Commune d’

ARCIS-SUR-AUBE

Plan Local d’Urbanisme

DOSSIER APPROUVÉ



Rapport de présentation - Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du 09/02/2026
approuvant les dispositions du Plan Local d’Urbanisme.

Fait à Arcis-sur-Aube,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 18/11/2024
APPROUVÉ LE : 09/02/2026

Dossier 22021020
09/02/2026

réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-Champagne
03.26.44.05.01

auddicé
auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Zone d'activités Ecoparc
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Parc d'activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader- Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Sud
Route des Cartouses
84390 Sault

04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL 13
1.1 Contexte territorial 14
1.1.1 La situation géographique 14
1.1.2 La Communauté de Communes d'Arcis Mailly Ramerupt. 16
1.2 Les documents cadres 19
1.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube 19
CHAPITRE 2. LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 30
2.1 La dynamique démographique 31
2.1.1 Une diminution démographique depuis 20 ans 31
2.1.2 Des facteurs d'évolution de la population contrastés 33
2.1.3 Un vieillissement de la population 36
2.1.4 Des ménages dont la taille est comparable aux échelons supérieurs 38
2.2 Les caractéristiques du parc de logements 40
2.2.1 Un taux de vacance important à prendre en compte 40
2.2.2 Un parc de logement majoritairement composé de maisons 43
2.2.3 Taille des logements 43
2.2.4 Des habitants attachés à leur commune 44
2.2.5 Statut d'occupation des logements 45
2.2.6 Des constructions qui diminue au fil des années 46
2.3 Les équipements et les services de la commune 48
2.3.1 Equipements publics 48
2.3.2 Equipements médicaux et sociaux 50
2.3.3 Equipements scolaires et petite enfance 51
2.3.4 Hébergements touristiques dans la commune 52
2.4 Une vie économique qui repose sur les activités commerciales 53
2.4.1 Une population marquée par une forte part d'employés et d'ouvriers 53
2.4.2 L'organisation de l'activité économique sur la commune 58
2.4.3 Le dynamisme de la commune au niveau économique 62
2.5 L'accessibilité et les modes de déplacements 64
2.5.1 Les infrastructures routières 64
2.5.2 Les capacités de stationnement 68
2.5.3 Les transports en commun routiers 71
2.5.4 La desserte ferroviaire 71
2.5.5 Le réseau aérien 72
2.5.6 Les circulations douces 72
2.6 L'agriculture 73
2.6.1 Les composantes agricoles de la commune 73
2.6.2 Les signes de qualité 75
Eléments à retenir du diagnostic socio-économique 78
CHAPITRE 3. ORGANISATION SPATIALE 79
3.1 Organisation spatiale d'Arcis-sur-Aube 80
3.1.1 L'historique et la morphologie urbaine de la commune 80
3.1.2 Le développement de l'urbanisation 81
3.2 Le paysage et le patrimoine bâti 89
3.2.1 Un territoire en transition paysagère, entre plateau et vallée 89
3.2.2 La structure paysagère du territoire 94
3.2.3 Patrimoine bâti remarquable 95
Eléments à retenir de l'organisation spatiale 100

CHAPITRE 4. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 101
4.1 Le milieu physique 102
4.1.1 La topographie 102
4.1.2 La géologie 104
4.1.3 La ressource en eau 106
4.2 Contexte écologique communal 113
4.2.1 Définition et méthodologie de recensement 113
4.2.2 Inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) 113
4.2.3 Réseau NATURA 2000 118
4.3 Continuités écologiques 121
4.3.1 Notion de continuités écologiques 121
4.3.2 Enjeux de préservation des trames écologiques 121
4.3.3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 122
4.3.4 Inscription du territoire au sein des continuités écologiques du SRCE 123
4.3.5 La ressource en eau 127
4.3.6 Les zones humides 129
4.4 Nature et fonctionnalité des milieux naturels et semi-naturels à l'échelle communale 133
4.5 Données bibliographiques 138
4.5.1 Flore et habitats naturels 138
4.5.2 Faune 141
4.6 Synthèse du contexte écologique communal 149
4.7 Les réseaux 150
4.7.1 L'eau et l'assainissement 150
4.7.2 La défense extérieure contre les incendies 151
4.7.3 Les communications numériques 151
4.8 Le climat 152
4.8.1 Contexte climatique 152
4.8.2 Les évolutions climatiques (source : Météo France) 152
4.9 Les risques naturels et technologiques 153
4.9.1 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aube 153
4.9.2 Les risques naturels 153
4.9.3 Les risques industriels et technologiques 165
4.9.4 Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles 173
4.10 Les pollutions et les nuisances 174
4.10.1 La qualité de l'air 174
4.10.2 Les nuisances sonores 174
4.10.3 Sites et sols pollués 177
4.10.4 Les déchets 186
4.10.5 La pollution lumineuse 186
Eléments à retenir de l'Etat initial de l'environnement 187

CHAPITRE 5. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT 188
5.1 Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arcis-sur-Aube 189
5.1.1 Les objectifs de la révision du PLU 189
5.1.2 Une démarche participative 189
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers depuis l'approbation du SCoT des territoires de l'Aube 190
5.1.4 Bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés 190
5.1.5 La notion de sobriété foncière 197
5.2 Les objectifs et projections du PLU 198

5.2.1 Les enjeux issus du diagnostic de territoire 198
5.2.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 201
5.3 Présentation de la délimitation des zones 208
5.3.1 Les zones urbaines 208
5.3.2 Les zones à urbaniser 209
5.3.3 Les zones agricoles 209
5.3.4 Les zones naturelles 210
5.3.5 Tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLU 212
5.3.6 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 213
5.4 Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement 215
5.4.1 Les objectifs du règlement 215
5.4.2 Les prescriptions écrites 215
5.4.3 Les dispositions applicables en zone UA 216
5.4.4 Les dispositions applicables dans les zones UB et 1AU 219
5.4.5 Les dispositions applicables en zone UY et le secteur UYR 223
5.4.6 Les dispositions applicables en zone A et le secteur Aa 227
5.4.7 Les dispositions applicables en zone N et dans les secteurs NT et Ny 230
5.4.8 Les dispositions applicables dans les secteur soumis aux risques naturels et technologiques 233
5.4.9 Les Espaces Boisés Classés (EBC) 234
5.4.10 Les éléments remarquables du patrimoine bâti à protéger 234
5.4.11 Les éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager à protéger 234
5.4.12 Les zones humides 235
5.4.13 Les mobilités douces 236
5.4.14 L'application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme 236
5.4.15 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 237
5.4.16 Les servitudes d'utilité publique 240

CHAPITRE 6. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 241

6.1 Méthodologie 242
6.1.1 Vocabulaire utilisé 242
6.1.2 Détermination de mesures et évaluation de l'impact résiduel 242
6.2 Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage 244
6.2.1 État initial 244
6.2.2 Mesure d'évitement 244
6.2.3 Mesures de réduction 246
6.2.4 Mesures de compensation et d'accompagnement 246
6.3 Incidences et mesures concernant la ressource en eau 247
6.3.1 État initial 247
6.3.2 Mesures d'évitement et de réduction 247
6.3.3 Mesures de compensation et d'accompagnement 249
6.4 Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et le climat 250
6.4.1 État initial 250
6.4.2 Mesures d'évitement et de réduction 250
6.4.3 Mesures de compensation 251
6.4.4 Mesures d'accompagnement 251
6.5 Incidences et mesures concernant les risques naturels 253
6.5.1 État initial 253
6.5.2 Mesures d'évitement et de réduction 254
6.5.3 Mesures de compensation et d'accompagnement 254
6.6 Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et les nuisances 255
6.6.1 État initial 255
6.6.2 Mesures d'évitement et de réduction 256

6.6.3 Mesures de compensation et d'accompagnement 257
6.7 Incidences et mesures concernant les milieux naturels 258
6.7.1 Méthodologie 258
6.7.2 Insertion des secteurs étudiés dans le contexte écologique local 259
6.7.3 Investigations de terrain – État initial par secteur 266
6.7.4 Synthèse générale des enjeux écologiques 290
6.7.5 Impacts et mesures relatifs aux habitats et aux espèces 292
6.7.6 Impacts et mesures relatifs aux zones naturelles d'intérêt reconnu 304
6.7.7 Impacts et mesures relatifs au fonctionnement écologique local 308
6.8 Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière 310
6.8.1 État initial 310
6.8.2 Mesures d'évitement 310
6.8.3 Mesures de réduction 311
6.8.4 Mesures de compensation et d'accompagnement 312
6.9 Incidences et mesures concernant le milieu humain et l'habitat 313
6.9.1 État initial 313
6.9.2 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) 313

CHAPITRE 7. INDICATEURS D'EVALUATION ET DE SUIVI DU PLU 314

CHAPITRE 8. RESUME NON TECHNIQUE 320

8.1 Contexte 321
8.2 État initial et enjeux 325
8.3 Incidences et mesures ERCA 327

CHAPITRE 9. ADAPTATIONS NON SUBSTANTIELLES DU DOSSIER AVANT SON APPROBATION 328

LISTE DES PHOTOS

Photo 1. Espace Danton, médiathèque municipale 48
Photo 2. Equipements sportifs, à proximité du collège (Source : Google Earth) 50
Photo 3. L'Aube et la voie Châtelaine 72
Photo 4. Le bâti ancien 83
Photo 5. Place au cœur du centre ancien ponctué par des commerces 86
Photo 6. Rue aux abords située dans le centre ancien ponctuée par des commerces 86
Photo 7. Illustration du paysage de la plaine bosselée de la Champagne Crayeuse 91
Photo 8. Illustration du paysage de la vallée de l'Aube (vue depuis l'intérieur) 91
Photo 9. Illustration du paysage de la vallée de l'Aube (vue depuis l'extérieur) 92
Photo 10. L'Eglise Saint-Etienne 97
Photo 11. L'hôtel de ville 98
Photo 12. Secteur faisant l'objet de l'OAP « Sur les Fosses » - Espaces boisés à conserver 239
Photo 13. Secteur faisant l'objet de l'OAP « Rue de Paris » 240
Photo 14. Jardins et constructions – Site 1 266
Photo 15. Jardins et alignements d'arbres – Site 2 270
Photo 16. Jardins et constructions – Site 2 271
Photo 17. Vieux bâti propice à l'accueil de chauve-souris – Site 2 273
Photo 18. Parc privé – Site 3 277
Photo 19. Terrain en friche – Site 4 281
Photo 20. Prairie de fauche – Site 5 285
Photo 21. Fourré – Site 5 286

LISTE DES CARTES

Carte 1. Arcis-sur-Aube et ses communes limitrophes 15
Carte 2. Carte des intercommunalités 18
Carte 3. Localisation de la commune dans le SCOT des territoires de l'Aube 27
Carte 4. Carte des enjeux n°1 du SCoT sur la commune d'Arcis-sur-Aube (Source : PAC du Syndicat DEPART) 28
Carte 5. Carte des enjeux n°2 du SCoT sur la commune d'Arcis-sur-Aube (Source : PAC du syndicat DEPART) 29
Carte 6. Réseaux viaires d'Arcis-sur-Aube 66
Carte 7. Réseau des routes à grande circulation 67
Carte 8. Localisation des capacités de stationnement 69
Carte 9. Occupation du sol agricole en 2020 sur la commune de d'Arcis-sur-Aube 74
Carte 10. Signe de qualité : AOP produits laitiers 76
Carte 11. Signe de qualité : IGP volailles 77

Carte 12. Période de construction 87
Carte 13. Typologie des constructions 88
Carte 14. Carte des paysages de l'Aube – Source : Référentiel des paysages de l'Aube – 2011 90
Carte 15. Coupe de situation des paysages du territoire – Source : Auddicé environnement - juin 2022 92
Carte 16. Paysages 93
Carte 17. Un territoire contrasté entre plaine et vallée – Source : auddicé environnement – juin 2022 . 94
Carte 18. Monuments historiques 95
Carte 19. Sites inscrits 96
Carte 20. Carte topographique de la commune d'Arcis-sur-Aube 103
Carte 21. Carte géologique de la commune d'Arcis-sur-Aube 105
Carte 22. Carte du réseau hydrographique 107
Carte 23. Etat écologique du réseau hydrographique 108
Carte 24. Vulnérabilité des eaux souterraines 110
Carte 25. Carte des remontées de nappes 111
Carte 26. Risque de remontée de nappes (Source : BRGM) 112
Carte 27. Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (hors Natura 2000) 114
Carte 28. Réseau Natura 2000 120
Carte 29. Continuités écologiques du SRCE : Trame verte 124
Carte 30. Continuités écologiques du SRCE : Trame bleue 125
Carte 31. Continuités écologiques du SRCE : Fragmentations potentielles 126
Carte 32. Cartographie des zones humides avérées et des zones humides probables (données janvier 2025) – source : DREAL Grand-Est 130
Carte 33. Zones à Dominante Humide – SDAGE Seine-Normandie 131
Carte 34. Zones humides – DREAL Grand-Est 132
Carte 35. Occupation du sol en 2018 136
Carte 37. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du sol agricole (RPG) 137
Carte 38. Carte d'aléa inondation par débordement (Source : PPRI Aube Aval) 154
Carte 39. Zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation Aube Aval 155
Carte 40. Zonage du Plan de Prévention du Risque Inondation Aube Aval (Zoom) 156
Carte 41. Mouvements de terrain 158
Carte 42. Aléa de retrait gonflement des argiles 161
Carte 43. Cavités souterraines 162
Carte 44. Carrières 163
Carte 45. Aléa sismicité 164
Carte 46. Transport de Matière Dangereuse - gazoduc 169
Carte 47. Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 172
Carte 48. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Arcis-sur-Aube 176
Carte 49. Site BASIAS – BASOL sur la commune d'Arcis-sur-Aube 184
Carte 50. Secteurs étudiés au regard des zones naturelles d'intérêt remarquable 260

Carte 51. Secteurs étudiés au regard des zones Natura 2000 261
Carte 52. Secteurs étudiés au regard des zones humides 262
Carte 53. Habitats naturels et semi-naturels – Secteur 1 : Rue de Paris 268
Carte 54. Enjeux écologiques – Secteur 1 : Rue de Paris 269
Carte 55. Habitats naturels et semi-naturels – Secteur 2 : Rue de Brienne 274
Carte 56. Enjeux écologiques – Secteur 2 : Rue de Brienne 275
Carte 57. Habitats naturels et semi-naturels – Secteur 3 : Chemin Notre-Dame 279
Carte 58. Enjeux écologiques – Secteur 3 : Chemin Notre-Dame 280
Carte 59. Habitats naturels et semi-naturels – Secteur 4 : Route de Nozay 283
Carte 60. Enjeux écologiques – Secteur 4 : Route de Nozay 284
Carte 61. Habitats naturels et semi-naturels – Secteur 5 : La Croix Mérat 288
Carte 62. Habitats naturels et semi-naturels – Secteur 5 : La Croix Mérat 289
Carte 63. OAP Trame Verte et Bleue 309

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Localisation d'Arcis-sur-Aube à l'échelle du département de l'Aube 14
Figure 2. Relation entre le SCoT et les autres documents 20
Figure 3. Carte de Cassini – Source : Géoportail 80
Figure 4. Carte de l'Etat Major 1820 – Source : Géoportail 80
Figure 5. Carte topographique 1950 – Source : Géoportail 81
Figure 6. Carte topographique 2018 – Source Géoportail 81
Figure 7. Représentation d'une opération d'aménagement de lotissement à Arcis-sur-Aube 84
Figure 8. Urbanisme diffus au Nord de la rivière de l'Aube sur la commune d'Arcis-sur-Aube 85
Figure 9. Schéma : retrait-gonflement des argiles 159
Figure 10. Risque de rupture de barrage (lac réservoir de l'Aube) – Source : Aube.gouv 165
Figure 11. Risque de rupture de barrage (lac réservoir de la Marne) – Source : Aube.gouv 166
Figure 12. Risque transport de matières dangereuses – voies routières – source : DDRM Aube 167
Figure 13. Risque transport de matières dangereuses – voie ferrée – source : DDRM Aube 168
Figure 14. Risque transport de matières dangereuses – gazoduc – source : DDRM Aube 168
Figure 15. Risque industriel – source : DDRM Aube 170
Figure 16. Périmètre du PPRT 173
Figure 17. Localisation du Secteur d'Information des Sols à Arcis-sur-Aube – Source : Géorisques 185
Figure 18. Illustration de la séquence ERC – Source : LEGENDRE, Tiphaine et GUERIN, Morgane, 2019. Guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels. CDC Biodiversité, MTES. 243

PREAMBULE

Le contexte législatif

Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

Article L101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durable ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Arcis-sur-Aube a été approuvé le 28 janvier 2008, puis modifié le 16 mars 2015.

Par délibération en date du **30/05/2022**, la commune **d'Arcis-sur-Aube** a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'évaluation environnementale

La révision du PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

La conduite de l'évaluation environnementale se construit en quatre étapes principales :

1. Apporter les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

L'analyse de l'environnement regroupe les ressources et les milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique ou encore de changement climatique. Cet état initial permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux.

2. Aider aux choix d'aménagements et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme

L'objectif est d'analyser des impacts ou des incidences du PLU au fur et à mesure qu'il se construit, en comparant les scénarios ou alternatives et en vérifiant leur cohérence.

Selon l'importance de ces incidences, la collectivité contribue aux évolutions du projet de PLU, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

L'objectif final est la définition des orientations et des objectifs environnementaux du PADD.

3. Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

Les choix effectués par la collectivité et ses représentants doivent être expliqués au public et aux acteurs locaux :

- Concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...
- Présence des acteurs concernés par les questions environnementales dans le processus de choix et de décision.
- Présentation claire des orientations et objectifs environnementaux dans le PLU en termes de :
    - Valorisation des atouts et potentialités,
    - Amélioration des fragilités,
    - Options envisagées, critères de choix,
    - Dispositions et règles instaurées en matière d'environnement,

4. Préparer le suivi de la mise en œuvre dès l'approbation du PLU.

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 Contexte territorial

1.1.1 La situation géographique

La commune d'Arcis-sur-Aube se situe dans le département de l'Aube en Région Grand-Est. Au 1er janvier 2022, elle compte **2 803 habitants** et s'étend sur **9,5 km²**. Elle fait partie de la Communauté de Communes d'Arcis Mailly Ramerupt dont elle est la ville centre. Elle est également chef-lieu de canton de l'Aube et pôle urbain à l'échelle du SCOT.

Sa localisation lui permet de rejoindre Troyes en 30 minutes de route, Châlons-en-Champagne en 45 minutes et Reims en 1 h de route. Située au Nord de l'Aube, la commune est à l'interface entre le département de la Marne et de l'Aube en Champagne Crayeuse.

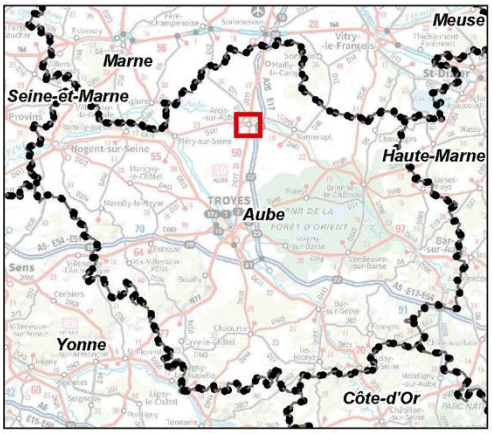


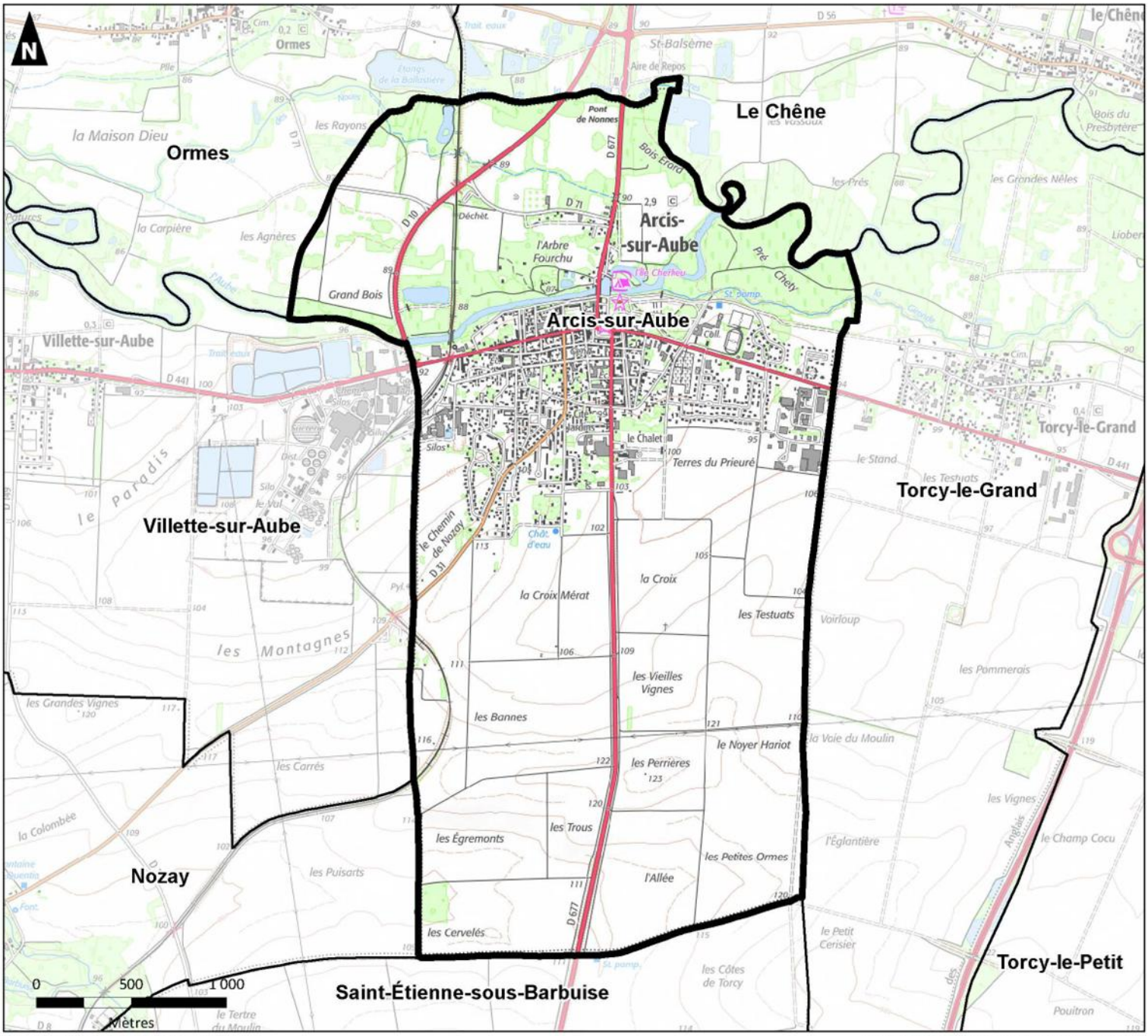
Figure 1. Localisation d'Arcis-sur-Aube à l'échelle du département de l'Aube

Les communes limitrophes d'Arcis-sur-Aube sont :

- Ormes et Le Chêne au Nord ;
- Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit à l'Est ;
- Villette-sur-Aube et Nozay à l'Ouest ;
- Saint-Etienne-sous-Barbuise au Sud.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

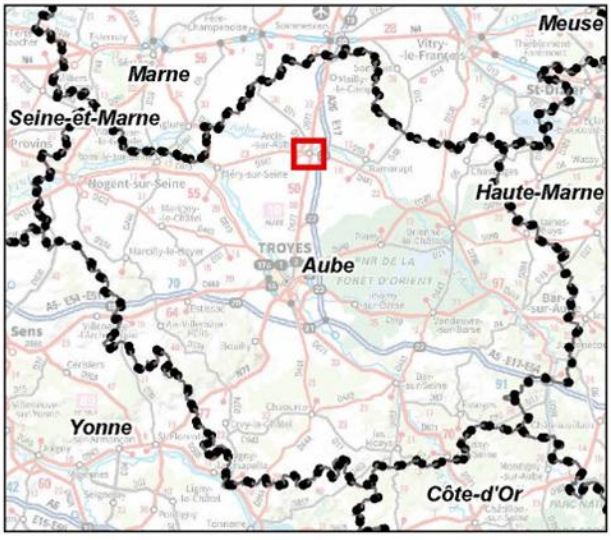
Localisation



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales
Limites départementales



1.1.2 La Communauté de Communes d'Arcis Mailly Ramerupt.

La commune d'Arcis-sur-Aube est comprise dans le périmètre de la Communauté de Communes d'Arcis Mailly Ramerupt, établissement public de coopération intercommunale créé en janvier 2017.

Elle est issue de la fusion des trois Communautés de Communes de la Région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube (Mailly-le-Camp) et de la Région de Ramerupt.

L'intercommunalité regroupe depuis janvier 2017, 39 communes, ce qui représente environ 11 729 habitants (données INSEE 2021).

Les 39 communes de la structure intercommunale et leur population (données INSEE 2021) sont les suivantes :

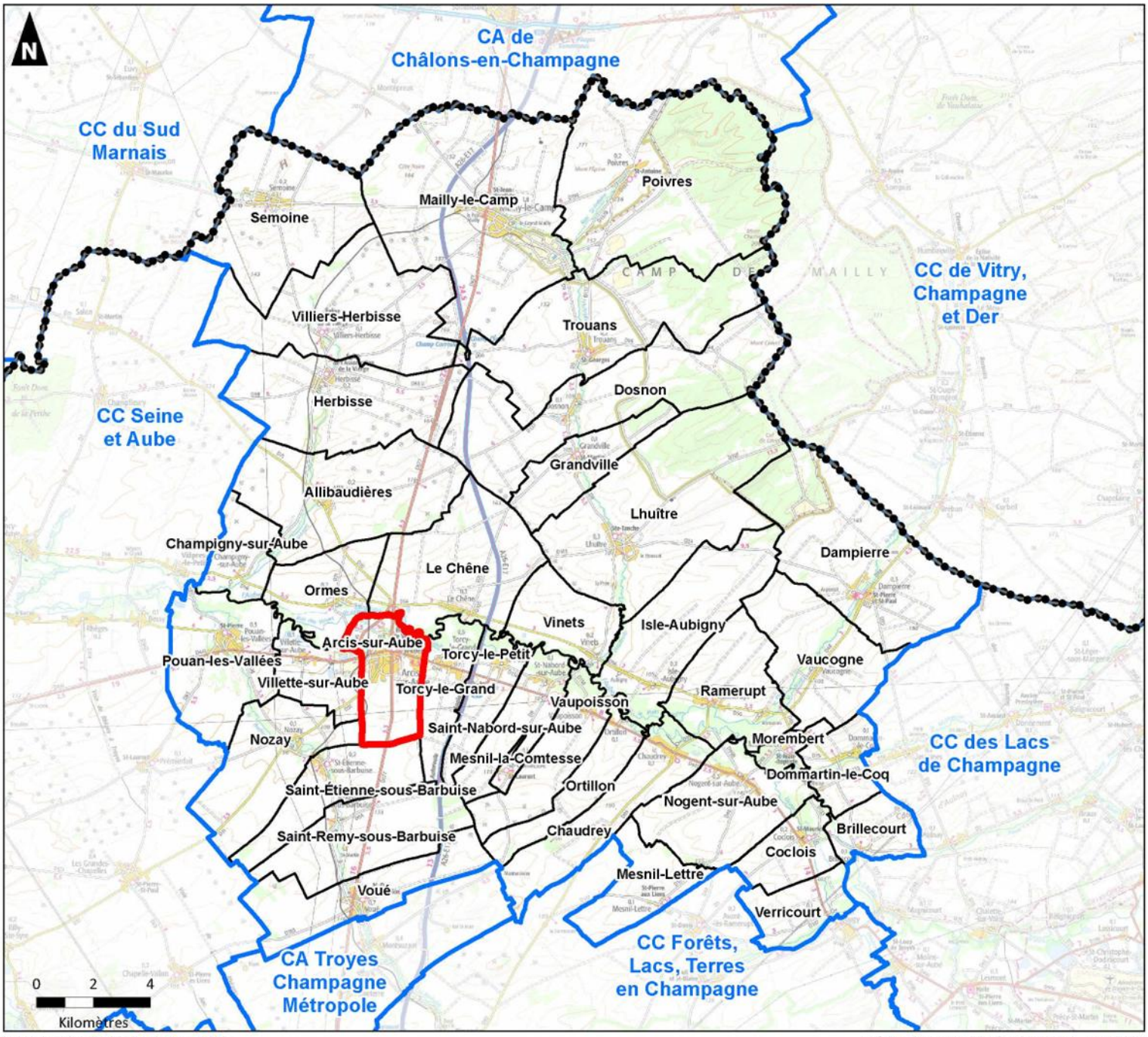
Communes	Habitants	Superficie	Densité (hab/km²)
Arcis-sur-Aube	2 803	9,49	295
Allibaudières	207	24,13	8,6
Brillecourt	85	5,73	15
Champigny-sur-Aube	110	6,71	16
Chaudrey	141	13,68	10
Le Chêne	289	21,01	14
Coclois	173	6,92	25
Dampierre	322	29,36	11
Dommartin-le-Coq	58	6,34	9,1
Dosnon	101	28,69	3,5
Grandville	91	9,24	9,8
Herbisse	155	22,04	7
Isle-Aubigny	169	18,76	9
Lhuître	296	35,82	8,3
Mailly-le-Camp	1 933	42,7	45
Mesnil-la-Comtesse	47	0,95	49
Mesnil-Lettre	57	8,89	6,4
Morembert	30	2,5	12
Nogent-sur-Aube	312	16,03	19
Nozay	150	15,75	9,5
Ormes	180	10,14	18
Ortillon	24	8,02	3
Poivres	159	42,51	3,7
Pouan-les-Vallées	522	16,61	31

Ramerupt	409	13,6	30
Saint-Étienne-sous-Barbuise	177	10,84	16
Saint-Nabord-sur-Aube	137	8,55	16
Saint-Remy-sous-Barbuise	241	15,57	15
Semoine	193	22,55	8,6
Torcy-le-Grand	456	7,54	60
Torcy-le-Petit	80	7,29	11
Trouans	224	29,75	7,5
Vaucogne	76	16,51	4,6
Vaupoisson	117	10,79	11
Verricourt	56	6,93	8,1
Villette-sur-Aube	248	7,28	34
Villiers-Herbisse	85	26,44	3,2
Vinets	170	9,17	19
Voué	686	13,25	52

Tableau 1. Liste des communes de la Communauté de Communes Arcis Mailly Ramerupt

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

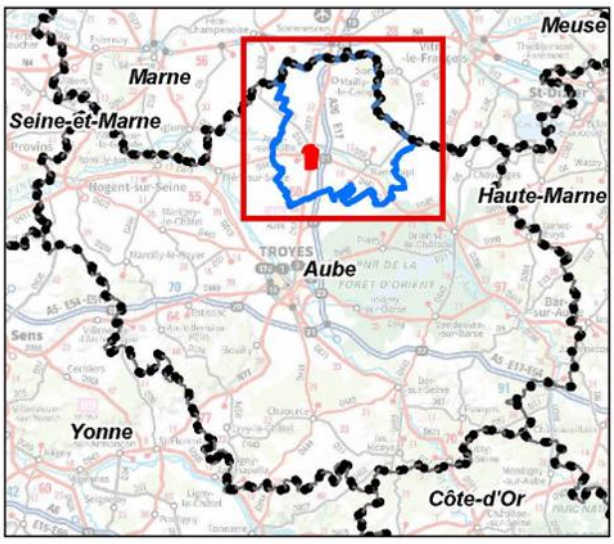
Localisation de la commune dans la CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

- Commune concernée
- Limites communales dans la CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- Limites intercommunales
- Limites départementales



1.2 Les documents cadres

La révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arcis-sur-Aube devra prendre un compte un certain nombre de documents supra-communaux conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ci-dessous :

Article L131-4 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Article L131-5 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le PLU d'Arcis-sur-Aube doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.

1.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube

■ Présentation du SCoT des territoires de l'Aube

Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, couvre 9 intercommunalités, 352 communes et plus de 255 000 habitants. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement économique, l'environnement et l'organisation de l'espace. Il oriente le développement d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. A cet effet, le SCoT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est composé de 3 documents : Rapport de présentation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ; ainsi que d'une annexe, le Guide Architectural et Paysager du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Le DOO constitue un cadre d'action défini à travers ses objectifs :

- **Objectif 1 :** Conforter le maillage de villes, de bourgs et de villages qui structure les territoires et soutenir les centralités
- **Objectif 2 :** Agir pour diversifier l'offre d'habitat et réinvestir les logements anciens
- **Objectif 3 :** Miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois

- **Objectif 4 :** Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines
- **Objectif 5 :** Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires
- **Objectif 6 :** Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement
- **Objectif 7 :** Réduire la vulnérabilité de nos territoires
- **Objectif 8 :** Préserver les équilibres économiques et commerciaux
- **Objectif 9 :** Travailler sur les solutions de mobilité

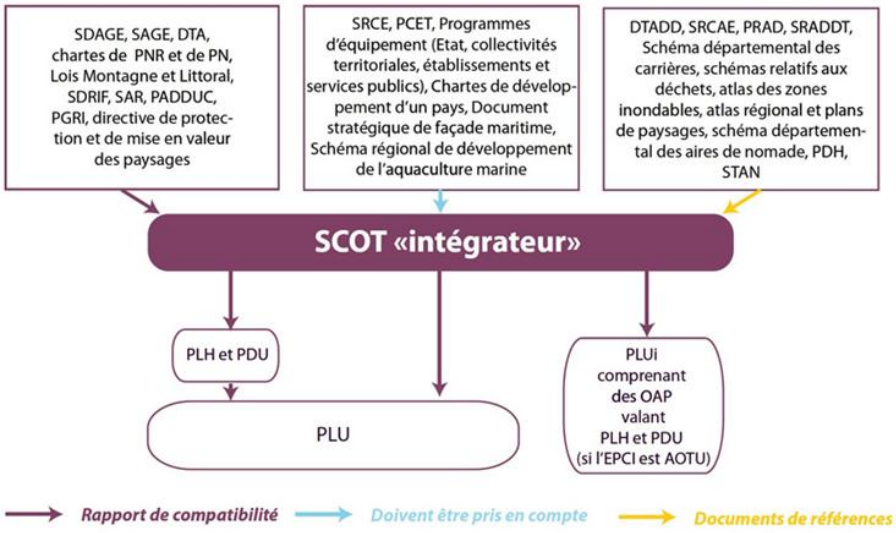


Figure 2. Relation entre le SCoT et les autres documents

Les dispositions du SCoT liées à la commune d'Arcis-sur-Aube

La commune d'Arcis-sur-Aube est identifiée en tant **que pôle urbain** au sein de l'armature territoriale du SCoT des Territoires de l'Aube. A ce titre, elle se distingue comme **une « commune de niveau 1 »** ayant la possibilité d'accueillir équipements, services, commerces et activités structurants pour le territoire, ainsi qu'ayant vocation à accueillir un habitat diversifié dans un souci de proximité et de corrélation avec son niveau d'équipements et de services. Ces objectifs portent sur la consommation d'espaces, la préservation de l'environnement et du paysage, le développement économique. Le renforcement de son attractivité et la valorisation de son centre-ville, ambition qui doit être poursuivie.

- **Volet 1 du DOO du SCoT : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural**

> Conforter l'armature territoriale et une offre d'équipements et de services bien organisée et répartie

> Agir pour adapter et diversifier l'offre d'habitat et pour réinvestir les logements anciens

- **La prise en compte de cet enjeu sur la commune**

- Conforter les fonctions multiples : emploi, commerce, projet structurant d'équipements ;

- Développer l'offre en logements de la Communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt): entre 75 et 85 logements par an. Entre 1 600 et 1 800 logements à l'horizon 2035 ;
- Soutenir la production de logement aidé (logement social, logement conventionné) et favoriser la diversité dans l'offre de logement ;
- Veiller à ce que les documents d'urbanisme permettent ces formes d'habitat diversifiées en tenant compte de l'échelle des constructions existantes afin de ne pas créer de rupture ou d'incohérence avec le bâti environnant ;
- Accompagner le vieillissement de la population à travers un offre de logement adapté
- Inciter à la rénovation et à la réhabilitation afin du parc de logement et veiller à sa bonne intégration architecturale et paysagère.

Ce travail de renforcement et de revitalisation de la centralité, à travers le maintien des équipements, services et commerces de proximité, la reconquête du bâti vacant ou encore la requalification des espaces publics, doit être observé comme un enjeu d'aménagement du territoire à maintenir voire conforter. Ces axes de développement se doivent de se faire dans le respect de la qualité du cadre de vie offert par la commune et de son identité patrimoniale afin de le conserver.

> Miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois

- **La prise en compte de cet enjeu sur la commune**

- Réduire la consommation d'espace : potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 (habitat) : 115 à 146 hectares (CC Arcis Mailly Ramerupt). L'enveloppe foncière dédiée à Arcis-sur-Aube s'élève à une trentaine d'hectares ;
- Contrôler l'urbanisation en veillant à intégrer les nouvelles constructions (limiter les extensions linéaires, éviter les extensions de l'urbanisation déconnectées du reste du tissu urbanisé, valoriser en priorité des espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquête à l'intérieur des espaces urbanisés, veiller à la qualité des interfaces entre espaces privé et public) ;
- Préserver des espaces de respiration (jardins, boisements, vergers…) ;
- Préserver les sites patrimoniaux et perpétuer les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune.

De par son histoire de développement communal se distinguent donc des éléments de patrimoine, d'organisation urbaine et d'identité locale qui participent à la lisibilité des espaces, à la qualité de l'urbanisme et à l'ambiance des quartiers. **Ces spécificités sont à prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution du tissu urbanisé et à préserver afin de maintenir les équilibres et les hiérarchies entre les espaces constitutifs de la ville d'Arcis-sur-Aube**. Enfin, quant à l'objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il reviendra à la commune d'en prendre sa part, notamment en **privilégiant les espaces densifiables et mutables au sein des zones urbanisées (dents creuses, friches…) et en rationnalisant et hiérarchisant le développement urbain dans le respect du potentiel fixé par le SCoT.**

Au regard des objectifs chiffrés par le SCoT, **son développement résidentiel devra rester proportionné au poids et à la situation de la commune au sein de ce secteur.**

- **Volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**

> Préserver durablement nos paysages et nos patrimoines

- **La prise en compte de cet enjeu sur la commune**

- Identifier, cartographier et préserver les éléments structurants du paysage ;
- Respecter la diversité des identités locales en prenant en compte leurs particularités mentionnées au DOO et spécifiques à la Champagne crayeuse et aux grandes vallées ;
- Lutter contre la banalisation des paysages ;
- Intégrer les opérations d'aménagement dans leur contexte paysager, à travers les OAP ;
- Prévoir, maintenir, restaurer, compléter ou recréer les transitions paysagères entre les espaces de vocation différente pour une meilleure gestion des interfaces ;
- Eviter les constructions sur les sites exposés ou sensibles du point de vue paysager ;
- Favoriser le recours aux essences végétales issues du terroir ;
- Identifier et préserver les chemins ou les circuits (pédestres, cyclables, équestres, liés à l'eau…) constituant des potentiels de découverte des territoires ;
- Porter une attention particulière à la qualité paysagère des entrées dans les agglomérations ;
- Veiller à ce que les dispositions du PLU favorisent l'intégration paysagère des bâtis agricoles et économiques ;
- Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures techniques et des installations liées au développement des énergies renouvelables.

Un ensemble d'éléments naturels et végétaux participent à la création de l'identité d'Arcis-sur-Aube. Ces éléments participent à la cohérence et à la valeur patrimoniale de la ville, à la qualité des paysages et du cadre de vie qu'offre la commune, à son identité. **Ces particularités, expression d'un terroir, sont à maintenir, reconquérir et conforter.**

En matière de grand paysage, la Champagne crayeuse contraste avec l'ambiance intime de la vallée et offre des vues longues et ouvertes sur les horizons, synonymes de potentiels de découverte mais également de fragilité. Au sein de cet ensemble, tout élément s'expose et se distingue de par ses volumes, hauteurs, teintes… L'intégration des bâtis agricoles, des infrastructures techniques ou encore des dispositifs d'énergie renouvelable prend donc une importance particulière à laquelle il convient d'être vigilant. **Les caractéristiques comme la fragilité de ces paysages doivent être pris en compte et la qualité des vues maintenue.**

> Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires

- **La prise en compte de cet enjeu sur la commune**

- S'approprier et prendre en compte la trame verte et bleue (TVB) définie à l'échelle du SCoT et s'appuyer sur les différentes sous-trames ;
- Préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT dans les documents d'urbanisme ;
- Interdire la création de zones à urbaniser remettant en cause la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés au sein de la TVB et préserver la naturalité de ces corridors et des réservoirs

de biodiversité en y limitant les occupations et utilisations du sol non appropriées à la sensibilité du milieu ;

- Rechercher la perméabilité écologique au sein des zones urbaines et à urbaniser ;
- Envisager la restauration ou la remise en bon état des continuités écologiques fragmentées ou non fonctionnelles.
- Privilégier une approche multifonctionnelle de la trame verte et bleue
- Prendre appui sur la trame verte et bleue pour valoriser et enrichir l'offre de promenade, de loisirs, de découverte, d'accès à la nature et renforcer l'offre de liaisons douces

> Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement

- **La prise en compte de cet enjeu sur la commune**

- Protéger la vocation des espaces agricoles à travers un classement adapté dans les documents d'urbanisme ;
- Prendre en compte les données disponibles sur le potentiel pédo-agronomique et économique des terres ;
- Eviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la réflexion sur les développements urbains et notamment dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser ;
- Prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser ;
- Favoriser le regroupement ou la mutualisation des sièges d'exploitation, des bâtiments et des matériels agricoles ;
- Favoriser l'intégration des bâtis agricoles et viticoles dans le paysage ;
- Travailler la délimitation des zones agricoles dans les documents d'urbanisme en prenant en compte les enjeux de protection du paysage et des vues remarquables ;
- Limiter les phénomènes d'altération ou d'érosion des sols par la préservation ou la création de bandes enherbées, de fossés, de couverts végétaux et de haies ;
- Prévoir la gestion des interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées et à urbaniser en intégrant un principe de transition paysagère et/ou environnementale ;
- Promouvoir la diversité culturale en identifiant et en préservant les espaces de production spécifiques
- Protéger les massifs forestiers et les principaux boisements
- Préserver les lisières des boisements à proximité des espaces urbanisés ou à urbaniser par l'instauration de zones « tampons »

La sous trame des milieux humides et aquatiques sur le territoire doit être protégée. A ce titre, **une attention particulière est à porter sur la préservation des boisements alluviaux, des ripisylves, des prairies et sur la préservation d'espaces tampons de transition entre les espaces bâtis et la vallée.**

Il en est de même pour la sous-trame des milieux semi-ouverts et thermophiles. Ici, les attentes portent sur la préservation voire la restauration de ces structures végétales qui forment des zones de refuge et

d'alimentation pour la faune, qui accompagnent la lecture du paysage de grande culture et qui peuvent également jouer un rôle hydraulique en limitant les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

La préservation des ressources que constituent les terres agricoles qui couvrent une importante partie du territoire, des surfaces cultivées mais également herbagées et prairiales de la vallée, et le maintien de l'agriculture en tant que pilier économique local, constituent des objectifs premiers à l'échelle du territoire. En parallèle, la prise en compte des besoins de circulation et d'itinéraires agricoles, la localisation et l'intégration paysagère des bâtis agricoles, ou encore le maintien d'espaces tampons entre zones urbanisées ou urbanisables et espaces cultivés, relèvent d'un véritable objectif d'aménagement.

- **Volet 3 : Des territoires qui organisent leur développement**

> Réduire la vulnérabilité de nos territoires

- Concevoir le projet de territoire dans une logique de prise en compte renforcée du risque et d'une meilleure adaptation pour mieux résister en cas d'inondation, en intégrant les documents réglementaires et les connaissances locales ;
- Mobiliser davantage la palette d'outils réglementaires à disposition des collectivités dans le cadre des PLU afin de mieux informer, d'adapter le bâti, d'encadrer l'imperméabilisation des sols ainsi que les rejets d'eaux pluviales et protéger les abords des cours d'eau ;
- Prendre en compte les capacités d'approvisionnement locales en eau potable et sécuriser cette ressource ;
- Limiter les phénomènes de ruissellement en identifiant et protégeant les éléments ponctuels
- Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des constructions ;
- Permettre la diversification des modes de production et des sources d'énergie (méthanisation, solaire, hydro-électricité) ;
- Privilégier le développement du photovoltaïque sur les sites et constructions les plus appropriés ;
- Encourager la réduction de la production de déchets.

Le SCoT encourage en effet une lecture croisée des continuités écologiques, des zones humides et des zones inondables pour identifier des secteurs géographiques stratégiques à protéger à des fins complémentaires de préservation de la biodiversité, de protection des zones humides et de préservation des capacités d'écoulement et/ou de stockage de l'eau en cas d'inondation. L'ensemble de la vallée de l'Aube répond à ces enjeux multiples.

Le PLU est l'occasion d'ouvrir **la réflexion sur les problématiques de traitement des eaux pluviales** dans les aménagements, de maintien des couverts végétaux ou de **limitation de l'imperméabilisation**.

> Préserver les équilibres économiques et commerciaux

- Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines ;
- Concernant les zones d'activité, veiller à valoriser le potentiel d'accueil existant et à respecter un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique, en :

  - Donnant la priorité aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activité économique présentant encore des possibilités de remplissage pour l'accueil des activités ;
  - Favorisant la réhabilitation des zones d'activité vieillissantes ;
  - Identifiant les friches économiques susceptibles de pouvoir faire l'objet de reconquête ;
  - Ne délimitant de nouvelles zones à urbaniser à vocation principale d'activité économique qu'à la condition que les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activité économique, lorsqu'elles existent, soient urbanisées à hauteur d'au moins 80% ;
  - Limitant le dimensionnement des nouvelles zones à urbaniser à vocation principale d'activité économique, aux besoins réels de développement et en veillant à ne pas déséquilibrer le tissu local ;
  - Incitant à la mise en place d'outils de hiérarchisation et d'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des espaces économiques dans une logique prospective ;
- Encourager l'accueil et le maintien des activités tertiaires dans les centres et éviter leur déplacement en périphérie, notamment en interdisant les opérations exclusivement dédiées aux bureaux dans les zones d'activité périphériques des pôles urbains.
- Valoriser les espaces économiques sur le plan de la qualité et de la fonctionnalité, en veillant, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, à :
  - Intégrer des dispositions visant à encadrer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des zones d'activités ;
  - Optimiser la qualité environnementale des espaces économiques, en intégrant les enjeux liés à la perméabilité écologique, à la gestion de l'eau, aux liaisons douces ;
  - Porter une attention particulière à la gestion des interfaces entre les espaces économiques et les espaces limitrophes à vocation d'habitat, agricole ou naturelle ;
  - Veiller aux conditions de desserte et d'accessibilité par les infrastructures de transport et les réseaux de communications numériques ;
  - Prévoir des espaces de stationnement adaptés à la réalité des besoins, paysagers, limitant l'imperméabilisation et si possible mutualisés ;
  - Développer l'accompagnement paysager des constructions et la gestion qualitative de leurs abords ;
- Limiter géographiquement l'implantation de commerces à l'espace de centralité et au pôle commercial de périphérie identifié par le DAAC correspondant aux sites existants.

D'autres objectifs en matière de développement de l'activité commerciale sont évoqués :

- Réduction de la consommation d'espace : potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 (zones d'activité de fonction structurante) : de 15 à 25 hectares (CC Arcis Mailly Ramerupt) ;
- Autoriser le commerce seulement ;
  - en zone de centralité (zone UA et/ou dans un périmètre de centralité reporté sur le règlement graphique pouvant prendre appui sur la délimitation proposée dans le DAAC du SCoT) ;
  - et dans les pôles commerciaux de périphéries identifiées par le DAAC et correspondant aux sites existants en veillant à y limiter les surfaces de vente de moins de 300 m².

- Eviter l'implantation de nouvelles surfaces alimentaires de plus de 1000 m² ;
- Privilégier le renforcement de l'existant (requalification, modernisation, agrandissement...) ;
- L'implantation des surfaces de vente alimentaires entre 300 et 1000 m² devront répondre à un besoin identifié avéré et ne devront pas remettre en cause la vitalité des centralités ;

- Favoriser des déplacements doux sécurisés et agréables, connectés à l'ensemble de l'agglomération afin de jouer la carte de l'intégration et de la proximité.

Le SCoT donne la **priorité à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant l'ouverture de nouvelles zones**, ainsi qu'à la reconquête des friches ou sites d'activité vieillissants. Cela afin de mettre en œuvre un principe de maitrise de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles. D'une manière générale, la qualité paysagère, urbaine et architecturale des espaces économiques devra être encouragée.

Concernant le commerce, le SCoT demande de limiter l'implantation du commerce à la centralité et aux pôles commerciaux de périphérie identifiés par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial. Il conviendra en parallèle de proscrire le développement commercial en dehors de ces localisations préférentielles, afin de limiter le phénomène d'évasion commerciale le long des axes dans une logique de captage de flux routiers, ainsi que la mutation progressive des zones d'activité non identifiées comme des pôles commerciaux.

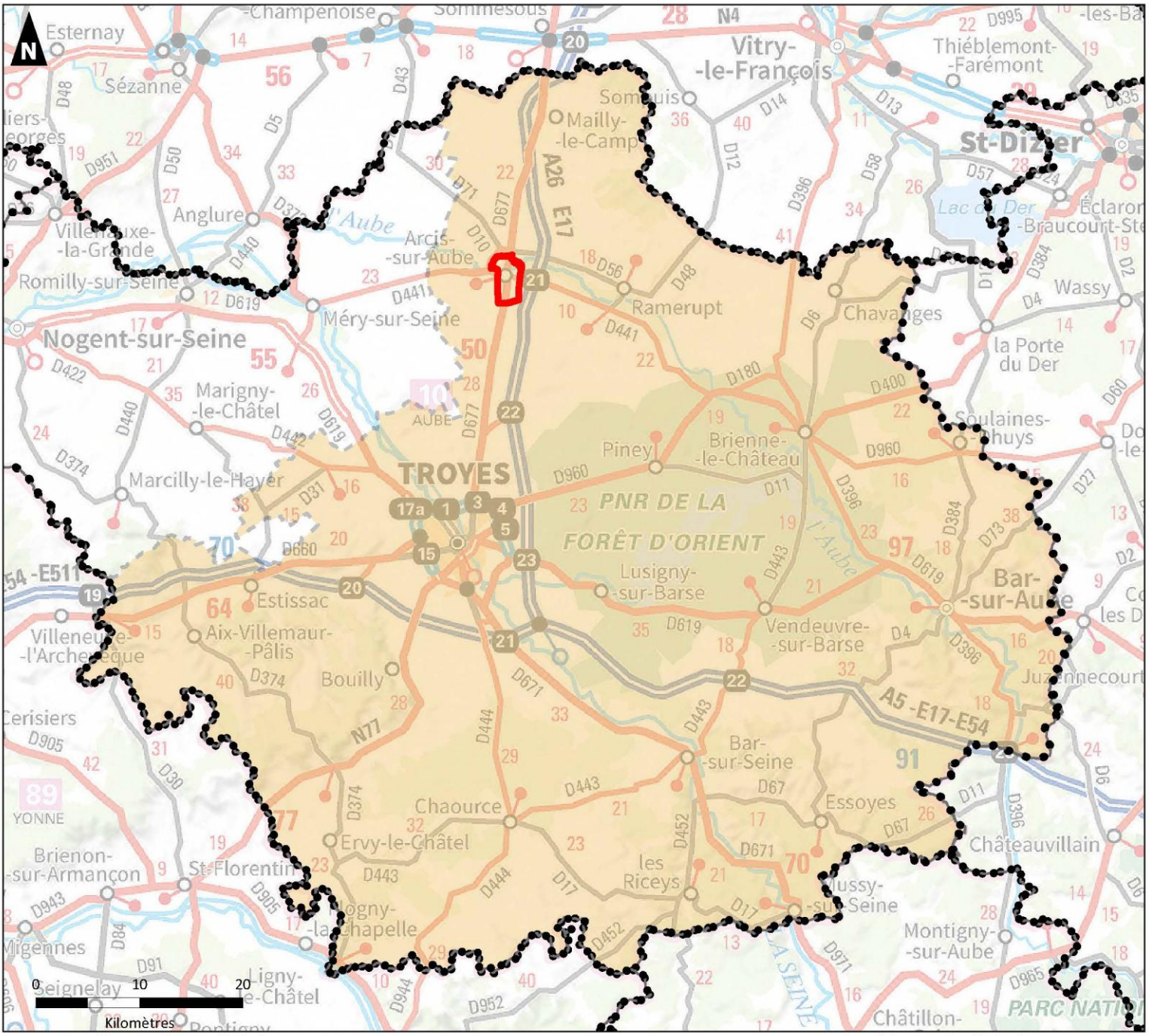
> Travailler sur les solutions de mobilité

- Dans le cadre des documents d'urbanisme, porter une attention particulière aux liaisons douces (piétonnes, cyclables), en :
  - Identifiant les cheminements et axes de circulations douces existants et/ou à créer ;
  - Évitant leur mutation ou leur disparition ;
  - Cherchant à les connecter, les compléter ou les poursuivre (par le biais d'emplacements réservés, de principes de connexions dans les OAP…), si possible en lien avec la trame verte et bleue et les continuités écologiques ;
- Favoriser la continuité des itinéraires doux (piétons et cyclistes) au sein des espaces urbanisés et à urbaniser, mais également à l'échelle des territoires et en lien avec les territoires voisins ;
- Prévoir, dans les documents d'urbanisme, la réalisation d'un local et/ou d'un espace abrité pour le stationnement des deux-roues répondant aux besoins ;
- Travailler sur la hiérarchisation des voies afin d'adapter le gabarit à la fonction de la voie (structurante, secondaire, desserte interne, liaison douce…), ainsi que sur l'adaptation des normes de stationnement en fonction des besoins réels des constructions.

Arcis-sur-Aube possède en effets divers itinéraires de circulations douces qui pourraient gagner à être confortés et reliés à l'échelle communale. **Il est nécessaire et important de favoriser les liaisons douces sur le territoire afin de faciliter l'usage de ces mobilités.**

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Localisation de la commune dans le SCoT des Territoires de l'Aube



Sources : IGN - Région Grand Est - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites départementales
SCOT des Territoires de l'Aube

ARCIS-SUR-AUBE - Quelques enjeux et particularités de la trame écologique et paysagère (à l'échelle territoriale)

Zones humides, boisements alluviaux, prairies, ripisylves.... Protéger le corridor écologique de la vallée de l'Aube

Avoir une approche croisée des zones humides et du risque d'inondation dans une logique d'éviction de l'urbanisation

Rivières, canaux, points d'eau : Des éléments de l'identité locale et richesses écologiques à protéger

La plaine agricole ouverte de Champagne Crayeuse : Des paysages fragiles et une ressource économique à préserver

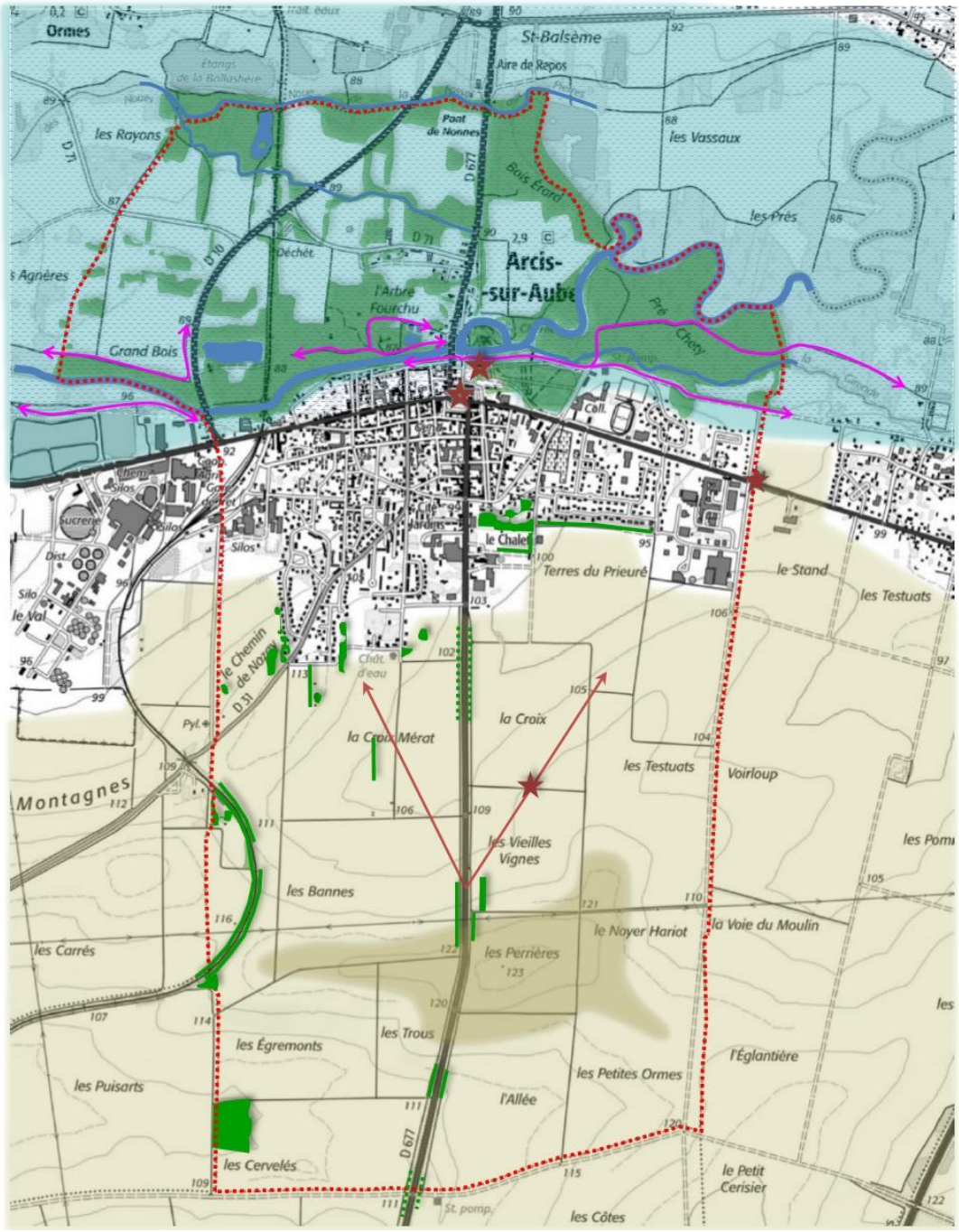
Zones de pentes et points hauts, des espaces exposés où éviter les constructions

Des patrimoines et des particularités du bâti qui fondent une identité locale à maintenir

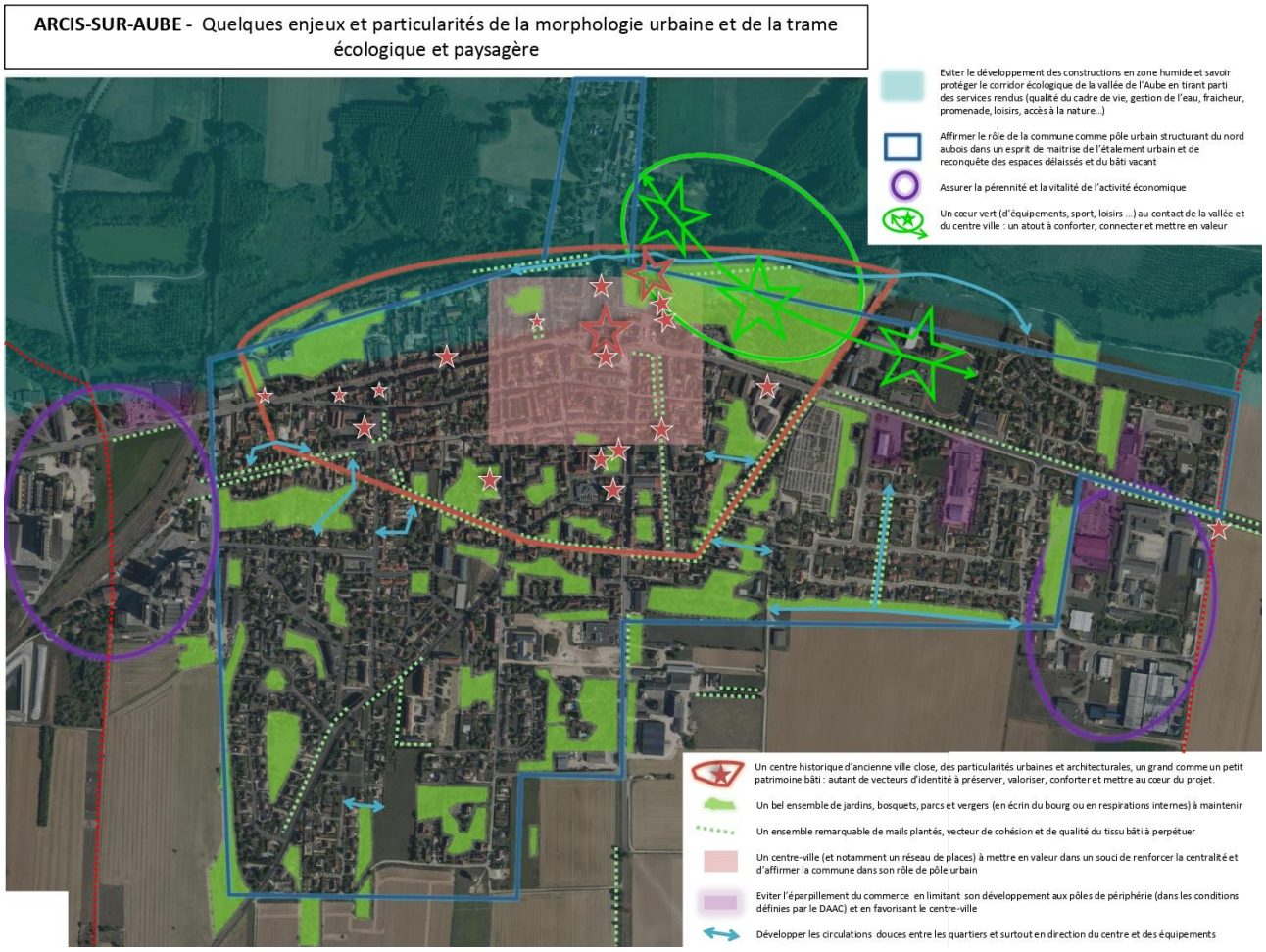
Des perspectives remarquables à considérer

Boisements, vergers, haies, alignements, arbres isolés : Assurer la pérennité des éléments qui animent le paysage et assurent la biodiversité

Maintenir et développer les mobilités douces à l'échelle communale comme intercommunale et rechercher les connexions (notamment au sein de la vallée) afin d'encourager tourisme, loisirs, découverte du territoire et déplacements non polluants



Carte 4. Carte des enjeux n°1 du SCoT sur la commune d'Arcis-sur-Aube (Source : PAC du Syndicat DEPART)



Carte 5. Carte des enjeux n°2 du SCoT sur la commune d'Arcis-sur-Aube (Source : PAC du syndicat DEPART)

CHAPITRE 2. LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

L'analyse statistique est réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Les données utilisées correspondant aux résultats du recensement général de la population (RGP) de 2018.

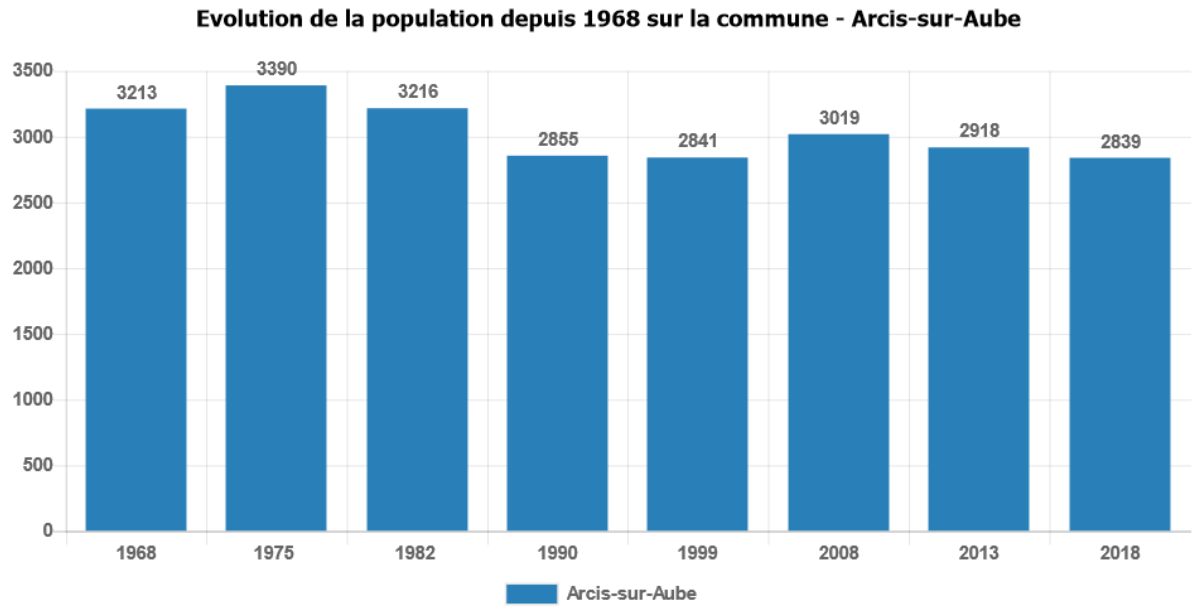
L'analyse statistique de la commune d'Arcis-sur-Aube sera comparée avec des territoires plus larges : le territoire du SCOT des territoires de l'Aube et le département de l'Aube. L'analyse comparée permet de replacer l'évolution de la commune dans un contexte territorial plus vaste.

2.1 La dynamique démographique

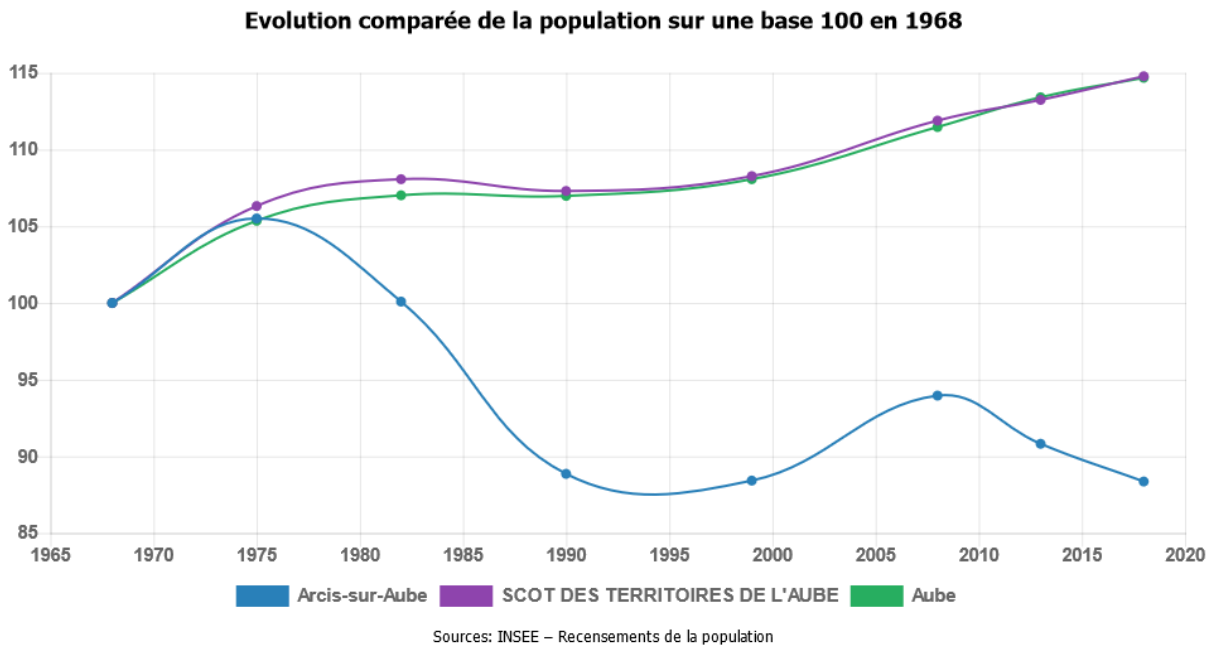
2.1.1 Une diminution démographique depuis 20 ans

La commune connaît une baisse de population depuis les années 2000. Au cours des 10 dernières années, la commune a perdu une centaine d'habitants.

La population de la commune d'Arcis-sur-Aube au recensement général de la population de **2019 s'élevait à 2 803 habitants** (*population légale 2019 entrée en vigueur au 1er janvier 2022*).



Sources: INSEE – Recensements de la population



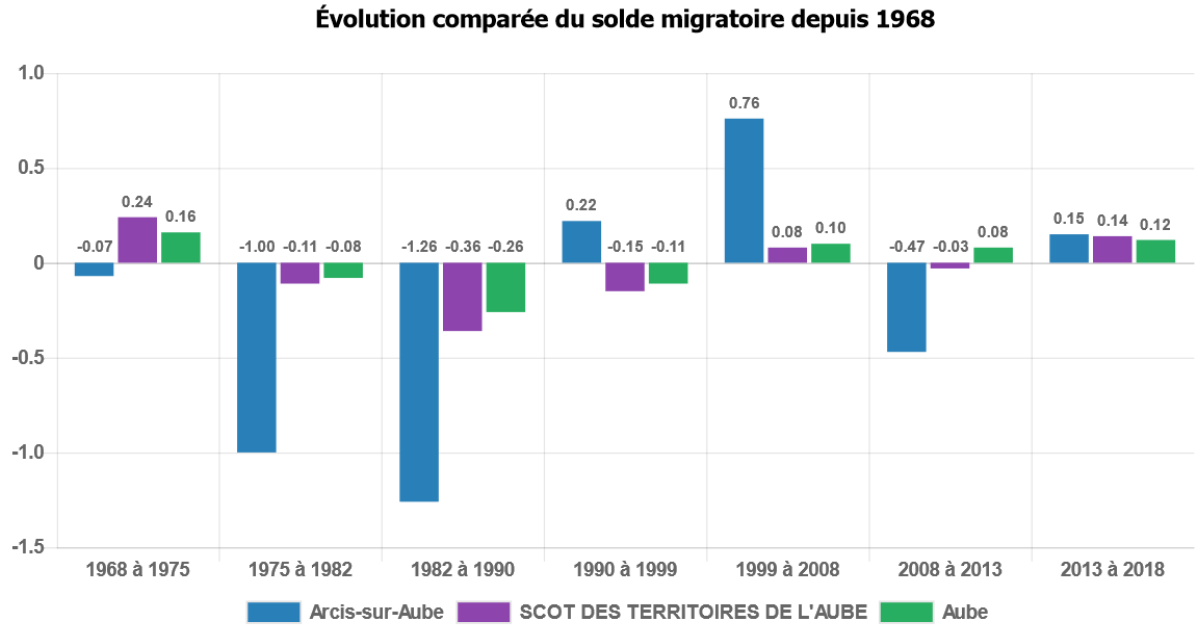
Les territoires comparés ont connu une augmentation continue de la démographie depuis 1968. Ce n'est pas le cas pour la commune d'Arcis-sur-Aube

La courbe de croissance est très inférieure à celle du département ou du territoire du SCOT. La commune d'Arcis-sur-Aube subit une décroissance démographique globalement depuis les années 1980. Le département et le territoire du SCOT sont sur les mêmes dynamiques d'évolution de la population, une légère augmentation est constatée.

2.1.2 Des facteurs d'évolution de la population contrastés

Evolution du solde migratoire

Le solde migratoire correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont arrivées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période donnée.



Sources: INSEE – Recensements de la population

La commune d'Arcis-sur-Aube a connu un **solde migratoire négatif entre 1968 et 1990. Depuis 1990, le solde migratoire redevient positif jusqu'en 2008.**

La population a nettement diminué entre 1982 et 1990. Le solde migratoire négatif (-1 entre 1975 et 1982 et-1.26 entre 1982 et 1990) l'explique en partie.

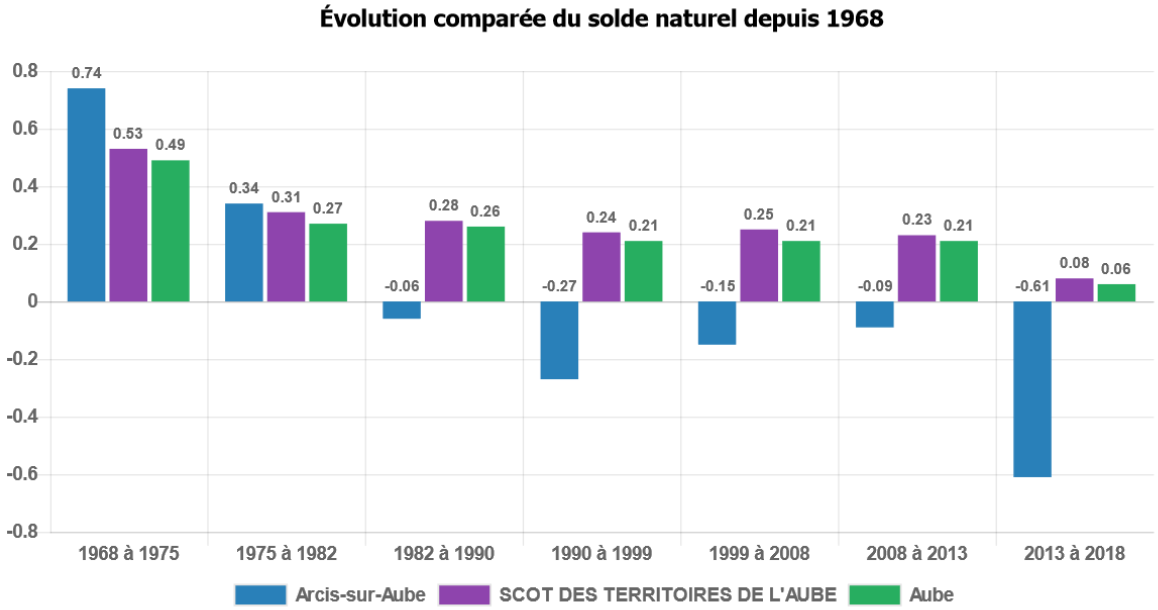
Entre 1990 et 2008, le solde migratoire est positif. La croissance démographique recensée dans les années 2000 est en partie expliquée par ce dernier (+0.22 entre 1990 et 1999 et +0.76 entre 1999 et 2008).

Depuis 2008, le solde migratoire est négatif. Il y a plus d'habitants qui partent de la commune que d'habitants qui arrivent. La période de 2008 à 2013 a fortement impacté la croissance démographique (-0.47) ce qui explique la perte de population.

Entre 2013 et 2018, le solde migratoire redevient positif mais n'est pas suffisant pour impulser une reprise de la croissance démographique.

Evolution du solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période donnée. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.



Sources: INSEE – Recensements de la population

Arcis-sur-Aube a connu un fort solde naturel entre 1968 et 1982. Depuis 1982, le solde naturel est resté négatif.

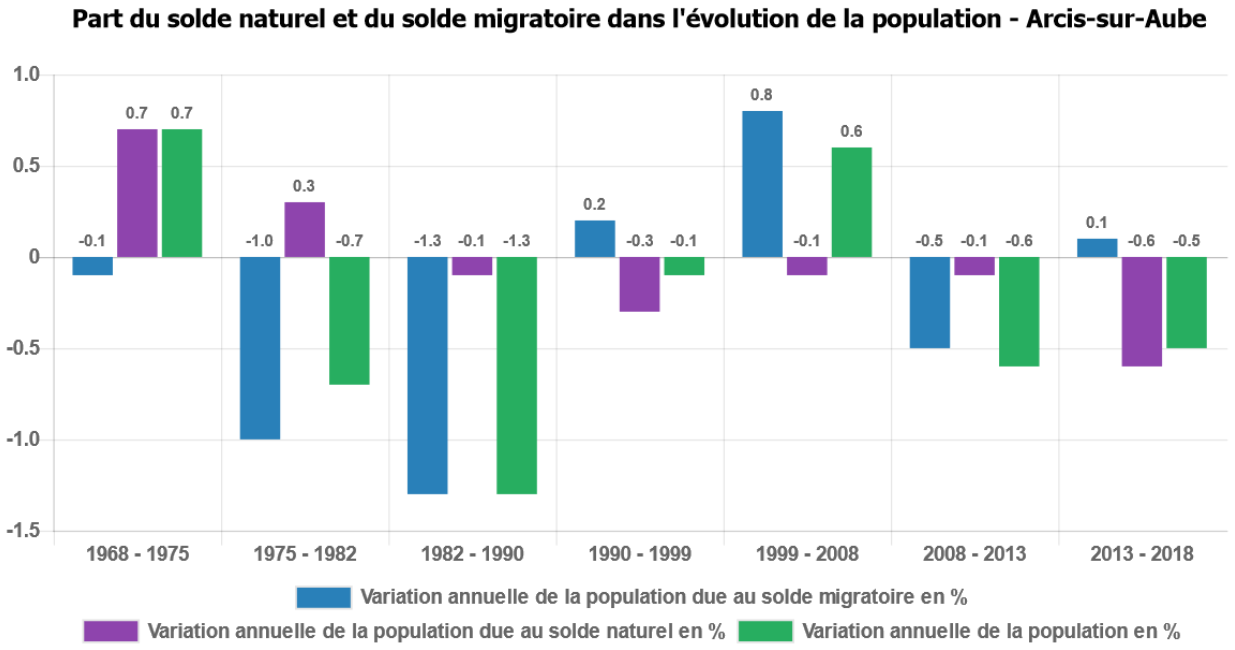
Entre 1968 et 1982, le solde naturel positif (+0.74 et +0.34) permet à la population de se stabiliser autour des 3 250 habitants. Le solde naturel est semblable à celui observé sur les territoires de comparaison pendant cette période.

Entre 1982 et 2018, le solde naturel est négatif. Ce n'est pas le cas du territoire du SCOT et du Département qui garde un solde naturel positif sur cette période. Ces données expliquent en partie la baisse démographique globale connue sur ces années. Celui-ci s'accentue sur la période de 2013 à 2018 (-0.61).

Un solde naturel positif est signe d'un territoire dynamique dans lequel sont installés des ménages plutôt jeunes qui ont des enfants. Dans le cas d'Arcis-sur-Aube, le solde naturel négatif est caractéristique d'une population vieillissante majoritairement représentée.

Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme du solde migratoire et du solde naturel.**



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune d'Arcis-sur-Aube. Il permet de constater que la commune s'inscrit dans une tendance générale de perte de population de population depuis 1975.

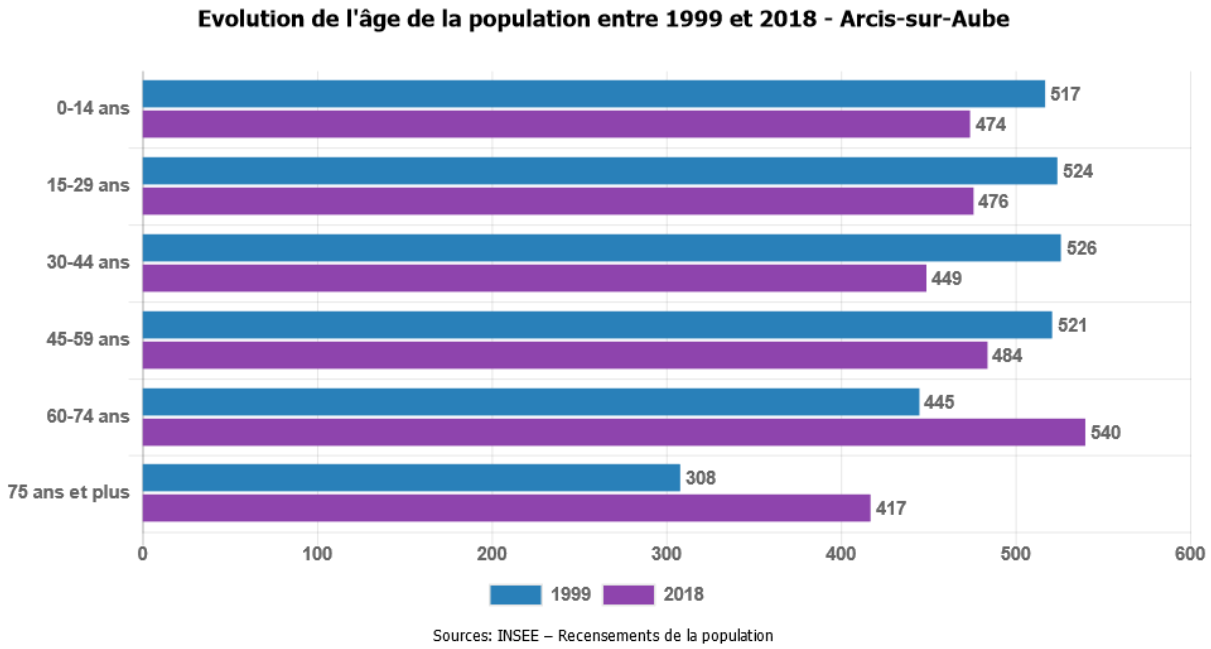
La variation annuelle, somme des variations dues au solde migratoire et au solde naturel est globalement négative depuis 1975, à l'exception de la période de 1999 à 2008.

Les deux soldes ne se compensent pas entre eux. Les deux étant négatifs ou très faibles sur la plupart des périodes, cela accentue la perte de population et la décroissance démographique.

Aucun des deux soldes ne permet à la population de se stabiliser ou encore d'être un moteur de croissance démographique. **L'enjeu est donc d'attirer des ménages de manière régulière afin d'intégrer une population jeune et de remonter le solde naturel.**

2.1.3 Un vieillissement de la population

Une augmentation de la part des personnes âgées



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique ci-dessus reprend les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2018**. Le nombre d'habitants de moins de 45 ans connait une baisse avec une diminution de 168 personnes tandis que les plus de 45 ans comptent 167 personnes en plus.

La commune connait un vieillissement de sa population.

Les tranches d'âge qui connaissent les évolutions les plus importantes sont les suivantes :

- Entre 15 et 19 ans : - 43 personnes ;
- Entre 30 et 44 ans : -77 personnes ;
- Entre 60 et 75 ans : +95 personnes ;
- Plus de 75 ans : +109 personnes.

L'évolution la plus marquée et importante est celle des plus de 60 ans passant de 753 à 957 personnes. Cette tranche d'âge de la population est majoritairement représentée sur la commune comparée aux autres. On peut l'expliquer en partie, par la présence sur la commune d'une structure permettant l'accueil de personnes séniors.

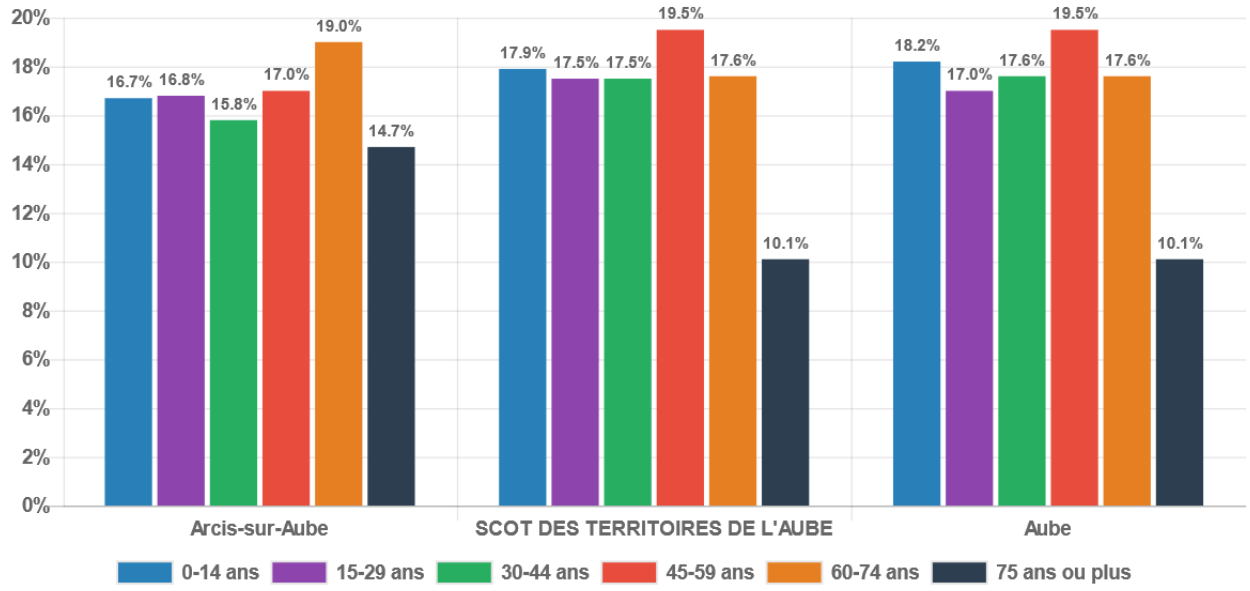
La diminution des 30-44 ans est importante. Cette perte de population est un inconvénient afin de rehausser le solde naturel.

L'augmentation des plus de 60 ans et donc le vieillissement de la population devra être prise en compte dans les projets d'aménagement de la commune.

Une tendance au vieillissement de la population plus marquée sur la commune

L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que la commune d'Arcis-sur-Aube possède une structure de population **différentes de celles des échelons supérieurs pour certaines tranches d'âges.**

Analyse comparée de la répartition par tranches d'âge en 2018 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Les graphiques ci-dessus mettent en évidence des tendances différentes, aux trois échelons comparés.

Les tranches d'âges des moins de 14 ans et celle entre 15 et 29 ans sont légèrement sous représentées d'1% sur la commune d'Arcis-sur-Aube. Tout comme la part des personnes entre 30 et 44 ans et celle entre 45 et 59 ans qui compte 2% voire 2.5% de moins que les échelons supérieurs.

La tranche d'âge la plus représentée dans la population municipale est celle des 60-74 ans. Celle-ci est supérieur de 1.5% comparé aux pourcentages du département et du territoire du SCOT.

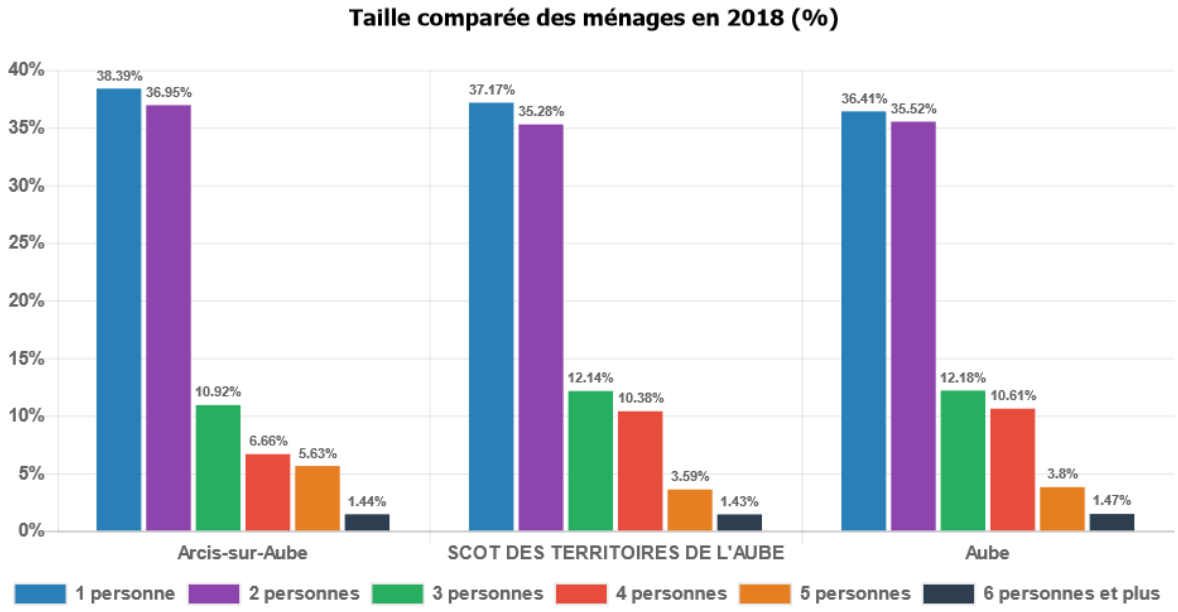
La part des plus de 74 ans est nettement supérieure sur la commune d'Arcis-sur-Aube (14.7%) en comparaison à celle du département et du territoire du SCOT (10.1%).

Globalement, Arcis-sur-Aube a des parts inférieures au niveau des tranches d'âges de moins de 60 ans. Le vieillissement de la population est beaucoup plus marqué sur le territoire communal que dans les territoires comparés.

2.1.4 Des ménages dont la taille est comparable aux échelons supérieurs

Une grande majorité de ménages composés d'une ou de deux personnes

Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).



Sources: INSEE – Recensements de la population

La majorité des ménages de la commune (75%) compte 1 ou 2 personnes. C'est aussi le cas pour le Département et le territoire du SCOT. La différence notable pour la commune est visible concernant les ménages composés de 4 personnes.

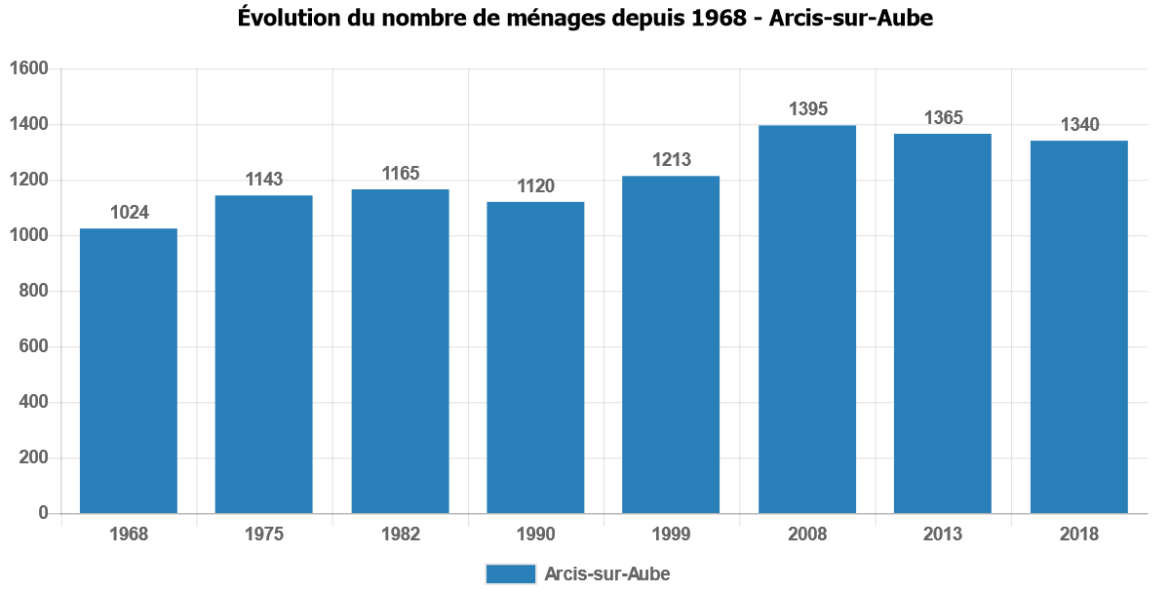
Les ménages composés d'une seule et deux personnes sont légèrement sur-représentés dans la commune par rapport aux territoires de comparaison. Les couples sans enfants représentent 27% tandis que ceux avec enfants sont moins représentés à hauteur de 18%. Nous constatons également une homogénéité dans le temps au niveau des familles monoparentales : 12,7% en 2008 contre 12,5% en 2018 selon l'INSEE.

Avec l'âge de la population, la surreprésentation des ménages composés d'une ou de deux personnes est normale avec une augmentation de la population des plus de 60 ans. Certaines personnes dans cette tranche d'âge se retrouvent parfois seules à cause du décès de leur conjoint(e) ou le placement en établissement spécialisé.

Les ménages composés de 3 et 4 personnes sont sous-représentés à l'échelle de la commune : 10.9% contre 12.15% pour le Département et le territoire du SCOT pour les ménages de 3 personnes ainsi que 6.6% sur la commune contre 10.6% pour les ménages de 4 personnes.

Les ménages de 5 personnes sont supérieurs de 2% aux pourcentages recensés sur les échelons comparés.

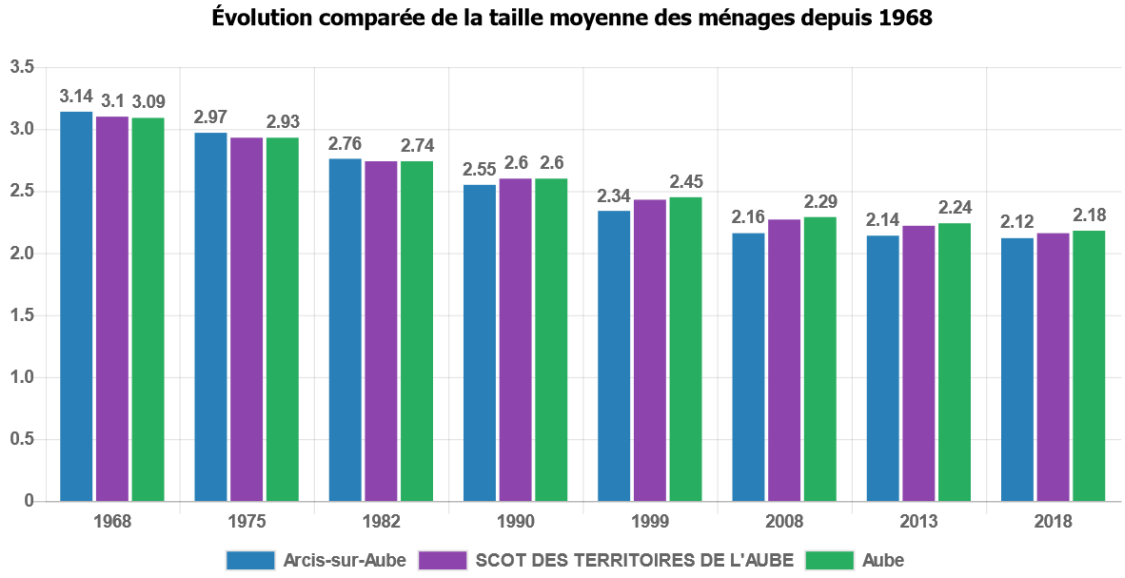
Une augmentation du nombre de ménage en inadéquation avec l'augmentation de la population



Sources: INSEE – Recensements de la population

Entre 1968 et 2017, le nombre de ménages sur la commune a augmenté dans un premier temps, passant de 1 024 ménages en 1968 à 1 395 ménages en 2008. **Le nombre de ménages décroit depuis 2008**. Entre 2008 et 2018, la commune subit une perte de 55 ménages.

Le pic le plus élevé se trouve en 2008 lors de la hausse de la population ponctuelle recensée.

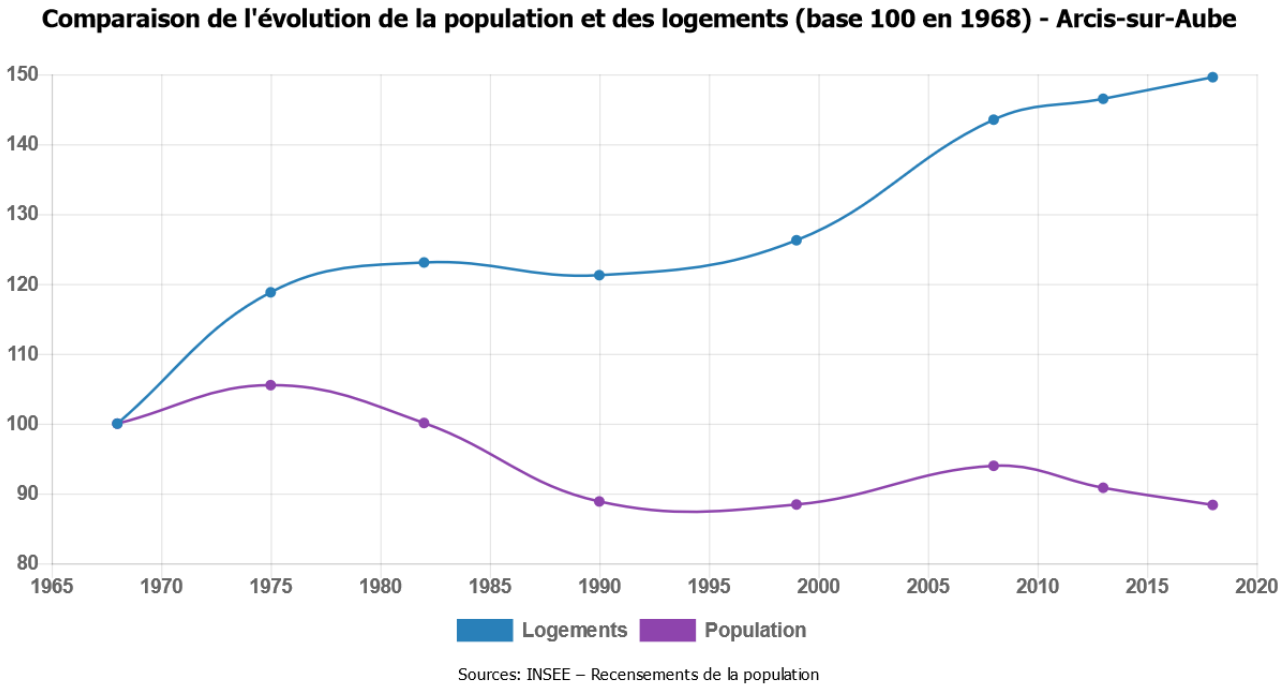


Sources: INSEE – Recensements de la population

La taille des ménages est stable depuis 2008 à environ 2,1 personnes par foyer. La commune semble épargnée par le phénomène national de desserrement des ménages.

2.2 Les caractéristiques du parc de logements

Entre 1968 et 2017, le nombre de logements n'a cessé de croître pour atteindre **1 646 logements en 2018**.



L'évolution du parc de logements est régulière avec un ralentissement entre 1980 et 1995. Il faut noter que la construction de logements s'est accélérée de manière plus importante dans les années 2000. Celle-ci a continué d'augmenter après 2008 tandis que la population a continué de diminuer.

2.2.1 Un taux de vacance important à prendre en compte

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **Séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **Indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

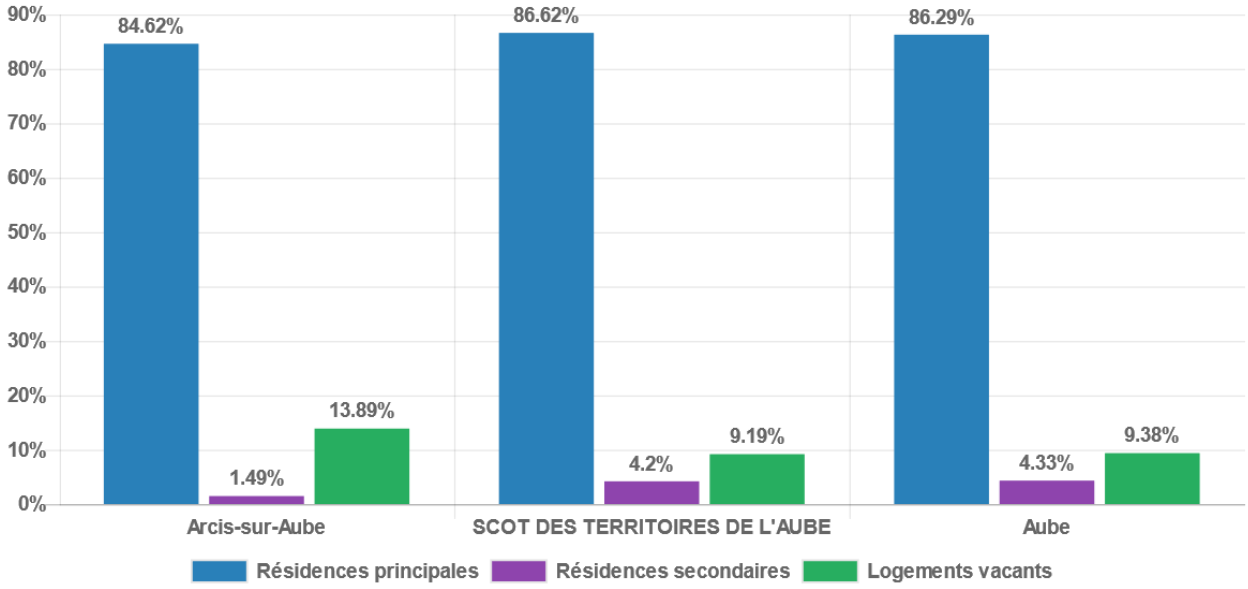
Les logements sont répartis **en trois catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages.

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

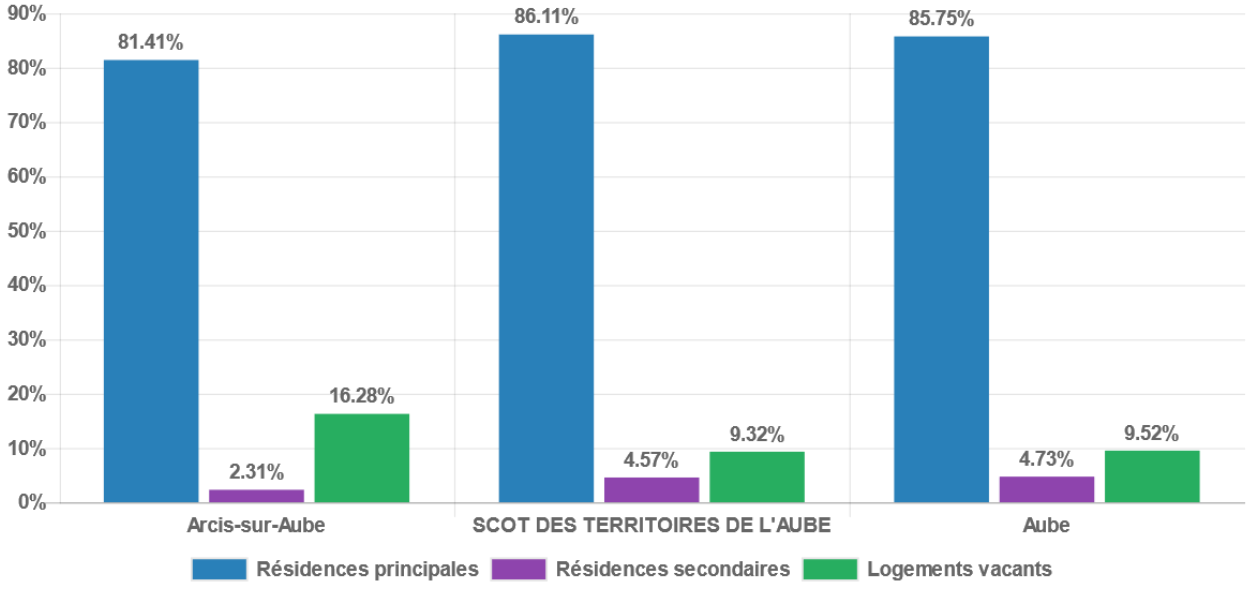
Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; en attente de règlement de succession ; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Type de logements en 2013 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Type de logements en 2018 (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Entre 2013 et 2018, la représentation des résidences principales, secondaires et des logements vacants a très peu évolué au niveau du Département et du territoire du SCOT. Ce n'est pas le cas de la commune.

La part des résidences principales a diminué de 3%. Leur nombre est passé **de 1 365 logements en 2013 à 1 340 logements en 2018.**

Pour les résidences secondaires, celles-ci ont légèrement augmenté passant de 24 à 38 logements, soit une part de 2.31% en 2018.

La principale évolution concerne les logements vacants. **Ils représentent 16.28%, soit 268 logements en 2018.** Une augmentation certaine est notable : 44 nouveaux logements vacants depuis 2013 sont recensés. La part des logements vacants sur la commune est très élevée comparée aux échelons supérieurs : 16.3% en 2018 pour le territoire communal contre 9.20% pour le territoire du SCOT et 9.38% pour le Département.

D'après les informations apportées par les élus, cette vacance se trouve principalement au centre-ville et à ses abords. Celle-ci peut s'expliquer par différentes raisons :

- **Les propriétaires ou les héritiers ne veulent pas vendre car ils sont attachés à leur logement ;**

Des personnes âgées n'habitent plus dans leur logement car elles sont placées dans des établissements spécialisés ou celles-ci vivent avec un membre de leur famille.

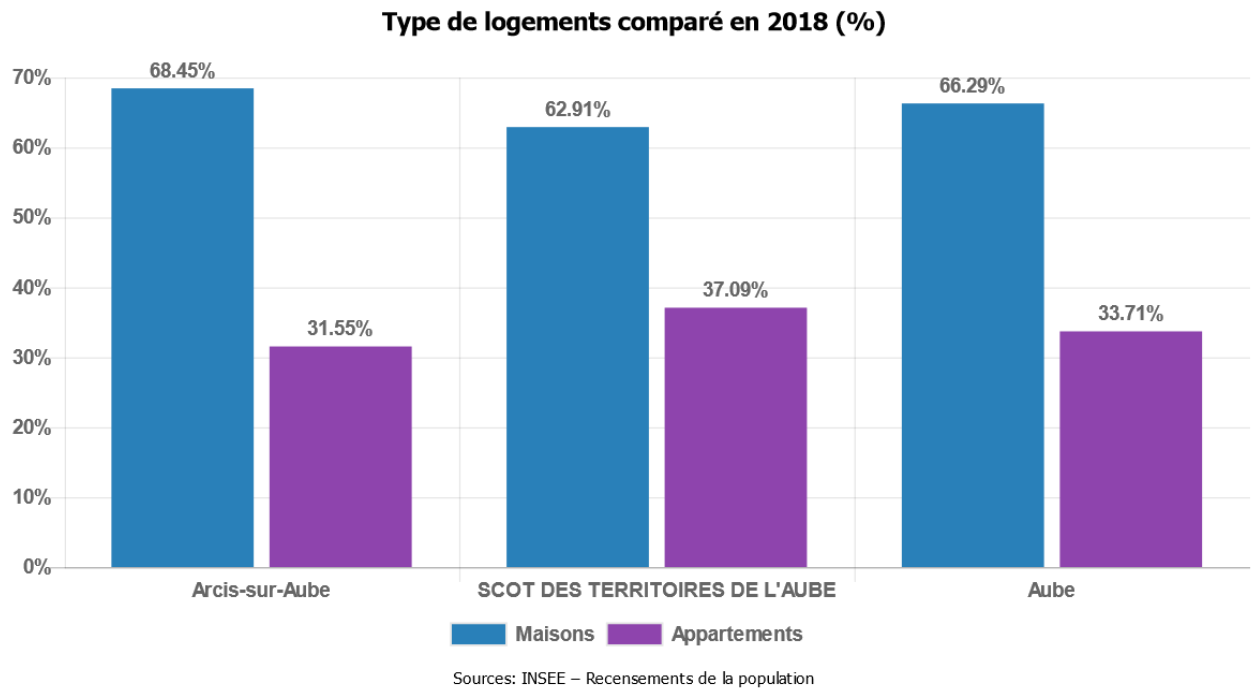
- **Les logements en centre-ville sont surestimés par les propriétaires.**

Les biens au centre-ville sont couteux et n'incitent pas à l'investissement. Le périmètre de l'ABF impose certaines contraintes qui font augmenter les coûts lors de projet de rénovation ou de réhabilitation. Ces logements vacants n'embellissent pas la ville et sont, pour certains très dégradés.

Entre 6 et 7%, on considère qu'il s'agit d'une vacance dite « conjoncturelle ». Cette notion de vacance, quasiment incompressible, correspond au temps nécessaire pour permettre la fluidité du **parcours résidentiel** (temps entre la revente ou la relocation d'un bien) et l'entretien du parc de logements. En deçà de 6%, le taux de vacance reflète une pression foncière importante. Au-dessus de 7%, il peut signifier un déséquilibre entre l'offre et la demande, ou traduire un phénomène de rétention foncière particulièrement prégnant.

Le taux de vacance est particulièrement élevé sur la commune. La réutilisation de ce parc doit constituer l'une des pistes de réflexion prioritaire dans la démarche de révision du PLU. Au total, environ 200 logements vacants ont été recensés par la commune lors de la réalisation de l'OPAH.

2.2.2 Un parc de logement majoritairement composé de maisons



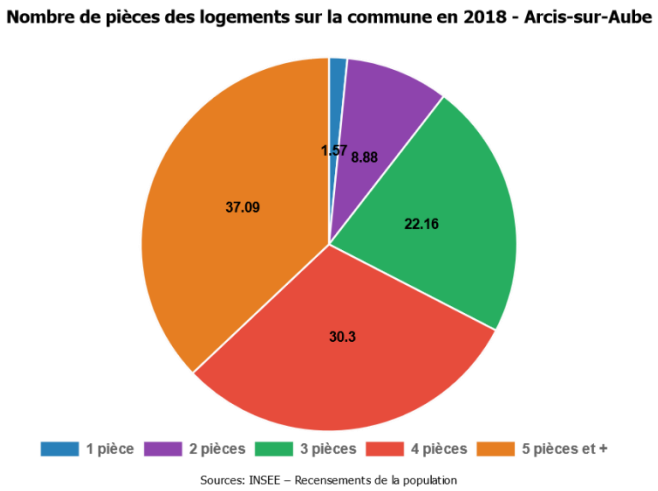
Sources: INSEE – Recensements de la population

La part des maisons (68.4%) est plus importante que celle des appartements (31.5%). Les appartements sont légèrement sous représentés sur la commune en comparaison aux échelons supérieurs. Le territoire du SCOT affiche une part de 37% d'appartements, soit 6 points de plus que la commune.

Sur le territoire communal, on dénombre en 2018, 1 124 maisons et 518 appartements.

Les appartements, dont la taille est souvent inférieure aux maisons, représentent un potentiel locatif important et un enjeu dans le parcours résidentiel.

2.2.3 Taille des logements

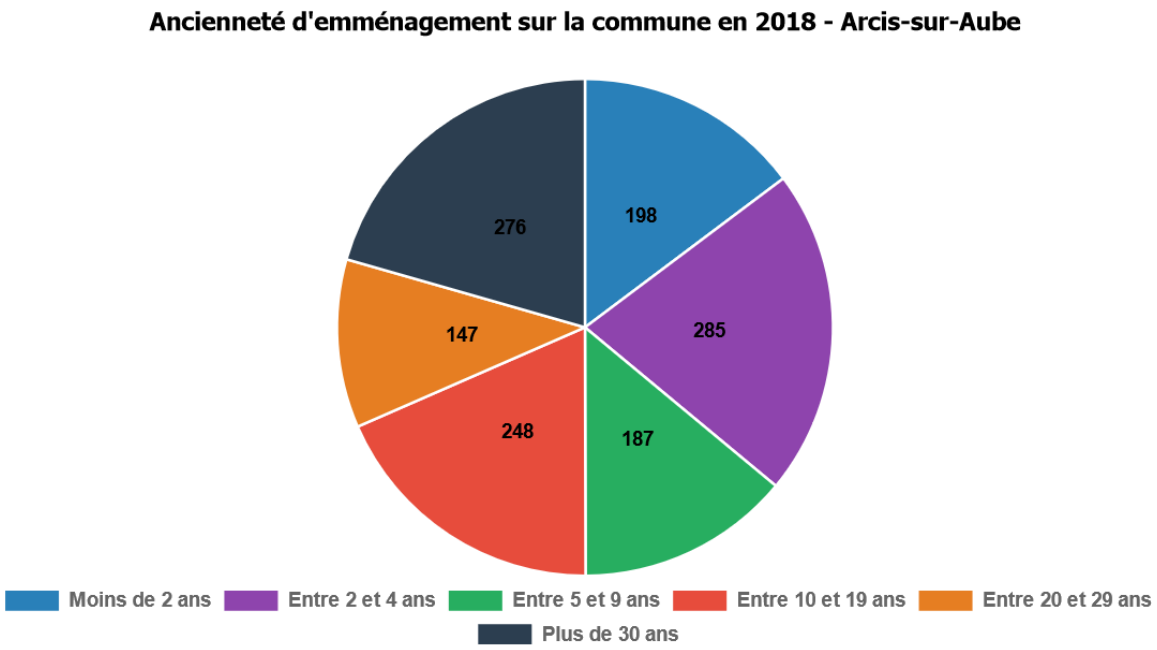


Sources: INSEE – Recensements de la population

La commune est principalement caractérisée par des logements de grande taille. Les logements de 4 pièces représentent 30% et ceux de 5 pièces et plus 37.1%.

Cependant, nous constatons un manque de T1 (1.5%) et de T2 (8.9%). La typologie de logements n'est pas adaptée à tout type de population. D'après les élus, la commune n'est pas attractive pour les jeunes. Il manque également des logements adaptés aux personnes âgées.

2.2.4 Des habitants attachés à leur commune

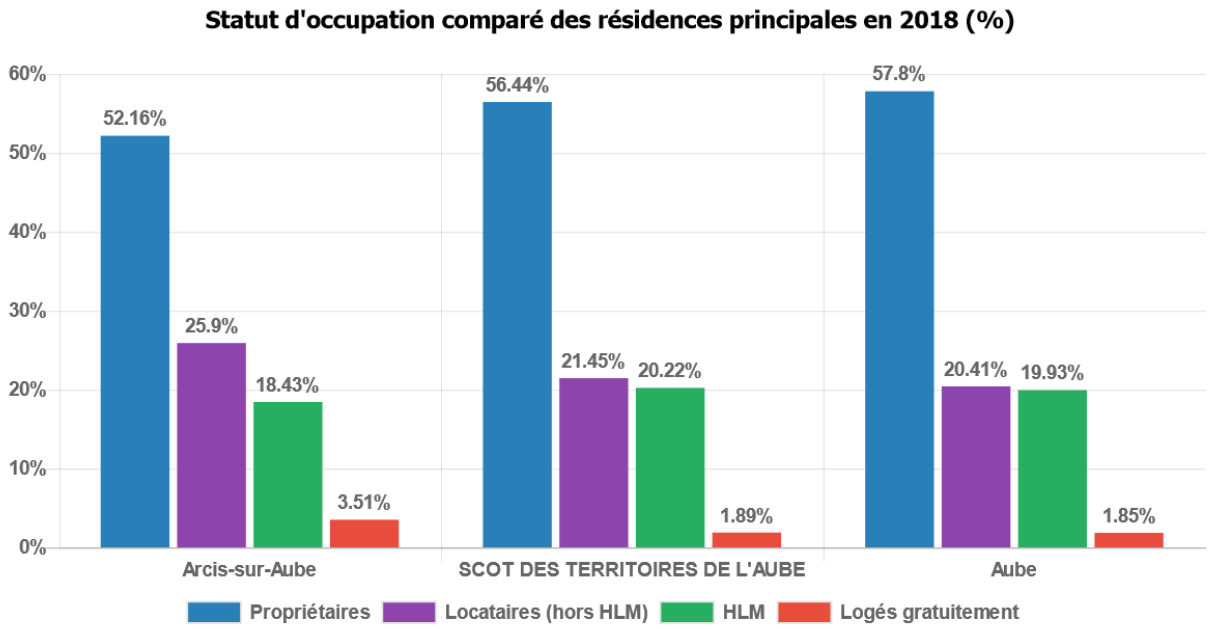


Sources: INSEE – Recensements de la population

La répartition est homogène entre les différentes anciennetés d'emménagement sur la commune. Le graphique ci-dessus démontre que, malgré la perte de population, la commune enregistre des arrivées d'habitants**. 483 ménages sur 1 340 vivent sur la commune depuis moins de 5 ans, soit 36.1%.**

Nous constatons également que de nombreux ménages sont présents sur la commune depuis plus de 20 ans. Cela est significatif **d'un attachement fort à leur territoire** et à Arcis-sur-Aube. **423 ménages sur 1 340 se sont installés depuis plus de 20 ans, soit 31.5%.**

2.2.5 Statut d'occupation des logements



Sources: INSEE – Recensements de la population

La part des propriétaires (52.16%) sur la commune d'Arcis-sur-Aube est moins représentée qu'au niveau du territoire du SCOT (56.44%) ou du Département de l'Aube (57.8%).

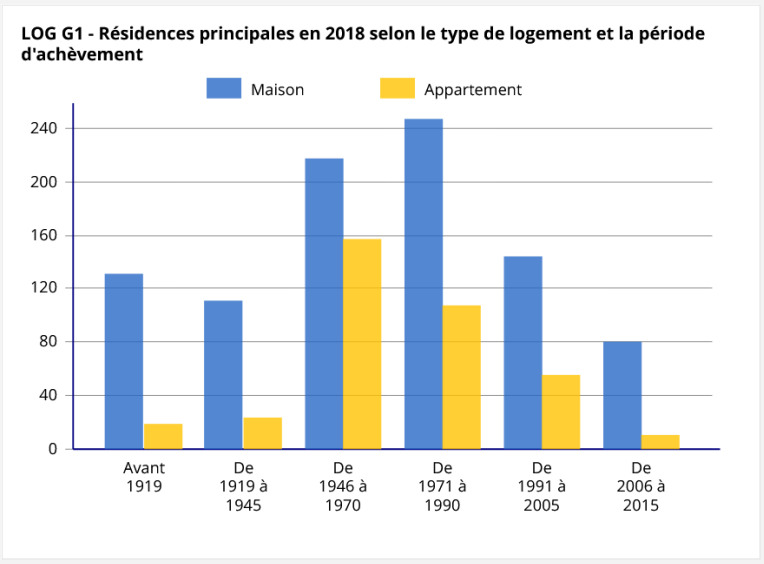
Les locataires (hors HLM) sont plus représentés sur le territoire communal (25.9%), représentant 347 logements, soit 4 points de plus qu'au niveau de l'échelon du SCOT et 5 points de plus que le Département.

Le statut d'occupation des logements est équilibré : 52% de propriétaires et 44% de locataires. Les locataires en HLM représente 18.4%, soit 247 logements. Cependant, **le parc de logement locatif est de mauvaise qualité** et n'incite pas à la réhabilitation. A noter également qu'il existe très peu de maisons en location.

Le graphique ci-dessus démontre une possibilité de **parcours résidentiel interne**. Celle-ci se fait grâce à la diversité du parc de logements (maisons/appartements/locatif/locatif social/ accession à la propriété).

2.2.6 Des constructions qui diminue au fil des années

LOG G1 - Résidences principales en 2018 selon le type de logement et la période d'achèvement



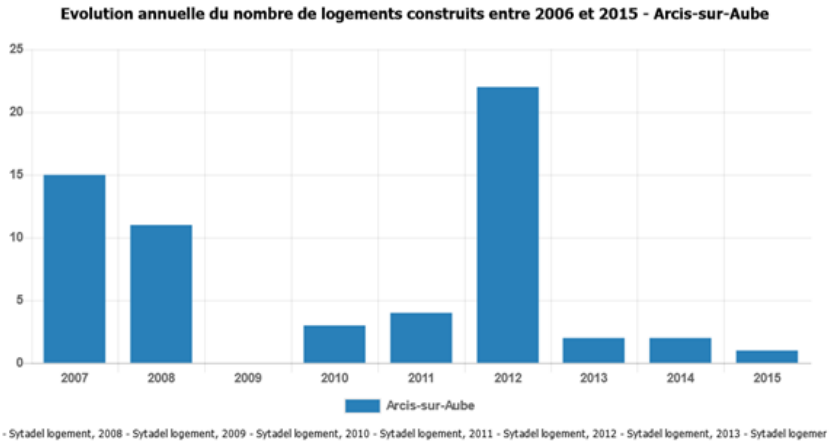
Résidences principales construites avant 2016.
Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

Comme le démontre ce graphique, nous constatons une déprise au niveau des nouvelles constructions. Etant en perte de population, la commune n'a pas de réels besoins en matière de constructions nouvelles.

Les périodes de constructions importantes sont les suivantes :

- **Avant 1945** : période principalement marqué par de la construction de maisons.
- **De 1946 à 2005** : période de construction de logements très marquée pour les appartements et les maisons.
- **Après 2005** : Diminution des constructions.

La part importante de logements vacants pourrait être liée à cette ancienneté du bâti et de sa dégradation.



Une hausse des logements construits est observable en 2012. Celle-ci s'explique par la création d'un lotissement les années précédentes et par la disponibilité de certains lots. De nombreuses personnes ont décidé de déposer leur permis de construire avant 2012 afin de bénéficier des normes RT 2007 moins restrictives que celles RT 2012. Depuis 2015, peu de constructions sont recensées.

Entre 2015 et 2022, 56 permis de construire ont été délivrés par la commune, avec une moyenne de 8 permis par an.

Année de délivrance du permis de construire	Nombre d'autorisation
2022	3
2021	7
2020	9
2019	4
2018	10
2017	9
2016	5
2015	9

Tableau 2. Nombre de permis de construire pour des constructions neuves à vocation résidentielle – Source : Commune d'Arcis-sur-Aube

2.3 Les équipements et les services de la commune

2.3.1 Equipements publics

2.3.1.1 Les équipements administratifs

La commune dispose de :

- Un hôtel de ville ;
- Un bureau de poste ;
- Une gendarmerie (en cours de réhabilitation) ;
- Un centre de secours.
- France Services en construction

2.3.1.2 Les équipements socio-culturels

Au niveau culturel, la commune dispose de :

- Une salle des fêtes (séance de cinéma organisée par l'association « Maison pour tous » chaque mois) ;
- Une médiathèque municipale ;
- Harmonie municipale ;
- Micro-Folies en cours d'acquisition ;
- Un centre social – maison pour tous ;



Photo 1. Espace Danton, médiathèque municipale

- Centre médico-social (permanence assistante sociale, assistante maternelle) ;
- Un centre communal d'action social ;
- Un service à domicile d'aide-ménagère ;
- Centre De Loisirs Familles Rurales ;
- Antenne secours populaire ;
- Antenne Croix-Rouge.

En plus de cette offre déjà existante, la commune met en place des activités variées tout au long de l'année :

- Un marché le vendredi matin (Place de la République et rue des Anciens Fossés) ;

- Une foire commerciale : le troisième dimanche d'octobre ;
- Une brocante ;
- Une fête patronale.

Le tissu associatif de la commune vient rythmer la vie des habitants à travers des activités sportives, éducatives, ludiques et récréatives pour toutes les tranches d'âges. Une cinquantaine d'associations arcisiennes dans différents domaines (sport, théâtre, 3ème âge, patrimoine, fêtes…) sont présentes.

Arcis-sur-Aube accueille plusieurs lieux de culte : une église, un cimetière et un presbytère.

2.3.1.3 Les équipements sportifs

Arcis-sur-Aube propose aux habitants les infrastructures et équipements suivants :

- Une salle omnisport (judo, tennis, tennis de table, futsal, handball, tir à l'arc) située à proximité du collège « La Voie Châtelaine » ;
- 1 piscine : NAGEO située à proximité de la salle omnisport. La piscine NAGEO est constituée de :
    - Un bassin sportif de 25 m sur 4 lignes d'eau,
    - Un bassin ludique avec jets massant, boule d'eau, chute d'eau…,
    - Un espace jacuzzi,
    - Une pataugeoire avec champignon à eau et serpent à jets,
    - Un espace détente : sauna, hammam, douches massantes,
- Le bâtiment associatif « La Fraternelle » pour le tir et la gymnastique ;
- Une salle de danse, rue des Cordeliers ;
- Salle de l'espace Henri Dunant pour de la gymnastique volontaire, yoga du rire et d'autres activités ludiques ;
- Deux terrains de football ;
- 1 terrain de tennis couvert ;
- 1 piste d'athlétisme
- 1 aire de jeux et un parcours d'orientation dans le parc Robert Piat ;
- 1 multistades
- Plusieurs espaces de jeux, sites multi-activités et espaces verts.

Les activités sportives proposées aux arcisiens sont variées : natation, tennis, football, gymnastique, danse, handball, athlétisme, judo, capoeira… Au total, la commune compte une vingtaine d'associations sportives.



Photo 2. Equipements sportifs, à proximité du collège (Source : Google Earth)

2.3.2 Equipements médicaux et sociaux

La commune dispose d'une maison de santé pluridisciplinaire labéllisée par l'ARS et un cabinet privé au-dessus de la pharmacie Riberon.

Plusieurs professionnels de la santé exercent sur la commune :

- 3 dentistes ;
- 5 médecins généralistes
- 8 infirmiers ;
- 1 ostéopathe ;
- 2 sage-femmes ;
- 1 psychologue ;
- 1 psychomotricien – relaxologue ;
- 2 opticiens ;
- 5 masseurs kinésithérapeutes ;
- 2 podologues ;
- 1 diététicienne – nutritionniste ;

D'autres équipements sont situés sur la commune, une maison de retraite (Résidence « Pierre d'Arcis »), une pharmacie « Pharmacie RIBERON » et un service de taxi ambulancier.

2.3.3 Equipements scolaires et petite enfance

A destination de la petite enfance :

- Une crèche est en cours de construction sur la commune ;
- Des assistantes maternelles exercent sur la commune, associations des assistantes maternelles « Les P'tits Bouts » ;
- Relais Petites Enfance (RPE) en cours de construction dans la même bâtisse que la crèche ;
- Une classe Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS)
- Un lieu d'accueil Enfants-Parents (LAEP)

Les équipements scolaires sont les suivants :

- L'école maternelle Jean-Jaurès accueille environ 175 élèves chaque année ;
- L'école primaire Aurillac accueille environ 300 élèves chaque année.

Un service de restauration scolaire est proposé.

La commune dispose d'un collège : le collège de la voie Châtelaine d'une capité d'accueil d'environ 600 élèves chaque année, de la sixième à la troisième.

Les équipements scolaires bénéficient aux élèves résidant sur la commune mais également à ceux résidant dans les communes avoisinantes.

Les élèves sont ensuite dirigés vers le lycée d'enseignement professionnel des Cordeliers (lycée agricole privé) de la commune ou vers les lycées d'enseignement général à Troyes.

Les pôles universitaires à proximité sont ceux de Troyes et de Reims.

D'autres services périscolaires viennent alimenter l'offre d'équipements : cantine, garderie, centre de loisir.

2.3.4 Hébergements touristiques dans la commune

Catégorie	Nom		Adresse
Hôtel	Saint-Hubert		2, rue de la Marine
	Le Pont de l'Aube	**	12, rue de Châlons
Chambres d'hôtes	Villa Primerose		94, rue Saint-Rémy
	Anzi		2, rue Veuve Bigot
Gîte		3 épi	10, place du Tertre
	Gîte Arcis-sur-Aube		11, rue Huguier Truelle
	Gite Anzi		20, rue de Paris
			10, rue Jean Jaurès
	Gîte de l'Avenue	3 épi	8, rue Grassin
	Gîte de la Villa Primerose		94, rue Saint-Rémy
	Les appartements du Saint-Hubert		6, rue Grassin
Camping	L'île de Cherlieu		Route de Châlons

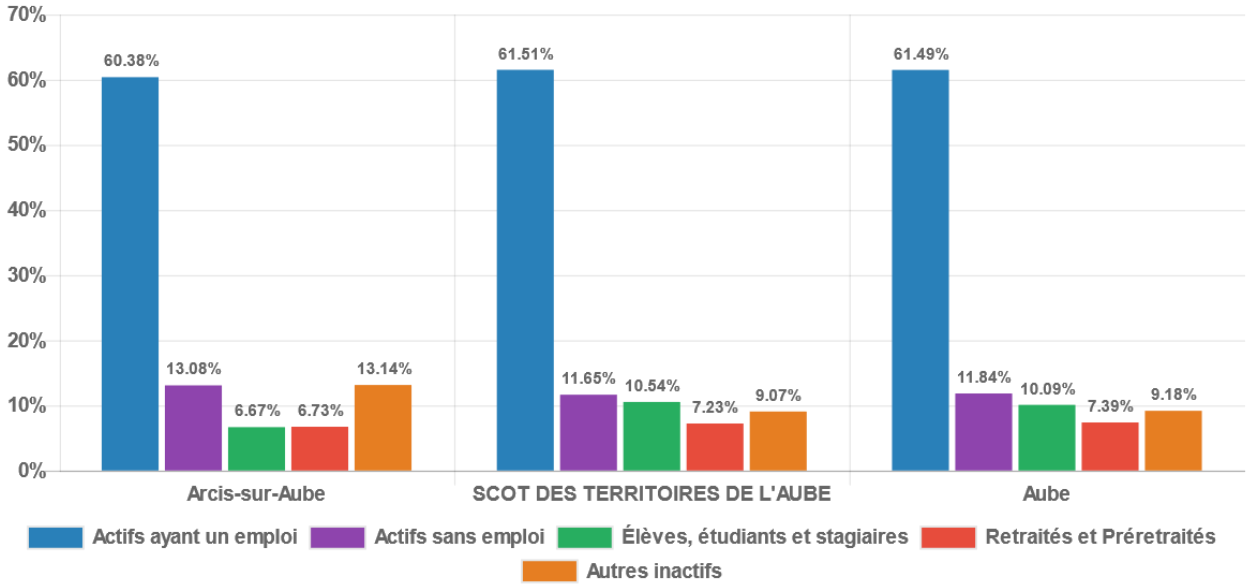
2.4 Une vie économique qui repose sur les activités commerciales

2.4.1 Une population marquée par une forte part d'employés et d'ouvriers

La population active présentant des caractéristiques différentes des échelons de comparaison

La **population active** est définie comme l'ensemble des personnes en âge de travailler, qu'elles exercent ou non un emploi. L'âge est fixé entre 15 et 64 ans. Le **taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

Statut de la population de 15 à 64 ans en 2018 (%)

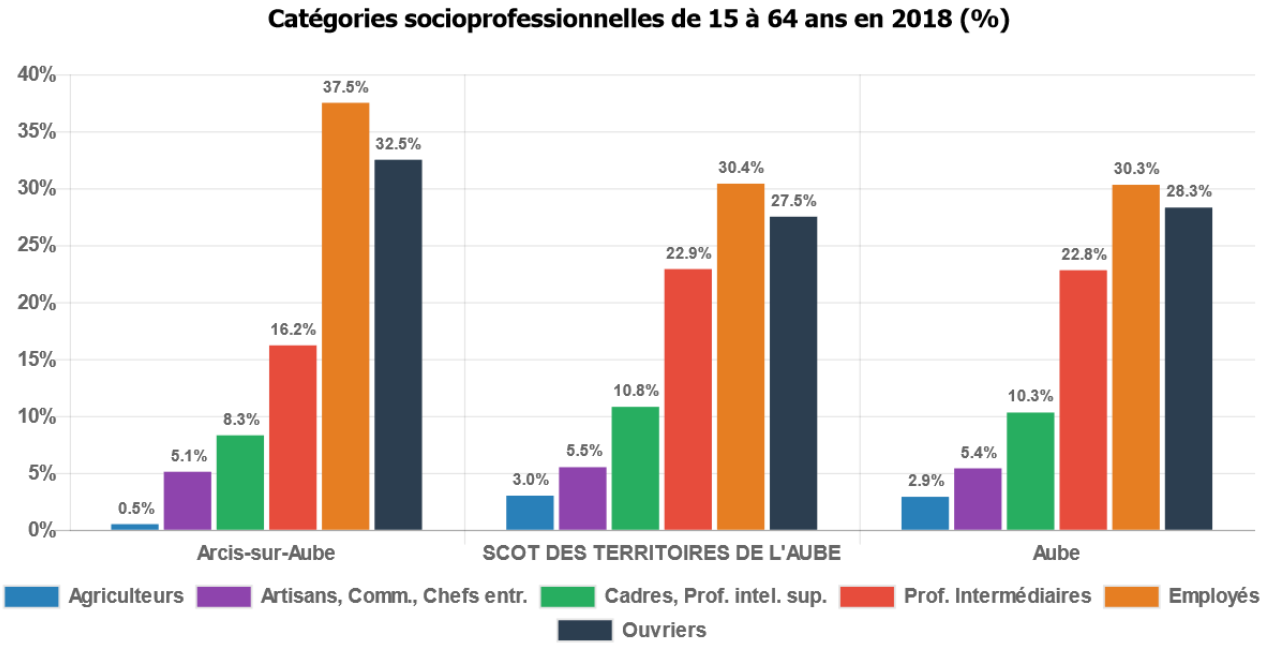


Sources: INSEE – Recensements de la population

Selon l'INSEE, en 2018, **60,38% des actifs ont un emploi**. Ce taux est comparable avec celui du territoire du SCOT (61.51%) et du Département (61,49%).

La part des actifs sans emploi est plus élevé sur la commune d'Arcis-sur-Aube (13.1%) que sur le territoire du SCOT (11.65%) ou encore du Département (11.34%). Le taux de chômage sur la commune s'élève à 17.8%, légèrement plus élevé que celui du Département qui s'élève à 16.1%.

La part des autres inactifs est plus représentée sur la commune (13.1%) comparé aux échelons supérieurs qui affichent des taux inférieurs de 4 points.

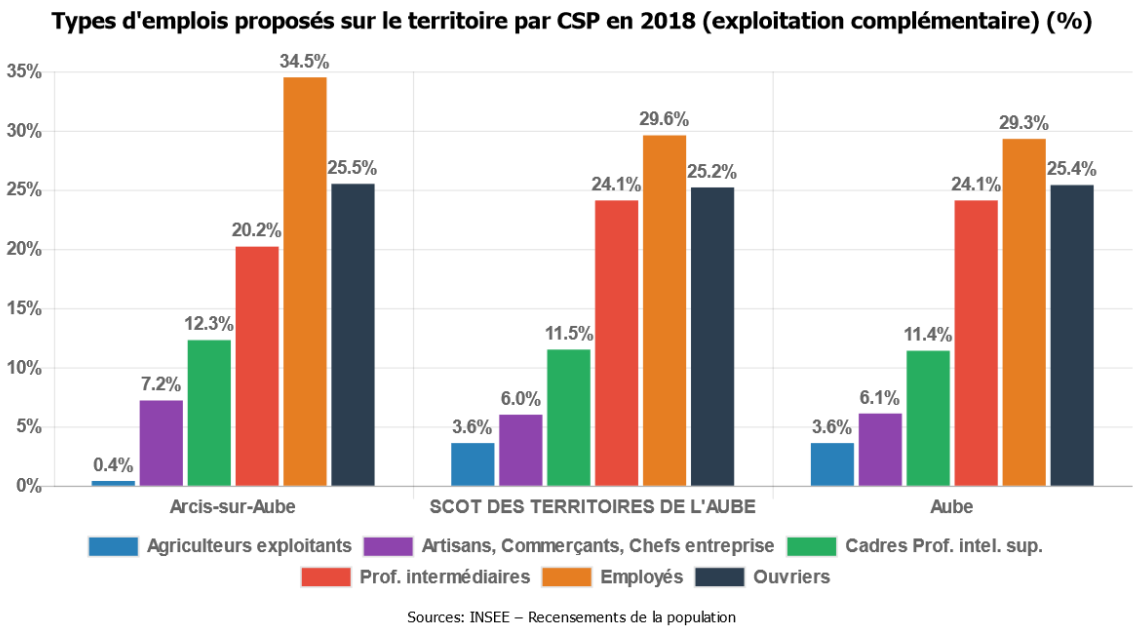


Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique permet d'analyser les **catégories socioprofessionnelles dans lesquelles entrent les habitants d'un territoire**. La commune d'Arcis-sur-Aube se démarque par rapport aux échelons de comparaison. Elle est principalement **caractérisée par des employés (37.5%) et des ouvriers (32.5%).** A titre de comparaison, les échelons supérieurs affichent des taux de 30% pour les employés et de 28% pour les ouvriers, ce qui est nettement moins que sur la commune.

Les autres catégories socio-professionnelles sont donc moins représentées :

- Les agriculteurs sont sous-représentés (-2.5% par rapport aux échelons de comparaison) ;
- Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont légèrement sous-représentées (-2,5% et -2% par rapport au territoire du SCOT et du département.) ;
- Les professions intermédiaires sont nettement sous-représentées (-6.5% par rapport au territoire du SCOT et de l'Aube.)



Les types d'emplois proposés au niveau du territoire du SCOT et du Département sont plutôt homogènes par rapport au CSP que l'on retrouve sur leur territoire.

Au niveau de la commune d'Arcis-sur-Aube, en lien avec les CSP, les types d'emplois proposés sur le territoire sont des postes d'employés et d'ouvriers.

Malgré cela, nous constatons des différences, 12.3% d'emplois proposés pour des cadres et professions intellectuelles alors que seulement 8.3% sont réellement sur la commune. Nous retrouvons ce même phénomène avec les professions intermédiaires, 20.2% d'emplois proposés et seulement 16.2% de CSP de professions intermédiaires représentées sur la commune.

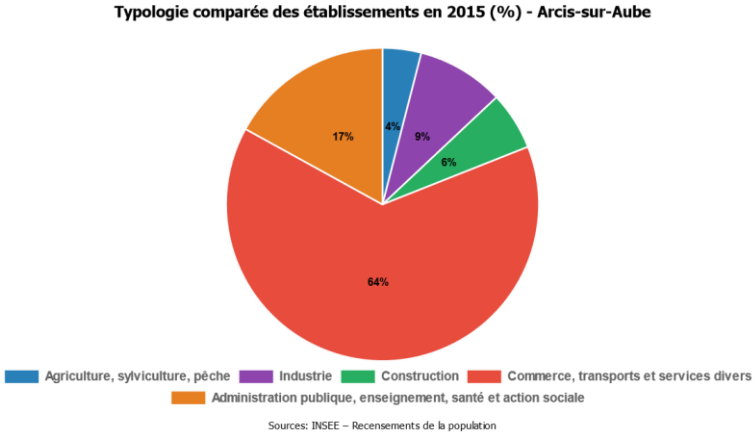
Nous observons un certain contraste entre les types d'emplois proposés et les emplois par catégories socio-professionnelles réellement représentés sur le territoire. **Des emplois pour CSP supérieures sont proposés mais ces postes ne trouvent pas preneur, ce qui peut expliquer une certaine difficulté à faire venir cette population sur le territoire.**

Une majorité d'emplois proposés liés au commerce

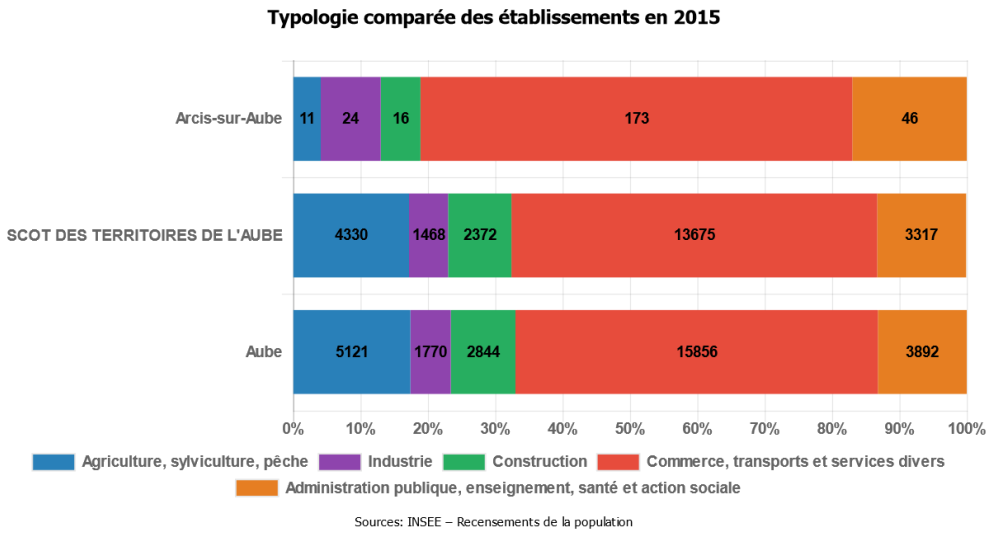
64% des établissements situés sur la commune sont liés aux commerces, transports et services. Ce nombre est supérieur de 10% par rapport aux échelons comparés.

La part des établissements liés à l'agriculture est largement inférieure (4% pour la commune, 17% pour les territoires comparés).

La commune a une part plus faible d'entreprises liées au secteur de la construction. Le territoire du SCOT et le Département affichent des taux à 9 et 10% respectivement.

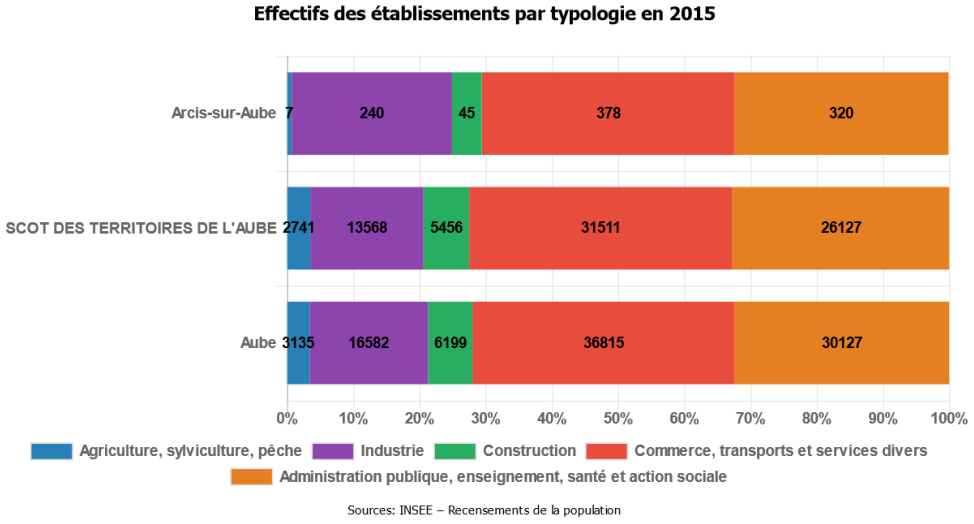


C'est l'inverse pour les établissements liés à l'administration publique et l'industrie : 13% pour l'administration publique et 6% pour l'industrie au niveau des territoires comparés contre 17% et 9% pour Arcis-sur-Aube.



En chiffres, les secteurs d'activités représentent :

- 173 établissements liés au commerce, transports et services divers ;
- 46 établissements liés à l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ;
- 24 liés au secteur de l'industrie ;
- 16 liés au secteur de la construction ;
- 11 liés au secteur de l'agriculture.

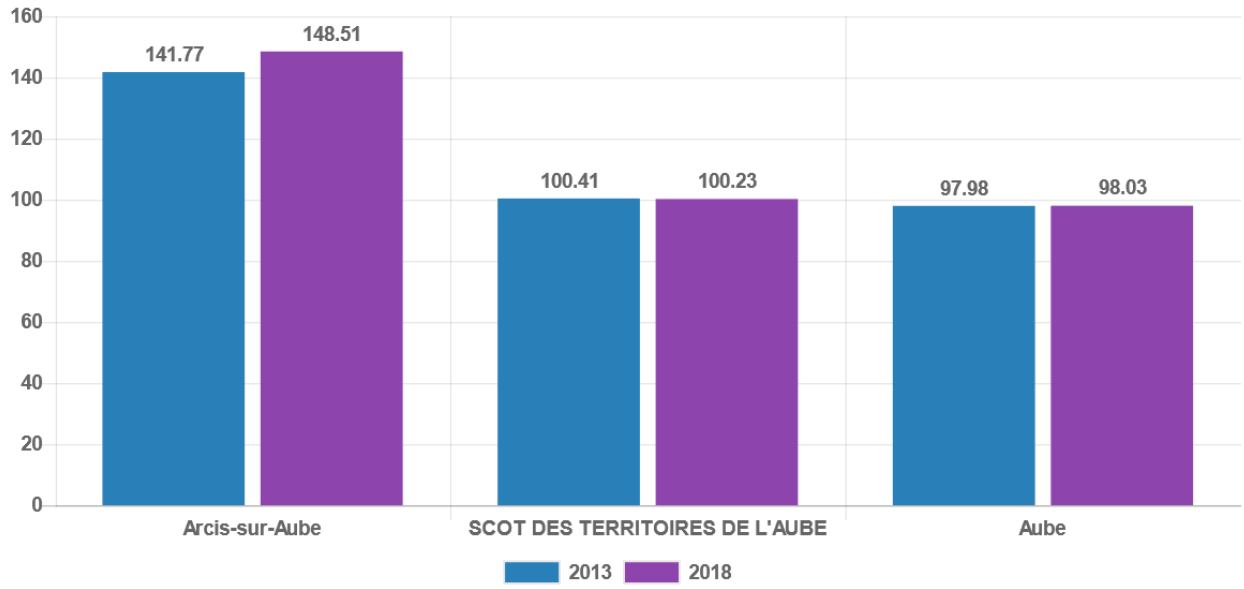


Ce graphique démontre l'importance de trois secteurs au sein de la commune. **Le secteur du commerce, grâce à sa part importante sur la commune, se retrouve avec le plus d'effectifs (378 effectifs).** Nous constatons que l'administration publique et l'industrie sont également bien représentées. Malgré leur faible part en matière de nombre d'établissements, nous pouvons observer des effectifs importants dans ces secteurs. **Le secteur de l'industrie représente un pôle d'emploi** important sur la commune : 240 emplois pour 24 établissements. Celui de l'administration publique également : 320 emplois pour 46 établissements.

Les migrations domicile-travail à prendre en compte

L'indice de concentration de l'emploi désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur un territoire** et **les actifs ayant un emploi qui résident sur le même territoire**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'un territoire exerce sur les autres.

Évolution de la concentration d'emplois entre 2013 et 2018



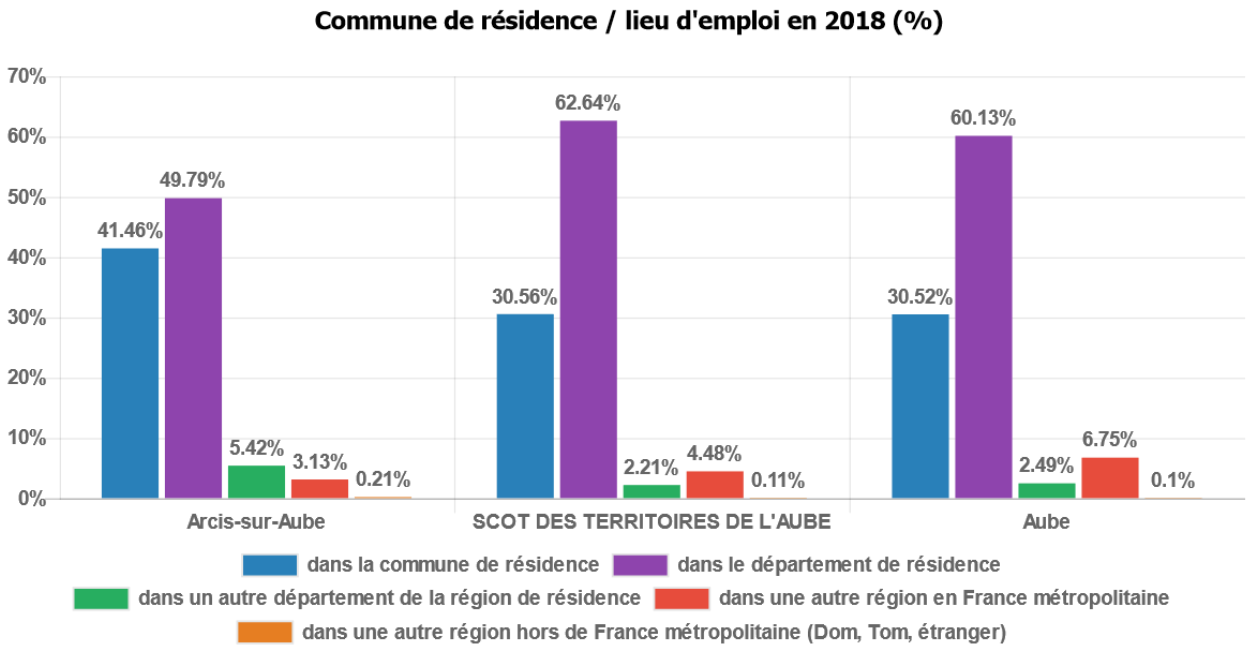
Sources: INSEE – Recensements de la population

Au total, la commune d'Arcis-sur-Aube compte 1 340 emplois.

Pour 100 actifs résidants à Arcis-sur-Aube, 148.5 emplois sont proposés sur le territoire communal en 2018 contre 141.7 en 2013. La commune génère une activité économique suffisante pour satisfaire les besoins en matière d'emploi.

L'indicateur de la concentration de l'emploi est nettement supérieur sur la commune que sur le territoire du SCOT (100 emplois) et du Département (98 emplois).

L'indice de concentration d'emploi met en évidence que la commune est attractive et offre des emplois.



Sources: INSEE – Recensements de la population

Les habitants d'Arcis-sur-Aube travaillent, pour 41.5% d'entre eux, sur la commune, ce qui reste supérieur par rapport aux échelons de comparaison (30% pour le territoire du SCOT et du Département).

En analysant ce graphique, nous constatons que 50% ne travaillent pas sur la commune et se rendre sur les communes du département de l'Aube. Cela peut s'expliquer par la proximité avec la ville de Troyes, mais également par la proximité avec les entreprises historiques présentes sur la commune limitrophe de Villette-sur-Aube.

Peu de personnes changent de Département (5.4%) et même de Région (3.1%) pour se rendre sur son lieu de travail.

2.4.2 L'organisation de l'activité économique sur la commune

La frange Ouest de la commune d'Arcis-sur-Aube est marquée par l'industrie agro-alimentaire. Cette zone s'étend sur la commune voisine de Villette-sur-Aube. Celle-ci est marquée par la présence d'entreprise comme **Ets J Soufflet sur le territoire de la commune mais également de Cristal Union et SCARA sur la commune de Villette-sur-Aube**.

La commune dispose d'une **zone industrielle située à l'Est**. Cette zone est caractérisée par **des magasins de grandes surfaces, l'imprimerie Brodart SA, l'entreprise France Volet** et d'autres entreprises dans le secteur de l'agriculture ou de l'électroménager.

Arcis-sur-Aube dispose de la plus grosse gare de fret du Département. Les entreprises historiques de la commune permettent de créer un dynamisme autour de l'activité économique.

Les surfaces commerciales importantes se trouvent principalement à l'Est et à l'Ouest des espaces urbanisés de la commune.

En matière d'activité agricole, 3 exploitations agricoles sont situées sur la commune. Ce qui explique la faible part d'emploi dans ce secteur. Un unique siège d'exploitation sur la commune est recensé. Ces exploitations sont caractérisées essentiellement par des grandes cultures. Il n'y a pas d'élevage sur le territoire.

Les commerces de proximité sont situés principalement au niveau du centre-ville, dans le cœur ancien.

La commune dispose d'une offre diversifiée (voir liste ci-dessous) sur son territoire. Elle exerce une fonction de centralité pour les communes avoisinantes.

Commerces			Total	Total
Alimentation	Restauration rapide	Kebab d'Arcis	5	15
		Chez Bil' Burger		
		L'Olivier		
		Pizz'Lunch & Diner		
		Distibuteur de pizzas (rue de Paris)		
	Brasserie / Restaurant	La Pomme d'Or	3	
		Chez Anzi (seulement à emporter depuis la crise sanitaire)		
		Saint-Hubert		
	Supermarchés	Intermarché	3	
		Aldi		
		Carrefour		
	Boulangerie	Le Four à bois	3	
		Gourmandise		
		Boulangerie des écoles		
	Boucherie / Charcuterie	Brelest traiteur	1	
Artisan	Carreleur	Clap Carrelage	1	14
	Menuiserie	Drouot Richet - Ouvertures	4	
		Bezain		
		Collet Métal (pour habitat)		
		France Volet		
	Electricien	Aubéa	2	
		Gradassi		
	Métallier (entreprise)	Collet Métal	1	
	Peintre en bâtiment	Jacko peinture	1	
		SARL De France	1	
		Bouchikhi Multiservices	1	
		David ESCOT	1	
	Chauffagiste	Gradassi	1	
	Couvreur	Franck Guerrier	1	
Commerces de proximité	Armurerie	Logé 10	1	6
	Fleuriste	Marjolaines Fleurs	1	
	Bureau de tabac/ bar	L'agriculture	3	
		Le Saint-Rémy		
		PMU		

	Marchand de vin	Guerin & Fils	1	
Habillement	Chaussures	Chaussures Richelieu	1	5
	Vêtements	Karyna Boutique	2	
		Simply Family		
	Mercerie	ID Mercerie	1	
	Retoucherie	Katia couture	1	
Jardinage et bricolage		Weldom	4	4
		Gamme Vert		
		Point P		
		Motoculture Services Champenois		
Maison et déco	Ameublement/ Décoration	Arcis Bonne Affaires	1	1
Santé et bien-être	Opticien	Adelie Optique	2	10
		Arcis Optique		
	Audioprothésiste	Sonance Audition	1	
	Pharmacie	Pharmacie Riberon	1	
	Esthéticienne	L'éclat d'beauté	2	
		Institut Anne-Sophie		
	Coiffeur	France B	4	
		Salon L'aureas		
		Lib Hair Style		
		Actually		
	Matériel médical	Ambulances arcisiennes	1	1
Transport	Auto-école	Conduite 2000	1	14
	Centre de lavage	LVI Arcis-sur-Aube (pour camions)	1	
	Concessionnaire automobile	Peugeot (garage du Prieure)	3	
		Citroen		
		Retrograd (voitures anciennes)		
	Contrôle technique	Autosur	2	
		Norisko Auto		
	Entretien automobile	Garage d'Arcis	2	
		Bachelier Laurent		
	Taxi	Ambulances arcisiennes	2	
		Bernard Bertholle		
	Station essence	Total	3	
		Carrefour		
		Intermarché		
Tourisme	Hôtel	Saint-Hubert	2	10
		Le Pont de l'Aube		
	Chambres d'hôtes	Villa Primerose	2	
		Anzi		
	Camping		1	
	Gîte	10 place du tertre	4	
		11 rue Huguire Truelle		
		10 rue Jean Jaurès		

		8 rue Grassin		
	Airbnb	1	1	
Divers	Agence de communication	Ted 2 com	1	7
	Agence évènementielle	Etoile de rose	1	
	Magasin de téléphonie/informatique	TedInfo	1	
	Toilettage	Dog Art Institute	1	
		Jolie truffe	1	
	Electroménager	Aubéa	1	
		Gradassi	1	
Total			87	87

Tableau 3. Liste des commerces d'Arcis-sur-Aube

Services		Total
Agences immobilière	Arcis immobilier	4
	Mon Logis	
	Aube Habitat	
	Agence des Lacs	
Banque et assurance	Banque populaire	10
	Crédit agricole	
	Caisse d'Epargne	
	Crédit Mutuel	
	Groupama	
	Banque postale	
	GAN Assurance	
	AXA Assurance	
	Allianz Assurance	
	Aviva Assurance	
Déchetterie	Route d'Ormes	1
Etablissement scolaire	Ecole maternelle Jean Jaurès	4
	Ecole élémentaire Aurillac	
	Collège de la voie châtelaine	
	Lycée des Cordeliers	
Gendarmerie	En cours de réhabilitation	1
Laverie/Pressing	Au soin du linge	3
	Pressing Prop'Net	
	Machine à laver en libre-service - Carrefour	
Notaire	Sandrine Piccoli-Millot	2
	Eric Vuillemin	
Bureau de poste	10 rue de Paris	1
Agence intérimaire	Aube Intérim	1
Crèche	En cours de construction	1
Pompes funèbres	Fourquet Funeris	2
	Barbichon	
Reproduction de clé	Den Multi Services	1

Services à la personne	A Portée de Main	1
TOTAL		32

Tableau 4. Liste des activités de service à Arcis-sur-Aube

Industries		TOTAL
Entreprise de packaging	Brodart SAS	6
Imprimerie	Imprimerie de la halle	
Service agricole	Digit'Agri	
Silo	Soufflet	
Producteur agroalimentaire	Top Pommes de terre	

Tableau 5. Liste des activités industrielles à Arcis-sur-Aube

2.4.3 Le dynamisme de la commune au niveau économique

Entre 2015 et 2021, 13 permis de construire pour des bâtiments d'activités économiques ont été délivrés par la commune.

Année de délivrance du permis de construire	Nombre d'autorisation
2021	3
2020	1
2019	1
2018	1
2017	4
2016	1
2015	2

Tableau 6. Nombre de permis de construire pour des constructions à vocation économique – Source : Commune d'Arcis-sur-Aube

Locaux vacants	
Ancienne activité	Adresse
Trésorerie	1, place Danton
Bar/Tabac	11, place des héros
	Rue de Châlons
Restauration rapide	16, rue de Châlons
Pharmacie	17, rue de Paris
Kiné	18, avenue Grassin
	6, rue de Troyes
Coiffeur	26, rue de Paris
Boucherie - Charcuterie	34, rue de Paris
Boucherie Chevaline	50, rue de Paris
Maison médicale	55, rue Saint-Rémy
Assistance Micro-Informatique Auboise	8, rue de Troyes
TOTAL	12

Tableau 7. Liste des locaux à vocation économique vacants – Source : Commune d'Arcis-sur-Aube

2.5 L'accessibilité et les modes de déplacements

2.5.1 Les infrastructures routières

1 autoroute structurante à proximité :

- A26 : Calais-Troyes, l'autoroute des Anglais, contourne la commune, reliée à la commune grâce au diffuseur présent au niveau de la commune de Torcy-le-Petit.

8 routes départementales :

- **RD 56** : contourne Arcis-sur-Aube ;
- **RD 31** : jointure avec la RD 441 au centre de la commune ;
- **RD 441** : traverse la commune d'Est en Ouest, vers Brienne-le-Château et l'A26 ;
- **RD 136** : jointure avec la RD 441 à l'Est de la commune ;
- **RD 149** : jointure avec la RD 441 à l'Ouest de la commune ;
- **RD 10** : sur le territoire de la commune au Nord, vers Allibaudières ;
- **RD 71** : sur le territoire de la commune au Nord, vers Ormes ;
- **RD 677** : traverse la commune du Nord au Sud, vers Troyes ;

Ces nombreux axes routiers structurants permettent de relier les pôles urbains à proximité comme la ville de Troyes ou encore Châlons-en-Champagne.

2.5.1.1 Les voies classées à grande circulation

Les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes classés à grande circulation.

Conformément à l'article L.111-6, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas (article L.111-7 du code de l'urbanisme) :

1. Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2. Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3. Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4. Aux réseaux d'intérêt public ;

5. Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation.

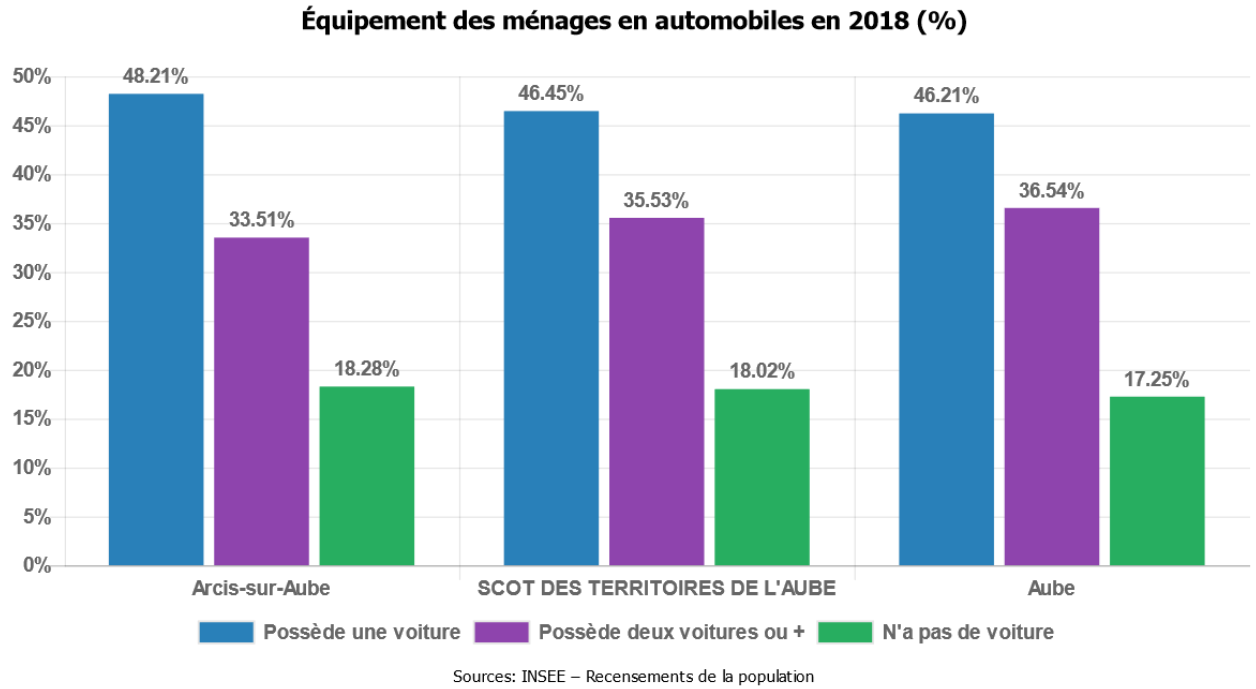
A Arcis-sur-Aube, les RD 41 et RD 677 sont concernées par ce classement.

Les voies de grande circulation sont « les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. » (Article L 110-3 du Code de la Route).

L'ouverture à l'urbanisation le long de ces axes, en dehors des parties agglomérées des bourgs, nécessitera l'inclusion dans le PLUI d'une étude « justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » (Article L111-8 du Code de l'Urbanisme).

2.5.1.2 La motorisation des ménages

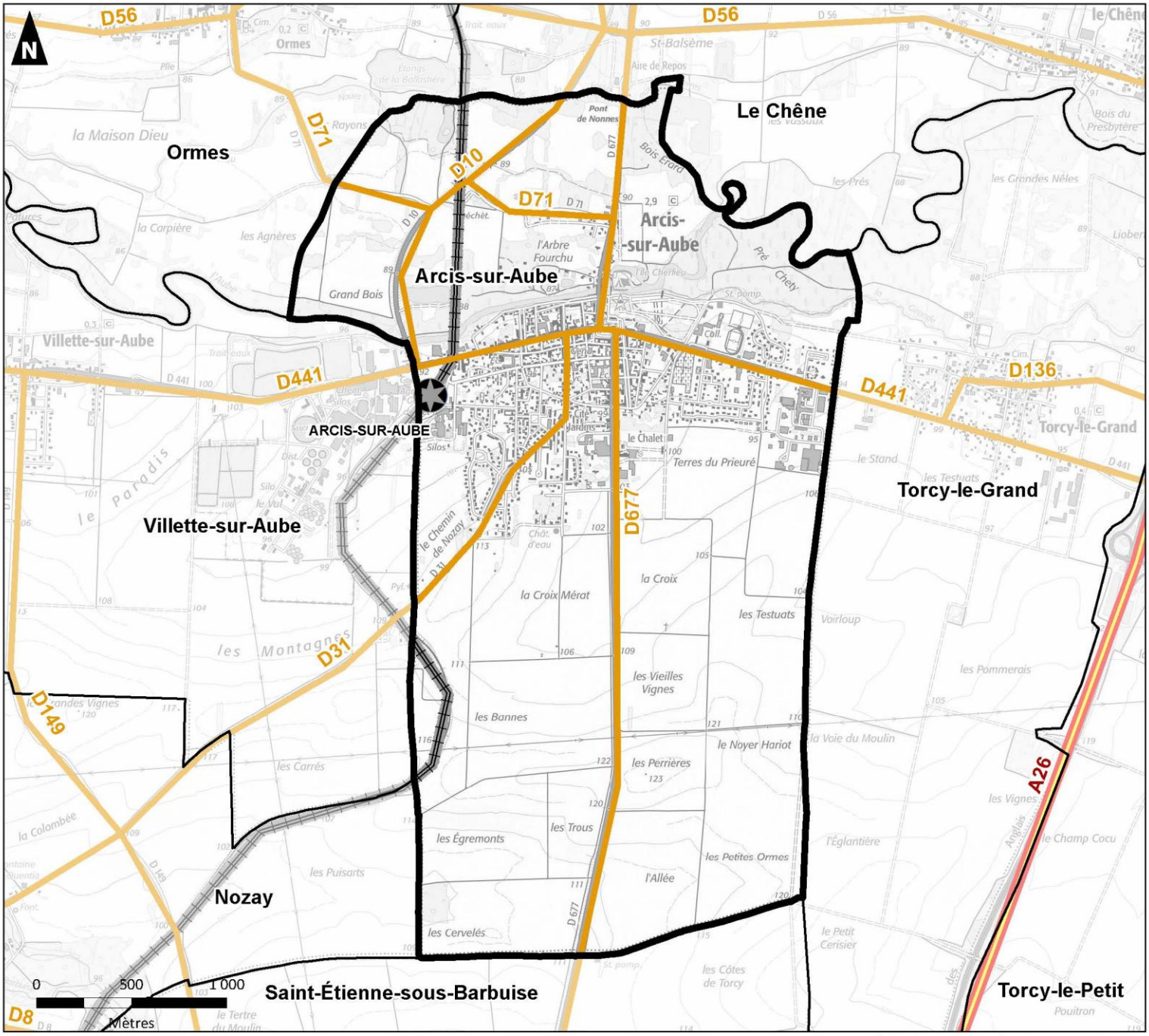
Les habitants de la commune utilisent beaucoup leur voiture individuelle pour leurs déplacements quotidiens. Ainsi en 2018, 81% des ménages possèdent au moins 1 voiture dont 33% en possèdent deux. 18,3% n'en possèdent pas, ce qui est semblable aux échelons de comparaison.



Sources: INSEE – Recensements de la population

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Axes structurants



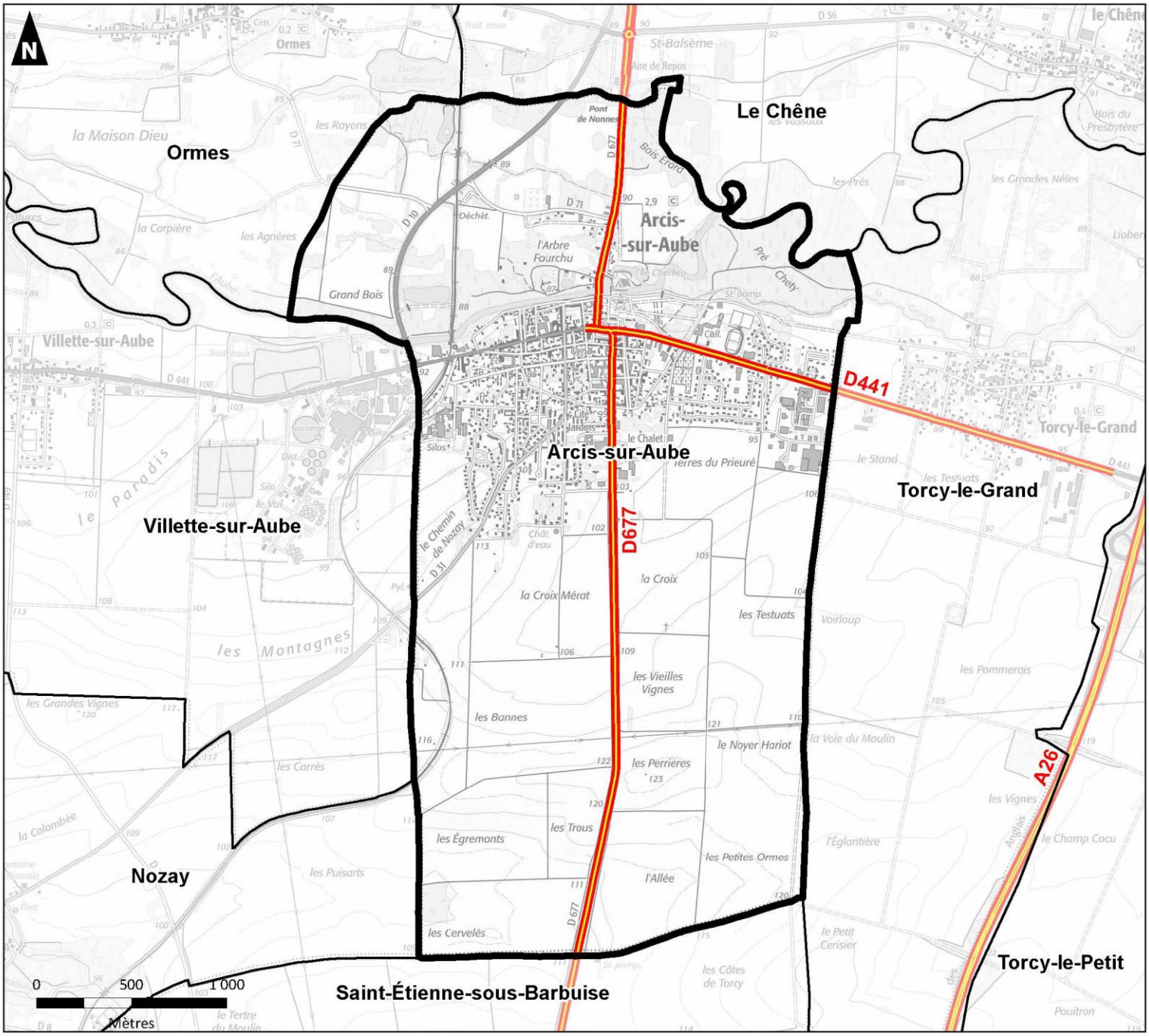
Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

- Commune concernée
- Limites communales
- Autoroute
- Départementale
- Gare d'Arcis-sur-Aube
- Voie ferrée (Ligne de FRET)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Réseau des routes à grande circulation pour un usage départemental (2012)



Sources : IGN - Ministère transition écologique et solidaire - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Route classée à grande circulation pour un usage départemental

2.5.2 Les capacités de stationnement

Le tableau ci-après précise la localisation de l'ensemble du stationnement pour les voitures dans la commune.

Localisation	Nombre de places	Localisation	Nombre de places
Rue de la Marine	40	**Rue Grassin**	29
Place de la Poste	38	**Place des Héros de la résistance**	69
Rue des anciens fossés / Rue Pasteur	38	**Petite rue de Brienne / Rue du Grenier à Sel**	22
Place de la République	29	**Rue de Châlons**	29
Rue de Troyes	15		

Tableau 8. Inventaire des capacités de stationnement voiture d'Arcis-sur-Aube

L'espace commerçant du centre-ville dispose de 312 places au total, dont 48 places zone bleue et 5 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR).

Des problèmes de capacité de stationnement sur le domaine public ont été observés lors de la réhabilitation d'un logement en plusieurs logements.

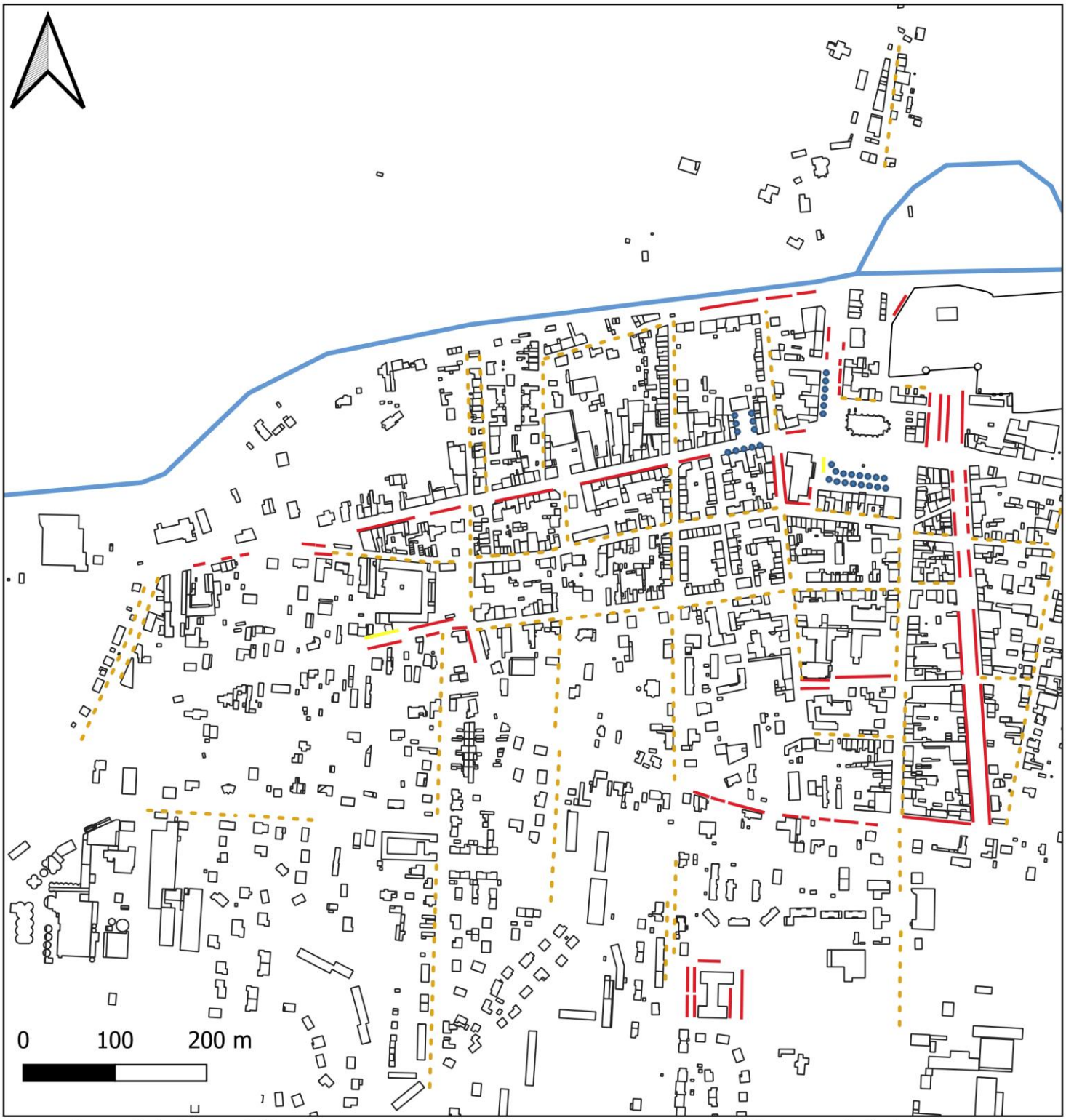
Le stationnement est interdit aux poids lourds au sein des espaces urbanisés. Un parking de co-voiturage a été réalisé mais il est très peu utilisé voire non-utilisé.

La commune dispose de 3 ensembles de 2 bornes de recharges :

- Sur le site de l'Intermarché ;
- Sur le site d'Aldi ;
- Sur le site de Carrefour.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Capacité de stationnement (Partie Est du territoire)



Source : IGN - Auddicé urbanisme 2022

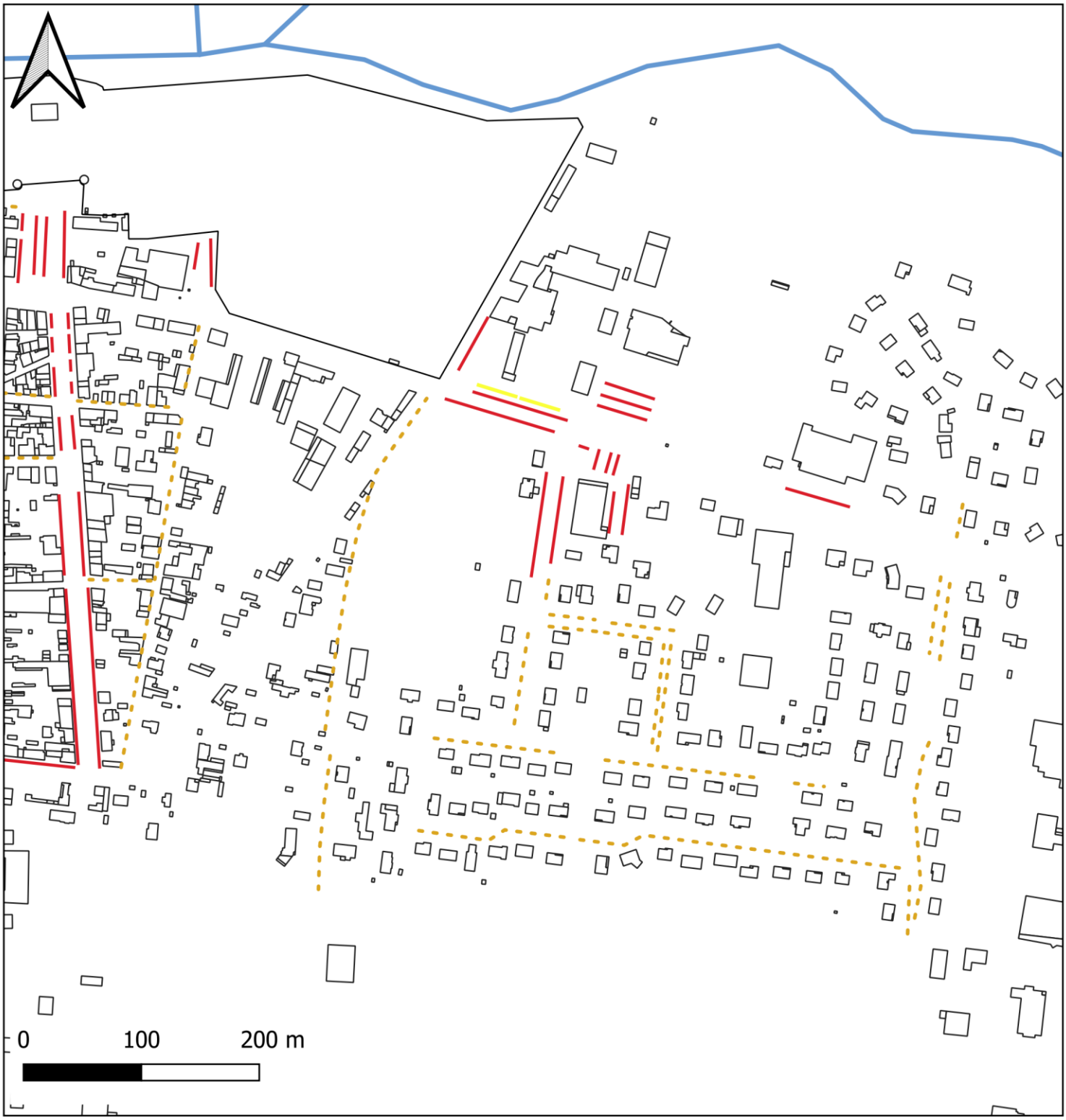
Réalisation : Auddicé urbanisme,septembre 2022

Légende

- Arcis-sur-Aube
- Stationnement avec marquage au sol
- Stationnement informel
- Stationnement pour les bus
- Stationnement en zone bleue

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Capacité de stationnement (Partie Ouest du territoire)

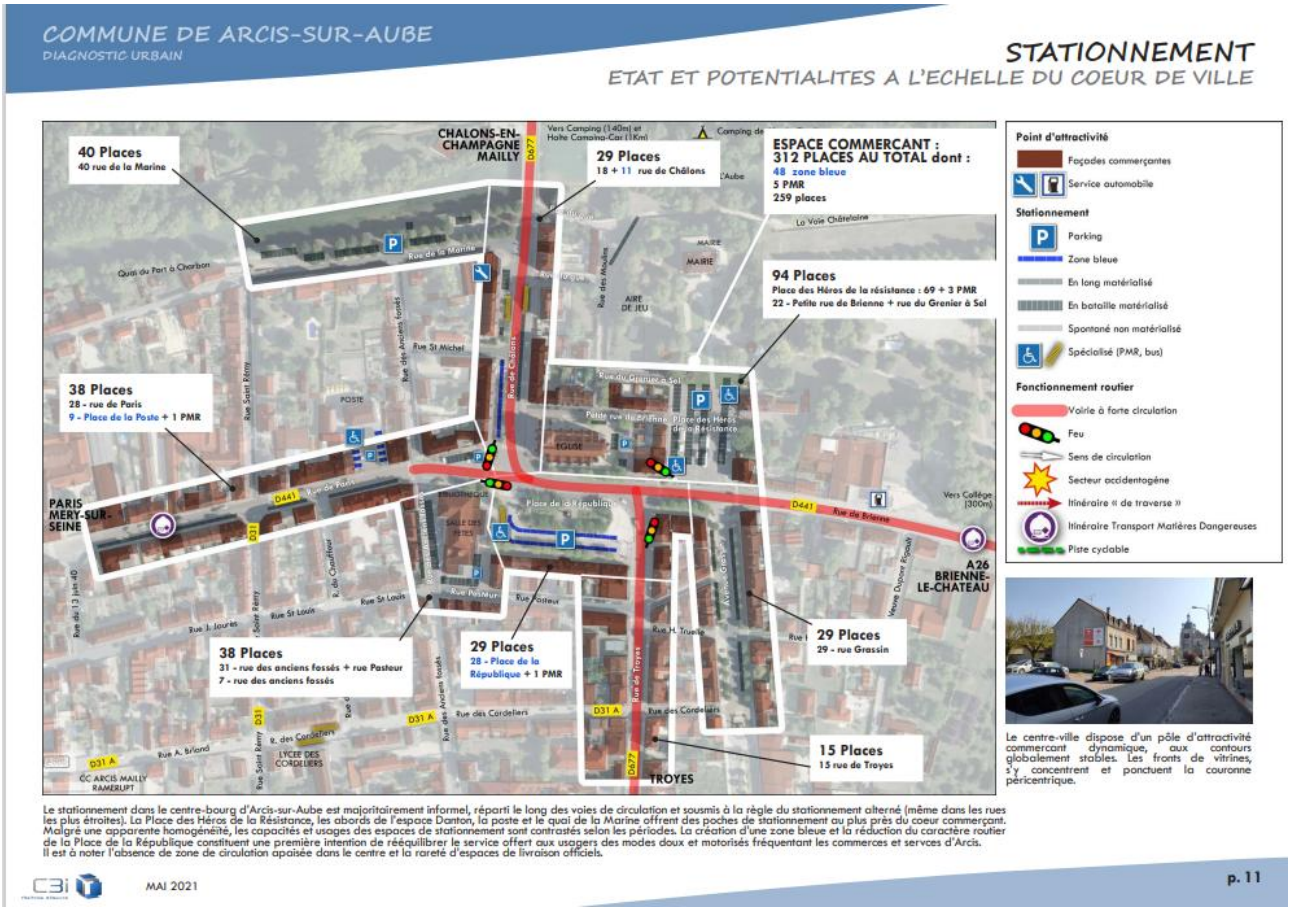


Source : IGN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme,septembre 2022

Légende

- Arcis-sur-Aube
- Stationnement avec marquage au sol
- Stationnement informel
- Stationnement pour les bus
- Stationnement en zone bleue



2.5.3 Les transports en commun routiers

La commune dispose de plusieurs lignes de bus :

- **Fluo C140** : services quotidiens de cars qui assure la liaison entre Troyes, Châlons-en-Champagne et Reims. Organisée par la Région Grand-Est et exploitée par la société Les Courriers de l'Aube (anciennement TransChampagneArdenne)
- **Transports Bardy Autocars** : services quotidiens pour tout public ;
- **Ligne départementale n°4 :** Troyes/Arcis/Mailly-le-Camp qui assure le transport des lycéens **;**
- **Ligne FLUO 10 Arc 13 :** Arcis-sur-Aube vers Troyes Gare SNCF ;
- **Ligne FLUO 10 Arc 12 :** Mailly-le-Camp vers Troyes Gare SNCF (arrêt à Arcis-sur-Aube).

Il n'y a pas de transport à la demande sur la commune. La collectivité étudie l'opportunité de le mettre en place à moyen terme. Ce service est pourtant très demandé par les arcisiens mais aussi par les habitants des communes voisines.

2.5.4 La desserte ferroviaire

Le transport par le réseau ferré est impossible sur la commune car celle-ci ne dispose pas de gare. La gare à proximité est celle de Troyes, le réseau de bus permet d'y accéder avec les lignes de bus cités dans la partie précédente. L'Est du territoire communal est traversé du Nord au Sud par une voie ferrée réservée au fret, reliant Châlons-en-Champagne à Troyes.

2.5.5 Le réseau aérien

La proximité avec l'aéroport international de Paris-Vatry peut jouer un rôle important dans le développement de l'activité économique. En effet, il peut faciliter l'implantation de certaines entreprises dans le secteur de la logistique qui nécessitent d'une infrastructure de transport aérien à proximité. L'aéroport est principalement destiné au transport de fret. Il permet également le transport de voyageurs à l'international et peut constituer une alternative aux aéroports de la région parisienne.

L'aéroport s'inscrit dans un réseau de transport routier (A26, RN4 et RN77) qui permet un accès rapide à celui-ci.

2.5.6 Les circulations douces

En matière de circulation douce, la commune dispose de peu d'aménagements cyclables. Une piste cyclable le long de la RD441 permet de relier Arcis-sur-Aube à Torcy-le-Grand. Elle est utilisée, par des collégiens par exemple, malgré son mauvais état. Elle est vouée à être rénovée dans le futur.

Quelques chemins ruraux permettant des promenades sont accessibles sur la commune. Celles-ci se trouvent au niveau de la vallée de l'Aube. La voie Châtelaine est inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).





Photo 3. L'Aube et la voie Châtelaine

2.6 L'agriculture

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 vise à renforcer l'action en faveur de la préservation du foncier, notamment par la création d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles. Elle complète la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui confirme et renforce la lutte contre l'étalement urbain et la recherche d'un aménagement économe de l'espace au travers des documents de planification. La loi « Climat et Résilience » tend vers ces enjeux de préservation des espaces agricoles. En effet, cette loi a pour but de réduire l'artificialisation des sols afin d'arriver à Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

2.6.1 Les composantes agricoles de la commune

La commune s'étend sur une superficie **d'environ 949 ha, dont 578 ha sont utilisés par l'agriculture en 2021**, soit 61% du territoire[1].

Selon les données communales, en 2021, on compte trois exploitations sur le territoire, seulement une seule a son siège sur le territoire communal. L'activité agricole, en 2015, représentait seulement 7 emplois (exploitants et salariés).

La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- Terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...) ;
- Surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;
- Cultures pérennes (vignes, vergers...).

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal. La **SAU moyenne des exploitations professionnelles** était évaluée à **70.20 ha en 2010**.

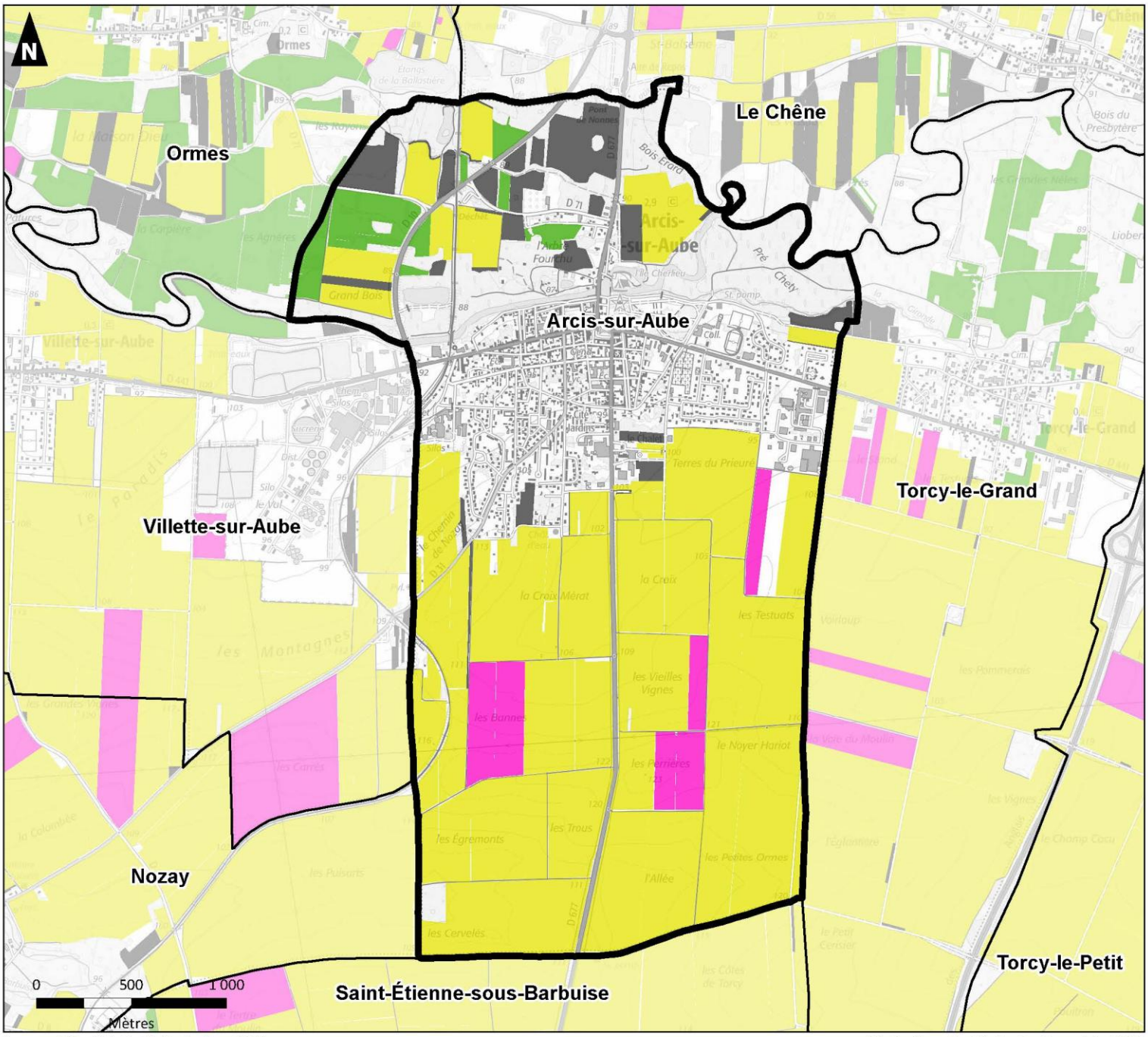
La commune est essentiellement caractérisée par des grandes cultures au Sud des espaces urbanisés, avec quelques cultures spécialisées. Au Nord des espaces urbains, l'occupation du sol est assez diversifiée avec des prairies, des grandes cultures et des forêts et d'autres cultures plus ponctuelles.

A noter qu'aucun bâtiment agricole sur la commune n'est soumis au Régime Sanitaire Départemental (RSD) ou à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

[1] Source : Site Observatoire des Territoires - CORINE Land Cover - CGDD-SDES, 2018

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol agricole - 2020



Sources : IGN - ASP - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2020 :

- Grandes cultures
- Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...)
- Prairies
- Gel et autres

2.6.2 Les signes de qualité

Selon l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), la commune est concernée par les Appellations d'Origine Protégée du **Brie de Meaux**.

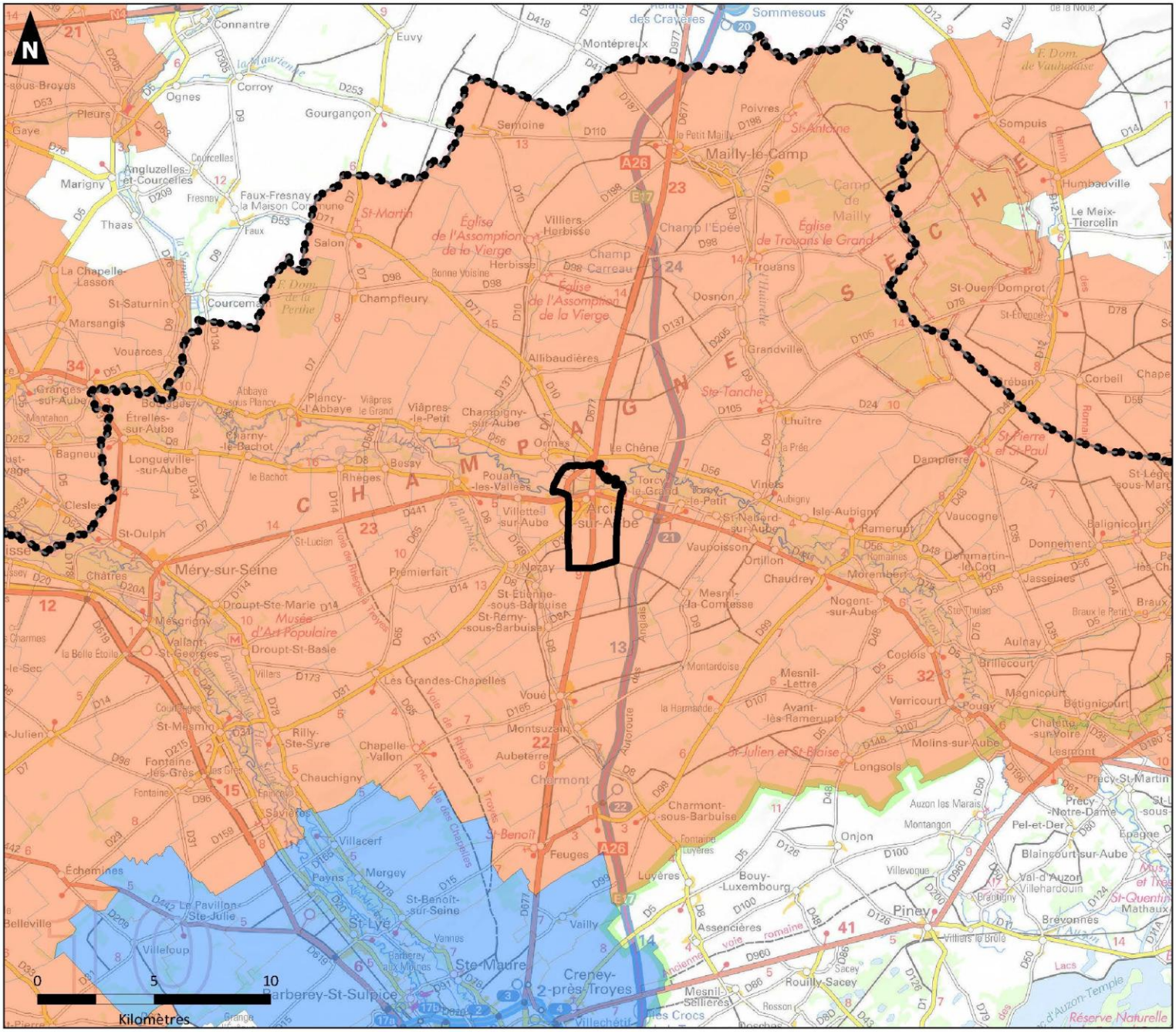
Le **Brie de Meaux** est un fromage au lait cru à pâte molle légèrement salée à moisissure superficielle à égouttage spontané. La croûte est fine, blanche avec stries ou taches rouges.

La commune est également concernée par une indication géographique protégée (IGP) des **volailles de la Champagne.**

Les volailles de Champagne sont des volailles à chair ferme et présentant des qualités organoleptiques supérieures, abattues à un âge proche de la maturité sexuelle, présentées en frais ou surgelé, entier, prêt à cuire, effilé ou en découpe.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

AOP Produits laitiers



Sources : IGN - INAO - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites départementales

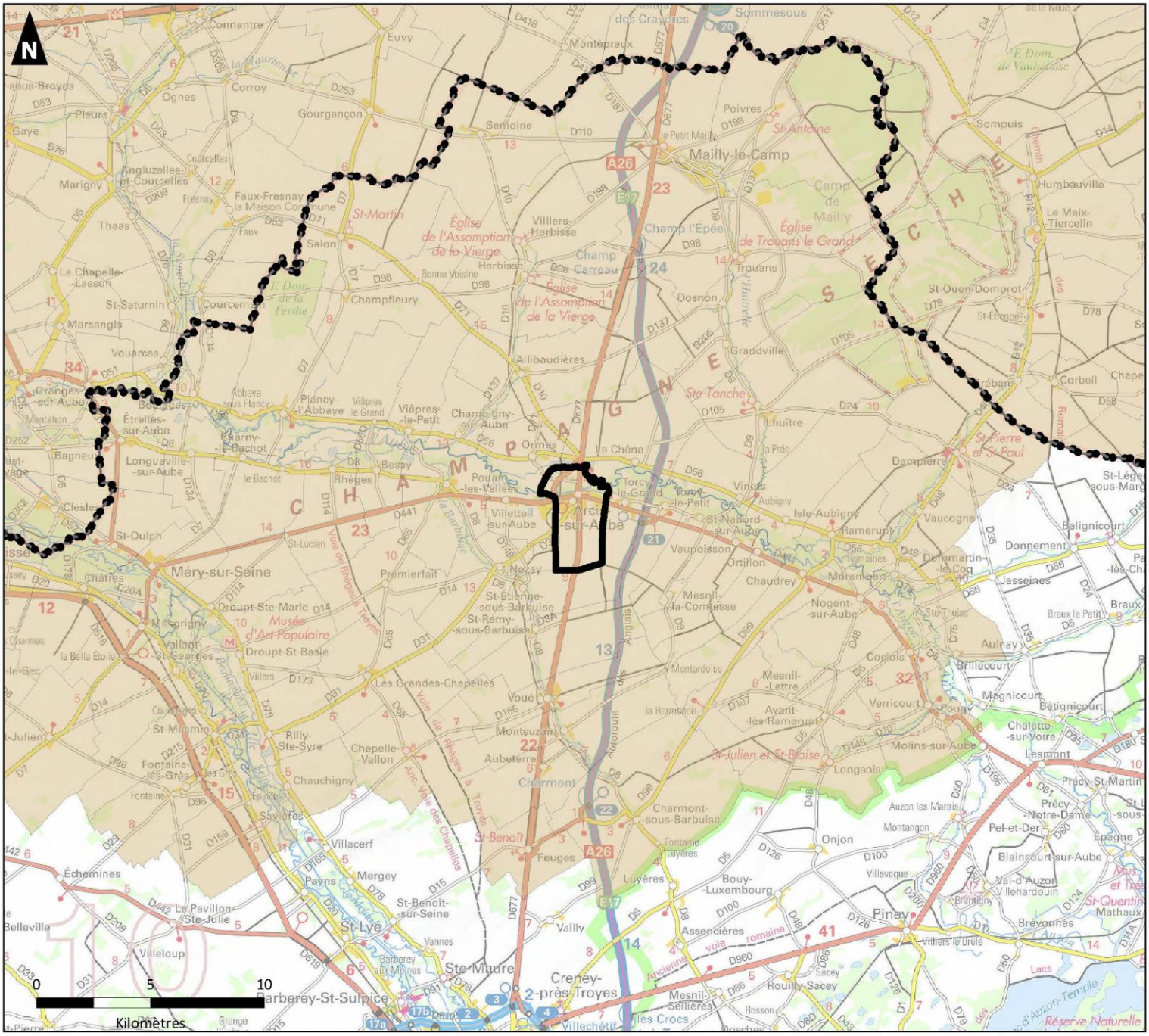
AOP Produits laitiers :

Chaource

Brie de Meaux

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

IGP Volailles



Sources : IGN - INAO - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites départementales

IGP Volailles :

Volailles de la Champagne

Eléments à retenir du diagnostic socio-économique

ATOUTS	ENJEUX
• Une population attachée à sa commune résidant pendant de longue durée • Un parc de logements diversifié permettant un parcours résidentiel • Un statut d'occupation des logements équilibré • Un dynamisme économique généré par les entreprises implantées dans la commune • Des emplois locaux qui bénéficient aux habitants • Une bonne gamme d'équipements publics • Une bonne desserte routière (RD441, RD677) • Un potentiel touristique (quelques hébergements ainsi que la présence de l'Aube)	• Continuer de proposer des formes d'habitat adaptées à la mise en œuvre d'un parcours résidentiel • Conforter les activités économiques et les emplois sur le territoire • Préserver les terres agricoles • Maintenir un bon niveau d'équipements publics et d'intérêt collectif • Développer le potentiel touristique de la commune
FAIBLESSES	**ENJEUX**
• Un seuil démographique en diminution depuis une vingtaine d'années • Un vieillissement constaté de la population • Un taux de logements vacants élevé • Une faible dynamique de construction de logements • Un réseau de liaisons douces peu développé	• Attirer une population jeune afin de mettre fin à la baisse démographique recensée • Accompagner le vieillissement de la population • Agir sur la vacance de logements • Favoriser les déplacements moins polluants (transports collectifs) ou les mobilités douces et actives

CHAPITRE 3. ORGANISATION SPATIALE

3.1 Organisation spatiale d'Arcis-sur-Aube

3.1.1 L'historique et la morphologie urbaine de la commune

Le nom d'Arcis est évoqué dans des itinéraires romains vers 160 sous le nom d'Artiaca. L'histoire médiévale de la commune est riche, caractérisée par un développement important de la commune. Au cours de cette époque, est attestée la présence d'un ancien château fort et de remparts, ainsi que des moulins à blés situés près du château.

Des évènements ont marqué la ville : plusieurs incendies ravagent la ville aux XVIIe et XVIIIe siècles. La concentration de maisons édifiées en bois et en chaume a rendu vulnérable la commune par rapport à ce type d'incidents.

La seconde guerre mondiale donne lieu à une période de reconstruction importante aux vues des dégâts que la commune a subi. Des constructions d'après-guerre sont encore visibles au sein des espaces urbanisés.



Figure 3. Carte de Cassini – Source : Géoportail

Comme le démontre la carte ci-dessous, la commune au XIXe siècles s'est développée aux abords de l'Aube. Le lit de la rivière de l'Aube était plus important à cette époque. La commune apparaissait comme une commune importante, un pôle de centralité comparé aux communes avoisinantes. Les prémices de la RD 677 et RD 441 sont visibles pendant cette période.

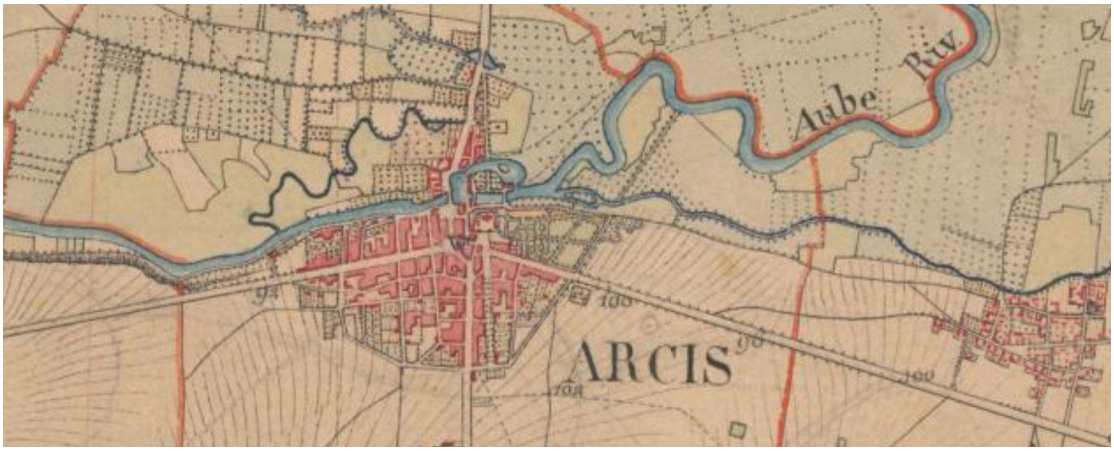


Figure 4. Carte de l'Etat Major 1820 – Source : Géoportail

3.1.2 Le développement de l'urbanisation

En comparant la carte ci-dessous avec la carte actuelle, on constate une forte urbanisation au niveau de l'Est et de l'Ouest de la commune ainsi qu'au Sud.

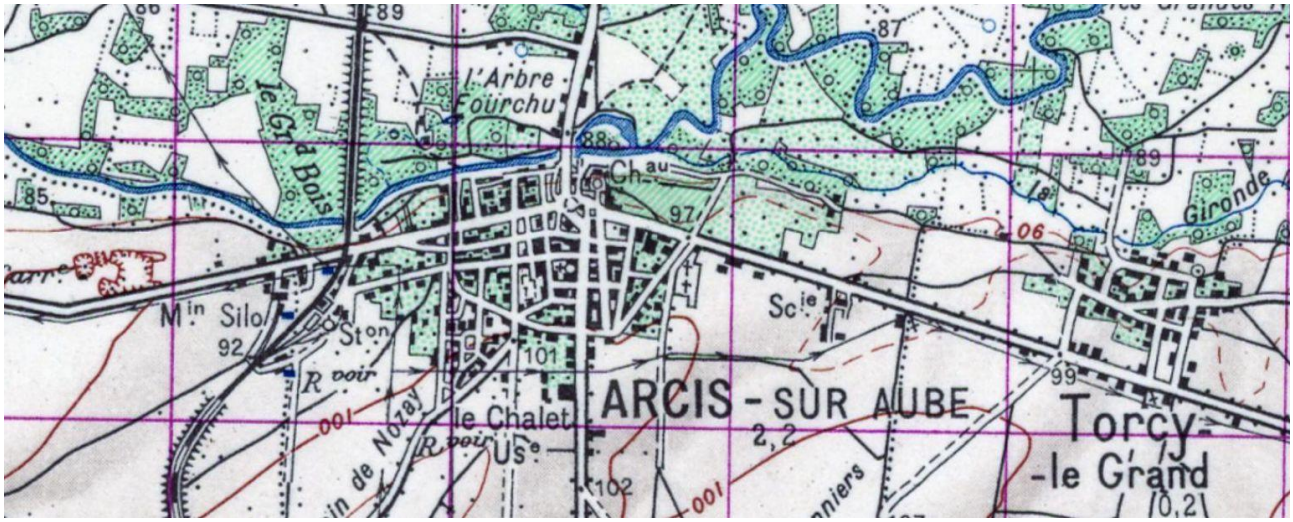


Figure 5. Carte topographique 1950 – Source : Géoportail



Figure 6. Carte topographique 2018 – Source Géoportail

L'implantation d'entreprise à l'Ouest et de la zone d'activité à l'Est a permis à la commune de s'étendre le long des axes routiers importants. L'extension des espaces urbanisés s'est faite au dépend des espaces agricoles du Sud de la commune. L'urbanisation s'est effectuée principalement vers le Sud. La rivière de l'Aube apparaît comme une contrainte naturelle qui a restreint l'urbanisation au Nord.

La RD 441 sépare la partie Nord de la partie Sud du territoire, quant à la RD 677, celle-ci sépare les espaces situés à l'Est et ceux à l'Ouest. Ces deux axes structurants viennent couper le centre ancien en deux. Le centre ancien est caractérisé par de l'habitat ancien et ponctué par des commerces de proximité. Les zones résidentielles sont principalement situées aux abords du centre. L'habitat s'est développé le long des principaux axes routiers.

Les zones économiques se sont développées aux abords de la voie ferrée et des grands axes de circulation. La proximité avec l'A26 est également un facteur pour l'attractivité économique de la commune.

Les industries sont situées à la limite communale, sur la frange Ouest. Celles-ci sont tournées vers l'agroalimentaire, cette zone est complémentaire des entreprises implantées sur la commune voisine de Villette-sur-Aube.

A l'Est, en limite de Torcy-le-Grand, une zone industrielle s'est créée.

Le tissu urbain se compose :

- Du **centre ancien**, situé aux abords de la rivière de l'Aube ;
- Du « **grand centre** » entourant le précédent, qui s'est étendu principalement au Sud de la commune, à l'Est et à l'Ouest de la commune, le long des axes routiers.
- Des **extensions récentes se sont faites en étoile,** réparties le long des grands axes et des axes secondaires.

3.1.2.1 Le centre ancien

Le centre ancien est caractérisé par une trame orthonormée assez régulière, structurée par la RD677 et la RD441, par des voies secondaires (avenue Grassin, rues Jean Jaurès, Saint-Louis, Pasteur, rues Aristide Briand et des Cordeliers.). Des voies tertiaires assurent un découpage du tissu urbain en îlots.

Quatre espaces publics se distinguent au sein de cette zone géographique :

- La place de la République, place centrale « pivot » située à l'intersection de la RD677 et de la RD441, les principaux équipements et édifices publics se trouvent à l'intersection. Le paysage urbain est ponctué par des commerces qui bordent ces espaces.
- L'axe historique du château d'Arcis-sur-Aube (avenue Grassin, place des Héros, la mairie et son parc) est valorisé par le traitement de l'Avenue (alignements d'arbres, double chaussée), ce qui renforce la perspective et le caractère patrimonial de ce monument. Le monument aux morts se situe également sur cet axe.
- Les bords de l'Aube font partie intégrante de cet espace. En effet, l'urbanisation s'est réalisée au Sud de la rivière, le centre ancien s'y trouve à proximité. Le caractère champêtre de ce paysage est comme une invitation à la promenade.

- Enfin, celui du mail qui enserre la ville ancienne correspondant aux anciens boulevards plantés (XVIIIème de carte de 1826) sur les anciens remparts du Moyen-Age.

En matière d'architecture, deux types de bâtis sont à distinguer :

- Le bâti traditionnel, composé de constructions anciennes présentant une architecture typique de la Champagne rurale, notamment des corps de ferme ;
- Le bâti datant de la reconstruction.

Le bâti traditionnel dispose des caractéristiques suivantes :

- Des volumes allongés importants ;
- Des toitures à deux pans et croupes, la pente des couvertures étant en moyenne voisine de 45° ;
- Des toitures à basse goutte, qui constituent une protection contre les vents dominants et les intempéries ;
- Des lucarnes dites meunières ou à foin, des auvents ;
- L'utilisation de matériaux traditionnels tels que le pan de bois, la brique, la pierre calcaire, la craie, la tuile en terre cuite plate ou la tuile violon. Les tons des couvertures sont rouges vieillis en terre cuite ou ardoise.



La disposition des bâtiments était fortement marquée par l'organisation de vie. Les constructions s'organisent autour d'une cour. Elles sont implantées sur les limites séparatives de manière à laisser de l'espace pour l'activité agricole. La construction à usage d'habitation est implantée perpendiculairement à la voie, à l'alignement, ou en retrait, face à la cour. Les bâtiments liés à l'activité agricole sont situés en fond de cour.

Les caractéristiques du parcellaire au niveau du centre ancien se caractérise par une configuration et un volume des terrains variables en fonction du type d'habitat. Le tissu traditionnel champenois se caractérise par un parcellaire souvent vaste quand il accueille plusieurs constructions, des ensembles de bâtis de types corps de ferme. Dans ce cas, les surfaces de terrain sont en moyenne de 1 500 à 2 000 m², les formes de parcelles sont carrées ou rectangulaires. Lorsque le terrain est occupé par une seule construction, les surfaces observées sont proches de 800 / 1 000 m². Il s'agit du parcellaire originel issu de la fin, du XIXe siècle et du début du XXe siècle.

Photo 4. Le bâti ancien

Le bâti de la reconstruction est différent de celui du centre ancien. Les caractéristiques architecturales sont les suivantes :

- Les constructions comportent un étage avec des ouvertures carrées ou plus large que hautes ;
- Les matériaux utilisés sont principalement de la pierre de taille assemblée avec des joints creux, le moellon, la brique, la tuile mécanique ou de l'ardoise.

Les principales caractéristiques du tissu de la reconstruction sont celles d'un parcellaire long et étroit construit en façade et d'un bâti implanté à l'alignement des voies et en continu. Le tissu urbain présente une homogénéité de façades, les rues sont définies visuellement par le bâti et le caractère urbain est marqué. La structuration urbaine produit des cœurs d'îlots, soit verts, soit dédiés à un espace public interne sous forme de cour intérieur.

Le tissu urbain datant de la reconstruction d'après-guerre, très présent dans le centre ancien et caractéristique du bourg d'Arcis-sur-Aube, présente d'autres spécificités. Le découpage parcellaire est adapté à la forme urbaine. En effet, les constructions sont implantées à l'alignement et en limites séparatives de manière à composer le front urbain bâti sur rue, les espaces libres s'organisent en arrière-plan sous la forme de jardins privatifs ou de cœurs d'îlots collectifs. Le plus souvent, les parcelles sont donc étroites et longues, leur surface varie de 150 à 500 m².

Dans la couronne développée au-delà des anciens remparts, le tissu de faubourg datant du milieu du XXe siècle présentent des formes rectangulaires et des surfaces proches de 600, 700 ou 800 m². Ce tissu est plus hétérogène en termes de composition et d'organisation, du fait de son développement diffus.

3.1.2.2 Les extensions récentes

Le tissu urbain récent est caractérisé par des opérations d'aménagements de lotissements. Au sein de ces lotissements, la desserte est assurée par un réseau de voirie en impasse ou en boucle notamment pour les opérations de lotissements les plus anciennes. Dans le cadre des opérations les plus récentes, le maillage est davantage recherché grâce à des voies privilégiant les accroches à la trame viaire existante. Certains lotissements, comme celui du Prieuré, reproduisent la configuration en îlots caractéristique du centre anciens.



Figure 7. Représentation d'une opération d'aménagement de lotissement à Arcis-sur-Aube



Lorsque l'urbanisation s'effectue de manière diffuse, comme on peut le voir au Nord de la commune et de la rivière de l'Aube, la réalisation d'accès et de passages pour une implantation en 2ème voire en 3ème rang est fréquente du fait de la profondeur du parcellaire.

Au sein des opérations d'aménagements, les espaces publics ne sont pas structurants : il s'agit de squares, d'espaces verts communs ou de petites places.

Figure 8. Urbanisme diffus au Nord de la rivière de l'Aube sur la commune d'Arcis-sur-Aube

Les caractéristiques du tissu d'habitat individuel sont celles d'un parcellaire de forme régulière, d'un habitat de type pavillonnaire présentant souvent un aspect uniforme : un rez-de-chaussée ou un rez-de-chaussée avec combles aménagées, parfois un étage ; une forme rectangulaire ou en « L » ; des volumes plus faibles que dans le bâti traditionnel ; des tertres ou exhaussement parfois important.

L'aspect du bâti est déterminant dans l'intégration des constructions neuves. En effet, le contraste avec les constructions anciennes se trouve accentué par l'utilisation de couleurs de tuiles ou de crépis différentes. En revanche, le respect des volumes, la présence d'éléments d'architecture traditionnelle (lucarnes, respect de la largeur, / hauteur des ouvertures) l'utilisation de matériaux s'apparentant à ceux du bâti ancien (brique, bois) ou de couleurs adaptées (tuiles de couleur rouge vieilli), permettent une meilleure intégration des constructions neuves.

En faisant un zoom sur les parcelles, nous constatons que les constructions sont implantées en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives, en milieu de parcelle. Le recul par rapport à l'alignement n'est pas toujours identique, la perception de rue est différente et le caractère urbain moins marqué. Les spécificités du parcellaire sont liées au caractère fréquemment organisé de l'urbanisation qui s'est développée par « masses » successives sous la forme d'opérations d'aménagement. Dans ce cadre, les terrains ont été découpés de manière très régulière et uniforme pour accueillir un habitat principalement de type individuel. Les surfaces de ce parcellaire varient entre 630 et 950 m² en général (rue de Sapinville, rue des Vergers…) Elles peuvent aller jusqu'à 1200 m² dans certaines opérations, notamment en périphérie éloignée du bourg (route de Nozay, rue des Acacias, rue de la Gironde). Dans la grande majorité des opérations, elles ne sont pas inférieures à 600 m².

La construction est souvent entourée d'un jardin d'ornement, clos par des haies. L'ambiance végétale est d'autant plus importante que les lotissements comportent en général plusieurs espaces verts collectifs.

En cas d'habitat individuel accolé, les surfaces relevées sont plus petites, elles varient de 300 à 500 m², avec une forte proportion de parcelles de 350 à 450 m² (Rue Saint-Rémy). Ce type d'opération vise généralement à offrir aux habitants la possibilité d'accéder à un premier logement de type individuel dans le cadre de leur parcours résidentiel, avec un terrain privatif permettant de répondre aux besoins d'individualité sans exiger de contrainte trop importante en matière d'entretien.

En matière d'habitat collectif, ses caractéristiques ont évolué suivant les époques et celles-ci sont très différentes. L'habitat collectif de la période de la reconstruction présente un aspect standardisé caractérisé

par une simplicité des formes de bâtiments d'immeubles de type « barres », une hauteur élevée, une implantation orthogonale, l'utilisation de matériaux de la construction industrialisée.

Il est à noter la prédominance d'ensembles d'immeubles réalisés sur une unité foncière souvent importante, avec une organisation typique des années 1960-1970. La surface des terrains est proportionnelle à l'importance de l'opération.

Le tissu d'habitat collectif récent traduit un effort de recherche architecturale et d'intégration dans le tissu urbain, avec des volumes moins importants et un nombre d'étages limité (petits collectifs).

3.1.2.3 Les espaces économiques

Les espaces dédiés à l'activité économique ne sont pas intégrés dans le tissu d'habitat. Ces différentes zones se trouvent au niveau des limites communales à l'Est et à l'Ouest. Principalement, elles sont situées près d'axes structurant tels que les routes ou encore la voie ferrée. L'activité commerciale est, quant à elle, intégrée dans le tissu urbain du centre ancien. Les commerces marquent ponctuellement le paysage du centre ancien et du tissu d'habitat de la reconstruction.



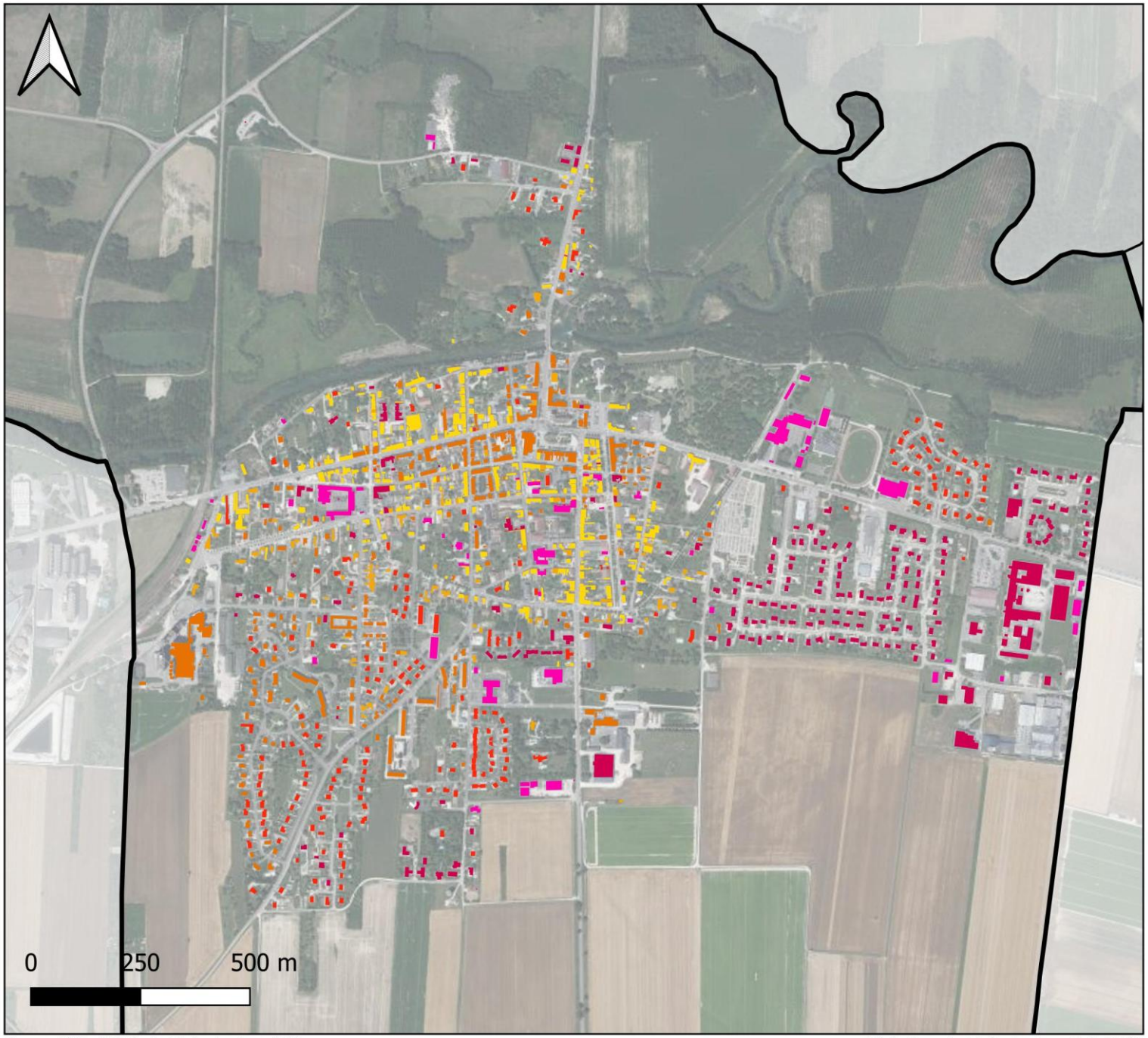
Photo 5. Place au cœur du centre ancien ponctué par des commerces



Photo 6. Rue aux abords située dans le centre ancien ponctuée par des commerces

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Période de construction



Source : IGN - BNDB - Auddicé urbanisme 2024

Réalisation : Auddicé urbanisme, Juillet 2024

Légende

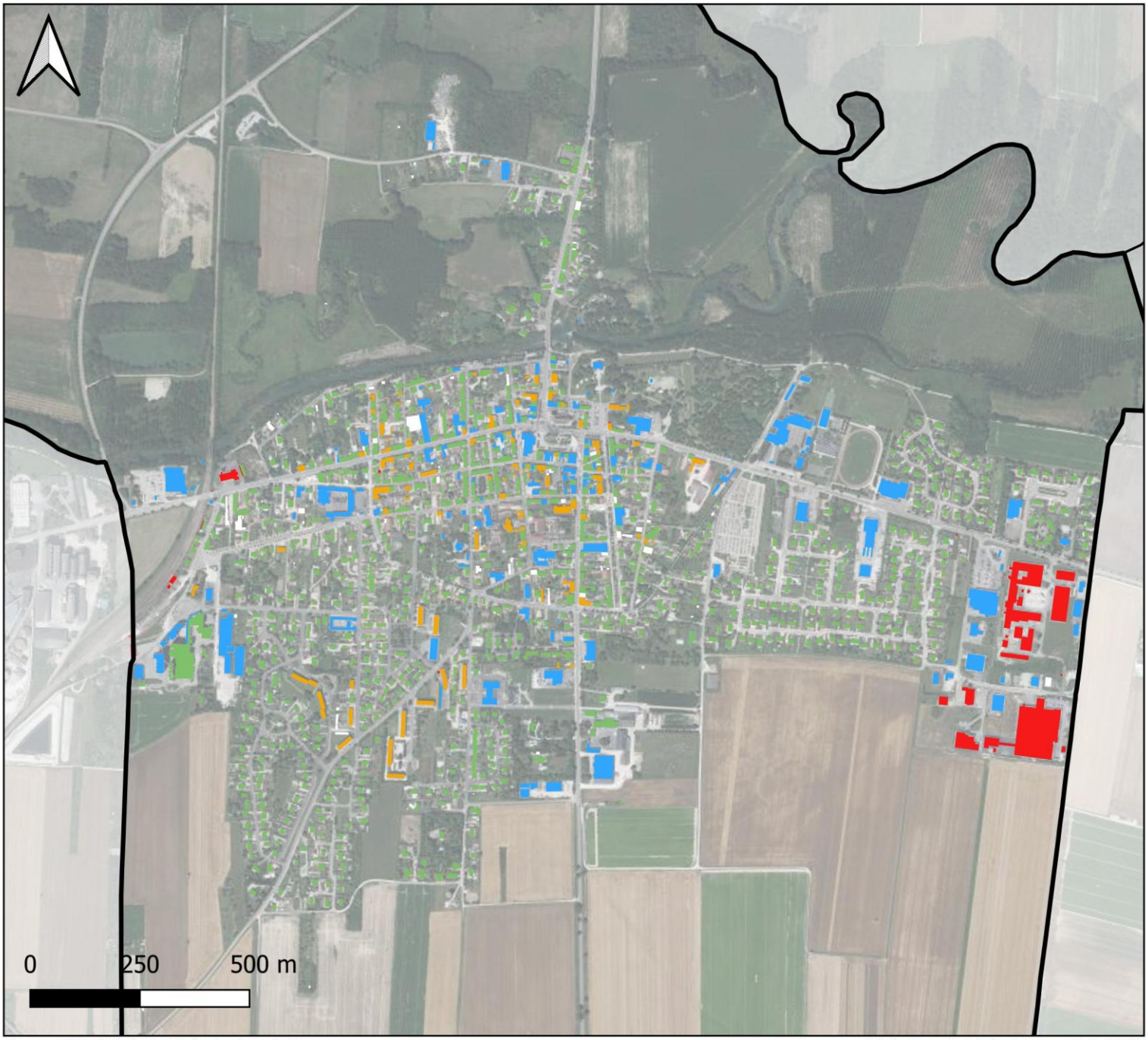
- Commune d'Arcis-sur-Aube
- Limites communales

Année de construction

- 1600 - 1900
- 1900 - 1945
- 1945 - 1970
- 1970 - 1990
- 1990 - 2010
- 2010 - 2020

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Typologie des bâtiments



Source : IGN - BNDB - Auddicé urbanisme 2024

Réalisation : Auddicé urbanisme, Juillet 2024

Légende

- Commune d'Arcis-sur-Aube
- Limites communales

Typologie de bâtiments

- Dépendance
- Résidentiel collectif
- Résidentiel individuel
- Secondaire
- Tertiaire & Autres

3.2 Le paysage et le patrimoine bâti

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception d'un projet paysager de territoire.

L'analyse paysagère territoriale renvoie au caractère physique du paysage et à ses structures, à son socle géographique et aux traces léguées par l'histoire. Elle s'exprime par son relief et son réseau hydrographique qui inscrivent et modèlent le socle physique, par l'orientation et les formes du parcellaire, par les structures qui en soulignent la géométrie (les haies ou les murs, les drains ou les fossés), par ses structures écologiques, par l'implantation urbaine, ou encore par le tracé et les profils des routes et des chemins. La combinaison de tous ces éléments compose le caractère d'un lieu et permettent de distinguer la diversité des paysages.

Les perceptions font appel à l'approche sensible du paysage, mobilisant l'ensemble de nos sens. Cette approche permet d'élargir et d'approfondir l'analyse, au-delà de sa description purement morphologique. Cette analyse porte sur l'identification des ouvertures et fermetures paysagères, des points de vue à enjeux, des axes de vue patrimoniaux, des points focaux, …, tous les éléments notables à travers lesquels le paysage est perceptible. Il en ressort une localisation des secteurs à enjeux de perception.

L'aspect social renvoie à la dimension culturelle du paysage, celle qui fonde le sentiment d'appartenance et contribue à l'identité des populations. Connaître ces représentations passe par l'identification des représentations sociales du paysage. Les représentations artistiques du paysage participent ainsi de cette dimension. Les paysages acquièrent alors une valeur particulière qu'il convient de considérer dans un projet de territoire ou dans un projet urbain.

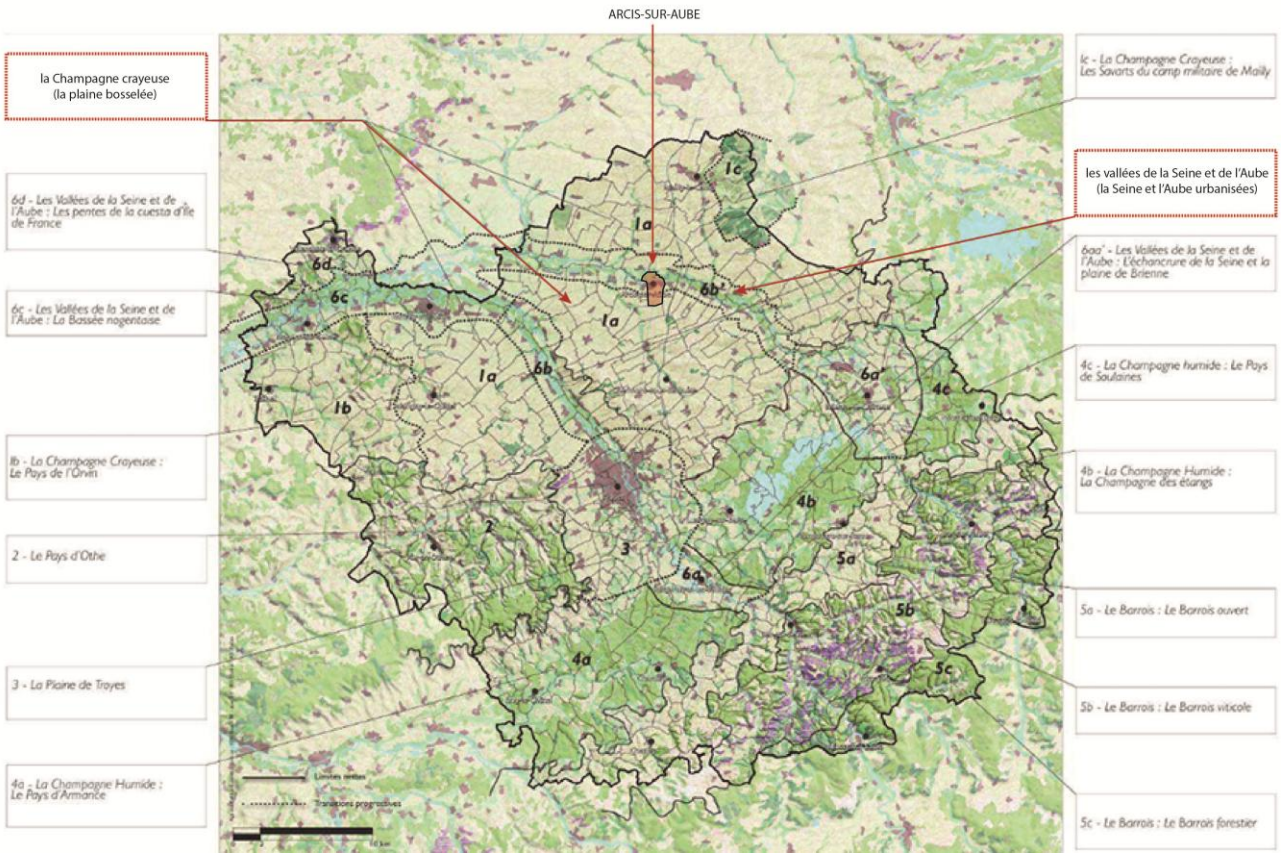
3.2.1 Un territoire en transition paysagère, entre plateau et vallée

Les unités paysagères sont des clés de lecture d'un territoire. Il s'agit d'une portion d'espace homogène et cohérente tant au niveau des composants spatiaux, que des perceptions sociales et des dynamiques paysagères, lui octroyant une singularité.

C'est le premier niveau de découpage paysager d'un territoire en plusieurs secteurs qui ont leur propre ambiance paysagère. La lecture des unités paysagères permet une approche globale. Elles révèlent les réalités naturelles ainsi que les usages et les pratiques qui ont façonné les paysages.

L'étude de ces unités est préalable à l'analyse paysagère, pour comprendre le fonctionnement du territoire d'étude et faire ressortir ses enjeux, ses atouts et ses contraintes.

Les unités paysagères s'appuient sur le relief, sur les fronts boisés ou urbains, sur l'occupation du sol, ... Ces unités paysagères constituent la base de toute réflexion cohérente concernant le paysage.



Carte 14. Carte des paysages de l'Aube – Source : Référentiel des paysages de l'Aube – 2011

Arcis-sur-Aube s'inscrit à la croisée de deux entités paysagères bien distinctes, aux caractéristiques opposées : la Champagne crayeuse au Sud, et la vallée de l'Aube au Nord.

D'une manière générale, le paysage se présente comme un grand plateau agricole au relief bosselé, creusé et dynamisé par la vallée boisée de l'Aube, le tissu urbain d'Arcis-sur-Aube s'inscrivant à la transition entre ces deux entités.

La plaine bosselée de la Champagne crayeuse

Ce paysage se présente sous la forme d'un vaste socle crayeux, au relief régulier alternant de douces ondulations et de vastes étendues planes. Le paysage est dominé par la grande culture, son parcellaire géométrique et l'alternance des couleurs au gré des saisons agricoles.

La plaine présente peu de points focaux, ouvrant un horizon ample, ponctué de quelques éléments verticaux situés sur des points hauts (châteaux d'eau, silos, poteaux électriques, …)

L'arbre y est rare. Quelques alignements, bosquets et arbres isolés animent les bords de route, mais sans se positionner comme un élément dominant de la plaine.

La présence de l'eau est peu visible, mais participe à la dynamique topographique du paysage. Les cours d'eau creusent le socle topographique, participant à l'ondulation du relief. Les villages sont également majoritairement situés à proximité de l'eau et de sa ressource.

Le développement éolien tend aujourd'hui à modifier les perceptions depuis et sur ce paysage. La plaine agricole, par son côté industriel, est comprise comme adaptée à l'implantation d'éoliennes. Toutefois, loin

d'être un « non paysage » comme on l'entend souvent, les caractéristiques particulières de cette immense plaine nécessitent une certaine attention, du fait de la multiplication et de la grande visibilité des éoliennes dans ce type de paysage.



Photo 7. Illustration du paysage de la plaine bosselée de la Champagne Crayeuse

La portion urbanisée de la vallée de l'Aube

Le profil de l'Aube dessine une vallée large et aplanie, plus ou moins canalisée. L'imbrication est forte entre les espaces agricoles et les espaces naturels. Vue de l'intérieur, cette vallée présente des alternances de boisements denses et de parcelles agricoles (prairies ou cultures) plates, avec une portée du regard très limitée. Les parcelles situées le long des rivières sont plutôt utilisées pour le pâturage des bovins, tandis que celles qui ne sont pas en contact direct avec l'eau sont utilisées pour la production de céréales. Quelques zones humides de marais arbustifs ou de roselières sont présentes, venant diversifier les paysages.

Les boisements dessinent son passage au sein de la plaine dénudée environnante, par contraste visuel.

La vallée cristallise l'urbanisation et est le lieu d'accueil des villes principales. L'urbanisation se présente sous forme d'un chapelet de villages s'étirant le long des flancs de la vallée et des routes d'accompagnement. Ces lieux de vie sont agrémentés d'une présence végétale importante, contrastant avec la plaine agricole proche.

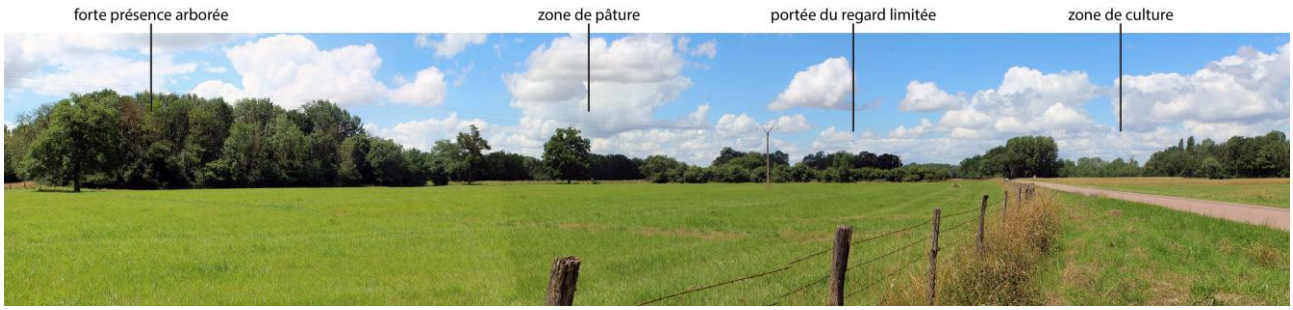


Photo 8. Illustration du paysage de la vallée de l'Aube (vue depuis l'intérieur)

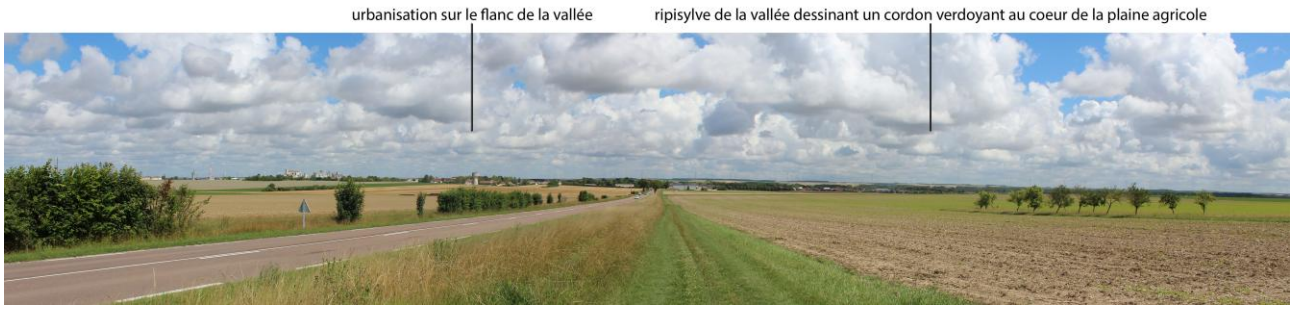
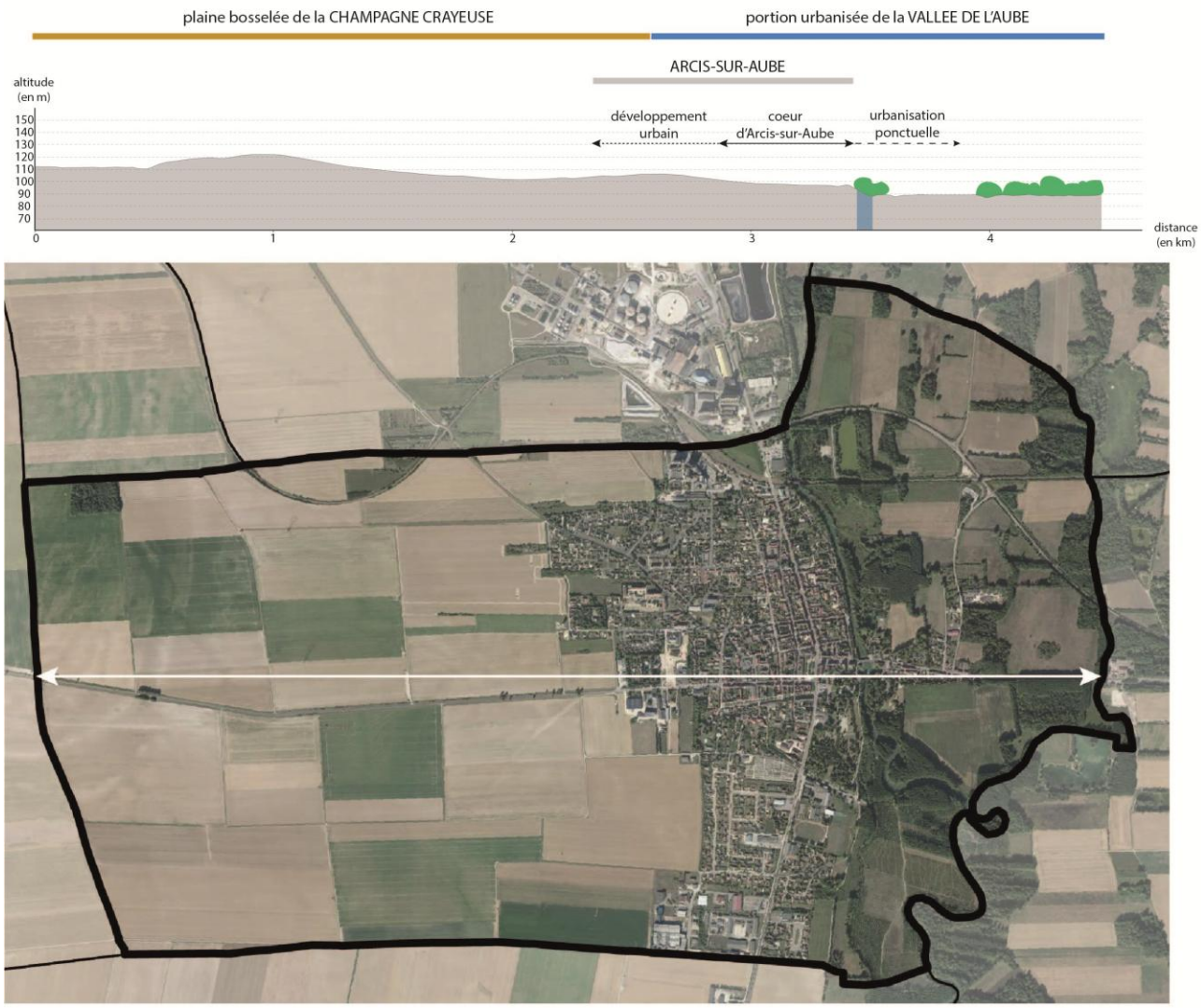


Photo 9. Illustration du paysage de la vallée de l'Aube (vue depuis l'extérieur)

Arcis-sur-Aube, un lieu de vie à la transition des paysages

Arcis-sur-Aube s'inscrit sur le flanc Sud de l'Aube, en contact avec la plaine agricole. Le développement urbain est contraint par la rivière au Nord et tend à s'étaler vers le Sud et le long de la vallée.

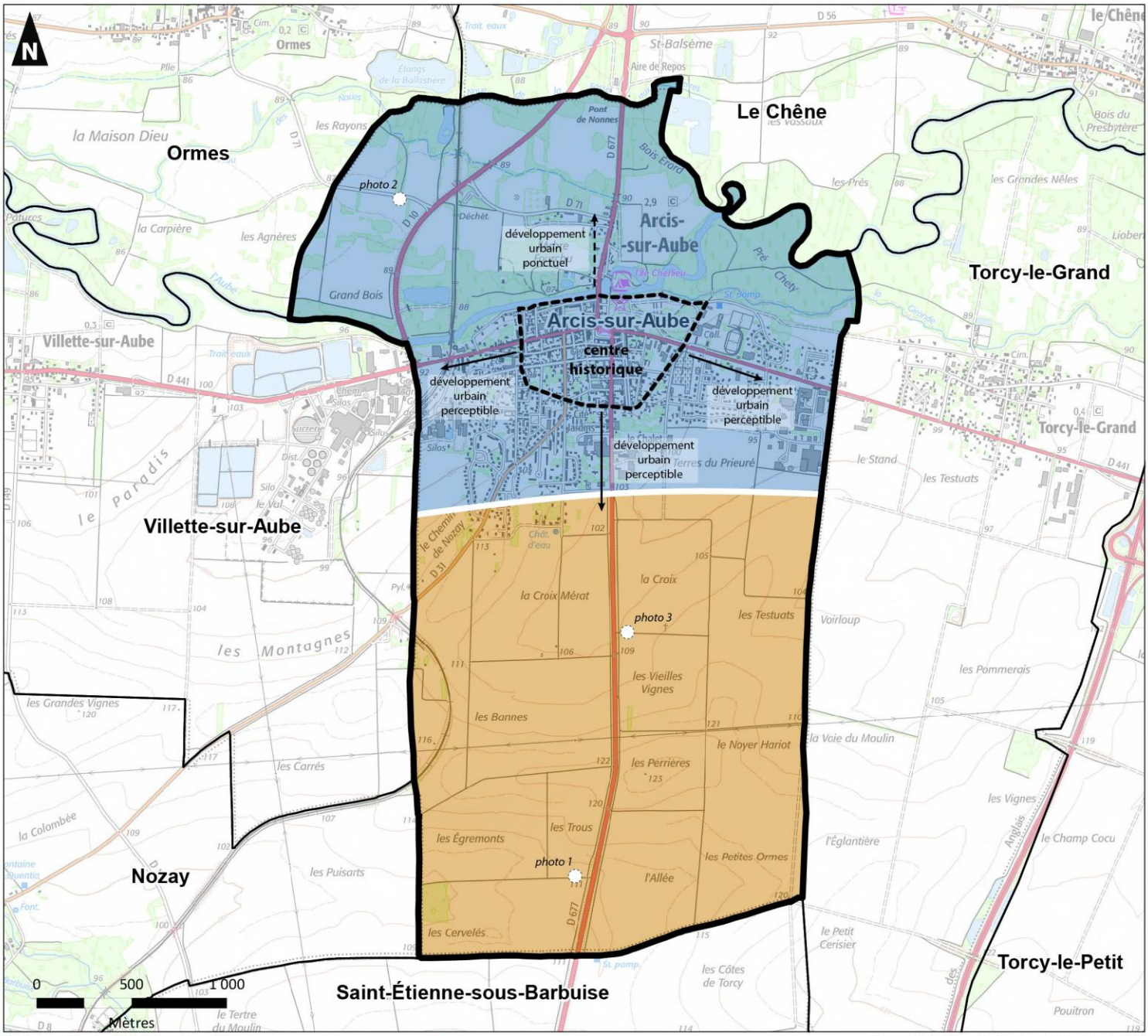
Cette transition urbaine entre la plaine et la vallée marque des enjeux paysagers importants, le front urbain perceptible depuis la plaine constituant une ligne sensible en relation visuelle avec la vallée.



Carte 15. Coupe de situation des paysages du territoire – Source : Auddicé environnement - juin 2022

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Paysages



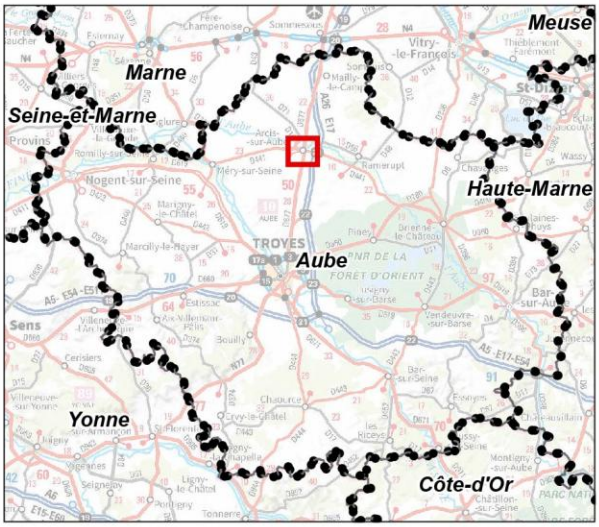
Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales
Limites départementales

Plaine bosselée de la CHAMPAGNE CRAYEUSE
Portion urbanisée de la VALLEE DE L'AUBE

photo 1 Situation des photos d'illustration présentées dans le dossier



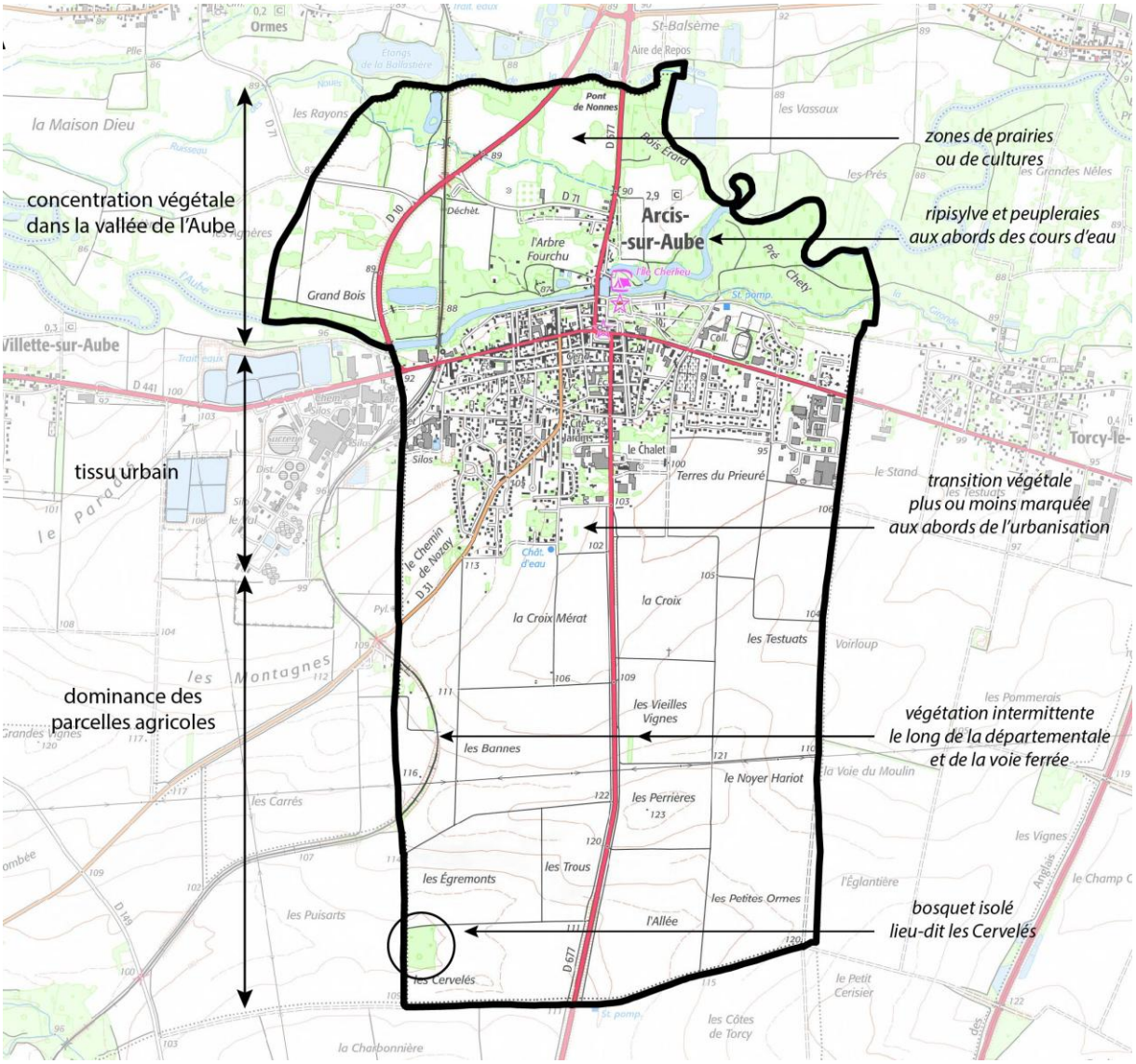
3.2.2 La structure paysagère du territoire

Le territoire communal se partage entre la plaine agricole dénudée et la vallée de l'Aube boisée.

La plaine se compose d'un patchwork de parcelles cultivées, avec une quasi absence de tout élément arboré, à de rares exceptions en bordure de route et de voie ferrée, ou encore un bosquet isolé au milieu des étendues agricoles (lieu-dit les Cervelés). Plus de 50% du territoire communal concerne des terres arables.

La vallée de l'Aube concentre une abondance de boisements dans son fond alluvial. La composition végétale se partage entre boisements humides et prairies inondables, avec toutefois une régression liée aux plantations de peupliers et à la mise en culture de parcelles. Les peupleraies tendent à fermer le paysage de la vallée et à simplifier la diversité écologique.

Entre ces deux espaces, la ville d'Arcis-sur-Aube étale son tissu urbain, marqué de vergers, parcelles jardinées ou végétalisées, sur les franges urbaines, au contact notamment des terres agricoles.



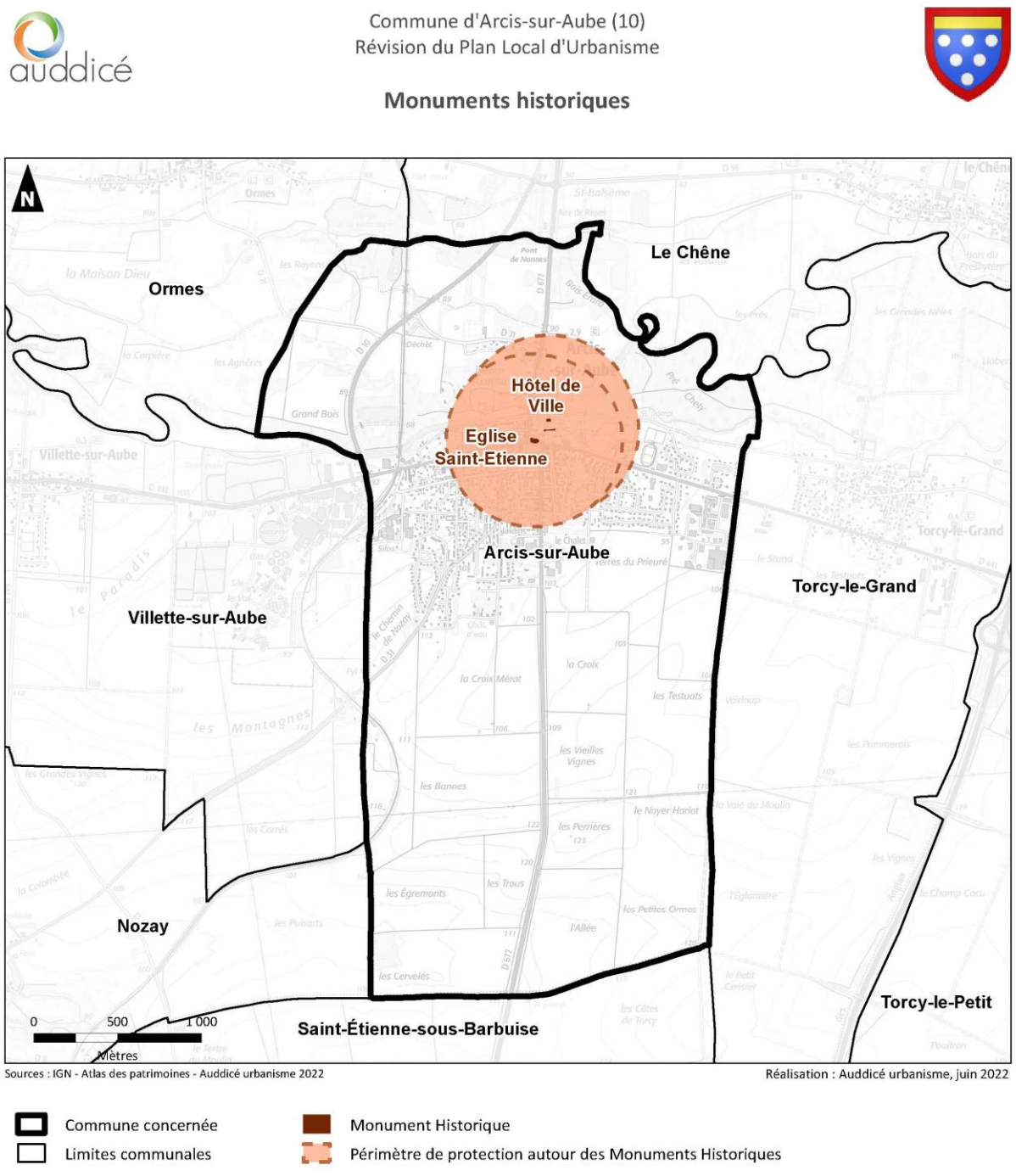
Carte 17. Un territoire contrasté entre plaine et vallée – Source : auddicé environnement – juin 2022

3.2.3 Patrimoine bâti remarquable

3.2.3.1 Les monuments historiques

Longtemps soumis aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1913, le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du Patrimoine et par le décret N°2007-487 du 30 mars 2007.

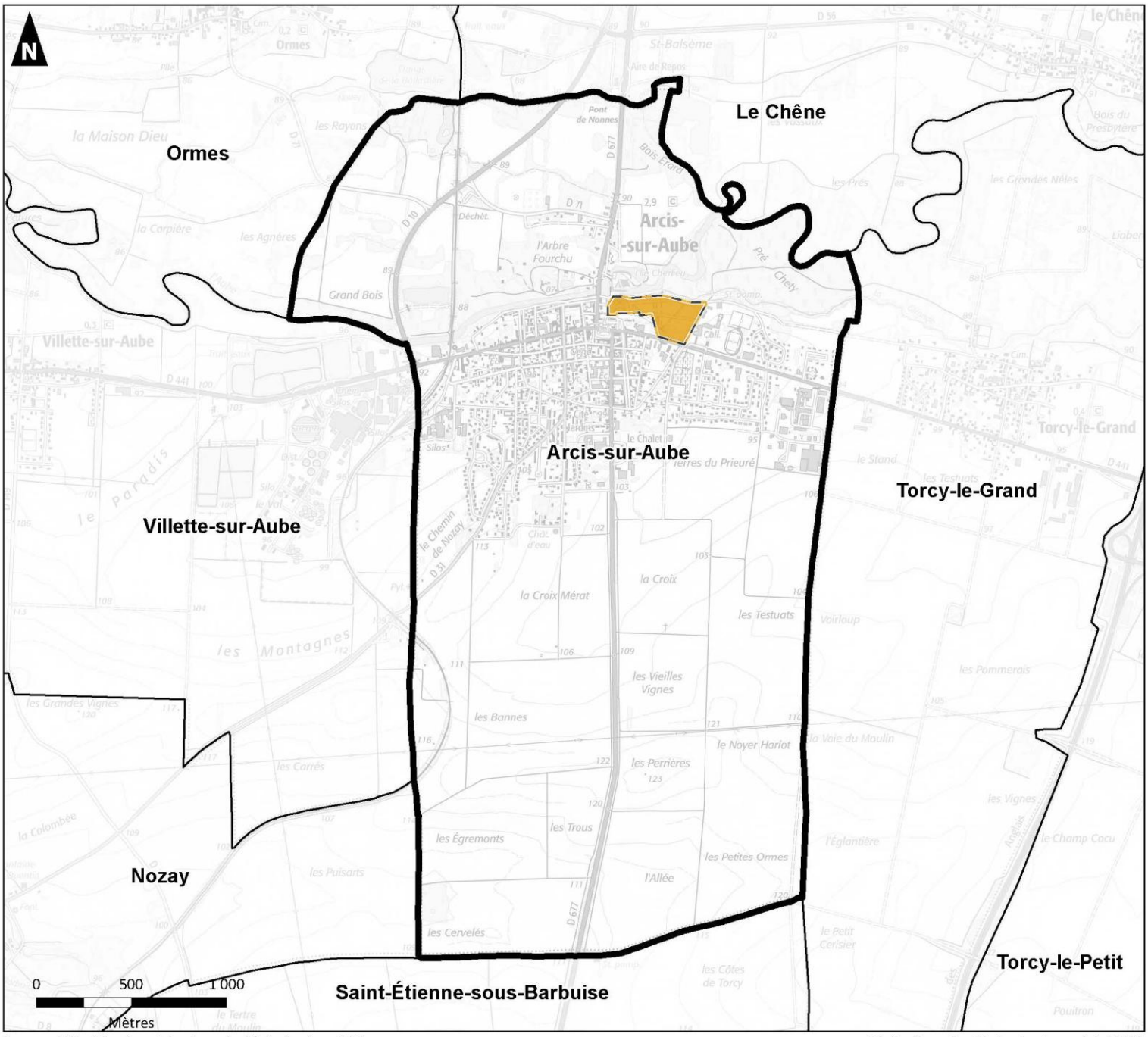
La commune d'Arcis-sur-Aube possède plusieurs monuments historiques.



Carte 18. Monuments historiques

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Sites inscrits / Sites classés



Sources : IGN - Atlas des patrimoines - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Site inscrit du Château et son parc

Il est à noter que, depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), les périmètres de protection des Monuments Historiques s'appellent désormais des périmètres des abords. Auparavant ce périmètre était automatique et défini à 500 mètres du monument. Désormais, les périmètres de protection autour des édifices nouvellement classés sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Quand aucun périmètre spécifique n'est dessiné, la règle des 500 mètres est appliquée par défaut.

A l'intérieur des périmètres de protection, tous les projets de construction, de démolition, de transformation d'aspect d'un bâtiment ou l'aménagement, doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis est conforme dans le cas de co-visibilité entre le terrain où se situe le projet et le monument historique concerné. Il est simple dans les autres cas.

L'Eglise Saint-Etienne

L'Eglise Saint-Etienne date des XVe et XVIe siècles. Elle est classée monument historique sur la liste 1840.




Photo 10. L'Eglise Saint-Etienne

L'Hôtel de ville : le château d'Arcis-sur-Aube et son parc

Ce site est partiellement classé, les éléments classés sont les suivants :

- Les façades et toitures du château et de la tour Est ;
- La partie subsistante de la tour Ouest ;
- La grille avec le portail d'entrée en fer forgé ;
- Le hall d'entrée ;
- L'escalier avec sa rampe en fer forgé ;
- Le bureau du Maire ;
- La salle des mariages avec leur décor au rez-de-chaussée.



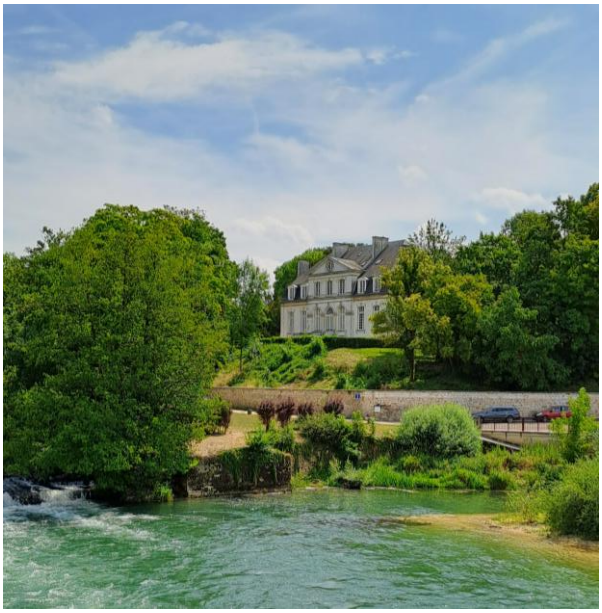
Photo 11. L'hôtel de ville

Le site du château constitue une entité historique remarquable. Sa construction date de la première moitié du 18ème siècle Elle se situe au Nord des espaces urbanisés de la commune. Il est inscrit par l'arrêté du 21 mars 1983.

L'ensemble du château et de son parc de dix hectares dessinés par Le Nôtre (jardinier du roi Louis XIV de 1645 à 1700) constitue un site inscrit depuis le 12 juillet 1948.

D'autres éléments remarquables peuvent être cités comme le Pleuvard ou la Croix Mérat

Le périmètre de protection se situe principalement au cœur ancien de la commune. La partie Sud-Ouest et Sud-Est de la commune ne sont pas concernées.



3.2.3.2 Le patrimoine bâti non protégé

La commune d'Arcis-sur-Aube possède de nombreux éléments du patrimoine bâti non protégés au titre des monuments historiques. Ce petit patrimoine est présent sur la commune, certaines constructions, certains arbres ont été évoqués lors de premiers échanges. Il sera possible de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Eléments à retenir de l'organisation spatiale

ATOUTS	ENJEUX
• Une urbanisation soucieuse de l'intégration des constructions neuves • Des éléments patrimoniaux remarquables • Des zones d'activités en périphérie	• Renforcer le rôle de centralité du centre ancien • Intégrer une démarche qualitative d'intégration paysagère des futures opérations résidentielles et économiques • Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti • Envisager des formes urbaines peu consommatrices d'espaces • Penser l'urbanisation de la commune à partir de l'enveloppe urbaine existante • Limiter la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels
FAIBLESSES	**ENJEUX**
• Urbanisation diffuse au Nord de la commune • Urbanisation à travers des opérations d'aménagement peu denses et réalisées principalement en extension urbaine	• Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels, en mettant en œuvre les principes de densification et de renouvellement urbain • Prévoir une stratégie de valorisation de l'existant

CHAPITRE 4. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Le milieu physique

4.1.1 La topographie

L'étude de la formation du relief apporte des éclairages précieux et des éléments de connaissances fondamentaux pour la compréhension des grands enjeux environnementaux du territoire : climat, risques naturels, biodiversité, paysage, accessibilité, etc.

La commune d'Arcis-sur-Aube s'inscrit dans la plaine alluviale de l'Aube qui traverse la commune d'Est en Ouest.

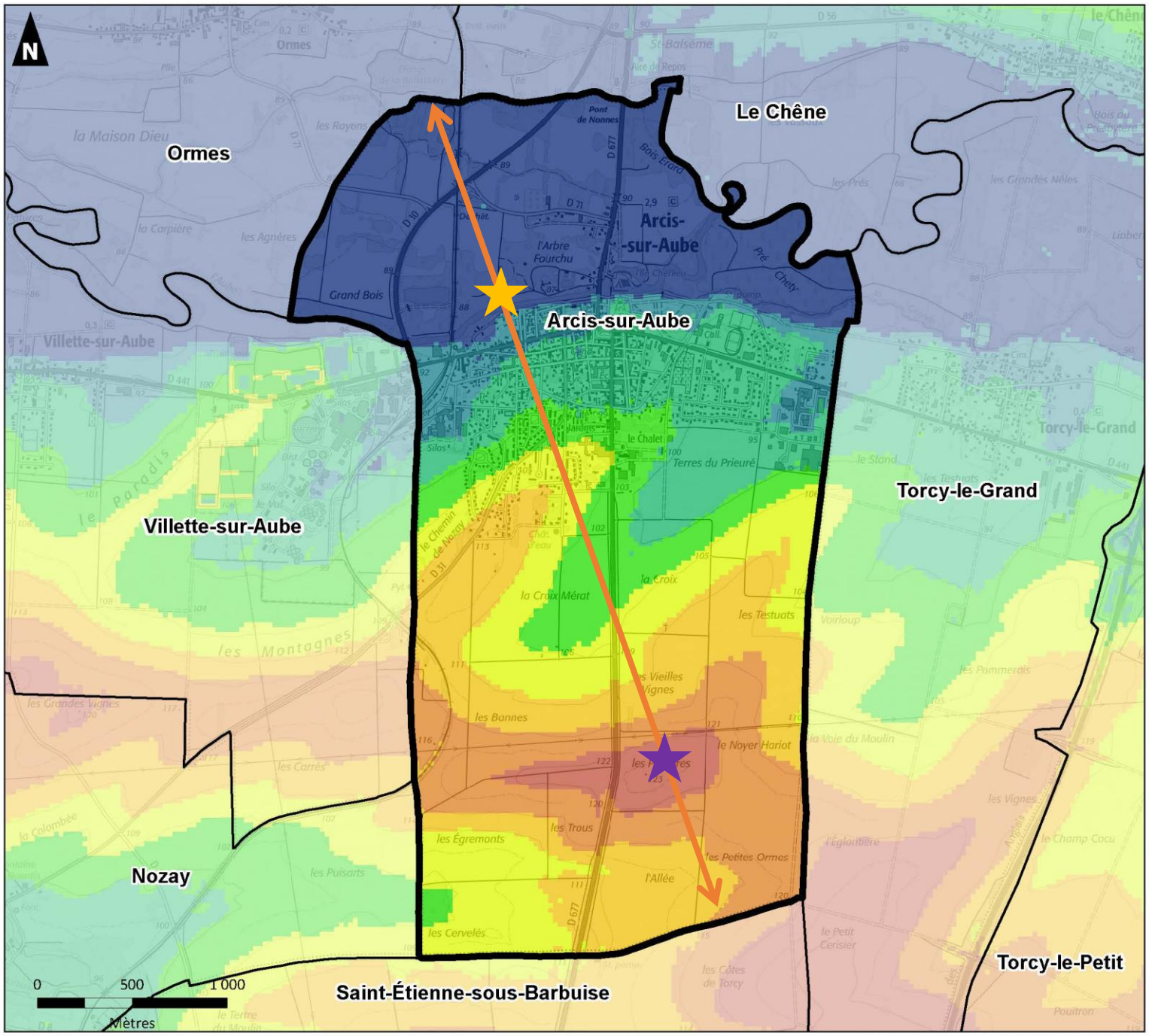
Sur le territoire, le relief est relativement plat, il est compris entre 85 mètres (La rivière de l'Aube) et 123 mètres (lieu-dit les Perrières). Le territoire est marqué par le relief des plaines ondulées, caractéristique propre du paysage de la Champagne crayeuse. Le relief devient de plus en plus important au niveau du Sud de la commune. En tout, 56 mètres séparent le point le plus bas du point haut. Deux sections peuvent être identifiées :

- La première au niveau du Nord de la commune, l'Aube est le point le plus bas, 23 mètres de hauteur séparent l'Aube et le point le plus haut au sein de la partie urbanisée de la commune.
- La deuxième se caractérise par une forte pente, de 22 mètres de hauteur. Celle-ci se situe à la sortie de la commune vers les terres agricoles.

La commune reste tout de même caractérisée par un relief plat, caractéristique du territoire champenois.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Relief



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Point haut : 123 m (*Terres agricoles*)

Point bas : 85 m (*L'Aube*)

Altitude (en m) :

- < 90
- 90 - 95
- 95 - 100
- 100 - 105
- 105 - 110
- 110 - 115
- 115 - 120
- > 120

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 4 528 m
Dénivelé positif : 56,12 m
Dénivelé négatif : -26,75 m
Pente moyenne : 2 %
Plus forte pente : 14 %

4.1.2 La géologie

Les différentes formations géologiques du territoire sont les suivantes.

L'assise géologique est essentiellement constituée de craie datant de l'ère secondaire. Sa formation est stable et épaisse.

Grèzes crayeuses des plateaux et des bas versants :

Formations superficielles constituées de granules de craies englobées dans une matrice de poudre crayeuse limono-argileuse. Les grèzes crayeuses occupent généralement les très faibles pentes séparant les parties aval des vallons où elles passent latéralement aux colluvions.

Alluvions anciennes de basse terrasse (0-5m) :

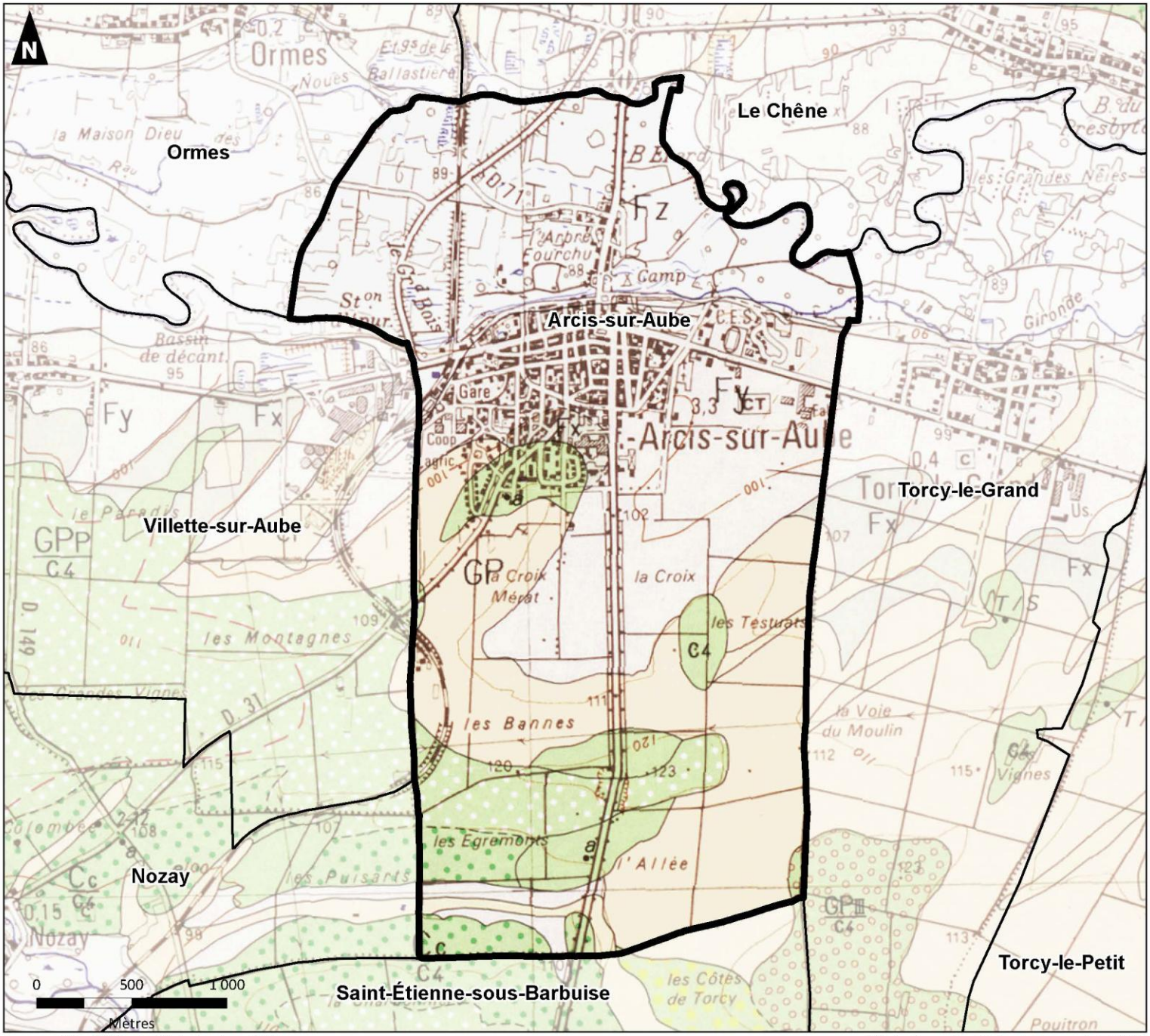
L'Aube coule sur une nappe d'alluvions qu'elle n'entaille pratiquement pas. Dans toute la plaine alluviale, on trouve une épaisseur de grave de l'ordre de 5-6 mètres, largement exploitée. Ces alluvions sont constituées d'un mélange de sable argileux, de graviers, de granules crayeux et de galets aplatis de calcaire. Cela résulte d'une accumulation plus forte que l'érosion.

Alluvions modernes :

Les alluvions modernes se situe dans la plaine alluviale, au Sud des espaces urbanisés de la commune. On y retrouve quelques graviers ou granules crayeux ou de silex. Les alluvions plus récentes sont parfois tourbeuses, comme observé en aval d'Arcis-sur-Aube au confluent de l'Aube et de la Barbuise (Pouan-les-Vallées).

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Géologie



Sources : IGN - BRGM - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Fz Alluvions modernes

Fy Alluvions anciennes : basse terrasse (0-5 m)

Fx Alluvions anciennes : moyenne terrasse (10-15 m)

c4 Craie blanche à rares silex (Coniacien-biozones c, b, a et T/S)

Cc/c4 Colluvions de pente sur c4 (Coniacien)

GPP/c4 Grèzes crayeuses des plateaux sur c4 (Coniacien)

GP Grèzes crayeuses de bas de versants

4.1.3 La ressource en eau

Hydrographie

L'Aube traverse la commune d'Est en Ouest dans sa moitié Nord. Longue de 249 km, elle représente l'un des quatre plus gros affluents de la Seine. Elle prend sa source dans le département de la Haute-Marne et se jette dans la Seine à l'amont de la commune de Marcilly-sur-Seine.

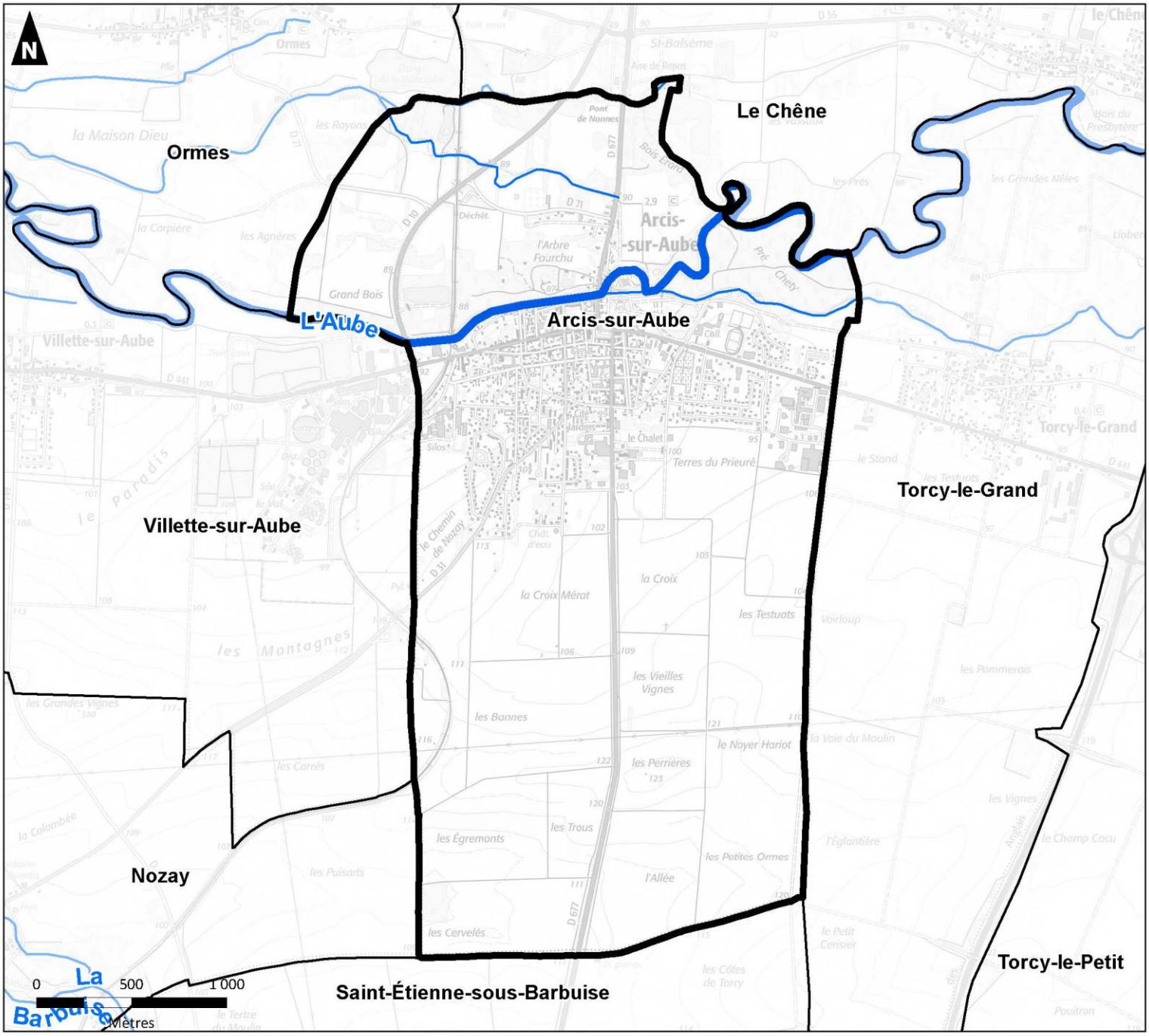
La rivière est alimentée par des cours d'eau secondaires tels que la Gironde, la Noue de la fosse aux Pierres, la Noue des Pâtures, le Pleuvard. Le tracé de la rivère de l'Aube est sinueux et présente de nombreux méandres. Le débit du cours d'eau est régulé par le lac réservoir de l'Aube qui permet de soutenir les étiages et d'écrêter les crues. La vallée de l'Aube offre un potentiel touristique non négligeable, plus spécifiquement au niveau de l'île Charlieu.

Les cours d'eau scondaires comme la Gironde et les Noues sont des ruissseaux alimentés par les débordements de l'Aube et **jouent un rôle régulateur du débit de l'Aube et de la nappe alluviale**.

L'Aube et la plupart de ses affluents présentent un bon état écologique.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie



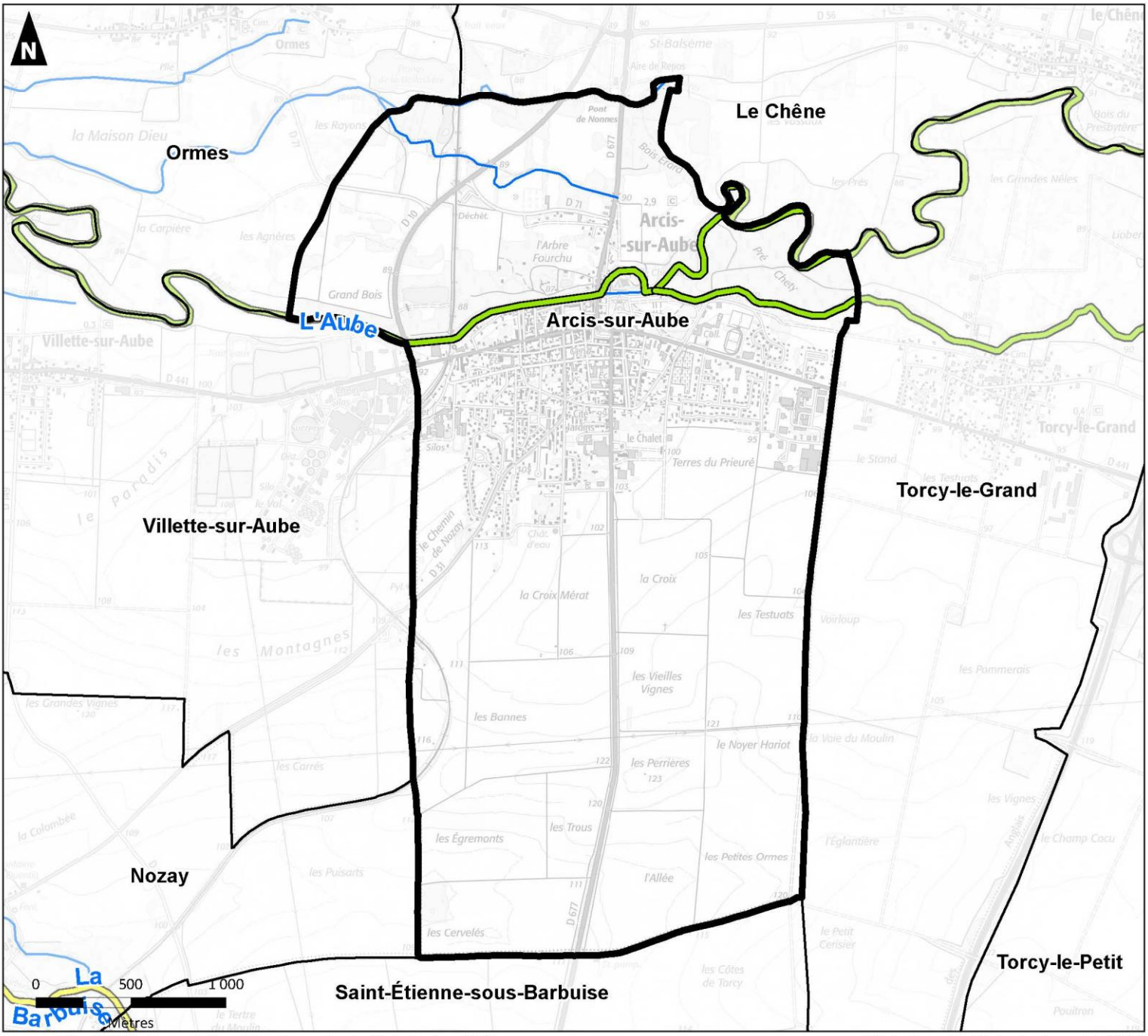
Sources : IGN - SANDRE - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales
Réseau hydrographique

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie et qualité des eaux
Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface



Sources : IGN - SANDRE - Agence de l'eau Seine-Normandie - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Réseau hydrographique

Etat écologique des cours d'eau (SDAGE 2016-2021) :

Mauvais

Médiocre

Moyen

Bon

Très bon

Hydrogéologie et masses d'eau souterraines

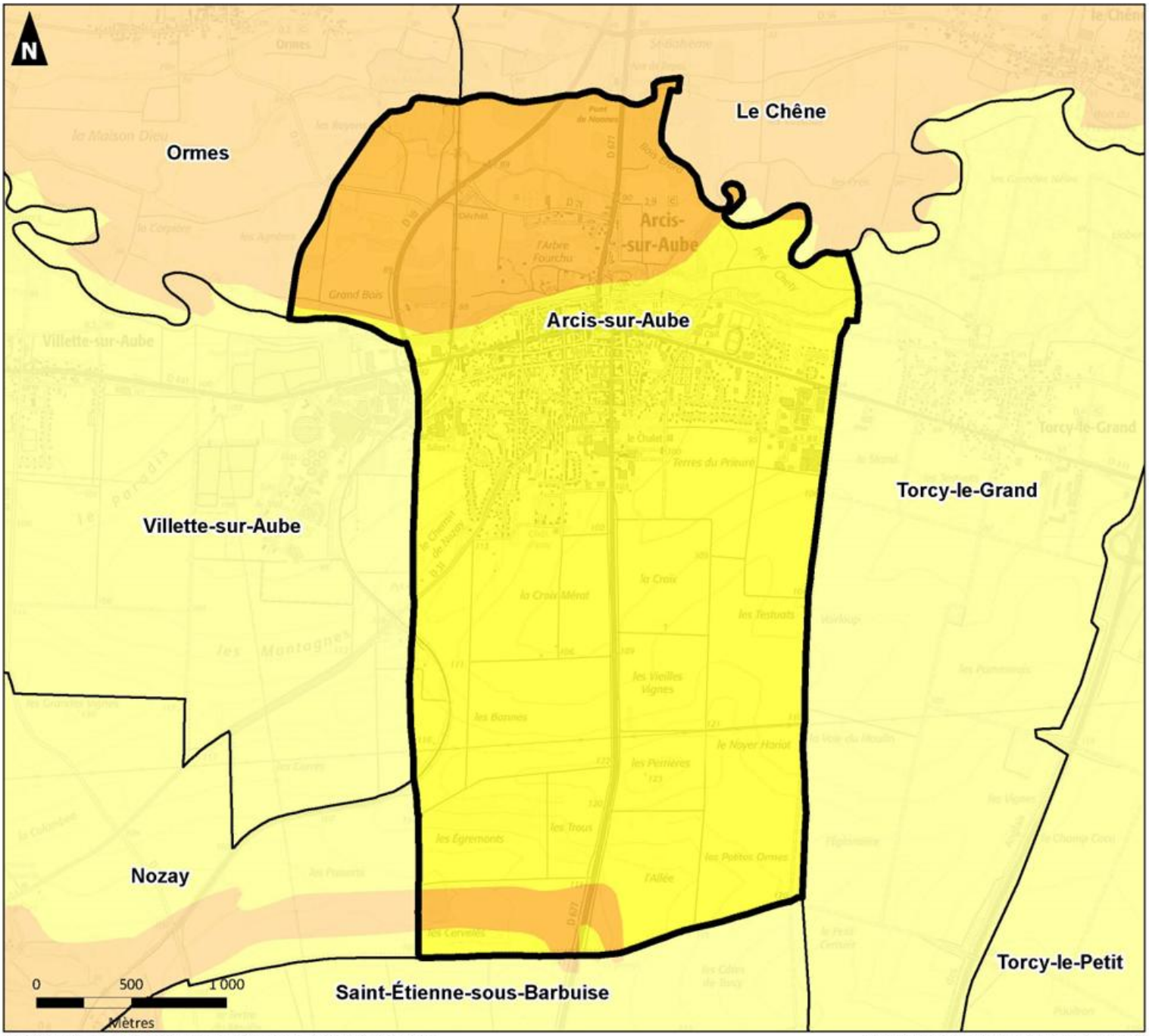
Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune est concernée par certaines zones potentiellement sujettes aux débordements des nappes phréatiques. Celles-ci se trouvent principalement au niveau de la vallée de l'Aube, au Nord de la commune. Les espaces urbanisés, principalement le centre ancien, sont en partie, concernés par ces remontées de nappes. Le reste des espaces urbanisés sont concernés par des risques d'inondations de caves.

Le Nord de la commune doit également faire face à un enjeu fort de vulnérabilité de l'eau. Tandis que, le reste du territoire n'est concerné que par un enjeu moyen.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Vulnérabilité des eaux souterraines



Sources : IGN - Agence de l'eau Seine-Normandie - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

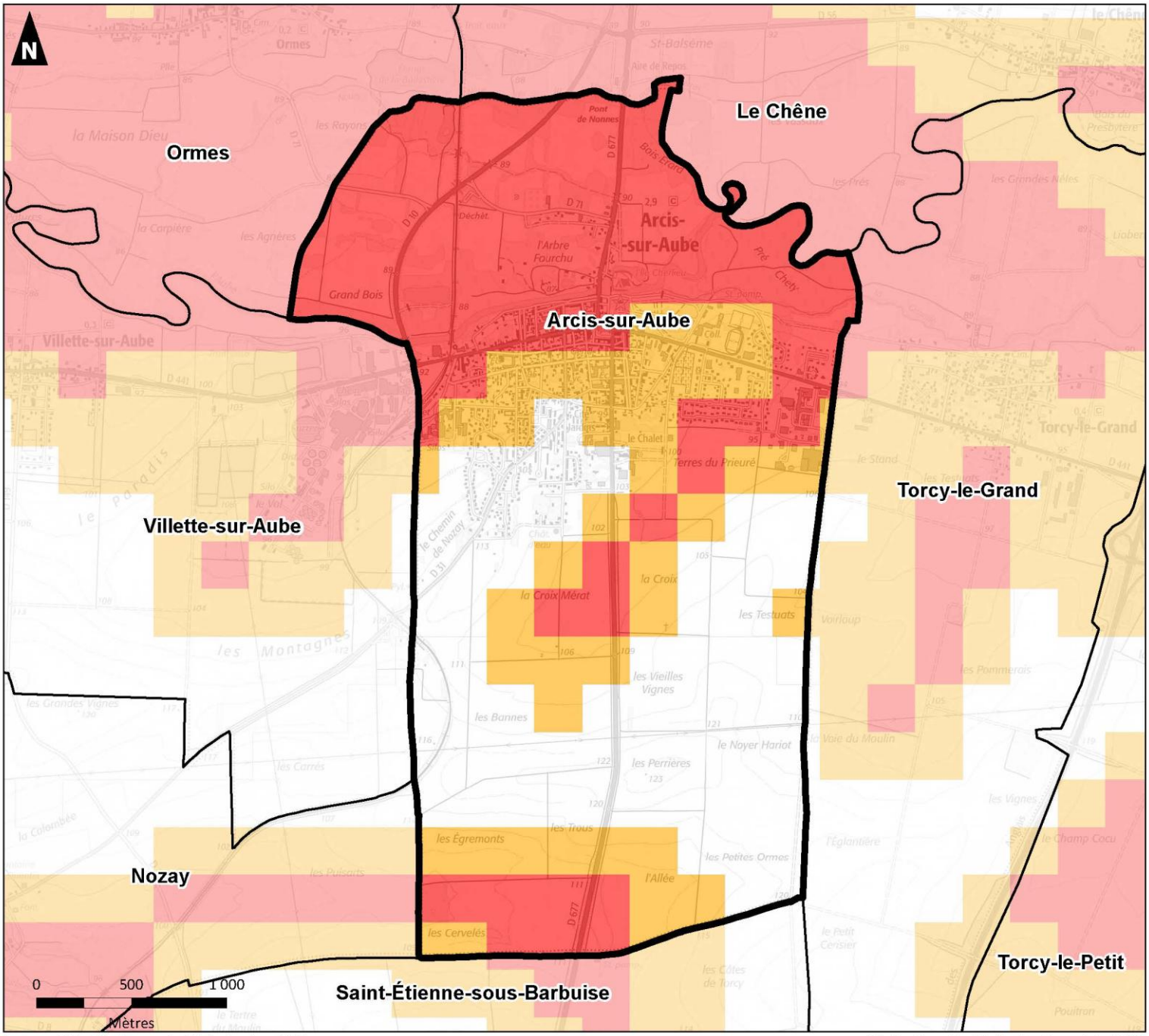
Commune concernée
Limites communales

Classes de vulnérabilité :

- Vulnérabilité faible à nulle
- Vulnérabilité faible
- Vulnérabilité moyenne
- Vulnérabilité forte
- Vulnérabilité très forte

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

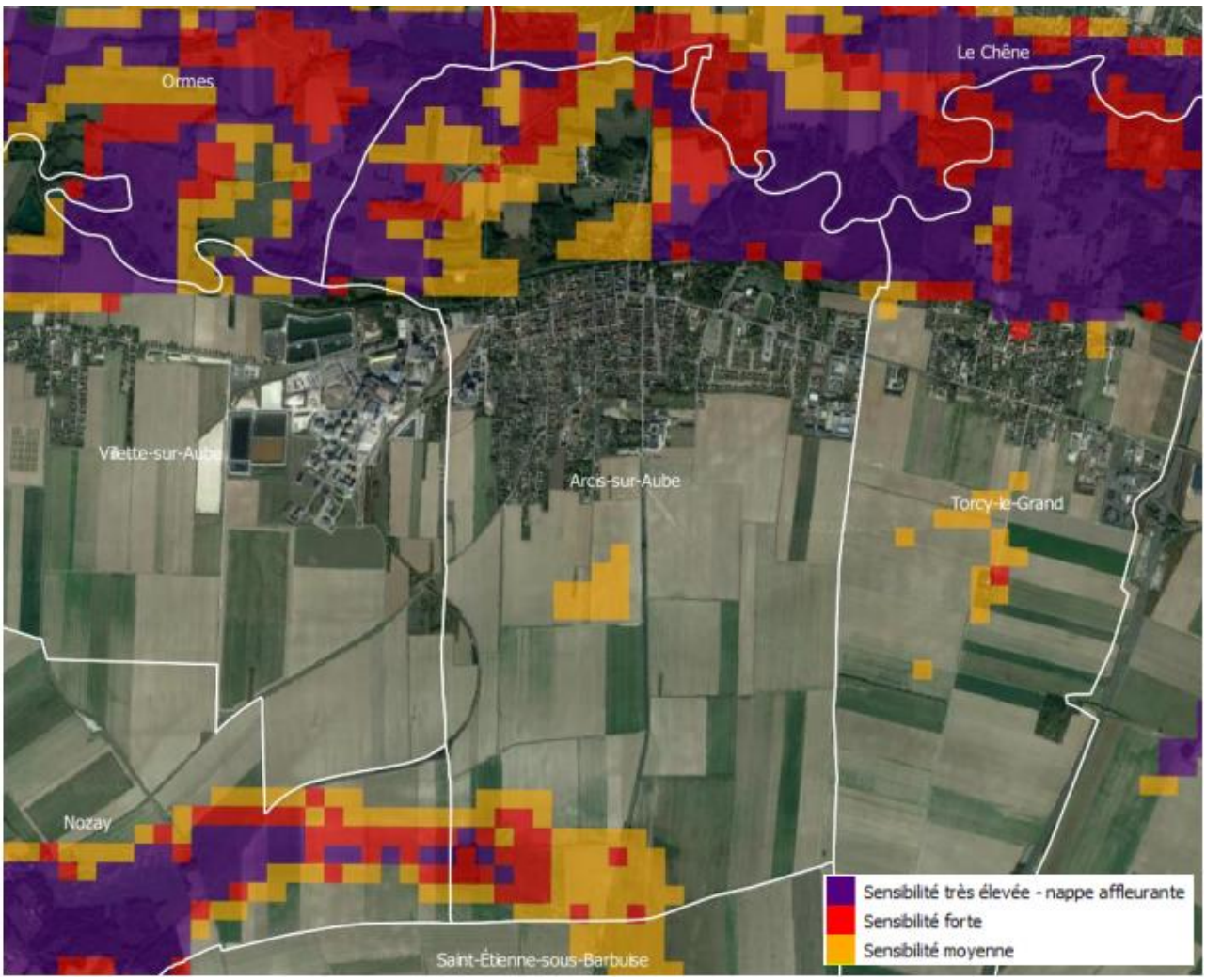
Remontées de nappes



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

- Commune concernée
- Limites communales
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



Carte 26. Risque de remontée de nappes (Source : BRGM)

4.2 Contexte écologique communal

4.2.1 Définition et méthodologie de recensement

Sous le terme de « **zones naturelles d'intérêt reconnu** » sont regroupés :

- Les **périmètres de protection réglementaire** : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB)…
- Les **espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel** : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
- Les dispositifs territoriaux particuliers ayant trait à la **protection ou la mise en valeur du patrimoine** naturel ou paysager : parcs naturels régionaux (PNR), sites RAMSAR de la convention internationale éponyme, sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), Espaces Naturels Sensibles (ENS)…

Ces zones ont été recensées à partir des données fournies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand-Est. Les informations sont issues des sites internet de l'INPN et du ministère du développement durable.

La commune d'Arcis-sur-Aube est située dans la **vallée de l'Aube**. Le contexte de vallée alluviale est très favorable au développement d'une biodiversité importante. Ainsi, plusieurs zones naturelles d'intérêt reconnu sont présentes sur la commune et dans les alentours.

4.2.2 Inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt reconnu au sein et à proximité de la commune d'Arcis-sur-Aube montre la présence de **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type I et II et d'une **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** (ZICO).

■ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2

Le programme ZNIEFF, initié par le ministère de l'environnement en 1982, est un **outil de connaissance** permanente des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur **l'équilibre et la richesse** de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux **rares et menacées**.

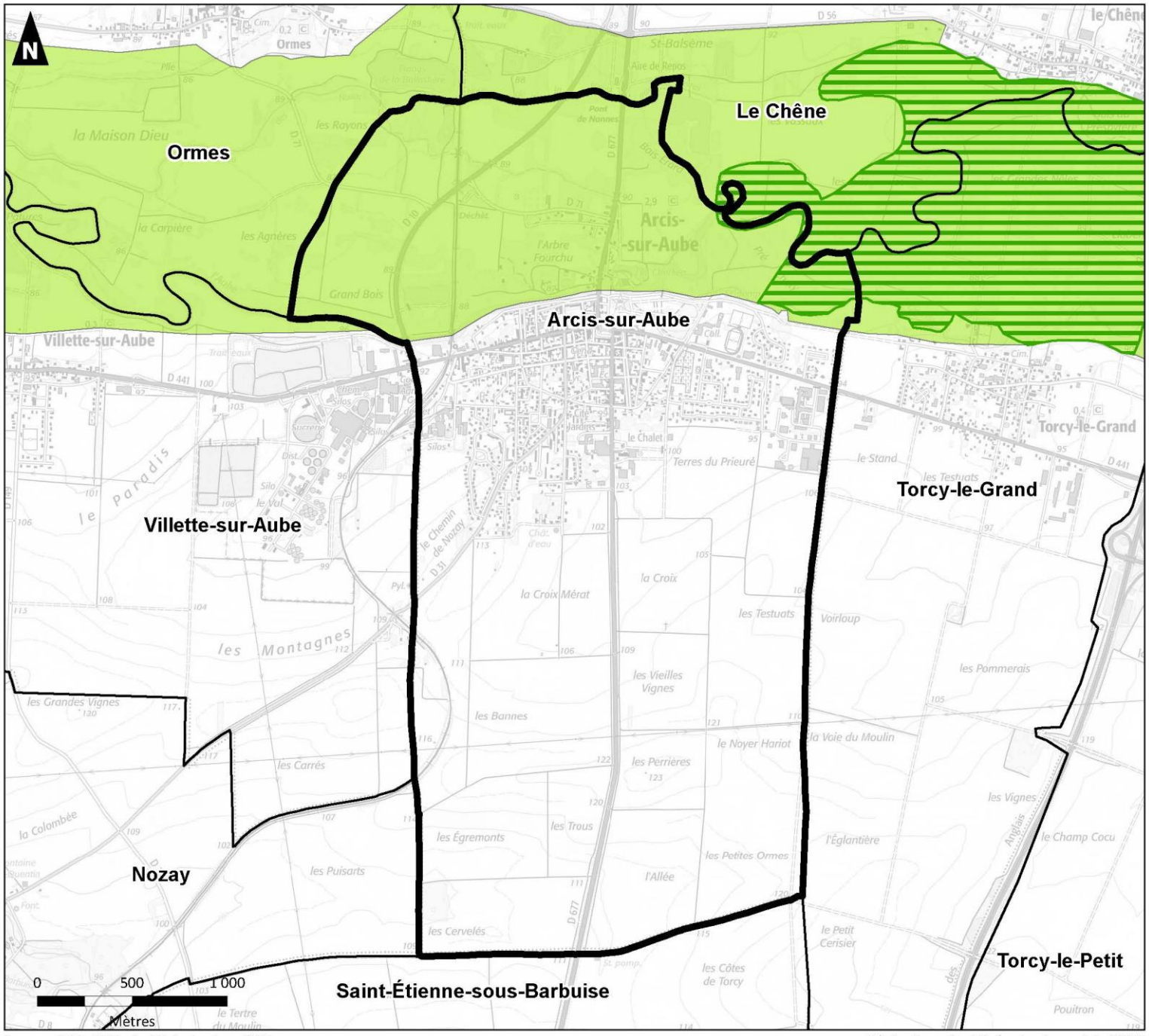
On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie généralement réduite : espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé,
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 concernent directement le territoire communal. Elles sont présentées ci-dessous.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (Hors Natura 2000)



Sources : IGN - INPN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

ZNIEFF de type 1 "Prairies et bois des Grandes Neles à Torcy-le-Grand et Le Chêne"

ZNIEFF de type 2 "Basse Vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube"

ZNIEFF 1 : 210000993 - Prairies et bois des Grandes Nêles à Torcy-le-Grand et le Chêne

Cette ZNIEFF de type I occupe une partie de la vallée de l'Aube entre Torcy-le-Grand et Le Chêne. Elle est incluse dans la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube. Elle est constituée d'une **mosaïque d'écosystèmes différents** : bois alluviaux, ripisylves et peupleraies à grandes herbes, prairies inondables et marécageuses, cours d'eau et noues, le tout entrecoupé de quelques champs cultivés.

Les **types forestiers** sont la Frênaie-chênaie-ormaie inondable (bien représentée ici) et la Chênaie pédonculée-frênaie plus mésophile en mélange avec la Peupleraie à grandes herbes.

La **prairie inondable** du *Cnidion*, bien développée ici, constitue avec la forêt alluviale l'élément patrimonial majeur de la ZNIEFF. Autrefois fauchée, aujourd'hui le plus souvent pâturée, elle se présente comme une prairie moyennement élevée, bien fournie, largement dominée par les graminées (fléole des prés, agrostis blanc, vulpin des prés, houlque laineuse, etc.) et les laîches (laîche hérissée, laîche distique), avec trois espèces protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale, la Gratiole officinale, l'Ail anguleux et la Violette élevée. Dans les zones moins inondables se développe une prairie proche de *l'Arrhenatherion* avec l'Inule britannique, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge régionale.

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développe une **mégaphorbiaie eutrophe** avec une végétation dense et luxuriante.

La **végétation flottante** de l'Aube est assez bien développée, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière.

La **faune entomologique est variée et bien diversifiée**, avec 45 espèces d'Odonates, Orthoptères et papillons de jour, dont une libellule protégée en France, la Cordulie à corps fin. Elle est également inscrite sur la liste rouge régionale, de même que trois autres libellules (Grande Aeschne, Gomphe vulgaire et Gomphe à pinces) ainsi que trois criquets (Criquet ensanglanté, Criquet verte-échine et Criquet marginé). Le site héberge de nombreuses espèces **d'oiseaux** qui s'y nourrissent et pour certains s'y reproduisent, en particulier la Pie-grièche écorcheur inscrite sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne. On peut également y rencontrer le **Lézard vivipare**, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition.

C'est de plus un **site paysager** qui joue un **rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube**. Les bois alluviaux et les prairies sont en bon état mais menacés par les plantations de peupliers et la mise en culture.

> Habitats déterminants ZNIEFF (Codes Corine Biotope)

37.23 - Prairies subcontinentales à *Cnidium*

38.2 - Prairies de fauche de basse altitude

44.4 - Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves

> Espèces déterminantes ZNIEFF

Deux espèces de plantes :

- L'Ail anguleux *(Allium angulosum)*
- La Violette élevée *(Viola elatior).*

Deux espèces d'insectes :

- Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- La Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Deux espèces d'amphibiens :

- Le Crapaud commun (*Bufo bufo*),
- La Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Une espèce de reptile, l'Orvet fragile (*Anguis fraglis*).

Treize espèces d'oiseaux :

- La Caille des blés (*Coturnix coturnix*),
- Le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*),
- Le Pic noir (*Dryocopus martius*),
- Le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),
- La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- Le Serin cini (*Serinus serinus*),
- Le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Le Bruant proyer (*Emberiza calandra*)
- Le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- La Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*).

ZNIEFF 2 : 210000988 - Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube

La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares possédant des **milieux alluviaux** encore riches en faune et en flore. Ce site présente en effet une **mosaïque de groupements végétaux très intéressants**, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts. Les peupleraies, les prairies pâturées mésophiles et les cultures sont bien représentées sur le territoire de la ZNIEFF.

Les **forêts** sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types différents de boisement se rencontrent : la Chênaie-frênaie-ormaie inondable (forêt alluviale subclimacique bien caractéristique) et la Chênaie pédonculée-frênaie.

Les **prairies inondables** appartiennent en partie au groupement du *Cnidion venosae* et en partie au *Bromion racemosi.* Elles peuvent être considérées, avec celles de la Bassée, comme la forme ultime vers l'ouest des prairies médioeuropéenne du *Cnidion venosae*, ce qui leur confère une valeur exceptionnelle. Elles ont fortement décru au profit de la culture ou des plantations de peupliers. Autrefois fauchées, beaucoup d'entre elles sont devenues aujourd'hui des pâtures permanentes. La flore, dominée par les graminées, abrite également de nombreuses espèces végétales rares et protégées : la Violette élevée, la Gratiole officinale (toutes deux protégées en France, très rares et en régression spectaculaire), l'Ail anguleux (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et l'Œnanthe moyenne (tous deux étant protégés au niveau régional et en très forte régression).

Dans les zones moins inondables se développe une **prairie** proche de *l'Arrhenatherion* avec l'inule britannique (encore appelée inule des fleuves), protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge régionale.

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développent des **mégaphorbiaies eutrophes** avec une végétation dense et luxuriante. Localement, on peut également rencontrer des cariçaies à grandes laîches et des roselières. Ces différents milieux abritent la Renoncule grande douve protégée en France, la Gesse des marais, la Laîche paradoxale et la Germandrée des marais protégées en Champagne-Ardenne et inscrites sur la liste rouge régionale avec l'Euphorbe des marais, le Potamot coloré et le Peucédan des marais. Certaines prairies abandonnées ou mégaphorbiaies tendent à se boiser.

La **végétation flottante** de l'Aube est assez bien développée, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière.

La **faune entomologique** est variée et bien diversifiée.

Le site héberge de nombreuses espèces **d'oiseaux** (plus d'une cinquantaine) qui s'y reproduisent ou pour certaines s'y nourrissent. Elles fréquentent les boisements (pics, Milan noir…), la rivière et les secteurs humides (Grèbe castagneux, Hirondelle de rivages, Martin pêcheur…), les milieux buissonnants et prairiaux (Pie grièche écorcheur par exemple).

Les **amphibiens** sont bien représentés notamment par le Triton crêté, le Triton ponctué, les grenouilles vertes, rousses, agiles et le Crapaud commun. On peut aussi y rencontrer le **Lézard vivipare**, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition.

L'intérêt faunistique est également lié aux **mammifères** avec la présence de trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la Musaraigne aquatique et deux chauves-souris, le Murin de Natterer et l'Oreillard gris.

C'est de plus un **site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube**. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution constante et très menacés par les défrichements et les mises en culture des prairies (maïs le plus souvent), leur transformation en jachères, les plantations de peupliers (des prairies et des boisements alluviaux) et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage.

Ce site a été désigné du fait de la présence de **cinq habitats déterminants ZNIEFF et 127 espèces déterminantes ZNIEFF.**

Pour plus de précisions, se reporter au formulaire de données standard décrivant le site.

4.2.3 Réseau NATURA 2000

4.2.3.1 Définition

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » prévoit la création d'un **réseau écologique européen** de **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) qui, associées aux **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées en application de la directive « Oiseaux », forment le **Réseau Natura 2000**.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les États Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

4.2.3.2 Sites Natura 2000 à proximité (5 km)

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 5 km autour de la commune d'Arcis-sur-Aube : une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Ils figurent dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Distance par rapport à la commune (en m)
ZSC	FR2100297 – Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube	0 (adjacente)
ZPS	FR2112012 – Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	3367

Tableau 9. Zone Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est compris dans le territoire communal. Le site adjacent au territoire fait l'objet d'une description ci-dessous, basée sur le formulaire standard de données.

■ ZSC : FR2100297 – Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube

Ce site est présenté ci-dessous à partir des sources suivantes :

D'une superficie de **742 hectares**, cette **zone spéciale de conservation** est constituée de six secteurs distincts répartis le long de la basse vallée de l'Aube. Une partie est adjacente à la commune d'Arcis-sur-Aube. Ils sont majoritairement inclus dans les ZNIEFF décrites précédemment.

Façonnés par l'Aube, le site présente une **richesse écologique exceptionnelle** illustrée entre-autre par la diversité de ses **habitats naturels d'intérêt communautaire**. Il présente une **mosaïque de milieux typiques des grandes vallées inondables, dont certains sont très menacés et en voie de disparition rapide en Champagne-Ardenne** : forêts riveraines à Orme lisse, petits marais tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes, prairies à Molinie, prairies de fauche et prairies proches du *Cnidion*. Celles-ci sont des formations végétales médio-européennes, très rares en France et parmi les mieux conservées avec celles du site de la Bassée.

Les habitats les plus remarquables sont tous très sensibles aux modifications du niveau de la nappe phréatique. Ils requièrent des inondations hivernales et des sols hydromorphes. De fait, la **conservation de la dynamique alluviale de l'Aube est essentielle**. La **diversité des prairies** est en grande partie conditionnée par **une fauche annuelle et par très peu d'apports de fertilisants**.

> Habitats d'intérêt communautaire présents dans cette ZSC

Neuf habitats d'intérêt communautaire, dont un prioritaire sont présents au sein de cette zone (* Habitats prioritaires).

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (6,88 ha)

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (32,81 ha)

3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. (0 ha)

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (0,06 ha)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (26,39 ha)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (46,09 ha)

6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (21,59 ha)

91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (13,33 ha)

91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) (266,75 ha)

> Espèces animales d'intérêt communautaire présents dans cette ZSC

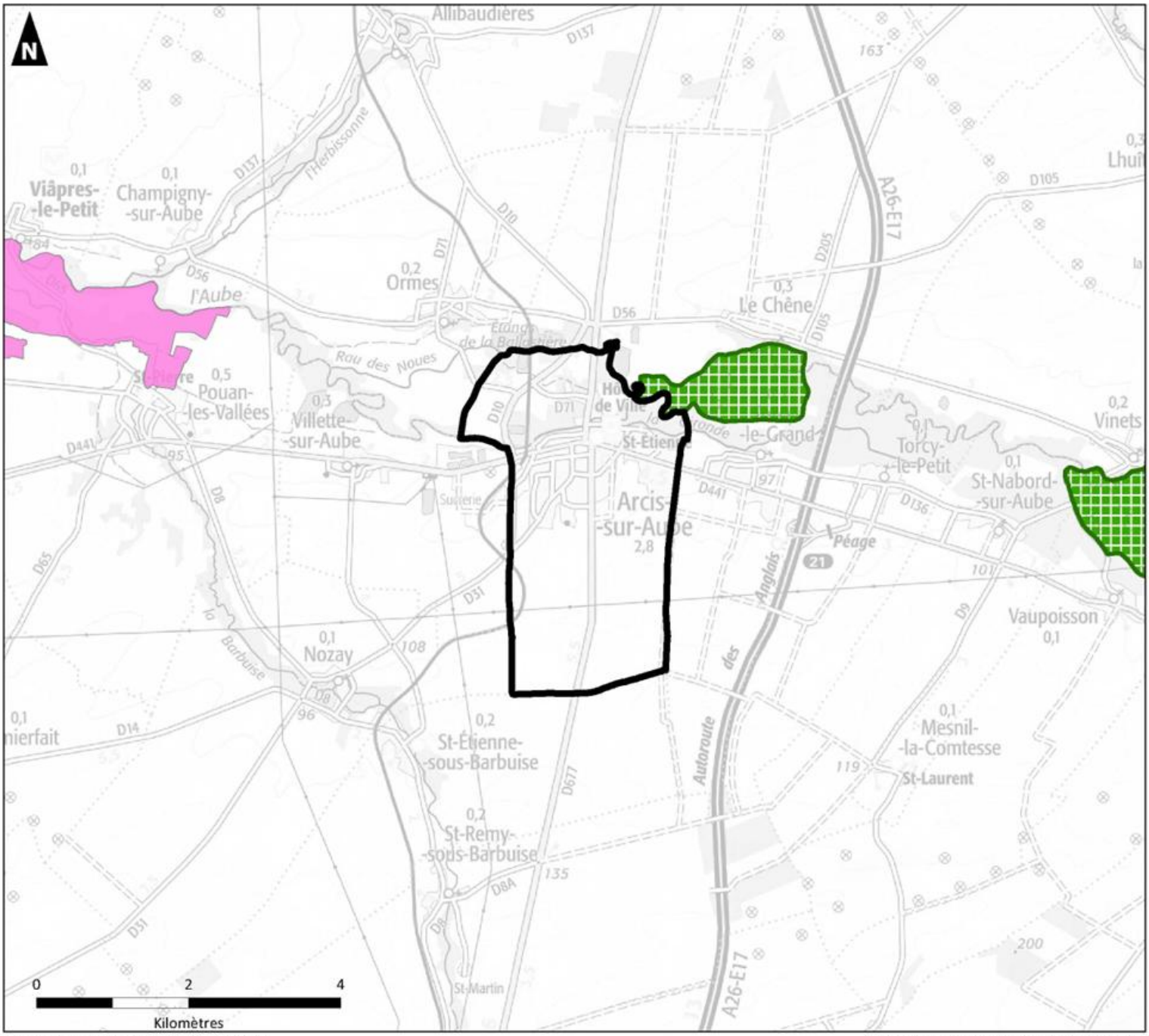
Dix espèces animales d'intérêt communautaires sont identifiées dans le document d'objectifs de la zone.

Il s'agit de :

- Une espèce de gastéropode, le Vertigo des Moulins (*Vertigo moulinsiana*),
- Quatre espèces d'insectes : deux Odonates, la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et deux Lépidoptères : le Cuivré des marais (*Lycaena dispar)* et l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*).
- Trois espèces de poissons, la Loche de rivière *(Cobitis taenia),* le Chabot celtique *(Cottus perifretum)* et la Bouvière (*Rhodeus amarus).*
- Un Chiroptère : le Grand Murin (*Myotis myotis).*
- Un mammifère terrestre, attaché au milieu aquatique : le Castor d'Eurasie (*Castor fiber)*.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Réseau Natura 2000



Sources : IGN - INPN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Zone Spéciale de Conservation
"Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube"

Zone de Protection Spéciale
"Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube"

4.3 Continuités écologiques

4.3.1 Notion de continuités écologiques

Les **continuités écologiques** sont l'ensemble des milieux, connectés entre eux, nécessaires au fonctionnement des habitats et au cycle de vie des espèces de faune et flore. Il s'agit d'un ensemble de zones vitales (milieux de reproduction, d'alimentation, de repos…), connectées entre elles par des corridors de circulation permettant leurs déplacements. Les continuités écologiques dépendent donc des **exigences écologiques** des espèces considérées.

Les déplacements journaliers, saisonniers, réguliers ou uniques de populations ou de groupes d'individus sont essentiels pour leur **survie** et pour le **fonctionnement des biotopes** en général. À l'échelle de plusieurs générations, les échanges de gènes qu'ils engendrent maintient la capacité des populations à **s'adapter** aux conditions changeantes.

La **fragmentation du paysage** fragilise les populations animales et végétales en entravant leurs **déplacements** essentiels à la réalisation de leur cycle de vie. Dans les paysages transformés actuels, les réseaux formés par les **structures paysagères complexes** soutiennent la majorité des flux de migrations et de dispersion.

4.3.2 Enjeux de préservation des trames écologiques

Une pression trop importante de l'urbanisation tend à **morceler les milieux naturels**. Au sein des îlots isolés, il est alors difficile pour les espèces de se déplacer vers d'autres milieux voire de réaliser leur migration (exemple des amphibiens). Il est alors nécessaire et impératif d'identifier ces corridors et de les prendre en compte dans tout projet d'aménagement urbain. Des solutions existent pour **concilier développement urbain et maintien de la biodiversité sur le territoire**.

Lors de la construction d'une infrastructure routière par exemple, la mise en place de crapauducs et de ponts végétaux, permet de maintenir les corridors écologiques existants. Il en va parfois de la survie de certaines espèces ou populations présentes sur un territoire. Sachant que chaque espèce a sa propre niche écologique, il est important de connaitre tant les espèces (faunistiques et floristiques) et leurs comportements que les habitats associés.

Différents éléments du territoire peuvent contribuer au maintien et à la restauration des corridors écologiques d'un territoire : boisements, bosquets, friches arbustives et herbacées, haies, ripisylves, forêts alluviales, vergers, prairies, mares, étangs, canaux, cours d'eau, bras morts, passages à faune, etc.

Ainsi, la **trame verte et bleue** (TVB) est une **politique de préservation et de rétablissement** des **capacités de déplacement** des espèces terrestres, aquatiques et volantes.

Elle repose sur l'identification de **réservoirs de biodiversité**, espaces où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent vivre et de **corridors écologiques**, qui permettent les déplacements entre réservoirs.

4.3.3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle II », a émis un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Parmi celles-ci figure l'élaboration, dans chaque région, d'un **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE), conjointement par l'État et le Conseil Régional.

Le SRCE est un document qui met en évidence la **Trame Verte et Bleue** (TVB) à l'échelle régionale. Adopté en 2015, il est repris dans le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) de la région Grand-Est, qui a été approuvé en janvier 2020.

Un des 30 grands objectifs du SRADETT est la **préservation et la reconquête de la trame verte et bleue**, afin de restaurer la fonctionnalité des milieux au niveau régional et local et de réduire l'impact des fragmentations. Le SRADDET prévoit que 100% des nouveaux aménagements soient réalisés en cohérence avec les continuités écologiques.

Le Grenelle de l'Environnement a défini la trame verte comme étant "un **outil d'aménagement du territoire** qui permettra de créer des continuités territoriales". La trame bleue est son équivalent formé des cours d'eau et des zones humides (marais, rivières, étangs, etc.), ainsi que de la végétation bordant ces éléments.

La TVB est constituée de **deux éléments principaux** déclinés par sous-trames (en fonction des milieux) :

- Les **réservoirs de biodiversité** : ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitats naturels assurent leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ces réservoirs abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent et sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ;
- Les **corridors biologiques** (ou corridors écologiques) : ils désignent un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population, ou un groupe d'espèces. Ces infrastructures naturelles sont nécessaires au déplacement de la faune et des structures de propagation de la flore et fonge, mais pas uniquement. En effet, même durant les migrations et mouvements de dispersion, les animaux doivent continuer à manger, dormir (hiberner éventuellement) et se protéger de leurs prédateurs. La plupart des corridors faunistiques sont donc aussi des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, etc.).

Les **éléments fragmentant** sont localisés pour la cohérence écologique du territoire.

Des **espaces à renaturer**, correspondant aux secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires, sont également identifiés.

4.3.4 Inscription du territoire au sein des continuités écologiques du SRCE

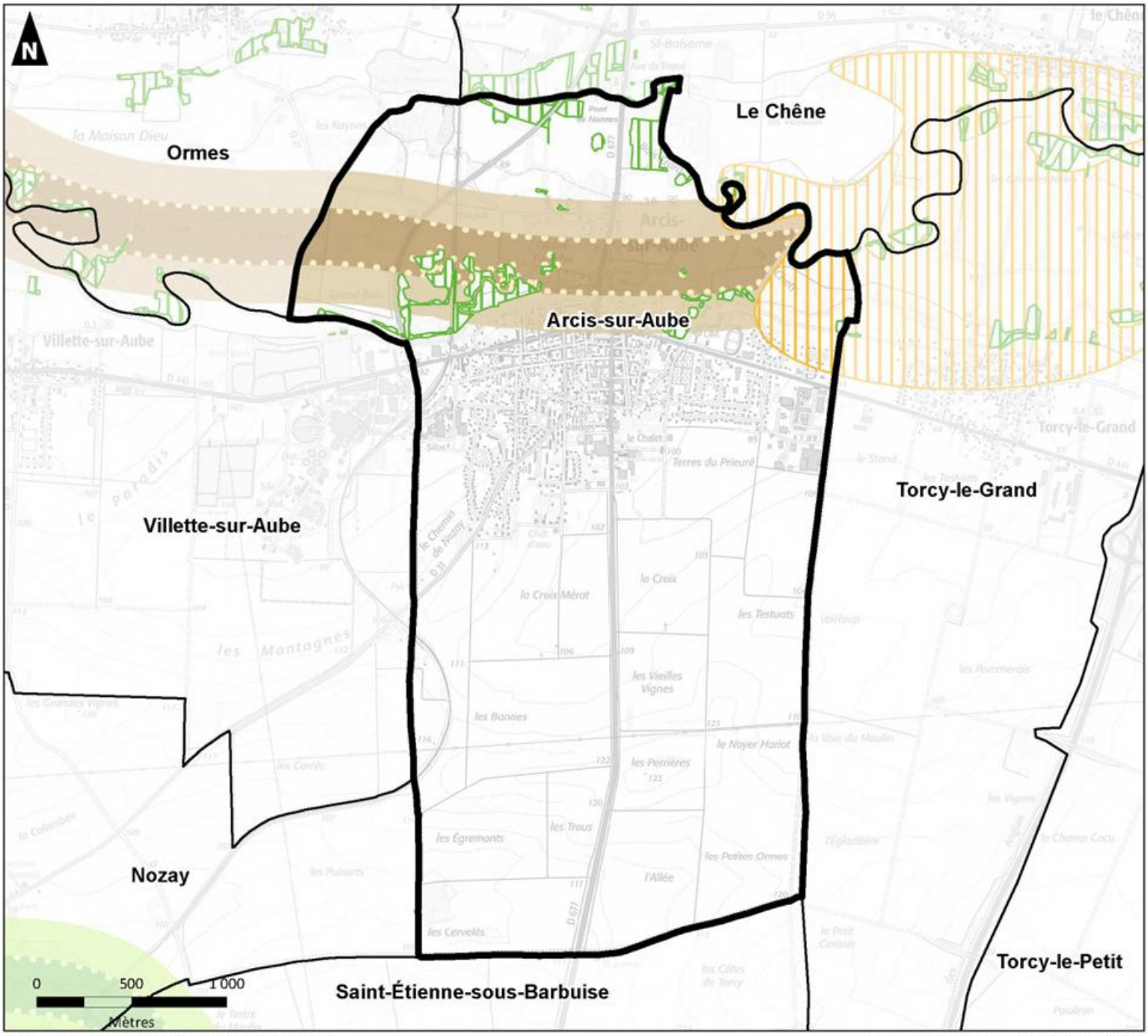
La vallée de l'Aube et de la Gironde présente plusieurs espaces identifiés comme **réservoirs de biodiversité** dans le SRCE. Ainsi, les **bois et forêts alluviales** jouent un rôle de réservoirs boisés, tandis que les **prairies et milieux ouverts** de bord du fleuve sont identifiés comme des réservoirs des milieux ouverts et des milieux humides (en particulier le site Natura 2000 décris précédemment). Les cours d'eau de l'Aube et la Gironde sont des réservoirs des milieux aquatiques.

L'Aube et la mosaïque de milieux qui l'accompagnent joue également un rôle de **corridor écologique** à l'échelle du territoire. Ainsi, la commune d'Arcis-sur-Aube est traversée d'Est en Ouest par un corridor des milieux humides qui suit le cours de l'Aube et de la Gironde. Cette zone constitue également un corridor multi-trames (milieux ouverts et milieux boisés).

Plusieurs **obstacles à l'écoulement** ont été recensés sur le territoire communal au fil de l'Aube. Des zones cultivées et urbanisées de la vallée sont également identifiés comme éléments potentiellement fragmentant.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Trame Verte -



Sources : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

- Commune concernée
- Limites communales
- Réservoir de biodiversité des milieux boisés
- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts

Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) :

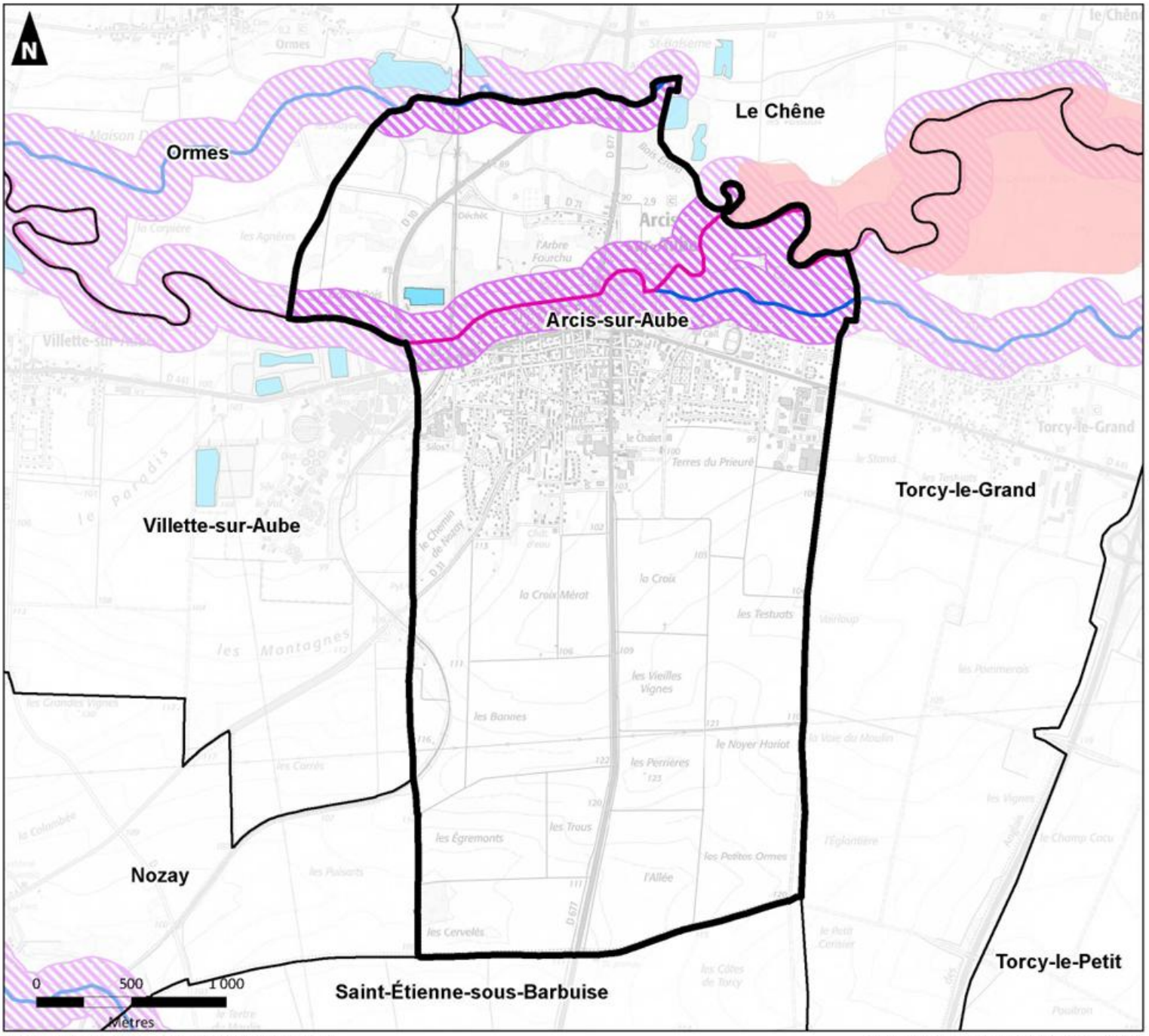
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) à restaurer
- Bordure des corridors

Corridor écologique des milieux boisés :

- Corridor écologique des milieux boisés à restaurer
- Bordure des corridors

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Trame Bleue -



Sources : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

plan d'eau de plus de 1 ha

Réservoir de biodiversité des milieux humides

Trame des milieux aquatiques :

Trame aquatique à préserver

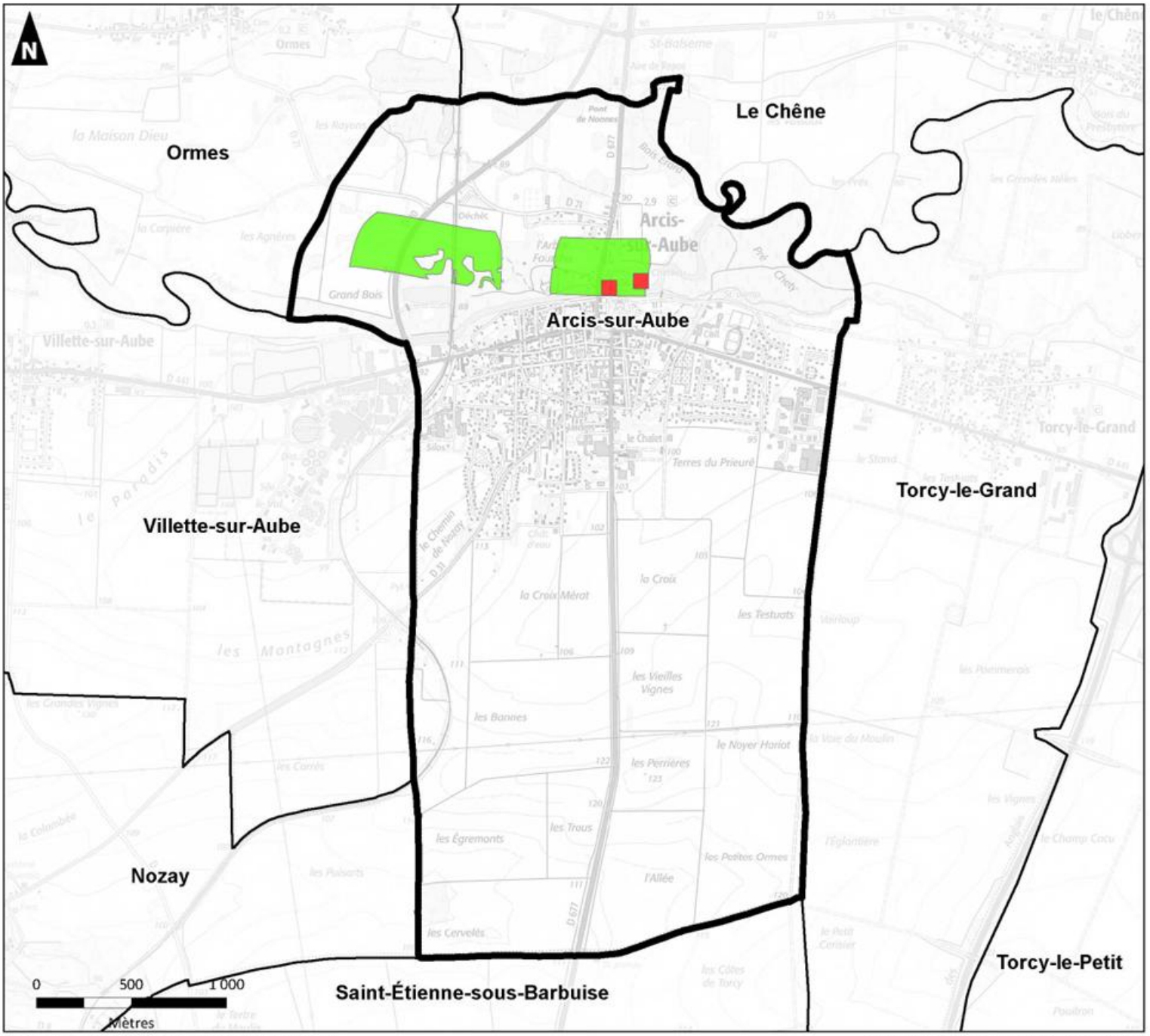
Trame aquatique à restaurer

Corridor écologique des milieux humides :

Corridor écologique des milieux humides à restaurer

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Fragmentation potentielle -



Sources : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales
Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE -v6 mai 2014)
Fragmentation potentielle des corridors multi-trame (milieux boisés et ouverts)

4.3.5 La ressource en eau

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2022 - 2027 arrêté le 23 mars 2022) devient le document applicable. Ce nouveau SDAGE approuvé fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre pendant les 5 prochaines années. Il se décline en 5 grandes orientations fondamentales :

> OF1 : Pour un territoire vivant et résilient, des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

> OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

> OF3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles

> OF4 : Pour un territoire préparé, assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

> OF5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Ces orientations ont pour objectifs la protection et la reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides, captages destinés à l'eau potable. Un programme de mesures générales et territorialisées est réalisé afin d'accompagner les territoires dans la réalisation des objectifs évoqués.

Le SDAGE a une portée juridique sur les documents d'urbanisme au titre des articles L131.1 et L131.7 du Code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatible avec les orientations du SDAGE.

La préservation des zones humides sont évoquées dans le SADGE 2022-2027, de nouvelles dispositions sont édictées afin de continuer les efforts précédemment fournis à travers les SDAGE 2010-2015 et 2016-2021.

- **Les orientations du SDAGE 2022-2027 applicables aux documents d'urbanisme locaux**

L'orientation fondamentale n°1 cible les milieux humides, dont les zones humides. Certaines dispositions sont prises afin de garantir la protection de ces zones.

Les dispositions applicables sont les suivantes :

Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

> Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

> Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable

> Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers

Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

> Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

> Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme

Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

> Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules

Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

> Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]

> Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

4.3.6 Les zones humides

Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à la définition des **zones humides**, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

Critère « **végétation** » qui, si elle existe, est caractérisée :

- soit par la dominance **d'espèces indicatrices** de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
- soit par des communautés d'espèces végétales (« **habitats** »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;

Critère « **sol** » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques, caractéristiques des **sols engorgés en eau**, parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Plusieurs sources proposent des cartes de zones humides potentielles ou avérées à différentes échelles.

> Zones à Dominantes Humides (SDAGE Seine-Normandie)

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du bassin Seine-Normandie, les enveloppes des **zones à dominante humide** ont été cartographiées au 1/50 000ème. Différents **milieux humides** ont été identifiés par **photo-interprétation**. Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la **présence potentielle**, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

La commune d'Arcis-sur-Aube présente des zones à dominantes humides le long de l'Aube et de la Gironde, un de ses affluents. Il s'agit essentiellement de zones de forêts alluviales, de prairies humides mais aussi des terres arables.

> Zones à Dominantes Humides et Zones humides avérées (DREAL Grand-Est)

La DREAL Grand-Est rassemble des **cartographies de zones à dominantes humides** (ZDH) issues de modélisation et permettant de définir des secteurs à **forte probabilité de zones humides**. Le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'y est pas certifié à 100%.

Deux types de cartographies de ZDH sont disponibles :

- Une compilation de différentes études réalisées à **l'échelle locale**, qui définit des secteurs à forte probabilité de zones humides (dont l'étude de cartographie des zones humides du bassin Seine-Normandie réalisée par l'Agence de l'eau en 2006) - « Zones humides par diagnostic » sur la carte.

- Une cartographie issue d'une étude menée à **l'échelle nationale** par l'UMR SES INRA et Agrocampus Ouest en 2014 (« Zones humides par modélisation » sur la carte). Cette dernière est moins précise que les précédentes.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la présence potentielle d'une zone humide.

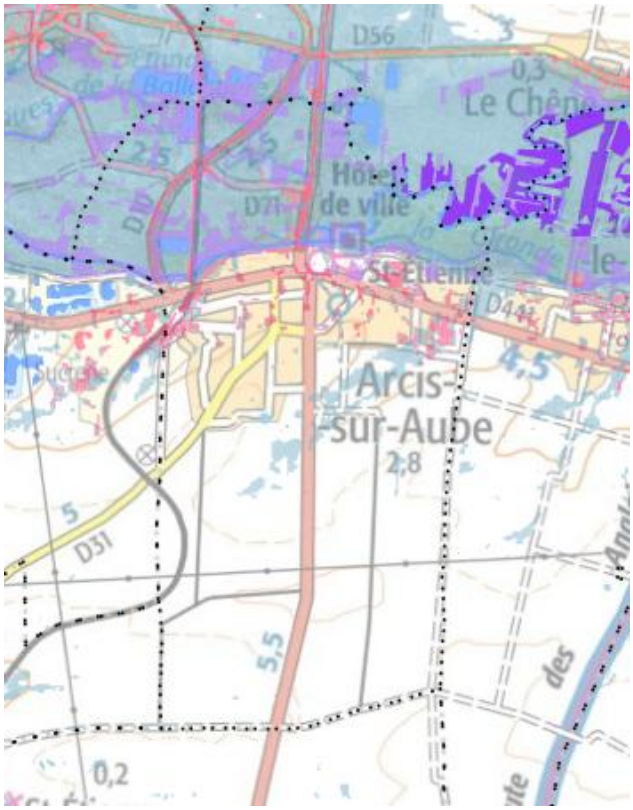
Elle présente également des **cartes de zones humides avérées**, issues de **diagnostics de terrain** réalisés dans diverses études (« Zones humides Loi sur l'eau » sur la carte).

La cartographie rassemblant l'ensemble des études de prédiction des zones humides alerte sur la possibilité de présence dans une grand quart Nord de la commune, situé à proximité de l'Aube. La carte des zones humides avérées par diagnostic de terrain témoigne de la présence de nombreuses parcelles humides, essentiellement concentrées sur le Nord du territoire communal. Il s'agit en grande majorité de milieux boisés, issus de la cartographie des forêts alluviales anciennes des vallées de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de leurs affluents réalisés par le CRPF entre 2009 et 2015. Ces parcelles humides avérées ne s'insèrent pas dans le bourg d'Arcis-sur-Aube, bien que certaines soient juxtaposées aux zones urbanisées.

Le PLU devra prendre en considération ces zones humides :

- En prévoyant le report de ces zones sur le règlement graphique ;
- En préservant les ilots de jardins les plus remarquables (a fortiori situés dans la zone humide) ;
- En mettant en cohérence le règlement écrit afin que les règles soient adaptées au degré d'atteinte au milieu.

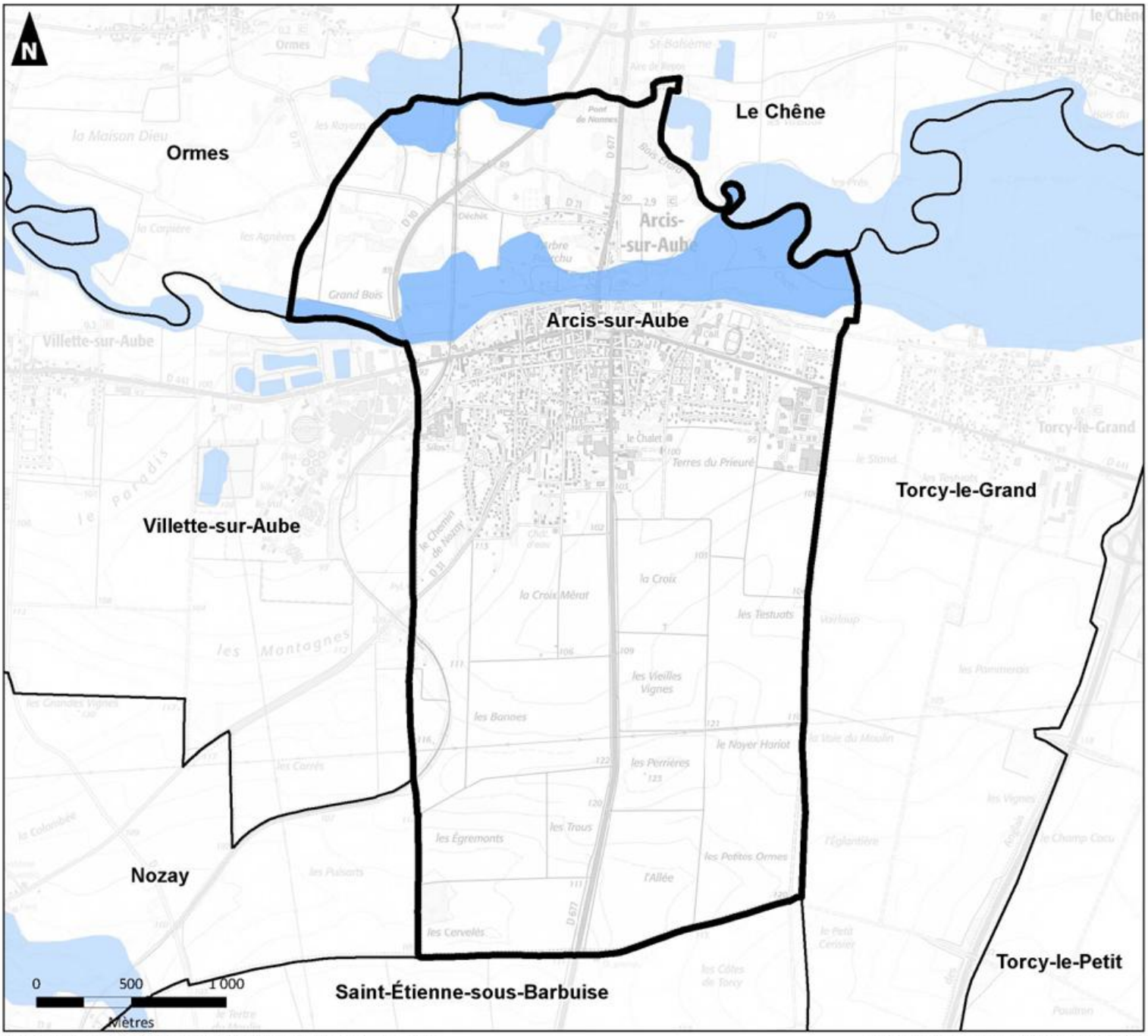
Depuis janvier 2025, de nouvelles données sont disponibles concernant les zones humides et les zones humides probables. La cartographie présentée ci-dessous est fournie à titre informatif. Les secteurs présentant les plus forts enjeux sont situés sur la moitié Nord du territoire.



Carte 32. Cartographie des zones humides avérées et des zones humides probables (données janvier 2025) – source : DREAL Grand-Est

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Zones à Dominante Humide du SDAGE Seine-Normandie



Sources : IGN - Agence de l'Eau Seine-Normandie - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

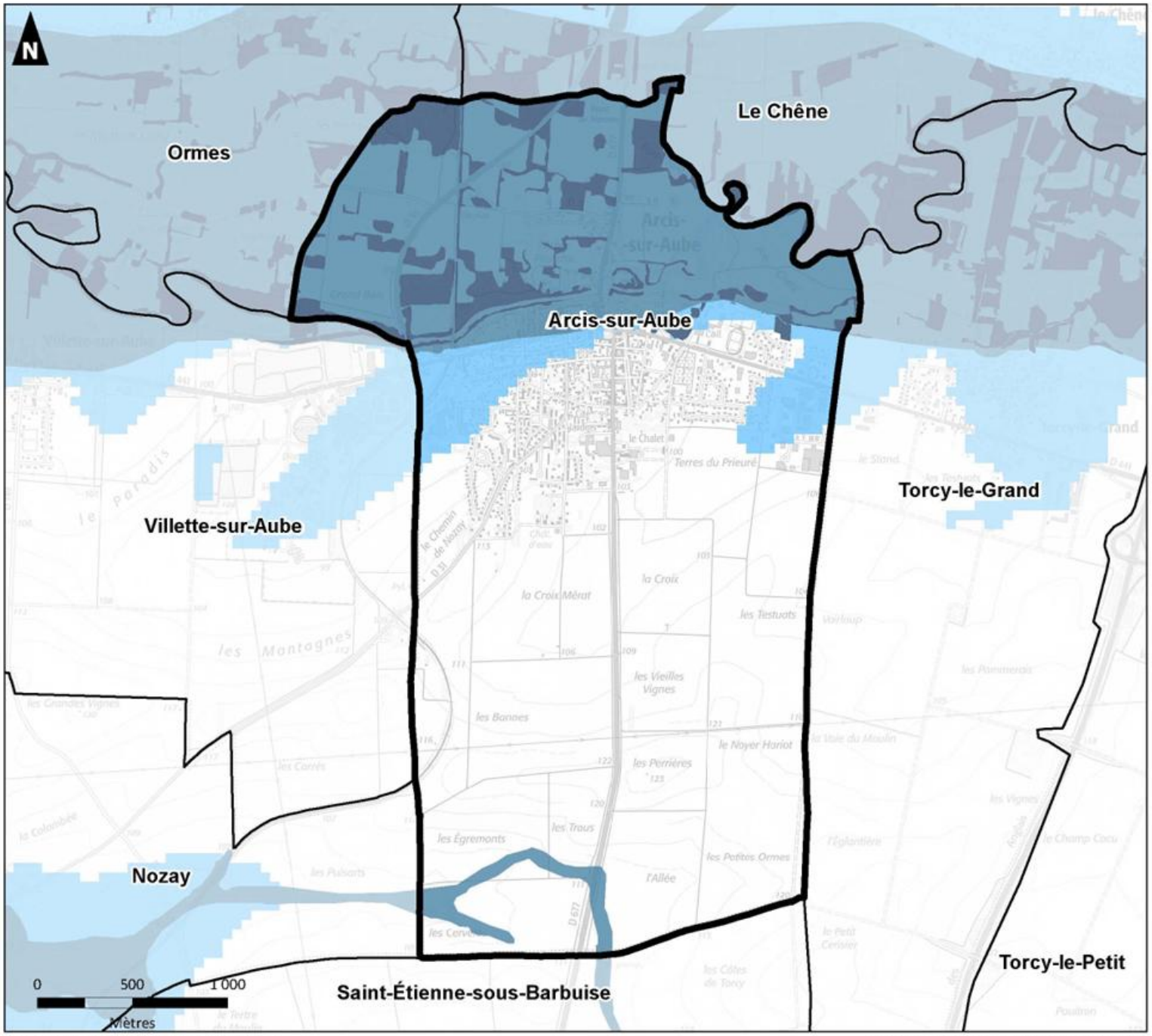
Commune concernée

Limites communales

Zone à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Zones humides



Sources : IGN - DREAL - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales
Zone humide "Loi sur l'eau"
Zone humide par diagnostic
Zone humide par modélisation

4.4 Nature et fonctionnalité des milieux naturels et semi-naturels à l'échelle communale

Le territoire de la commune d'Arcis-sur-Aube se situe à la transition entre la Champagne crayeuse cultivée et la Vallée de l'Aube, présentant une mosaïque de forêts et de prairies humides.

Zones urbaines

La zone urbaine est concentrée au **centre de la partie Nord du finage communal**, majoritairement en rive gauche de l'Aube. Elle est constituée de bâti dense et de bâti pavillonnaire avec jardins. En rive droite se situent des zones urbaines à densité moyenne à vocation résidentielles et économiques.

Dans les espaces urbanisés et à leur périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaine est liée à deux facteurs :

- **L'ancienneté des bâtiments**,
- L'extension des **espaces verts** et la diversité de leur flore, qui déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Les **constructions anciennes** favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés (calcaire, meulière, brique, bois…), et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Étourneau sansonnet, Hirondelle de fenêtre… Les nombreux espaces verts privatifs (jardins, petits vergers), accueillent une faune diversifiée : Pie bavarde, Chardonneret élégant, Hérisson, Fouine, etc.

À proximité immédiate des habitations, la diversité faunistique et floristique des ceintures "jardinées" repose sur **l'hétérogénéité des hauteurs de végétation** (arbres, arbustes, hautes herbes, herbes rases), le possible entretien extensif de vergers ou prairies, le renouvellement des plantations, l'exploitation de potager ou jardins d'ornement… Ces petits habitats plus ou moins plantés d'arbres et arbustes participent pleinement à la **trame verte de la commune** et y apportent chacun leur lot d'originalités biologiques. Certains petits ensembles forment localement des réservoirs intéressants de biodiversité à préserver absolument, d'autres plus fragmentés ou isolés pourraient bénéficier d'un traitement spécifique pour retrouver leur pleine fonctionnalité.

Les haies et arbres d'ornement, souvent constitués d'essences exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés mis à profit par certains oiseaux peu exigeants : Tourterelle turque, Merle noir, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse. Cependant, cette avifaune diversifiée ne peut perdurer que si la **part des essences locales** dans la composition des haies reste dominante pour l'équilibre des chaînes alimentaires. Une trop grande importance des thuyas et autres résineux exotiques pourrait conduire à un appauvrissement de la faune locale par fragmentation de l'habitat.

Sur les constructions, la **flore des vieux murs** peut présenter des caractéristiques intéressantes : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles… Le Lézard des murailles (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats) peut fréquenter les vieux murs ensoleillés.

Au cœur des zones urbaines, la faune est représentée par des **animaux communs** tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme et ses bâtiments : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique, Effraie des clochers. Certaines de ces espèces sont en déclin au niveau régional comme les hirondelles.

Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les **chauves-souris** qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles. Aux espèces urbaines précédentes peuvent s'ajouter, en périphérie, celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Lérot, Écureuil roux, musaraignes.

Milieux aquatiques et humides

Les **milieux aquatiques et humides** sont bien représentés sur la commune. Ils sont en grande majorité constitués de **l'Aube, ses affluents, ses annexes** et les **milieux humides** les accompagnant.

Ces espaces sont inventoriés au titre de ZNIEFF et ont été décrits précédemment. Il s'agit d'une **mosaïque d'écosystèmes différents** : cours d'eau et leurs ripisylves, forêts alluviales, marais et prairies inondables aujourd'hui pâturées.

Ces écosystèmes accueillent un important **cortège d'espèces.** La vallée l'Aube doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux **inondations** qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration.

Ces milieux accueillent une **entomofaune diverse et remarquable** : les Odonates (Libellules et Demoiselles), comme la Cordulie à corps fin, espèce identifiée en annexe II de la Directive Faune, Flore et Habitats utilisent les milieux aquatiques pour leur reproduction, tandis que plusieurs espèces de papillons et d'orthoptères utilisent les prairies humides. Par exemple, le Cuivré des Marais, papillon d'intérêt communautaire, pond sur des *Rumex* très présents dans les prairies humides.

Différentes espèces de **reptiles et d'amphibiens** sont également susceptibles d'utiliser ces milieux humides, comme par exemple le Lézard des souches (présent sur la commune d'après la base de données de Faune Champagne Ardenne).

La conservation de la **dynamique alluviale de l'Aube** est essentielle pour le maintien de ces habitats et des espèces associées.

Parcelles cultivées

Les **parcelles cultivées** sont très majoritairement situées dans la **moitié sud du finage communal**, qui s'insère dans la Champagne crayeuse. L'assolement est ici dominé par les céréales (blé, orge), accompagnées de maïs, betteraves à sucre et quelques cultures spécialisées (pommes de terre, oignons) (RPG 2020).

Du fait de leur usage, ces parcelles sont **peu propices** à l'accueil d'une **biodiversité significative**. La flore, hormis les adventices des cultures, n'est représentée que sur les bordures de chemin, de talus ou sur les lisières. Ces bordures herbeuses étroites autour des parcelles et le long des chemins, profitent en général à des espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables : Chiendent, Vulpins…

Toutefois, selon l'intensivité des pratiques agricoles, des **espèces végétales messicoles** peuvent s'y développer, en particulier dans les cultures de céréales : Bleuet des champs, Camomille puante par exemple.

Ces plantes, préférentiellement inféodées aux cultures, participent à favoriser une **biodiversité élevée** dans les parcelles agricoles. La plupart d'entre elles sont favorables aux pollinisateurs. Elles peuvent également héberger des espèces auxiliaires participant à la lutte contre les ravageurs des cultures. Ces espèces sont toutefois en forte régression en raison des modifications du contexte et des pratiques agricoles. Ainsi, un **Plan National d'Action** (PNA) a été mis en œuvre en 2012 pour favoriser les actions de conservation et de restauration des populations de messicoles. Le PNA a été décliné régionalement par la DREAL Grand-Est.

Favoriser certaines **pratiques agricoles** sur les cultures de céréales permet de pérenniser le développement des plantes messicoles. Ainsi, la réduction des traitements herbicides est essentielle à leur maintien. Limiter les apports d'engrais et la profondeur de labour permet également de favoriser ces plantes contribuant au bon fonctionnement de l'agrosystème.

Du fait des **méthodes modernes d'agriculture**, la **faune** y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaire). Quelques espèces typiques des grandes cultures et peu exigeantes y vivent : Alouette des champs, Bruant proyer, Lièvre, Bergeronnette printanière, Mulot sylvestre, campagnols.

Boisements

Les **milieux boisés** sont concentrés en rive droite de l'Aube. Il s'agit majoritairement de **boisements humides** : sur les bords de cours d'eau, se remarquent de **vastes plantations de Peupliers** ainsi que des boisements humides relictuels.

Ces boisements humides sont susceptibles d'accueillir une **biodiversité d'intérêt**, décrite précédemment dans le paragraphe sur les milieux humides. Les peupleraies sont toutefois **moins propices** à l'accueil d'un cortège important d'espèces, en particulier si la strate herbacée est régulièrement désherbée.

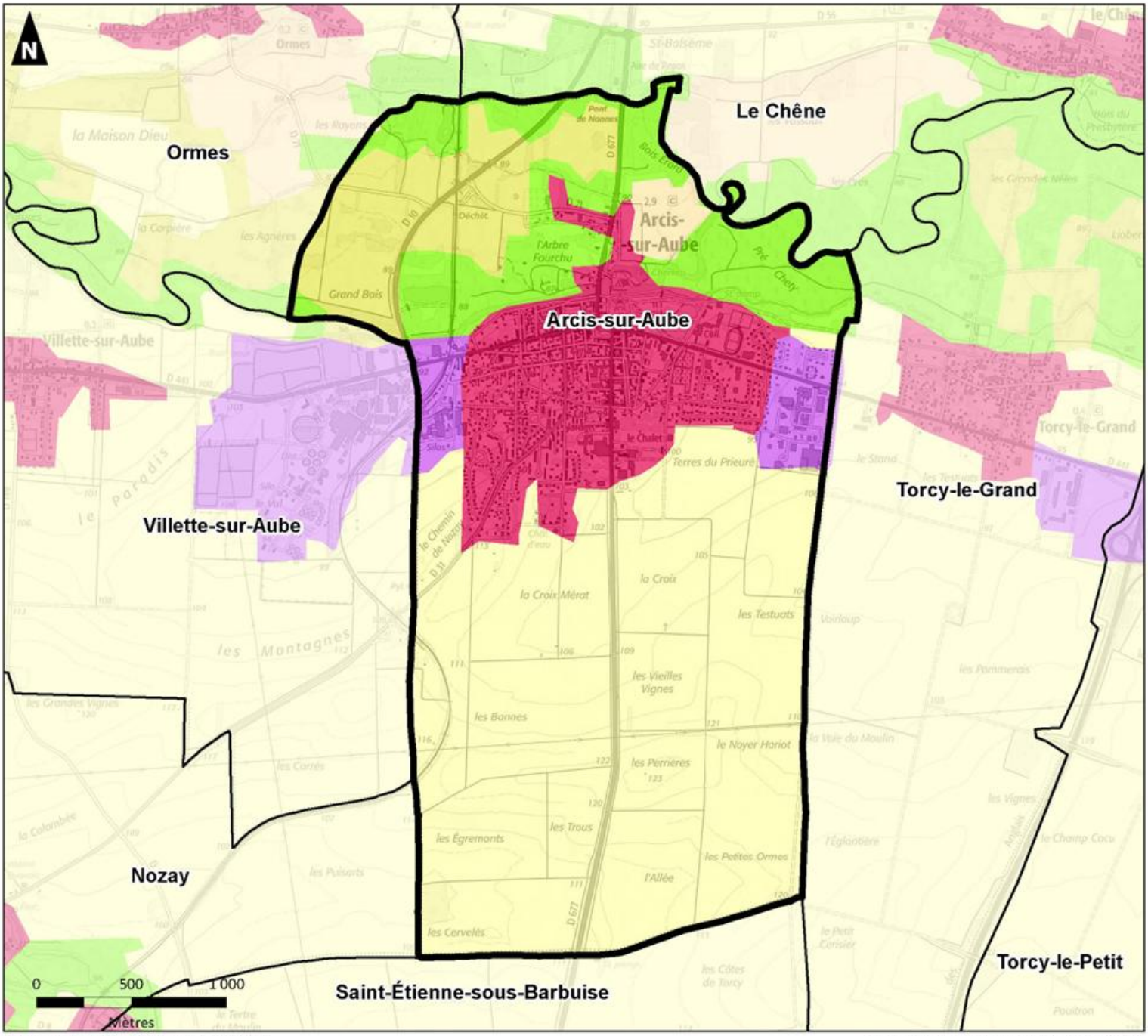
Prairies

Les quelques prairies sont concentrées dans le **lit majeur de l'Aube**, au nord du territoire communal. Il s'agit pour la plupart de **prairies humides**. Ces habitats jouent un rôle essentiel dans la **régulation du cycle de l'eau et des crues** du fleuve, tout en accueillant une **biodiversité d'intérêt** (insectes, reptiles, parfois amphibiens). Elles sont en parties incluses dans les ZNIEFF décrites précédemment.

Certaines de ces prairies sont **entourées de haies,** ce qui leur confère un caractère bocager relictuel. Elles peuvent alors abriter des espèces inféodées à ce type de milieu telles que le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Pinson des arbres, les Mésanges bleue et charbonnière…

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol en 2018 (Données IFEN)



Sources : IGN - IFEN - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

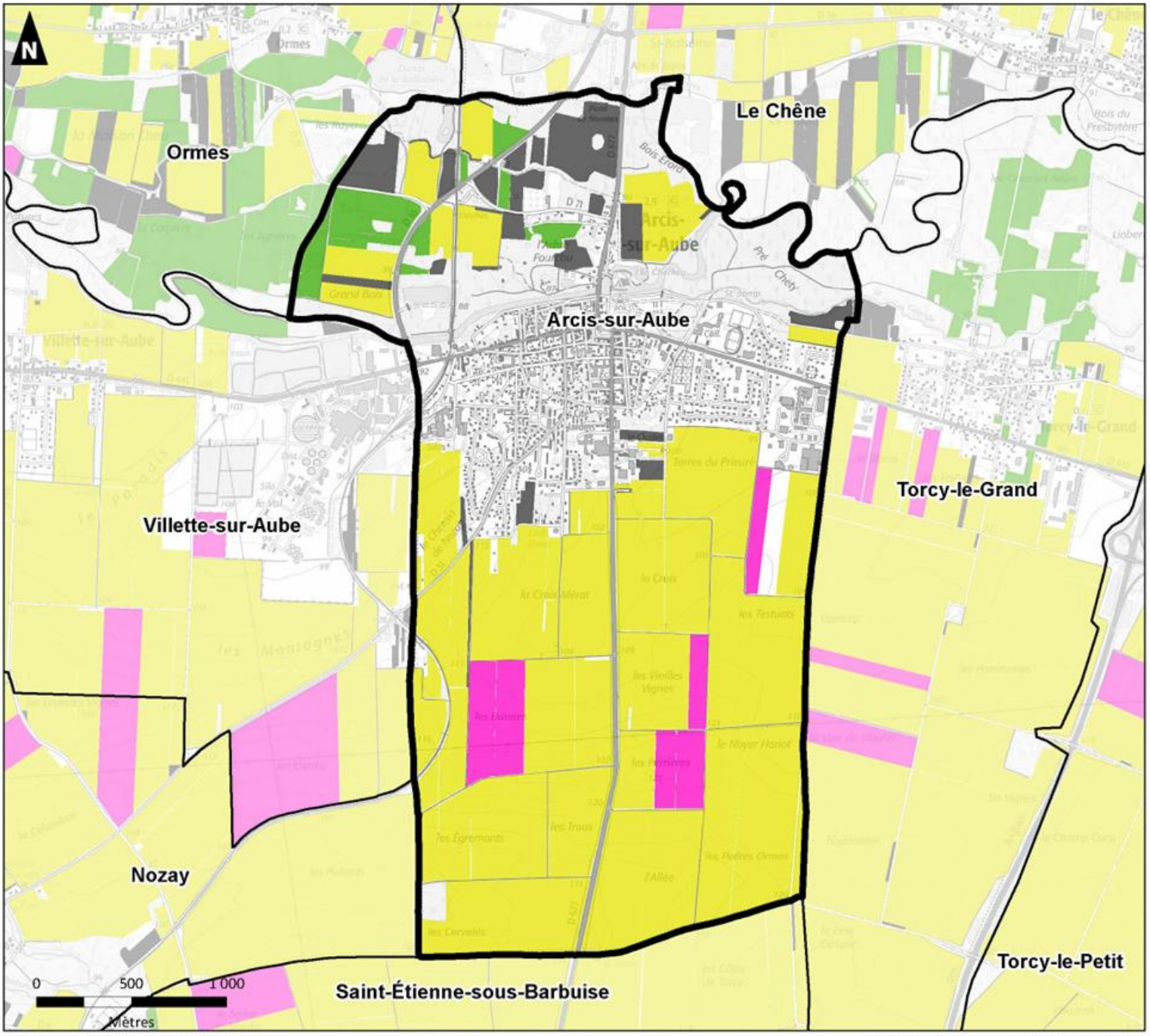
Limites communales

Occupation du sol en 2018 :

- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Terres arables
- Prairies
- Zones agricoles hétérogènes
- Forêts

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol agricole - 2020



Sources : IGN - ASP - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2020 :

- Grandes cultures
- Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...)
- Prairies
- Gel et autres

4.5 Données bibliographiques

4.5.1 Flore et habitats naturels

Les bases de données de l'INPN et de LOBELIA (base de données des Conservatoires botaniques nationaux du Bassin parisien, du Massif central, Sud-Atlantique, des Pyrénées et de Midi-Pyrénées) ont été consultées pour la commune d'Arcis-sur-Aube (extraction des données en date du 27 février 2024). Seules les données d'espèces floristiques mentionnées ces 20 dernières années (à partir de 2004) ont été prises en compte dans cette analyse bibliographique.

■ Mentions floristiques des vingt dernières années

Une synthèse des données est présentée dans le tableau suivant.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)	
Nombre total d'espèces végétales	343
Nombre d'espèces protégées au niveau national	1
Nombre d'espèces protégées au niveau régional	0
Nombre d'espèces protégées au niveau départemental	0
Nombre d'espèces menacées	9
Nombre total d'espèces patrimoniales	9

Tableau 10. Mentions floristiques historiques sur la commune (INPN et LOBELIA, période 2004 – 2024)

Pour la période 2004-2024, les bases de données de l'INPN et de LOBELIA font mention d'une richesse spécifique de 343 espèces sur le territoire de la commune d'Arcis-sur-Aube.

Parmi ces 343 taxons mentionnés, deux espèces sont protégées à l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire : la Violette élevée (Viola elatior) et la Pin Mugho (Pinus mugo).

Toutefois, la donnée de Pin mugho (Pinus mugo), est issue d'une donnée de l'INPN. Cette espèce est cultivée pour un usage horticole, l'espèce étant observée à l'état naturel à l'étage montagnard des différents massifs montagneux de France. Une recherche sur le site internet « INPN OpenObs » permet d'observer que cette donnée est issue de l'application Plantnet (application grand public proposant des identifications d'espèces floristiques sur la base de photographie). Cette donnée est également géolocalisée : elle est située dans les locaux des services techniques de la mairie. Ainsi, il s'agit d'une donnée d'un individu horticole, situé en dehors de son aire de répartition naturelle ou d'une erreur d'identification. Cette espèce n'est pas considérée comme une espèce patrimoniale présente sur la commune de manière spontanée.

Aucune espèce figurant à l'arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale sur ces 20 dernières années n'est mentionnée.

Sont également présentes sur la commune 8 espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection réglementaire mais figurant sur les listes rouges nationale et régionale de Champagne-Ardenne avec un niveau de menace avéré (VU, EN, CR), voire quasi-menacées (NT), et pouvant de ce fait présenter un enjeu notable à l'échelle du territoire de la commune voire au-delà.

Ces espèces figurent dans le tableau ci-après.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Fréq.	LRR	LRN	Prot.	Dernière obs.
Callitriche brutia Petagna, 1787	**Callitriche pédonculé**	RRR	VU	LC	-	2008
Callitriche hamulata Kütz. ex W.D.J.Koch, 1837	**Callitriche à crochets, Callitriche en hameçon**	RR	NT	LC	-	2006
Cirsium tuberosum (L.) All., 1785	**Cirse tubéreux, Cirse bulbeux**	R	NT	LC	-	2011
Euphorbia palustris L., 1753	**Euphorbe des marais**	RR	NT	LC	-	2008
Hordeum secalinum Schreb., 1771	**Orge petit-seigle, Orge faux seigle**	R	NT	LC	-	2008
Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791	**Jonc à fleurs aiguës, Jonc à tépales aigus, Jonc acutiflore**	R	NT	LC	-	2011
Sium latifolium L., 1753	**Sium à feuilles larges, Berle à larges feuilles**	RRR	EN	NT	-	2004
Turritis glabra L., 1753	**Tourette glabre, Arabette glabre**	RRR	VU	LC	-	2008
Viola elatior Fr., 1828 [nom. cons.]	**Violette élevée**	RR	EN	EN	PN	2008

Légende :

Fréquences : CCC, extrêmement commun ; CC, très commun ; C, commun ; AC, assez commun ; AR, assez rare ; R, rare ; RR, très rare, RRR extrêmement rare. AMBLARD, Pascal et RAMBAUD, Maëlle, 2021. Catalogue de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne. Champagne-Ardenne : Conservatoire botanique national du Bassin parisien - Muséum national d'histoire naturelle / Délégation Champagne-Ardenne.

PN : protection nationale - Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (Articles 1, 2, 3, 4, 5) ;

PR : protection régionale - Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;

PD : protection départementale (Aube) - Arrêté interministériel du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (Article 3) ;

LRN : liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (UICN France, FCBN, AFB & MNHN, 2018) ;

LRR : Liste rouge régionale de Champagne-Ardenne (CBNBP, 2020) ; Catégories UICN pour la Liste rouge : Espèces menacées de disparition : CR : Espèce en danger critique face au risque de disparition ; EN : Espèce en danger face au risque de disparition ; VU : Espèce vulnérable face au risque de disparition. Autres catégories : NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) ; LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) ; DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) ; NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente de manière occasionnelle ou marginale) ; NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge).

Tableau 11. Espèces remarquables connues sur le territoire communal d'Arcis-sur-Aube

Espèces patrimoniales	Habitats préférentiels
Callitriche pédonculé (*Callitriche brutia*)	Eaux stagnantes
Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*)	Eaux stagnantes et courantes
Cirse tubéreux (*Cirsium tuberosum*)	Prairies mésohygrophiles oligotrophiles basiphiles
Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*)	Prairies et mégaphorbiaies hygrophiles reposant principalement sur des alluvions
Orge petit-seigle (*Hordeum secalinum*)	Prairies hygrophiles oligotrophiles
Jonc à fleurs aiguës (*Juncus acutiflorus*)	Prairies hygrophiles et bas-marais acidiphiles
Sium à feuilles larges (*Sium latifolium*)	Prairies amphibies, roselières et fossés
Tourette glabre (*Turritis glabra*)	Pelouses et ourlets thermophiles, ainsi que coupes forestières
Violette élevée (*Viola elatior*)	Prairies hygrophiles basiphiles non amendées, lisières et clairières forestières des bassins supérieurs de la Seine, de la Saône, du Rhône et du Rhin

Tableau 12. Espèces patrimoniales connues et leurs habitats préférentiels

Flore invasive connue

Le terme « **invasive** » s'applique aux **taxons exotiques** qui, par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels entraînent des **changements significatifs de composition**, de **structure** ou de **fonctionnement des écosystèmes** où ils se sont établis. Des problèmes d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs, les cultures) ou d'ordre sanitaire (toxicité, réactions allergiques…) sont fréquemment pris en considération s'ajoutant aux nuisances écologiques. Considérée comme une cause importante de **perte de biodiversité** au niveau mondial, les espèces exotiques envahissantes (EEE) ou « invasives » sont concernées par différents dispositifs tels que ceux relatifs à l'Union Européenne.

Au niveau national, la problématique des EEE est prise en compte au sein de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) du Ministère de l'Écologie et correspond à un engagement fort du Grenelle de l'environnement (art. 23 de la Loi Grenelle du 3 août 2-9). La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) a été publiée sous la coordination du Ministère de l'Écologie, elle s'appuie notamment sur certaines institutions telles que le Museum national d'Histoire naturelle, l'OFB pour des actions relatives à la faune et la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux (FCBN) ou l'ONF pour la flore. Elle se décline en cinq axes et 12 objectifs qui traitent des sujets suivants : prévention de l'introduction et de la propagation des EEE, interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes, amélioration et mutualisation des connaissances, communication, sensibilisation, mobilisation et formation, gouvernance.

Enfin, la liste des espèces exotiques végétales de la région Grand Est regroupe les espèces exotiques naturalisées selon 6 catégories décrites en légende du tableau suivant.

Parmi les 343 taxons connus sur la commune d'Arcis-sur-Aube, 13 espèces présentent un statut d'invasive.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Fréquence	Statut invasif
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	**Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon**	RR	2
Berberis aquifolium Pursh, 1814	**Mahonia à feuilles de houx**	RR	2
Buddleja davidii Franch., 1887	**Buddleia de David, Arbre-à-papillon**	AR	2
Elodea canadensis Michx., 1803	**Élodée du Canada**	R	2
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	**Érigéron annuel, Vergerette annuelle**	CC	2
Erigeron canadensis L., 1753	**Érigéron du Canada, Conyze du Canada**	CC	6
Impatiens parviflora DC., 1824	**Impatiente à petites fleurs**	0	2
Juncus tenuis Willd., 1799	**Jonc ténu, Jonc grêle, Jonc fin**	AR	2
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	**Vigne-vierge commune**	AR	2
Populus x canadensis Moench, 1785	**Peuplier du Canada**	AC	2
Populus x canescens (Aiton) Sm., 1804	**Peuplier grisard, Peuplier gris de l'Oise**	R	2
Prunus laurocerasus L., 1753	**Prunier laurier-cerise, Laurier-cerise**	RRR	4
Reynoutria japonica Houtt., 1777	**Renouée du Japon**	AC	2

D'après la Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) de la région Grand Est (CBNNE-CBA-CBNBP, 2020).
1. Plante Exotique Envahissante émergente ; 2. Plante Exotique Envahissante implantée ; 3. Plante Exotique potentiellement invasive ; 4. Liste d'alerte ; 5. Plante exotique à préoccupation mineure ; 6. Liste d'observation. **Les catégories 1 et 2 sont des invasives avérées** : le niveau d'impact négatif de l'espèce sur le fonctionnement des écosystèmes et des services qu'ils rendent est fort, de même que le niveau d'impact négatif sur les espèces indigènes ; la capacité de dissémination de l'espèce est moyenne à forte. Les fréquences sont issues des catalogues de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (AMBLARD et RAMBAUD, CBNBP, 2021).

Tableau 13. Flore invasive connue sur le territoire communal d'Arcis-sur-Aube.

4.5.2 Faune

4.5.2.1 Insectes

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne répertorient **10** espèces d'**odonates** (libellules et demoiselles), **22** espèces de **lépidoptères rhopalocères** (papillons de jour) et **5** espèces d'**orthoptères** (criquets et sauterelles) pour la commune d'Arcis-sur-Aube sur la période 2003-2024. La base de données Oreina pour les lépidoptères ne mentionnent pas d'espèces sur ces 20 dernières années. Toutes ces espèces sont listées dans le tableau ci-après.

Parmi les odonates, **deux sont patrimoniales** : l'Aeschne paisible, quasi-menacée en Grand-Est, et la Cordulie à corps fin, protégée et figurant sur l'ancienne liste rouge de Champagne-Ardenne.

Parmi les rhopalocères, **trois espèces** sont **patrimoniales** : l'Azuré des cytises, le Cuivré des marais et le Flambé figurent sur la liste rouge de Champagne-Ardenne. Le Cuivré des marais est également protégé.

Parmi les orthoptères, aune espèce n'est considérée comme étant patrimoniale.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR CA	LR GE	LR Fr	Protection	Dir. Hab.
Boyeria irene	Aeschne paisible	-	NT	LC	-	-
Calopteryx splendens	Caloptéryx éclatant	-	LC	LC	-	-
Coenagrion puella	Agrion jouvencelle	-	LC	LC	-	-
Erythromma najas	Naïade aux yeux rouges	-	LC	LC	-	-
Ischnura elegans	Ischnure élégante	-	LC	LC	-	-
Onychogomphus forcipatus	Gomphe à pinces	-	LC	LC	-	-
Libellula depressa	Libellule déprimée	-	LC	LC	-	-
Libellula fulva	Libellule fauve	-	LC	LC	-	-
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	X	LC	LC	Art.2	Ann.II et IV
Platycnemis pennipes	Agrion à larges pattes	-	LC	LC	-	-

LR Fr (France) : UICN FRANCE, MNHN, OPIE, et SFO, 2016. La Liste rouge des espèces menacées en France - Libellules. 2016.

LR GE (Grand-Est) : ODONAT Grand Est (coord.), 2023 - Liste rouge des Odonates du Grand Est (V1.0). ODONAT Grand Est, Strasbourg.

Catégories Liste rouge : RE : Disparue en métropole, CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes, NA : Non applicable.

LR CA (Champagne-Ardenne) : COPPA, G., GRANGE, P., LAMBERT, J.-L., LECONTE, R., SAUVAGE, A. et TERNOIS, V., [sans date]. Liste rouge de Champagne-Ardenne - Insectes. X : présent en catégorie rouge (En danger, Vulnérable ou Rare)

Statut juridique français : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Art. 2 : protection des individus et des habitats Art. 3 : protection des individus

Directive "Habitats" n°79/409/CEE 2/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ann. II : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Ann. IV : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. Ann. V : Espèces dont le prélèvement dans la nature est susceptible de mesures de gestion

Tableau 14. Statuts des espèces d'Odonates connues dans la bibliographie

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR CA	LR Fr	Protection	Dir. Hab.
Anthocharis cardamines	Aurore	-	LC	-	-
Polyommatus icarus	Azuré de la bugrane	-	LC	-	-
Glaucopsyche alexis	Azuré des cytises	X	LC	-	-
Celastrina argiolus	Azuré des nerpruns	-	LC	-	-
Vanessa cardui	Belle Dame	-	LC	-	-
Araschnia levana	Carte géographique	-	LC	-	-
Gonepteryx rhamni	Citron	-	LC	-	-
Lycaena dispar	Cuivré des marais	X	LC	Art.2	Ann.II et IV
Melanargia galathea	Demi-deuil	-	LC	-	-
Coenonympha pamphilus	Fadet commun	-	LC	-	-
Iphiclides podalirius	Flambé	X	LC	-	-
Maniola jurtina	Myrtil	-	LC	-	-
Aglais io	Paon-du-jour	-	LC	-	-
Apatura ilia	Petit Mars changeant	-	LC	-	-
Aglais urticae	Petite Tortue	-	LC	-	-
Pieris rapae	Piéride de la rave	-	LC	-	-
Pieris brassicae	Piéride du chou	-	LC	-	-
Pieris napi	Piéride du navet	-	LC	-	-
Colias crocea	Souci	-	LC	-	-
Thecla betulae	Thécla du bouleau	-	LC	-	-
Pararge aegeria	Tircis	-	LC	-	-
Vanessa atalanta	Vulcain	-	LC	-	-

LR Fr (France) : UICN FRANCE, MNHN, OPIE, et SEF, 2012. La Liste rouge des espèces menacées en France - Papillons de jour. 2012.

Catégories Liste rouge : RE : Disparue en métropole, CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes, NA : Non applicable.

LR CA (Champagne-Ardenne) : COPPA, G., GRANGE, P., LAMBERT, J.-L., LECONTE, R., SAUVAGE, A. et TERNOIS, V., [sans date]. Liste rouge de Champagne-Ardenne - Insectes. X : présent en catégorie rouge (En danger, Vulnérable ou Rare)

Statut juridique français : Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Art. 2 : protection des individus et des habitats Art. 3 : protection des individus

Directive "Habitats" n°79/409/CEE 2/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ann. II : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Ann. IV : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. Ann. V : Espèces dont le prélèvement dans la nature est susceptible de mesures de gestion

Tableau 15. Statuts des espèces de Lépidoptères rhopalocères connues dans la bibliographie

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de priorité Liste France	Indice de priorité - Liste domaine némoral	Directive Habitats
Ruspolia nitidula	Conocéphale gracieux	4	4	-
Gomphocerippus rufus	Gomphocère roux	4	4	-
Tettigonia viridissima	Grande sauterelle verte	4	4	-
Phaneroptera nana nana	Phanéroptère méridional	4	4	-
Pholidoptera griseoaptera	Pholidoptère cendrée	4	4	-

Indice de priorité : SARDET, E. et BERNARD, Defaut, 2004. Les orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Mat Entomocenot. 1 janvier 2004. Vol. 9, pp. 125-137. / **Niveaux** : 1 : espèces proches de l'extinction, ou déjà éteintes. 2 : espèces fortement menacées d'extinction. 3 : espèces menacées, à surveiller. 4 : espèces non menacées, en l'état actuel des connaissances.

Directive "Habitats" n°79/409/CEE 2/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ann. II : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Ann. IV : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. Ann. V : Espèces dont le prélèvement dans la nature est susceptible de mesures de gestion

Tableau 16. Statuts des espèces d'Orthoptères connues dans la bibliographie

4.5.2.2 Amphibiens et reptiles

Les bases de données de l'INPN, de Faune Champagne-Ardenne et de la Société d'Herpétologie de France (SHF) répertorient **une espèce d'amphibien et deux espèces de reptiles** pour la commune d'Arcis-sur-Aube sur la période 2003-2024. Ces dernières se retrouvent listées dans le tableau ci-dessous.

Toutes ces espèces sont **protégées** au niveau national.

Le Complexe de grenouilles vertes comprend différentes espèces de grenouilles. Elles sont toutes protégées selon des degrés différents (cf. légende sous Tableau 17).

Parmi les espèces de reptiles, ces deux espèces figurent en annexes IV de la directive Habitats. Le Lézard des souches figure sur les listes rouges nationale et régionale comme étant quasi-menacé (vulnérable sur l'ancienne liste rouge de Champagne-Ardenne).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR GE	LR Fr	Prot.	Dir. Habitats
Pelophylax sp.	Complexe des grenouilles vertes	DD	LC	-	-
Podarcis muralis	Lézard des murailles	LC	LC	Art. 2	Ann IV
Lacerta agilis	Lézard des souches	NT	NT	Art. 2	Ann IV

LR Fr (France) : UICN FRANCE, MNHN, et SHF, 2015. La Liste rouge des espèces menacées en France - Reptiles et amphibiens. 2015.

LR GE (Grand Est) :

ODONAT Grand Est (coord.), 2023.- Liste rouge des Amphibiens du Grand Est. Collection « Les Listes rouges des espèces menacées du Grand Est - Volet faune », ODONAT Grand Est, Strasbourg, 12 p.

ODONAT Grand Est (coord.), 2023.- Liste rouge des Reptiles du Grand Est. Collection « Les Listes rouges des espèces menacées du Grand Est - Volet faune », ODONAT Grand Est, Strasbourg, 12 p.

Catégories Liste rouge : RE : Disparue en métropole, CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes, NA : Non applicable.

LR CA (Champagne-Ardenne) :

CART, J.-F., 2007. Liste rouge de Champagne-Ardenne - Amphibiens. 2007.

GRANGE, MIONNET, 2007. Liste rouge de Champagne-Ardenne – Reptiles. 2007.

AS : À surveiller ; AP : À préciser ; R : Rare ; V : Vulnérables ; E : En danger

Statut juridique français :

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ; Art. 2 : protection des individus, des œufs, des nids et des habitats ; Art. 3 : protection des individus, des œufs, et des nids ; Art. 4 : protection des individus contre la mutilation et la vente seulement

Directive "Habitats" n°79/409/CEE 2/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ann. II : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Ann. IV : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. Ann. V : Espèces dont le prélèvement dans la nature est susceptible de mesures de gestion

Tableau 17. Statuts des espèces d'amphibiens et reptiles connues dans la bibliographie

4.5.2.3 Oiseaux

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne (FCA) répertorient **118 espèces d'oiseaux** sur la commune d'Arcis-sur-Aube sur la période 2003-2024. Ces dernières sont listées dans le tableau ci-après.

Parmi ces espèces, 15 sont inscrites à **l'Annexe I de la Directive Oiseaux**.

Par ailleurs, 36 espèces présentent un statut de conservation défavorable en tant qu'espèces nicheuses en Champagne-Ardenne. Sur la liste rouge France nicheurs, ce sont 33 espèces concernées. Sur la liste rouge France Hivernants, 2 espèces sont inscrites avec un statut de conservation défavorable.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR CA	LR France Nicheurs	LR France Hivernants	LR France De passage	Prot.	Dir. Ois.	Statut nicheur (FCA)
Prunella modularis	**Accenteur mouchet**	-	LC	NAc	-	P	-	Certain
Alauda arvensis	**Alouette des champs**	AS	NT	LC	NAd	C	OII	Probable
Loxia curvirostra	**Bec-croisé des sapins**	R	LC	-	NAd	P	-	-
Loxia pytyopsittacus	**Bec-croisé perroquet**	-	-	-	NAb	P	-	-
Motacilla cinerea	**Bergeronnette des ruisseaux**	-	LC	NAd	-	P	-	Certain
Motacilla alba	**Bergeronnette grise**	-	LC	NAd	-	P	-	Probable
Motacilla flava flava	**Bergeronnette printanière**	-	-	-	-	P	-	Certain
Pernis apivorus	**Bondrée apivore**	AP	LC	-	LC	P	OI	-
Pyrrhula pyrrhula	**Bouvreuil pivoine**	-	VU	NAd	-	P	-	Probable
Emberiza citrinella	**Bruant jaune**	AP	VU	NAd	NAd	P	-	Probable
Emberiza calandra	**Bruant proyer**	AS	LC	-	-	P	-	Probable
Emberiza cirlus	**Bruant zizi**	R	LC	-	NAd	P	-	-
Circus pygargus	**Busard cendré**	V	NT	-	NAd	P	OI	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR CA	LR France Nicheurs	LR France Hivernants	LR France De passage	Prot.	Dir. Ois.	Statut nicheur (FCA)
Circus aeruginosus	**Busard des roseaux**	V	NT	NAd	NAd	P	OI	-
Buteo buteo	**Buse variable**	-	LC	NAc	NAc	P	-	Probable
Coturnix coturnix	**Caille des blés**	AS	LC	-	NAd	C	OII	Possible
Anas platyrhynchos	**Canard colvert**	-	LC	LC	NAd	C	OII ; OIII	Certain
Carduelis carduelis	**Chardonneret élégant**	-	VU	NAd	NAd	P	-	Probable
Tringa nebularia	**Chevalier aboyeur**	-	-	NAc	LC	C	OII	-
Tringa ochropus	**Chevalier culblanc**	-	-	NAc	LC	C	-	-
Tringa totanus	**Chevalier gambette**	-	LC	NAc	LC	C	OII	-
Actitis hypoleucos	**Chevalier guignette**	R	NT	NAc	DD	P	-	-
Tringa glareola	**Chevalier sylvain**	-	-	-	LC	P	OI	-
Corvus monedula	**Choucas des tours**	-	LC	NAd	-	P	-	Certain
Strix aluco	**Chouette hulotte**	-	LC	NAc	-	P	-	Possible
Ciconia ciconia	**Cigogne blanche**	R	LC	NAc	NAd	P	OI	Certain
Cinclus cinclus	**Cincle plongeur**	R	LC	-	-	P	-	-
Galerida cristata	**Cochevis huppé**	V	LC	-	-	P	-	Certain
Calidris pugnax	**Combattant varié**	-	NAb	NAc	NT	C	OI ; OII	-
Corvus frugilegus	**Corbeau freux**	-	LC	LC	-	C & N	OII	Certain
Corvus corone	**Corneille noire**	-	LC	NAd	-	C & N	OII	Certain
Cuculus canorus	**Coucou gris**	-	LC	-	DD	P	-	Possible
Cygnus olor	**Cygne tuberculé**	-	LC	NAc	-	P	OII	-
Tyto alba	**Effraie des clochers**	AS	LC	-	-	P	-	Possible
Accipiter nisus	**Epervier d'Europe**	-	LC	NAc	NAd	P	-	-
Sturnus vulgaris	**Etourneau sansonnet**	-	LC	LC	NAc	C & N	OII	Certain
Phasianus colchicus	**Faisan de colchide**	-	LC	-	-	C	OII ; OIII	Certain
Falco tinnunculus	**Faucon crécerelle**	AS	NT	NAd	NAd	P	-	Certain
Falco columbarius	**Faucon émerillon**	-	-	DD	NAd	P	OI	-
Falco subbuteo	**Faucon hobereau**	V	LC	-	NAd	P	-	Certain
Sylvia atricapilla	**Fauvette à tête noire**	-	LC	NAc	NAc	P	-	Probable
Sylvia curruca	**Fauvette babillarde**	AS	LC	-	NAd	P	-	Possible
Sylvia communis	**Fauvette grisette**	-	LC	-	DD	P	-	Probable
Fulica atra	**Foulque macroule**	-	LC	NAc	NAc	C	OII ; OIII	-
Gallinula chloropus	**Gallinule Poule-d'eau**	-	LC	NAd	NAd	C	OII	Certain
Garrulus glandarius	**Geai des chênes**	-	LC	NAd	-	C & N	OII	Probable
Muscicapa striata	**Gobemouche gris**	AP	NT	-	DD	P	-	Probable
Ficedula hypoleuca	**Gobemouche noir**	R	VU	-	DD	P	-	-
Phalacrocorax carbo	**Grand cormoran**	R	LC	LC	NAd	P	OII	-
Ardea alba	**Grande aigrette**	-	NT	LC	-	P	OI	-
Tachybaptus ruficollis	**Grèbe castagneux**	-	LC	NAd	-	P	-	-
Certhia brachydactyla	**Grimpereau des jardins**	-	LC	-	-	P	-	Possible

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR CA	LR France Nicheurs	LR France Hivernants	LR France De passage	Prot.	Dir. Ois.	Statut nicheur (FCA)
Turdus viscivorus	**Grive draine**	-	LC	NAd	NAd	C	OII	Certain
Turdus iliacus	**Grive mauvis**	-	-	LC	NAd	C	OII	-
Turdus philomelos	**Grive musicienne**	-	LC	NAd	NAd	C	OII	Possible
Grus grus	**Grue cendrée**	-	CR	NT	NAc	P	OI	-
Ardea cinerea	**Héron cendré**	-	LC	NAc	NAd	P	-	-
Asio otus	**Hibou moyen-duc**	-	LC	NAd	NAd	P	-	Possible
Delichon urbicum	**Hirondelle de fenêtre**	AS	NT	-	DD	P	-	Certain
Riparia riparia	**Hirondelle de rivage**	AS	LC	-	DD	P	-	Probable
Hirundo rustica	**Hirondelle rustique**	AS	NT	-	DD	P	-	Certain
Hippolais polyglotta	**Hypolaïs polyglotte**	-	LC	-	NAd	P	-	Certain
Linaria cannabina	**Linotte mélodieuse**	-	VU	NAd	NAc	P	-	Certain
Locustella naevia	**Locustelle tachetée**	-	NT	-	NAc	P	-	Possible
Oriolus oriolus	**Loriot d'Europe**	-	LC	-	NAc	P	-	Probable
Apus apus	**Martinet noir**	-	NT	-	DD	P	-	Certain
Alcedo atthis	**Martin-pêcheur d'Europe**	AS	VU	NAc	-	P	OI	Probable
Turdus merula	**Merle noir**	-	LC	NAd	NAd	C	OII	Certain
Aegithalos caudatus	**Mésange à longue queue**	-	LC	-	NAb	P	-	Certain
Cyanistes caeruleus	**Mésange bleue**	-	LC	-	NAb	P	-	Certain
Poecile montanus	**Mésange boréale**	-	VU	-	-	P	-	Possible
Parus major	**Mésange charbonnière**	-	LC	NAb	NAd	P	-	Certain
Poecile palustris	**Mésange nonnette**	-	LC	-	-	P	-	Possible
Milvus milvus	**Milan royal**	E	VU	VU	NAc	P	OI	Possible
Passer domesticus	**Moineau domestique**	-	LC	-	NAb	P	-	Certain
Chroicocephalus ridibundus	**Mouette rieuse**	V	NT	LC	NAd	P	OII	-
Burhinus oedicnemus	**Oedicnème criard**	V	LC	NAd	NAd	P	OI	Probable
Alopochen aegyptiaca	**Ouette d'Egypte**	-	NAa	-	-	C	-	-
Perdix perdix	**Perdrix grise**	AS	LC	-	-	C	OII ; OIII	Probable
Psittacula krameri	**Perruche à collier**	-	NAa	-	-	P	-	-
Charadrius dubius	**Petit gravelot**	V	LC	-	NAc	P	-	Certain
Dendrocopos major	**Pic épeiche**	-	LC	NAd	-	P	-	-
Dendrocopos minor	**Pic épeichette**	AS	VU	-	-	P	-	Probable
Dendrocopos medius	**Pic mar**	AS	LC	-	-	P	OI	-
Picus viridis	**Pic vert**	AS	LC	-	-	P	-	Probable
Pica pica	**Pie bavarde**	-	LC	-	-	C & N	OII	Certain
Lanius excubitor	**Pie-grièche grise**	E	EN	NAd	-	P	-	-
Columba livia	**Pigeon biset**	-	DD	-	-	C	OII	-
Columba livia	**Pigeon biset urbain**	-	-	-	-	C	OII	Certain
Columba oenas	**Pigeon colombin**	AS	LC	NAd	NAd	C	OII	Possible
Columba palumbus	**Pigeon ramier**	-	LC	LC	NAd	C	OII ; OIII	Certain

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR CA	LR France Nicheurs	LR France Hivernants	LR France De passage	Prot.	Dir. Ois.	Statut nicheur (FCA)
Fringilla coelebs	**Pinson des arbres**	-	LC	NAd	NAd	P	-	Probable
Fringilla montifringilla	**Pinson du Nord**	-	-	DD	NAd	P	-	-
Anthus trivialis	**Pipit des arbres**	-	LC	-	DD	P	-	Probable
Anthus pratensis	**Pipit farlouse**	V	VU	DD	NAd	P	-	Possible
Anthus campestris	**Pipit rousseline**	R	LC	-	NAd	P	OI	-
Phylloscopus trochilus	**Pouillot fitis**	-	NT	-	DD	P	-	Possible
Phylloscopus collybita	**Pouillot véloce**	-	LC	NAd	NAc	P	-	Probable
Regulus ignicapilla	**Roitelet à triple bandeau**	-	LC	NAd	NAd	P	-	Possible
Regulus regulus	**Roitelet huppé**	-	NT	NAd	NAd	P	-	-
Luscinia megarhynchos	**Rossignol philomèle**	-	LC	-	NAc	P	-	Possible
Erithacus rubecula	**Rougegorge familier**	-	LC	NAd	NAd	P	-	Probable
Phoenicurus phoenicurus	**Rougequeue à front blanc**	AS	LC	-	NAd	P	-	Certain
Phoenicurus ochruros	**Rougequeue noir**	-	LC	NAd	NAd	P	-	Certain
Serinus serinus	**Serin cini**	-	VU	-	NAd	P	-	Probable
Sitta europaea	**Sittelle torchepot**	-	LC	-	-	P	-	Possible
Sterna hirundo	**Sterne pierregarin**	R	LC	NAd	LC	P	OI	Certain
Tadorna ferruginea	**Tadorne casarca**	-	-	NAa	-	P	OI	-
Tadorna tadorna	**Tadorne de Belon**	R	LC	LC	-	P	-	-
Saxicola rubetra	**Tarier des prés**	E	VU	-	DD	P	-	-
Saxicola rubicola	**Tarier pâtre**	AS	NT	NAd	NAd	P	-	Possible
Spinus spinus	**Tarin des aulnes**	R	LC	DD	NAd	P	-	-
Streptopelia turtur	**Tourterelle des bois**	AS	VU	-	NAc	C	OII	Probable
Streptopelia decaocto	**Tourterelle turque**	-	LC	-	NAd	C	OII	Certain
Oenanthe oenanthe	**Traquet motteux**	R	NT	-	DD	P	-	-
Troglodytes troglodytes	**Troglodyte mignon**	-	LC	NAd	-	P	-	Probable
Vanellus vanellus	**Vanneau huppé**	E	NT	LC	NAd	C	OII	-
Chloris chloris	**Verdier d'Europe**	-	VU	NAd	NAd	P	-	Probable

LR France: MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France **Catégories Liste rouge :** RE : Disparue en métropole, CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes, NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

LR CA (Champagne-Ardenne) : FAUVEL, B. (1992). - Les oiseaux de Champagne-Ardenne. Ligue pour la protection des oiseaux/Centre ornithologique Champagne-Ardenne. Bar sur Aube, 291p AS : À surveiller ; AP : À préciser ; R : Rare ; V : Vulnérables ; E : En danger

Statut juridique français : Arrêtés du 17 avril 1981 et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. P = Protégé ; C = Chassable ; N = Nuisible **Directive "Oiseaux" n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79 concernant la conservation des oiseaux sauvages**. OI = Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (ZPS). OII = Espèces pouvant être chassées. OIII = Espèces pouvant être commercialisées.

Tableau 18. Statuts des espèces d'oiseaux connues dans la bibliographie

4.5.2.4 Mammifères terrestres

Les bases de données de l'INPN, de Faune Champagne-Ardenne et de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères répertorient **7 espèces de mammifères terrestres** pour la commune d'Arcis-sur-Aube pour la période 2003-2024.

Parmi ces espèces, deux sont **protégées** : l'**Écureuil roux** et le **Hérisson d'Europe**. Deux figurent également sur la liste rouge Champagne-Ardenne : l'Écureuil roux et le Lièvre d'Europe. Enfin, une espèce est classée quasi-menacée sur la liste rouge France : le Lapin de garenne.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR CA	LR Fr	Prot.
Capreolus capreolus	**Chevreuil européen**	-	LC	-
Sciurus vulgaris	**Écureuil roux**	AS	LC	Art. 2
Martes foina	**Fouine**	-	LC	-
Erinaceus europaeus	**Hérisson d'Europe**	-	LC	Art. 2
Oryctolagus cuniculus	**Lapin de garenne**	-	NT	-
Lepus europaeus	**Lièvre d'Europe**	AS	LC	-
Rattus norvegicus	**Rat surmulot**	-	NA	-

LR France : UICN FRANCE, SFEPM, et ONCFS, 2017. La Liste rouge des espèces menacées en France - Mammifères. **Catégories Liste rouge :** RE : Disparue en métropole, CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes, NA : Non applicable. **LR Champagne-Ardenne** : BECU, D., FAUVEL, B., COPPA, G., BROUILLARD, Y., GALAND, N., HERVE, C. et GUIOT, C., 2007. Liste rouge de Champagne-Ardenne - Mammifères. 2007. AS : À surveiller ; AP : À préciser ; R : Rare ; V : Vulnérables ; E : En danger

Statut juridique français : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Art. 2 : protection des individus et des habitats. **Directive "Habitats" n°79/409/CEE 2/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**. Ann. II : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Ann. IV : Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. Ann. V : Espèces dont le prélèvement dans la nature est susceptible de mesures de gestion

Tableau 19. Statuts des mammifères hors chiroptères connus sur la commune d'après la bibliographie

4.5.2.5 Chiroptères

Les bases de données de l'INPN, de Faune Champagne-Ardenne et de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères ne répertorient pas d'espèce de chiroptère pour la période 2003-2024 pour la commune d'Arcis-sur-Aube. **Toutefois, cette absence de données témoigne probablement plus de l'absence de prospection que d'une réelle d'absence de chauve-souris sur le territoire de la commune.**

4.6 Synthèse du contexte écologique communal

L'analyse du **contexte écologique communal** montre que les enjeux écologiques sur la commune d'Arcis-sur-Aube se concentrent dans le **lit majeur de l'Aube**. La dynamique alluviale du fleuve crée une **mosaïque d'habitats** typiques des grandes vallées inondables : prairies humides, forêts alluviales, mégaphorbiaies…

Ces sites **écologiques et paysagers d'intérêt** ont fait l'objet de **désignation de zones naturelles d'intérêt reconnu**, afin de les conserver et d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces qui l'habitent. Ainsi, le territoire communal recoupe **une ZNIEFF** (zone naturelle d'intérêt écologique faune et flore) **de type 1** et **une ZNIEFF de type 2**. Il est bordé par le site Natura 2000 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube ».

Ils sont situés **au Nord de la commune**, le long des cours d'eau.

Ces milieux constituent des **réservoirs de biodiversité** identifiés dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), pour les espèces des **milieux humides** mais aussi des **milieux boisés** et des **milieux ouverts**.

Enfin, l'Aube forme un **corridor régional** pour le déplacement des espèces.

Les **autres milieux de la commune** sont susceptibles d'accueillir une **biodiversité plus commune** mais tout aussi essentielle au bon fonctionnement des écosystèmes.

4.7 Les réseaux

4.7.1 L'eau et l'assainissement

La gestion de l'eau potable

L'eau potable est gérée en régie communale. Un point de captage est situé sur le territoire communal au lieu-dit Pré-Chéty. L'eau provient de deux puits et est refoulée jusqu'au château d'eau. Deux périmètres de protection ont été approuvés. La qualité de l'eau est conforme aux normes en vigueur.

Depuis le 1er septembre 2024, le programme d'actions « nitrates » est entré en vigueur en Grand-Est. Il est constitué d'un Programme d'Actions National (PAN) consolidé et d'un Programme d'Actions Régional (PAR) Grand Est, défini par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2024 modifié et ses annexes.

Le programme d'actions régional Grand Est définit des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) autour de captages fortement impactés par la pollution par les nitrates d'origine agricole, dans lesquelles s'appliquent des mesures spécifiques. La commune d'Arcis-sur-Aube n'est pas concernée par des ZAR.

L'assainissement

La loi du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau" oblige les collectivités à effectuer le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de toutes les habitations existantes et en projet sur leur territoire. Cette loi a été renforcée par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 en apportant de nombreuses précisions sur la réalisation de ce contrôle, ainsi que par la loi sur le grenelle de l'environnement en 2010.

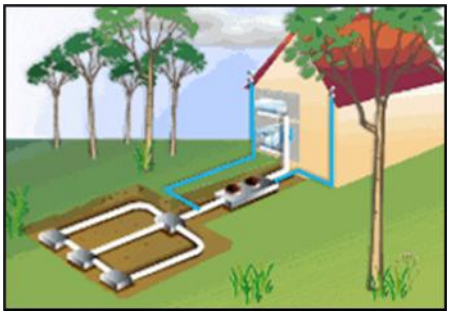
Par ailleurs, dans le cadre de son second Plan d'Action National sur l'Assainissement Non Collectif, 2014-2019 (PANANC), le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et le ministère en charge de la santé s'est fixé pour objectif « *d'améliorer l'application de la réglementation en ANC et de rendre les dispositifs d'ANC plus fiables, plus durables et plus compréhensibles pour l'usager, de donner une plus grande visibilité du secteur au monde industriel et enfin d'assurer la professionnalisation des acteurs intervenant dans la chaîne de l'ANC, de la conception au contrôle des installations* ». Pour ce faire, plusieurs guides ont été mis à la disposition aussi bien des usagers, des collectivités que des installateurs afin d'accompagner au mieux les démarches d'installation ou de rénovation des ANC.

Assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est réalisé en système unitaire au centre ancien et en séparatif pour les extensions. L'assainissement collectif est géré en régie communale. La station d'épuration dispose d'une capacité de traitement de 6500/EqH.

- **Assainissement individuel**



L'assainissement non collectif (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

- **Eaux pluviales**

Un réseau unitaire est mis en place sur une partie de la commune.

4.7.2 La défense extérieure contre les incendies

La défense incendie est sous la responsabilité de la commune, qui doit s'assurer du bon fonctionnement mécanique et hydraulique par des campagnes de contrôle.

La défense extérieure contre les incendies doit être réalisée par des poteaux d'incendie d'un diamètre de 100 mm ou 150 mm et conformes aux normes. En cas d'infaisabilité technique, une réserve d'eau peut être utilisée sous réserves (accessibilité des véhicules…).

Les Point d'Eau Incendie (PEI) doivent être positionnés à proximité immédiate du risque. Cette distance est définie à partir des chemins praticables par les engins de lutte contre l'incendie.

Sur la commune, 68 bornes et poteaux sont répartis sur l'ensemble du territoire urbanisé.

4.7.3 Les communications numériques

La commune dispose du réseau de téléphonie 4G. La fibre optique est en cours de déploiement, les travaux d'installations dans la commune sont terminés. L'offre sera disponible dans l'année 2022.

4.8 Le climat

4.8.1 Contexte climatique

La commune est caractérisée par des conditions climatiques sans froids intenses ni chaleurs excessives, ce qui représente donc un climat « tempéré océanique humide ». L'augmentation des périodes de fortes chaleurs sur le territoire se fait ressentir, comme à l'échelle nationale.

Les données utilisées sont celles de la station météo de « *VATRY AERO* », la plus proche et disposant de données complètes. Les phénomènes climatologiques recensés sur cette station météo sont les suivants :

- 6 jours de neige en 2024 ;
- 212 jours de pluie RR ≥ 1.

Les températures sont comprises entre -5° pour les plus froides et supérieure à 30° pour les plus chaudes.

4.8.2 Les évolutions climatiques (source : Météo France)

À l'horizon 2050, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) considère un réchauffement dû aux activités humaines de +2,7 °C par rapport à la période préindustrielle. Ce chiffre se fonde sur les tendances actuelles d'émissions de gaz à effet de serre et leurs traductions en termes de réchauffement dans les dernières simulations analysées par le GIEC.

Météo-France a préparé les jeux de données pour traduire cette évolution climatique à l'échelle locale et permettre de mieux préparer les territoires, les infrastructures, les secteurs économiques et les citoyens aux défis climatiques qui se profilent.

Alors, avec ce seuil de 2,7 °C, à quels impacts concrets peut-on s'attendre d'ici 2050 ?

- En France, les vagues de chaleur seront 5 fois plus fréquentes mais aussi plus longues (possibles de début juin à mi-septembre).
- Le nombre de nuits chaudes et pénibles pour la santé humaine, lorsque la température ne descend pas en dessous de 20°C, augmentera particulièrement dans les centres urbains et dans le Sud.
- Alors qu'il était extrêmement rare dans les années 1990, le seuil des 37 °C sera la valeur moyenne en France pour la journée la plus chaude de l'année. Aussi, certaines années, localement, des niveaux de chaleur inédits autour de 48°C deviendront possibles.

Ces hausses de températures auront des effets importants sur nos sociétés :

- une augmentation de la consommation énergétique pour le refroidissement des bâtiments ;
- une plus grande pression sur les ressources en eau et sur le vivant ;
- des risques d'incendies accrus, particulièrement dans les zones méditerranéennes.

Les collectivités jouent un rôle clé dans la mise en œuvre des stratégies d'adaptation nécessaires. Avec les indicateurs de la TRACC, les villes peuvent anticiper les impacts climatiques en adaptant leurs plans d'urbanisme. Des projets comme la création d'écoquartiers, la gestion durable des eaux pluviales et l'intégration de zones ombragées ou de végétation en ville permettent de réduire les effets de la chaleur et de mieux gérer les ressources.

4.9 Les risques naturels et technologiques

4.9.1 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aube

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs recense, sur le département de l'Aube, les risques naturels et les risques technologiques majeurs.

La commune d'Arcis-sur-Aube est concernée par les risques suivants : inondation, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, rupture de barrage, industriels, technologiques, transport de matière dangereuse.

4.9.2 Les risques naturels

4.9.2.1 Le risque inondation

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises**.**

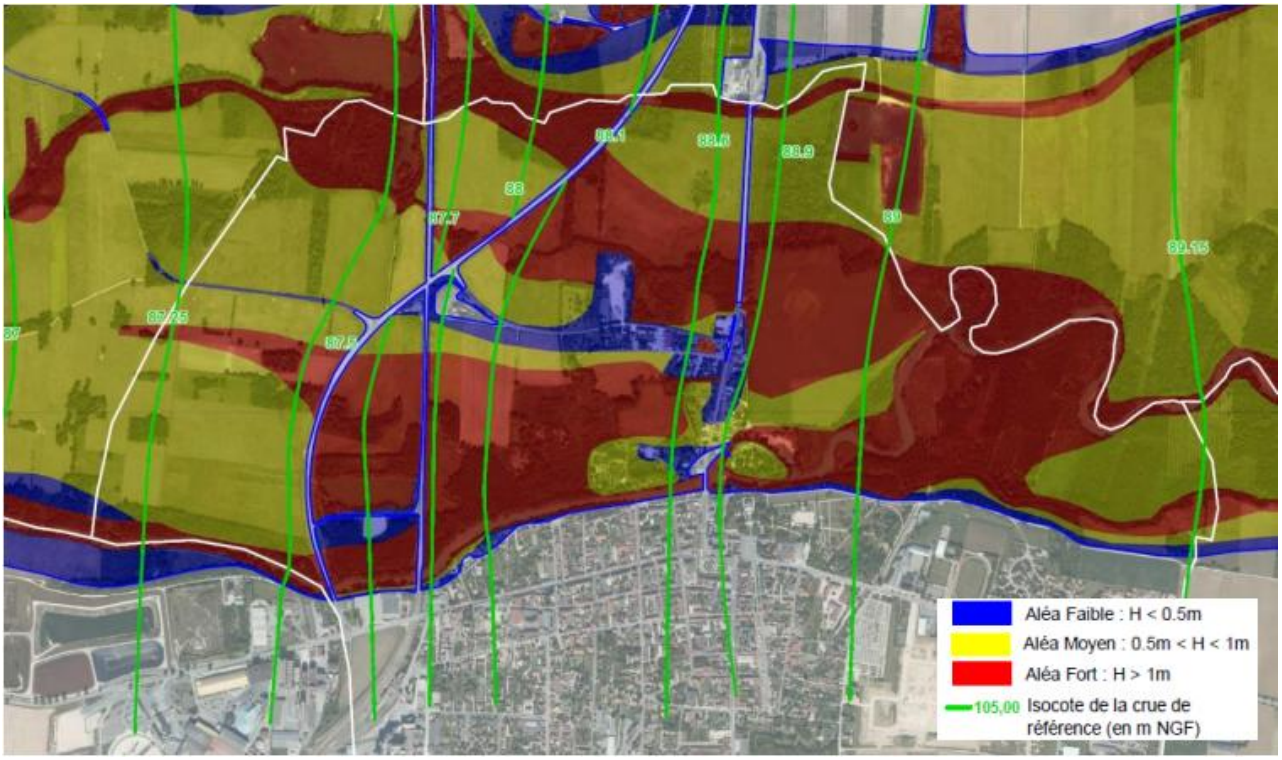
Les inondations peuvent se traduire de différentes façons soit par débordement direct (lorsque le cours d'eau sort de son lit pour occuper son lit majeur), par débordement indirect (lorsque les eaux remontent par les nappes phréatiques, alluviales, les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales), par stagnation des eaux pluviales (lorsqu'à l'occasion de pluies anormales, la capacité d'infiltration, d'évacuation des sols ou du réseau d'eau pluviale est insuffisante). Dans ces trois premiers cas, il s'agit d'inondation de plaine.

Les inondations peuvent également provenir de crues torrentielles, ou de ruissellements en secteur urbain (lorsqu'à la suite de pluies intenses, l'eau ruisselle fortement et ne peut s'infiltrer à cause de l'imperméabilisation des sols et la conception urbaine, saturant les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales et envahissant alors l'espace urbain).

Arcis-sur-Aube fait face à trois risques d'inondation potentiels, pouvant porter atteinte aux biens et personnes : le débordement, la remontée de nappe et le ruissellement urbain

■ Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Aube Aval

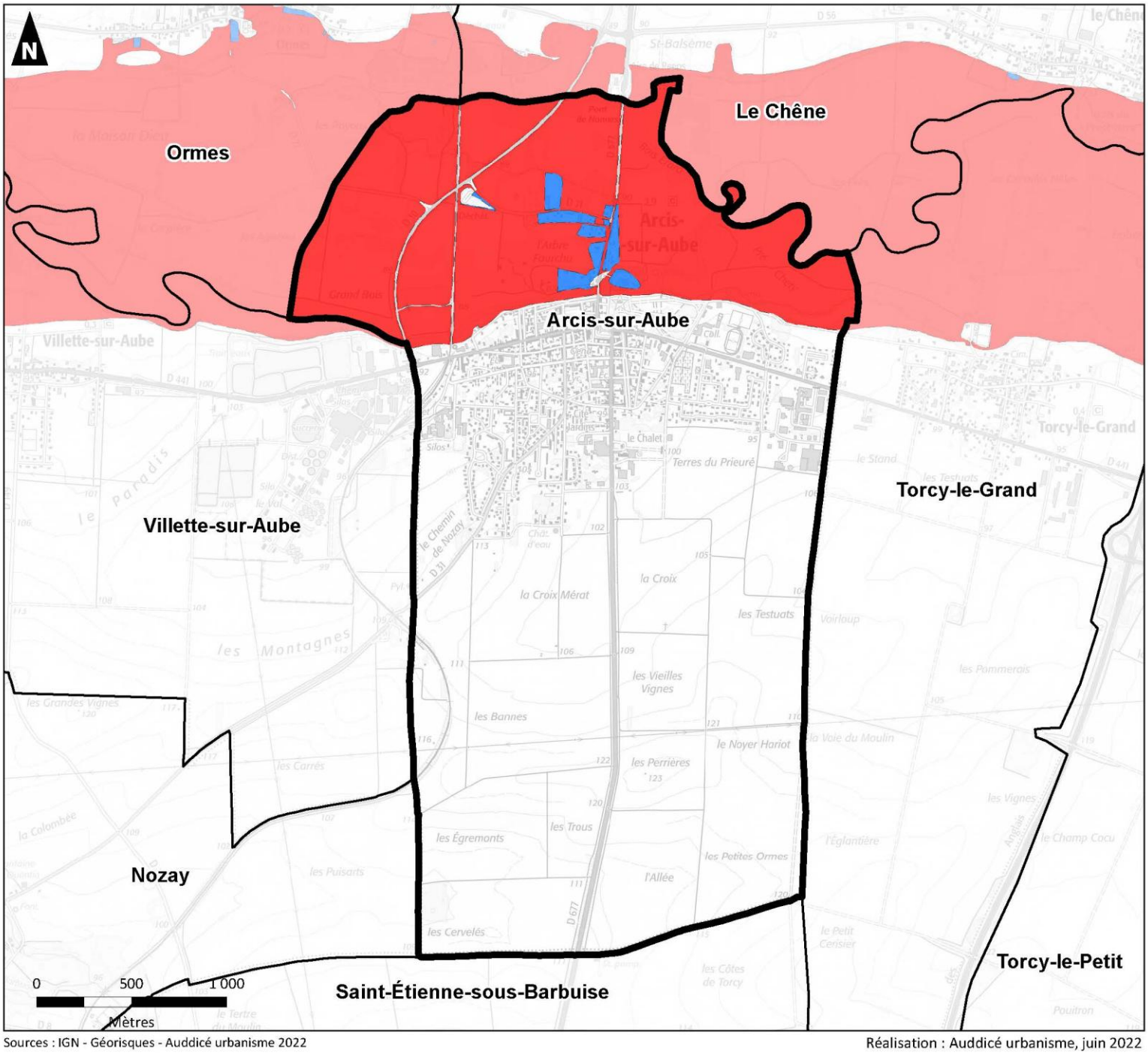
Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Aube Aval a été approuvé le 19 janvier 2011. Il est applicable sur 39 communes situées dans l'Aube et la Marne dont Arcis-sur-Aube.



Carte 38. Carte d'aléa inondation par débordement (Source : PPRI Aube Aval)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Plan de Prévention du Risque inondation Aube Aval
- Zonage règlementaire -



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

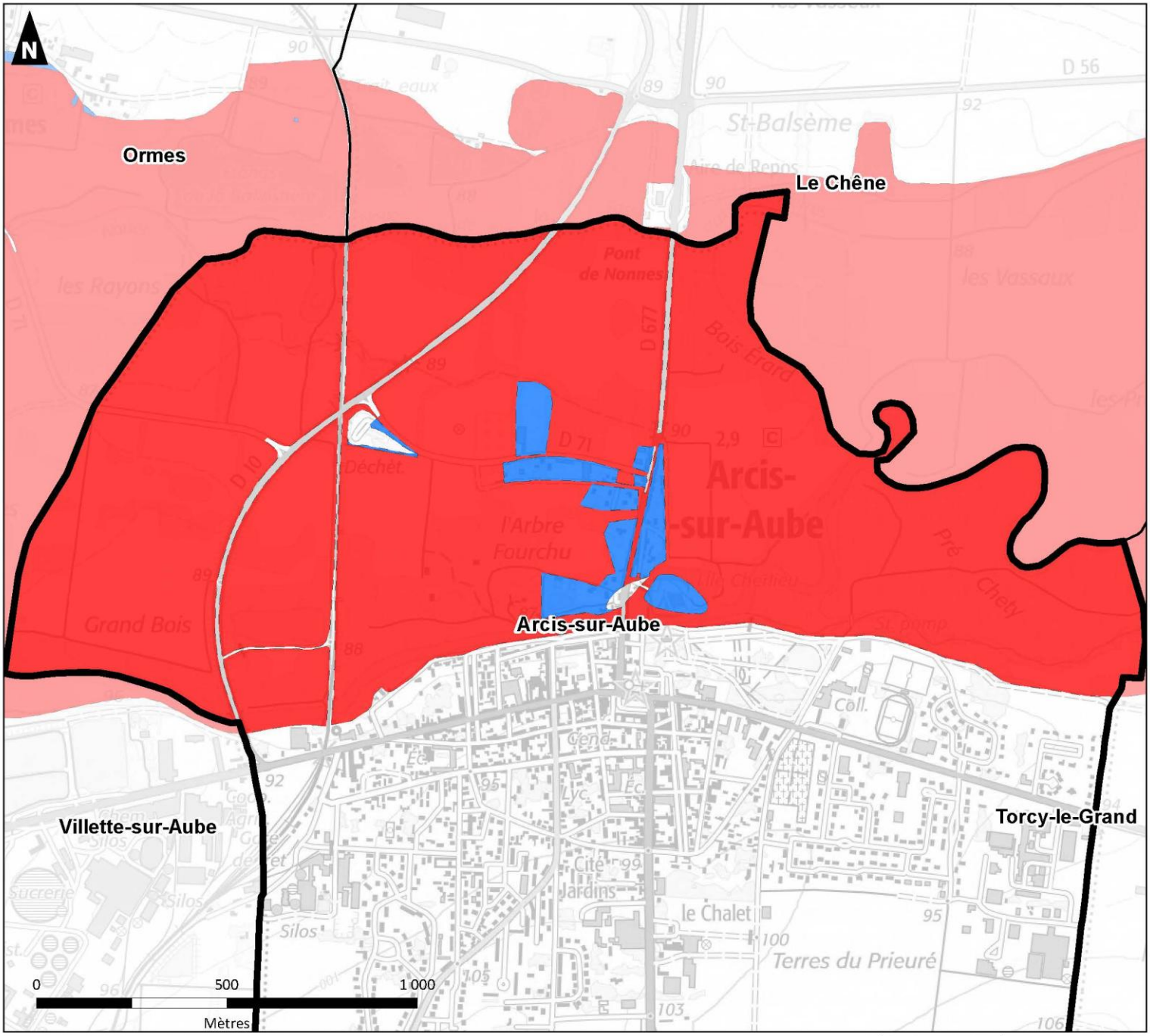
Zonage règlementaire du PPRi Aube aval :

Zone Rouge = Champ d'expansion des crues et secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa fort

Zone Bleue = Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa non fort

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Plan de Prévention du Risque inondation Aube Aval
- Zonage règlementaire -



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Zonage règlementaire du PPRi Aube aval :

Zone Rouge = Champ d'expansion des crues et secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa fort

Zone Bleue = Secteurs urbanisés ou en projet en zone d'aléa non fort

Le zonage règlementaire place la partie Nord de la commune **en rouge**. Cette zone correspond aux zones d'expansion de crues telles que les terres agricoles, les forêts, les parcs.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de :

- Limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées ;
- Limiter les dommages aux biens exposés,
- Conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- Limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

En zone urbaine, pour un aléa fort, c'est-à-dire où les hauteurs de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussements.

Est classé **en zone bleue** toute zone urbanisée ou construction isolée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation

Le Plan de Prévention du Risque inondation est annexé au Plan Local d'Urbanisme révisé. Il constitue une Servitude d'Utilité Publique.

Les données sur le ruissellement ne permettent pas encore de cartographier ni d'estimer précisément les conséquences de cet aléa. Néanmoins, l'augmentation de la fréquence des évènements intenses, prévisible en raison du changement climatique, place la question des eaux pluviales comme enjeu majeur. L'évolution de la capacité des sols à absorber les épisodes pluvieux, au-delà des conséquences en matière de ruissellement urbain mais aussi agricole (avec dégâts aux cultures et érosion des sols), influera également à terme sur le niveau de la nappe phréatique.

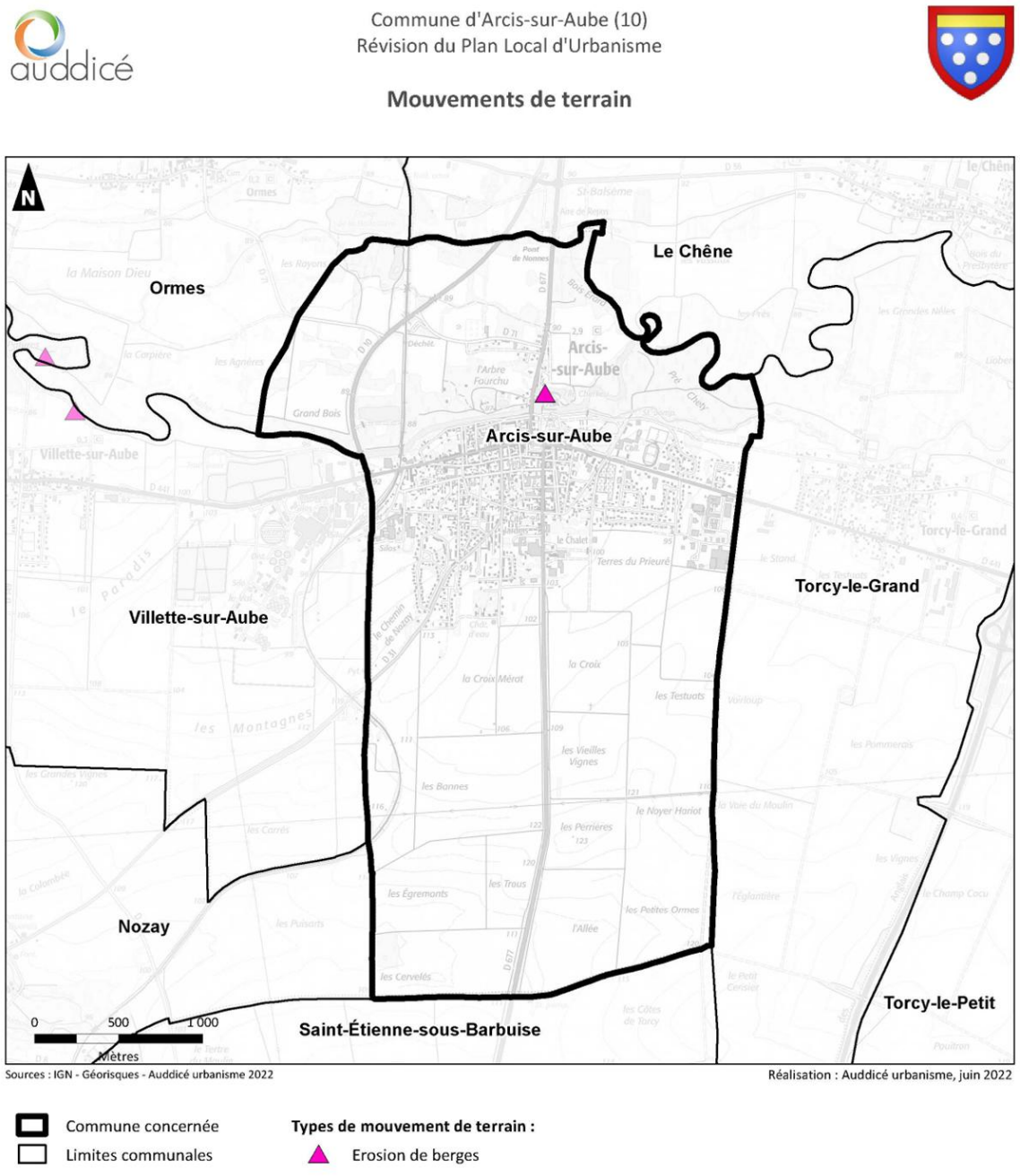
4.9.2.2 Le risque mouvement de terrain

Selon le Ministère de la Transition écologique et solidaire, les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses qui regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Il existe différents types de mouvements de terrain :

- Des mouvements lents et continus : les tassements et les affaissements, le retrait-gonflement des argiles, les glissements de terrain ;
- Des mouvements rapides et discontinus : les effondrements de cavités souterraines, les écroulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles.

Un seul mouvement de terrain sur le territoire de la commune a été recensé, il s'agit d'érosion de berges identifiée au niveau de la rivière de l'Aube au Nord de la commune.



Carte 41. Mouvements de terrain

Retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

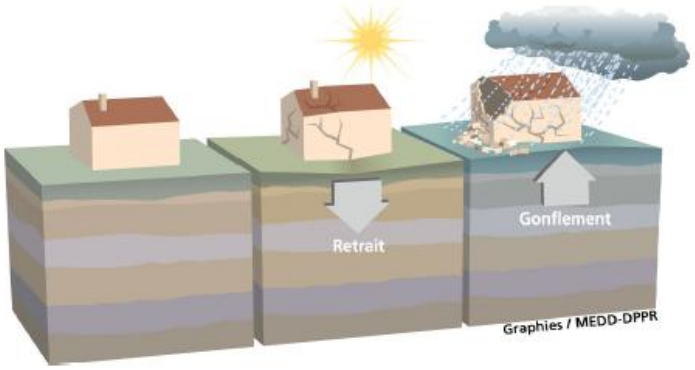


Figure 9. Schéma : retrait-gonflement des argiles

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

TYPE D'ALEA	RISQUE
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée. Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante. Faible intensité du phénomène

Les parties du territoire communal situées au Sud des espaces urbanisés et au niveau des terres agricoles du plateau sont les plus exposées, avec un aléa moyen. L'enjeu est faible sur le reste de la commune et sur les autres espaces urbanisés.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.georisques.gouv.fr, ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr

Pour tout projet concerné par un aléa moyen/fort du risque de retrait-gonflement des sols argileux, les cartes d'exposition au risque et les mesures simples de réduction de la vulnérabilité sont consultables sur www.georisques.gouv.fr ou www.aube.gouv.fr. Tout projet devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation.

Les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1er octobre 2020 dans les zones d'aléa moyen ou fort de ce risque, ont pour finalité de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Rappel des dispositions réglementaires en vigueur :

« Dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020, le code de la construction (articles R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020 :

- *En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle est annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.*
- *Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maitrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage. Ainsi, lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.*

Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.

Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

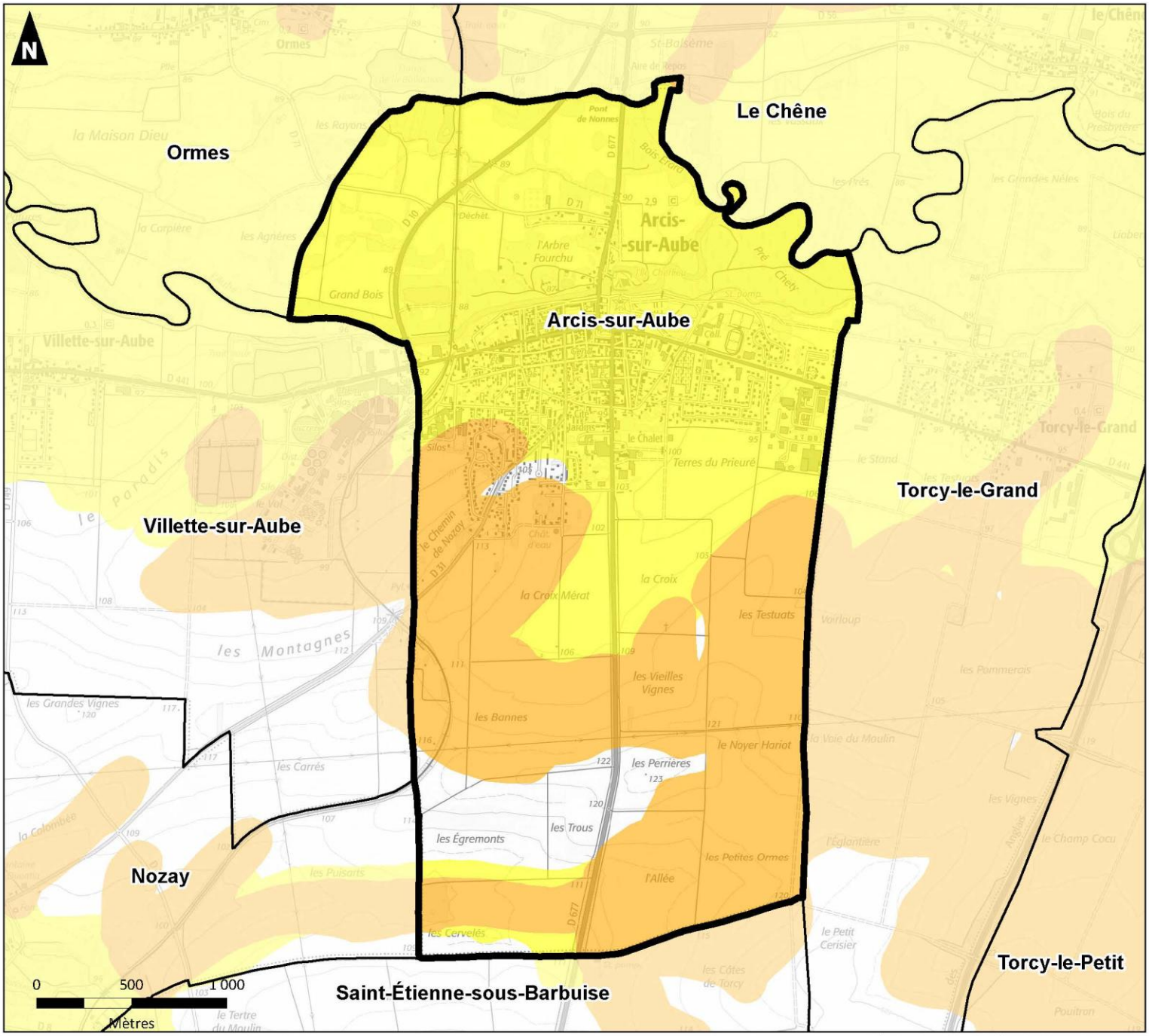
- *Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.*
- *Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020).*

Lorsque l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation. »

Des recommandations de construction issues des brochures et la carte de l'aléa de retrait-gonflement des argiles sont consultables dans les annexes du PLU. Les secteurs concernés par un aléa moyen sont identifiés dans le règlement graphique.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Aléas gonflement / retrait des argiles



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Aléas gonflement/retrait des argiles :

- Faible
- Moyen
- Fort

Cavités

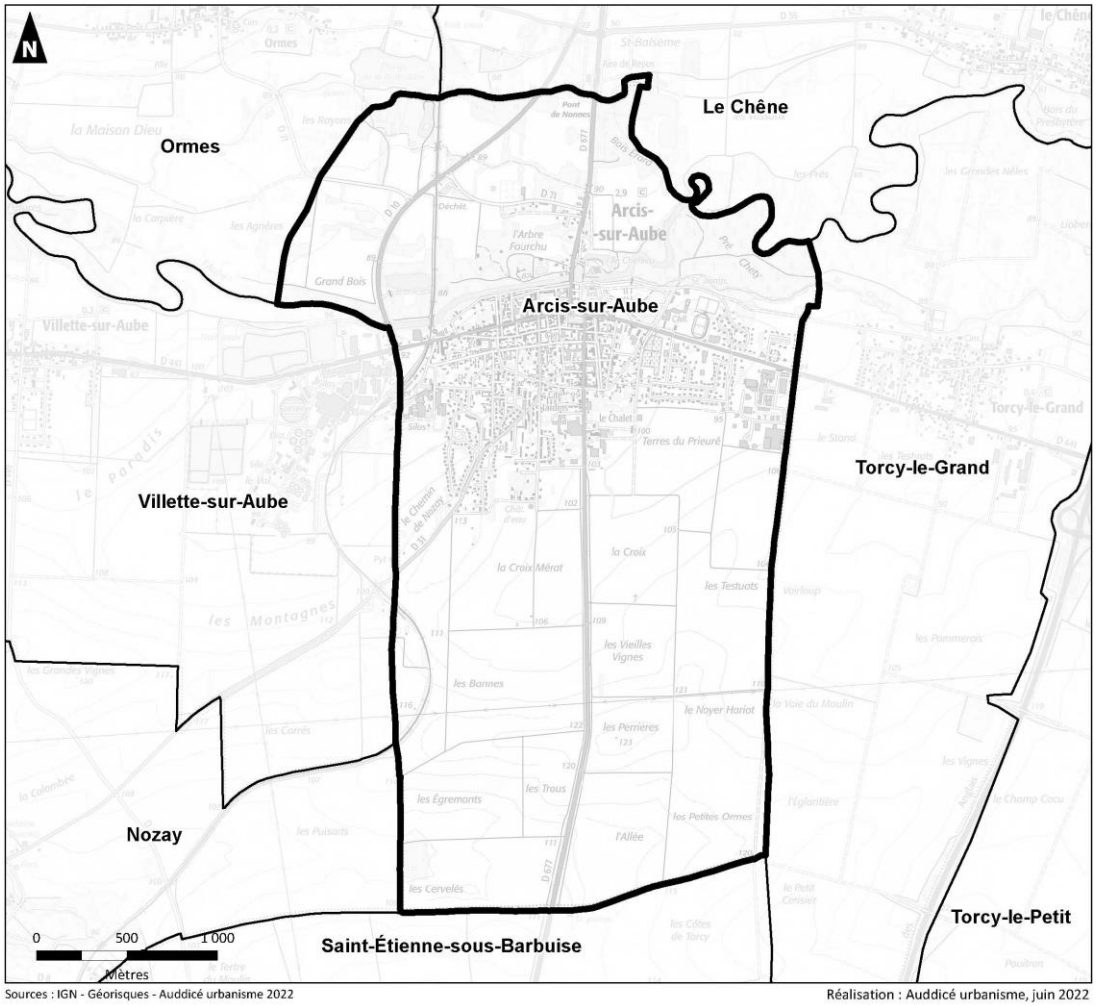
Des mouvements de terrain peuvent résulter de la présence de cavités souterraines issues :

- D'ouvrages civils (souterrain) ;
- De cavités souterraines (gouffre) ;
- De carrières résultant de l'exploitation des matières premières minérales pour la construction, l'industrie et l'agriculture.

Des cavités souterraines existent mais elles ont été rebouchées. Certaines sont connues comme au niveau de la distillerie. Il est nécessaire de les prendre en compte afin de porter l'attention des pétitionnaires sur les risques potentiels d'effondrement ou de mouvement de terrain. La présence d'autres galeries ou de cavités souterraines à Arcis-sur-Aube est à vérifier.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Cavités souterraines



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

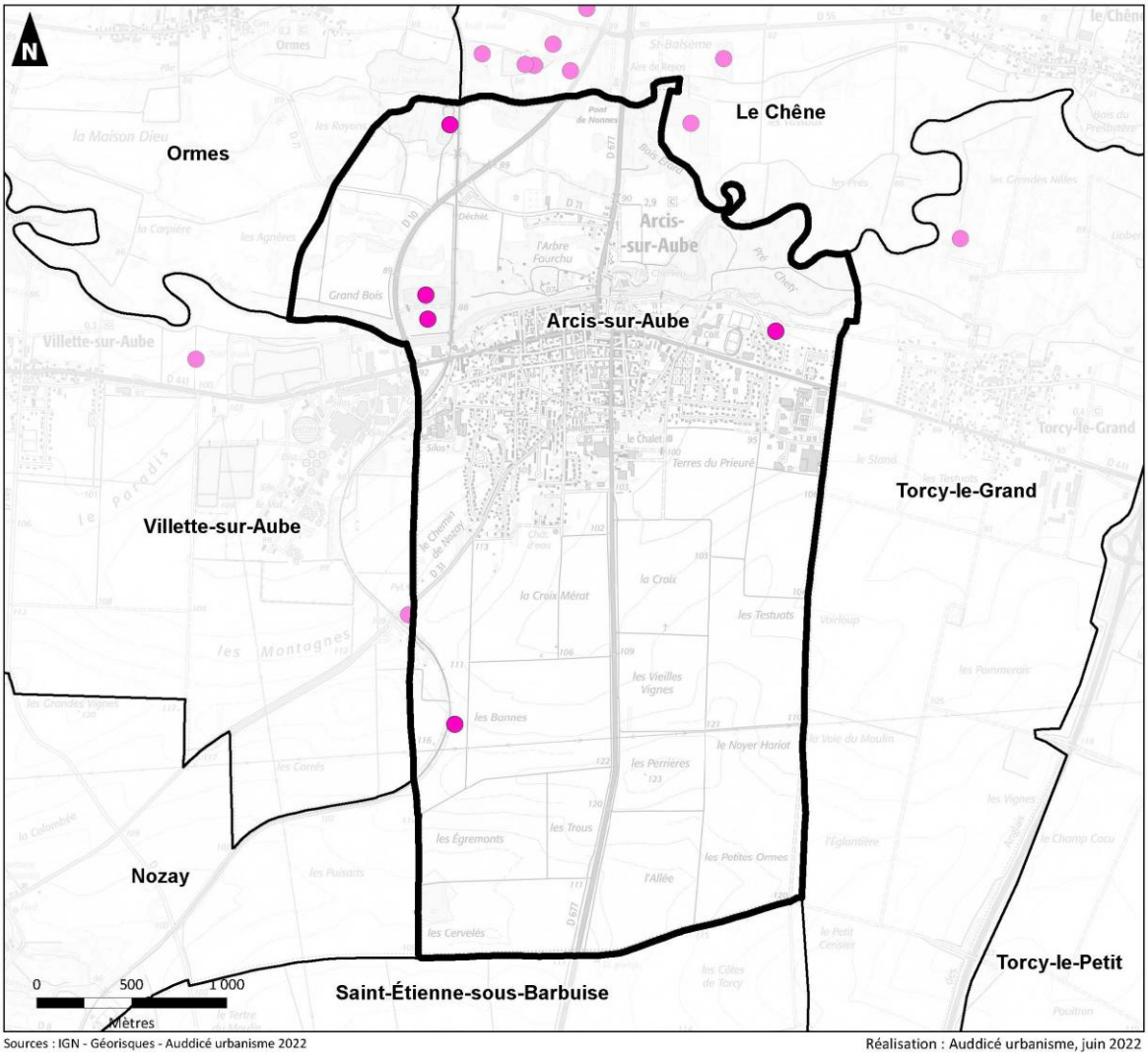
Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales

5 anciennes carrières sont situées sur la commune, principalement aux abords de l'Aube. Ces exploitations fermées servaient pour l'extraction de graves.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Carrières



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

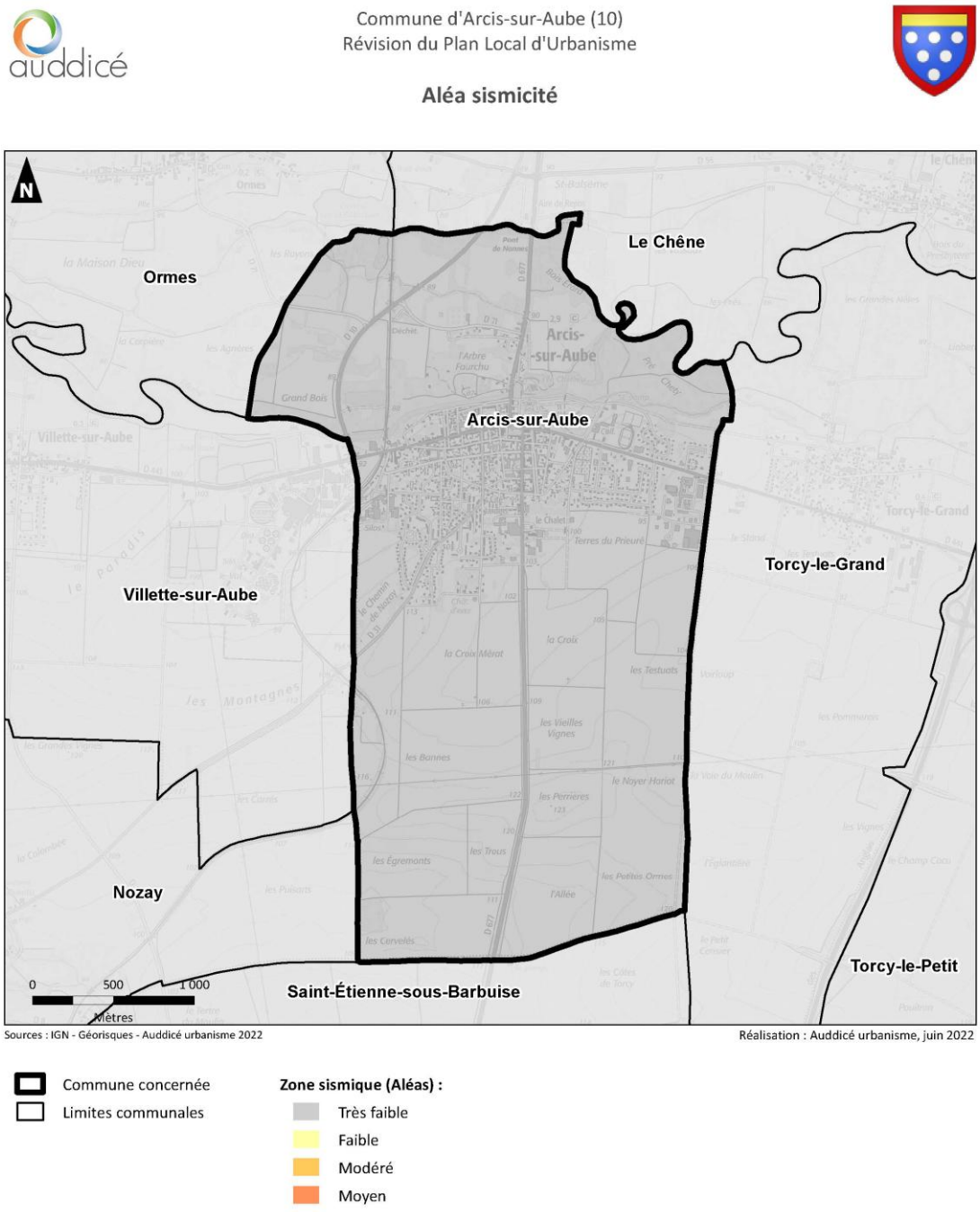
Commune concernée
Limites communales
Ancienne exploitation fermée

4.9.2.3 Le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Arcis-sur-Aube se situe en zone de sismicité 1, à risque très faible.



4.9.3 Les risques industriels et technologiques

4.9.3.1 Le risque de rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui- même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- Progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ") ;
- Brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Arcis-sur-Aube est concerné par le risque de rupture de barrage avec :

- Le barrage situé au lac réservoir de l'Aube mis en service en 1990, d'une superficie de 2 320 hectares pour une capacité de stockage de 170,3 millions de m³ à la côte normale d'exploitation. En cas de rupture, l'effet de l'onde de submersion se ferait en 10 heures.

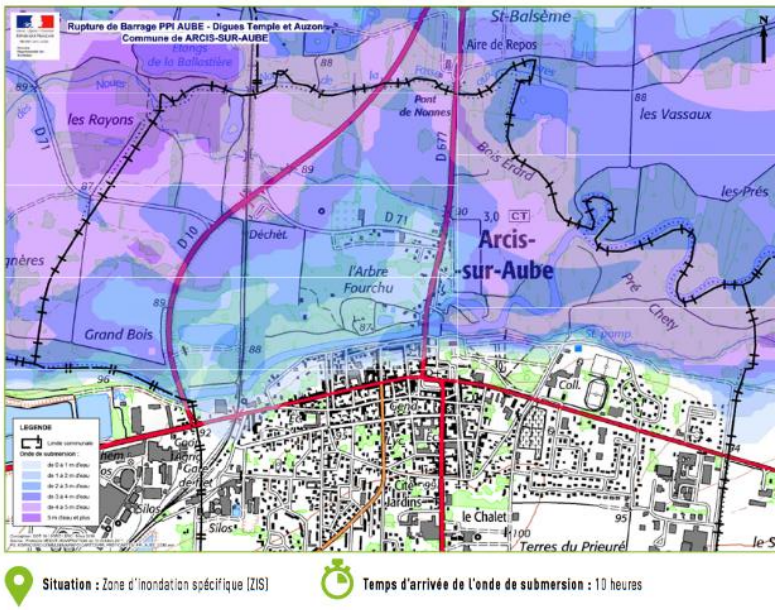


Figure 10. Risque de rupture de barrage (lac réservoir de l'Aube) – Source : Aube.gouv

- Le barrage réservoir Marne mis en service en 1974, d'une superficie de 4 800 hectares pour une capacité de stockage de 349 millions de m³ à la côte normale d'exploitation. En cas de rupture, l'effet d'onde de submersion se ferait en 22 heures et 45 minutes.

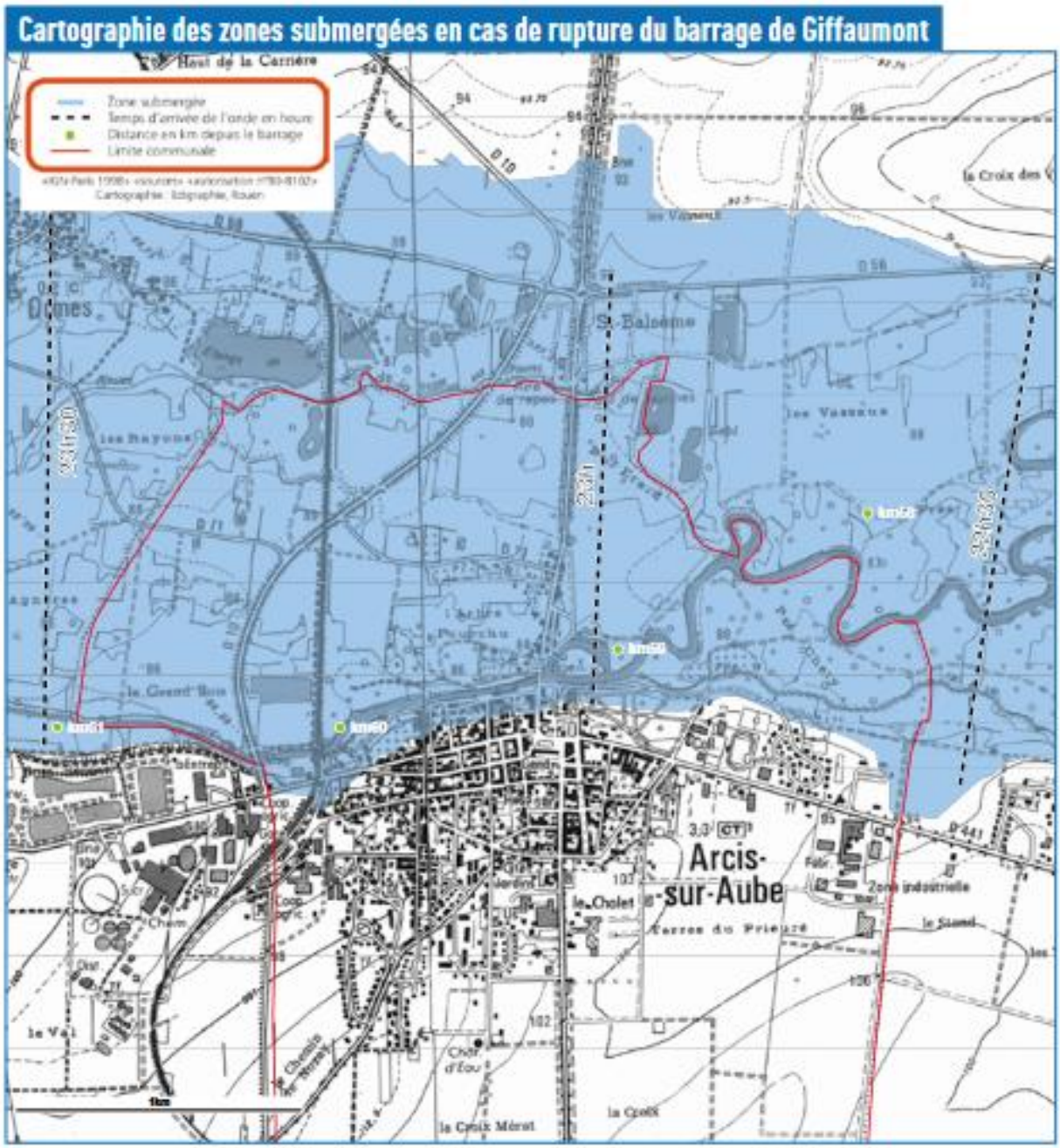


Figure 11. Risque de rupture de barrage (lac réservoir de la Marne) – Source : Aube.gouv

Les cartes présentant les zones submersibles sont annexées au PLU.

4.9.3.2 Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

Le transport routier est le plus exposé au risque. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accident. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Le transport ferroviaire rassemble 17 % du tonnage total du TMD. C'est un moyen de transport affranchi de la plupart des conditions climatiques et encadré dans une organisation contrôlée (personnels formés et soumis à un ensemble de dispositifs et procédures sécurisés). Avec 5 fois moins d'accidents par tonne transportée que par la route, le mode ferroviaire se révèle très adapté au TMD.

Le transport par canalisation (oléoducs, gazoducs) correspond à 4 % du tonnage total du TMD et apparaît comme un moyen sûr en raison des protections des installations fixes. Les risques résident essentiellement dans la rupture ou la fuite d'une conduite. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs) et des hydrocarbures (oléoducs, pipelines).

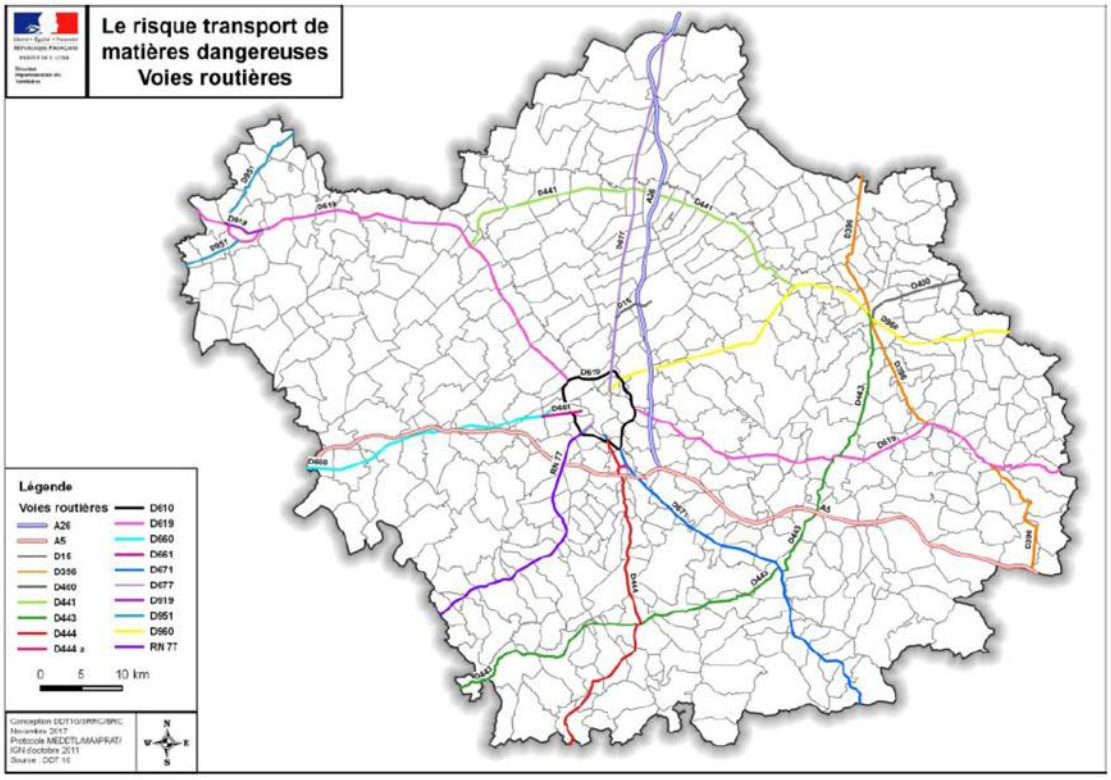


Figure 12. Risque transport de matières dangereuses – voies routières – source : DDRM Aube

Arcis-sur-Aube est concerné par 2 voies routières identifiées par rapport au risque transport de matières dangereuses : les routes départementales RD 677 et RD 441.

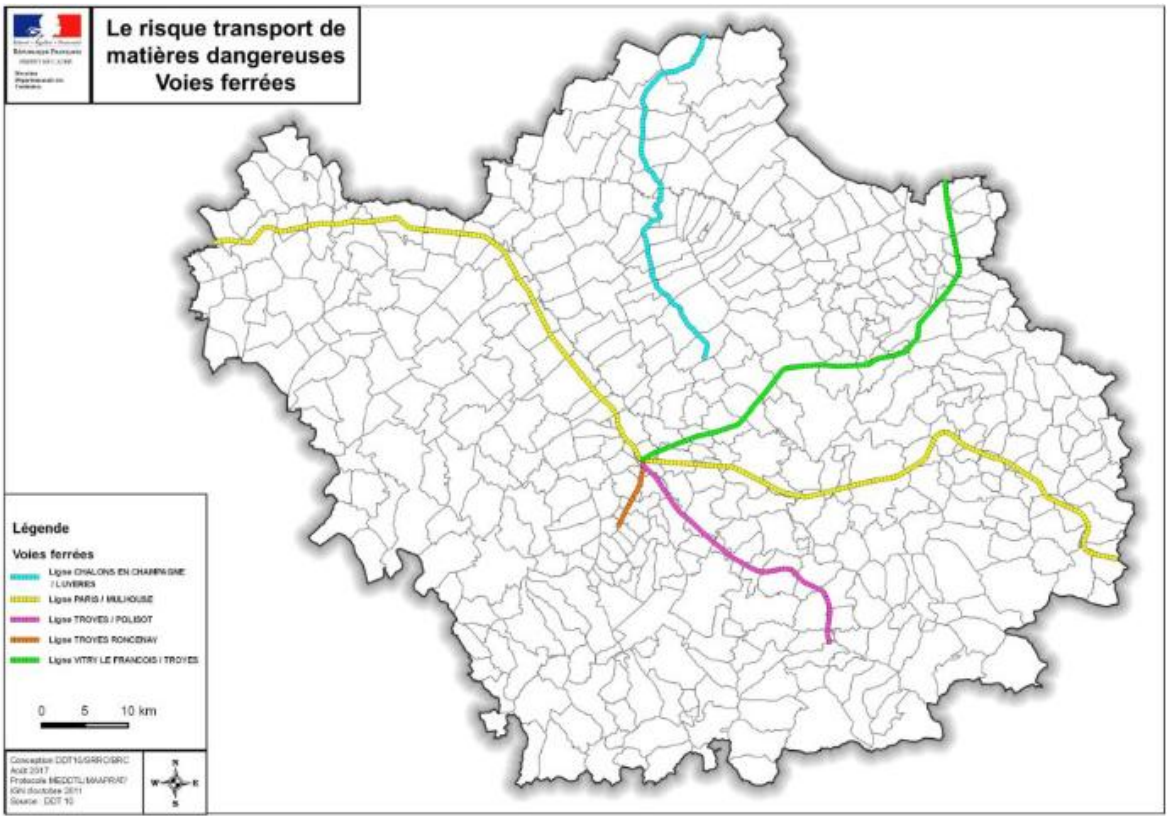


Figure 13. Risque transport de matières dangereuses – voie ferrée – source : DDRM Aube

Arcis-sur-Aube est concerné par 1 voie ferrée identifiée par rapport au risque transport de matières dangereuses : la voie ferrée « CHALONS – LUYERES »

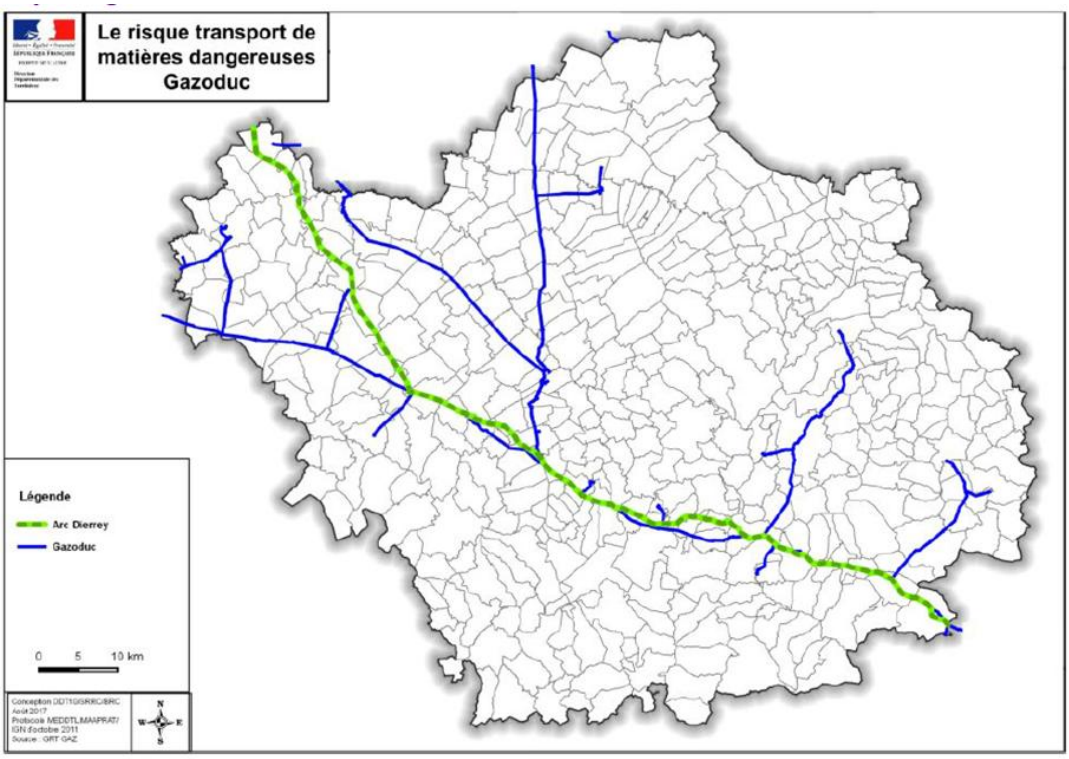
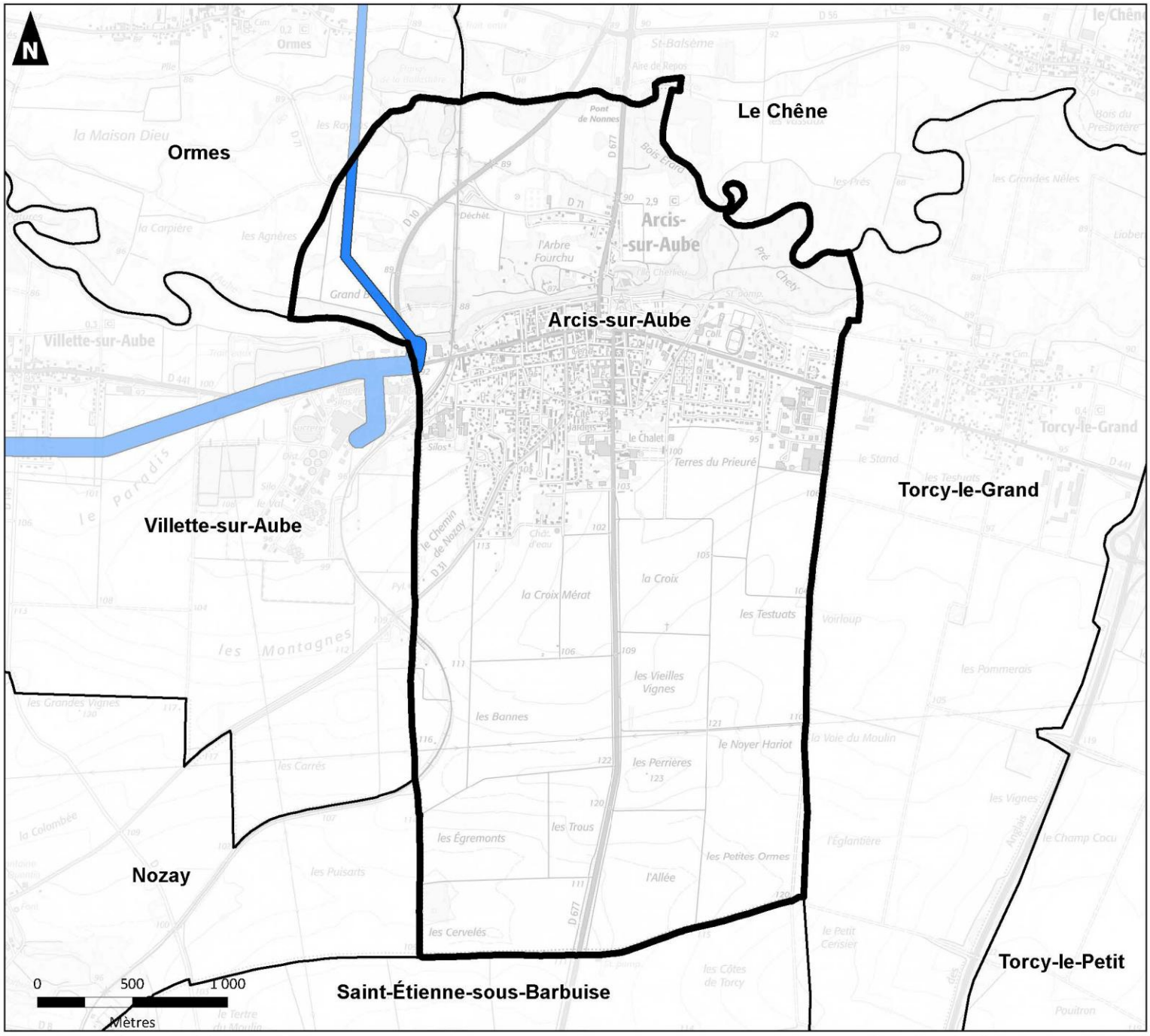


Figure 14. Risque transport de matières dangereuses – gazoduc – source : DDRM Aube

Arcis-sur-Aube est concernée par la présence d'un gazoduc.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Transport de marchandises dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Types de canalisations de matières dangereuses :

Gaz naturel (localisation approximative)

4.9.3.3 Le risque industriel

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- Les **effets thermiques** qui sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion,
- Les **effets mécaniques** qui sont liés à une surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles,
- Les **effets toxiques** qui résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, etc.) suite à une fuite sur une installation.

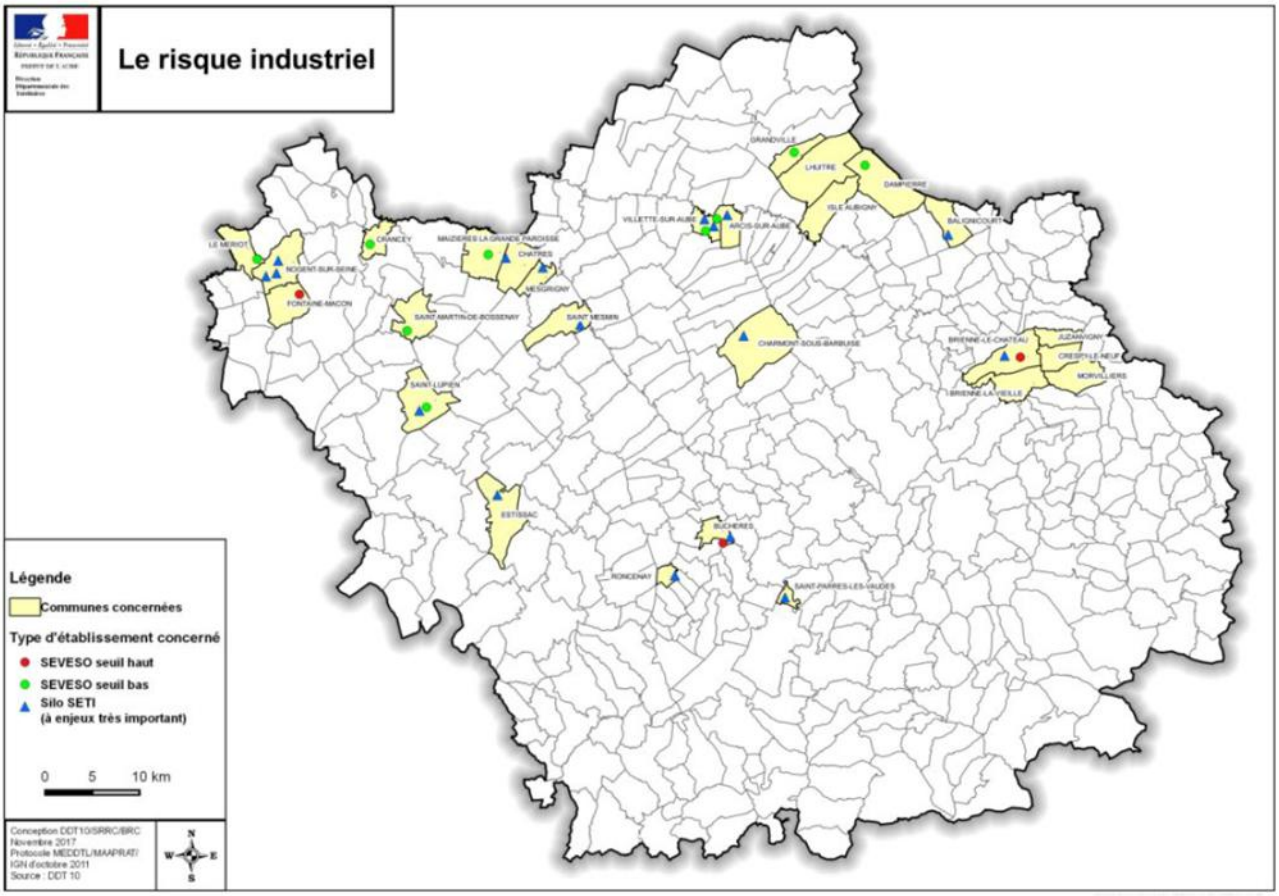


Figure 15. Risque industriel – source : DDRM Aube

Arcis-sur-Aube est concernée par la présence d'un silo à enjeux très importants. La commune limitrophe de Villette-sur-Aube est concernée par deux silos à enjeux très importants et 2 sites SEVESO seuil bas.

4.9.3.4 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire

Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

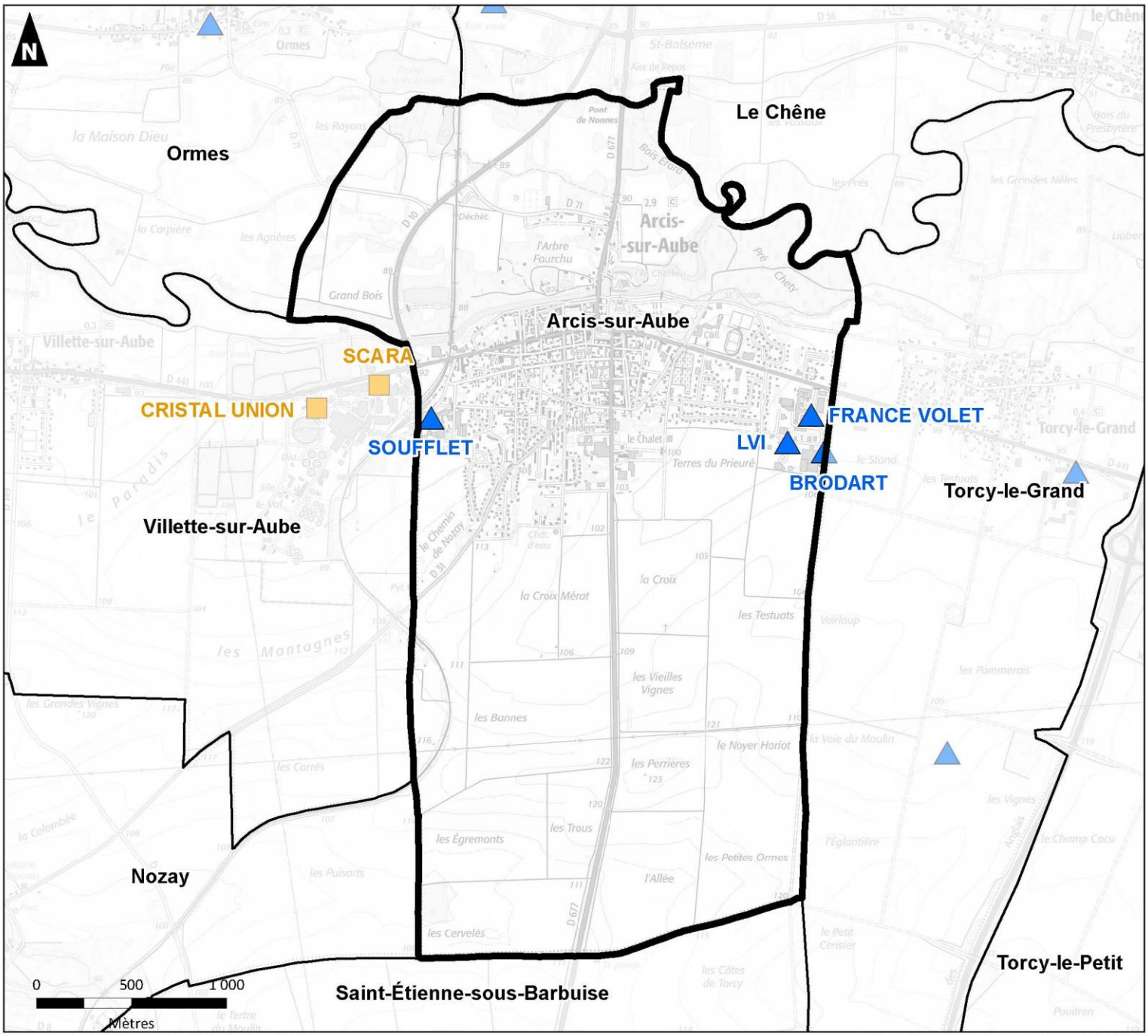
Sept exploitations industrielles classées ICPE sont installées à Arcis-sur-Aube. Six sont installées sur les communes limitrophes. Ces installations classées génèrent des zones d'effets qu'il faudra prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

Nom de l'établissement	Commune	Régime en vigueur	Activité	Statut SEVESO
SOUFFLET AGRICULTURE/MALTERIE	Arcis-sur-Aube	Autorisation	En exploitation avec titre	Non Seveso
SOUFFLET Malteries	Arcis-sur-Aube	Autorisation	En fin d'exploitation	Non Seveso
COURTAULDS TEXTILES HOLDINGS SAS	Arcis-sur-Aube	Enregistrement	En fin d'exploitation	Non Seveso
FRANCE VOLET	Arcis-sur-Aube	Enregistrement	En exploitation avec titre	Non Seveso
CFP ENVIRONNEMENT	Arcis-sur-Aube	Enregistrement	En fin d'exploitation	Non Seveso
LVI	Arcis-sur-Aube	Autorisation	En exploitation avec titre	Non Seveso
BRODART	Arcis-sur-Aube	Autorisation	En exploitation avec titre	Non Seveso
SCARA	Villette-sur-Aube	Autorisation	En exploitation avec titre	Seveso seuil bas
CRISTAL UNION	Villette-sur-Aube	Autorisation	En exploitation avec titre	Seveso seuil bas
ARBAT	Torcy-le-Grand	Autorisation	En fin d'exploitation	Non Seveso
FRANKISCHE France SA	Torcy-le-Grand	Autorisation	En exploitation avec titre	Non Seveso
Ghisetti 1870 France	Ormes	Autorisation	En exploitation avec titre	Non Seveso
LES EOLIENNES DE L'ORME BOYARD	Ormes	Autorisation	En exploitation avec titre	Non Seveso

Tableau 20. Référencement des ICPE sur la commune et sur les communes avoisinantes – Source : Géorisques – Juin 2022

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée
Limites communales

Types d'installations classées :

Non Seveso
Seveso seuil bas
Seveso seuil haut

4.9.3.5 Le risque technologique

La commune d'Arcis-sur-Aube n'est pas directement soumise à un PPRT. Le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Celui-ci est lié à l'installation de l'entreprise Cristal Union sur la commune de Villette-sur-Aube. Les principales manifestations de ce risque sont les suivantes :

- Effet thermique
- Effet de surpression
- Effet toxique

La commune d'Arcis-sur-Aube n'est pas concernée par le périmètre du PPRT mais les risques induits par cette installation concernent la commune.



Figure 16. Périmètre du PPRT

4.9.4 Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de **six arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boues	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
Inondations et coulées de boues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues	10/04/1983	20/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tableau 22. Référencement des arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles

4.10 Les pollutions et les nuisances

4.10.1 La qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le Registre Français des Emissions Polluantes recense un établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Arcis-sur-Aube. Cet établissement est celui de BRODART (imprimerie). En 2020, 160 000 kg/an Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) ont été rejetés.

4.10.2 Les nuisances sonores

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 09 janvier 1995 prévoient le classement des infrastructures de transports terrestres.

Conformément à l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, **les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire**.

Les infrastructures concernées sont : les routes et les rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour, les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour, les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour, les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour et les infrastructures en projet. Ainsi, en ce qui concerne le réseau routier, seront généralement classées : les autoroutes, une grande partie des routes nationales, certaines sections de routes départementales et certaines voies communales dans les principales agglomérations.

Les catégories sont les suivantes :

Catégorie	Niveau sonore diurne (L)	Niveau sonore nocturne (L)	Largeur affectée par le bruit, de part et d'autre de la voie
1	> 81 db	> 76 db	300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	10 m

À Arcis-sur-Aube, 2 axes sont concernés :

- La **RD 441** : traverse la commune d'Est en Ouest, vers Brienne-le-Château et l'A26, classée catégorie 4 ;
- La **RD 677** : traverse la commune du Nord au Sud, vers Troyes, classée catégorie 3 hors des espaces urbanisés de la commune et catégorie 4 au sein de ces espaces.

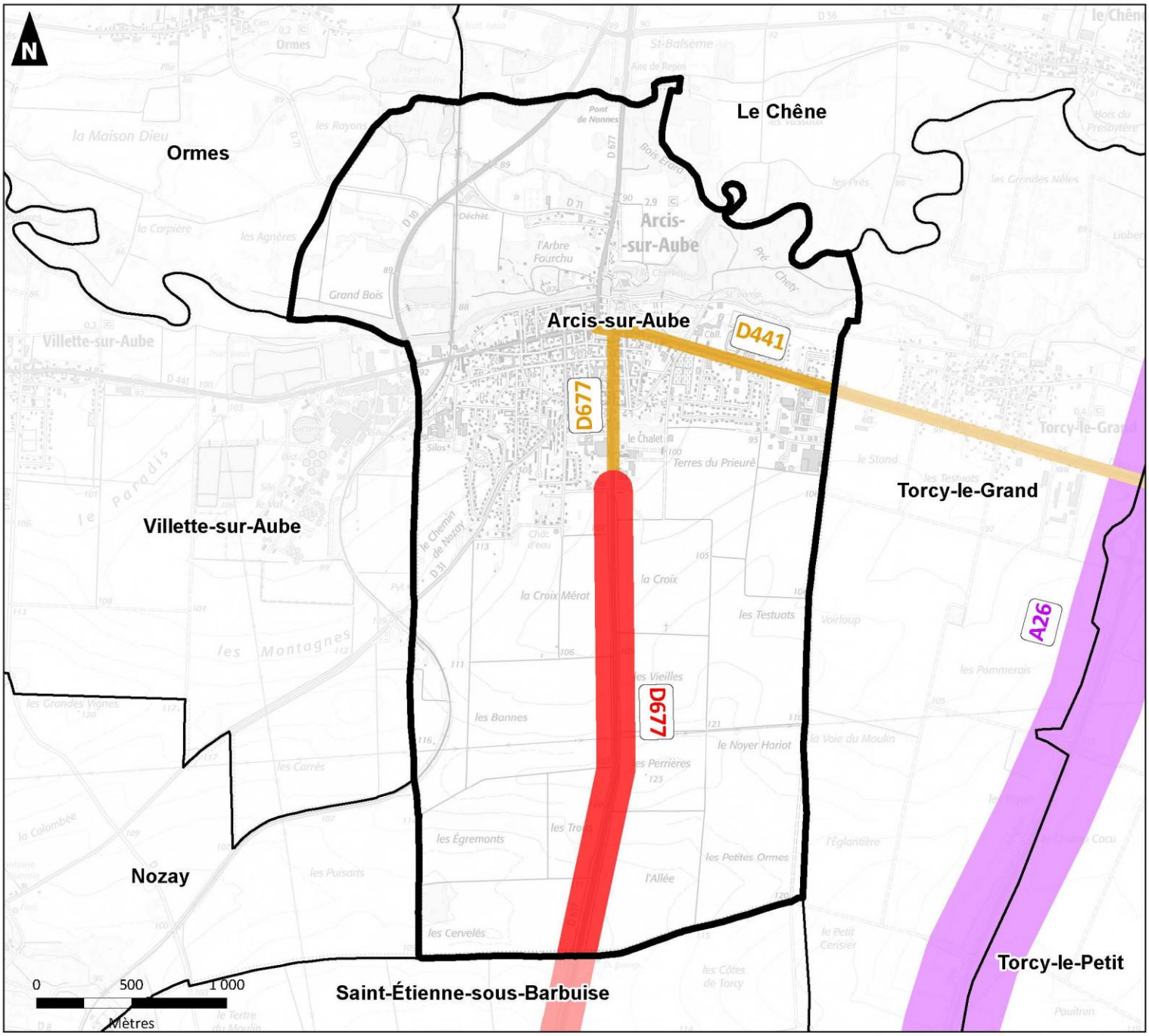
Les nuisances sonores liées à l'autoroute A26 n'impactent pas directement la commune et ses habitants, celle-ci n'est pas assez proche. Environ 2 km séparent les premières habitations de la commune de l'autoroute. La circulation au sein de la ville est une réelle problématique. Le réseau de transport est caractérisé par le passage de poids-lourds au sein de la commune. La fréquentation augmente ainsi que le tonnage des véhicules. Ces poids-lourds internationaux préfèrent emprunter les routes départementales plutôt que l'A26 payante et au cout élevé. Le pont d'Arcis permet de limiter le tonnage. Cette circulation dense est porteuse de nuisances importantes.

Des pistes de réflexion ont été évoquées pour remédier à ce problème. Le détournement de certains poids lourds et des aides acoustiques pour réduire les nuisances sonores sont des possibilités.

La carte présentant les périmètres dans lesquelles des prescriptions acoustiques s'appliquent est annexée au PLU.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



Sources : IGN - DDT10 - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Catégories des infrastructures de transport terrestre :

- Catégorie 2 (250 mètres de part et d'autre)
- Catégorie 3 (100 mètres de part et d'autre)
- Catégorie 4 (30 mètres de part et d'autre)

4.10.3 Sites et sols pollués

L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Une vigilance est tout de même nécessaire en cas de reconversion des anciens sites industriels et activités de service.**

25 sites sont recensés à Arcis-sur-Aube. Ils sont répertoriés dans le tableau suivant.

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation	Code activité	Libellé activité
CHA1000034	Société SHELL / Armes DARNES et ROBUST / Cycles Peugeot et Précius	Garage - station-service	2 rue Paris	En arrêt	G47.30Z G45.21A	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) Garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000035	SAMAT - Société arcisienne de machines agricoles et de tracteurs	Garage et station-service	Route de BRIENNE-LE-CHÂTEAU	En arrêt	G45.21B G45.21A G47.30Z	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CHA1000036	Ets BIERI Gilbert	Garage	6 rue Marine	En arrêt	G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000037	BRYLORS SARL	Imprimerie	ZI - route du stand - lot 12	En arrêt	C18.1	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)
CHA1000038	S.A. Jean GUERIN	Usine agro-alimentaire (glace)	Rue Colombière	Indertminée	C11.07 V89.03Z	Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000039	S.A. ROSO INTERMARCHE - S.E.R.G.A.	Station-service	Rue Paris	Indertminée	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

CHA1000040	Station-service LEROY	Station-service	17 rue Châlons	Indertminée	G45.21A G47.30Z G45.21B	Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
CHA1000041	RUSSART Guy	Garage	7 rue Cordeliers	Indertminée	G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000042	Cie Générale des Eaux. Secteur Champagne.	Captage d'eau	6 rue Stand	Indertminée	E36.00Z	Captage, traitement et distribution d'eau potable ou industrielle
CHA1000043	S.A.R.L. Imprimerie BRODART	Imprimerie	13 route Nozay	Indertminée	C28.41Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux (du bois, portatives)
CHA1000044	Grands Moulins BRISSON DAUTHEL S.A	DLI	Route Nozay	En arrêt	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000045	J.C. BOYER	Travail de la pierre	Chemin Notre-Dame	En arrêt	C23.7	Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)
CHA1000046	S.A.R.L. RENEZ (TOTAL) ; Ets BIERI Gilbert	Station-service	3 Place Héros d'armée	En arrêt	G45.21A G45.21B	Garages, ateliers, mécanique et soudure Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)

					G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CHA1000047	R.E.S.T.O.R. A9	Carrosserie		Indéterminé	G45.21B C20.30Z	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
CHA1000048	Ets ALLAIS (Citroën)	Garage, station-service	Au carrefour de la rue des murs, rue de Troyes et rue Grassin	Indéterminé	G45.21A G45.21B G47.30Z	Garages, ateliers, mécanique et soudure Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CHA1000049	S.A. Bonneterie d'ARCIS - J. BOURGEOIS & Fils	Usine de bonneterie	15 rue Porte Dorée	Indéterminé	C13.40Z V89.03Z	Fabrication d'articles textiles Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000050	Entreprise GUERIN & Fils S.A.R.L.	DLI	29 rue Grassin	Indéterminé	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000051	M. CLEMENT Jean-Louis	DLI	Au carrefour de la rue du port au charbon et	En arrêt	V89.03Z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

			de la ruelle de montreuil			
CHA1000052	Ets SOUFFLET ; S.A. Malterie MAUCLAIRE.	Malterie		Indéterminé	A01.6 V89.03Z	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000053	Louis MAUCLAIRE & Fils - Grains.	DLI		Indéterminé	A01.6 V89.03Z	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000054	Ets MAUCLAIRE	Services annexes à l'agriculture	Chemin rural dit "du Vau" et rue de la malterie	Ne sait pas	A01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
CHA1000055	Ets Champion	Station-service	Route Brienne	Indéterminé	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
CHA1000056	Ets ROYER Joseph	Tannerie et corroierie.	199 rue de l'eau	Indéterminé	C15.11Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)
CHA1000060	SA Bourgeois et Fils ; Sa	Usine de bonneterie	47 rue Anciens fossés	Indéterminé	C13.40Z	Fabrication d'articles textiles

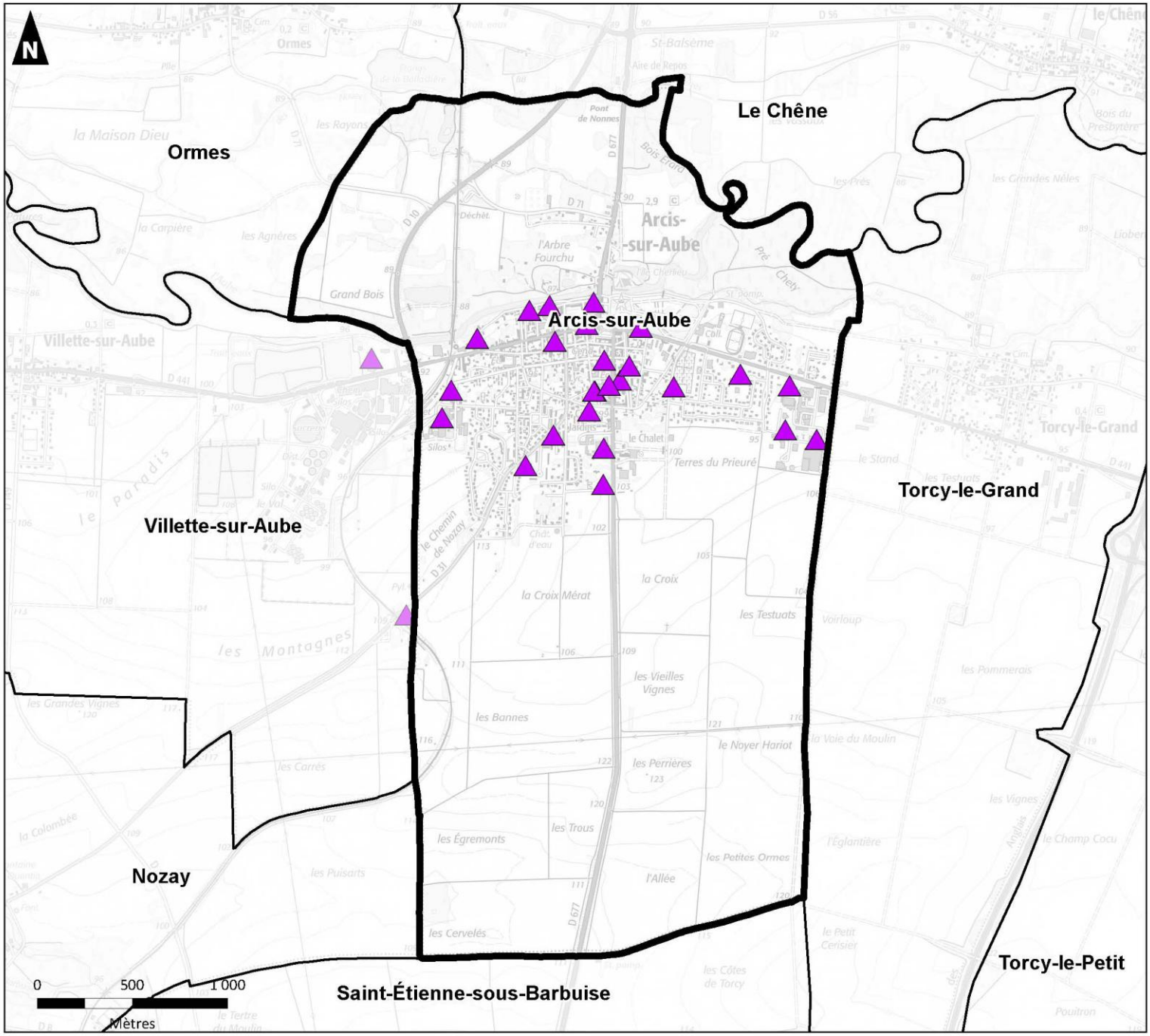
	Bonneterie d'Arcis J. Bourgeois ; Usine de Bonneterie Savouré					
CHA1000061	Ets Bezain ; SA Chigot et Cie	Usine de meubles	21 rue Jean Jaurès	En arrêt	C31.0	Fabrication de meubles et matelas
CHA1000062	SA Bonneterie d'Arcis J. Bourgeois ; Usine de Bonneterie Jules Bourgeois	Bonneterie	6 Mail Plaisance	En arrêt	C13.40Z	Fabrication d'articles textiles
CHA1000063		Garage	22 route Troyes	En arrêt	G45.21A	Garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000064	SA Gérard Fortier ; Ets Gérard Fortier	Usine de Bonneterie	44 rue Troyes	Indéterminé	C13.40Z V89.03Z	Fabrication d'articles textiles Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CHA1000065	Ets Eichelbrenner	Usine à gaz pour éclairage public	Face à la gare SNCF Orléans/Châlons	En arrêt	D35.2	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z
CHA1000066	Ets FEVRE et Cie	Garage	"Le Châlet" ; angle RN 77 et CR 18 dit du Paradis	En arrêt	G45.11Z G45.21A	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers Garages, ateliers, mécanique et soudure
CHA1000836	SCI Les Peupliers	Sérigraphie	Route Brienne	En arrêt	C18.1	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)

CHA1000837	Ets BRYLORS	Sérigraphie		En arrêt	C18.1	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)
CHA1000890		Décharge		En arrêt	E38.11Z	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
CHA1001130	S.A.R.L BROCART	Imprimerie		Indéterminé	C18.1	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)

Tableau 23. Sites industriels et activités de services inventoriés dans la base de données BASIAS

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Pollution des sols : Sites BASIAS et BASOL



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, juin 2022

Commune concernée

Limites communales

Inventaire historique des sites industriels et activités de sevice (BASIAS)

L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense pas de **site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.**

Arcis-sur-Aube est concernée par un Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Un SIS est une zone géographique concernée par un problème de pollution pour laquelle des études de sol doivent être faites en cas de changement d'usage du sol. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral et communal. L'arrêté communal est annexé au PLU.

N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
SSP00049860101	10SIS07513	COURTAULDS TEXTILES HOLDINGS (ex. CTM)	44 ROUTE DE TROYES	10700 ARCIS SUR AUBE

Tableau 24. Secteur d'information sur les sols



Figure 17. Localisation du Secteur d'Information des Sols à Arcis-sur-Aube – Source : Géorisques

4.10.4 Les déchets

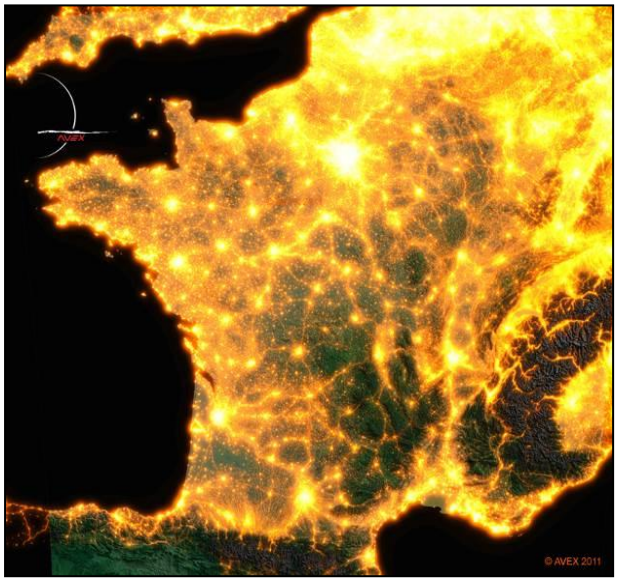
La collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes Arcis Mailly Ramerupt. La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif s'effectue au porte-à-porte une fois par semaine.

Le traitement des déchets est une des compétences du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube.

Une déchetterie est située sur le territoire de la commune, les habitants de Mailly-le-Camp et de Nogent-sur-Aube en bénéficient également. Elles offrent des plages horaires larges toute la semaine. La déchetterie est ouverte mardi au samedi.

4.10.5 La pollution lumineuse

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés.** En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**. Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères, hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).



AVEX 2011

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**. Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes** en **déréglant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

Cette pollution pourra être prise en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Eléments à retenir de l'Etat initial de l'environnement

ATOUTS	ENJEUX
• Un réseau hydrographique dense composé de l'Aube et de ses affluents • Un patrimoine naturel présent : ZNIEFF, milieux humides, site Natura 2000 proche • Une assise géologique stable • Un relief de faible amplitude	• Préserver les éléments du patrimoine naturel qui contribuent à la valeur écologique d'Arcis-sur-Aube • Préserver la trame verte et bleue • Envisager prioritairement les nouvelles constructions en dehors de ces zones d'intérêt patrimonial
FAIBLESSES	**ENJEUX**
• De nombreux risques naturels et technologiques • Quelques ICPE • Des sites industriels potentiellement pollués • Des servitudes d'utilité publique présentes sur la commune • Des nuisances sonores importantes liées au trafic sur les routes départementales, notamment dans la traversée du bourg	• Privilégier le développement de secteurs desservis par le réseau d'assainissement des eaux usées • Protéger les biens et les personnes face aux risques • Tenir à distance les projets de développement des sources de risque et des nuisances • Réduire les nuisances sonores liés à la circulation des poids lourds

CHAPITRE 5. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

5.1 Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arcis-sur-Aube

5.1.1 Les objectifs de la révision du PLU

La commune d'Arcis-sur-Aube a décidé, par délibération en conseil municipal en date du 30 mai 2022, de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs de cette présente révision sont les suivants :

- Se mettre en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube et les autres documents supra-communaux ;
- Moderniser le règlement pour répondre aux objectifs de développement et de maîtrise du territoire ;
- Permettre par l'intermédiaire de la concertation d'entendre et de prendre en compte l'ensemble des personnes intéressées travaillant ou résidant sur la commune ;
- Conforter l'attractivité de la commune ;
- Assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager ;
- Préserver le cadre de vie et l'environnement.

5.1.2 Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, État, Chambres consulaires, associations environnementales ...).

Les études relatives à la révision du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population et les associations permettant de sensibiliser les acteurs sur les enjeux liés à la révision du PLU. Les modalités de concertation définies sont les suivantes :

- Information sur le site internet et dans le bulletin municipal ;
- Possibilité de consigner des observations sur un registre en mairie aux heures d'ouvertures.

Les réunions de travail ont permis d'associer les personnes publiques associées dont les services de l'État (DDT), le syndicat DEPART, la Chambre d'Agriculture, le Département, etc.

5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers depuis l'approbation du SCoT des territoires de l'Aube

Depuis le 29 juillet 2020, date d'opposabilité du SCoT des territoires de l'Aube, l'analyse des autorisations d'urbanisme permet d'établir que la commune a consommé environ **5 hectares.**

Selon le syndicat DEPART, le potentiel foncier maximal de la commune doit être compris entre **28,7 et 36 hectares** (le poids démographique de la commune représente 24,9 % de la population de la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt). Cette enveloppe foncière concerne aussi bien les dents creuses que les extensions.

5.1.4 Bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés

La révision du PLU doit permettre de répondre aux impératifs de développement durable (Lois Grenelles, ALUR et Climat Résilience) rendus obligatoires par des dispositions du code de l'urbanisme. Un travail important a été mené sur la réduction des surfaces constructibles inscrites dans l'ancien PLU afin de limiter les extensions urbaines. Un diagnostic foncier a permis d'identifier, à la parcelle, les terrains mobilisables, non mobilisables ainsi que les dents creuses et donc d'adapter les surfaces d'extension en conséquence.

Sur les cartes ci-après, qui présentent l'analyse foncière de la commune d'Arcis-sur-Aube, on retrouve :

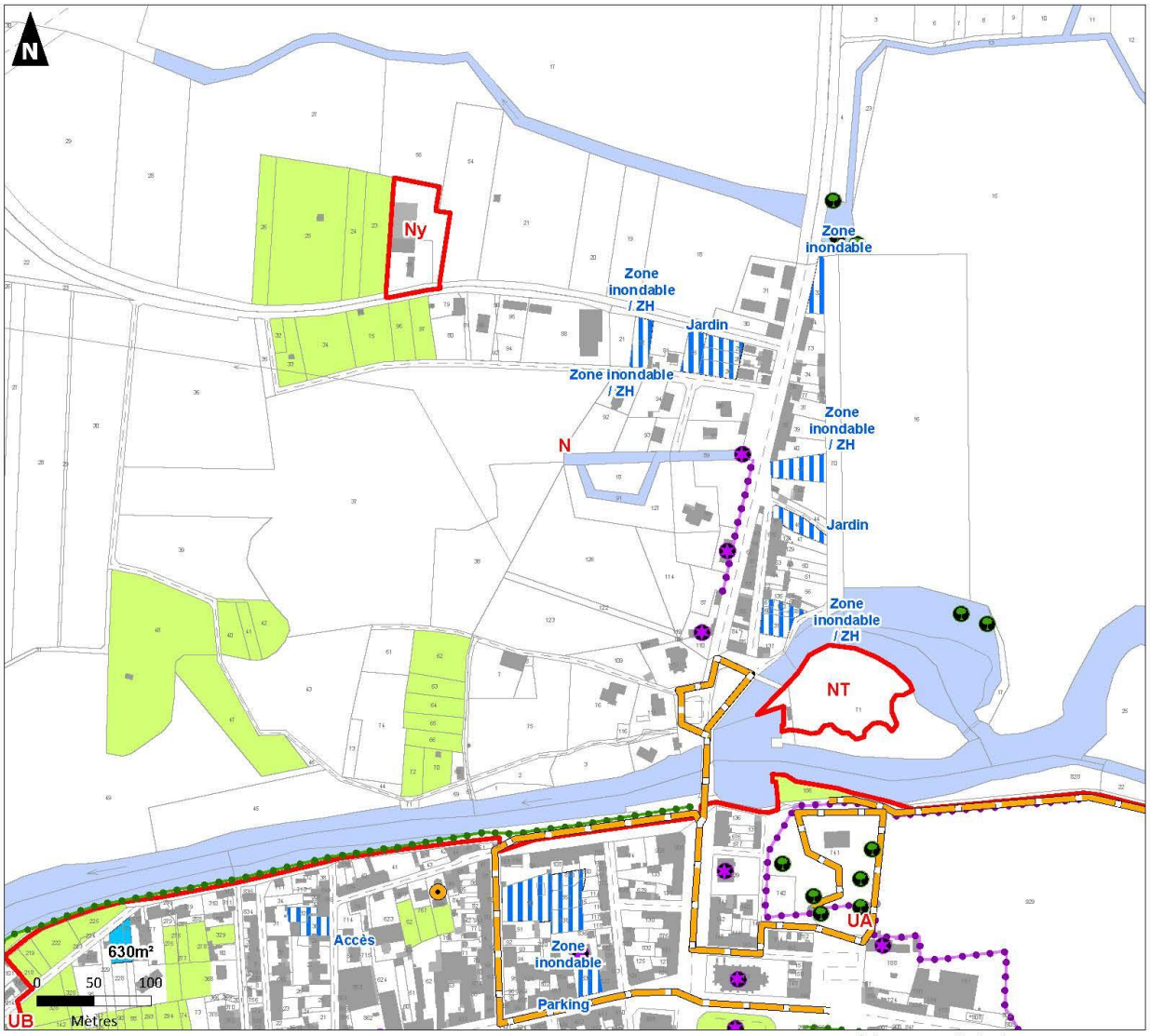
- Des **terrains mobilisables** pour le développement résidentiel et économique : ces terrains correspondent à des « dents creuses » : il s'agit de terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- Les **sites potentiels de renouvellement urbain** (friche industrielle, agricole ...).
- Les **autorisations d'urbanisme** en cours d'instruction ou instruites en cours de réalisation et les **constructions manquantes** au cadastre.
- Des **terrains non mobilisables** (secteurs de jardins et équipements publics) : ces terrains sont identifiés et ne sont pas comptabilisés dans les capacités de densification.
- Des **terrains stratégiques** à vocation résidentielle : ils correspondent aux extensions de l'urbanisation. Il s'agit d'espaces que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation à court, moyen et long terme.

Ce travail d'identification a également permis de relever les éléments suivants :

- Les éléments remarquables du **patrimoine architectural** (îlots bâtis, patrimoine vernaculaire) à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
- Les éléments remarquables du **patrimoine paysager** (parcs, cœurs d'îlots humides, jardins alignements d'arbres ou haies et les espaces naturels à protéger) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Les **sentes à protéger** au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.

Commune de Arcis-sur-Aube (10)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic foncier
Nord - 1/5



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2026

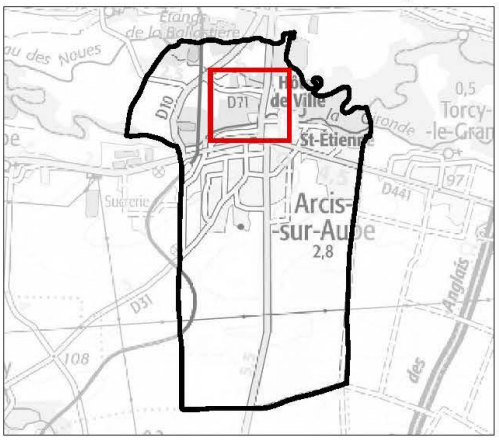
- Projet de zonage du futur PLU
- Surfaces en eau

Consommation foncière :

- Terrain mobilisable - dent creuse
- Terrain non mobilisable
- Construction manquante au cadastre

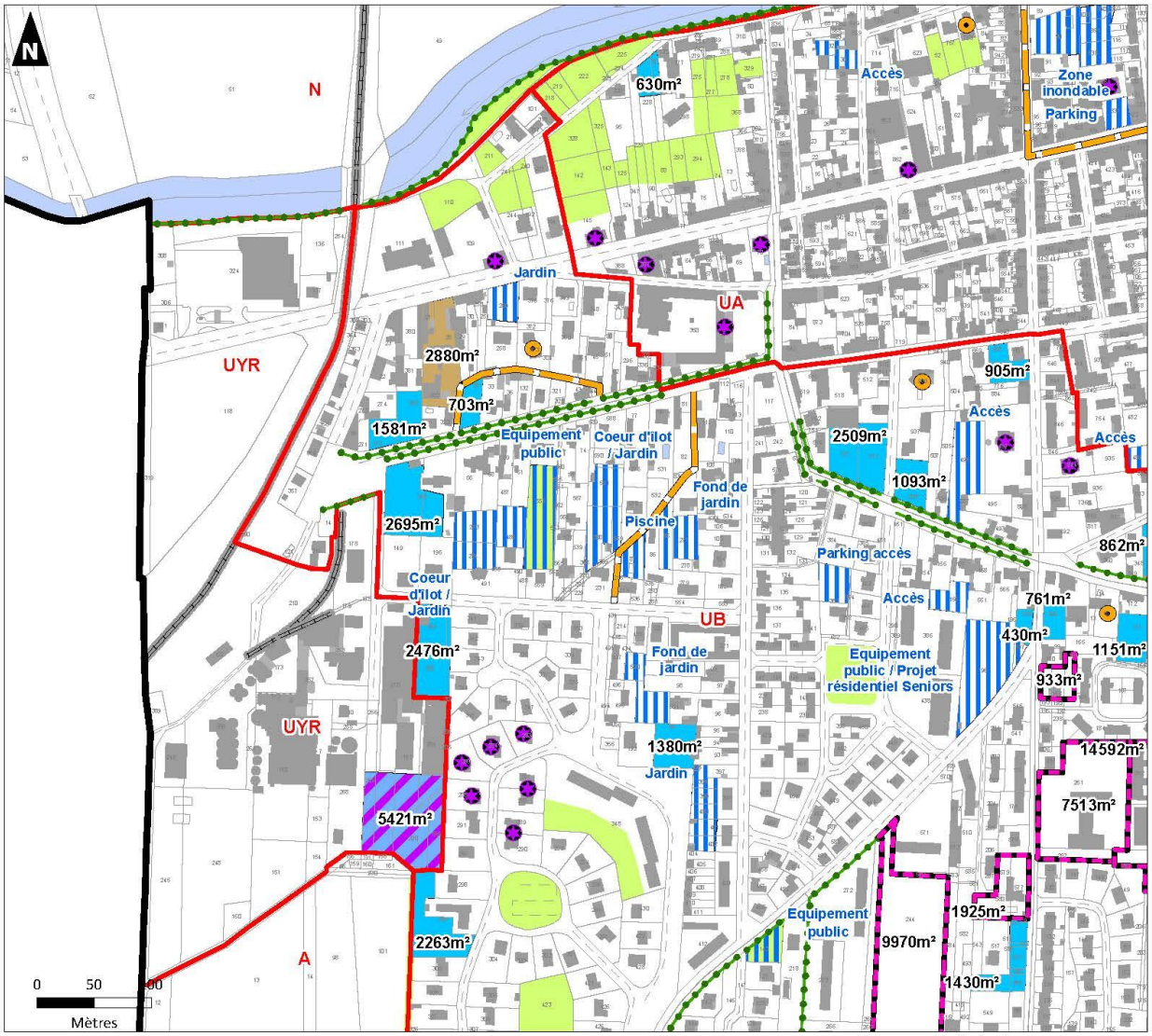
Patrimoine :

- Elément paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Mur à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Sente piétonne à protéger au titre de l'article L151-38 du CU
- Arbre à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU



Commune de Arcis-sur-Aube (10)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic foncier
Ouest - 2/5



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2026

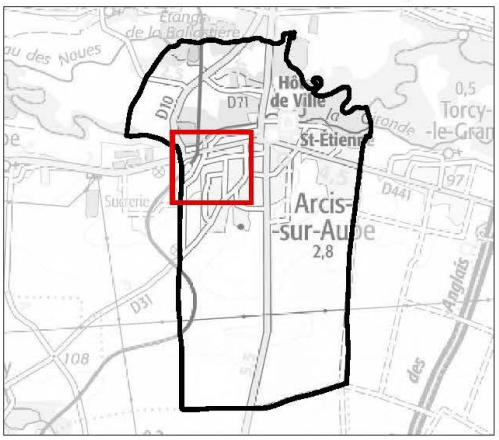
Projet de zonage du futur PLU
Surfaces en eau

Consommation foncière :

Terrain mobilisable - dent creuse
Terrain mobilisable à vocation d'activités économiques
Site potentiel de renouvellement urbain (friche industrielle, agricole ...)
Terrain non mobilisable
Autorisation d'urbanisme en cours
Construction manquante au cadastre

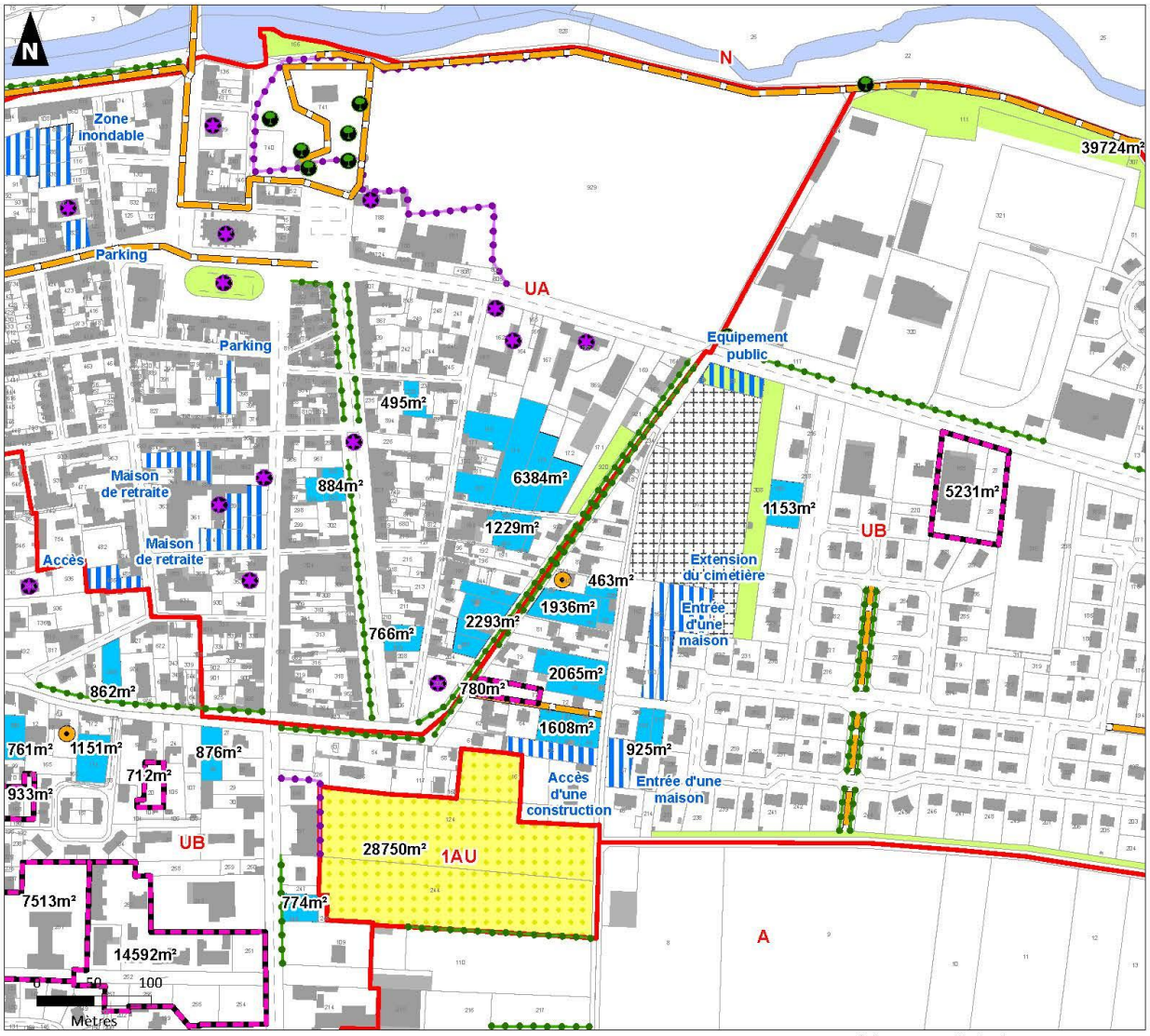
Patrimoine :

Elément paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
Sente piétonne à protéger au titre de l'article L151-38 du CU
Bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU



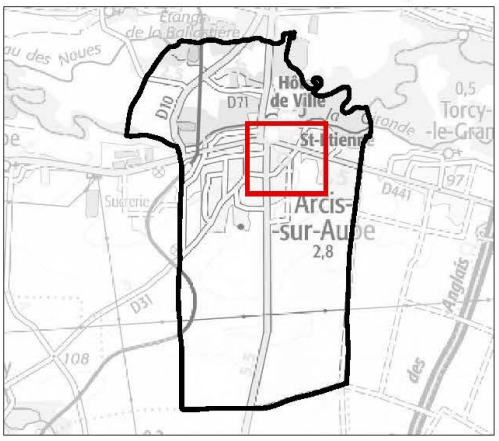
Commune de Arcis-sur-Aube (10)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic foncier
Centre - 3/5



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2026



- Projet de zonage du futur PLU
- Surfaces en eau

Consommation foncière :

- Terrain mobilisable - dent creuse
- Terrain stratégique
- Terrain non mobilisable
- Autorisation d'urbanisme en cours
- Construction manquante au cadastre

Patrimoine :

- Elément paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Mur à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Sente piétonne à protéger au titre de l'article L151-38 du CU
- Arbre à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU

Commune de Arcis-sur-Aube (10)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic foncier
Est - 4/5



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2026

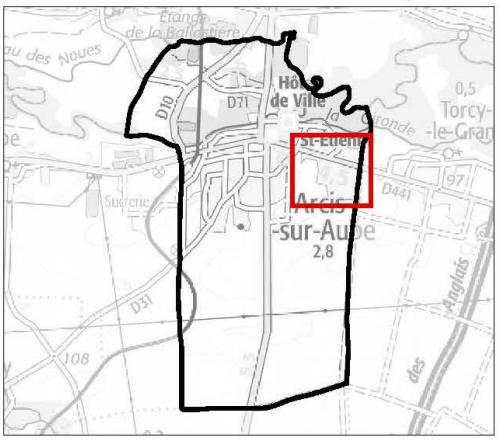
Projet de zonage du futur PLU
Surfaces en eau

Consommation foncière :

Terrain mobilisable - dent creuse
Terrain mobilisable à vocation d'activités économiques
Terrain stratégique
Terrain non mobilisable
Autorisation d'urbanisme en cours

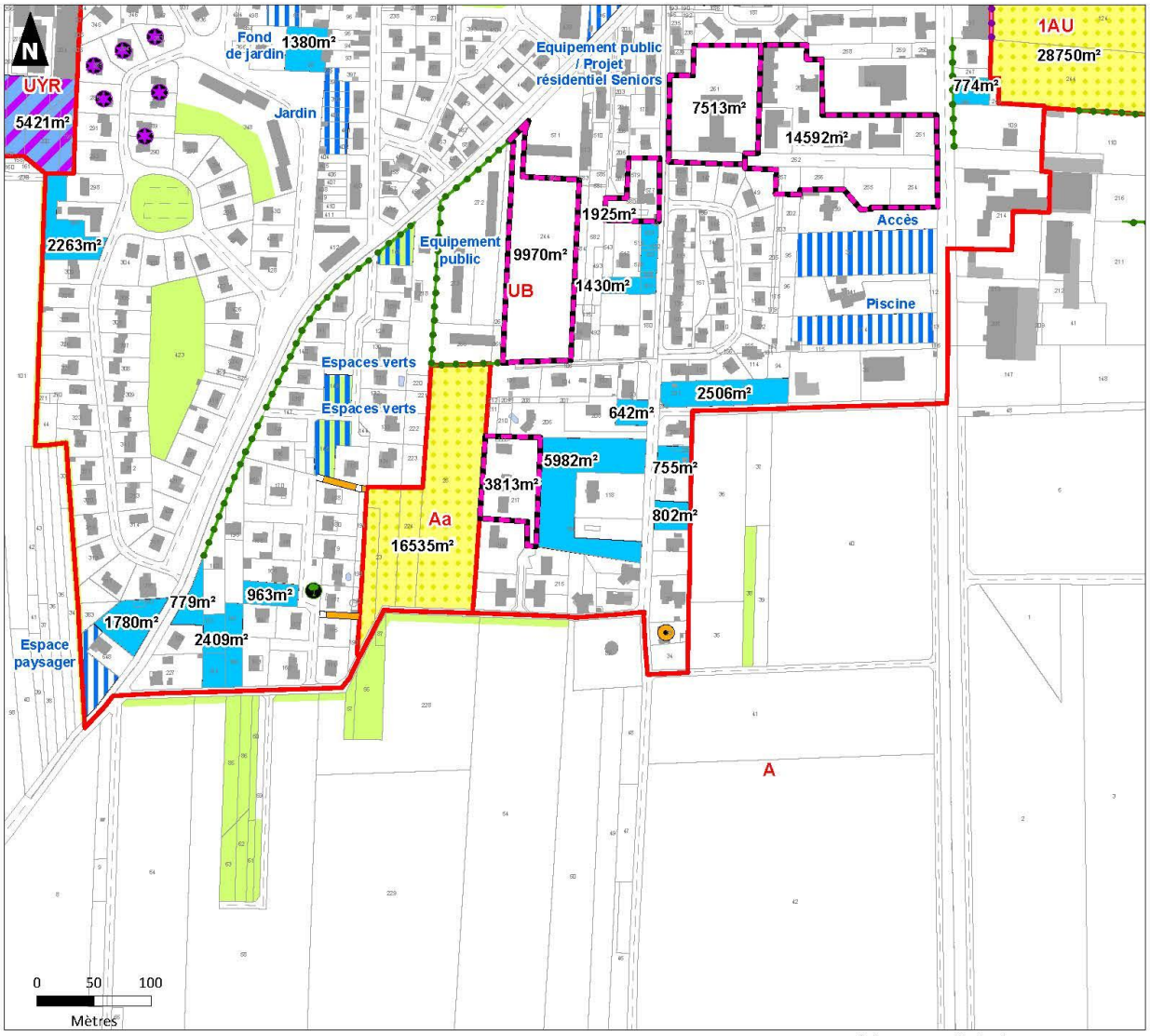
Patrimoine :

Elément paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
Sente piétonne à protéger au titre de l'article L151-38 du CU
Arbre à préserver au titre de l'article L151-23 du CU



Commune de Arcis-sur-Aube (10)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic foncier
Sud - 5/5



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2026

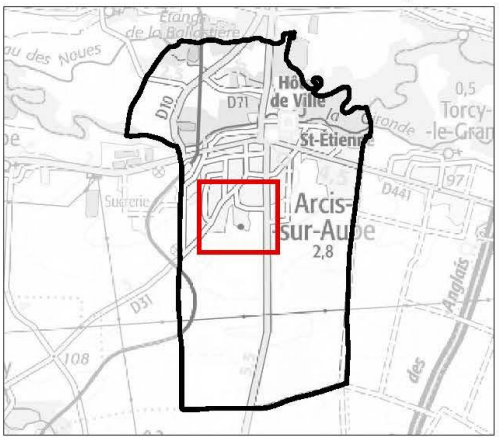
- Projet de zonage du futur PLU

Consommation foncière :

- Terrain mobilisable - dent creuse
- Terrain mobilisable à vocation d'activités économiques
- Terrain stratégique
- Terrain non mobilisable
- Autorisation d'urbanisme en cours
- Construction manquante au cadastre

Patrimoine :

- Elément paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Mur à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Sente piétonne à protéger au titre de l'article L151-38 du CU
- Arbre à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
- Bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU



Le tableau ci-dessous fait état du bilan foncier et des différentes typologies de potentiels recensées.

Potentiel foncier	Surface en ha
Terrains mobilisables – dents creuse (vocation résidentielle)	5,9
Terrains mobilisables – dents creuses (vocation économique)	1,6
Sites potentiel de renouvellement urbain	0,3
Autorisations d'urbanisme en cours	4,5
Terrains non mobilisables	6,2
Terrains stratégiques	8,5

Selon les données communales, la commune compte **12,7 %** de logements vacants soit **201** logements.

Des potentialités ont été identifiées en densification du tissu urbain : la surface identifiée en dent creuse est de **5,93 hectares**.

Le coefficient de rétention foncière en dents creuses est estimé à 50 %. Plusieurs facteurs expliquent ce choix :

- Des propriétaires de foncier disponible dans le tissu urbain ne souhaitent pas vendre leur bien pour construire,
- Des propriétés en indivision avec des volontés différentes de la part des propriétaires,
- Des terrains moins en adéquation avec les besoins actuels en termes d'acquisition foncière de part de leur localisation, leur forme, leur taille...

La commune d'Arcis-sur-Aube ne connaît pas une pression foncière similaire à une commune proche d'un pôle urbain dynamique. Un taux de rétention foncière moins élevé serait injustifié. Elle reste tout de même un pôle urbain structurant à l'échelle du territoire intercommunal. C'est pour cela qu'un taux de 50 % permettant de mobiliser la moitié des dents creuses paraît cohérent et justifié.

In fine, la surface disponible en dent creuse est de **2,97 hectares** en prenant en compte la rétention foncière. On estime qu'environ 42 logements pourront être construits au sein des espaces urbanisés en comblement des dents creuses, en considérant une moyenne de 16 logements/ha (correspondant à la densité moyenne observée dans la commune au cours des 10 dernières années).

Entre 2015 et 2022, 48 permis de construire ont été délivrés pour de nouvelles maisons d'habitation et 12 permis de construire pour des activités économiques sur la commune d'Arcis-sur-Aube. **La consommation totale d'espaces est de 7 hectares (portail national de l'artificialisation des sols et données communales)**. En excluant les parcelles construites pour les activités économiques, la surface moyenne des terrains bâtis au cours des 10 dernières années est de 700 m².

L'ancien PLU prévoyait une consommation d'espaces très nettement supérieure. Afin de prendre en compte les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, il a été décidé de très largement réduire les possibilités d'étendre l'urbanisation et de recentrer le développement dans les parties actuellement urbanisées.

5.1.5 La notion de sobriété foncière

La commune doit être compatible avec le SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est structuré autour de 3 grandes parties :

- **Volet 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain/rural**
- **Volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**
- **Volet 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement**

Chaque volet est ensuite décliné en orientations et objectifs.

La commune d'Arcis-sur-Aube s'inscrit dans les communes de niveau 1 (les pôles urbains) car elle est une commune structurante au sein de la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly et Ramerupt. De par sa démographie et son positionnement, elle exerce une fonction de centralité.

Le potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'unité à laquelle appartient Arcis-sur-Aube est de 115 à 146 hectares à l'horizon 2035, soit un potentiel moyen de 130 hectares à compter de l'approbation du SCoT. Le potentiel foncier maximal d'urbanisation défini par le SCoT est à prendre en compte pour le dimensionnement des zones à urbaniser (ouvertes à l'urbanisation ou dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à l'horizon 2035) mais également pour le potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines. Plus précisément pour la commune d'Arcis-sur-Aube, l'enveloppe allouée par le SCOT pour le territoire se situe entre **28,7 et 36 hectares**.

Le potentiel foncier maximal d'urbanisation défini par le SCoT ne tient pas compte des phénomènes de rétention foncière qu'il appartient à chaque document d'urbanisme d'estimer à partir des contextes locaux et des analyses réalisées.

Le potentiel foncier maximal d'urbanisation défini par le SCoT est exprimé à l'échelle de l'EPCI dans la perspective de la mise en place progressive de documents d'urbanisme intercommunaux. En l'absence de document intercommunal, la répartition du potentiel entre les communes d'un même EPCI ne doit pas avoir pour conséquence de priver les autres communes de l'EPCI du développement auquel elles doivent pouvoir répondre. Elle doit rester proportionnée au poids et à la situation de la commune considérée au sein de l'EPCI.

La commune a établi un objectif chiffré concernant la consommation foncière à vocation d'habitat de **3 hectares**. Cet objectif prend en compte les différentes variables socio-démographiques observées sur la commune et les besoins en logements. Il a été notablement réduit par rapport à l'ancien PLU.

A noter que le PLU ne prévoit pas de consommation d'espaces pour le développement économique ou la structuration en équipements publics. Ces derniers s'établiront au sein des enveloppes urbanisées en densification et/ou en renouvellement urbain.

En matière de consommation d'espaces, le PLU est compatible avec les orientations du SCOT.

5.2 Les objectifs et projections du PLU

5.2.1 Les enjeux issus du diagnostic de territoire

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. La commune a pu se baser sur ces éléments pour définir son PADD.

5.2.1.1 Les principaux enjeux socio-économiques

*** Les atouts**

- Une population attachée à sa commune résidant pendant de longue durée
- Un parc de logements diversifié permettant un parcours résidentiel
- Un statut d'occupation des logements équilibré
- Un dynamisme économique généré par les entreprises implantées dans la commune
- Des emplois locaux qui bénéficient aux habitants
- Une bonne gamme d'équipements publics
- Une bonne desserte routière (RD441, RD677)
- Un potentiel touristique (quelques hébergements ainsi que la présence de l'Aube)

*** Leurs enjeux**

- Continuer de proposer des formes d'habitat adaptées à la mise en œuvre d'un parcours résidentiel
- Conforter les activités économiques et les emplois sur le territoire
- Préserver les terres agricoles
- Maintenir un bon niveau d'équipements publics et d'intérêt collectif
- Développer le potentiel touristique de la commune

*** Les faiblesses**

- Un seuil démographique en diminution depuis une vingtaine d'années
- Un vieillissement constaté de la population
- Un taux de logements vacants élevé
- Une faible dynamique de construction de logements
- Un réseau de liaisons douces peu développé

*** Leurs enjeux**

- Attirer une population jeune afin de mettre fin à la baisse démographique recensée
- Accompagner le vieillissement de la population
- Agir sur la vacance de logements

- Favoriser les déplacements moins polluants (transports collectifs) ou les mobilités douces et actives

5.2.1.2 Les principaux enjeux urbains

*** Les atouts**

- Une urbanisation soucieuse de l'intégration des constructions neuves
- Des éléments patrimoniaux remarquables
- Des zones d'activités en périphérie

*** Leurs enjeux**

- Renforcer le rôle de centralité du centre ancien
- Intégrer une démarche qualitative d'intégration paysagère des futures opérations résidentielles et économiques
- Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti
- Envisager des formes urbaines peu consommatrices d'espaces
- Penser l'urbanisation de la commune à partir de l'enveloppe urbaine existante
- Limiter la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels

*** Les faiblesses**

- Urbanisation diffuse au Nord de la commune
- Urbanisation à travers des opérations d'aménagement peu denses et réalisées principalement en extension urbaine

*** Leurs enjeux**

- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels, en mettant en œuvre les principes de densification et de renouvellement urbain
- Prévoir une stratégie de valorisation de l'existant

5.2.1.3 Les principaux enjeux liés à l'environnement

*** Les atouts**

- Un réseau hydrographique dense composé de l'Aube et de ses affluents
- Un patrimoine naturel présent : ZNIEFF, milieux humides, site Natura 2000 proche
- Une assise géologique stable
- Un relief de faible amplitude

*** Leurs enjeux**

- Préserver les éléments du patrimoine naturel qui contribuent à la valeur écologique d'Arcis-sur-Aube
- Préserver la trame verte et bleue
- Envisager prioritairement les nouvelles constructions en dehors de ces zones d'intérêt patrimonial

*** Les faiblesses**

- De nombreux risques naturels et technologiques
- Quelques ICPE
- Des sites industriels potentiellement pollués
- Des servitudes d'utilité publique présentes sur la commune
- Des nuisances sonores importantes liées au trafic sur les routes départementales, notamment dans la traversée du bourg

*** Leurs enjeux**

- Privilégier le développement de secteurs desservis par le réseau d'assainissement des eaux usées
- Protéger les biens et les personnes face aux risques
- Tenir à distance les projets de développement des sources de risque et des nuisances
- Réduire les nuisances sonores liés à la circulation des poids lourds

Le document d'urbanisme doit définir un potentiel constructible en adéquation avec la projection démographique et adopter une stratégie foncière économe. L'offre de logements et la structuration en équipements publics doivent être adaptées aux besoins des habitants.

5.2.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les grandes orientations du PLU d'Arcis-sur-Aube sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 12 février 2024.

5.2.2.1 Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'habitat et d'urbanisme

- **Favoriser l'installation de nouveaux ménages dans la commune**

La commune d'Arcis-sur-Aube souhaite freiner la décroissance démographique observée sur son territoire. La municipalité souhaite maintenir le seuil de population à environ 3 000 habitants. En effet, la commune représente une réelle centralité au sein de la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly et Ramerupt. De par son positionnement, ses équipements, ses services et son poids démographique, elle représente un pôle urbain majeur au sein du département de l'Aube. Afin d'enclencher une nouvelle dynamique démographique, le nombre d'habitants projeté est d'environ 3 000 habitants soit une augmentation de la population de +0,38% par an par rapport à la population municipale de 2018 de 2 839 habitants. Cette augmentation de la croissance démographique permettra de conforter la commune d'Arcis-sur-Aube en tant que pôle urbain structurant au sein de la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly et Ramerupt. La commune souhaite répondre à ces objectifs en ciblant l'urbanisation en dents creuses et la réhabilitation de logements vacants et vétustes. Une ouverture à l'urbanisation est également prévue pour compléter l'offre et répondre à cet objectif.

- **Préserver les principales caractéristiques urbaines et architecturales**

La commune souhaite préserver des éléments de son patrimoine local. Pour cela, il est important de conserver les entités architecturales du centre ancien de la commune, ainsi que d'identifier le bâti remarquable et d'autres éléments marquants de l'histoire de la commune. L'attractivité de la commune passe par sa qualité architecturale et paysagère. Ce travail d'identification permet de garantir un cadre de vie de qualité. De nombreux bâtiments ont été identifiés au sein du tissu urbain. De plus, le centre ancien a fait l'objet d'un règlement à part afin de conserver au mieux les formes urbaines observées. Au-delà d'une simple identification, la commune souhaite que les nouveaux projets d'aménagement s'insèrent au mieux dans le paysage urbain de la commune.

- **Conforter l'image d'Arcis-sur-Aube en tant que centralité en matière d'équipements et de services de proximité**

Comme évoqué précédemment, la commune d'Arcis-sur-Aube s'affirme comme un véritable pôle urbain. De nombreuses fonctions y sont représentées : économiques, commerciales, services, équipements, etc. En répondant aux besoins de ses habitants et des habitants de la Communauté de Communes, elle représente une centralité qu'il faut maintenir. Pour conforter cette place de pôle structurant, la commune souhaite maintenir et développer le niveau d'équipements et de services sur son territoire. Ces nouveaux équipements seront pensés afin de s'inscrire dans une démarche éco-responsable en améliorant les performances énergétiques et environnementales par exemple.

- **Protéger les biens et les personnes face aux risques et aux nuisances**

Des risques naturels et technologiques sont identifiés sur le territoire communal. La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de l'Aube Aval. Ce plan représente une servitude d'utilité publique prise en compte dans le cadre de la révision du PLU. L'aléa modéré de retrait-gonflement des argiles identifié sur les espaces urbanisés impose également certaines obligations en matière de construction.

Les risques industriels et technologiques liés aux ICPE sont identifiés et pris en compte dans PLU. La commune est concernée par un silo à enjeu très important et par une partie du PPRT lié à l'entreprise Cristal Union implantée sur la commune de Villette-sur-Aube. De plus, la présence des routes départementales traversant le tissu urbain induit de nombreux risques de transports de matières dangereuses et des nuisances sonores. La municipalité porte une attention particulière sur la prise en compte des sources de risques et de nuisances et souhaite en éloigner au maximum la population.

5.2.2.2 Les orientations générales concernant les transports et les déplacements

- **Organiser et sécuriser les déplacements dans la commune**

La commune se trouve sur un axe très fréquenté par de nombreux automobilistes et de nombreux poids lourds. Les routes départementales D677 et D441 traversent le tissu urbain et rejoignent Troyes ou encore Châlons-en-Champagne. Ce trafic génère d'importantes nuisances sonores ayant des répercussions sur la vacance des logements situés au bord de ces axes. La commune souhaite donc organiser la circulation sur le territoire afin de sécuriser la traversée de la commune pour tous les types d'usagers. L'une des actions principales sur le territoire serait de continuer le travail de requalification du carrefour.

- **Compléter le réseau de liaisons douces**

La commune souhaite avoir un maillage de liaisons douces efficaces sur son territoire. Pour cela, elle souhaite relier les différentes opérations d'aménagements entre elles, créer des connexions entre centre ancien et quartiers récents mais également avec les équipements et les communes limitrophes. Cela passe par la mise en place de liaisons douces sécurisées et fonctionnelles sur des axes de circulation ciblés préalablement, en accord avec le gestionnaire lorsqu'il s'agit de routes départementales. Elle souhaite également développer et maintenir les différentes balades possibles au sein du territoire. Pour ce faire, la municipalité souhaite conforter et entretenir les chemins ruraux et le sentier de randonnées de « la voie Châtelaine » et de « la balade arcisienne » afin de faire découvrir le patrimoine local mais également s'appuyer sur la vallée de l'Aube pour développer de nouveaux circuits.

- **Faciliter le recours aux modes de transports alternatifs aux véhicules individuels**

La commune dispose d'une offre en matière de transports collectifs qu'elle souhaite maintenir. Ces lignes de bus passant sur le territoire permettent de relier les communes limitrophes mais également le pôle urbain de Troyes. De plus, la commune souhaite réduire l'usage de la voiture systématique dans le cadre des migrations pendulaires. Pour cela, la commune a réalisé de nombreux aménagements cyclables afin de relier les pôles d'emplois aux pôles résidentiels et permettre aux employés de venir travailler autrement. Ces actions seront poursuivies dans le futur et permettront à la commune d'Arcis-sur-Aube de proposer des modes de transports alternatifs à la voiture et moins polluants.

5.2.2.3 Les orientations générales concernant les réseaux d'énergies et le développement des communications numériques

- **Conforter la capacité des différentes réseaux publics**

L'assainissement collectif est géré en régie communale. Il s'agit donc de penser l'urbanisation de manière à pouvoir raccorder facilement les nouvelles constructions au réseau présent sur le territoire. De plus, il est nécessaire d'adapter le projet communal à la capacité des réseaux publics.

- **Contrôler et encadrer les projets d'énergies renouvelables**

La commune ne souhaite pas freiner le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Il est donc possible de mobiliser les bâtiments à vocation d'activité économique pour favoriser le développement de ces énergies. L'autonomie énergétique du territoire est recherchée. La municipalité souhaite tout de même contrôler leur implantation. Dans un souci de maintien d'un paysage urbain de qualité et de l'architecture ancienne typique, l'intégration dans le paysage de ces installations est donc demandée. De plus, il est demandé à ce que ces installations ne génèrent pas ou peu de nuisances pour les habitants et riverains.

- **Maintenir l'offre en matière de communications numériques**

La commune souhaite maintenir l'offre en matière de communications numériques afin de garantir un réseau efficace sur son territoire. Les réseaux numériques sont de plus en plus des facteurs d'implantation de nouvelles familles. Des réseaux numériques efficaces sont synonymes d'attractivité résidentielle.

5.2.2.4 Les orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

- **Maintenir et développer les activités économiques et les emplois**

La commune souhaite conserver les zones d'activités qui sont présentes sur son territoire. Deux zones sont principalement ciblées dans cette orientation, la zone d'activité à l'Ouest et celle à l'Est du territoire. Les entreprises implantées dans ces zones sont de véritables moteurs économiques pour le territoire communal et intercommunal. Se plaçant en tant que pôle économique structurant du territoire, la commune souhaite donc maintenir ces zones d'activités pour répondre aux besoins communaux et intercommunaux en matière d'emploi. Le développement de ces zones d'activités se fera au sein de l'enveloppe urbaine. Il n'est pas projeté d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation à vocation de l'activité économique. Les potentiels fonciers identifiés dans ces espaces sont suffisants pour répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises

D'autre part, la commune souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire. Les grandes plaines agricoles, au Sud des espaces urbanisés, représentent un véritable potentiel agroéconomique que la commune souhaite conserver.

En matière d'activité commerciale, la centralité commerciale a été identifiée. Dans un souci de préservation des cellules commerciales dans le centre ancien, la commune a souhaité interdire le changement de destination des commerces. Les commerces de proximité seront privilégiés au sein de la centralité commerciale. Ces actions permettent d'éviter l'éparpillement du commerce en limitant son développement dans les pôles de périphérie et en favorisant son maintien en centre-ville.

- **Conforter et développer les activités touristiques et de loisirs**

Le territoire est sillonné par la vallée de l'Aube. Les nombreux espaces naturels au Nord des espaces urbanisés représentent un véritable potentiel touristique sur la commune. La municipalité souhaite donc maintenir les différentes activités touristiques présentes (hôtels, campings, restaurants) et développer cette offre touristique en proposant des événements culturels et en ciblant ce développement au niveau du cœur vert (d'équipements, sport, loisirs, etc.) au contact de la vallée et du centre-ville. La richesse naturelle et paysagère de la vallée de l'Aube sera également mise en avant en favorisant des espaces de loisirs et de promenades.

5.2.2.5 Les orientations générales concernant des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- **Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue**

La commune est traversée par de nombreux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés au sein du SRCE Champagne-Ardenne (repris dans le SRADDET Grand-Est) au titre de la Trame Verte et Bleue. Ils s'appuient sur les vallées de l'Aube et de la Gironde, identifiées comme ZNIEFF de type I et II. La richesse naturelle du territoire est protégée. Les composantes de la Trame Verte et Bleue ont été identifiées et protégées. De nombreux boisements et haies présents au sein des terres agricoles ont été identifiés. Le Nord de la commune, représenté par la vallée de l'Aube, a été inscrit en zone naturelle afin d'éviter tout risque d'artificialisation des sols au sein de ces espaces naturels de grande qualité.

Au sein du tissu urbain, la municipalité a souhaité trouver un juste équilibre entre densification et maintien des espaces de respiration. Des éléments ont été identifiés au Nord du tissu urbain. Ces espaces présentent des caractéristiques favorables au développement de la biodiversité. Ce sont des espaces soumis au risque d'inondation ou encore identifiés en tant que zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL Grand-Est. D'autres terrains vierges au sein du tissu urbain n'ont pas été protégés afin de pouvoir mobiliser ce potentiel foncier pour répondre aux objectifs de croissance démographique. De plus, ces espaces ne présentent pas de réels indicateurs favorables au développement de la biodiversité. La végétalisation devra également être recherchée dans les nouvelles opérations d'aménagement réalisées en densification et en extension de l'urbanisation.

- **Porter une attention particulière au grand paysage et au paysage urbain**

Une dimension qualitative est apportée au document d'urbanisme en matière de paysage et de grand paysage. Pour cela, la commune souhaite soigner l'image du territoire aux entrées de ville. En matière de grand paysage, le maintien de la qualité du paysage agricole de la Champagne Crayeuse est l'une des priorités, tout comme l'intégration paysagère des futures opérations résidentielles et économiques. Afin d'éviter les conflits d'usage entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, des espaces tampons seront réalisés dans les futures opérations d'aménagement.

Au sein du tissu urbain, la commune souhaite conserver les éléments naturels et paysagers présents sur le territoire. Plus particulièrement, les mails plantés historiques ont été identifiés et préservés. La municipalité souhaite également poursuivre la mise en valeur de la trame historique du bourg (place de la République, avenue Grassin, place des héros d'Arcis) en proposant un aménagement des espaces publics de qualité et préserver et mettre en valeur les parcs urbains, notamment celui du château d'Arcis-sur-Aube.

- **Protéger la ressource en eau**

L'eau potable est gérée en régie communale. Un point de captage est situé sur le territoire communal au lieu-dit « Pré-Chéty ». L'eau provient de deux puits et est refoulée jusqu'au château d'eau. Il est important de préserver la ressource en eau afin de répondre aux besoins des habitants tout en conservant une qualité en eau potable conforme à la réglementation.

5.2.2.6 Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le PADD prévoit un objectif démographique d'environ **3 000 habitants** à l'horizon 2035, ce qui nécessite, pour la commune, d'organiser l'accueil de **160** habitants supplémentaires.

Considérant le desserrement des ménages à **2 personnes/foyer**, la révision du PLU programme la possibilité de réaliser **80 nouveaux logements** pour répondre à l'objectif démographique. Des logements supplémentaires doivent être créés pour pallier à la décohabitation et au desserrement des ménages. Ainsi, **80 logements supplémentaires** doivent être réalisés. Au total, le PLU doit permettre la réalisation de **160 logements** en prenant en compte 40 % de la résorption de la vacance, soit **80 logements (***données issues du recensement effectué durant les études de l'OPAH*). Le besoin réel est de **80 nouveaux logements**.

Le bilan de la capacité de densification des espaces urbanisés fait état d'un potentiel de **42 logements** en remplissage des **dents creuses**. Il manque donc environ **40 logements** pour satisfaire l'objectif de croissance démographique et pallier la décohabitation.

Considérant une densité moyenne de 16 logements/hectare (terrains d'une surface comprise entre 600 m² et 800 m²), la consommation d'une surface avoisinant **3 hectares** de terrain est nécessaire pour créer les **40 logements restants**.

Afin d'avoir des objectifs chiffrés cohérents en matière de consommation foncière, toutes les données se basent sur le même millésime.

Ainsi, le PLU prévoit une consommation foncière maximale de 3 hectares pour le développement résidentiel de la commune.

En prévoyant la réalisation de 160 logements pour satisfaire à l'objectif démographique et pallier à la décohabitation, le PADD est compatible avec les orientations du SCOT. Cette création de logements induit une croissance annuelle de 0,38 %/an. La croissance annuelle est légèrement supérieure à celle prévue dans le SCOT mais celle-ci est nécessaire afin d'asseoir le territoire d'Arcis-sur-Aube en tant que pôle urbain structurant à l'échelle du territoire intercommunal. Le seuil de population de 3 000 habitants a été défini afin de permettre à la commune, à ses services et équipements, à ses commerces et toutes les composantes de sa vie locale de continuer à dynamiser le territoire.

La commune d'Arcis-sur-Aube représente un pôle résidentiel et économique structurant à l'échelle de la Communauté de Communes, comme expliqué dans le PADD (*pages 12 et 13*). En tant que pôle structurant, la commune remplit plusieurs fonctions : résidentielles, économiques, services, loisirs, commerciales, etc. Les objectifs de croissance démographique et de création de logements ont pris en compte ces spécificités. La croissance démographique et le dynamisme observés à Arcis-sur-Aube bénéficieront au bassin de vie de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Le développement d'Arcis-sur-Aube permettra de conforter son rôle de centralité et de pôle urbain répondant aux besoins de ces habitants et des habitants des communes voisines. La commune, lauréate du programme « Petites Villes de demain », compte bien réinvestir les logements vacants et mobiliser les potentiels densifiables au sein des espaces urbanisés pour relancer une croissance démographique. Ce travail est appuyé par la mise en place d'une OPAH.

Les objectifs de production de logements sont cohérents par rapport au projet communal et compatibles avec les orientations du SCOT. Les objectifs de consommation foncière sont modérés et raisonnés. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains doit permettre d'accueillir de nouveaux habitants mais également de diversifier le parc de logement et favoriser le « bien vieillir » sur le territoire. Elle ne constituera pas un frein à la réhabilitation des logements vacants sur laquelle la commune porte une action prioritaire notamment à travers les plans et programmes mis en place sur le territoire.

En matière de développement de l'activité économique, aucune consommation d'espaces à vocation d'activité économique n'est prévue. Le potentiel densifiable au sein des zones d'activités économiques a été considéré comme suffisant pour répondre aux besoins de mutation des entreprises actuelles ou d'implantation des futures entreprises.

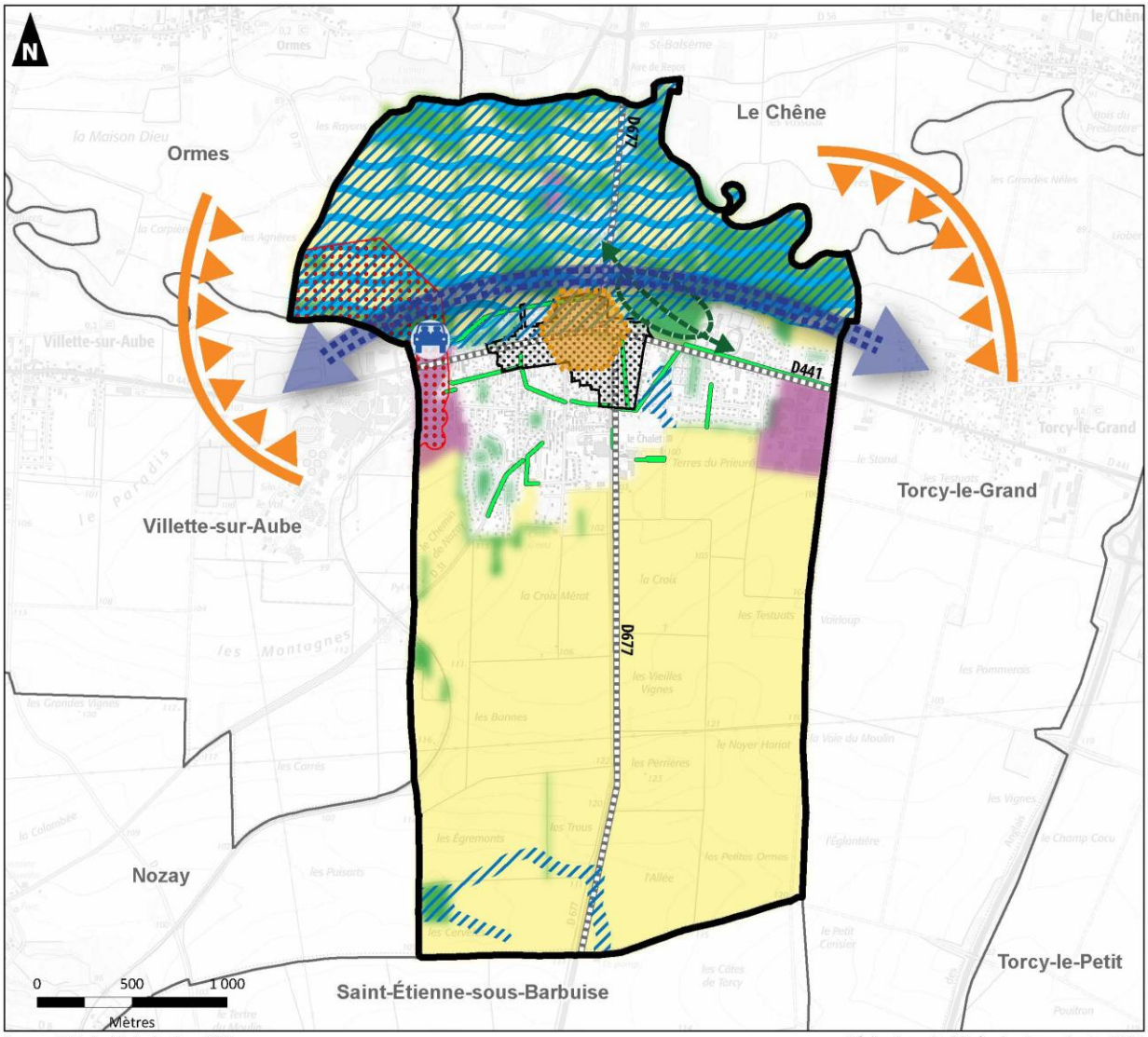
En prenant en compte la période entre l'entrée en vigueur du SCoT des Territoires de l'Aube (juillet 2020) et l'arrêt de projet du PLU, l'analyse des autorisations d'urbanisme permet d'établir que la commune a déjà consommé environ **5 hectares, soit 1,25 ha/an**.

Avec une consommation maximale de 3 hectares pour les 11 prochaines années (soit un rythme de consommation d'en moyenne de 0,27 ha/an), le PLU s'inscrit dans une démarche de réduction de la consommation foncière.

De plus, cet objectif en matière de modération de la consommation de l'espace est compatible avec les orientations et les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube ; ce dernier prévoyant une enveloppe foncière comprise entre 28,7 et 36 hectares pour le développement résidentiel de la commune d'Arcis-sur-Aube pour la période 2020-2035.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

PADD



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2026

- Inciter au covoiturage en faisant valoir l'aire de covoiturage présente
- Conforter les infrastructures routières structurantes et les principaux axes de circulation en prenant en compte les nuisances sonores émises
- Préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien tout en agissant sur les logements vacants dans un souçi de renforcement de la centralité
- Conforter la diversité commerciale du centre-ville
- Assurer la pérennité et la vitalité des activités économiques en place
- Conforter et mettre en valeur le coeur vert (d'équipements, sports, loisirs ...) au contact de la vallée et du centre-ville
- Affirmer le rôle de la commune comme pôle urbain structurant du nord aubois
- Prendre en compte les risques technologiques et industriels
- Prendre en compte les risques naturels d'inondation
- Identifier et préserver le patrimoine naturel (bois, haies, arbres ...) au sein du tissu urbain, des parcelles agricoles et des espaces naturels
- Conforter la trame paysagère patrimoniale et historique du bourg constitué par les mails
- Identifier et protéger les zones humides
- Préserver le réseau hydrographique (les cours d'eau, les mares ...) et la ripisylve qui les accompagne quand elle existe, dans les vallées de l'Aube et de la Gironde et en faire des espaces de loisirs et de connexion à l'échelle intercommunale
- Protéger l'activité agricole et de la Champagne Crayeuse en tant que ressource économique

5.3 Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal d'Arcis-sur-Aube, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

5.3.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites « zones U ». L'article R 151-18 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Le PLU comprend quatre types de zones urbaines.

La **zone UA** est une zone urbaine dense de centralité, à dominante d'habitat, pouvant comporter des activités commerciales, des services, ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



La zone UA regroupe le centre-bourg ancien de la commune d'Arcis-sur-Aube. On y retrouve la mairie, le parc du château, plusieurs bâtiments et équipements publics, l'église ainsi que la centralité commerciale.

La **zone UB** est une zone urbaine périphérique à usage principal d'habitat, pouvant comporter ponctuellement des activités commerciales, des équipements d'intérêt collectif et de services publics, et des activités tertiaires de bureau.

Cette zone regroupe les zones d'habitat moins denses que le centre ancien et représentées par des formes urbaines plus récentes et diversifiées. On y retrouve des pôles commerciaux de périphérie, des équipements sportifs et scolaires, des logements collectifs mais également des habitations individuelles sous forme de lotissements.

La **zone UY** est une zone urbaine où sont implantées les activités économiques. Cette zone, située à l'Est du finage communal, regroupe de nombreuses activités économiques, dont des activités commerciales également. Les formes urbaines y sont différentes, principalement caractérisées par des bâtiments de surface plus importante que celle des constructions à vocation résidentielle.

Au sein de la zone UY, un secteur a été créé afin de prendre en compte les risques technologiques et naturels qui sont identifiés sur la zone d'activité économique sur la partie Ouest du territoire. Il s'agit du **secteur UYR**.

Les activités économiques présentes sur site sont principalement des activités industrielles. Les risques technologiques identifiés sont liés aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, aux effets et émanations toxiques et aux odeurs induites. Ce secteur, à l'Ouest du finage communal, est éloigné des premières constructions d'habitation.

5.3.2 Les zones à urbaniser

L'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

- *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

- *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

Le PLU comprend une seule zone 1AU à vocation résidentielle.

Située entre le chemin Notre-Dame et la RD677, cette zone d'une superficie d'environ **3 ha**, a vocation à **recevoir des logements**. L'aménagement se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (en plusieurs tranches) afin d'assurer la cohérence globale. Les aménagements paysagers devront être réalisés indépendamment de l'échéancier de réalisation des constructions. L'aménagement du secteur intègre également un programme de logements intergénérationnels en cours de réalisation le long de la RD677.

Cette zone a été fléchée comme stratégique car elle s'insère dans un environnement bâti. Elle est entourée d'habitations au Nord et à l'Ouest, et de bâtiments agricoles au Sud.

Le PLU ne comprend pas de zones 2AU à vocation d'urbanisation à long terme.

5.3.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites « zone A ».

L'article R 151-22 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. ». (Article R151-24)



Environ **505 hectares** de terrains ont été classés en **zone A**. Il s'agit des espaces cultivés représentant toute la partie Sud du territoire. La plaine agricole d'Arcis-sur-Aube a été classée en zone agricole afin d'y préserver et développer l'activité agricole très présente. Quelques boisements et haies sont présents dans la zone agricole. Ces derniers ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de les préserver.

Peu d'exploitations agricoles et de constructions agricoles se sont réalisées dans la plaine agricole. Les exploitations agricoles et forestières y sont autorisées. Une exploitation agricole se trouve en zone agricole. Elle se situe en fin d'urbanisation, au Sud des espaces urbanisés. Les constructions d'habitation liées aux corps de ferme sont insérées dans les zones urbaines pour faciliter leur évolution.

Deux **secteurs Aa** ont été délimités. Ils représentent une surface totale de 4,2 ha. Ces espaces sont situés au cœur de l'enveloppe urbaine d'Arcis-sur-Aube et sont relativement **enclavés dans l'urbanisation** ce qui peut rendre à terme leur exploitation agricole difficile. Ces espaces représentent des **potentiels fonciers stratégiques** qui pourraient être mobilisés à long terme. Il a donc été décidé de rendre inconstructible ces espaces, y compris pour des bâtiments agricoles, afin de conserver des possibilités d'urbanisation future. Les terres pourront toutefois continuer d'être exploitées pour l'agriculture.

5.3.4 Les zones naturelles

L'article R.151-24 du code de l'urbanisme précise que « *Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipée ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Par ailleurs, l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »



Ont été classés en **zone N**, les secteurs naturels et forestiers de la commune. Ces espaces naturels se trouvent principalement au Nord du territoire. Caractérisés par la vallée de l'Aube et de la Gironde, ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques importants à préserver. On y retrouve des zones naturelles d'intérêt reconnu, des zones humides avérées ainsi que de nombreux boisements. De plus, le Nord de la commune est concerné par le risque d'inondation et soumis au respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de l'Aube Aval.

En prenant en considération tous ces éléments, la commune a souhaité classer en zone naturelle l'espace urbanisé au lieu-dit « *Rue de Châlons* ». Afin de préserver les espaces naturels et d'éviter d'exposer une nouvelle population aux risques naturels reconnus sur ces espaces, il a été décidé de ne pas densifier ni étendre spatialement cet espace urbanisé. Le PLU prévoit tout de même des dispositions permettant aux constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU d'évoluer dans un cadre modéré (extensions et annexes). Elles n'auront pas d'impact sur les espaces agricoles, ni sur les milieux et risques naturels en raison de leur très faible emprise au sol. Les dispositions du PPRi devront dans tous les cas être respectées.

Sur cet espace au Nord, des terres agricoles sont également identifiées. Bien qu'elles soient agricoles, il a été décidé de les maintenir en zone naturelle. Le classement en zone naturelle permet de réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation, et à limiter l'impact sur les milieux humides très présents dans cette partie du finage communal. Ce classement ne remet pas en cause l'occupation des sols. Les terres agricoles pourront continuer d'être exploitées. Actuellement, aucun bâtiment d'exploitation n'est présent sur les espaces agricoles au Nord.

L'ancienne pisciculture a également été classée en zone naturelle. Les bâtiments existants ayant une destination agricole pourraient être réutilisés à cet usage, sans toutefois changer de destination.

Les parcelles répondant aux caractéristiques définies à l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme ont été classées en zone naturelle dès lors que ce classement s'inscrivait en cohérence avec le PADD.

Au total, **252 ha** ont été classés en zone naturelle.

Au sein la zone N, **deux secteurs sont identifiés**.

Le **secteur NT** est un secteur naturel à vocation de tourisme et de loisirs. Il s'agit du camping municipal de l'île Cherlieu. Ce secteur se situe aux abords de la vallée de l'Aube. Il a été créé afin de préserver et développer l'activité touristique. **Il représente une surface de 0,66 ha.**

Le **secteur Ny** est un secteur naturel à vocation d'activité économique. Il concerne la société « bois emballage, recyclage », implantée au lieu-dit « Les Noues », au niveau de la route d'Ormes. Il a été créé afin de préserver et développer l'activité économique. **Il représente une surface de 0,45 ha.**

5.3.5 Tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLU

Délimitation de zones et secteurs	Surface (ha)
1AU	2,9 ha
A	505,2 ha
Secteur Aa	4,2 ha
N	254 ha
Secteur NT	0,66 ha
Secteur Ny	0,45 ha
UA	43,76 ha
UB	108,18 ha
UY	15,2 ha
Secteur UYR	12 ha
Total général	**947,4 ha**

5.3.6 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU impacte les espaces suivants :

Zone	Vocation	Localisation	Surface
1AU	Résidentielle	Chemin Notre-Dame	2,9 ha
UA	Résidentielle	Ruelle de Montreuil	0,06 ha
UA	Résidentielle	Mail Notre- Dame	0,22 ha
UA	Résidentielle	Ruelle du Prieuré	0,12 ha
UA	Résidentielle	Ruelle du Prieuré	0,63 ha
UA	Résidentielle	Rue de Troyes	0,07 ha
UA	Résidentielle	Rue de Troyes	0,09 ha
UA	Résidentielle	Rue Huguier Truelle	0,05 ha
UB	Résidentielle	Avenue Colonel Driant	0,15 ha
UB	Résidentielle	Avenue Colonel Driant	0,07 ha
UB	Résidentielle	Avenue Colonel Driant	0,09 ha
UB	Résidentielle	Avenue Colonel Driant	0,27 ha
UB	Résidentielle	Rue Fernand Mauclaire	0,25 ha
UB	Résidentielle	Rue des Acacias	0,23 ha
UB	Résidentielle	Rue des Peupliers	0,14 ha
UB	Résidentielle	Mail de Plaisance	0,25 ha
UB	Résidentielle	Mail de Plaisance	0,11 ha
UB	Résidentielle	Mail de Plaisance	0,08 ha
UB	Résidentielle	Mail de Plaisance	0,09 ha
UB	Résidentielle	Route de Nozay	0,04 ha
UB	Résidentielle	Route de Nozay	0,07 ha
UB	Résidentielle	Rue Rès des Tilleuls	0,11 ha
UB	Résidentielle	Rue de Troyes	0,08 ha
UB	Résidentielle	Chemin Notre-Dame	0,04 ha
UB	Résidentielle	Chemin Notre-Dame	0,19 ha
UB	Résidentielle	Chemin Notre-Dame	0,20 ha
UB	Résidentielle	Chemin Notre-Dame	0,16 ha
UB	Résidentielle	Chemin Notre-Dame	0,09 ha
UB	Résidentielle	Rue Napoléon	0,11 ha
UB	Résidentielle	Route de Nozay	0,17 ha
UB	Résidentielle	Route de Nozay	0,08 ha
UB	Résidentielle	La Croix Merat	0,24 ha
UB	Résidentielle	Rue des Vergers	0,09 ha
UB	Résidentielle	Rue Saint-Rémy	0,14 ha
UB	Résidentielle	Rue Saint-Rémy	0,25 ha
UB	Résidentielle	Rue Saint-Rémy	0,06 ha
UB	Résidentielle	Rue Saint-Rémy	0,07 ha
UB	Résidentielle	Rue Saint-Rémy	0,08 ha
UB	Résidentielle	Rue Saint-Rémy	0,6 ha

UY	Économique	Rue du Stand	1,1 ha
UYR	Économique	Rue de la Malterie	0,5 ha

A court et moyen terme, le PLU prévoit une consommation d'espaces s'élevant à :

- **3 hectares** pour le développement résidentiel en extension de l'urbanisation liés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU ;
- **5,9 hectares** pour le développement résidentiel en dents creuses, dont **3 ha** réellement mobilisables en prenant en compte un coefficient de rétention foncière de 50 % ;
- **Environ 1,6 hectares** pour le développement économique en dents creuses.

A plus long terme, le PLU ne prévoit aucune consommation d'espaces supplémentaire.

5.4 Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

5.4.1 Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet d'urbanisme de la commune répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

5.4.2 Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies en application des articles R. 151-9 à R. 151-50 du Code de l'urbanisme.

Les « dispositions générales » introduisant le document rédactionnel rappellent la structure du document et les définitions et modalités d'application qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation. Les définitions sont complétées par un lexique figurant en annexe.

Elles ont pour objet de lever des ambiguïtés sur des termes ou des façons d'interpréter la règle. Elles définissent ce que sous-entendent ces termes.

Les dispositions générales comprennent également la définition du commerce au sens du SCoT pour l'application des dispositions réglementaires liées aux commerces dans chaque zone.

Le chapitre « D*ispositions règlementaires applicables dans toutes les zones* » présente les différentes prescriptions qui sont applicables dans toutes les zones. Ce choix de rédaction permet d'alléger le règlement et d'en faciliter sa compréhension.

5.4.3 Les dispositions applicables en zone UA

*** Zone UA : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Le règlement vise à éviter l'installation d'activités économiques nuisantes, incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Il favorise la mixité fonctionnelle de la zone en permettant le développement des activités économiques de manière limitée (artisanat, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, hébergement hôtelier, bureau, …) et permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public sont autorisés dans cette zone.

Les commerces au sens du SCOT sont interdits en dehors du « périmètre de centralité » délimité au règlement graphique. Cela permet de ne pas multiplier les cellules commerciales au sein du bourg et de maintenir une centralité vivante et efficiente. Des dispositions sont ajoutées pour les commerces existants qui ne se trouvent pas dans le périmètre de centralité. Afin de garantir la pérennité des cellules commerciales au centre-ville, le changement de destination des locaux commerciaux en habitation est interdit.

Le règlement interdit les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté, les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage. Ces dispositions visent à maintenir une cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faitage des constructions principales est limitée à 15 mètres, celle à l'égout du toit à 10 mètres et à l'acrotère à 9 mètres. Cela correspond aux caractéristiques architecturales observées dans le centre ancien.

La hauteur des extensions et annexes ne peut dépasser la hauteur de la construction principale. Les constructions annexes n'excèdent pas 8 mètres au faitage et 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Implantation des constructions

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à celui-ci. En cas de retrait important, la continuité de l'aspect architectural de la rue devra être préservée.

En cas d'implantation à l'alignement des voies, des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasins, etc.) sont admises sous réserve de l'application des règlements de voiries.

Par rapport aux voisins, les constructions doivent être implantées, soit en limites séparatives, soit à au moins 1,5 mètres des limites séparatives. Ces règles d'implantation permettent de conserver une homogénéité entre les façades donnant sur rue.

Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas règlementée. Un rappel des règles d'emprise au sol applicables dans les zones humides ou à dominante humide est réalisé afin de préserver ces espaces de l'urbanisation.

Aspect extérieur des constructions

La commune a la volonté de protéger le patrimoine bâti champenois et de le mettre en avant pour les futures constructions. Les règles de la zone UA (résidentielle) sont édictées pour maintenir une harmonie architecturale dans la commune.

Des principes généraux sont énoncés afin de rappeler que le permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ils portent sur les volumes et les matériaux utilisés et apportent des précisions sur les travaux d'aménagements et/ou d'extensions. Ces règles sont une première protection apportée au patrimoine bâti de la commune. Elles sont garantes de l'intégration des futures constructions.

Des règles plus précises sont ajoutées sur la forme des toitures. Les toitures doivent être à deux ou plusieurs pans et la pente des couvertures doit s'harmoniser avec celles du patrimoine traditionnel local ou des constructions environnantes. La pente des couvertures doit être comprise entre 35 et 45 degrés, à l'exception de celle des constructions d'activités et des annexes, laquelle ne peut cependant être inférieure à 10 degrés. Les annexes d'habitation seront de préférence comprises dans le volume de la construction ou lui seront accolées ; dans ce cas, la toiture pourra être à un seul pan dont la pente pourra être différente de celle des toitures existantes. Des règles vont également permettent d'encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques sur toiture afin d'éviter un positionnement anarchique de ces dispositifs. Ils devront s'inscrire dans une forme géométrique unique et simple, de type carrée ou rectangle.

Le règlement rappelle également les tons de matériaux préférentiels à utiliser, comme le ton de tuile terre cuite. Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. Les bardages métalliques, de type tôle et bac acier sont interdits afin de ne pas dénaturer le paysage urbain.

Des règles spécifiques sont ajoutées concernant les devantures de magasins. Ces règles portent sur l'aspect architectural des cellules commerciales. L'objectif est de maintenir ces cellules commerciales et de les intégrer au mieux dans le paysage du centre ancien.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement porte une attention particulière sur l'intégration des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des citernes, des autres dispositifs de stockage et les pompes à chaleur. Pour ces installations, des volumes, et des tons de matériaux particuliers sont demandés ou ces installations doivent être placées de sorte à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Afin d'avoir une continuité dans le paysage urbain, la hauteur des clôtures mesurée à partir du sol naturel ne peut excéder 2 mètres (non compris les piliers et éléments de portail). Une attention particulière a été portée sur les matériaux utilisés pour ces clôtures. En bordures des emprises publiques, les clôtures pleines d'aspect béton préfabriqué sont interdites. Les éléments dits décoratifs, notamment en béton moulé, sont interdits. Les brises-vues (tels que bambous, cannisses, toile épaisse, bâches plastiques, etc.) sont également interdits. Ces règles facilitent l'intégration des clôtures au sein du paysage urbain et réduisent considérablement l'impact que ces aménagements peuvent avoir sur le paysage.

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces règles favorisent l'usage d'essences locales, participant donc au maintien du paysage urbain et naturel de la commune.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Une annexe « Stationnement » a été réalisée afin d'apporter des précisions sur les aires de stationnement concernant les différentes modes de transports.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante, en bon état de viabilité, et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie ainsi que les services d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir. Les nouvelles voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future. Lorsqu'elles sont autorisées, les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées à leur extrémité pour permettre un retournement aisé. Ces règles assurent un maillage routier efficient afin d'éviter des problématiques liées au ramassage des déchets et autres besoins.

Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles. Cette règle favorise les déplacements doux en permettant des aménagements dédiés aux piétons et cyclistes afin de garantir leur sécurité.

Tout projet doit avoir un accès d'une largeur minimum de 3 mètres.

Pour des questions de sécurité, lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès, sur celle(s) de ces voies, qui peut présenter une gêne pour la circulation peut être interdit. Les portails et autres systèmes de fermeture seront implantés en retrait de l'alignement de la voie afin de ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès, sauf en cas d'impossibilité technique.

Une attention particulière a été portée sur les déchets au sein des constructions à usage d'habitat collectif afin de ne pas contraindre le ramassage des ordures dans ces constructions. Les constructions à usage d'habitat collectif doivent comporter un local destiné aux containers nécessaires au tri sélectif et aux ordures ménagères.

Toute construction d'habitation ou tout établissement recevant du personnel ou du public doit être alimenté en eau potable. L'objectif recherché est de rattacher toutes les nouvelles constructions au réseau publique et de ne pas avoir de constructions isolées.

Lorsque le réseau public d'assainissement dessert le terrain, toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques dans celui-ci sauf en cas d'impossibilité technique.

Les effluents d'origine non domestiques peuvent être rejetés dans le réseau public sous réserve de subir un pré-traitement avant d'être rejetés.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique. Toute voirie nouvelle doit comporter un système de récupération des eaux pluviales soit par technique alternative, soit par

réseau collecteur, soit par tout autre dispositif adapté. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Afin d'éviter la pollution des sols et des eaux souterraines, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

5.4.4 Les dispositions applicables dans les zones UB et 1AU

*** Zone UB et 1AU : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Le règlement vise à éviter l'installation d'activités économiques nuisantes, incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et interdit donc les industries ainsi que les entrepôts. Il en est de même pour les ICPE.

Il favorise la mixité fonctionnelle de la zone en permettant le développement des activités économiques de manière limitée (activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, hébergement hôtelier, bureau, …) et permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public sont autorisés dans cette zone.

Seule est autorisée l'extension des commerces au sens du SCOT existants dans la limite de 10% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCOT (2020). Cette disposition est compatible avec les orientations du SCOT et doit permettre de conforter le secteur de centralité commerciale délimité en zone UA.

Le règlement interdit les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté, les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage. Ces dispositions visent à maintenir une cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols.

Les règles de la zone 1AU sont légèrement différentes à celle de la zone UB. La commune a souhaité conserver des règles similaires sur la volumétrie et l'aspect des construction dans ces deux zones, cependant les destinations et sous-destinations autorisées sont différentes. La zone 1AU sera entièrement réservé à l'habitat. Les exploitations agricoles et forestières, les commerces et activités de service et les activités des secteurs secondaires ou tertiaires y sont interdits. Quelques équipements y sont autorisés afin de créer des lieux de vie au sein de la future opération d'aménagement projetée sur la zone 1AU.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles et favoriser l'insertion des nouvelles constructions.

La hauteur au faitage est limitée à 10 mètres, celle à l'égout du toit à 7 mètres et à l'acrotère de 6 mètres. Cela correspond aux caractéristiques architecturales observées dans les zones urbaines périphériques.

La hauteur des extensions et annexes ne peut dépasser la hauteur de la construction principale. Les constructions annexes n'excèdent pas 8 mètres au faitage et 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Implantation des constructions
Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 4 mètres par rapport à celui-ci.

En cas d'implantation à l'alignement des voies, des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasins, etc.) sont admises sous réserve de l'application des règlements de voiries.

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut ou jusqu'au niveau haut de l'acrotère de terrasse, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres

Toutefois, les constructions, dont la hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut ou jusqu'au niveau haut de l'acrotère de terrasse n'excède pas 4 mètres, peuvent être implantées en limite(s) séparative(s).

Les constructions annexes doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 1 mètre par rapport à celle-ci.

Les règles d'implantation sont garantes de la bonne intégration des futures constructions dans le paysage urbain. Des règles différentes ont été édictées pour les annexes. La souplesse de ces règles offre une marge de manœuvre plus importante aux pétitionnaires pour réaliser un projet cohérent et de qualité dans un paysage urbain assez hétérogène.

Emprise au sol
L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 50% de la surface du terrain. Cette emprise est portée à 60% dans le cas de constructions à usage d'activités et de constructions mixtes comportant de l'habitat et de l'activité. Ces règles portant sur l'emprise au sol permettent de maintenir une certaine qualité de vie sur le territoire.

En effet, les nouvelles opérations d'aménagement essayent parfois de maximiser le rendement de l'opération en artificialisant les sols le plus possible, au détriment de la qualité de l'urbanisation. Imposer une emprise au sol permet de maintenir des espaces non imperméabilisés, conservés en espaces verts et créant des espaces de respiration dans les nouvelles opérations d'aménagement. Cela participe au maintien d'un cadre de vie de qualité et favorise une urbanisation qualitative.

Un rappel aux règles d'emprise au sol dans les zones humides ou à dominante humide est réalisé afin de préserver ces espaces de l'urbanisation.

Aspect extérieur des constructions
Les règles de la zone UB et 1AU sont édictées pour maintenir une harmonie et une continuité architecturale dans le bourg.

Des principes généraux sont énoncés afin de rappeler que le permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ils portent sur les volumes et les matériaux utilisés et apportent des précisions sur les travaux d'aménagements et/ou d'extensions. Ces règles sont une première protection apportée au patrimoine bâti de la commune. Elles sont garantes de l'intégration des futures constructions et permettent d'interdire des constructions d'un style architectural étranger à la région.

Des règles plus précises sont ajoutées sur la forme des toitures. Les toitures doivent être à deux ou plusieurs pans et la pente des couvertures doit s'harmoniser avec celles du patrimoine traditionnel local ou des constructions environnantes.

La pente des couvertures doit être comprise entre 35 et 45 degrés, à l'exception de celle des constructions d'activités et des annexes, laquelle ne peut cependant être inférieure à 10 degrés. Les annexes d'habitation seront de préférence comprises dans le volume de la construction ou lui seront accolées ; dans ce cas, la toiture pourra être à un seul pan dont la pente pourra être différente de celle des toitures existantes.

Des règles vont également permettent d'encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques sur toiture afin d'éviter un positionnement anarchique de ces dispositifs. Ils devront s'inscrire dans une forme géométrique unique et simple, de type carrée ou rectangle. D'autres dérogations sont ajoutées pour permettre des projets de valorisation des éléments architecturaux observables dans ces zones.

Le règlement rappelle également les tons de matériaux préférentiels à utiliser, comme le ton de tuile terre cuite. Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. Les bardages métalliques, de type tôle et bac acier sont interdits afin de ne pas dénaturer le paysage urbain.

Pour les toitures, les couvertures en matériaux apparents brillants ou inadaptées au contexte local sont interdites. Les panneaux solaires et photovoltaïques ne sont pas concernés pour ne pas contraindre le développement de ces projets. Ils devront tout de même respecter les règles concernant leur forme évoquées ci-dessus.

Des règles spécifiques sont ajoutées concernant les devantures de magasins. Ces règles portent sur l'aspect architectural des cellules commerciales. L'objectif est de maintenir ces cellules commerciales et de conserver une continuité architecturale avec les cellules commerciales présentes en zone UA. Ces règles s'appliquent seulement en zone UB car la zone 1AU n'a pas vocation à recevoir des commerces.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement porte une attention particulière sur l'intégration des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des citernes, des autres dispositifs de stockage et les pompes à chaleur. Pour ces installations, des volumes, et des tons de matériaux particuliers sont demandés ou ces installations doivent être placées de sorte à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Afin d'avoir une continuité dans le paysage urbain, la hauteur des clôtures mesurée à partir du sol naturel ne peut excéder 2 mètres (non compris les piliers et éléments de portail). Une attention particulière a été portée sur les matériaux utilisés pour ces clôtures. Les éléments dits décoratifs, notamment en béton moulé, sont interdits. Les brises-vues (tels que bambous, cannisses, toile épaisse, bâches plastiques, etc.) sont également interdits. Ces règles facilitent l'intégration des clôtures au sein du paysage urbain et réduisent considérablement l'impact que ces aménagements peuvent avoir sur le paysage. De plus, les clôtures en murs pleins sont interdites afin d'éviter la banalisation et la fermeture du paysage urbain.

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces règles favorisent l'usage d'espaces locales, participant donc au maintien du paysage urbain et naturel de la commune.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Une annexe « Stationnement » a été réalisée afin d'apporter des précisions sur les aires de stationnement concernant les différentes modes de transports.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres.

Equipement réseau

Le règlement rappelle qu'une déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral, concerne la commune d'Arcis-sur-Aube et rappelle que les zones concernées doivent appliquer les dispositions du règlement de la déclaration d'utilité publique.

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante, en bon état de viabilité, et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie ainsi que les services d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir. Les nouvelles voies en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future. Lorsqu'elles sont autorisées, les voies nouvelles en impasse doivent être inférieure à 50 mètres et aménagées à leur extrémité pour permettre un retournement aisé. Ces règles, similaires à la zone UA, assurent un maillage routier efficient afin d'éviter des problématiques liées au ramassage des déchets et autres besoins.

Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles. Cette règle favorise les déplacements doux en permettant des aménagements dédiés aux piétons et cyclistes afin de garantir leur sécurité.

Tout projet doit avoir un accès d'une largeur minimum de 3 mètres.

Pour des questions de sécurité, lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès, sur celle(s) de ces voies, qui peut présenter une gêne pour la circulation peut être interdit. Les portails et autres systèmes de fermeture seront implantés en retrait de l'alignement de la voie afin de ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès, sauf en cas d'impossibilité technique.

Une attention particulière a été portée sur les déchets au sein des constructions à usage d'habitat collectif afin de ne pas contraindre le ramassage des ordures dans ces constructions. Les constructions à usage d'habitat collectif doivent comporter un local destiné aux containers nécessaires au tri sélectif et aux ordures ménagères.

Toute construction d'habitation ou tout établissement recevant du personnel ou du public doit être alimenté en eau potable. L'objectif recherché est de rattacher toutes les nouvelles constructions au réseau publique et de ne pas avoir de constructions isolées.

Afin d'anticiper les futurs besoins et de ne pas subir des problèmes en matière de réseaux d'eau potable dans le cadre d'une future opération d'aménagement, une règle a été ajoutée. Elle stipule que toute opération d'aménagement doit comporter un réseau d'eau suffisant pour assurer la desserte des constructions ou installations projetées.

Pour des réseaux de contrôle de qualité et de sécurité de l'eau potable, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Lorsque le réseau public d'assainissement dessert le terrain, toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques dans celui-ci sauf en cas d'impossibilité technique.

Les effluents d'origine non domestiques peuvent être rejetés dans le réseau public sous réserve de subir un pré- traitement avant d'être rejetés.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique. Toute voirie nouvelle doit comporter un système de récupération des eaux pluviales soit par technique alternative, soit par réseau collecteur, soit par tout autre dispositif adapté. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Afin d'éviter la pollution des sols et des eaux souterraines, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

5.4.5 Les dispositions applicables en zone UY et le secteur UYR

*** Zone UY et secteur UYR : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Le règlement de cette zone vise à conserver les activités économiques qui sont présentes sur le territoire. C'est pour cela que les activités des secteurs secondaires ou tertiaires sont autorisées, hormis le centre de congrès et d'exposition, les bureaux et les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Le commerce au sens du SCoT n'est pas autorisé dans cette zone. Cette disposition s'inscrit dans la compatibilité avec les orientations du schéma.

Ces règles permettent également l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public sont autorisés dans cette zone.

Le règlement interdit les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté et les dépôts et stockages permanents de déchets inertes et de ferrailles sont interdits.

Ces dispositions visent à maintenir une cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols. Ces règles limitent l'impact que les activités économiques peuvent avoir dans le paysage urbain et dans le grand paysage lié à leur activité.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Les règles sont plus souples dans cette zone. En effet, il n'est pas fixé de règle de hauteur. Les activités économiques installées sur Arcis-sur-Aube présentes des caractéristiques architecturales et des volumétries très différentes. Le choix de ne pas règlementer la hauteur des bâtiments est un souhait de la commune afin de ne pas freiner l'implantation ou le développement d'une nouvelle activité économique sur le territoire.

Implantation des constructions

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à celui-ci. En cas de retrait important, la continuité de l'aspect architectural de la rue devra être préservée.

Afin de ne préserver les chemins d'association foncière et des chemins ruraux, un retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement sera demandé aux constructions.

Des règles spécifiques sont ajoutées concernant le secteur UYR. Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise du domaine ferroviaire, à l'exception des constructions raccordées à une voie ferrée. Cette règle vise à sécuriser les travailleurs des zones à risques ou de nuisances en s'éloignant des voies ferrées. De plus, ce retrait permet de mieux appréhender le risque et évite les risques cumulés liés à un accident entre une activité économique et la ligne de chemin de fer.

Par rapport aux voisins, les constructions doivent être implantées en limite(s) séparative(s) ou en retrait.

En cas de retrait par rapport à la limite séparative, les constructions doivent en être éloignées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut ou jusqu'au niveau haut de l'acrotère de terrasse ; cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Pour des raisons de sécurité et de réduction des impacts (sonores, visuelles…), les constructions d'activités doivent être éloignées du périmètre de la zone d'une distance au moins égale à 10 mètres lorsque la zone UY ou le secteur UYR est limitrophe d'une zone d'habitation.

Emprise au sol
L'emprise au sol n'est pas règlementée. Un rappel aux règles d'emprise au sol dans les zones humides ou à dominante humide est réalisé afin de préserver ces espaces de l'urbanisation.

Aspect extérieur des constructions
La commune a la volonté de permettre le développement des activités économiques tout en encadrant les caractéristiques architecturales des constructions. Les règles sont tout de même plus souples que dans les zones urbaines à vocation résidentielle. Cela facilite la réalisation de projet économique. De plus, le paysage urbain dans ces zones est caractérisé par des matériaux et des formes caractéristiques des activités économiques.

Des principes généraux sont énoncés afin de rappeler que le permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est également rappelé que les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites. Ces règles sont une première protection apportée afin de garantir l'intégration des futures constructions dans le paysage urbain et dans le grand paysage.

Des règles plus précises sont ajoutées sur la forme des toitures. Les toitures doivent être des toitures terrasses, à un pan ou plusieurs pans. En cas de réalisation d'acrotères, ceux-ci doivent couronner la totalité du bâtiment. Des règles spécifiques concernent les extensions. Afin de ne pas être impacté par des projets d'extension trop volumineux des constructions actuelles, celles-ci doivent s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture.

Des règles vont également permettent d'encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques sur toiture afin d'éviter un positionnement anarchique de ces dispositifs. Ils devront s'inscrire dans une forme géométrique unique et simple, de type carrée ou rectangle.

Pour les toitures, les couvertures en matériaux apparents brillants ou inadaptées au contexte local sont interdites. Les panneaux solaires et photovoltaïques ne sont pas concernés pour ne pas contraindre le

développement de ces projets. Ils devront tout de même respectés les règles concernant leur forme évoquées ci-dessus.

Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.

Les bardages métalliques sont autorisés. Son utilisation est assez commune dans les zones à vocation d'activités économiques. Leur autorisation n'aura pas d'impact sur le paysage.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
Le règlement porte une attention particulière sur l'intégration des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des citernes, des autres dispositifs de stockage et les pompes à chaleur. Pour ces installations, des volumes, et des tons de matériaux particuliers sont demandés ou ces installations doivent être placées de sorte à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les clôtures doivent être constituées de grilles ou de grillage en mailles soudées, reposant ou non sur un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 mètre. Elles peuvent être doublées ou non d'une haie vive d'essences locales. La hauteur totale des clôtures mesurée à partir du sol naturel ne peut excéder 2,50 mètres. Les murs pleins sont également autorisés. Il est assez commun d'avoir des murs pleins pour séparer les activités économiques entre elles dans un paysage à vocation industrielle.

Une attention particulière a été portée sur les matériaux utilisés pour ces clôtures. Les clôtures pleines d'aspect béton préfabriqué sont seulement interdites en bordure des emprises publiques. Les éléments dits décoratifs, notamment en béton moulé, sont interdits. Les brises-vues (tels que bambous, cannisses, toile épaisse, bâches plastiques, etc.) sont également interdits.

Ces règles facilitent l'intégration des clôtures au sein du paysage urbain et réduisent considérablement l'impact que ces aménagements peuvent avoir sur le paysage.

Les murs pleins sont autorisés uniquement pour recevoir les éléments techniques (coffret EDF, boite aux lettres, etc.). Cette dérogation concernant les murs-pleins permet de réduire les impacts visuels ou encore sonores que ces éléments peuvent avoir dans l'environnement.

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces règles favorisent l'usage d'espaces locales, participant donc au maintien du paysage urbain et naturel de la commune.

Stationnement
Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Une annexe « Stationnement » a été réalisée afin d'apporter des précisions sur les aires de stationnement concernant les différentes modes de transports.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante, en bon état de viabilité, et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie ainsi que les services d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé.

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir. En cas de création de voie nouvelle, celle-

ci doit avoir une emprise minimum de 9 mètres. Le dimensionnement des voies est spécifique à la zone UY et au secteur UYR car le passage de poids-lourds et autres véhicules et engins liés aux activités économiques est plus important dans cette zone. Cela réduit considérablement les problématiques de croissement et de circulation.

Lorsqu'elles sont autorisées, les voies nouvelles en impasse doivent être inférieure à 50 mètres et aménagées à leur extrémité pour permettre un retournement aisé. Ces règles assurent un maillage routier efficient afin d'éviter des problématiques liées au passage des poids-lourds et autres engins liés aux activités économiques.

Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles. Cette règle favorise les déplacements doux en permettant des aménagements dédiés aux piétons et cyclistes afin de garantir leur sécurité.

Tout projet doit avoir un accès d'une largeur minimum de 4 mètres. La largeur des accès est supérieure aux autres zones urbaines. Comme expliqué ci-dessus, le passage de poids-lourds volumineux en est la première cause. Un accès plus large facilite l'entrée de ces véhicules dans les activités économiques. Cela permet de fluidifier et de sécuriser la circulation.

Pour des questions de sécurité, lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès, sur celle(s) de ces voies, qui peut présenter une gêne pour la circulation peut être interdit. Les portails et autres systèmes de fermeture seront implantés en retrait de l'alignement de la voie afin de ne présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès, sauf en cas d'impossibilité technique.

Toute construction d'habitation ou tout établissement recevant du personnel ou du public doit être alimenté en eau potable. L'objectif recherché est de rattacher toutes les nouvelles constructions au réseau publique et de ne pas avoir de constructions isolées.

Lorsque le réseau public d'assainissement dessert le terrain, toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques dans celui-ci sauf en cas d'impossibilité technique.

Les effluents d'origine non domestiques peuvent être rejetés dans le réseau public sous réserve de subir un pré-traitement avant d'être rejetés. Cette notion de pré-traitement est importante dans cette zone liée aux activités économiques. En effet, des substances potentiellement dangereuses sont présentes à cause des activités économiques exercées.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique. Toute voirie nouvelle doit comporter un système de récupération des eaux pluviales soit par technique alternative, soit par réseau collecteur, soit par tout autre dispositif adapté. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Afin d'éviter la pollution des sols et des eaux souterraines, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

5.4.6 Les dispositions applicables en zone A et le secteur Aa

*** Zone A et secteur Aa : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Le règlement de cette zone vise à conserver les activités agricoles présentes sur le territoire. Seules sont autorisées les exploitations agricoles et les exploitations forestières. Les logements sont autorisés à condition que la construction nouvelle soit constituée d'un seul bâtiment, destinée au logement des personnes dont la présence permanente sur le site soit nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une exploitation agricole. Les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes ne sont pas autorisées. Une seule construction est concernée. Les autres constructions d'habitation existantes et liées à l'activité agricole ont été intégrées dans les zones urbaines pour faciliter leur évolution. L'activité agricole est ainsi confortée.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cela permet de réaliser des projets structurant sur le territoire pour son bon fonctionnement et donne également l'opportunité de développer les projets d'énergies renouvelables sur la commune.

Dans le secteur Aa, toutes les constructions sont interdites. Ces espaces agricoles sont enclavés dans le tissu urbain et il devient de plus en plus difficile de les exploiter dans de bonnes conditions (proximité des habitations, zone de non traitement, accès avec les engins). Ces secteurs sont des espaces stratégiques que la commune souhaite conserver pour un développement de son urbanisation à long terme.

Le règlement interdit les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté et les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage sont interdits.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Afin de réduire l'impact qu'une construction agricole pourrait avoir dans le grand paysage, la commune a souhaité règlementer la hauteur des bâtiments agricoles et des bâtiments à usage d'habitation. Les constructions agricoles et forestières n'excèdent pas 15 mètres au faitage, 12 mètres à l'égout du toit et 12 mètres à l'acrotère. Les constructions nouvelles à usage de logement n'excèdent pas 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit et 6 mètres à l'acrotère.

Implantation des constructions

Pour des raisons de sécurité, un retrait de 10 mètres de l'alignement des voies et du domaine ferroviaire est demandé. Cela évite les risques liés par le passage de véhicules motorisés et de trains à haute vitesse à proximité des constructions.

En raison de la route classée à grande circulation, les constructions et installations, se trouvant en dehors des espaces urbanisés, doivent être implantées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 677.

Dans un souci de préservation des chemins d'association foncière et des chemins ruraux, un retrait de 5 mètres de l'alignement est demandé. Cette disposition permet de faciliter la circulation des engins agricoles sur les chemins.

Par rapport aux voisins, les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut ou jusqu'au niveau haut de l'acrotère de terrasse ; cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, les constructions, dont la hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut ou jusqu'au niveau haut de l'acrotère de terrasse n'excède pas 6 mètres, peuvent être implantées en limite(s) séparative(s).

Pour des raisons de sécurité et de réduction des impacts (sonores, visuels, fonctionnement de l'exploitation, etc.), les constructions agricoles et forestières doivent être éloignées d'une distance au moins égale à 50 mètres lorsque la zone A est limitrophe d'une zone d'habitation. Cette règle constitue une mesure de réciprocité entre l'activité agricole et les zones résidentielles.

Emprise au sol
Un rappel aux règles d'emprise au sol dans les zones humides ou à dominante humide est réalisé afin de préserver ces espaces de l'urbanisation.

Aspect extérieur des constructions
La commune a la volonté de permettre le développement des activités agricoles et forestières tout en encadrant les caractéristiques architecturales des constructions. Les règles sont tout de même plus souples que dans les zones urbaines à vocation résidentielle. Cela facilite la réalisation de projet. De plus, le paysage bâti dans ces zones est caractérisé par des matériaux et des formes caractéristiques des activités agricoles. Une insertion dans le grand paysage est tout de même recherchée à travers les règles mises en place.

Des principes généraux sont énoncés afin de rappeler que le permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est également rappelé que les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

Ces règles sont une première protection apportée afin de garantir l'intégration des futures constructions dans le paysage urbain et dans le grand paysage.

Des règles plus précises sont ajoutées sur la forme des toitures. Les toitures doivent être à deux ou plusieurs pans ou en demi-cercle. La pente des couvertures doit être comprise entre 30 et 45 degrés, à l'exception de celle des constructions d'activités et des annexes, laquelle peut être inférieure. Afin de ne pas être impacté par des projets d'extension trop volumineux des constructions actuelles, celles-ci doivent s'intégrer à la composition existante en adoptant les proportions concernant le bâti et la toiture.

Les règles portant sur la forme des toitures favorisent la réalisation de projets cohérents avec l'activité agricole et avec les caractéristiques paysagères agricoles des plaines agricoles champenoises.

Des règles vont également permettent d'encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques sur toiture afin d'éviter un positionnement anarchique de ces dispositifs. Ils devront s'inscrire dans une forme géométrique unique et simple, de type carrée ou rectangle.

Pour les toitures, les couvertures en matériaux apparents brillants ou inadaptées au contexte local sont interdites. Les panneaux solaires et photovoltaïques ne sont pas concernés pour ne pas contraindre le développement de ces projets. Ils devront tout de même respectés les règles concernant leur forme évoquées ci-dessus.

Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition (tels que parpaings, briques creuses, etc.) doivent être enduits. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts.

Les bardages métalliques sont autorisés. Leur utilisation est assez commune pour les bâtiments agricoles.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
Le règlement porte une attention particulière sur l'intégration des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des citernes, des autres dispositifs de stockage et les pompes à chaleur. Pour ces installations, des volumes, et des tons de matériaux particuliers sont demandés ou ces installations doivent être placées de sorte à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les clôtures sont peu règlementées afin de laisser la possibilité aux pétitionnaires de réaliser des aménagements cohérents avec les constructions environnantes. Il est simplement demandé à ce que ces clôtures soient composées d'un grillage de type simple agricole.

Les constructions à vocation agricole sont parfois volumineuses et impactent le grand paysage. Pour y remédier, la commune a souhaité qu'un aménagement végétal et paysager accompagne les nouvelles constructions. La fiche outil du SCOT sur « *l'intégration du bâti agricole et viticole* » est mentionnée dans le règlement afin d'encourager les bonnes pratiques évoquées dans ce guide. Elle est annexée au rapport de présentation. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces règles favorisent l'usage d'espaces locales, participant donc au maintien du paysage urbain et naturel de la commune.

Stationnement
Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Une annexe « Stationnement » a été réalisée afin d'apporter des précisions sur les aires de stationnement concernant les différentes modes de transports.

Equipement réseau

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de sécurité et de défense contre l'incendie.

Les règles concernant les voiries et les accès sont assouplis dans cette zone. En effet, la zone agricole n'a pas vocation à accueillir de nombreuses constructions et encore moins des constructions à vocation d'habitation. Peu d'aménagement de voirie se réalisera dans ces zones, c'est pour cela que les règles sont assouplies.

Le règlement rappelle qu'une déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral, concerne la commune d'Arcis-sur-Aube et rappelle que les zones concernées doivent appliquer les dispositions du règlement de la déclaration d'utilité publique.

Toute construction d'habitation ou tout établissement recevant du personnel ou du public doit être alimenté en eau potable. L'objectif recherché est de rattacher toutes les nouvelles constructions au réseau publique et de ne pas avoir de constructions isolées. Il est parfois difficile de raccorder des constructions en zone agricole au réseau publique. Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont autorisés. Ils sont tout de même soumis à l'accord préalable des autorités compétentes pour des raisons de qualité d'eau et de sécurité de la ressource en eau.

L'assainissement de toute construction doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les effluents d'origine non domestiques peuvent être rejetés dans le réseau public sous réserve de subir un pré-traitement avant d'être rejetés. Cette notion de pré-traitement est importante dans cette zone

liée aux activités agricoles. En effet, des substances potentiellement dangereuses sont présentes à cause des activités exercées.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique. Les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles.

Afin d'éviter la pollution des sols et des eaux souterraines, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration.

5.4.7 Les dispositions applicables en zone N et dans les secteurs NT et Ny

*** Zone N et secteurs NT et Ny : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Le règlement de cette zone vise à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages. Seules sont autorisées les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes à condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère. Cette interdiction permet de préserver ces espaces naturels de qualité, que ce soient les milieux naturels remarquables, les boisements, les composantes de la Trame Verte et Bleue ou encore le réseau hydrographique.

Des secteurs ont été créés afin de prendre en compte des besoins spécifiques sur certains espaces circonscrits.

Le secteur NT est un secteur naturel à vocation de tourisme et de loisirs. Il s'agit du camping municipal. Ce secteur a été créé pour y autoriser les hébergements hôteliers et touristiques et ainsi conserver la vocation touristique du camping.

Le secteur Ny est un secteur naturel à vocation économique. Il concerne la société « bois emballage, recyclage », implantée au lieu-dit « Les Noues », au niveau de la route d'Ormes. Il a été créé pour y autoriser l'artisanat et le commerce de détail ainsi que l'industrie en lien avec les activités déjà implantées sur site. Ce secteur permet de prendre en compte les besoins de développement de l'entreprise. Il est également rappelé que les commerces au sens du SCoT ne sont pas autorisés dans ce secteur.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisés dans la zone N et les secteurs, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cela permet de réaliser des projets structurant sur le territoire pour son bon fonctionnement et donne également l'opportunité de développer les projets d'énergies renouvelables sur la commune.

Le règlement interdit les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté et les dépôts de déchets et de véhicules hors d'usage sont interdits.

Ces dispositions visent à maintenir une cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols. Ces règles préservent les caractéristiques paysagères naturelles ainsi que les fonctionnalités écologiques de ces espaces.

La commune a souhaité permettre la réalisation d'extensions et d'annexes des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Afin de réduire l'impact qu'une construction pourrait avoir dans le grand paysage et sur les composantes naturelles, la commune a souhaité règlementer la hauteur des constructions autorisées. La hauteur maximale des annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction ne doit pas excéder 5 mètres.

Les règles sont précisées dans les secteurs NT et Ny. La hauteur maximale des nouvelles constructions ne doit pas excéder 7,00 mètres. Les extensions sont limitées à la hauteur des constructions existantes.

Implantation des constructions

En zone N, les annexes des habitations existantes doivent être implantées à moins de 10 mètres de l'habitation afin d'éviter le mitage des espaces naturels.

Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions peuvent s'implanter en limite ou retrait dans la zone N et le secteur NT. Dans le secteur Ny, un retrait minimal de 5 mètres est demandé, comme en zone UY, afin d'assurer de bonnes conditions de circulation et d'accessibilité.

En zone N et dans les secteurs NT et Ny, les constructions peuvent s'implanter en limite ou en retrait des limites séparatives, sauf aux abords des cours d'eau desquels les constructions doivent observer un retrait de 6 mètres par rapport aux berges. Cette règle vise à protéger les cours d'eau et sa ripisylve.

Emprise au sol

L'emprise au sol est règlementée pour les annexes et extensions des habitations existantes en zone N. L'emprise au sol des annexes aux habitations ne doit pas excéder 50 m² d'emprise au sol cumulée. Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées dans une limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou de 50m² d'emprise au sol supplémentaires pour les habitations de plus de 150 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur NT, l'emprise au sol cumulée des constructions ne devra pas dépasser 500 m².

Dans le secteur Ny, l'emprise au sol cumulée des constructions ne devra pas dépasser 2 500 m². Les bâtiments existants représentent une emprise au sol totale d'environ 1 000 m². Le STECAL permettra la réalisation de 1 500 m² d'emprise au sol supplémentaire, ce qui porte la surface imperméabilisée à 2 500 m² soit 50% de la surface du STECAL.

Un rappel aux règles d'emprise au sol dans les zones humides ou à dominante humide est réalisé afin de préserver ces espaces de l'urbanisation.

Aspect extérieur des constructions

La commune souhaite conserver les composantes naturelles du territoire. Pour se faire, la commune n'autorise pas de nouvelles constructions dans les zones naturelles, hormis pour les secteurs identifiés. De plus, les constructions existantes devront se plier aux règles édictées afin de réduire le plus possible l'impact qu'elles pourraient avoir dans le paysage naturel. Une insertion dans le grand paysage est recherchée à travers les règles mises en place.

Des principes généraux sont énoncés afin de rappeler que le permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est également rappelé que les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes. Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Il est également demandé de maintenir les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles pour conserver le patrimoine bâti champenois.

Ces règles sont une première protection apportée afin de garantir l'intégration des futures constructions dans le paysage urbain et dans le grand paysage.

Des règles vont également permettent d'encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques sur toiture afin d'éviter un positionnement anarchique de ces dispositifs. Ils devront s'inscrire dans une forme géométrique unique et simple, de type carrée ou rectangle.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
Le règlement porte une attention particulière sur l'intégration des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des citernes, des autres dispositifs de stockage et les pompes à chaleur. Pour ces installations, des volumes, et des tons de matériaux particuliers sont demandés ou ces installations doivent être placées de sorte à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Un accompagnement végétal est également demandé.

S'intégrant dans un paysage naturel, la commune a souhaité qu'un aménagement végétal et paysager accompagne les nouvelles constructions. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales. Les espèces envahissantes sont proscrites. Ces règles favorisent l'usage d'espaces locales, participant donc au maintien du paysage urbain et naturel de la commune.

Stationnement
Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Une annexe « Stationnement » a été réalisée afin d'apporter des précisions sur les aires de stationnement concernant les différentes modes de transports.

Equipement réseau

Les voiries et les accès ne sont pas règlementées dans cette zone. En effet, la zone naturelle n'a pas vocation à accueillir de nombreuses constructions et encore moins des constructions à vocation d'habitation.

Le règlement rappelle qu'une déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral, concerne la commune d'Arcis-sur-Aube et rappelle que les zones concernées doivent appliquer les dispositions du règlement de la déclaration d'utilité publique.

Toute construction d'habitation ou tout établissement recevant du personnel ou du public doit être alimenté en eau potable. L'objectif recherché est de rattacher toutes les nouvelles constructions au réseau publique et de ne pas avoir de constructions isolées. Il est parfois difficile de raccorder des constructions en zone naturelle au réseau publique. Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont autorisés. Ils sont tout de même soumis à l'accord préalable des autorités compétentes pour des raisons de qualité d'eau et de sécurité de la ressource en eau.

L'assainissement de toute construction doit être réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le règlement rappelle que lorsque le réseau public d'assainissement dessert le terrain, toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques dans celui-ci sauf en cas d'impossibilité technique.

Le règlement rappelle également que les effluents d'origine non domestiques peuvent être rejetés dans le réseau public sous réserve de subir un pré-traitement avant d'être rejetés. Il en est de même pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par une activité qui doivent être récupérées dans un bassin étanche permettant de contrôler leur qualité avant infiltration. Ces règles de pré-traitement doivent permettre d'éviter les risques de pollutions des eaux souterraines et de surface.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les constructions ne doivent pas compromettre le libre écoulement des eaux naturelles. Cela réduit également les risques d'inondation.

5.4.8 Les dispositions applicables dans les secteur soumis aux risques naturels et technologiques

L'article R.151-34 du Code de l'urbanisme précise :

« *Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de* ***risques naturels****, de risques miniers ou de* ***risques technologiques*** *justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »*

Le règlement fixe une série de dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones du PLU afin de prendre en compte :

- Les **risques naturels liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles** : le règlement rappelle ici les dispositions applicables en cas de vente d'un terrain ou de travaux réalisés dans les zones d'aléa moyen et fort ;
- Les **risques naturels liés aux phénomènes d'inondations** par débordement de la rivière : le règlement rappelle l'existence du PPRi et renvoi au recueil des servitudes d'utilité publique annexé au PLU ;
- Les **risques naturels liés aux phénomènes d'inondations** par remontée de nappes : le règlement rappelle que dans les secteurs concernés par des remontées de nappes comme délimité sur la carte n°25 « *Remontée de nappes* », les sous-sols sont interdits ;
- Les **risques technologiques liés aux périmètres d'isolement des activités économiques** : le règlement rappelle que les seules constructions autorisées sont celles réservées aux activités concernées ;
- Les **nuisances sonores** générées par les activités industrielles ICPE et notamment le silo ainsi que par les infrastructures de transports terrestre faisant l'objet de l'arrêté du 20 février 2012.

Le PLU s'assure ainsi de préserver les habitants des sources de risques et de nuisances.

5.4.9 Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme définissent le régime réglementaire applicable aux Espaces Boisés Classés, dits « EBC ». Ces articles sont rappelés dans le chapitre des dispositions générales applicables dans toutes les zones du PLU.

Les EBC reportés sur le règlement graphique sont soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit ;
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du PLU, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Au total, **98 ha d'espaces boisés ont été classés.** Ce classement concerne les massifs boisés et les bosquets présents sur le territoire qu'ils soient ou non soumis au régime forestier.

5.4.10 Les éléments remarquables du patrimoine bâti à protéger

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Le PLU identifie **30 éléments remarquables du patrimoine bâti à protéger**. **Trois murs anciens** ont également été repérés et protégés sur un **linéaire de 922 mètres**. Ces éléments sont présentés individuellement dans les fiches annexées au rapport de présentation.

Le règlement, par des prescriptions spécifiques dans le chapitre des dispositions générales applicables dans toutes les zones du PLU, vise à les préserver. Le règlement soumet notamment ces éléments à un permis de démolir et encadre les motifs accordés pour une éventuelle démolition de tout ou partie de l'élément. Les aménagements et les extensions autorisées sur les bâtiments identifiés doivent soit reproduire le style architectural ou être de facture contemporaine. Des dispositions particulières sont établies pour la préservation des murs anciens avec notamment la possibilité de les prolonger dans un aspect et des dimensions similaires au mur traditionnel.

5.4.11 Les éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager à protéger

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. » (Article L151-23 du Code de l'urbanisme)

La commune a identifié des espaces de respiration, des cœurs d'îlots, des fonds de jardins, des haies et boisements au sein des espaces agricoles, des places publiques, les mails plantés et de nombreux arbres remarquables au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Dans ces secteurs, des dispositions particulières s'appliquent et visent à conserver les ensembles végétaux et paysagers. Elles sont précisées dans le chapitre des dispositions des dispositions générales applicables dans toutes les zones du PLU. Dans ces secteurs, les abris de jardin et abris à bois à raison d'une construction par unité foncière et à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² sont autorisés.

Au total, 14,06 ha d'espaces végétalisés, 6 680 mètres d'alignements d'arbres et 15 arbres isolés sont identifiés et protégés par le PLU.

5.4.12 Les zones humides

Les zones humides sont définies par les agences de l'eau dans le cadre des orientations du SDAGE Seine-Normandie. Elles sont de deux types.

Les **zones humides Loi sur l'eau** ou Zones Humides Effectives (ZHE) sont des zones qui présentent des critères hydrologiques (inondation ou engorgement en eau fréquent) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques (végétation dominée par des plantes hygrophiles) de zones humides. Les cartes de ZHE font toujours appel à des prospections terrain afin de justifier la vérification de ces critères. Elles couvrent 60 ha du finage communal.

Lorsque les zones humides effectives sont délimitées selon la définition du code de l'environnement et à partir des critères détaillés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, alors on parle de délimitation réglementaire ou de zones humides « police de l'eau » ou encore « Loi sur l'eau ».

Le règlement s'attache à protéger assez strictement ces milieux par une série de prescriptions (chapitre des dispositions générales applicables dans toutes les zones du PLU). Globalement, le PLU interdit toute occupation ou utilisation des sols de nature à compromettre la zone humide. Les aménagements qui contribuent à leur préservation et à leur mise en valeur sont permis.

Les **zones à dominante humide (par diagnostic)** sont les zones où il y a une forte probabilité de présence de zones humides à l'échelle du bassin, les critères étant basés généralement sur les caractéristiques pédologiques et géologiques (faciès), la topographie, le drainage et la surface d'érosion. Elles sont souvent identifiées à partir, entre autres, de photo-interprétation d'ortho-photos et d'images satellites. Il s'agit donc de zones humides potentielles. Elles couvrent 290 ha du finage communal.

Ces données sont en général actualisées. Malgré leur caractère potentiel, ces zones humides ont une forte probabilité de présence. Ces données sont produites à partir d'images satellites, et ne sont pas vérifiées sur le terrain. Ces zones humides potentielles peuvent donc manquer de précision et peuvent comporter des erreurs.

Les zones à dominante humide du SDAGE ont été reportées sur les plans de zonage en tant que secteurs pouvant présenter des critères de milieux humides. Le règlement précise que toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence d'une zone humide doivent faire l'objet d'une expertise préalable afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'une zone humide. De plus, au moins 70% de la superficie du territoire doit rester perméable.

5.4.13 Les mobilités douces

L'article L.151-38 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités d'identifier et de préserver des cheminements doux sur leur territoire.

Un linéaire de **3 681 mètres de chemins** a été identifié au règlement graphique. Les tracés de la Voie Chatelaine et de la balade arcisienne sont également identifiés dans le règlement graphique. Des dispositions particulières s'appliquent et visent à conserver les circulations douces sur ce réseau (chapitre des dispositions générales applicables dans toutes les zones du PLU).

5.4.14 L'application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;

- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L.151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune a défini deux emplacements réservés sur son territoire. Ils sont détaillés ci-dessous.

Numéro	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	1 449 m²	Création d'une voirie d'accès d'une largeur de 8 mètres	Commune
ER n°2	447 m²	Réalisation d'une placette de retournement et création d'un accès	Commune

5.4.15 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6, L151-6-1, L151-6-2 et L. 151-7, L151-7-1, L151-7-2 du code de l'urbanisme définissent le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- **Articles L.151-6 à L.151-6-2**

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. » (Art. L151-6 du Code de l'Urbanisme)

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi. » (Art. L151-6-1 du Code de l'Urbanisme)

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » (Art. L151-6-2 du Code de l'Urbanisme)

- **Articles L. 151-7 à L151-7-2**

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. » (Art. L151-7 du Code de l'Urbanisme)

« Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. » (Art. L151-7-1 du Code de l'Urbanisme)

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » (Art. L151-7-1 du Code de l'Urbanisme)

Les **OAP sectorielles** permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaitre un développement particulier. Elles ont été définies pour la zone 1AU et deux secteurs de la zone UB. Les secteurs concernés par des OAP sont matérialisés sur le règlement graphique.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations définies, c'est-à-dire qu'elles doivent en respecter l'esprit. Aussi, les OAP sectorielles ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Elles visent à organiser l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles s'insèrent au mieux dans l'urbanisation de la commune.

Le premier secteur d'OAP se trouve au lieu-dit « Sur les Fosses ». Son périmètre comprend l'ensemble de la zone 1AU et une parcelle classée en zone UB. **Cette OAP représente une superficie d'environ 3 ha, située entre la RD677 et le chemin Notre-Dame.**

Dans l'environnement immédiat du secteur, on retrouve des habitations individuelles au Nord, à l'Ouest et à l'Est et les bâtiments d'une exploitation agricole au Sud. Une activité économique est également présente à l'Ouest du secteur. L'OAP permet d'intégrer au mieux le projet dans son environnement en imposant la réalisation d'une frange paysagère d'essences végétales locales et variées sur les franges au contact avec les habitations existantes. Un espace tampon de 5 mètres d'épaisseur minimum est demandé au Sud de l'opération d'aménagement afin d'éviter tout conflit d'usage avec l'activité agricole.

La commune souhaite laisser une place importante aux espaces végétalisés. Les voiries internes devront être accompagnées d'un aménagement paysager. Les espaces boisés présents sur le site devront être conservés et intégrés dans l'opération d'aménagement. Un espace vert planté de 30 mètres de profondeur accolé au programme intergénérationnel sera réalisé. Il sera exclusivement réservé aux habitants du programme intergénérationnel.



Photo 12. Secteur faisant l'objet de l'OAP « Sur les Fosses » - Espaces boisés à conserver

L'opération sera caractérisée par des logements individuels et par le programme de logements intergénérationnels, en cohérence avec les formes urbaines des quartiers voisins. La densité de logement est comprise entre **12 à 20 logements par hectare** « utile », hors voiries, espaces de stationnement et espaces communs. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation est mis en place. L'aménagement de la zone devra se réaliser en deux phases.

La desserte routière de la zone se fera par une voie interne à double sens de circulation, connectée au reste du réseau viaire communal au niveau du Chemin Notre Dame. Une voie interne à double sens de circulation, connectée au niveau de la RD677, permettant de desservir le programme intergénérationnel ainsi que les constructions au Nord-Ouest sera réalisée. Des espaces de stationnement pourront être créés le long de ces voies. Concernant le programme intergénérationnel, les places de stationnement devront être réalisées à l'entrée du programme afin de conserver un espace piéton au sein des lieux de vie. Les espaces de stationnement devront être composés de matériaux drainants. Une trame de cheminements doux (piétons et vélos) accompagnera cette voirie. Elle sera maillée avec le réseau existant des rues et des chemins.

Le second secteur d'OAP concerne un ancien corps de ferme rue de Paris, identifié en secteur de renouvellement urbain dans le diagnostic foncier. Il s'étend sur environ 3 000 m². Les bâtiments sont actuellement vacants. Certains bâtiments sont en mauvais état et devraient être démolis. L'aménagement se fera dans le cadre d'une réhabilitation des constructions existantes et/ou une reconstruction.



Photo 13. Secteur faisant l'objet de l'OAP « Rue de Paris »

Ce secteur est entouré de constructions d'époques différentes. A travers la réalisation de cette OAP, la commune a souhaité encadrer la mutation et la réhabilitation de cet espace.

La densité moyenne à respecter est de 10 logements par hectare. Au total, 3 logements maximum pourront être réalisés sur ce secteur. Cette densité assez faible permet de limiter les problématiques d'accès et de circulation.

La desserte routière de la zone se fera au niveau de la rue de Paris. Au Sud du secteur, une venelle est présente. Elle a été identifiée au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme dans le plan de zonage. La sente piétonne doit être conservée. Aucun accès véhicule ne pourra s'établir sur cette sente. Seul un accès piéton sera possible.

Le PLU comprend également une **OAP thématique sur la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) locale**. Cette dernière identifie, à l'appui d'un support cartographique, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques des milieux aquatiques, humides, boisés et ouverts locaux.

5.4.16 Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) entrainent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes (liste et plan) sont annexées au PLU.

CHAPITRE 6. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

6.1 Méthodologie

6.1.1 Vocabulaire utilisé

Impact : conséquences d'un projet ou d'un document de planification sur l'environnement qui peuvent être directes ou indirectes, à court, moyen ou long terme, négatives ou positives. Un impact positif est une conséquence bénéfique directe et/ou indirecte du projet.

Source : ANDREADAKIS et al., 2021. Guide pour la mise en œuvre de l'évitement. Commissariat général au développement durable.

Séquence ERC : la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet ou le plan-programme.

Source : ALLIGAN, et al., 2018. Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC. Cerema. MTE

6.1.2 Détermination de mesures et évaluation de l'impact résiduel

Après l'évaluation de l'impact brut potentiel avant mesures, des mesures sont proposées afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Ainsi, plusieurs types de mesures peuvent être proposées. Il s'agit de mesures de :

Évitement : l'évitement consiste à contourner la contrainte environnementale, en modifiant le tracé d'un accès par exemple. L'évitement consiste également à éviter des conséquences sur l'environnement, à ce titre les mesures de prévention sont considérées comme des mesures d'évitement.

Réduction : dans le cas où le projet ne peut contourner la contrainte environnementale, des mesures doivent être prises afin de réduire au maximum l'impact du projet sur l'environnement.

Compensation : la compensation fait suite à un impact résiduel négatif. Cette mesure doit être mise en œuvre dans les cas où l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ont été étudiées et n'ont pas suffi.

Accompagnement : l'accompagnement regroupe les mesures qui ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire : elles sont proposées en complément des autres mesures. Il s'agit ici de mesures d'incitations.

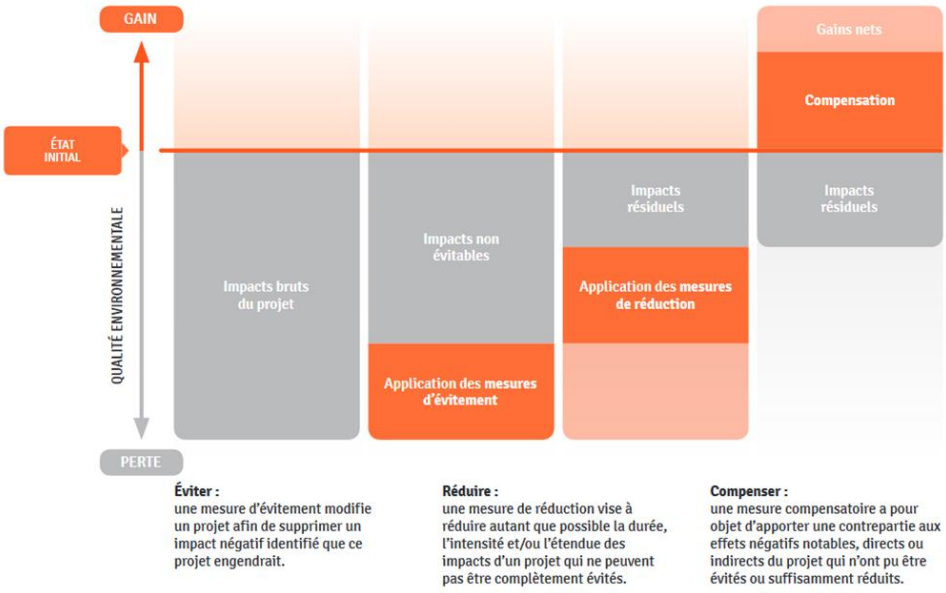


Figure 18. Illustration de la séquence ERC – Source : LEGENDRE, Tiphaine et GUERIN, Morgane, 2019. Guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels. CDC Biodiversité, MTES.

6.2 Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage

6.2.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De la **géologie** : le Sud du territoire est caractérisé par la plaine. Les sols y sont bénéfiques pour l'activité agricole, et plus particulièrement pour la culture céréalière. On y retrouve un sol composé de grèzes crayeuses, de craie blanche ou encore de colluvions. Les espaces urbanisés ainsi que les espaces naturels au Nord reposent sur des sols composés par des alluvions plus ou moins anciennes. Cela s'explique par la présence importante du réseau hydrographique représenté par la vallée de l'Aube.*

- *De la **topographie** : le relief de la commune est relativement plat, compris entre 85 mètres et 123 mètres d'altitude et ne présente pas de contraintes fortes pour le développement urbain. Le point le plus haut se situe sur la plaine agricole tandis que le point le plus bas se trouve au niveau de la vallée de l'Aube qui créé une dépression.*

- *Du **paysage** : le territoire d'Arcis-sur-Aube se structure principalement en deux grandes unités paysagères : la Champagne crayeuse au Sud et la vallée de l'Aube au Nord. Différentes entités paysagères sont identifiées sur le territoire : la plaine agricole ouverte et bosselée, le tissu urbain composé du centre ancien et des zones périphériques et économiques, et la vallée de l'Aube composée du réseau hydrographique, de la ripisylve et des boisements.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur le milieu physique et la topographie à travers de la révision du PLU. En conséquence, aucune mesure n'est attendue.

6.2.2 Mesure d'évitement

Les grandes entités paysagères des vallées de l'Aube et de la Gironde ont été classées en zone naturelle. De nombreuses prescriptions supplémentaires ont été instaurées aux abords de la vallée de l'Aube, dont des EBC ainsi qu'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. L'identification des EBC permet principalement de préserver la ripisylve qui accompagne le réseau hydrographique mais également les boisements alluviaux.

Un secteur naturel a-été créé afin de mieux appréhender son besoin-et encadrer les évolutions. Ce secteur NT est restreint au périmètre du camping.

Au sein de ces espaces naturels de grande qualité, des constructions sont présentes. Elles étaient classées en zone urbaine dans le précédent PLU, laissant des possibilités de densification et d'extension urbaine sur des espaces naturels et contraints par les inondations. Il a été décidé de classer cet espace bâti en zone naturelle compte tenu des enjeux environnementaux et des risques d'inondation. Ce choix est en cohérence avec les objectifs de la commune définis dans le PADD.

En ce qui concerne le paysage agricole, les espaces boisés ainsi que les haies, vergers, bosquets et alignements d'arbres présents dans la plaine agricole ont été identifiés et protégés, par un classement en EBC ou en élément naturel et paysager remarquable (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Ces éléments végétaux marquent le paysage et rompent la monotonie des terres cultivées. Ils sont aussi des supports pour la biodiversité locale.

Au sein des espaces urbanisés, un équilibre entre densification et maintien de la nature en ville a été recherché. Des terrains mobilisables ont été conservés afin de réaliser de nouveaux logements et d'accueillir de nouveaux ménages, confortant par la même occasion le rôle de centralité d'Arcis-sur-Aube. Dans la recherche de cet équilibre, des cœurs d'îlots et fonds de jardin ont été identifiés et protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Leur protection permet de réduire les îlots de chaleur, créer des zones d'ombres, conserver une certaine biodiversité en ville et offrir un cadre de vie agréable. Le parc de la mairie est également identifié en tant qu'EBC. Le paysage naturel de la vallée de l'Aube est donc préservé à travers ces mesures.

De nombreux alignements d'arbres et arbres remarquables ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il s'agit principalement des mails plantés historiques d'Arcis-sur-Aube bordant les axes importants. Des haies et des vergers ont été préservés en frange des espaces urbanisés. Ils assurent le rôle d'espaces tampons et permettent des transitions paysagères de qualité entre espaces urbanisés et espaces agricoles. Les règles associées à ces espaces assurent leur maintien.

Concernant le patrimoine bâti, de nombreuses constructions remarquables et des murs anciens ont été identifiés et protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. La zone UA, caractérisant le centre ancien de la commune, fait l'objet d'un règlement visant à conserver son identité architecturale. De plus, sur une grande partie de la zone, l'Architecte des Bâtiments de France est consulté car un périmètre de protection des Monuments Historiques s'applique autour de l'église. Le règlement des autres zones urbaines s'assure également de la bonne intégration des futures constructions dans leur environnement. Les règles associées à ces zones et secteurs garantissent le maintien de l'identité architecturale communale. Au sein des zones d'activités économiques, des dispositions en matière de volumétrie et de hauteur du bâti sont instaurées afin de garantir l'intégration des nouvelles constructions. Cela permet de veiller à une unité paysagère globale.

Une attention particulière a été portée aux activités commerciales. Un périmètre de centralité a été défini afin de conserver un centre-bourg commercial dynamique et d'éviter les cellules commerciales vacantes. Les règles associées permettent d'encadrer l'aspect extérieur des cellules commerciales pour les intégrer au mieux dans le paysage urbain.

Afin de connecter les différentes entités urbaines et naturelles du territoire, de nombreuses sentes piétonnes ont été identifiées et sont protégées au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme.

Dans la zone d'extension de l'urbanisation (zone 1AU), l'OAP est rédigée de telle manière à ce que les espaces agricoles ou naturels soient le moins impactés. Une attention particulière est portée sur l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement. De nombreux aménagements paysagers sont demandés, principalement lorsque les opérations d'aménagement se réalisent au contact d'autres habitations ou au contact des terres agricoles.

L'OAP concernant l'ancien corps de ferme, située le long de la rue de Paris, aura également un impact positif sur le paysage urbain. Cette OAP encadre les dispositions de mutation, de reconstruction ou de réhabilitation

du bâti afin d'intégrer les nouvelles constructions, les travaux et les aménagements qui seront réalisés. La mutation de cet espace délaissé aura un impact positif sur le paysage urbain.

Le règlement littéral est étoffé avec de nombreuses règles permettant une meilleure intégration des dispositifs techniques, la mise en place des dispositions générales par rapport aux éléments identifiés ou encore sur l'encadrement de la volumétrie et de l'aspect des constructions.

En matière de grand paysage et de paysage urbain, ces mesures d'évitement permettent de maintenir le paysage naturel de la vallée de l'Aube, le paysage agricole de la Champagne Crayeuse, les éléments naturels au cœur des espaces urbanisés et de conserver l'identité architecturale communale.

6.2.3 Mesures de réduction

Concernant la zone ouverte à l'urbanisation (zone 1AU), celle-ci aura un impact dans le paysage. Il s'agit d'un espace boisé, sans réel intérêt écologique mais qui sert d'espace tampon actuel avec les espaces agricoles. Cet espace réalise une transition paysagère douce entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles. La réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble aura forcément une incidence dans la lecture paysagère des lieux. Des mesures ont été prises pour réduire cet impact. Elles concernent par exemple l'insertion paysagère des futurs aménagements et la réalisation de plantations d'essences locales. Parmi les orientations déclinées dans l'OAP, on peut citer :

- De nombreuses franges paysagères seront réalisées au contact des habitations existantes et des espaces agricoles.
- Dans la mesure du possible, les espaces boisés présents devront être conservés.
- De nombreux aménagement paysagers devront être réalisés, au sein de l'opération et le long des voiries.
- Une place importante est réservée aux espaces verts, avec notamment la réalisation d'un espace vert de 30 mètres de profondeur accolés au programme intergénérationnel.

Le règlement fixe également des règles dans ces zones concernant l'aspect architectural des futures constructions. L'emprise au sol est également règlementée afin de garantir des espaces éco-aménagés.

6.2.4 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.3 Incidences et mesures concernant la ressource en eau

6.3.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De **l'eau potable** : la capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs de la commune. Le réseau est en capacité suffisante pour accueillir de nouveaux branchements. La qualité de l'eau est satisfaisante sur le territoire. L'eau potable est en régie du S.D.D.E.A. pour le COPE d'Arcis-sur-Aube. L'eau provient de 2 puits et est refoulée jusqu'au château d'eau. Le captage d'eau se fait au lieu-dit « le Pré Chéty », aux abords de la vallée de l'Aube.*

- *Du **réseau hydrographique** : la commune est traversée par de nombreux cours d'eau, la vallée de l'Aube, accompagnée par de nombreux plans d'eau, se situe au Nord du finage communal. Elle représente le cours d'eau principal sur la commune. Elle est alimentée par de nombreux cours d'eau, dont le principal est celui de la Gironde. On retrouve également la Noue de la fosse aux Pierres, la Noue des Pâtures, le Pleuvard.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur l'eau potable au travers de la révision du PLU. Le réseau est en capacité suffisante pour desservir les futures constructions programmées dans le PLU. Afin de préserver la ressource en eau, des mesures ont tout de même été mises en place.

Des travaux ont été réalisés sur la station d'épuration afin que la somme des charges entrantes soit inférieure à 6 000 EH. Plusieurs entreprises, qui rejettent actuellement leurs eaux usées dans le réseau collectif, seront équipés d'un système de traitement autonome. La capacité de traitement de la station d'épuration a été revue pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

6.3.2 Mesures d'évitement et de réduction

La commune souhaite tout d'abord protéger la ressource en eau potable et plus particulièrement les captages d'eau. Ils ont été majoritairement classés en zone N. Une petite partie du périmètre éloigné concerne un secteur Aa et une partie de la zone UB.

Le règlement écrit du PLU formule **plusieurs exigences favorables à la préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif.**

L'OAP portant sur la zone 1AU du PLU formule également **plusieurs exigences favorables à la préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif.** Dans cette OAP, il est demandé de réaliser de nombreux aménagements paysagers et de conserver une part importante d'espaces verts. Ces espaces verts facilitent l'infiltration des eaux en préservant la perméabilité des sols. Les espaces de stationnement devront être composés de matériaux drainants, favorisant également la bonne infiltration des eaux dans le sol.

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » formule de grands principes de préservation du réseau hydrographique en identifiant précisément la vallée de l'Aube ainsi que les éléments de la Trame Verte et Bleue urbaine.

Le PLU prend en compte les orientations du SDAGE Seine-Normandie en protégeant le réseau hydrographique ainsi que les zones humides.

En effet, le projet n'a pas vocation à impacter les cours d'eau ainsi que les milieux humides et naturels principalement identifiés au Nord du territoire. Les zones humides et à dominante humide ont été reportées au règlement graphique, afin de les identifier et de les protéger avec des dispositions règlementaires.

Le classement en zone naturelle permet :

- de réduire au maximum les pollutions des cours d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines ;
- de réduire le risque de ruissellement et d'inondation ;
- de réduire la détérioration des éléments de la TVB ;
- de réduire l'imperméabilisation des sols dans ces espaces ;
- de protéger les captages d'eau.

Les anciennes zones à urbaniser impactant des zones humides avérées ont été reclassées en zone naturelle pour les préserver.

Les règles ajoutées au règlement vont également permettre de mieux gérer les eaux pluviales ainsi que les eaux usées.

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune, caractérisé par la vallée de l'Aube, la vallée de la Gironde, les ruisseaux et les rus ainsi que les autres cours d'eau, a été protégé et classé en zone naturelle. Les boisements accompagnant ce réseau hydrographique ont été identifiés en tant qu'espaces boisés classés.

Une analyse croisée a été réalisée entre les zones humides et les secteurs soumis aux risques d'inondations. Les secteurs les plus touchés ont été classés en zone naturelle.

Le Nord du territoire est caractérisé par des zones à dominante humide par diagnostic et des zones humides avérées. Une partie des espaces urbanisés est également concernée par ces zones à dominante humide. L'évitement de ces zones a été recherché. Des ensembles paysagers à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ont été créés au niveau des espaces non bâtis concernés par une zone à dominante humide. Les possibilités de construire sont restreintes dans ces zones, ce qui permet de préserver les zones humides. De plus, une ancienne zone 1AU du PLU se trouvait sur une zone humide effective. Il a été décidé de classer cette zone en zone naturelle afin de protéger la zone humide. Le reste de la zone 1AU, non concerné par la zone humide, a été classé en secteur Aa.

Les zones humides effectives et les zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL Grand-Est ont été retranscrites sur le plan de zonage. Les boisements alluviaux ont également été identifiés et ont été intégrés aux espaces boisés classés.

Les zones humides sont principalement localisées en zone naturelle, quelques-unes se situent dans les zones urbanisées du territoire. Des règles concernant les zones humides sont instaurées dans le règlement afin d'assurer leur préservation.

Le PLU ne remet pas en cause les milieux humides, les eaux superficielles et souterraines, les captages d'eau et permet une meilleure gestion de la ressource en eau sur le territoire.

6.3.3 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.4 Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et le climat

6.4.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De la **pollution de l'air** : la commune est concernée par le passage de la RD441 et de la RD677 qui supportent un trafic important de véhicules, notamment par le passage de nombreux poids-lourds. Les migrations pendulaires sont également importantes sur la commune.*
- *Du **climat** : la commune est caractérisée par des conditions climatiques sans froids intenses ni chaleurs excessives, ce qui représente donc un climat d'ordre « tempéré océanique humide ». L'augmentation des périodes de fortes chaleurs sur le territoire se fait ressentir, comme à l'échelle nationale.*

La mise en œuvre du PLU va permettre la construction de nouvelles habitations et de quelques bâtiments à vocation économique. Ces projets impliquent une artificialisation des sols et une hausse des besoins énergétiques du territoire, ainsi qu'une augmentation du trafic sur les principaux axes routiers qui traversent la commune. Le PLU aura inévitablement des **impacts en termes d'émissions de GES, de stockage carbone et de qualité de l'air.**

6.4.2 Mesures d'évitement et de réduction

L'identification et la préservation des fonds de jardin, des cœurs d'îlots, des espaces de respiration, des alignements d'arbre ainsi que de la ripisylve accompagnant le réseau hydrographique sont des mesures de réduction concernant le climat. Ces espaces végétalisés régulent le climat et permettent de lutter contre les îlots de chaleur.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une OAP dédiée à l'échelle communale. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques y sont identifiés et protégés. L'ensemble des composantes de la TVB locale est repris dans cette OAP thématique.

Les travaux sur le zonage ont porté une attention particulière sur la protection des milieux remarquables. Les zones humides « Loi sur l'eau » et les zones à dominante humide sont en grande partie classées en zone naturelle. Des dispositions particulières sont édictées dans le règlement concernant les zones à dominante humide et visent à assurer leur préservation. Les boisements alluviaux, caractéristiques des zones humides, sont identifiés en tant qu'espaces boisés classés.

Les autres milieux boisés ont également fait l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Des dispositions règlementaires s'appliquent au sein de ces zones afin de ne pas les dégrader et conserver leur fonction régulatrice du climat.

La gestion des eaux pluviales permet également de réguler le climat en facilitant la perméabilité des sols et en réduisant l'imperméabilisation dans les opérations d'aménagement et dans les zones urbaines.

Concernant la zone choisie pour l'ouverture à l'urbanisation, ces éléments ont été, le plus possible, évités lors des travaux du plan de zonage. L'OAP accorde une place importante à la végétation et la perméabilité

des sols. L'usage de matériaux drainants pour les espaces de stationnement est demandé. A noter que plusieurs zones à urbaniser du précédent PLU ont été reclassées en zone naturelle ou agricole afin de limiter la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

Ces principes sont des **mesures de réduction**.

La gestion durable des déchets et de la ressource en eau jouent également un rôle-clé face au changement climatique et aux émissions de GES.

Concernant les déchets, la gestion est organisée à l'échelle de l'intercommunalité qui assure la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et du tri sélectif.

Cela constitue des **mesures d'évitement et de réduction**.

En matière de mobilité, la commune souhaite développer les aménagements cyclables pour relier les lieux de vie aux lieux d'emploi. Ces aménagements favorisent l'usage de mobilité douce pour les migrations pendulaires.

A l'échelle intercommunale, les lignes de bus fonctionnelles sur le territoire offrent également une alternative à l'usage de la voiture personnelle.

Les sentes piétonnes, telles que la balade arcisienne ou encore la voie Châtelaine, ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.

Cela constitue des **mesures d'évitement**.

Concernant le développement des énergies renouvelables, la commune a souhaité favoriser leur développement dans toutes les zones. Il se fera principalement avec des panneaux photovoltaïques sur les toitures en zone urbaine. Les autres dispositifs de stockage et de production d'énergies renouvelables sont également autorisés.

En zone agricole et naturelle, il sera possible de développer ces installations à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces principes sont des **mesures de réduction**.

6.4.3 Mesures de compensation

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

6.4.4 Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement peuvent être envisagées afin de sensibiliser les habitants à l'environnement et au développement durable, et plus particulièrement au changement climatique.

Ces mesures sont les suivantes :

- La distribution aux habitants d'un livret présentant les écogestes.
- L'organisation de chantiers et/ou d'évènements participatifs, permettant de promouvoir des nouvelles pratiques. *Exemples : ateliers sur le compostage, chantier participatif axé sur*

l'aménagement des espaces publics à partir de matériaux de réemploi ou de la gestion des espaces verts, d*ispositifs de plantations citoyennes au sein de l'espace public.*

- L'accompagnement de projets citoyens sur des sujets spécifiques, à l'image des projets d'énergies renouvelables à gouvernance locale (financement participatif des collectivités et citoyens).

6.5 Incidences et mesures concernant les risques naturels

6.5.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *Du **risque inondation** :*
    - *Par débordements : la vallée de l'Aube est susceptible de déborder lors d'épisodes de fortes pluies. Les dispositions du PPRi de l'Aube Aval doivent être prises en compte. Les autres cours d'eaux représentent également un risque.*
    - *Par ruissellement : répété ou à fort volume, le ruissellement peut contribuer à l'érosion prématurée des sols.*
    - *Par remontée de nappes : les zones potentiellement sujettes aux débordements des nappes se trouvent principalement au niveau de la vallée de l'Aube, au Nord de la commune. Les espaces urbanisés, principalement le centre ancien, sont en partie concernés par ces remontées de nappes. Le reste du tissu urbain est concerné par des risques d'inondations de caves.*
    - *Tous trois sont le plus souvent liés : un épisode de fortes pluies peut voir l'Aube ou la Gironde déborder, et être doublée d'affleurements ponctuels de la nappe de la craie ; de la même façon, les précipitations peuvent générer un phénomène de ruissellement qui peut venir grossir le débit des affluents avec risque de débordement, et alimenter les réseaux d'eaux pluviales, déjà saturés.*
- *Des **mouvements de terrains** :*
    - *Mouvement de terrain : Un seul mouvement de terrain sur le territoire de la commune a été recensé, il s'agit d'une érosion de berges identifiée au niveau de la rivière de l'Aube au Nord de la commune. Des cavités souterraines existent mais elles ont été rebouchées. Certaines sont connues comme au niveau de la distillerie.*
    - *Retrait-gonflement des argiles : Les parties du territoire communal situées au Sud des espaces urbanisés et au niveau des terres agricoles du plateau sont les plus exposées, avec un aléa moyen. L'enjeu est faible sur le reste de la commune et sur les autres espaces urbanisés.*
    - *Sismicité : Arcis-sur-Aube se situe en zone de sismicité 1, à risque très faible.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur la sismicité. Les glissements de terrain constituant des phénomènes ponctuels et isolés, aucune mesure n'est envisagée.

6.5.2 Mesures d'évitement et de réduction

Le PLU n'aggrave pas la situation actuelle quant aux risques naturels.

La nouvelle zone ouverte à l'urbanisation (zone 1AU) est éloignée des risques naturels identifiés ci-dessus. Lors de la réalisation du plan de zonage, les différents secteurs d'aléas et de risques ont été pris en compte et ont été évités.

Les zones présentant des risques naturels ont été classées en zone naturelle ou agricole, où les possibilités de construire sont restreintes. Les zones concernées par le PPRi ont été classées en zone naturelle. Elles se concentrent principalement au Nord du territoire, au niveau de la vallée de l'Aube. Les zones où les aléas de remontée de nappes sont les plus forts ont été évitées. Elles sont classées en zone naturelle également.

Pour ne pas exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation, la zone urbaine de l'ancien PLU au lieu-dit « la rue de Châlons » a été classée en zone naturelle. Cette zone permettait de construire sur des espaces potentiellement sujets aux risques d'inondation. Les possibilités de construire en zone naturelle sont limitées. Les autres zones urbaines ont également été réduites afin d'éviter le plus possible les secteurs concernés par les risques.

Cela constitue des **mesures d'évitement**.

Des zones urbaines sont concernées par le PPRi. Le règlement (graphique et écrit) précise que les dispositions du PPRi sont applicables au sein des zones concernées.

Le travail d'identification des éléments naturels (fonds de jardins, boisements alluviaux, boisements, ripisylve, etc.) permet également de réduire les risques d'inondation par ruissellement sur le territoire en favorisant l'infiltration des eaux pluviales. La préservation des zones humides permet également d'atténuer ce risque. Les zones humides ont un rôle régulateur lors des inondations. Les nombreuses dispositions règlementaires concernant les espaces verts, la gestion des eaux pluviales et l'emprise au sol des constructions vont également dans ce sens.

Cela constitue des **mesures de réduction**.

Concernant les risques de mouvement de terrain, la zone 1AU est éloignée de ce risque. Le seul mouvement de terrain recensé sur la commune a été classé en zone naturelle. La zone 1AU n'est pas non plus concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles, ni par une cavité souterraine.

Concernant l'aléa de retrait et gonflement des argiles, le règlement graphique identifie les secteurs à enjeu moyen. Le règlement littéral liste les dispositions applicables au sein des zones d'aléa moyen à fort définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 du Code de la construction.

Cela constitue des **mesures d'évitement et de réduction**.

6.5.3 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.6 Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et les nuisances

6.6.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *Du **risque de rupture de barrage** : Arcis-sur-Aube est concernée par le risque de rupture de barrage avec le barrage réservoir Aube et Marne. Aube : Mis en service en 1990, d'une superficie de 2 320 hectares pour une capacité de stockage de 170,3 millions de m³ à la côte normale d'exploitation. Marne : mis en service en 1974, d'une superficie de 4 800 hectares pour une capacité de stockage de 349 millions de m³ à la côte normale d'exploitation.*
- *De la présence **d'infrastructures de transport de matières dangereuses** :*
    - *Le territoire est traversé par deux voies routières identifiées par rapport au risque transport de matières dangereuses : les routes départementales RD 677 et RD 441*
    - *Arcis-sur-Aube est concernée par une voie ferrée identifiée par rapport au risque transport de matières dangereuses : la voie ferrée « CHALONS – LUYERES »*
    - *Le territoire est concerné par la présence d'un gazoduc traversant, une petite partie de la commune, du Nord au Sud sur le flanc Ouest du territoire.*
- *Du **risque industriel** : Arcis-sur-Aube est concernée par la présence d'un silo à enjeux très importants. La commune limitrophe de Villette-sur-Aube est concernée par deux silos à enjeux très importants et deux sites SEVESO seuil bas. Des exploitations industrielles classées ICPE sont installées à Arcis-sur-Aube. Elles se situent principalement dans les zones d'activités économiques à l'Ouest et à l'Est.*
- *Du **risque technologique** : La commune d'Arcis-sur-Aube est concernée par le risque technologique lié à la société Cristal Union basée à Villette-sur-Aube. Cet établissement est soumis à un PPRt. Le périmètre du PPRt ne concerne pas la commune d'Arcis-sur-Aube. Cependant les risques induits concernent le territoire. La nature des risques est la suivante : incendie, explosion. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 10 novembre 2009.*
- *Des **sites et sols pollués** : des sites sont référencés dans la base de données BASIAS. L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à cet endroit. La base de données BASOL du Ministère de l'écologie, recense un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire communal.*
- *Des **nuisances sonores** : les RD 677 et 441 sont considérées comme des infrastructures de transport terrestre bruyantes. Ce classement entraine des prescriptions acoustiques pour les nouvelles constructions. Le réseau de transport est caractérisé par le passage de poids-lourds au sein de la commune. La fréquentation augmente ainsi que le tonnage des véhicules.*

6.6.2 Mesures d'évitement et de réduction

La nouvelle zone à urbaniser se trouve à proximité de la RD677. Afin d'éviter ces nuisances, l'orientation d'aménagement précise les endroits préférentiels pour l'implantation des constructions. Ces espaces ciblés sont éloignés de plus de 30 mètres de la RD677.

Cela constitue des **mesures d'évitement**.

Le classement sonore des infrastructures terrestres oblige le projet à mettre en œuvre des protections nécessaires. Les nouvelles constructions répondront aux normes acoustiques qui s'imposent et qui sont définies dans le Code de la construction.

Toute construction, située à moins de 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés, et de 30 mètres, dans les espaces urbanisés, de la RD 677 et de la RD 441, est soumise à des règles d'isolation acoustique minimales, notamment pour les bâtiments d'habitation et d'enseignement. Ces règles relèvent de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les efforts fournis sur le développement des mobilités douces pour réduire l'usage systématique de la voiture permettent, dans une moindre mesure, de réduire la fréquence de passage sur ces axes et donc les nuisances sonores associées. Le maintien des alignements d'arbres aux abords des axes très empruntés permet de réduire les potentielles nuisances.

Le règlement interdit la plupart des activités économiques dans les zones urbaines d'habitat. Seule l'activité de bureau est possible ou l'industrie dans le cadre d'activités artisanales non nuisantes. Le caractère résidentiel de la zone est ainsi conservé.

Au sein des OAP, il est également demandé de réaliser de franges paysagères végétalisées en limite des zones ouvertes à l'urbanisation. Cette végétation, selon les essences choisies et leur localisation, peut avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit routier et diminuer ainsi l'exposition les logements concernés et leurs extérieurs.

Cela constitue des **mesures de réduction**.

Concernant le risque de rupture de barrage, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place pour toutes les communes concernées. Ce plan permet d'informer la population sur le risque et sur la conduite à adopter en cas de rupture de barrage. Les parties les plus concernées par ce risque sont classées en zone naturelle. La répercussion sur les zones urbaines est assez faible. La zone 1AU n'es pas concernée par les zones de submersion en cas de rupture de barrage.

Cela constitue une **mesure d'évitement et de réduction**.

Le risque de transport de matières dangereuses est présent sur le territoire à proximité des activités économiques et des espaces urbanisés en raison de la présence de la RD 677 et 441, de la voie ferrée « CHALONS – LUYERES » ainsi que de la canalisation de gaz. Dans la mesure du possible, la zone 1AU a été éloignée de ces espaces. La canalisation de gaz, la voie ferrée et la RD441 sont éloignées de la zone à urbaniser. Elle se trouve tout de même à proximité de la RD 677. Toutefois, les futures constructions seront éloignées de la route départementale.

Cela constitue une **mesure d'évitement et de réduction**.

Concernant le risque industriel, la zone ouverte à l'urbanisation est éloignée du silo à enjeux très importants, des sites SEVESO seuil bas, des ICPE et des anciens sites industriels. Ces installations se trouvent dans les zones urbaines à vocation économique, dans lesquelles le règlement est adapté à ces activités économiques et aux risques induits.

Dans les zones urbaines à vocation résidentielle, les ICPE et les activités économiques sont interdites, exceptées le bureau et l'artisanat à condition de ne pas émettre des nuisances.

La zone 1AU se trouve à proximité d'un Secteur d'Information des Sols au niveau de la RD677. Un SIS est une zone géographique concernée par un problème de pollution pour laquelle des études de sol doivent être réalisées en cas de changement d'usage du sol. Ce secteur a déjà été reconverti. Il est aujourd'hui pratiquement entièrement urbanisé. Comme pour le risque de transport de matière dangereuse, les constructions seront en retrait de la route et s'éloigneront de ce risque.

Concernant le risque technologique induit par la présence de l'entreprise Cristal Union identifié sur la commune de Villette-sur-Aube à l'Ouest du territoire, la zone 1AU en est éloignée. De plus, le règlement graphique informe des différents périmètres d'isolement par rapport aux risques induits par cette entreprise. Le règlement rappelle que : *« Dans les périmètres d'isolement, tels que délimités sur le règlement graphique, les seules constructions autorisées sont celles réservées aux activités concernées. » (Extrait du règlement)*

Cela constitue une **mesure d'évitement et de réduction**.

6.6.3 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.7 Incidences et mesures concernant les milieux naturels

6.7.1 Méthodologie

6.7.1.1 Choix des terrains à prospecter

Dans le cadre de la révision du PLU, plusieurs parcelles regroupées en cinq secteurs susceptibles d'accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux ont été étudiées. Il s'agit :

- Du secteur 1 « Rue de Paris »,
- Du secteur 2 « Rue de Brienne »,
- Du secteur 3 « Chemin Notre-Dame – Sur les Fosses »,
- Du secteur 4 « Route de Nozay »,
- Du secteur 5 « La Croix Mérat ».

Ces secteurs, qui constituent l'aire d'étude, ont fait l'objet d'une analyse écologique et d'investigations de terrain portant sur la faune, la flore, l'occupation du sol et les continuités écologiques.

Une **évaluation des potentialité écologiques** des secteurs a également été réalisée.

Les secteurs étudiés correspondent aux **secteurs présélectionnés pour une ouverture à l'urbanisation ou une OAP** lors de la préparation amont des terrains.

6.7.1.2 Méthodologie de l'expertise de terrain

L'expertise terrain a eu lieu sur **une journée de terrain**, le **12 mars 2024**. Cette date, soumise au calendrier de la révision du PLU, n'est pas optimale pour les expertises naturalistes car la végétation n'est pas encore pleinement exprimée et les insectes non développés, mais elle permet tout de même la détermination des enjeux écologiques potentiels et l'observation des premiers cantonnements d'oiseaux nicheurs.

Une unique journée d'étude ne **permet pas de contacter l'ensemble des espèces pouvant interagir avec les secteurs au cours des différentes saisons**.

Cette sortie a toutefois permis **d'identifier les habitats présents sur les sites d'études** et **d'évaluer leur potentiel d'accueil d'espèces patrimoniales de flore et faune** présentes dans la bibliographie communale. Les **enjeux écologiques globaux** ont ainsi été évalués.

6.7.2 Insertion des secteurs étudiés dans le contexte écologique local

6.7.2.1 Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

Les zones naturelles d'intérêt reconnus se situent principalement au bord de l'Aube et sur ses milieux associés (bois, prairies et milieux humides).

Ainsi, aucun des secteurs étudiés n'est directement concerné par une zone naturelle d'intérêt remarquable.

6.7.2.2 Zones Natura 2000

La seule zone Natura 2000 présente sur le territoire en dehors du finage communal.

Aucun des secteurs étudiés n'est directement concerné par une zone Natura 2000.

6.7.2.3 Zones humides

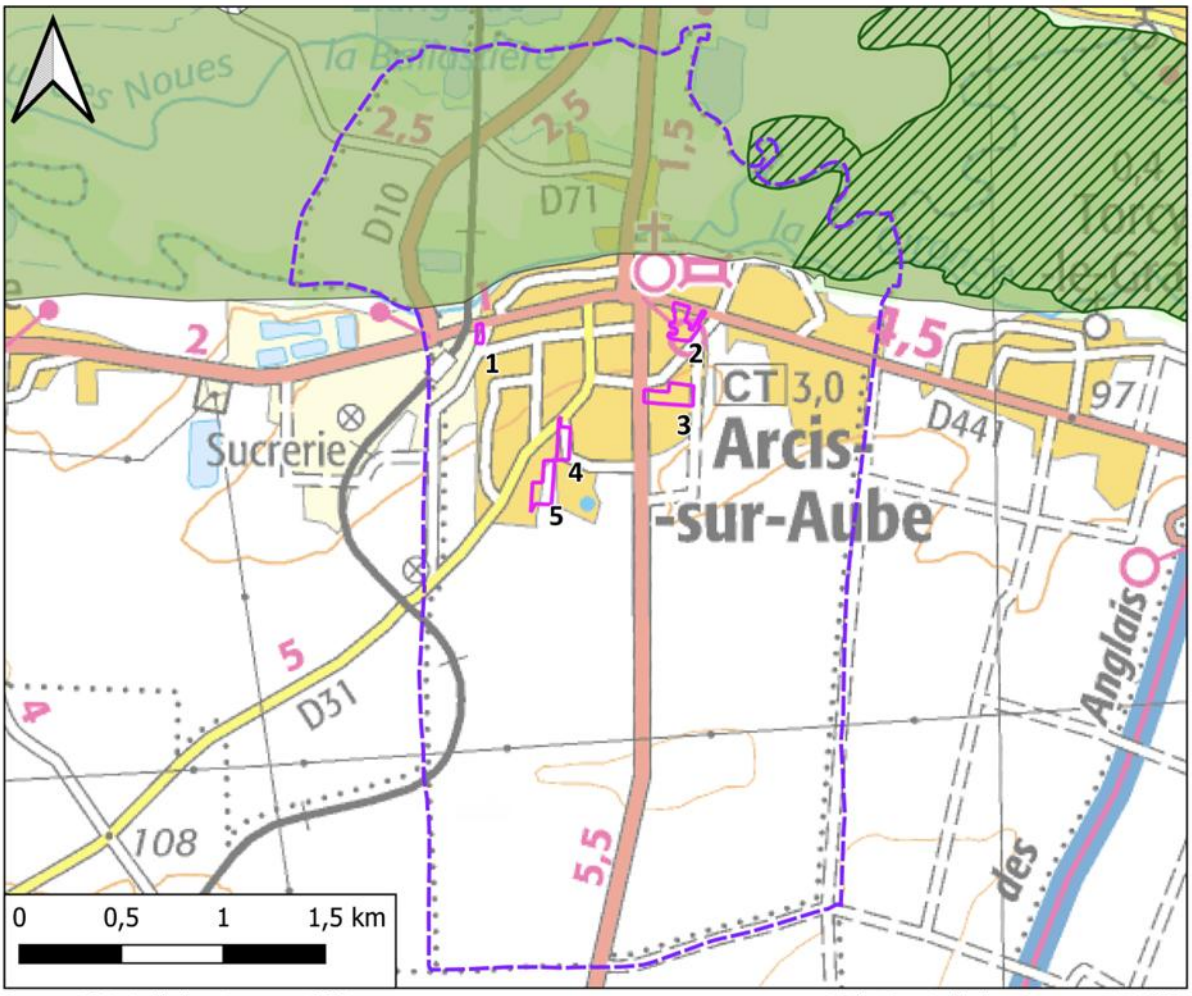
Les zones humides potentielles ou avérées selon la bibliographie se concentrent dans la vallée de l'Aube.

Ainsi, le secteur 1 est situé dans une zone à dominante humide par modélisation (échelle nationale, donc peu précise) et les secteurs 2 et 3 sont à proximité directe de zones à dominante humide par modélisation (échelle régionale).

Les secteurs 4 et 5 sont situés en dehors de toute zone humide potentielle ou avérée.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Secteurs étudiés au regard des zones naturelles d'intérêt remarquable



Sources : IGN - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, juin 2024

Légende

Zone d'étude

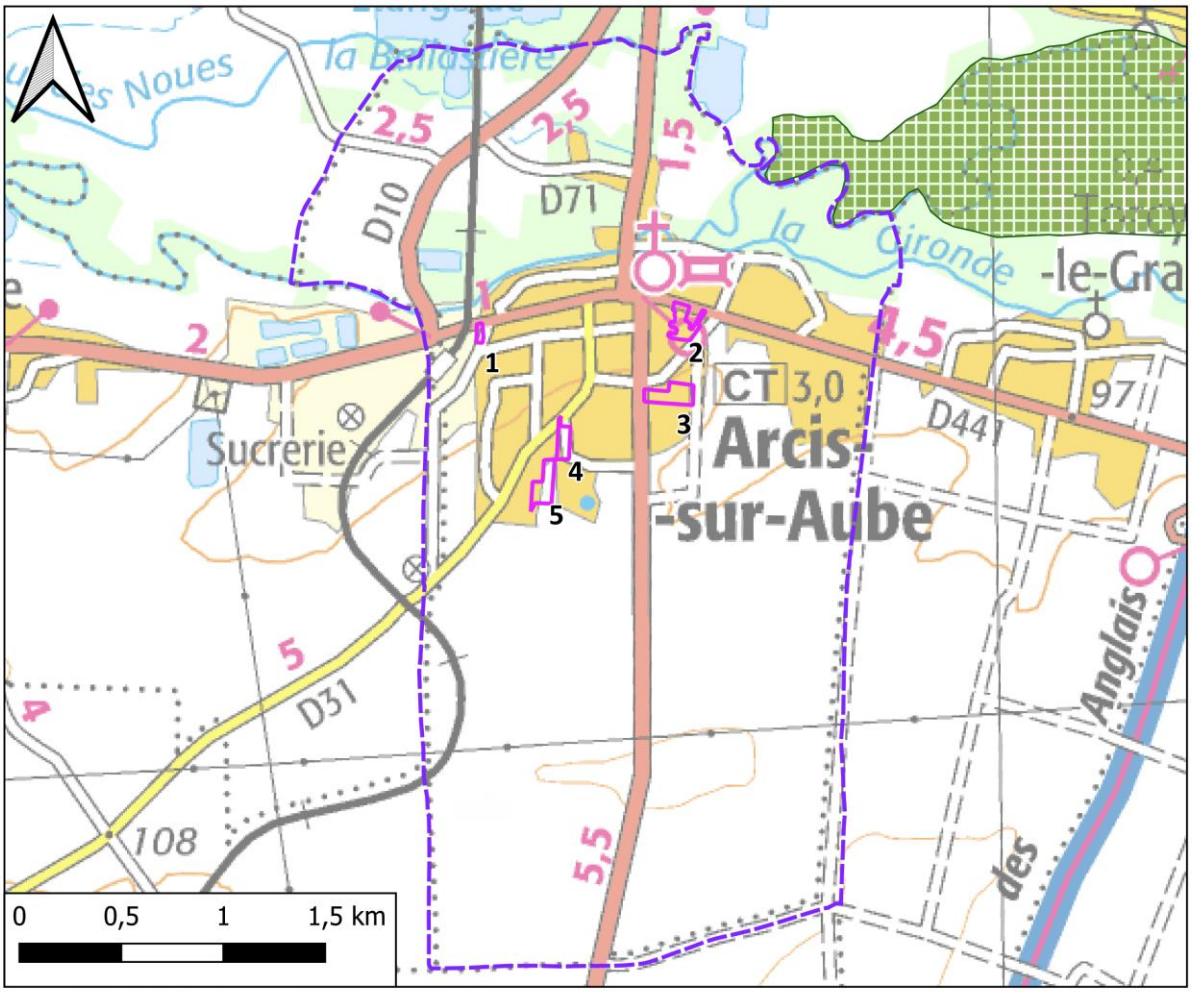
- Site étudié
- Commune d'Arcis-sur-Aube

Zones naturelles d'intérêt reconnu

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Secteurs étudiés au regard des zones Natura 2000



Sources : IGN - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, juin 2024

Légende

Zone d'étude

Site étudié

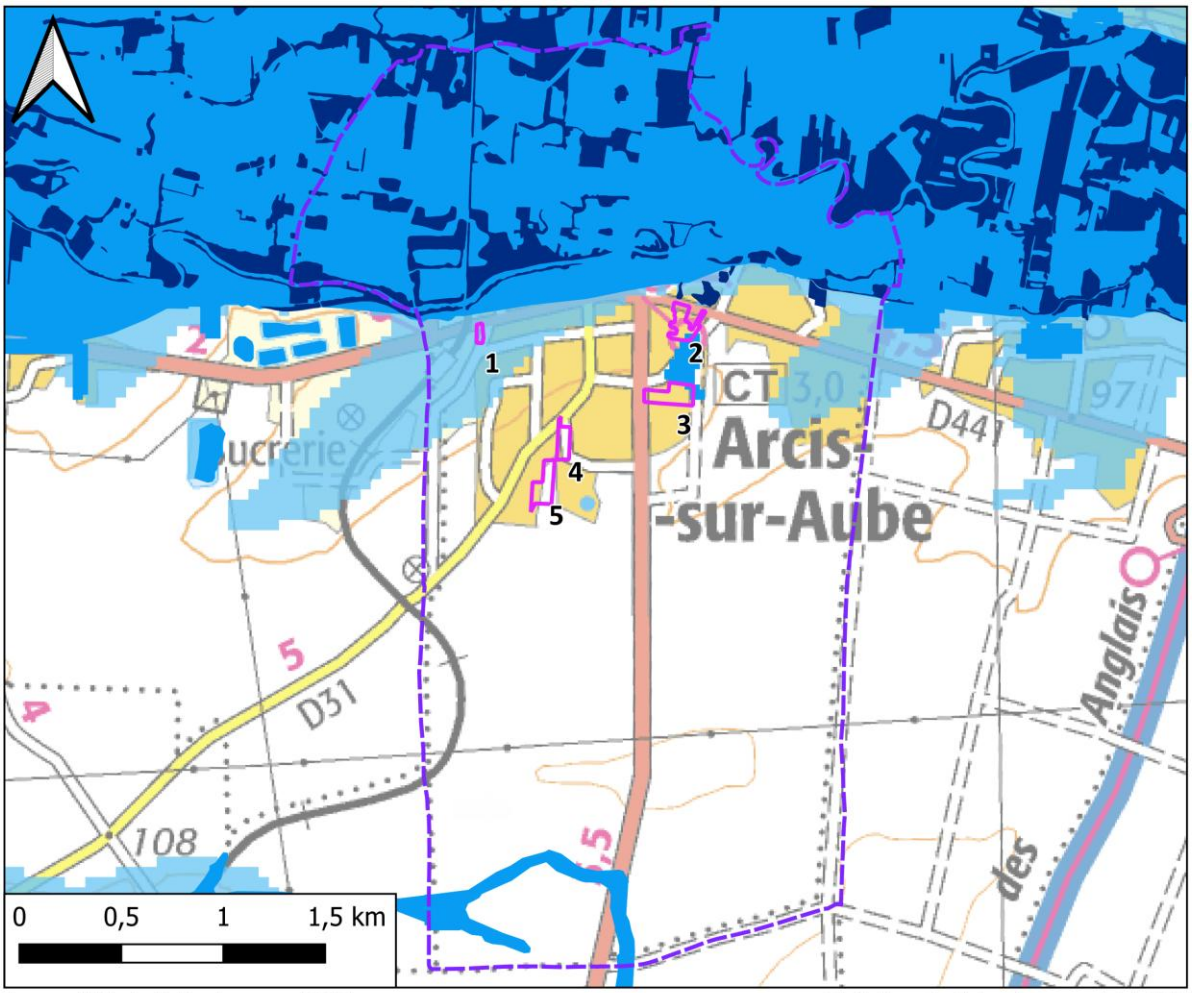
Commune d'Arcis-sur-Aube

Réseau Natura 2000

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Secteurs étudiés au regard des zones humides potentielles



Sources : IGN - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, juin 2024

Légende

Zone d'étude

- Site étudié
- Commune d'Arcis-sur-Aube

Zones humides

- Zones humides avérées
- Zones humides par modélisation (échelle nationale)
- Zones humides par modélisation (échelle régionale)

6.7.2.4 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – SRADDET

Trame Verte

Les éléments composant la Trame verte identifiée dans le SRCE se trouvent principalement au Nord du finage communal, dans la vallée de l'Aube.

Les sites étudiés ne sont pas situés dans des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques relatifs à la trame verte.

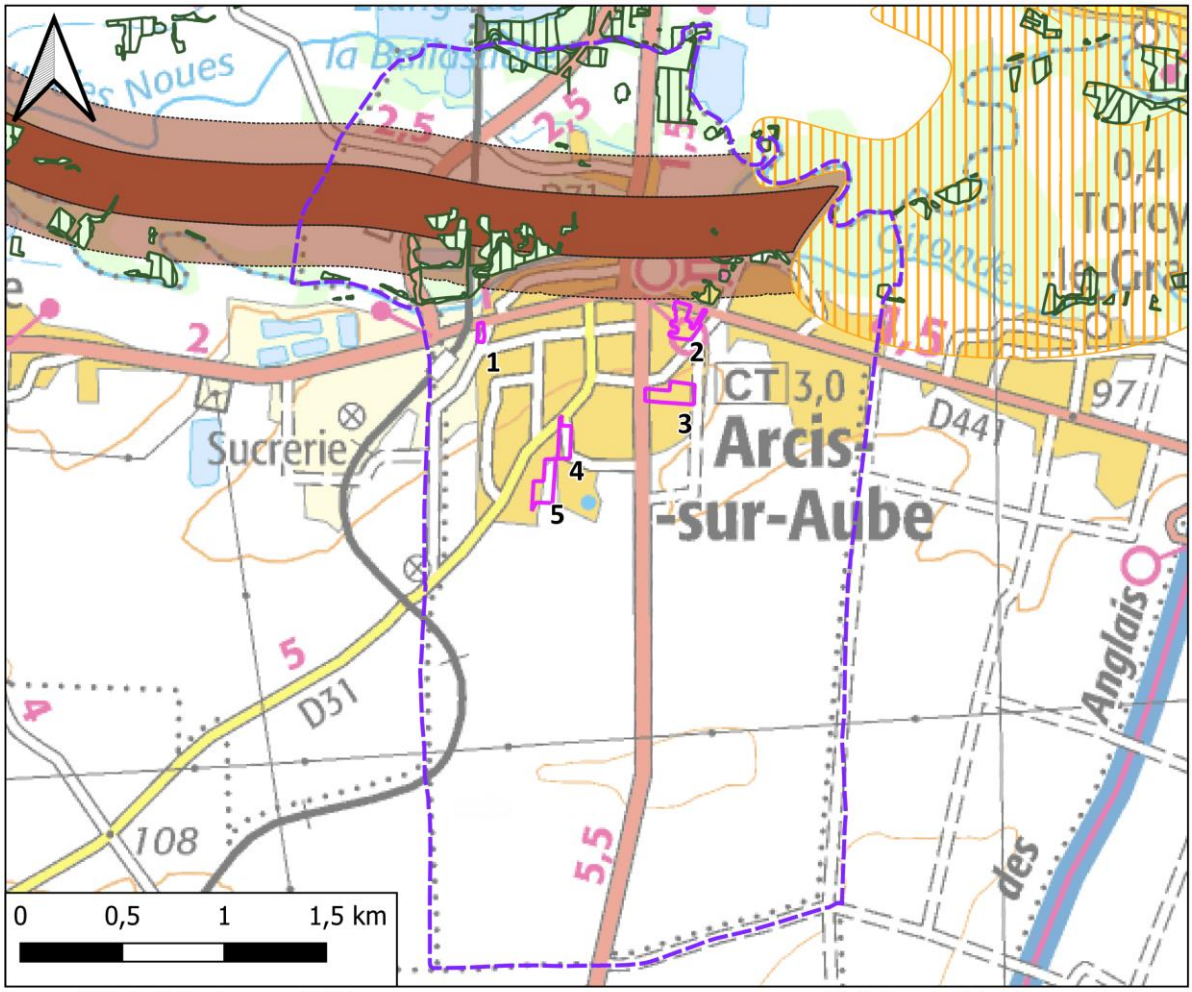
Trame Bleue

Les éléments composant la Trame bleue identifiée dans le SRCE se trouvent principalement le long des cours d'eau, notamment de l'Aube et de sa vallée inondable.

Les sites étudiés ne sont pas situés dans des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques relatifs à la trame bleue.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Secteurs étudiés au regard du SRCE
- Trame Verte -



Sources : IGN - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, juin 2024

Légende

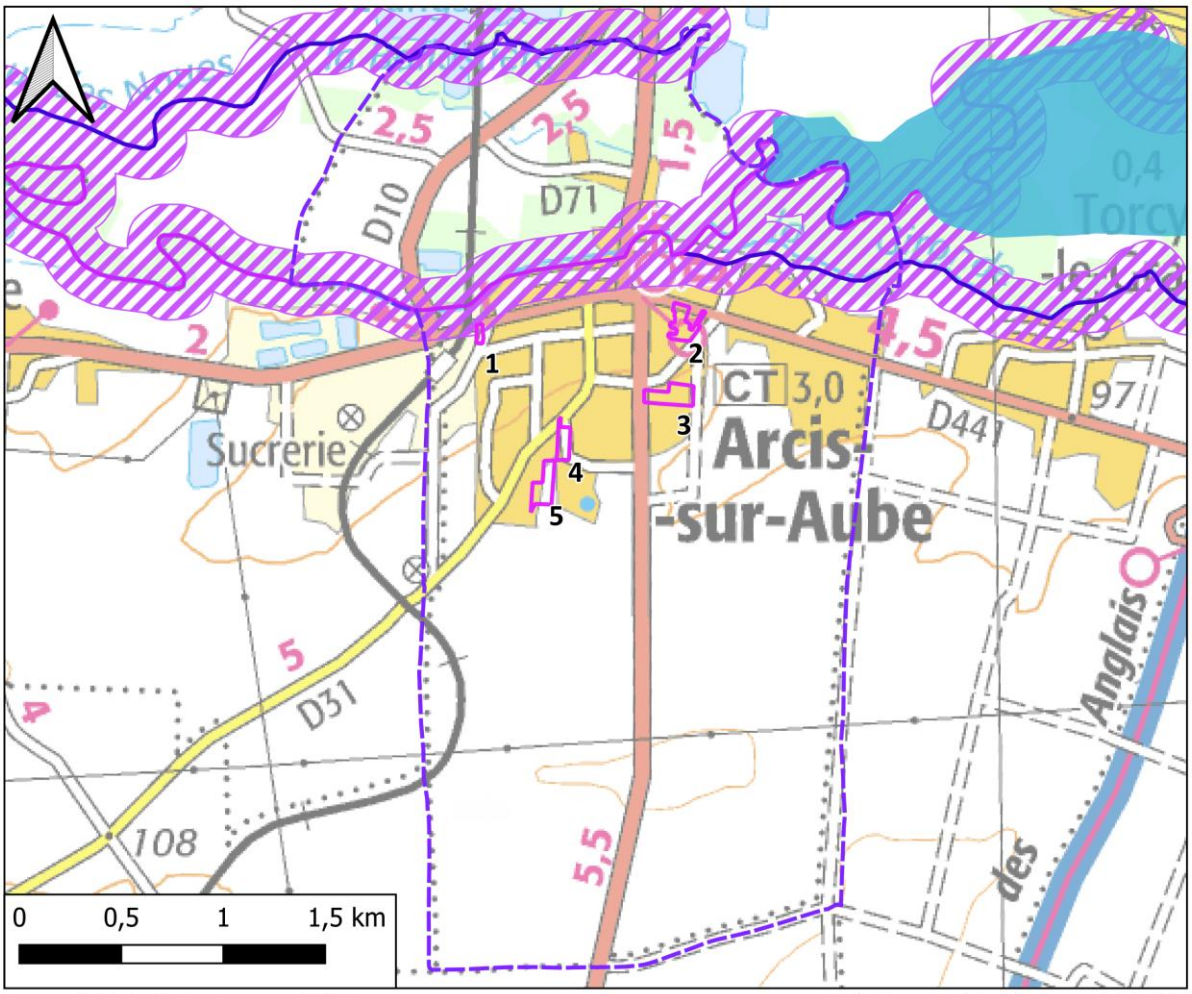
Zone d'étude
- Site étudié
- Commune d'Arcis-sur-Aube

Trame Verte
- Réservoir de biodiversité des milieux boisés
- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts

Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)
- Bordure de corridor
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) à restaurer

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Secteurs étudiés au regard du SRCE
- Trame Bleue -



Sources : IGN - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, juin 2024

Légende

Zone d'étude
- Site étudié
- Commune d'Arcis-sur-Aube

Trame Bleue
- Réservoir de biodiversité des milieux humides

Trame des milieux aquatiques
- Trame aquatique à préserver
- Trame aquatique à restaurer
- Corridor écologique des milieux humides

6.7.3 Investigations de terrain – État initial par secteur

6.7.3.1 Investigations de terrain – État initial par secteur

■ Zone 1 – Rue de Paris

- **Flore et habitats naturels**

> Données bibliographiques spécifiques au secteur

Les base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et de LOBELIA recensent 343 espèces végétales sur la commune de Arcis-sur-Aube depuis 2004. Parmi elles, neuf sont protégées ou menacées régionalement ou nationalement. D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

> Prospections de terrain

- **Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1) dont bâtiments abandonnés (EUNIS J1.5)**

Différents types de jardins s'observent sur le territoire de la commune d'Arcis-sur-Aube. En fonction du mode de gestion, certains peuvent être très entretenus et présenter des faciès de pelouses urbaines agrémentés de quelques alignements d'arbres ou de massifs ornementaux, tandis que d'autres peuvent être plus ou moins laissés à l'abandon.

Le jardin de la présente zone figure parmi le dernier cas. Bien que la période ne soit pas propice à la pleine expression de la flore, les espèces suivantes ont été observées : Carotte (Daucus carota), Drave de printemps (Draba verna), Cardamine hérissée (Cardamine hirsuta), Lamier pourpre (Lamium purpureum) ou encore le Gaillet gratteron (Galium aparine).

Différents bâtiments à vocation résidentielle s'observent. Quelques lianes, comme le Lierre (Hedera helix) ou la Clématite (Clematis vitalba) sans intérêt patrimonial peuvent se développer sur le bâti.

Une espèce floristique exotique envahissante a été observée sur cette zone : le Mahonie à feuilles de houx (Berberis aquifolium).



Photo 14. Jardins et constructions – Site 1

> Synthèse des enjeux flore et habitats

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale à statut de protection ou de conservation particulier n'a été identifié sur le secteur. Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont par conséquent considérés comme faibles sur ce secteur.

- **Faune**

> Données bibliographiques

Les bases de données de l'INPN et de Faune Champagne-Ardenne mentionnent sur la commune d'Arcis-sur-Aube la présence de : vingt-deux espèces de lépidoptères, dix espèces d'odonates, cinq espèces orthoptères, une espèce d'amphibiens, deux espèces de reptiles, cent-dix-huit espèces d'oiseaux et sept espèces de mammifères dont aucune de chiroptères depuis 2004.

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

> Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les buissons et lianes du jardin (lierre, clématites) accueillent en nidification des espèces comme le Moineau domestique, fréquemment observé à proximité des habitation (contacté sur site). Les jardins sont fréquentés par des oiseaux ubiquistes, comme le Merle noir, le Pinson des arbres et la Tourterelle turque (contactés sur site). Les vieux bâtis peuvent accueillir des oiseaux nicheurs affectionnant ces structures, comme le Rougequeue noire ou la Chouette Effraie (espèces potentielles – bibliographie).

La fréquentation des bâtiments semble très faible voire nulle, engendrant peu de dérangement, ce qui peut favoriser l'installation de la faune. Notamment, des chauves-souris anthropophiles comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune peuvent utiliser différentes structures comme gites : arrière des volets, combles, parois, pignons, etc. Elles utilisent les jardins comme zone de chasse (espèces potentielles).

> Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, les enjeux écologiques relatifs à la faune sur le secteur sont modérés, les vieux bâtis pouvant accueillir des espèces protégées concentrant la majorité des enjeux.

- **Corridors écologiques**

> Données bibliographiques

Le secteur n'est pas concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

> Prospections de terrain

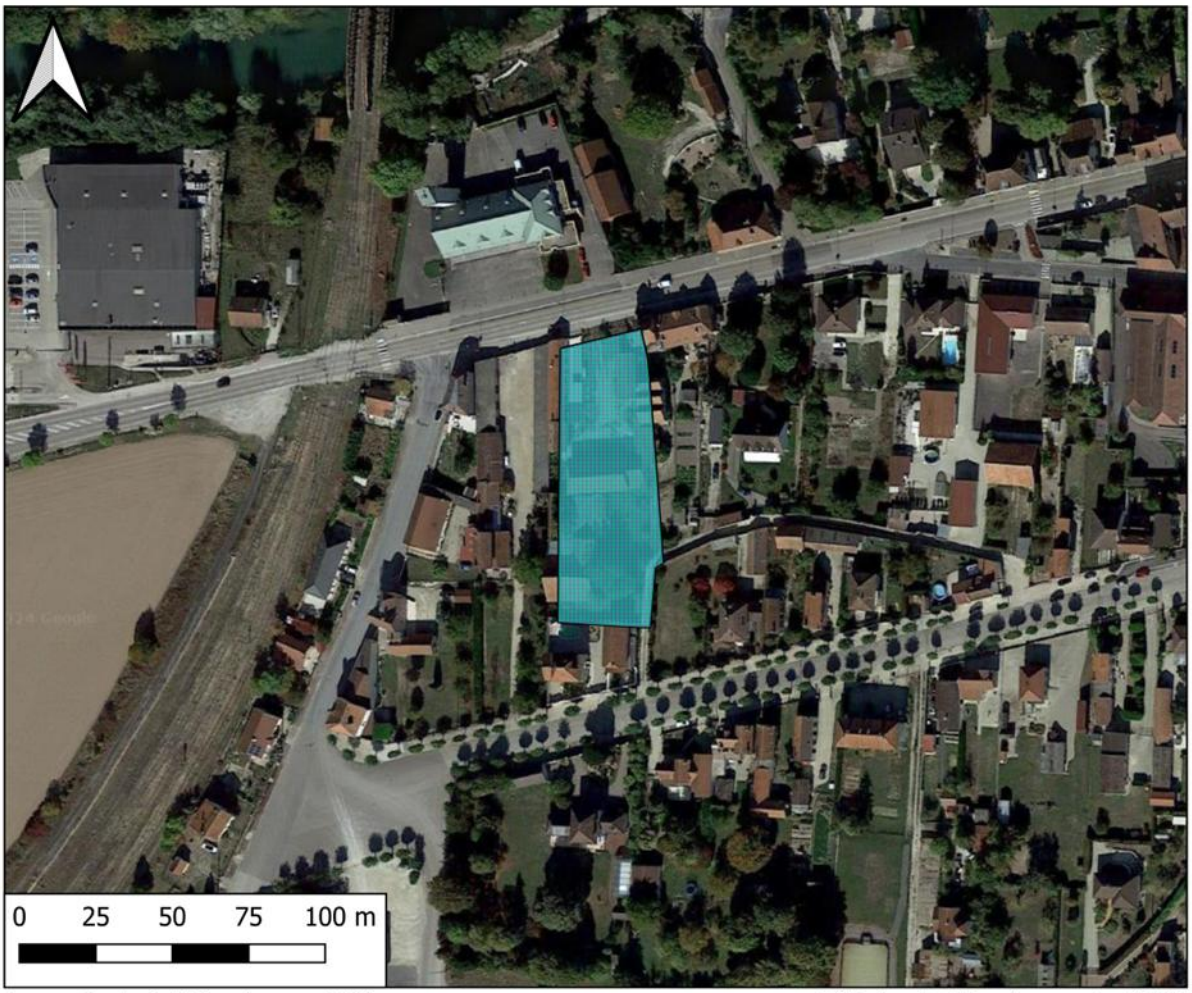
Les jardins urbains constituent des zones refuges pour les espèces les plus ubiquistes, qui y trouvent de quoi s'alimenter, se reposer et parfois se reproduire. Ces espaces permettent ainsi à la biodiversité de se maintenir au sein des zones urbaines.

- **Synthèse globale des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques potentiels sont modérés.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Habitats naturels et semi-naturels - Secteur 1 - Rue de Paris -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

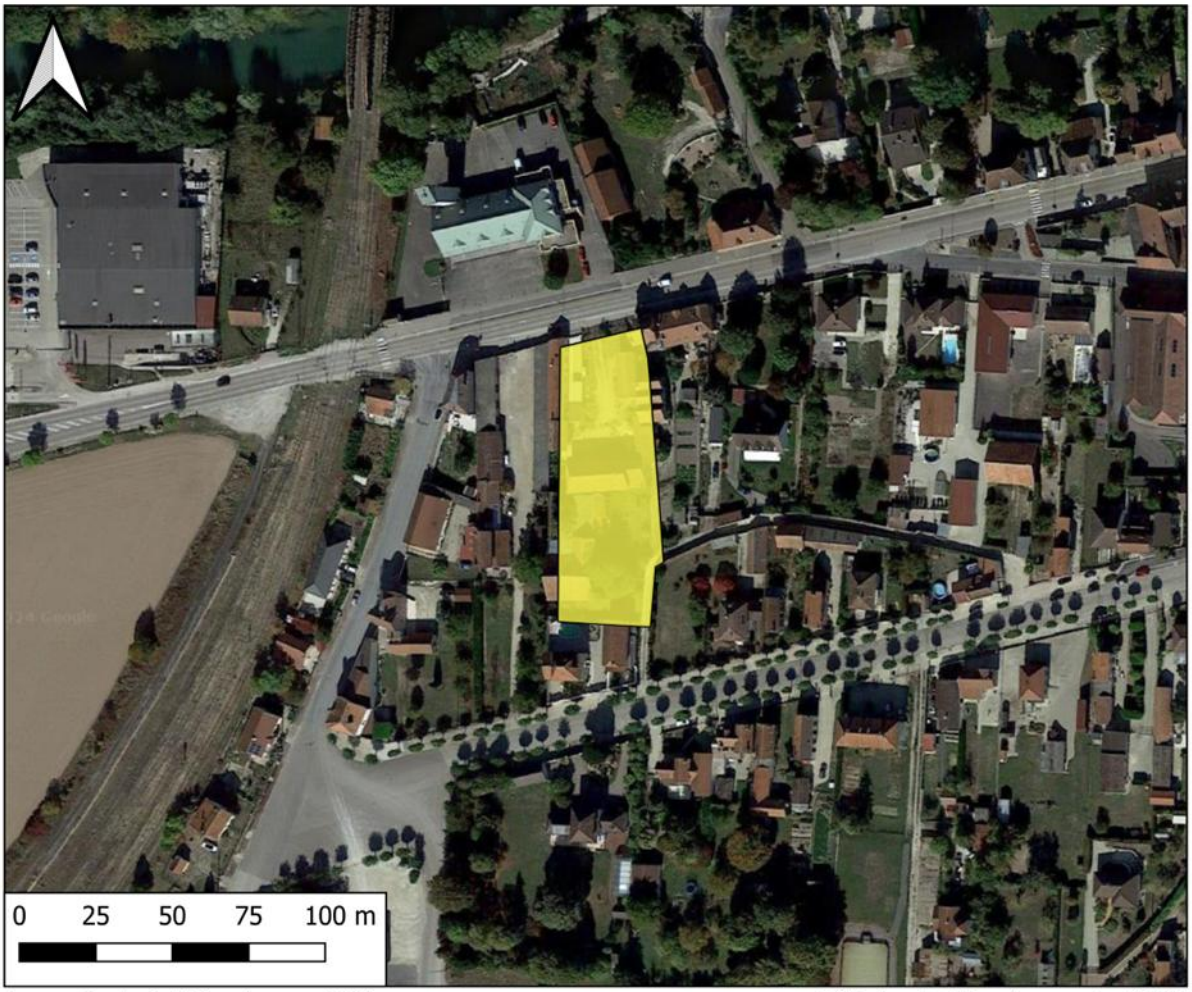
Site étudié

Habitats

Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1)
dont bâtiments abandonnés (EUNIS J1.5)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Enjeux écologiques
- Secteur 1 - Rue de Paris -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Enjeux écologiques

Modéré

■ Zone 2 – Rue de Brienne

• Flore et habitats naturels

> Données bibliographiques spécifiques au secteur

D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

> Prospections de terrain

- **Jardins (EUNIS X22) et alignements d'arbres (EUNIS G5.1)**

Cet ensemble comprend une mosaïque de deux habitats : une pelouse tondue et des alignements d'arbres.

Les pelouses tondues présentent un cortège floristique de la strate herbacée est peu diversifié et se compose d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes, comme le Ray-grass (Lolium perenne), le Pâturin annuel (Poa annua), la Pâquerette vivace (Bellis perennis). Elles sont agrémentées de quelques primevères horticoles.

Les alignements d'arbres peuvent en fonction de l'usage du site sur la commune d'Arcis-sur-Aube être des alignements d'arbres à usage ornemental, composés essentiellement de Chêne (Quercus sp.) et de Noisetier (Corylus avellana) ou à usage de vergers et être alors composés d'essences fruitières comme le Cerisier.



Photo 15. Jardins et alignements d'arbres – Site 2

- **Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1) dont bâtiments abandonnés (EUNIS J1.5)**

Différents types de jardins s'observent sur le territoire de la commune d'Arcis-sur-Aube. En fonction du mode de gestion, certains peuvent être très entretenus et présenter des faciès de pelouses urbaines agrémentés de quelques alignements d'arbres ou de massifs ornementaux, tandis que d'autres peuvent être plus ou moins laissés à l'abandon.

Les jardins de la présente zone présentent un faciès d'entretien régulier. Bien que la période ne soit pas propice à la pleine expression de la flore, ces pelouses tondues présentent un cortège floristique de la strate herbacée peu diversifié et se compose d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes de manière similaire aux pelouses urbaines.

Différents bâtiments à vocation résidentielle s'observent. Quelques lianes, comme le Lierre (Hedera helix) ou la Clématite (Clematis vitalba) sans intérêt patrimonial peuvent se développer sur le bâti.



Photo 16. Jardins et constructions – Site 2

- **Haies de Thuya (EUNIS FA.1)**

Haies plantées avec une espèce non indigènes (Thuja sp.) fortement gérées. Peu d'espèces s'observent hormis le Thuya. Seuls le Lierre (Hedera helix) en strate arbustive et la Grande chélidoine (Chelidonium majus) en strate herbacée semblent présents.

- **Surface imperméabilisée (EUNIS J4.2)**

Des surfaces imperméabilisées, sans végétation, sont présentes sur le secteur. Ces habitats présentent une fonctionnalité faible pour la flore.

> Synthèse des enjeux flore et habitats

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale à statut de protection ou de conservation particulier n'a été identifié sur le secteur. Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont par conséquent considérés comme faibles sur ce secteur.

• Faune

> Données bibliographiques

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

> Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les jardins domestiques présentent un potentiel d'accueil d'espèces globalement communes.

Des papillons communs peuvent s'y développer : Paon-du-jour, Vulcain par exemple (espèces potentielles - bibliographie). Des orthoptères peuvent se développer si les pelouses et les arbustes ne sont pas trop intensément gérés. Le Lézard des murailles, commun mais néanmoins protégé, peut s'y retrouver (espèces potentielles - bibliographie).

Les arbres peuvent être utilisés pour nidifier par plusieurs espèces d'oiseaux protégées, parmi lesquelles des espèces menacées sur la liste rouge nationale (Verdier d'Europe, Serin cini par exemple – espèces potentielles - bibliographie). Il s'agit également d'aires d'alimentation pour des espèces anthropophiles comme le Martinet noir et l'Hirondelle rustique (espèces potentielles) qui nichent dans les bâtiments aux alentours. Les jardins sont également fréquentés par des espèces ubiquistes : Corbeau freux, Pinson des arbres, Tourterelle turque, Pigeon ramier, Mésange charbonnière, Rouge gorge, Merle noir, Choucas des tours (observés sur site).

La fréquentation des bâtiments semble variable selon les bâtiments de la zone, engendrant peu de dérangement sur les zones les moins fréquentées, ce qui peut favoriser l'installation de la faune. Notamment, des chauves-souris anthropophiles comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune qui peuvent utiliser différentes structures comme gites : arrière des volets, combles, parois, pignons, etc. Les jardins constituent des zones de chasse pour les chiroptères (espèces potentielles).

Enfin, les jardins de plus grande taille peuvent accueillir de petits mammifères protégés comme le Hérisson d'Europe (espèce potentielle) et l'Écureuil roux (observé sur site).



Photo 17. Vieux bâti propice à l'accueil de chauve-souris – Site 2

> Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, **les enjeux écologiques relatifs à la faune sur le secteur sont modérés, les arbres, arbustes et vieux bâtis pouvant accueillir des espèces protégées concentrant la majorité des enjeux**.

- **Corridors écologiques**

> Données bibliographiques

Le secteur n'est pas concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

> Prospections de terrain

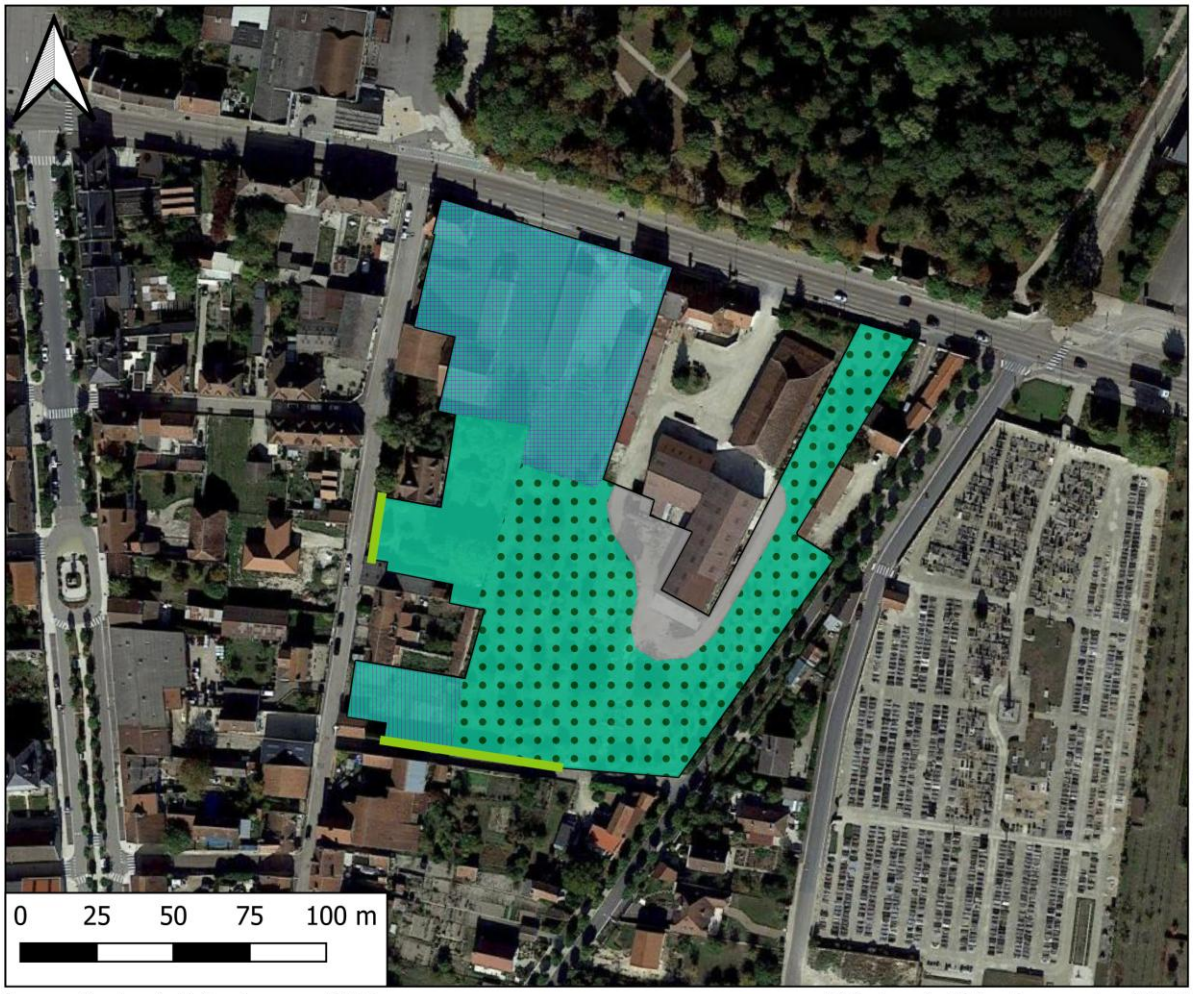
Les jardins urbains constituent des zones refuges pour les espèces les plus ubiquistes, qui y trouvent de quoi s'alimenter, se reposer et parfois se reproduire. Ces espaces permettent ainsi à la biodiversité de se maintenir au sein des zones urbaines.

- **Synthèse globale des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques potentiels **sont modérés, les arbres, arbustes et vieux bâtis pouvant accueillir des espèces protégées concentrant la majorité des enjeux**. Ils sont **très faibles sur les surfaces imperméabilisées** (voiries) et **faibles** sur les haies de Thuya.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Habitats naturels et semi-naturels - Secteur 2 - Rue de Brienne -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Habitats

- Haie de Thuya (EUNIS FA.1)
- Jardins (EUNIS X22)
- Jardins (EUNIS X22) et alignements d'arbres (EUNIS G5.1)
- Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1)
- Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1) dont bâtiments abandonnés (EUNIS J1.5)
- Surfaces imperméabilisées - Voiries (EUNIS J4.2)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Enjeux écologiques
- Secteur 2 - Rue de Brienne -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Enjeux écologiques

Modéré

Faible

Très faible

■ Zone 3 – Chemin Notre-Dame – Sur les Fosses

• Flore et habitats naturels

> Données bibliographiques spécifiques au secteur

D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

> Prospections de terrain

- **Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1)**

Différents types de jardins s'observent sur le territoire de la commune d'Arcis-sur-Aube. En fonction du mode de gestion, certains peuvent être très entretenus et présenter des faciès de pelouses urbaines agrémentés de quelques alignements d'arbres ou de massifs ornementaux, tandis que d'autres peuvent être plus ou moins laissés à l'abandon.

Les jardins de la présente zone présentent un faciès d'entretien régulier. Ces pelouses tondues présentent un cortège floristique de la strate herbacée peu diversifié et se compose d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes de manière similaire aux pelouses urbaines. Une partie potagère est également présente.

Un bâti à vocation résidentielle visiblement récent est présent.

- **Parc privé (EUNIS X23)**

Cette zone comprend un ensemble d'environ 1ha de parc privé, relié directement à l'habitat décrit précédent.

La strate arborée comprend de nombreuses essences plantées : Marronnier (*Aesculus hippocastanum*), Merisier (*Prunus avium*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Epicéa (*Picea abies*), Tilleul (*Tilia sp.*) ou encore du Bouleau (*Betula pendula*).

La strate herbacée comprend des espèces comme l'If (*Taxus baccata*), le Noisetier (*Corylus avellana*), des cotonéasters ainsi que d'autres arbustes d'origine horticoles.

La strate herbacée est entretenue par une tonte régulière entrainant un cortège floristique peu diversifié et composé d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes de manière similaire aux pelouses urbaines, comme le Ray-grass (*Lolium perenne*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), la Pâquerette vivace (*Bellis perennis*). Elles sont agrémentées de quelques primevères horticoles, de pieds d'orchidées et de violettes ou encore de l'Eranthe d'hiver (*Eranthis hyemalis*).

- **Surfaces Imperméabilisées - Voiries (EUNIS : J4.2)**

Des surfaces imperméabilisées, sans végétation, sont présentes sur le secteur (voiries). Elles comprennent également les bas-côtés immédiats pouvant être perturbés. Ces habitats présentent une fonctionnalité faible pour la flore.



Photo 18. Parc privé – Site 3

> Synthèse des enjeux flore et habitats

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale à statut de protection ou de conservation particulier n'a été identifié sur le secteur. Les **enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont par conséquent considérés comme faibles** sur ce secteur.

- **Faune**

> Données bibliographiques

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

> Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les jardins domestiques présentent un **potentiel d'accueil d'espèces globalement communes**.

Des papillons communs peuvent s'y développer : Paon-du-jour, Vulcain par exemple (*espèces potentielles - bibliographie*). Des orthoptères peuvent se développer si les pelouses et les arbustes ne sont pas trop intensément gérés. La **gestion contraignante qui semble être exercée** ici (tontes rases régulières) rend la zone peu propice à l'accueil d'un cortège diversifié d'insectes.

Les arbres peuvent être utilisés pour nidifier par **plusieurs espèces d'oiseaux protégées**, parmi lesquelles des espèces menacées sont sur la liste rouge nationale (Verdier d'Europe, Serin cini par exemple – *espèces potentielles - bibliographie*). Il s'agit également **d'aires d'alimentation** pour des espèces anthropophiles comme le Martinet noir et l'Hirondelle rustique (*espèces potentielles*) qui nichent dans les bâtiments aux alentours. Les **jardins sont également fréquentés par des espèces ubiquistes** : Corbeau freux, Pinson des

arbres, Tourterelle turque, Mésange bleue, Pie bavarde, Merle noir, Grimpereau des jardins (*observés sur site*).

Les jardins constituent des **zones de chasse pour les chiroptères** (*espèces potentielles*).

Enfin, les jardins de plus grande taille peuvent accueillir de petits **mammifères protégés comme le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux** (*espèces potentielles - bibliographie*).

> Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, **les enjeux écologiques relatifs à la faune sur le secteur sont modérés, les arbres et arbustes pouvant accueillir des espèces protégées concentrent la majorité des enjeux**.

- **Corridors écologiques**

> Données bibliographiques

Le secteur n'est pas concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

> Prospections de terrain

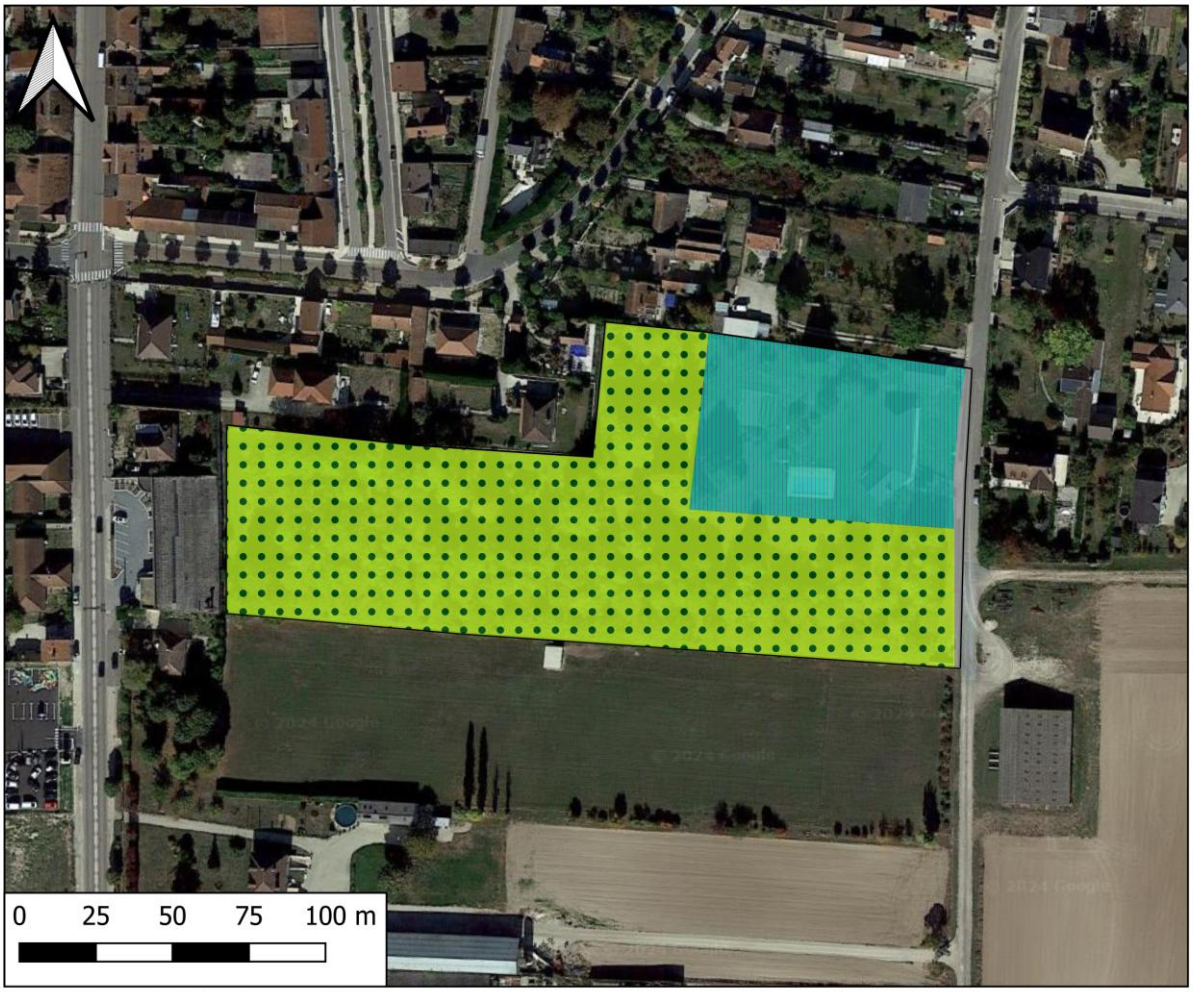
Les jardins urbains constituent des zones refuges pour les espèces les plus ubiquistes, qui y trouvent de quoi s'alimenter, se reposer et parfois se reproduire. Ces espaces permettent ainsi à la biodiversité de se maintenir au sein des zones urbaines.

- **Synthèse globale des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques potentiels sont modérés, **les arbres pouvant accueillir des espèces protégées concentrent la majorité des enjeux**. Ils sont **très faibles sur les surfaces imperméabilisées** (voiries).

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Habitats naturels et semi-naturels
- Secteur 3 - Chemin Notre-Dame -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Habitats

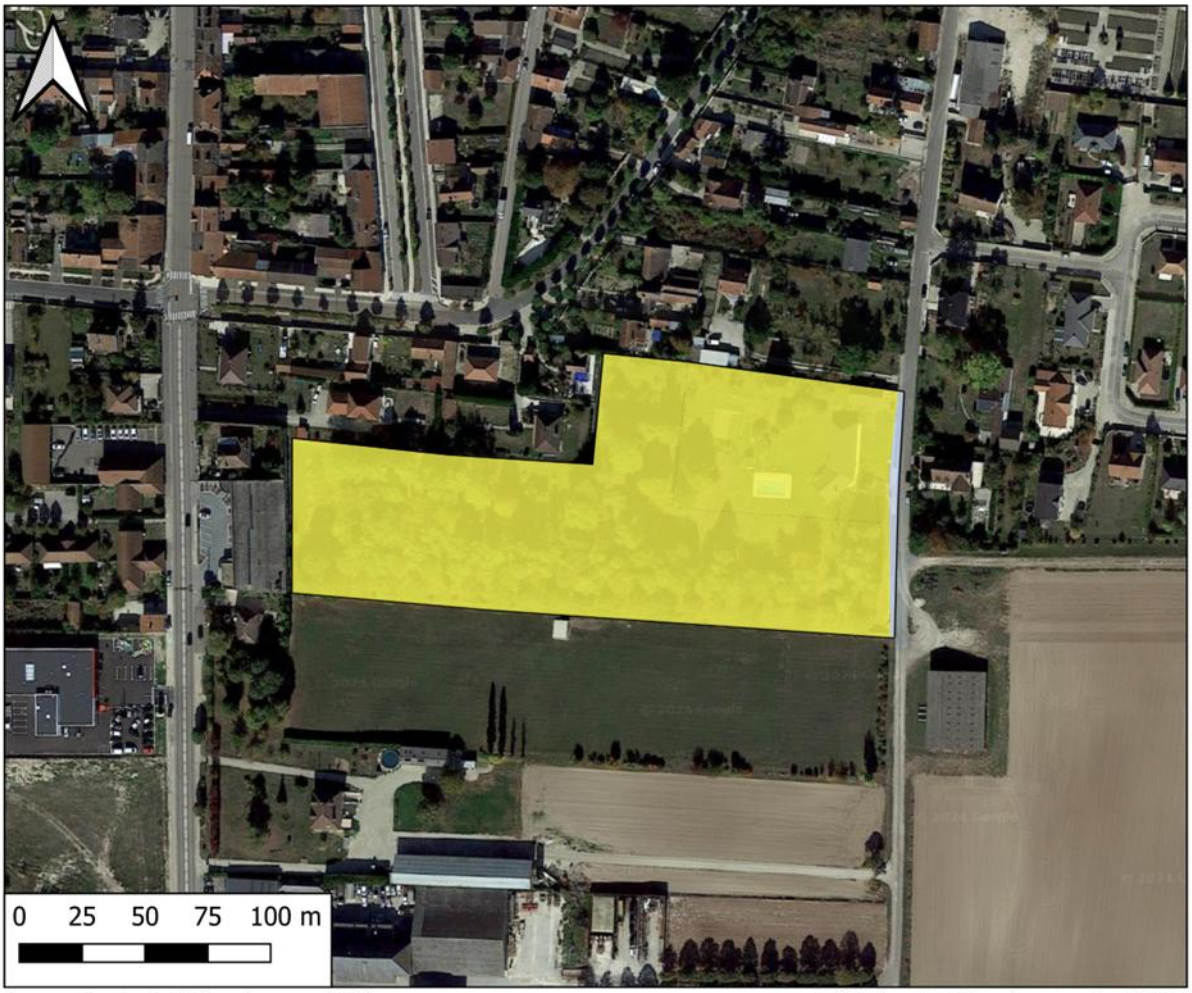
Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1)

Parc privé (EUNIS X23)

Surfaces imperméabilisées - Voiries (EUNIS J4.2)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Enjeux écologiques
- Secteur 3 - Chemin Notre-Dame -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Enjeux écologiques

Modéré

Très faible

■ Zone 4 – Route de Nozay

• Flore et habitats naturels

> Données bibliographiques spécifiques au secteur

D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

> Prospections de terrain

- **Pelouse urbaine (EUNIS E2.64)**

Les pelouses tondues présentent un cortège floristique de la strate herbacée peu diversifié et se composent d'espèces adaptées au piétinement et aux tontes fréquentes de manière similaire aux pelouses urbaines, comme le Ray-grass (Lolium perenne), le Pâturin annuel (Poa annua), la Pâquerette vivace (Bellis perennis). Quelques pieds d'orchidées s'y observent. Toutefois, et bien que la période ne soit pas propice à la pleine expression de la flore, quelques espèces témoignent d'une perturbation du cortège floristique typique comme la Matricaire inodore (Tripleurospermum inodorum), la Cardère (Dipsacus fullonum) ou encore la Stellaire intermédiaire (Stellaria media).

- **Terrain en friche (EUNIS I1.5)**

Une zone en friche se situe au Sud de ces pelouses urbaines décrites précédemment. Cette zone ne semble pas faire l'objet d'action de gestion et est laissée en libre évolution (fauche annuelle ou bisannuelle probable). Bien que la période ne soit pas propice à la pleine expression de la flore, cette friche semble essentiellement composée d'Armoise commune (Artemisia vulgaris), de Cardère (Dipsacus fullonum), de ronces (Rubus spp.), de Rumex à feuilles obtuses (Rumex obtusifolius) et de pieds de molènes (Verbascum sp) et de chardons (Carduus spp.).



Photo 19. Terrain en friche – Site 4

- **Surfaces Imperméabilisées - Voiries (EUNIS : J4.2)**

Des surfaces imperméabilisées, sans végétation, sont présentes sur le secteur (voiries et zones de stationnement). Elles comprennent également les bas-côtés immédiats pouvant être perturbés. Quelques arbres servent d'ombrages aux zones de stationnement. Ces habitats présentent une fonctionnalité faible pour la flore.

> Synthèse des enjeux flore et habitats

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale à statut de protection ou de conservation particulier n'a été identifié sur le secteur. **Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont par conséquent considérés comme faibles** sur ce secteur.

- **Faune**

> Données bibliographiques

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

> Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les pelouses tondues sont peu propices à l'accueil d'une faune diversifiée. La zone en friche peut accueillir des espèces d'insectes communes (ex : Paon du jour, Citron, Vulcain – *espèces potentielles* – *bibliographie*) et être utilisée comme aires de chasse par des odonates. La présence de reptiles et d'amphibiens est peu probable en l'absence de milieux favorables. En raison de la faible taille des milieux semi-naturels et de la rareté des éléments arborés, l'accueil de la nidification d'oiseaux est peu probable, à l'exception des espèces les plus ubiquistes comme le Pigeon ramier. Ces milieux constituent des zones de chasse secondaire pour les chiroptères (*espèces potentielles*).

> Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, **les enjeux écologiques relatifs à la faune sont faibles**.

- **Corridors écologiques**

> Données bibliographiques

Le secteur n'est pas concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

> Prospections de terrain

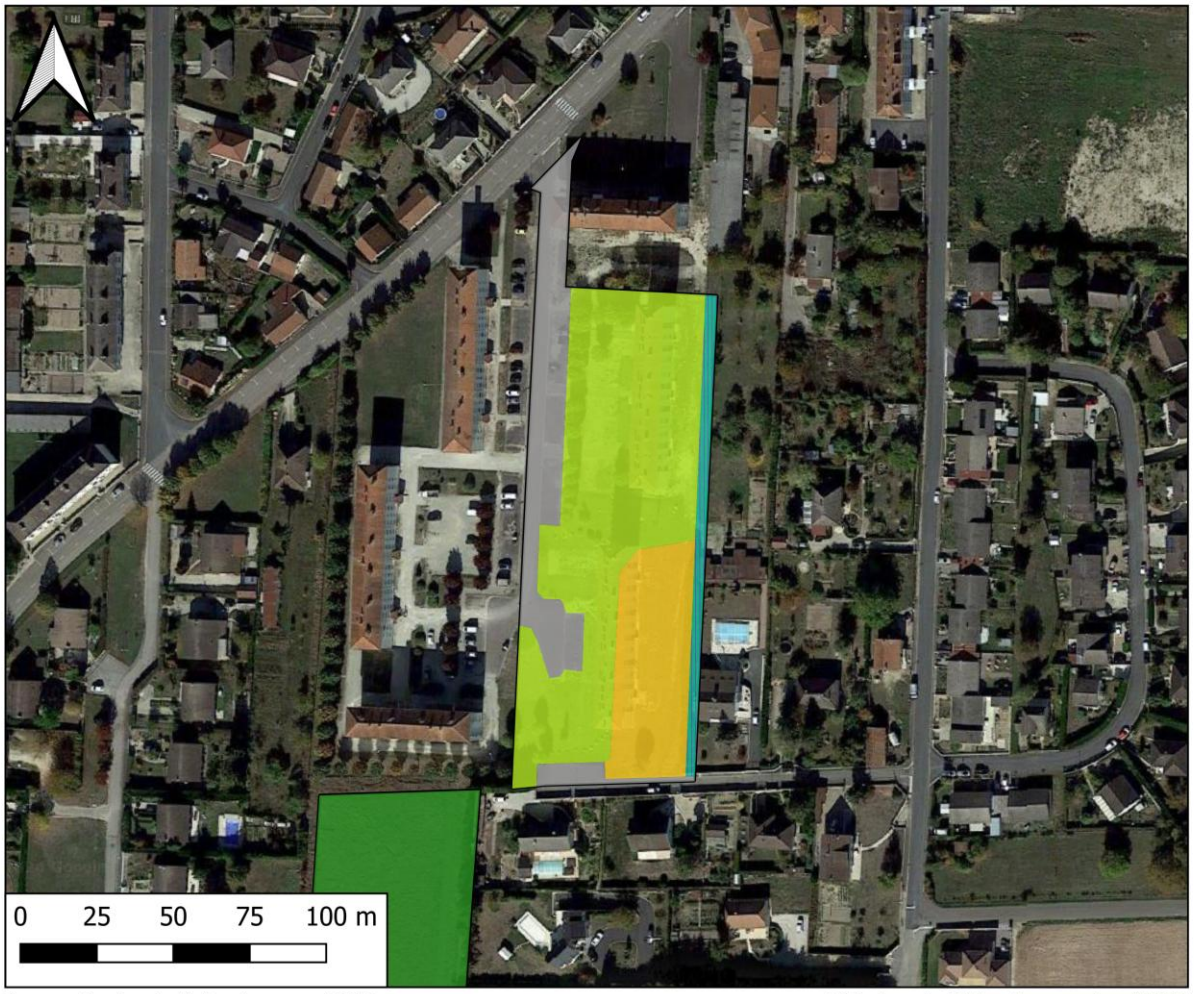
En raison de sa faible taille et de la pauvreté des habitats semi-naturels, ce secteur ne joue pas de rôle d'importance dans les continuités écologiques à l'échelle de la commune.

- **Synthèse globale des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques potentiels sont faibles. Ils sont **très faibles sur les surfaces imperméabilisées.**

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Habitats naturels et semi-naturels - Secteur 4 - Route de Nozay -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Habitats

- Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1)
- Pelouse urbaine (EUNIS E2.64)
- Prairie de fauche (EUNIS E2.2)
- Surfaces imperméabilisées - Voiries (EUNIS J4.2)
- Terrain en friche (EUNIS I1.5)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Enjeux écologiques
- Secteur 4 - Route de Nozay -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Enjeux écologiques

Modéré
Faible
Très faible

■ Zone 5 – La Croix Mérat

• Flore et habitats naturels

> Données bibliographiques spécifiques au secteur

D'après la base de données OpenObs permettant d'accéder aux données de l'INPN, aucune donnée n'est directement localisée sur les parcelles de ce secteur d'étude.

> Prospections de terrain

- **Prairie de fauche (EUNIS E2.2)**

Cet habitat correspond à une prairie fauchée mésophile, mésotrophe à eutrophe qui se retrouve en contexte planitiaire. Bien que la période ne soit pas propice à la pleine expression de la flore, cette prairie semble dominée par des poacées comme des grandes fétuques (Schenodorus sp.), du Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata), du pâturin (Poa spp.). Quelques pieds d'orchidées, de renoncules (Ranunculus spp.), de géraniums (Geranium spp.), de Gaillet croisette (Crutiata leavipes), d'Origan (Origanum vulgare), de Cirse commun (Cirsium vulgare), de Marguerite (Leucanthemum ircutianum), d'Aigremoine eupatoire (Agrimonia eupatoria), de vesces (Vicia spp.), de Gaillet blanc (Galium album) et de Centaurée jacée (Centaurea jacea) s'observent.



Photo 20. Prairie de fauche – Site 5

- **Fourrés (EUNIS F3.11)**

Cet habitat correspond à un fourré rudéral mésophile, mésotrophile à eutrophile qui se développe en contexte périurbain. Bien que la période ne soit pas propice à la pleine expression de la flore, plusieurs espèces ont été observées en strate arbustive comme le Troène (Ligustrum vulgare), le Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), le Prunellier (Prunus spinosa), l'Aubépine monogyne (Crataegus monogyna) et le Lierre (Hedera helix). En strate herbacée, deux espèces ont été observées : le Gaillet gratteron (Galium aparine) et l'Anthrisque sylvestre (Anthriscus sylvestris).

Une espèce floristique exotique envahissante a été observée sur cette zone : le **Mahonie à feuilles de houx** (*Berberis aquifolium*) dans le fourré.



Photo 21. Fourré – Site 5

> Synthèse des enjeux flore et habitat

Les enjeux flore et habitats sont variables selon les habitats : le fourré, composé d'espèces communes, présente des enjeux faibles. Les prairies de fauche constituent un habitat d'intérêt communautaire et présentent ainsi des enjeux flore et habitats modérés.

• Faune

> Données bibliographiques

Parmi les données disponibles sur OpenObs, aucune donnée ne concerne spécifiquement ce secteur.

> Prospections de terrain et potentialité d'accueil de la faune

Les **prairies de fauche** sont exploitées comme **zone d'alimentation et de reproduction** par les **lépidoptères rhopalocères** (papillons de jour) et les **orthoptères** (criquets, sauterelles, grillons). Parmi les espèces connues en bibliographie, des espèces communes sont susceptibles de fréquenter cette prairie de fauche : Demi-deuil (*Melanargia galathea*), Souci (*Colias crocea*), Grand sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*) ou la bordure du fourré : Decticelle cendrée (*Pholidoptera griseoaptera*), Tircis (*Pararge aegeria*). Parmi les espèces remarquables identifiées en bibliographie, le Flambé (*Iphiclides podalirius*) et l'Azuré des cytises (*Glaucopsyche alexis*) sont susceptibles de fréquenter cette zone (*espèces potentielle - bibliographie*).

Quelques espèces d'oiseaux peuvent y nicher, comme l'Alouette des champs. Il s'agit également d'une zone d'alimentation pour de **nombreuses espèces d'oiseaux insectivores, granivores et frugivores tout au cours de leur cycle de vie,** de même que des **zones de chasse pour les rapaces.**

Les **fourrés,** comme celui qui se développe en bordure du site, constituent une zone propice à la nidification de nombreux petits passereaux communs mais protégés, comme le Pouillot véloce, la Fauvette à tête noire ou le Merle noir (espèces observées sur site). Des espèces d'oiseaux patrimoniales peuvent également y nicher, comme la Linotte mélodieuse et le Serin cini (*espèces potentielles présentes en bibliographie*). Ils sont également exploités comme zones refuges et comme zones d'alimentation en toutes saisons.

Enfin, les **lisières des fourrés et prairies de fauche** constituent des **zones de chasse pour les chiroptères,** espèces remarquables et protégées, notamment les espèces les plus ubiquistes présentes à proximité des habitations comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune (*espèces potentielles - bibliographie*).

> Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Au regard des espèces observées et potentielles, **les enjeux écologiques relatifs à la faune sur la prairie de fauche sont modérés à forts sur le fourré.**

- **Corridors écologiques**

> Données bibliographiques

Le secteur n'est pas concerné par les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

> Prospections de terrain

Les fourrés linéaires constituent des zones pouvant guider le déplacement des espèces à travers la commune, en leur offrant des zones refuges : petits mammifères (Hérisson, Écureuil roux), insectes, chauves-souris.

- **Synthèse globale des enjeux écologiques**

L**es enjeux écologiques potentiels sont modérés sur la prairie de fauche et forts sur le fourré.**

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Habitats naturels et semi-naturels - Secteur 5 - La Croix Mérart -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

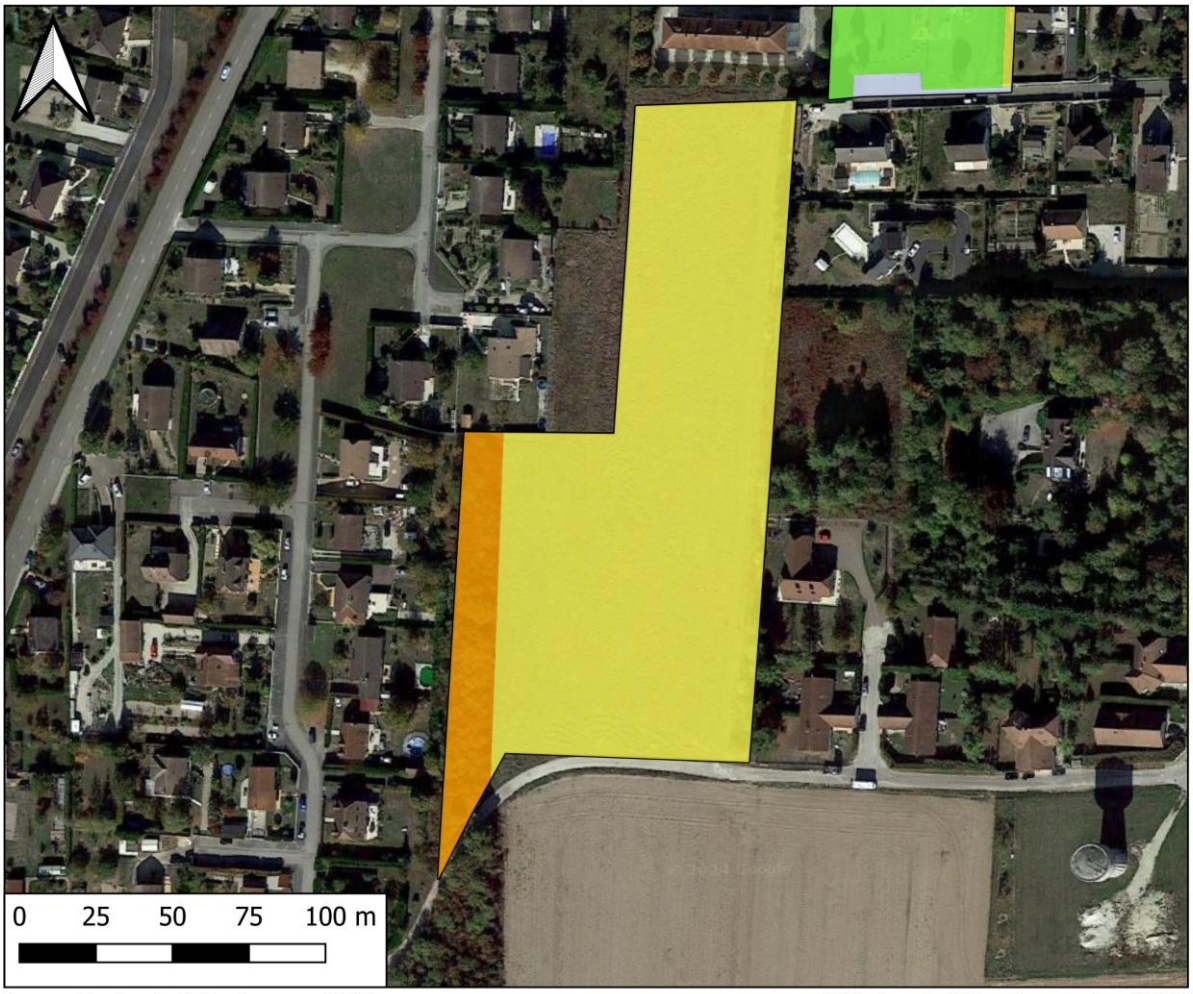
Site étudié

Habitats

- Fourrés (EUNIS F3.11)
- Jardins (EUNIS X22) et bâtiments résidentiels (EUNIS J1.1)
- Pelouse urbaine (EUNIS E2.64)
- Prairie de fauche (EUNIS E2.2)
- Surfaces imperméabilisées - Voiries (EUNIS J4.2)
- Terrain en friche (EUNIS I1.5)

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Enjeux écologiques
- Secteur 5 - La Croix Mérart -



Sources : Google - Auddicé environnement 2024

Réalisation : Auddicé environnement, août 2024

Légende

Site étudié

Enjeux écologiques

- Fort
- Modéré
- Faible
- Très faible

6.7.4 Synthèse générale des enjeux écologiques

Synthèse des habitats identifiés

Le tableau suivant synthétise les habitats identifiés lors de la sortie de terrain. Ils sont rattachés à leur codes EUNIS.

Habitat	EUNIS	1	2	3	4	5
Jardin domestique	X22 – Petits jardins non domestiques des centres villes	X	X	X	X	
Prairie de fauche	E2.2 - Prairies de fauche de basse et moyenne altitude					X
Friche	I1.5 – Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées				X	
Alignement d'arbres	G5.1 –Alignements d'arbres		X			
Bâtiments résidentiels	J1.1 – Bâtiments résidentiels des villes et des centres-villes	X	X	X		
Bâtiments abandonnés	J1.5 – Constructions abandonnées des villes et villages	X	X			
Haies de Thuya	FA.1 – Haies d'espèces non indigènes		X			
Parc privé	X23 – Grand jardins non domestiques			X		
Pelouse urbaine	E2.64 – Pelouses des parcs		X	X	X	
Fourré	F3.11 – Fourrés médio-européens sur sols riches					X
Surfaces imperméabilisées - Voiries	J4.2 – Réseaux routiers		X	X	X	

Tableau 25. Synthèse des habitats naturels et semi-naturels identifiés sur les secteurs étudiés

Synthèse des enjeux écologiques globaux

Les enjeux écologiques mis en évidence sur les cinq sites étudiés ont été synthétisés et hiérarchisés au moyen d'une échelle à 5 niveaux, présentée dans le tableau et la carte suivants :

Niveau d'enjeu	Principaux critères de justification	Habitats concernés dans la zone d'étude
Très faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique très faible, absence d'espèces floristiques patrimoniales Fonctions d'habitat de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour la faune réduites	Voiries et surfaces imperméabilisées
Faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique faible à moyenne Habitat d'un intérêt écologique globalement faible pour la faune Fonction d'alimentation, voire de reproduction, pour des espèces faunistiques non patrimoniales et peu exigeantes	Friches, pelouses urbaines, haies de Thuya.

Niveau d'enjeu	Principaux critères de justification	Habitats concernés dans la zone d'étude
Modéré	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en état de conservation moyen, diversité floristique moyenne à assez forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour un ou deux groupes (flore et/ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces modérément patrimoniales ou protégées	Jardins et parcs privés de grande taille et de complexité importante avec bâti ancien et alignements d'arbres dont bâti abandonné, prairies de fauche mésophiles.
Fort	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en bon état de conservation, diversité floristique assez forte à forte Habitat d'un intérêt écologique modéré pour plus de deux groupes ou fort pour au moins 1 groupe (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces patrimoniales et protégées	Fourré arbustif.
Majeurs	Habitat de patrimonialité forte ou d'intérêt communautaire prioritaire en bon état de conservation, diversité floristique forte Habitat d'un intérêt écologique fort pour plus de deux groupes (flore ou faune) Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces fortement patrimoniales et protégées	*Non représenté sur les secteurs d'étude*

Tableau 26. Synthèse des enjeux écologiques

Synthèse

Les zones étudiées présentent des **enjeux variables, allant de très faibles à forts.**

La mise en œuvre de la **séquence Éviter - Réduire - Compenser** est essentielle pour assurer des **effets résiduels non significatifs sur la faune, la flore, les habitats et les zones humides**. Des mesures d'accompagnement pouvant avoir un effet positif seront proposées.

La réalisation de diagnostic des zones humides complet sur les secteurs étudiés ne semble pas nécessaire d'après les observations de terrain et les pré-localisation des zones humides à fine échelle.

6.7.5 Impacts et mesures relatifs aux habitats et aux espèces

6.7.5.1 Impacts et mesures relatifs aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les impacts prévisibles des différentes orientations du PADD (avril 2024) sur les habitats / la flore, la faune terrestre non volante (reptiles, mammifères hors chiroptères), la faune terrestre volante (oiseaux, chiroptères) et la faune aquatique (poissons, crustacés, amphibiens), sont détaillés ci-dessous :

La plupart des objectifs de l'**orientation 1 relatives aux politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme** n'auront pas d'impacts négatifs notables sur le patrimoine naturel. Seule l'objectif visant à favoriser l'installation de nouveaux ménages dans la commune pourrait avoir des incidences négatives faibles indirectes, en raison de l'augmentation de la surface imperméabilisée qu'il pourrait induire (voir orientation 6).

Les objectifs de l'**orientation 2 concernant les transports et les déplacements** n'auront pas d'impacts négatifs notables sur le patrimoine naturel. L'objectif visant à faciliter le recours aux modes de transports alternatifs aux véhicules individuels pourra avoir des incidences positives indirectes en réduisant la pollution.

Les objectifs de l'**orientation 3 concernant les réseaux d'énergies et de développement des communications numériques** n'auront pas d'impacts négatifs notables sur le patrimoine naturel. L'objectif visant à conforter la capacité des différents réseaux publics pourra avoir des incidences positives indirectes sur la faune aquatique et les habitats en réduisant la pollution de l'eau grâce à un travail sur le réseau d'eau.

Aucun des objectifs liés à l'**orientation 4 concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs** n'aura d'incidence négative ou positive sur le patrimoine naturel.

Tous les objectifs de l'**orientation 5 relatives aux politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** n'auront pas d'impacts négatifs notables sur le patrimoine naturel. Leurs effets seront même positifs puisque cette orientation vise à protéger les trames vertes et bleues, à conserver les caractéristiques des paysages naturels communaux et à protéger la ressource en eau.

Enfin, les **objectifs 6** fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pourront avoir des impacts négatifs en raison de la consommation d'espaces qu'ils prévoient, engendrant une artificialisation des espaces. *Les impacts de la désignation de nouveaux terrains constructibles (dans le cadre de la hausse démographique projetée et le renforcement de la centralité) sont à examiner plus précisément. Ils sont traités dans le paragraphe relatif aux incidences du zonage et du règlement, ci-après.*

6.7.5.2 Impacts et mesures relatives au zonage et au règlement

Méthodologie

Le niveau d'impact potentiel du zonage du PLU pour chaque zone, compte-tenu des caractéristiques de celles-ci énoncées dans le règlement, a été défini selon 5 catégories :

- **Absence d'impact** :

Absence de risque de destruction ou de détérioration d'habitats naturels ou semi-naturels ou d'habitats d'espèces animales, protégées ou non (ex : zonage U sur parcelles déjà aménagées).

- **Impact très faible** :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats ne présentant pas d'enjeu écologique, composés d'espèces végétales banales et n'accueillant qu'une faune peu diversifiée, non patrimoniale et non protégée (ex : zonage U ou A sur des jardins).

- **Impact faible** :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats d'enjeux écologiques faibles, largement répandus dans les environs, composés d'espèces végétales communes et accueillant une faune commune et non protégée.

Dérangement temporaire de ces espèces lors des travaux d'aménagement.

- **Impact moyen** :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats d'enjeux écologiques moyens, composés d'espèces végétales communes mais bien diversifiées, et utilisés en tant que zone de reproduction, repos et/ou alimentation par une faune commune mais comportant des espèces protégées (avifaune, amphibiens).

Dérangement temporaire de ces espèces lors des travaux d'aménagement.

- **Impact fort** :

Destruction ou détérioration, en cas de réalisation d'aménagements / de constructions, d'habitats d'enjeux écologiques forts, abritant des espèces végétales patrimoniales et protégées, et/ou utilisés en tant que zone de reproduction, repos et/ou alimentation par des espèces faunistiques patrimoniales et protégées.

Dérangement temporaire de ces espèces lors des travaux d'aménagement.

Impacts du zonage par secteur étudié

Les impacts sont synthétisés, au regard des enjeux écologiques des sites étudiés, dans le tableau suivant.

Site	Habitats	Niveau d'enjeu	Type de zone – Dénomination (Zonage : version du 05/06/2024 OAP : Version du 17/06/2024)	Niveau d'impact
1	Jardin domestique	Faible	UB – Zone urbaine périphérique OAP : Rue de Paris	Très faible
	Bâtiments résidentiels	Faible		Très faible
	Bâtiments abandonnés	Modéré		Modéré
2	Jardin domestique	Modéré	UA – Zone urbaine du centre ancien	Faible
	Alignement d'arbres	Faible		Très faible
	Bâtiments résidentiels	Faible		Très faible
	Bâtiments abandonnés	Modéré		Faible
	Haie de Tuyas	Faible		Très faible
	Pelouse urbaine	Faible		Très faible
	Surfaces imperméabilisées - Voiries	Très faible		Très faible
3	Jardin domestique	Modéré	1AU – Zone à urbaniser à vocation résidentielle OAP : Sur les Fosses	Faible
	Parc privé	Modéré		Faible
	Bâtiments résidentiels	Faible		Très faible
	Pelouse urbaine	Faible		Très faible
	Surfaces imperméabilisées - Voiries	Très faible		Très faible
4	Pelouse urbaine	Faible	UB – Zone urbaine périphérique ER n°2 : Réalisation d'une placette de retournement et création d'un accès	Très faible
	Friche	Faible		Très faible
	Surfaces imperméabilisées - Voiries	Très faible		Très faible
5	Fourrés	Fort	Aa – Agricole (Aa : espace stratégique sur lequel la collectivité envisage un développement de son urbanisation à moyen et long terme)	Très faible
	Prairie de fauche	Modéré		Très faible

Tableau 27. Impacts potentiels du zonage sur le patrimoine naturel des secteurs étudiés

L'analyse détaillée par type de zonage est présentée dans les paragraphes suivants.

Zone U

Présentation générale

La zone U correspond aux tissus urbanisés de la commune. Cette zone U comprend trois déclinaisons :

- UA : zone urbaine du centre ancien, à vocation polyvalente : habitat, activités économiques, équipements publics et ayant un caractère central,
- UB : zone urbaine périphérique à vocation polyvalente : habitat, activités économiques, équipements publics,
- UY et secteur UYR : zone urbaine d'activités économiques à vocation économique : activités économiques, équipements publics.

La zone U comporte deux emplacements réservés, listés ci-dessous :

- ER n°1 : Création d'une voirie d'accès d'une largeur de 8 mètres (surface : 1 449 m²) – en zone UB ;
- ER n°2 : Réalisation d'une placette de retournement et création d'un accès (surface : 447 m²) – en zone UB, en grande partie située sur le site 4 « Route de Nozay » ayant fait l'objet d'un diagnostic de terrain.

Impacts de la zone U

Compte-tenu des caractéristiques de la zone U et du règlement associé, la nature de l'impact est la même quel que soit le terrain considéré : **la suppression des végétations en place actuellement.**

La très grande majorité de cette zone U est déjà urbanisée. Les parcelles non bâties sont pour la plupart des dents creuses incluses dans le tissu urbain, correspondant pour la plupart à des jardins d'intérêt écologique très limité ou des friches de faibles superficies. L'impact potentiel de leur urbanisation est donc faible, voire très faible.

Le site 1 est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), présentée ci-dessous. Elle concerne uniquement de la reconstruction/rénovation de bâti existant, sur une zone où les bâtis abandonnés présentent un potentiel d'accueil de la faune (chiroptères, avifaune anthropophile notamment) : **les impacts sont modérés et nécessitent la mise en œuvre de mesures détaillées ci-dessous.**

Commune de Arcis-sur-Aube (10)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

OAP

Version provisoire du 06/11/2024



Sources : IGN - cadastre.gouv - Auddicé urbanisme 2024

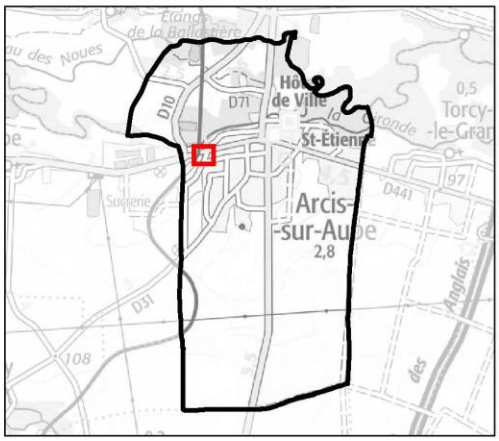
Réalisation : Auddicé urbanisme, novembre 2024

Périmètre de l'OAP

Réseaux :

Desserte de logements

Accès piéton



L'emplacement réservé n°1 concerne un espace naturel où se développent des fourrés et des boisements. En cas d'urbanisation, **l'impact potentiel est modéré et nécessite la mise en œuvre des mesures listées ci-dessous**.

Les sites 2 et 4 sont compris en zone U mais ne font pas l'objet d'OAP. En cas d'urbanisation, **l'impact potentiel est modéré sur le site 2 et faible sur le site 4, et nécessitent la mise en œuvre des mesures listées ci-dessous.** L'emplacement réservé n°2 est situé en partie sur le site 4. Il concerne une zone de surface imperméabilisée et une zone de pelouse urbaine avec un alignement d'arbres.

• Mesures relatives à la zone U (tous secteurs)

> Mesures d'évitement

Des haies, arbres, fourrés peuvent être présents au niveau de certains espaces de la zone U. Ces éléments constituent des habitats pour la faune, notamment l'avifaune, voire des zones de chasse pour les chiroptères.

Par conséquent, autant que possible, ces éléments arbustifs et arborés devront être maintenus et intégrés aux différents projets.

> Mesures de réduction

Diagnostic faune sensible (chauves-souris, oiseaux) préalable à la destruction ou la rénovation de bâtiments et prise de mesures associées

Un diagnostic préalable à toute destruction ou rénovation de bâtiments sera réalisé afin de vérifier la présence ou l'absence de chauves-souris et d'oiseaux affectionnant les bâtis par un expert écologue. En cas de présence de telles espèces, des mesures devront être mises en place pour éviter leur destruction ou leur dérangement.

Adaptation de la période de réalisation des futurs travaux d'aménagement

Certains secteurs de friches herbacées ou arbustives, ainsi que les jardins boisés ou arborés, sont susceptibles d'abriter des oiseaux communs mais néanmoins protégés en période de reproduction. La réalisation de travaux au niveau de ces secteurs peut engendrer un dérangement de la nidification, voire la destruction de nids ou couvées. Par conséquent, **les travaux lourds générateurs de bruit important devront débuter hors période de reproduction des oiseaux**, soit un démarrage entre fin août et fin février. **La suppression de la végétation (arbres, arbuste) devra être réalisée en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit une coupe entre fin août et fin février.**

Les résultats du diagnostic préalable de la faune sensible devront également être pris en compte lors de la réalisation des travaux de rénovation du bâti ou de la destruction de bâtiments.

■ Zone 1AU

• Présentation générale

La vocation principale de la zone 1AU est de permettre une urbanisation à vocation principale d'habitat tout en permettant une mixité sociale.

- **Impacts de la zone 1AU**

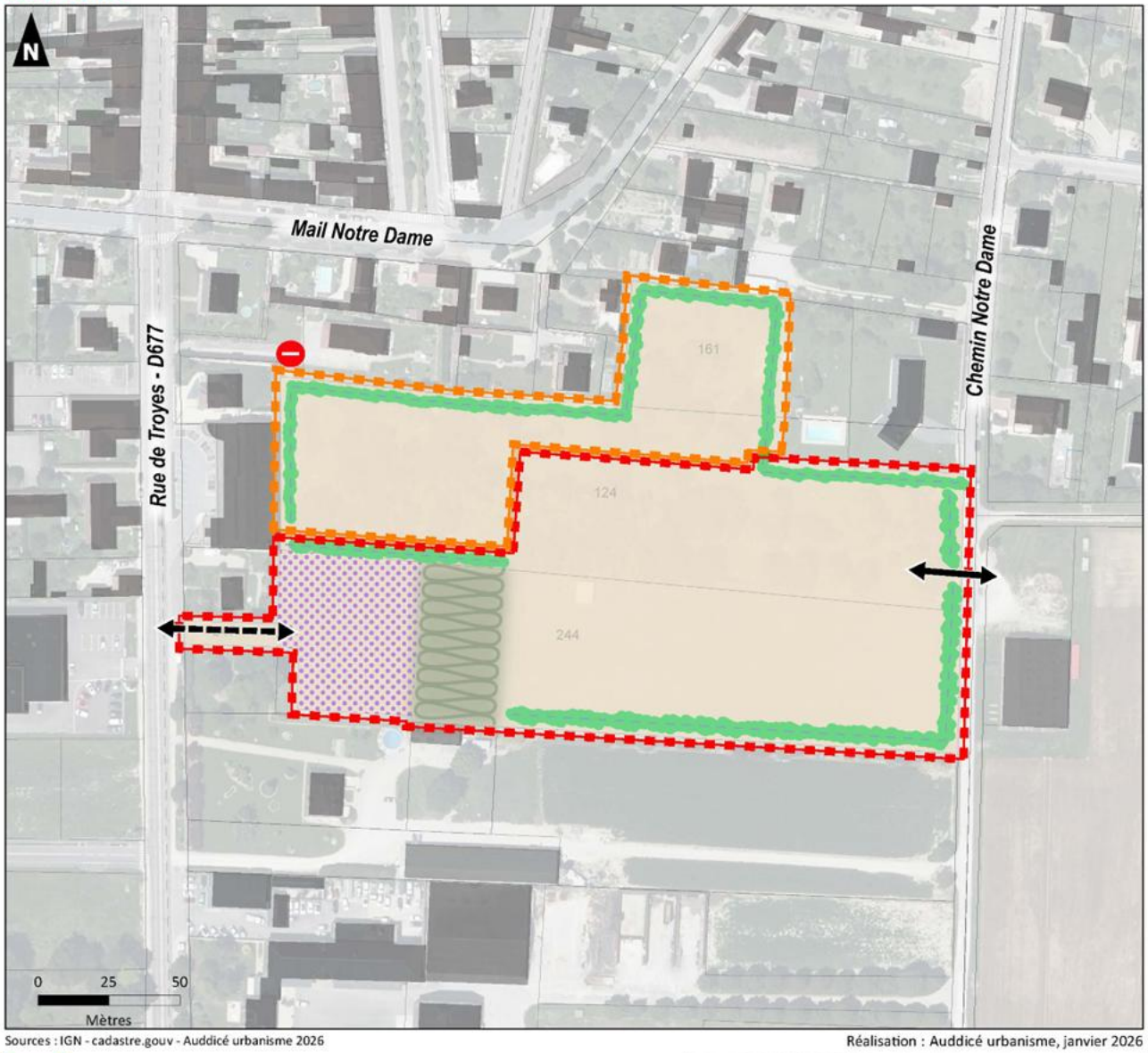
Compte-tenu des caractéristiques de la zone AU et du règlement associé, la nature de l'impact est la même quel que soit le terrain considéré : la suppression des végétations en place actuellement. La zone AU correspond au **secteur 3**, ayant fait l'objet d'un état initial faune flore.

Le site 3 est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), présentée ci-dessous :

Commune de Arcis-sur-Aube (10)
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

OAP

Version provisoire du 16/01/2026



Sources : IGN - cadastre.gouv - Auddicé urbanisme 2026

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2026

Périmètre de l'OAP

Réseaux :

Entrée par une voie à double sens depuis la RD677

Entrée par une voie à double sens depuis le Chemin Notre Dame

Interdire les accès véhicules

Tranches d'urbanisation :

Tranche n°1 d'urbanisation

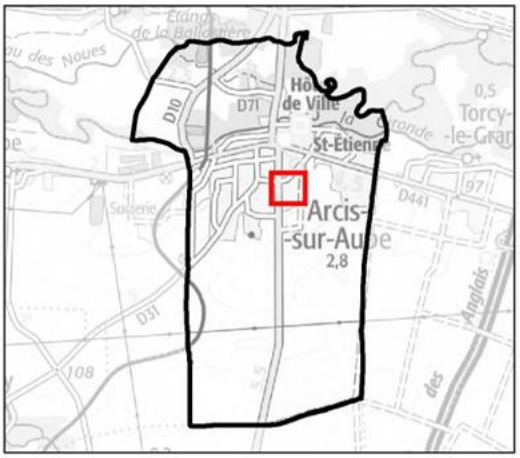
Tranche n°2 d'urbanisation

Aménagements internes :

Secteur préférentiel pour accueillir le projet intergénérationnel

Espaces verts plantés à destination du projet intergénérationnel

Frange paysagère d'espaces verts (haies, plantations ...)



Le **secteur 3** est occupée par un parc privé (pelouses urbaines et arbres) et un bâtiment résidentiel. Il représente deux des trois parcelles concernées par le zonage 1AU et l'OAP « Sur les Fosses » associée.

La troisième parcelle n'a pas fait l'objet d'un diagnostic écologique. Il s'agit toutefois d'une parcelle pâturée par des chevaux, peu propice à l'accueil durable d'une flore et un faune patrimoniale.

L'impact de l'urbanisation de la parcelle pâturée est faible. Toutefois, le parc privé présente des enjeux écologiques modérés, notamment en raison de la présence d'arbres de haut jet pouvant accueillir des oiseaux en nidification, dont des espèces patrimoniales comme le Verdier d'Europe et le Serin cini (espèces potentielles). Ainsi, **l'impact de son urbanisation est modéré et nécessite la mise en œuvre de mesures détaillées ci-dessous.**

- **Mesures relatives à la zone 1AU**

> Mesures d'évitement

Conservation de la végétation existante

Dans la mesure du possible, les végétations existantes seront conservées dans les espaces verts plantés.

> Mesures de réduction

Adaptation de la période de réalisation des futurs travaux d'aménagement

Les éléments de végétation ligneuse (arbres de haut jet, arbustes etc.) situés au niveau de la zone AU sont des habitats de nidification potentielle à l'avifaune, ainsi que des zones de chasse des chiroptères.

La réalisation de travaux au niveau de ces secteurs peut engendrer un dérangement de la nidification, voire la destruction de nids ou couvées. Par conséquent, **les travaux lourds générateurs de bruit important devront débuter hors période de reproduction des oiseaux**, soit un démarrage entre fin août et fin février. **La suppression de la végétation (arbres, arbuste) devra être réalisée en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit une coupe entre fin août et fin février.**

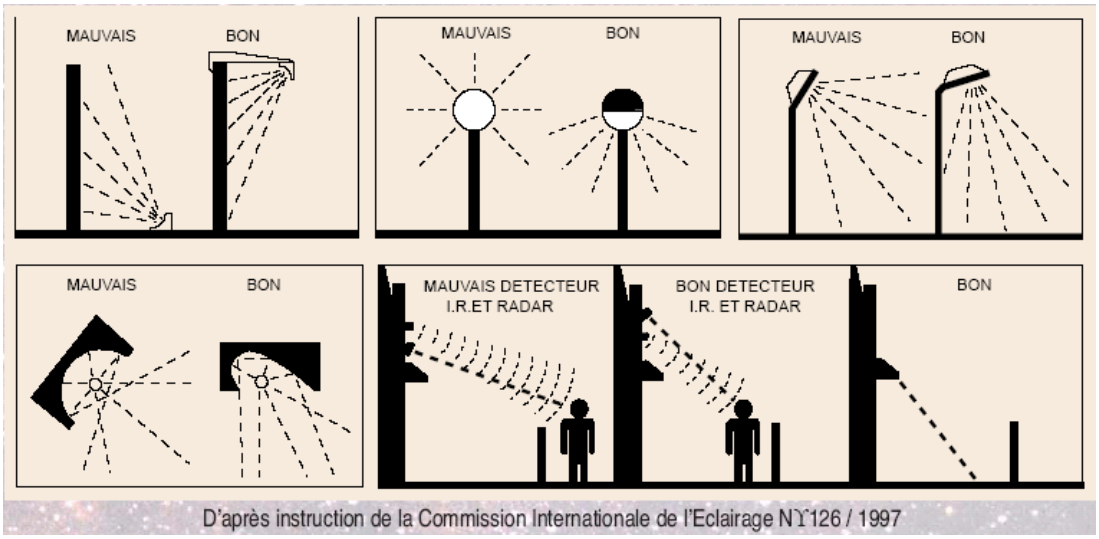
Limitation de la pollution lumineuse

La mise en place d'un éclairage au niveau des nouvelles constructions peut perturber la faune en général à différents niveaux (perturbation de l'activité des chauves-souris, disparition d'insectes-proies d'oiseaux insectivores et de chauves-souris…).

Certaines adaptations peuvent être réalisées afin de limiter cette pollution lumineuse. Elles s'appliqueront aux espaces publics et devront également être communiquées et explicitées aux nouveaux arrivants :

Nature du lampadaire :

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer. De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.



Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).

En cas d'utilisation de LED celles-ci devront avoir une température de couleur ≤ 2700 K voire ≤ 2400 K.

Périodes d'illumination :

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23 heures ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur l'avifaune nocturne et les chiroptères. Un profil nocturne pourra être appliqué selon le schéma suivant :

- EP0 à minuit : baisse de l'intensité de 50 %,
- Minuit à 6h00 : baisse de l'intensité de 70 % voire coupure,
- 6h00 à EP0 : intensité à 100 %.

Ci-dessous un exemple de mise en lumière d'un parking de la ZAC du Val Joly (59), suivant les préconisations énoncées :



Ampoule Sodium basse pression



Ambiance générale



Focalisateur supérieur et latéral

Aménagement d'espaces verts

Des espaces verts seront aménagés au sein de la zone à urbaniser, notamment des espaces verts linéaires. Ils permettront de conserver un rôle fonctionnel de la zone pour les continuités écologiques.

> Mesures d'accompagnement

Aménagement et gestion des espaces verts et futurs jardins

Il pourra être intéressant d'aménager les espaces verts de manière à permettre leur utilisation par la faune et le développement de la biodiversité commune :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, haies, bosquets, arbres isolés, etc.
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des petites zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive… préférentiellement le long des haies,
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres pour les reptiles, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères tels que le Hérisson et les amphibiens…),
- **Utilisation exclusive d'espèces indigènes** et de provenance locale pour les plantations,
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des haies, etc.,
- Mise en place de grillage et de clôtures sélective pour permettre le passage de la microfaune (ce point est d'ores-et-déjà intégré dans le règlement de la zone 1AU).

Ces préconisations sont également valables pour les jardins privés et les nouveaux arrivants pourront être incités à les respecter.

■ Zone A

• Présentation générale

La zone A correspond aux secteurs agricoles de la commune. Elle comporte deux déclinaisons :

- A : Zone agricole à protéger au titre de l'activité agricole,
- Aa : Secteur agricole inconstructible, espace stratégique sur lequel la collectivité envisage un développement de son urbanisation à moyen et long terme, sur laquelle toute construction est interdite.

• Impacts de la zone A

Sur la zone A, sont notamment autorisés :

- La construction de nouveaux bâtiments agricoles ou à destination d'exploitation forestière (sauf dans le secteur Aa où toutes les constructions sont interdites),

Il est à noter que les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés.

Le **secteur 5 est compris dans le secteur Aa**.

Compte-tenu de ces caractéristiques, **l'impact de la zone A (et de ses déclinaisons) sur le patrimoine naturel apparaît donc globalement faible, voire très faible.**

• Mesures relatives à la zone A

En l'absence d'impacts négatifs significatifs de la zone A et ses déclinaisons sur le patrimoine naturel, aucune mesure n'est à mettre en place.

■ Zone N

• Présentation générale

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière qui est constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent. Elle comprend trois déclinaisons :

- N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages, ainsi qu'en raison de ses ressources en eau
- NT : Secteur naturel à vocation de tourisme et de loisirs (camping municipal).
- Ny : Secteur naturel à vocation d'activité économique (société « bois, emballage, recyclage »).

• Impacts de la zone N

Dans la zone N sont admises :

- L'extension des constructions à usage de logement, à condition de ne pas remettre en cause le paysage et avec une limite de surface,
- Les constructions, aménagements et installations de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ou l'exercice d'une activité agricole du terrain.
- Les constructions à vocation touristiques uniquement dans le secteur NT ;
- Les constructions à vocation d'artisanat et de commerces de détail ainsi que l'industrie dans le secteur Ny.

Il est à noter que les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés.

Les caractéristiques de la zone N et les stipulations du règlement ne sont pas de nature à générer un impact négatif sur le patrimoine naturel. Il est à noter que la majorité des parcelles concernées ne comporte aucun bâtiment à usage d'habitation. Les extensions ou constructions d'annexes resteront donc très limitées : elles sont également limitées en surface par le règlement. **L'impact d'éventuels travaux d'extension ou de construction d'annexes dans ces zones N est donc également qualifié de très faible.**

• Mesures relatives à la zone N

En l'absence d'impacts négatifs significatifs de la zone N et ses déclinaisons sur le patrimoine naturel, **aucune mesure n'est à mettre en place**.

6.7.6 Impacts et mesures relatifs aux zones naturelles d'intérêt reconnu

6.7.6.1 Réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le finage de la commune d'Arcis-sur-Aube. Les sites localisés dans un **périmètre de 5 km** sont les suivants :

- ZSC FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube », adjacent au finage de la commune ;
- ZPS FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » à 3,4 km.

Analyse des incidences potentielles sur les ZSC

La ZSC FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » a été désignée en raison de la présence de **neuf habitats et neuf espèces d'intérêt communautaire**.

Ces habitats et espèces sont synthétisées dans le tableau suivant, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiches EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » et EI4 « Aire d'évaluation spécifique des habitats génériques et élémentaires inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats »). Bien qu'initialement conçu pour une autre région, ce document fournit des informations pertinentes pour l'évaluation des incidences potentielles.

Code	Habitat (* : prioritaire)	État de conservation	Aire d'évaluation spécifique
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	Moyen/réduit	3 km
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	Moyen/réduit	3 km
91F0	Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)	Moyen/réduit	3 km
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*	Bon	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	Bon	
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*	Moyen/réduit	
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	Moyen/réduit	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Bon	
91E0*	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	Moyen/réduit	

Tableau 28. Synthèse des habitats ayant justifié la désignation de la ZSC FR2100297, de leur état de conservation et de leur aire d'évaluation spécifique

Les dispositions du PLU ne sont pas de nature à entrainer d'impact sur les habitats du site Natura 2000. En effet, les impacts sont principalement liés à de la construction ou rénovation de bâtiments sur des terrains se situant en dehors de la zone Natura 2000.

Des impacts restent possibles en cas d'atteinte aux conditions hydriques favorables aux habitats humides et aquatiques. Toutefois, la commune d'Arcis-sur-Aube se situe en aval de la ZSC. Ainsi, les dispositions du PLU ne sont pas de nature à impacter les habitats humides et aquatiques de la ZSC.

Ainsi, les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC présentent dans un périmètre de 5 km autour de la commune d'Arcis-sur-Aube ne sont donc pas susceptibles d'être concernés par les dispositions du PLU.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Aire d'évaluation spécifique
Oxygastra curtisii	**Cordulie à corps fin**	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat)
Coenagrion mercuriale	**Agrion de Mercure**	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat)
Lycaena dispar	**Cuivré des marais**	1 km
Cobitis taenia	**Loche de rivière**	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat)
Myotis myotis	**Grand Murin**	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation
Castor fiber	**Castor d'Eurasie**	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat), 3 km
Cottus perifretum	**Chabot**	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat)
Rhodeus amarus	**Bouvière**	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat)
Euplagia quadripunctaria	**Écaille chinée**	1 km

Tableau 29. Synthèse des espèces ayant justifié la désignation de la ZSC FR2100297 et de leurs aires d'évaluation spécifiques

Des incidences sont possibles sur la Cordulie à corps fin, l'Agrion de Mercure, la Loche de rivière, le Chabot et la Bouvière lorsque le plan ou le projet impacte la nappe phréatique ou le réseau hydrographique en amont du site Natura 2000. Or, la commune d'Arcis-sur-Aube se situe dans la vallée de l'Aube, **en aval** de la ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube ». De fait, **les dispositions du PLU n'auront pas d'incidences sur ces espèces.**

Le Cuivré des marais est connu sur la commune d'Arcis-sur-Aube d'après la bibliographie. Or, cette espèce affectionne les prairies humides, milieux présents dans la vallée de l'Aube. Ces milieux ne se retrouvent pas en zone U et en zone AU, les zones sur lesquelles les dispositions du PLU sont les plus susceptibles d'avoir des impacts. Ainsi, la révision du PLU d'Arcis-sur-Aube n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives sur cette espèce.

L'Écaille chinée est connue sur la commune d'Arcis-sur-Aube d'après la bibliographie (Base de données Faune Champagne-Ardenne, 2017). Cette espèce fréquente un grand nombre de milieux humides ou xériques ainsi que des milieux anthropisés. En raison des faibles surfaces ouvertes à l'urbanisation, de la distance entre la zone 1AU et la ZSC supérieure à un kilomètre et du caractère non menacée de la sous-espèce présente ne France, la révision du PLU d'Arcis-sur-Aube n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives sur cette espèce.

Le Grand Murin n'est pas connu sur la commune d'Arcis-sur-Aube. En hiver, cette espèce choisit comme zones de gites des milieux cavernicoles : grottes, souterrains, falaises, bunker. Les dispositions du PLU ne sont

pas de nature à impacter ces milieux. En été, il affectionne les charpentes chaudes des bâtiments. L'espèce est toutefois très fidèle à son gite de reproduction, une colonie de mise bas étant connue sur la commune de Lesmont d'après le DOCOB de la ZSC (à environ 25 km d'Arcis-sur-Aube). De plus, des dispositions sont prévues pour réduire les impacts sur les chiroptères en cas de destruction de bâtiments. Ainsi, la révision du PLU d'Arcis-sur-Aube n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives sur cette espèce.

L'absence d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC localisée dans un périmètre de 5 km autour de la commune ayant été démontrée, on peut en conclure que le PLU de la commune d'Arcis-sur-Aube n'aura pas d'incidences sur ce site Natura 2000.

■ Analyse des incidences potentielles sur les ZPS

La ZPS FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » à 3,4 km, a été désignée en raison de la présence de **trente-cinq espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire**.

Ces espèces sont synthétisées dans le tableau suivant, avec leurs « aires d'évaluation spécifiques » définies dans les guides mis à disposition par l'ex-DREAL Picardie (Fiche EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »). Bien qu'initialement conçu pour une autre région, ce document fournit des informations pertinentes pour l'évaluation des incidences potentielles.

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**Aire spécifique de l'espèce***	**Statut sur la ZPS**
Egretta garzetta	**Aigrette garzette**	5 km	Migratrice et hivernante
Casmerodius albus	**Grande Aigrette**	5 km	Migratrice et hivernante
Ardea purpurea	**Héron pourpré**	5 km	Nicheuse
Ciconia nigra	**Cigogne noire**	15 km	Migratrice
Ciconia ciconia	**Cigogne blanche**	15 km	Migratrice et nicheuse
Pernis apivorus	**Bondrée apivore**	3,5 km	Migratrice et nicheuse
Milvus migrans	**Milan noir**	10 km	Migratrice et nicheuse
Milvus milvus	**Milan royal**	10 km	Migratrice
Circus aeruginosus	**Busard des roseaux**	3 km	Migratrice et nicheuse
Circus cyaneus	**Busard Saint-Martin**	3 km	Migratrice, hivernante et nicheuse
Circus pygargus	**Busard cendré**	3 km	Migratrice et nicheuse
Pandion haliaetus	**Balbuzard pêcheur**	Bassin versant (nappe phréatique liée à l'habitat), 10 km	Migratrice
Falco vespertinus	**Faucon kobez**	À définir	Migratrice
Falco columbarius	**Faucon émerillon**	4 km	Migratrice et hivernante
Falco peregrinus	**Faucon pèlerin**	4 km	Migratrice et hivernante
Porzana porzana	**Marouette ponctuée**	3 km	Migratrice et nicheuse
Crex crex	**Râle des genêts**	3 km	Migratrice et nicheuse
Grus grus	**Grue cendrée**	15 km	Migratrice
Tetrax tetrax	**Outarde canepetière**	3 km	Migratrice et nicheuse
Burhinus oedicnemus	**Œdicnème criard**	3 km	Migratrice et nicheuse
Pluvialis apricaria	**Pluvier doré**	3 km	Migratrice

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Aire spécifique de l'espèce*	Statut sur la ZPS
Philomachus pugnax	**Chevalier combattant, Combattant varié**	3 km	Migratrice
Tringa glareola	**Chevalier sylvain**	3 km	Migratrice
Larus melanocephalus	**Mouette mélanocéphale**	3 km	Migratrice
Sterna hirundo	**Sterne pierregarin**	3 km	Migratrice et nicheuse
Chlidonias niger	**Guifette noire**	3 km	Migratrice
Asio flammeus	**Hibou des marais**	3 km	Migratrice, hivernante et nicheuse
Caprimulgus europaeus	**Engoulevent d'Europe**	3 km	Migratrice et nicheuse
Alcedo atthis	**Martin-pêcheur d'Europe**	Bassin versant, 1 km	Migratrice, hivernante et nicheuse
Dryocopus martius	**Pic noir**	1 km	Sédentaire
Lullula arborea	**Alouette lulu**	3 km	Migratrice et nicheuse
Anthus campestris	**Pipit rousseline**	1 km	Migratrice et nicheuse
Luscinia svecica	**Gorgebleue à miroir**	1 km	Migratrice et nicheuse
Lanius collurio	**Pie-grièche écorcheur**	3 km	Migratrice et nicheuse
Elanus caeruleus	**Élanion blanc**	À définir	Migratrice

Tableau 30. Synthèse des espèces aviaires ayant justifié la désignation de la ZPS FR2112012 et de leurs aires d'évaluation spécifiques

La ZPS FR2112012 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » est située à 3,4 km de la commune d'Arcis-sur-Aube. Ainsi, celle-ci se trouve en dehors de l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce pour 21 des 35 espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZPS : la révision du PLU d'Arcis-sur-Aube n'aura pas d'incidences sur ces espèces.

Des incidences sur le Balbuzard pêcheur et le Martin pêcheur d'Europe sont possibles lorsque le plan ou le projet impacte la nappe phréatique ou le réseau hydrographique en amont du site Natura 2000. La commune d'Arcis-sur-Aube se situe en amont de la ZPS, dans la vallée de l'Aube. Or, les dispositions du PLU ne sont pas de nature à impacter la nappe phréatique ou le réseau hydrographique.

Restent 12 espèces : l'Aigrette garzette, la Grande Aigrette, le Héron pourpré, la Cigogne noire, la Cigogne blanche, le Milan noir, le Milan royal, le Faucon kobez, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin, la Grue cendrée et l'Élanion blanc. Parmi elles, seules trois sont nicheuses au sein de la ZPS : le Héron pourpré, la Cigogne blanche et le Milan noir. Or, les dispositions du PLU ne sont pas de nature à impacter d'éventuels zones propices aux dortoirs ou à la concentration d'espèces migratrices ou hivernantes. Parmi les trois espèces nicheuses sur la ZPS, seule la Cigogne blanche est connue sur la commune d'Arcis-sur-Aube d'après la bibliographie. Or, cette espèce affectionne particulièrement les prairies humides et les grands arbres présents dans la vallée de l'Aube. Ces milieux ne se retrouvent pas en zone U et en zone AU, les zones sur lesquelles les dispositions du PLU sont les plus susceptibles d'avoir des impacts. Ainsi, la révision du PLU d'Arcis-sur-Aube n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives sur ces espèces.

L'absence d'incidences sur les espèces aviaires ayant justifié la désignation de la ZPS située dans un périmètre de 5 km autour de la commune ayant été démontrée, on peut en conclure que la révision du PLU de la commune d'Arcis-sur-Aube n'aura pas d'incidences sur ce site Natura 2000.

6.7.6.2 Autres zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

La prise en compte des zones à dominante humide du SDAGE et le maintien des milieux naturels et de la biodiversité sont intégrés au PADD (orientation 5 dans son ensemble). Ces objectifs se traduisent notamment par le classement en N des secteurs de la commune présentant le caractère le plus naturel, dont les surfaces de la ZNIEFF 1 « 210000993 - Prairies et bois des Grandes Nêles à Torcy-le-Grand et le Chêne » et la ZNIEFF 2 « ZNIEFF 2 : 210000988 - Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube ». De plus, de nombreux boisements sont identifiés en « Espaces boisés classés », dans ces deux ZNIEFF et en dehors.

Les zones N et les EBC, en raison de leur vocation, ne sont pas de nature à générer un impact négatif sur le patrimoine naturel. Le PLU d'Arcis-sur-Aube n'aura donc pas d'impacts négatifs sur les zones naturelles d'intérêt reconnu.

6.7.7 Impacts et mesures relatifs au fonctionnement écologique local

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie comme **réservoirs de biodiversité** la ZNIEFF de type I « Prairies et bois des Grandes Nêles à Torcy-le-Grand et le Chêne » présentée dans le paragraphe précédent et des boisements situés en zone N et identifiés en Espaces Boisés Classé (EBC) : **aucun impact négatif n'est attendu sur ces zones.**

Le cours d'eau de l'Aube et l'ensemble de praires et boisements humides qui l'accompagnent constituent un corridor des milieux humides et des milieux boisés. L'ensemble de ces milieux sont classé N dans le zonage. **Les zones N et les EBC, de par leur vocation, ne sont pas de nature à générer un impact négatif sur le patrimoine naturel.**

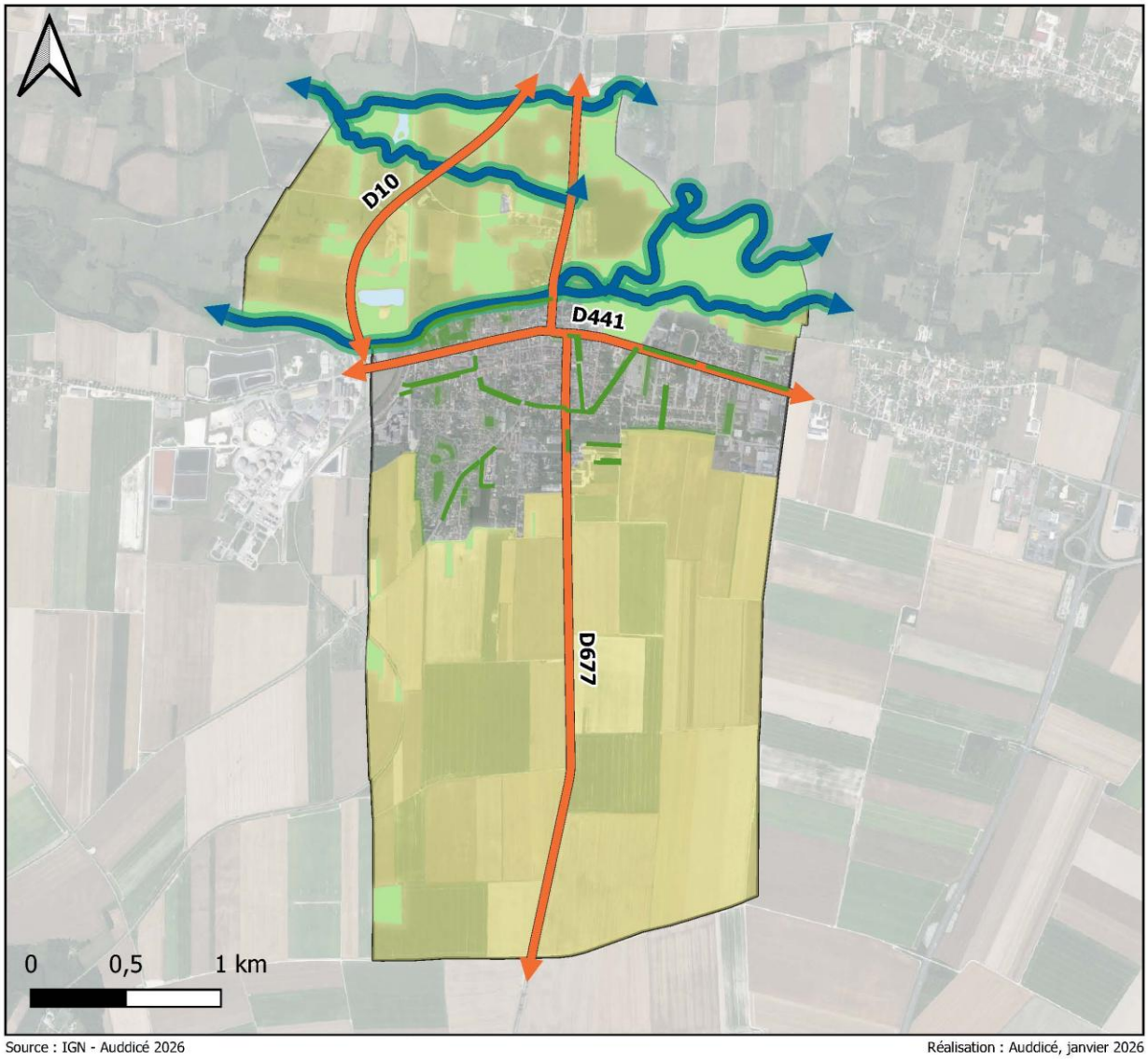
Une OAP Trame Verte et Bleue identifiant des **corridors, des massifs boisés, des fonds de jardins, des alignements d'arbres et des espaces de respiration à préserver** est mise en place.

Enfin, des mesures de réduction visant au **maintien d'espaces verts linaires ou surfaciques** au sein des zones ouvertes à l'urbanisation sont prévues.

Le PLU d'Arcis-sur-Aube n'aura donc pas d'impacts négatifs sur le fonctionnement écologique local.

Commune d'Arcis-sur-Aube (10)
Révision du Plan Local d'Urbanisme

OAP - Trame Verte et Bleue



Source : IGN - Auddicé 2026

Réalisation : Auddicé, janvier 2026

Corridors et réservoirs

- Protéger les corridors écologiques écologiques de la Trame Verte et Bleue
- Protéger les massifs boisés au sein des espaces urbanisés, au sein des espaces agricoles et aux abords de la vallée de l'Aube
- Protéger les éléments de la Trame Verte et Bleue intra-urbaine (fonds de jardin, alignement d'arbres, espace de respiration...)
- Préserver les espaces agricoles avec des milieux ouverts
- Protéger les plans d'eau de la vallée de l'Aube

Fragmentation potentielle

- Espaces urbanisés ou à urbaniser

Fragmentation potentielle linéaire

- Infrastructures routières

Carte 63. OAP Trame Verte et Bleue

6.8 Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière

6.8.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De **l'occupation des sols et de la consommation foncière** : le potentiel foncier maximal de la commune doit être compris entre 28 et 36,5 hectares (le poids démographique de la commune représente 24,9 % de la population de la communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt). Le potentiel foncier moyen se situe aux alentours de 32,5 ha. Cette enveloppe foncière concerne aussi bien les dents creuses que les extensions. La commune a établi un objectif chiffré concernant la consommation foncière à vocation d'habitat de 3 hectares. Cet objectif concerne la zone 1AU ouverte à l'urbanisation. Il ne prévoit pas d'extension urbaine à vocation d'activités économiques et d'équipements.*

6.8.2 Mesures d'évitement

Le PLU décline un projet visant à conforter le rôle de pôle structurant au sein de la Communauté de communes. La commune souhaite optimiser son développement de façon à :

- Stabiliser le seuil démographique aux alentours de 3 000 habitants ;
- Relancer une croissance démographique en rendant attractif le territoire ;
- Prendre en compte la vacance de logements et y remédier dans la mesure du possible ;
- Trouver un équilibre entre densification, extension et maintien de la nature en ville ;
- Eviter le mitage des terres agricoles.

Le PLU exprime un projet cohérent par rapport aux objectifs démographiques identifiés. De par son importance à l'échelle intercommunale, la commune doit se développer afin de conserver ce rôle de centralité répondant aux besoins communaux et intercommunaux. Malgré cela un réel travail a été effectué afin d'avoir un projet cohérent entre densification, réhabilitation, extension et maintien de la nature en ville et des espaces agricoles.

La commune prévoit un nombre d'habitants projeté à l'horizon 2035 de 3 000 habitants, soit une augmentation de la population de +0,38% par an par rapport à la population municipale de 2018 de 2 839 habitants. L'emprise foncière maximale est de **3 hectares** à vocation d'habitat. Le développement économique s'établira dans les zones déjà urbanisées. Aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est envisagée.

Au regard de la surface des zones ouvertes à l'urbanisation et des zones en dents creuses consommées, le PLU s'inscrit dans les objectifs de diminution de la consommation d'espaces supra-communaux édictés dans le SCoT. De plus, la commune s'est efforcée à réduire considérablement sa consommation d'espaces naturels et agricoles comparé à son ancien document d'urbanisme. Les objectifs chiffrés sont réalistes et coïncident avec les besoins de la commune au regard de sa localisation et de son importance à l'échelle intercommunale.

Concernant le développement économique, il s'établira dans les zones déjà urbanisées. Aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est envisagée.

Les contraintes existantes ont été prises en compte afin d'éviter et de réduire les risques et de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles tout en permettant le développement du territoire.

Cette démarche constitue une **mesure d'évitement**.

6.8.3 Mesures de réduction

Les principes d'aménagement retenu pour ce projet amènent à une **consommation raisonnée du foncier**.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ont été fortement réduites par rapport à l'ancien PLU. Pour être cohérent avec les indicateurs socio-démographiques, avec sa place dans l'intercommunalité et les différentes contraintes identifiées sur le territoire, la commune a classé une seule zone à urbaniser. Cette zone stratégique, d'une superficie d'environ 3 ha environ, offre une possibilité de développement du territoire.

Des dents creuses et des logements vacants sont présents sur le territoire. Ce sont des potentiels fonciers mobilisables. Malgré cela, certains de ces espaces sont difficilement mobilisables. Les logements vacants sont principalement situés aux abords des axes routiers importants (RD677 et RD441). Leur réhabilitation et leur location/vente y est difficile compte tenu des nuisances sonores générées par le passage des poids-lourds. Concernant les dents creuses, la commune souhaite conserver des possibilités de construire au sein du tissu urbain. Ces dents creuses permettent de se développer sans consommer de nouveaux espaces agricoles ou naturels. Cependant, une grande part de ces dents creuses ne sont pas directement mobilisables. Ce paramètre a également été pris en considération dans la construction du projet de PLU.

Des efforts ont été fournis afin de réduire la consommation d'espaces de **16 ha** dans l'ancien PLU à seulement **3 ha** dans le PLU révisé. Les zones urbaines ont également été retravaillées afin de s'adapter au plus près de la partie actuellement urbanisée. Les dents creuses identifiées se situent dans le tissu urbain. Elles sont pour certaines des espaces déjà artificialisés ou des espaces semi-naturels ayant eu une activité anthropique. Les dents creuses ayant un intérêt pour la biodiversité ont été évitées. La zone 1AU est également insérée dans le tissu urbain et s'inscrit dans un espace ayant peu d'intérêt écologique.

Ce travail d'identification de potentiels fonciers mobilisables (logements vacants, dents creuses, sites potentiels de renouvellement urbain) au sein du tissu urbain a permis de réduire la consommation d'espaces du PLU.

Au sein de l'OAP, de nombreux aménagements paysagers sont demandés. Une place importante est laissée aux espaces verts. L'OAP portant sur le corps de ferme, situé rue de Paris, encadre et encourage l'investigation de cet espace délaissé afin d'y réaliser de nouveaux logements. Dans une moindre mesure, elle permet de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le règlement met en place des dispositions restrictives dans certains secteurs afin de prendre en compte les contraintes environnementales mais également de limiter le mitage de espaces agricoles et naturels.

Ces dispositions constituent des **mesures de réduction**.

6.8.4 Mesures de compensation et d'accompagnement

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

6.9 Incidences et mesures concernant le milieu humain et l'habitat

6.9.1 État initial

L'état initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De la **démographie** : le PLU projette l'accueil de 3 000 habitants soit une augmentation de la population de 0,38 % par an par rapport à la population municipale de 2018 de 2 839 habitants.*
- *De l'**habitat** : environ 160 logements doivent être créés/réhabilités pour satisfaire l'objectif démographique et le desserrement des ménages.*
- *De l'**emploi** : le PLU prend en compte les zones économiques et commerciales et permet le maintien et la modernisation des activités commerciales. Le PLU prévoit le développement des activités économiques au sein des zones d'activités économiques déjà existantes.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur la démographie, l'habitat et l'emploi. Aucune mesure n'est donc attendue sur ces volets. Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, le projet aura un impact positif :

- Une hausse de la population, liée à l'ouverture de la zone 1AU, de la réhabilitation des logements vacants et le remplissage des dents creuses ;
- Une création d'emplois au sein des zones d'activités économiques, du commerce, au sein de la commune (stimulation de l'économie locale de proximité) ;
- Une construction de logements pour relancer l'attractivité de la commune.

La relance d'une croissance démographique sur le territoire va permettre de conforter le rôle de pôle structurant de la commune à l'échelle intercommunale. Elle va également permettre de maintenir et développer les équipements publics présents pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

6.9.2 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA)

Aucune mesure ERCA n'est nécessaire compte tenu des incidences positives du projet de PLU sur le milieu humain et l'habitat.

CHAPITRE 7. INDICATEURS D'EVALUATION ET DE SUIVI DU PLU

Conformément au Code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du plan.

Chaque indicateur est mesuré à compter de la date d'approbation du PLU (T0).

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Valeur source	Valeur cible	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Milieu humain	Evolution de la population communale	2 803 habitants (Insee 2019)	3 000 habitants d'ici 2035	Commune / INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre d'emplois créés	1 340 emplois (Insee 2018)	Données non définies	Commune / Communauté de Communes/ INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre d'entreprises implantées	197 entreprises (Insee 2023)	Données non définies	Commune / Communauté de Communes / INSEE	Durée du PLU	Commune
	Nombre de cellules commerciales maintenues et réhabilitées	Données non disponible	Données non définies	Commune / INSEE	Durée du PLU	Commune
Consommation foncière / Mixité / Paysage	Nombre de logements créés	1 646 logements (Insee 2018)	160 logements supplémentaires d'ici 2035	Commune / INSEE	Durée de PLU	Commune
	Densité de logements (nombre de logements par ha)	16 lgt/ha	16 lgt/ha	Commune	Durée du PLU	Commune
	Type d'habitats (individuel, intermédiaire, collectif)	Maison : 68 % et appartement : 31,5 % (Insee 2018)	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de logements vacants réinvestis	200 logements vacants (données communales)	80 logements réinvestis	Commune	Durée du PLU	Commune
	% de logements locatifs, en accession, sociaux	18,4 % de logements sociaux (Insee 2018)	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune

	Nombre de logements adaptés à des profils type (séniors, jeunes, mobilité réduite…)	T1 : 1,5 % ; T2 : 8,9 % ; T3 :22,2 % ; T4 :30,3 % ; et T5 et + : 37,1 % (Insee 2018)	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Appréciation qualitative de l'insertion paysagère, urbaine et architecturale du projet	Données non définies	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
Paysage / Biodiversité / Patrimoine	Pourcentage d'espaces libres aménagés en espaces verts et/ou paysagers	Surfaces des espaces protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	Surfaces des espaces protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	Commune	Durée du PLU	Commune
	Surface éco-aménagée	Données non disponibles	Données non disponibles	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de constructions réhabilitées respectant l'identité architecturale du centre ancien	Données non disponibles	Données non disponibles	Commune	Durée du PLU	Commune
	Intégration des nouvelles constructions au sein des zones du centre ancien	Données non disponibles	Données non disponibles	Commune	Durée du PLU	Commune
	Intégration des nouvelles constructions à vocation d'activité économique	Données non disponibles	Données non disponibles	Commune	Durée du PLU	Commune
	Evolution des surfaces boisées, des milieux naturels protégés, protection des cours d'eau	Surfaces des zones naturelles Surfaces des Espaces Boisés Classés	Surfaces des zones naturelles et des espaces boisés classés consommées d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune

	Pourcentage de zones humides préservées ou créées	Surface des zones humides avérées	Surface des zones humides avérées d'ici 2035	Commune / Agence de l'eau Seine-Normandie	Durée du PLU	Commune / DREAL Grand-Est / Agence de l'eau Seine-Normandie
Ressource en eau / Risques naturels	Nombre d'inondations et de problématiques liées à la gestion des eaux pluviales ou aux remontées de nappes phréatiques	3 catastrophes naturelles (Géorisques 2022)	Nombre de catastrophes naturelles d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de problématiques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles	1 catastrophe naturelle (Géorisques 2022)	Nombre de catastrophes naturelles d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune
	État écologique des eaux superficielles et souterraines - Pollution des eaux	Etat bon (SDAGE Seine-Normandie 2022-2027)	Etat des cours d'eau d'ici 2035	Commune / Agence de l'eau Seine-Normandie	Durée du PLU	Agence de l'eau Seine-Normandie
Energie / Climat / Ecogestes	Actions de sensibilisation auprès des habitants	Données non disponibles	Données non définies	Commune / Communauté de Communes	Durée du PLU	Commune
	Trafic sur les routes départementales	Données non disponibles	Données non définies	Commune / Département / Etat	Durée du PLU	Commune
	Nombre de liaisons douces créées	Données non disponibles	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de cheminements piétions préservés	Linéaire de sentes piétonnes protégées	Linéaire de sentes piétonnes créé et/ou supprimé d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune

	Nombre d'espaces verts (fonds de jardins, cœurs d'îlots…) préservés ou créés	Surfaces des espaces protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	Surfaces des espaces protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme préservées d'ici 2035	Commune	Durée du PLU	Commune
	Nombre de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les équipements publics ou chez les particuliers	Données non disponibles	Données non définies	Commune	Durée du PLU	Commune

CHAPITRE 8. RESUME NON TECHNIQUE

8.1 Contexte

La commune d'Arcis-sur-Aube a décidé, par délibération en conseil municipal en date du 30 mai 2022 de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs de cette présente révision sont les suivants :

- Se mettre en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube et les autres documents supra-communaux ;
- Moderniser le règlement pour répondre aux objectifs de développement et de maîtrise du territoire ;
- Permettre par l'intermédiaire de la concertation d'entendre et de prendre en compte l'ensemble des personnes intéressées travaillant ou résidant sur la commune ;
- Conforter l'attractivité de la commune ;
- Assurer un développement urbain maîtrisé et respectueux du patrimoine bâti et paysager ;
- Préserver le cadre de vie et l'environnement.

Le PLU doit permettre de donner à la commune les moyens de préserver son cadre de vie et de mener à bien un développement cohérent.

■ Éléments de diagnostic

Le PLU s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube. Les grandes orientations et les objectifs de ce document ont été analysés afin de garantir la compatibilité du projet de PLU vis-à-vis de ce document supra-communal.

La commune s'inscrit comme un pôle de centralité à l'échelle de la Communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt. Malgré cette importance dans l'intercommunalité, le territoire connaît une diminution démographique depuis 2008. Au cours des 10 dernières années, la commune a perdu une centaine d'habitants. La population de la commune d'Arcis-sur-Aube au recensement général de la population de **2019 s'élevait à 2 803 habitants** (*population légale 2019 entrée en vigueur au 1er janvier 2022*). Cette décroissance démographique s'explique principalement par un solde migratoire et naturel négatif ou nul. Les deux soldes ne se compensent pas entre eux. Les deux étant négatifs ou très faibles sur la plupart des périodes, cela accentue la perte de population et la décroissance démographique. Aucun des deux soldes ne permet à la population de se stabiliser ou encore d'être un moteur de croissance démographique. **L'enjeu est donc d'attirer des ménages de manière régulière afin d'intégrer une population jeune et de remonter le solde naturel.**

Concernant l'âge de la population, l'évolution la plus marquée et importante est celle des plus de 60 ans passant de 753 à 957 personnes. Cette tranche d'âge de la population est majoritairement représentée sur la commune. On peut l'expliquer en partie, par la présence sur la commune d'une structure permettant l'accueil de personnes séniors. La diminution des 30-44 ans est importante. Cette perte de population est un inconvénient afin de rehausser le solde naturel. **Le vieillissement de la population est beaucoup plus marqué sur le territoire communal que dans les territoires comparés et le territoire peine à accueillir de nouvelles personnes.**

La majorité des ménages de la commune (75%) compte 1 ou 2 personnes. La répartition entre les personnes d'une et deux personnes est assez équilibrée. Avec l'âge de la population, la surreprésentation des ménages composés d'une ou de deux personnes est normale avec une augmentation de la population des plus de 60 ans. La différence notable entre le territoire d'Arcis-sur-Aube et les territoires comparés se trouvent dans la part des ménages de 3 et 4 personnes. Les ménages composés de 3 et 4 personnes sont sous-représentés à l'échelle de la commune : 10.9% contre 12.15% pour le Département et le territoire du SCOT pour les ménages de 3 personnes ainsi que 6.6% sur la commune contre 10.6% pour les ménages de 4 personnes.

Entre 1968 et 2017, le nombre de ménages sur la commune a augmenté dans un premier temps, passant de 1 024 ménages en 1968 à 1 395 ménages en 2008. Dans un second temps, **le nombre de ménages décroit depuis 2008**. Entre 2008 et 2018, la commune subit une perte de 55 ménages. La taille des ménages est stable depuis 2008 à environ 2,1 personnes par foyer mais tend à diminuer dans les futures années.

L'évolution du parc de logements est régulière avec un ralentissement entre 1980 et 1995. Il faut noter que la construction de logements s'est accélérée de manière plus importante dans les années 2000. Celle-ci a continué d'augmenter après 2008 tandis que la population a continué de diminuer. La part des résidences principales a diminué de 3%. Leur nombre est passé **de 1 365 logements en 2013 à 1 340 logements en 2018.** Pour les **résidences secondaires**, celles-ci ont légèrement augmenté passant de **24** à **38 logements**, soit une part de **2.31%** en 2018.

La principale évolution concerne les logements vacants. **Ils représentent 16.28%, soit 268 logements en 2018.** Une augmentation certaine est notable : **44 nouveaux logements vacants depuis 2013** sont recensés. La part des logements vacants sur la commune est très élevée comparée aux échelons supérieurs : **16.3 %** en 2018 pour le territoire communal contre **9.20 %** pour le territoire du **SCOT** et **9.38 %** pour le **Département**. Selon une étude communale, réalisée à travers un recensement fait lors de la mise en place d'une OPAH, 200 logements environ sont vacants.

D'après les informations apportées par les élus, cette vacance se trouve principalement au centre-ville et à ses abords. Plusieurs raisons expliquent ce taux de vacance important :

- Les propriétaires ou les héritiers ne veulent pas vendre car ils sont attachés à leur logement ;
- Les logements en centre-ville sont surestimés par les propriétaires ;
- Les nuisances sonores induites par le passage des poids-lourds en centre-ville.

Le taux de vacance est particulièrement élevé sur la commune.

Le parc de logements est assez diversifié. **La part des maisons (68.4%) est plus importante que celle des appartements (31.5%).** Sur le territoire communal, on dénombre en 2018, **1 124 maisons** et **518 appartements. La commune est principalement caractérisée par des logements de grande taille**. Les logements de 4 pièces représentent 30% et ceux de 5 pièces et plus 37.1%. Les logements de petites tailles sont quant à eux sous-représentés, 1,5 % de T1 et 8,9 % de T2. La typologie de logements n'est pas adaptée à tout type de population. D'après les élus, la commune n'est pas attractive pour les jeunes. Concernant le parc locatif, la répartition est assez équilibrée. Le **statut d'occupation des logements est équilibré** : **52%** de **propriétaires** et **44%** de **locataires**. Les **locataires** en **HLM** représente **18.4%,** soit **247 logements**. Cependant, **le parc de logement locatif est de mauvaise qualité** et n'incite pas à la réhabilitation. A noter également qu'il existe très peu de maisons en location. Une possibilité de **parcours résidentiel interne est tout de même possible**. Celle-ci se fait grâce à la diversité du parc de logements (maisons/appartements/locatif/locatif social/ accession à la propriété).

Selon l'INSEE, en 2018, **60,38% des actifs ont un emploi**. Ce taux est comparable avec celui du territoire du SCOT (61.51%) et du Département (61,49%). La part des actifs sans emploi est plus élevée sur la commune d'Arcis-sur-Aube (13.1%) que sur le territoire du SCOT (11.65%) ou encore du Département (11.34%).

La commune d'Arcis-sur-Aube se démarque par rapport aux échelons de comparaison. Elle est principalement **caractérisée par des employés (37.5%) et des ouvriers (32.5%).** A titre de comparaison, les échelons supérieurs affichent des taux de 30% pour les employés et de 28% pour les ouvriers, ce qui est nettement moins que sur la commune. Les agriculteurs (0.,5 %), les artisans, commerçants, chefs d'entreprise (5,1 %), les cadres et professions intellectuelles supérieures (8,3 %) et les professions intermédiaires (16,2 %) complètent la structure de la population active.

Au niveau de la commune d'Arcis-sur-Aube, en lien avec les CSP, les types d'emplois proposés sur le territoire sont des postes d'employés et d'ouvriers. Malgré cela, nous constatons des différences, 12.3% d'emplois proposés pour des cadres et professions intellectuelles alors que seulement 8.3% sont réellement sur la commune. Nous retrouvons ce même phénomène avec les professions intermédiaires, 20.2% d'emplois proposés et seulement 16.2% de CSP de professions intermédiaires représentées sur la commune. **Des emplois pour CSP supérieures sont proposés mais ces postes ne trouvent pas preneur, ce qui peut expliquer une certaine difficulté à faire venir cette population sur le territoire.**

La vie économique est principalement rythmée par des activités dans les domaines des commerces, transports et services (64 %). La part des établissements liés à l'agriculture (4 %), au secteur de la construction (6 %), aux établissements liés à l'administration publique (17 %) et à l'industrie (9 %) complètent la typologie des établissements présents sur le territoire.

Pour 100 actifs résidants à Arcis-sur-Aube, 148.5 emplois sont proposés sur le territoire communal en 2018 contre 141.7 en 2013. La commune génère une activité économique suffisante pour satisfaire les besoins en matière d'emploi. Au total, la commune d'Arcis-sur-Aube compte 1 340 emplois. De nombreuses personnes habitant sur le territoire travaillent à Arcis-sur-Aube. Des migrations pendulaires sont tout de même observables. **Les habitants d'Arcis-sur-Aube travaillent, pour 41.5% d'entre eux, sur la commune.** Nous constatons que 50% ne travaillent pas sur la commune et se rendre sur les communes du département de l'Aube. Cela peut s'expliquer par la proximité avec la ville de Troyes, mais également par la proximité avec les entreprises historiques présentes sur la commune limitrophe de Villette-sur-Aube.

Le projet du PLU de la commune d'Arcis-sur-Aube

Le PLU est l'opportunité pour la municipalité de planifier son développement urbain et de renforcer son rôle de centralité en répondant aux besoins communaux et intercommunaux. La commune fait face à une décroissance démographique qu'elle souhaite enrayer en redevenant une commune attractive, affirmant son rôle de centralité dans un milieu rural. Pour ce faire, de nombreux leviers d'actions ont été mobilisés. La commune a souhaité agir sur les logements vacants, accueillir une nouvelle population en densifiant ses espaces urbanisés et en ouvrant à l'urbanisation un terrain stratégique. En parallèle, la municipalité souhaite maintenir et développer son offre d'équipements, de services et de commerces. Toutes ces actions vont permettre de faire face aux constats démographiques négatifs.

Ainsi, la commune se fixe un objectif compris d'environ **3 000 habitants** à l'horizon 2035, ce qui nécessite, pour la commune, d'organiser l'accueil de **160** habitants supplémentaires.

Considérant le desserrement des ménages à **2 personnes/foyer**, la révision du PLU programme la possibilité de réaliser **80** nouveaux logements pour répondre à l'objectif démographique. Des logements supplémentaires doivent être créés pour pallier à la décohabitation et au desserrement des ménages. Ainsi,

80 logements supplémentaires doivent être réalisés. Au total, le PLU doit permettre la réalisation de **160 logements** en prenant en compte 40 % de la résorption de la vacance, soit **80 logements**. Le besoin réel en nouveaux logements est de **80 logements**.

Le bilan de la capacité de densification des espaces urbanisés fait état d'un potentiel de **42 logements** en remplissage des **dents creuses**. Il manque donc environ **40 logements** pour satisfaire l'objectif de croissance démographique et pallier la décohabitation.

Considérant une densité moyenne de 16 logements/hectare (terrains d'une surface comprise entre 600 m² et 800 m²), la consommation d'une surface avoisinant **3 hectares** de terrain est nécessaire pour créer les **40 logements restants**.

Le PLU prévoit une consommation foncière maximale de 3 hectares pour le développement résidentiel de la commune.

En matière de développement de l'activité économique, aucune consommation d'espaces à vocation d'activité économique n'est prévue. Le potentiel densifiable au sein des zones d'activités économiques existantes a été considéré comme suffisant pour répondre aux besoins de mutation des entreprises actuelles ou d'implantation des futures entreprises.

Concernant les espaces naturels, leur protection est un enjeu majeur du projet. Les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (milieux boisés, milieux aquatiques, ripisylve, cœur d'îlots, espace de respiration), supports de la TVB locale, sont identifiés et protégés.

La municipalité souhaite préserver le caractère remarquable de certains éléments présents sur son territoire. Elle a donc identifié et protégé de nombreux éléments architecturaux et paysagers remarquables, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les zones à enjeux et à risques ont également été prises en compte dans la révision du PLU afin de limiter la vulnérabilité de la population vis-à-vis de ces risques.

8.2 État initial et enjeux

ATOUTS	ENJEUX
• Une population attachée à sa commune résidant pendant de longue durée • Un parc de logements diversifié permettant un parcours résidentiel • Un statut d'occupation des logements équilibré • Un dynamisme économique généré par les entreprises implantées dans la commune • Des emplois locaux qui bénéficient aux habitants • Une bonne gamme d'équipements publics • Une bonne desserte routière (RD441, RD677) • Un potentiel touristique (quelques hébergements ainsi que la présence de l'Aube)	• Continuer de proposer des formes d'habitat adaptées à la mise en œuvre d'un parcours résidentiel • Conforter les activités économiques et les emplois sur le territoire • Préserver les terres agricoles • Maintenir un bon niveau d'équipements publics et d'intérêt collectif • Développer le potentiel touristique de la commune
• Une urbanisation soucieuse de l'intégration des constructions neuves • Des éléments patrimoniaux remarquables • Des zones d'activités en périphérie	• Renforcer le rôle de centralité du centre ancien • Intégrer une démarche qualitative d'intégration paysagère des futures opérations résidentielles et économiques • Identifier et protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti • Envisager des formes urbaines peu consommatrices d'espaces • Penser l'urbanisation de la commune à partir de l'enveloppe urbaine existante • Limiter la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels
• Un réseau hydrographique dense composé de l'Aube et de ses affluents • Un patrimoine naturel présent : ZNIEFF, milieux humides, site Natura 2000 proche • Une assise géologique stable • Un relief de faible amplitude	• Préserver les éléments du patrimoine naturel qui contribuent à la valeur écologique d'Arcis-sur-Aube • Préserver la trame verte et bleue • Envisager prioritairement les nouvelles constructions en dehors de ces zones d'intérêt patrimonial

FAIBLESSES	ENJEUX
• Un seuil démographique en diminution depuis une vingtaine d'années • Un vieillissement constaté de la population • Un taux de logements vacants élevé • Une faible dynamique de construction de logements • Un réseau de liaisons douces peu développé	• Attirer une population jeune afin de mettre fin à la baisse démographique recensée • Accompagner le vieillissement de la population • Agir sur la vacance de logements • Favoriser les déplacements moins polluants (transports collectifs) ou les mobilités douces et actives
• Urbanisation diffuse au Nord de la commune • Urbanisation à travers des opérations d'aménagement peu denses et réalisées principalement en extension urbaine	• Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels, en mettant en œuvre les principes de densification et de renouvellement urbain • Prévoir une stratégie de valorisation de l'existant
• De nombreux risques naturels et technologiques • Quelques ICPE • Des sites industriels potentiellement pollués • Des servitudes d'utilité publique présentes sur la commune • Des nuisances sonores importantes liées au trafic sur les routes départementales, notamment dans la traversée du bourg	• Privilégier le développement de secteurs desservis par le réseau d'assainissement des eaux usées • Protéger les biens et les personnes face aux risques • Tenir à distance les projets de développement des sources de risque et des nuisances • Réduire les nuisances sonores liés à la circulation des poids lourds

8.3 Incidences et mesures ERCA

Au regard de l'état initial de l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) ont été définies afin de limiter les incidences occasionnées par le futur projet.

Ces mesures, principalement d'évitement et de réduction, concernent :

- L'intégration paysagère des futures constructions et des futurs aménagements au sein des zones d'activités économiques et du centre-bourg ancien ;
- L'intégration paysagère des futures opérations d'aménagement, notamment au niveau des zones à urbaniser à travers des préconisations paysagères, notamment au sein des OAP ;
- La préservation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables ;
- La conservation des espaces constitutifs de l'écologie urbaine, maillons de la TVB locale à travers un classement en zone naturelle des espaces à forts enjeux écologiques et l'identification à l'article L151-23 du code de l'urbanisme des composantes de la TVB locale représentant une valeur écologique ;
- La préservation de la ressource en eau sur le territoire (berges, réseau hydrographique) ;
- La gestion des réseaux ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- L'adaptation au changement climatique et la performance énergétique ;
- La sécurité des biens et personnes au regard des risques naturels et technologiques ;
- La prise en compte des nuisances (notamment sonores) dues au passage de la RD 441 et RD 677 au sein des espaces urbanisés ;
- La sauvegarde, l'enrichissement et la valorisation de la biodiversité ;
- La préservation des espaces naturels remarquables (espaces boisés, zones humides, étangs, ripisylves…) ;
- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- La maîtrise de la consommation foncière ;
- Le développement démographique.

Parmi les mesures prises, certaines enrichissent le projet, quand bien même les enjeux sont faibles (*exemple : les mesures prises en matière de biodiversité*).

Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est **globalement faible**.

CHAPITRE 9. ADAPTATIONS NON SUBSTANTIELLES DU DOSSIER AVANT SON APPROBATION

Conformément aux avis rendus par les personnes publiques associées et au bilan de l'enquête publique, quelques adaptations mineures du dossier ont été réalisées en vue de son approbation.

Le rapport de présentation a été agrémenté de justifications concernant les différentes modifications qui ont été réalisées sur le règlement graphique, sur le règlement littéral ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ces modifications ont notamment porté sur :

- **La compatibilité des objectifs communaux avec les documents supra-communaux** : Le rapport de présentation est complété afin de justifier de la compatibilité des objectifs communaux avec les documents supra-communaux (SCoT, SDAGE…) ;
- **La justification des objectifs de croissance démographique et de consommation d'espaces** : Le rapport de présentation est complété avec des éléments justifiant les objectifs de croissance démographique définis dans le PLU ;
- **La prise en compte des risques technologiques** : Le rapport de présentation est complété en faisant apparaître les prescriptions accompagnant les risques technologiques identifiés sur le territoire. Les zones d'effets des ICPE sont mentionnées dans le rapport de présentation ;
- **Le développement de l'activité agricole** : Le Nord du territoire est classé en zone naturelle afin de prendre en compte les enjeux écologiques et les risques naturels présents. Certaines terres agricoles sont présentes dans cette zone, ce qui a fait l'objet d'une remarque de la Chambre d'Agriculture. Le rapport de présentation est complété avec les justifications du maintien de la zone naturelle sur la partie Nord du territoire. Il est également complété sur l'impact qu'auront les extensions et annexes sur les espaces agricoles ;
- **La prise en compte de la pisciculture** : Le rapport de présentation est complété afin de justifier les choix communaux de reclasser la pisciculture, initialement classée en secteur Ar dans l'ancien PLU, en zone naturelle ;
- **La ressource en eau** : Le rapport de présentation est complété afin de faire mention du Programme d'Actions Régional Grand-Est « nitrates » ;
- **La gestion des eaux usées** : Le rapport de présentation est complété afin de justifier que la capacité de la station d'épuration est suffisante vis-à-vis des objectifs de croissance communaux ;
- **Le développement des énergies renouvelables** : Le rapport de présentation est complété pour justifier de la prise en compte du développement des énergies renouvelables dans le PLU ;
- **Les évolutions climatiques :** Le rapport de présentation est complété avec les informations du site météo France sur les potentielles évolutions climatiques du territoire ;
- **L'organisation du règlement littéral** : Une remarque a été émise concernant la nécessité de faire un rappel des prescriptions dans toutes les zones du PLU. Le rapport de présentation est complété afin d'expliquer le choix de réunir toutes les règles concernant les prescriptions dans un seul et même chapitre « *Dispositions réglementaires applicables dans toutes les zones* » afin d'alléger le règlement et d'en faciliter sa compréhension.
- **Annexes au rapport de présentation** :
    - Les fiches outils du SCOT sont annexées au rapport de présentation ;
    - Les fiches patrimoine évoluent afin d'ajouter un élément : « *la porte d'eau sur la propriété Danton* ». Les intitulés des éléments identifiés sont modifiés afin d'identifier clairement le type de patrimoine ;
- **Les indicateurs de suivi du PLU** : Les indicateurs de suivi sont complétés lorsque la donnée est disponible, notamment dans l'état des lieux. Il est précisé lorsque les données ne sont pas encore disponibles.

- **Evolution du règlement graphique** :
  - **La prise en compte de la pollution des sols** : Les données sur les sites CASIAS sont mises à jour. Le rapport de présentation est complété afin de porter une vigilance en cas de reconversion sur les anciens sites industriels et activités de service. Le règlement graphique est complété afin de faire apparaître le secteur d'information sur les sols. L'arrêté préfectoral est annexé au PLU, ainsi qu'une cartographie du secteur ;
  - **L'évolution des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :** La surface de ces éléments a été modifiée. La commune, à la suite d'un point d'incompatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube, a souhaité identifier d'autres éléments sur le territoire. La surface a donc évolué. Le rapport de présentation est mis à jour avec les nouvelles données ;
  - **Les mobilités douces** : Le règlement graphique est complété avec l'identification de la balade arcisienne et de la voie Châtelaine en tant que sente piétonne à protéger au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Le rapport de présentation fait mention de cette identification ;
  - **Le secteur naturel à vocation touristique** : La surface du secteur NT est réduite afin d'éviter les zones humides et les zones à dominante humide.

- **Evolution du règlement graphique et littéral** :
  - **La protection des secteurs naturels de jardins** : Les secteurs Naturels de jardins (Nj) sont supprimés du règlement graphique et littéral. Ils sont reclassés en zone UA ou UB. Ils se superposent avec les éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les règles des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme évoluent afin de permettre la réalisation des abris de jardin et abris à bois comme le permettait le secteur Nj ;
  - **La protection du parc de la mairie** : Le secteur Naturel Patrimonial (Np) est supprimé et est reclassé dans la zone UA afin d'éviter de créer un STECAL qui n'entre pas dans la règlementation en vigueur. Les Espaces Boisés Classés identifiés sur le parc sont conservés pour préserver la qualité naturelle et paysagère de cet espace. Le règlement de la zone UA est complété pour ainsi faire mention de l'ajout du parc dans cette zone ;
  - **Le développement d'une activité économique en zone naturelle** : Un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) est créé au niveau de la société bois, emballage et recyclage au niveau de la route d'Ormes, suite à l'enquête publique. Ce nouveau secteur Ny doit permettre le développement de l'activité économique. Il a été soumis à l'avis de la CDPENAF (décision rendue le 23/12/2025). Le règlement littéral est complété avec les dispositions applicables dans ce secteur. Le règlement graphique évolue pour faire apparaître ce nouveau secteur. Le rapport de présentation est complété pour faire mention de ce secteur Ny et justifier les choix réalisés.

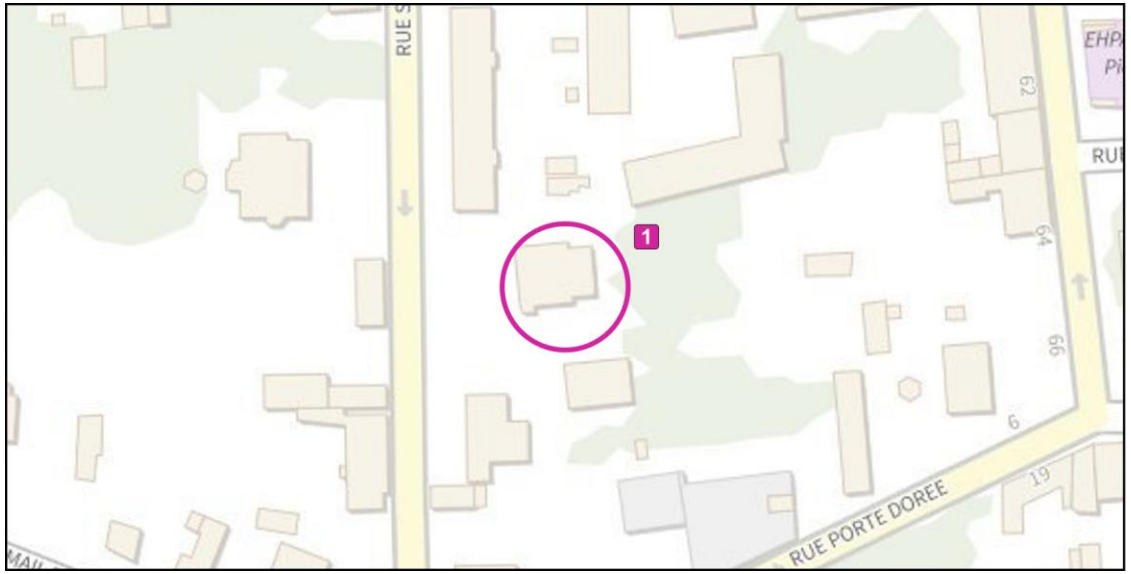
- **Evolution du règlement littéral** :
  - **Le développement de l'activité économique** : La sous-destination « bureau » est interdite dans le règlement de la zone UY afin de se conformer aux dispositions du SCoT des Territoires de l'Aube ;
  - **L'implantation des constructions en zone naturelle** : Une règle est ajoutée afin de règlementer l'implantation des constructions (annexes et constructions) en zone naturelle. Une règle est ajoutée pour éloigner les constructions des berges des cours d'eau ;

- **L'implantation et la volumétrie des constructions dans le secteur NT** : Des règles sont ajoutées pour encadrer les constructions dans le secteur NT afin de faciliter leur intégration dans leur environnement et éviter le mitage des espaces naturels. Ces dispositions répondent aux attendus du Code de l'urbanisme concernant la délimitation des STECAL ;
- **La règlementation du secteur Ny** : Des règles sont ajoutées pour encadrer les futures constructions dans le secteur Ny à vocation d'activité économique. Elles concernent la hauteur, l'implantations, l'emprise au sol des constructions et la desserte par les réseaux. Ces dispositions répondent aux attendus du Code de l'urbanisme concernant la délimitation des STECAL. Le rapport de présentation est complété par les justifications de ces règles ;
- **L'emprise au sol des constructions en zone naturelle** : La règle est précisée afin de bien faire mention d'emprise au sol cumulée ;
- **L'aspect des clôtures** : Dans les zones UB et 1AU, les murs pleins ne sont pas autorisés. La règle stipulant que « *En bordures des emprises publiques, les clôtures pleines d'aspect béton préfabriqué sont interdites* » est supprimée. Le rapport de présentation est mis en cohérence également ;
- **L'intégration du bâti agricole** : Le règlement de la zone A est complété afin de faire référence à la fiche outil du SCOT relative à l'intégration du bâti agricole qui sera annexée au rapport de présentation. Des justifications sont ajoutées dans le rapport de présentation pour démontrer l'attention portée par la commune sur cette thématique ;
- **La prise en compte de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable du « Pré-Chéty »** : Le règlement rappelle qu'une déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral, concerne la commune d'Arcis-sur-Aube et rappelle que les zones concernées doivent appliquer les dispositions du règlement de la déclaration d'utilité publique. Le rapport de présentation est mis en cohérence ;
- **La prise en compte des nuisances sonores** : Le règlement littéral rappelle que des normes acoustiques sont à respecter dans les secteurs concernés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre comme délimités sur la carte annexée au PLU. Le rapport de présentation est mis en cohérence ;
- **La prise en compte du risque de remontée de nappes** : Le règlement est complété en y ajoutant des dispositions pour les secteurs concernés par des remontées de nappes sur le territoire. Le rapport de présentation est mis en cohérence.

- **Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation** :
  - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation au lieu-dit « Sur les Fosses » évolue afin d'autoriser une voie à double sens de circulation au niveau de la rue de Troyes pour entrer et sortir sur la parcelle AC247 menant à la parcelle AC244. Le rapport de présentation est mis en cohérence ;
  - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue est mise à jour avec les nouvelles données concernant les éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme issus des modifications apportées au règlement graphique post enquête publique.

- **Evolution des annexes du PLU** :
    - Le règlement littéral du Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin de l'Aube Aval est ajouté dans les Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU ;
    - L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable du « Pré-Chéty » est ajouté dans les annexes du PLU. Le rapport de présentation est complété en faisant mention de cet arrêté et des zones et secteurs concernés par son périmètre ;
    - La cartographie des Servitudes d'Utilité Publique est mise à jour afin de supprimer la légende de la servitude A5 qui n'est pas représentée sur le territoire (rectification d'une erreur) ;
    - Les schémas des réseaux d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont mis à jour avec les données les plus récentes ;
    - Les annexes sont complétées avec les informations concernant l'application du Droit de Préemption Urbain.

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

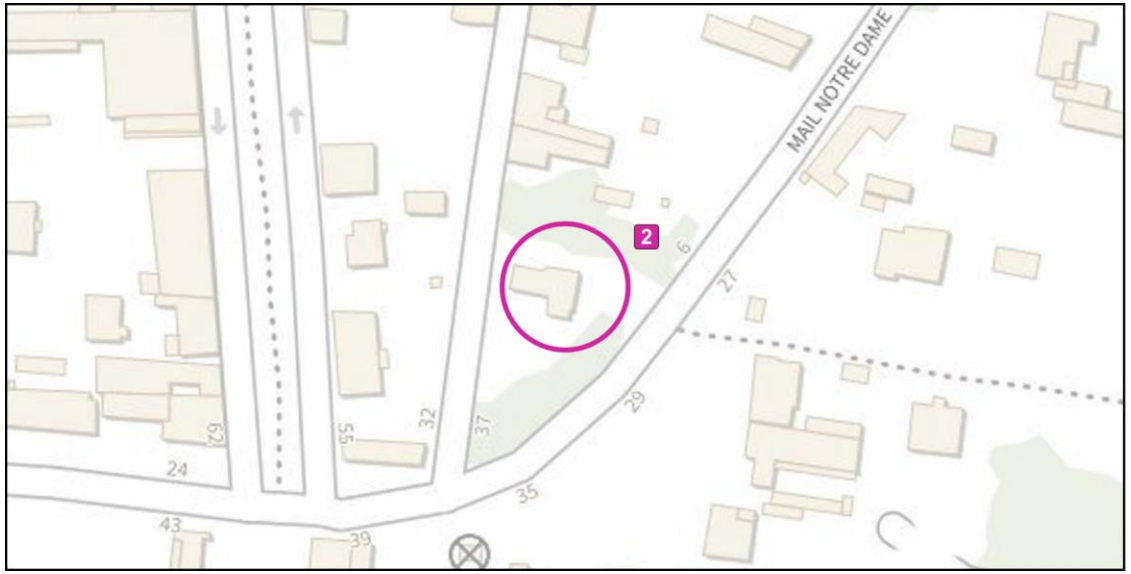




Localisation : Rue Saint-Rémy

Type : Maison de ville

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

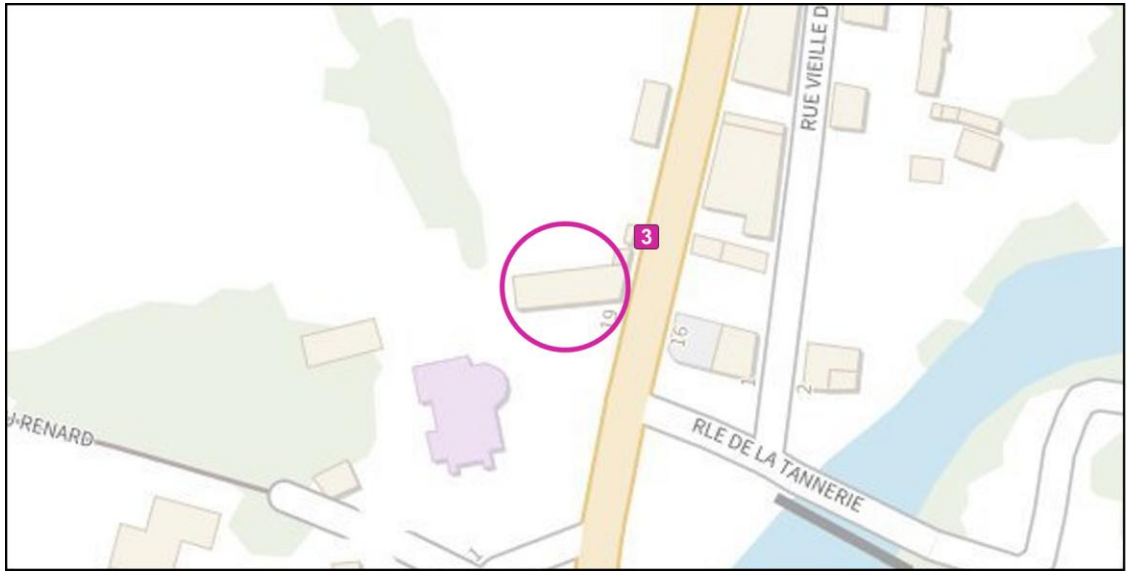




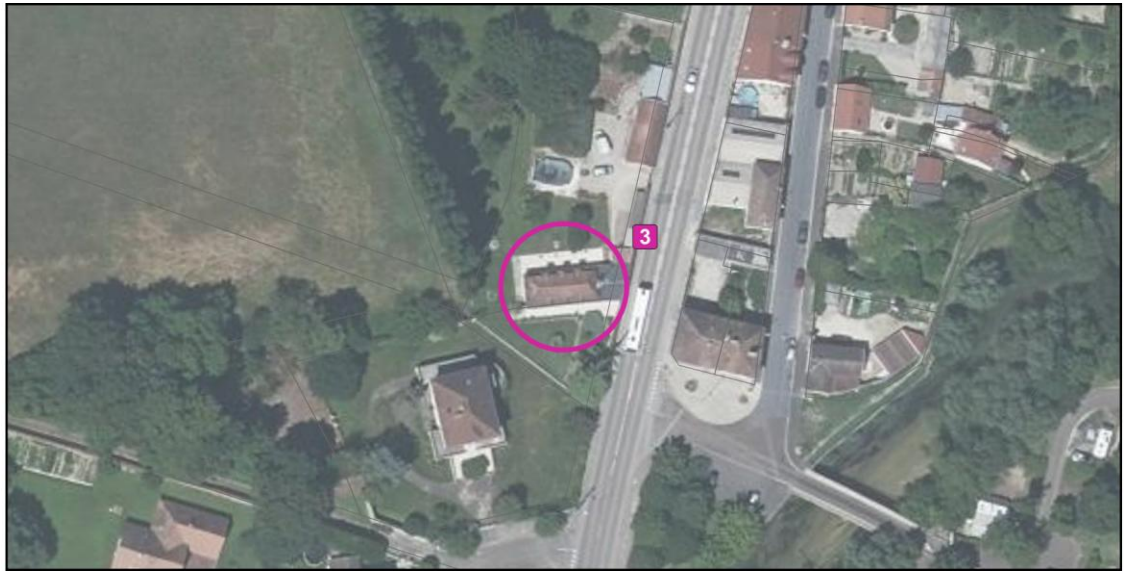
Localisation : Rue Veuve Dupont Rigault-Mail Notre-Dame

Type : Villa bourgeoise

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

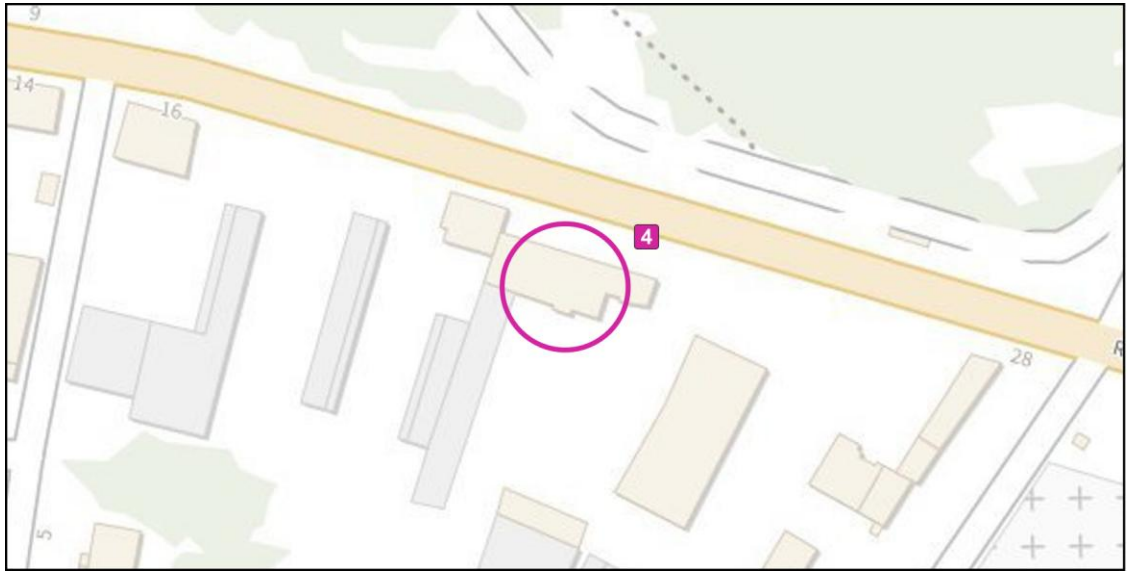




Localisation : Rue de Châlons

Type : Bâti traditionnel champenois

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

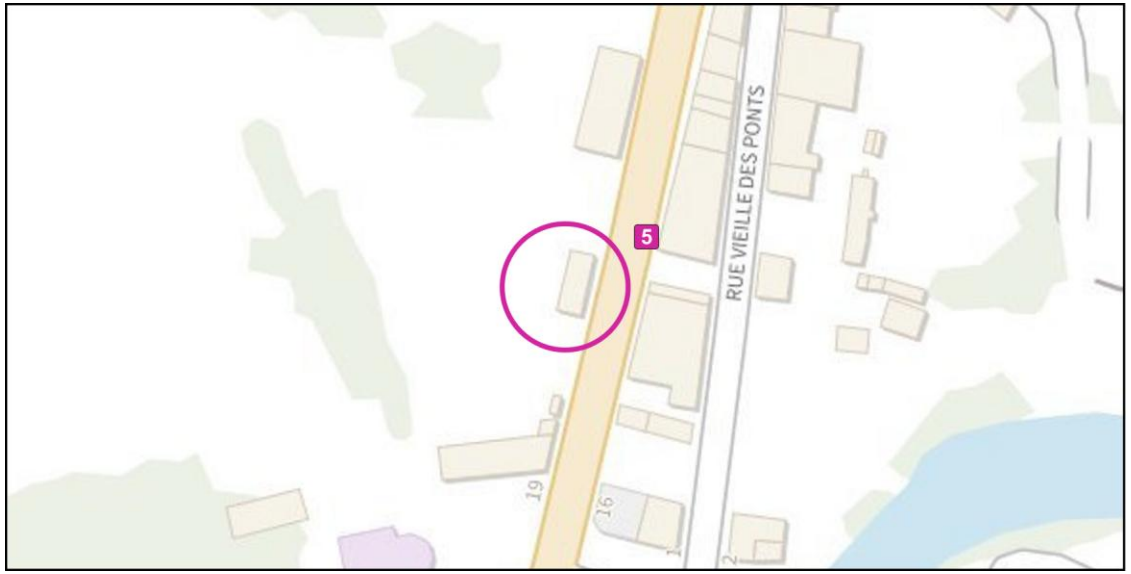




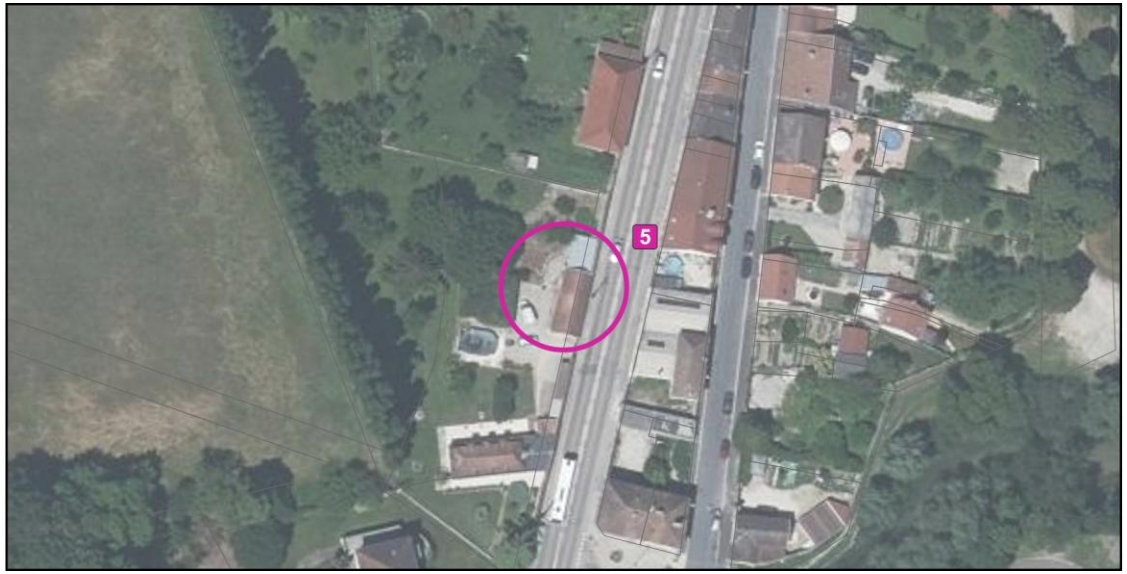
Localisation : Rue de Brienne

Type : Bâti de corps de ferme

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

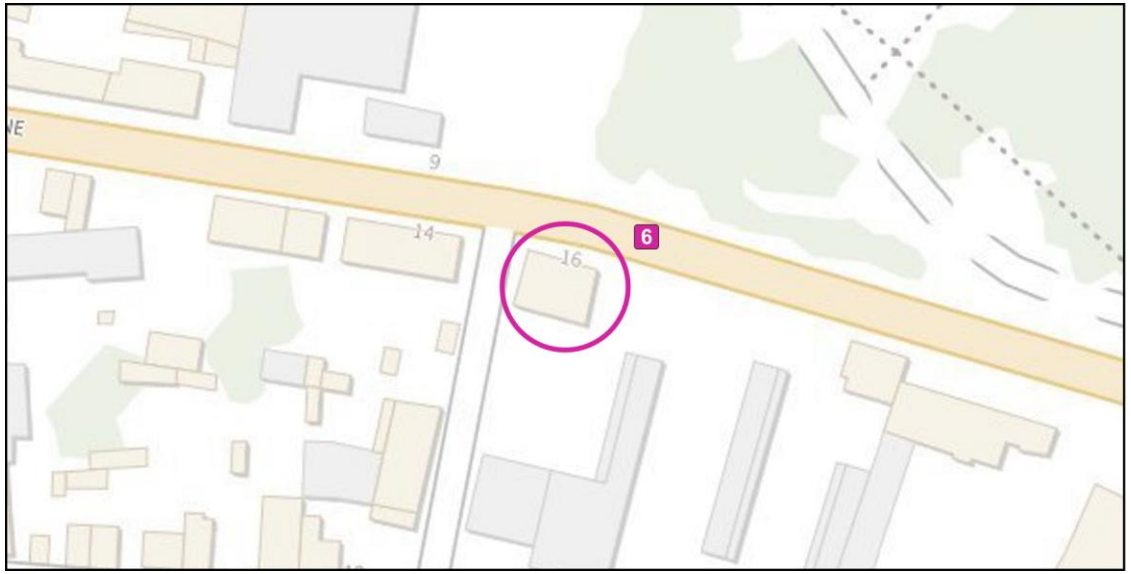




Localisation : Rue de Châlons

Type : Bâti traditionnel champenois

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

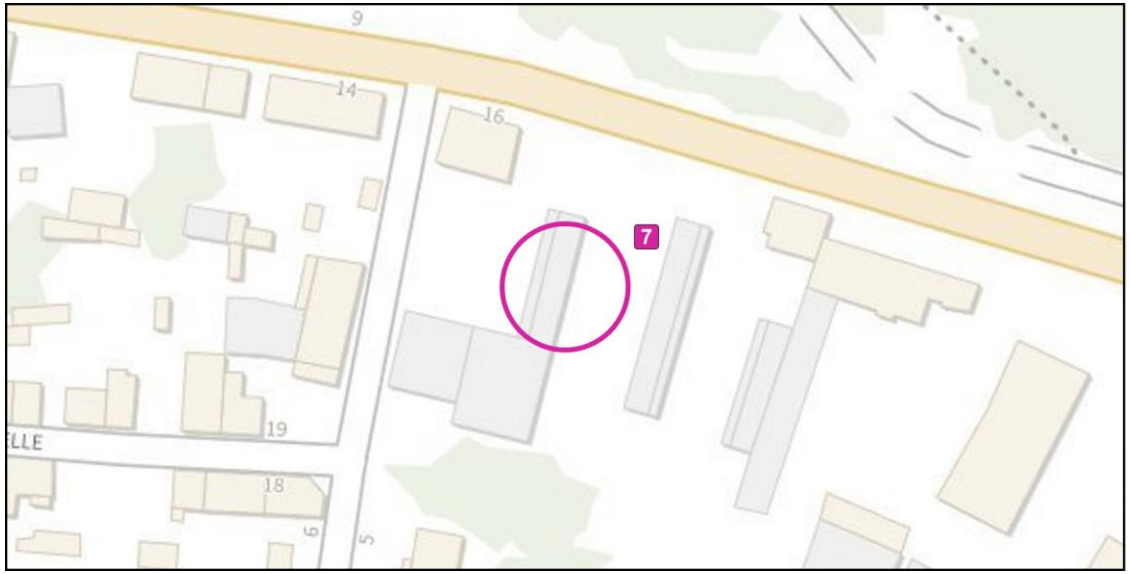




Localisation : Rue de Brienne

Type : Bâti de corps de ferme

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

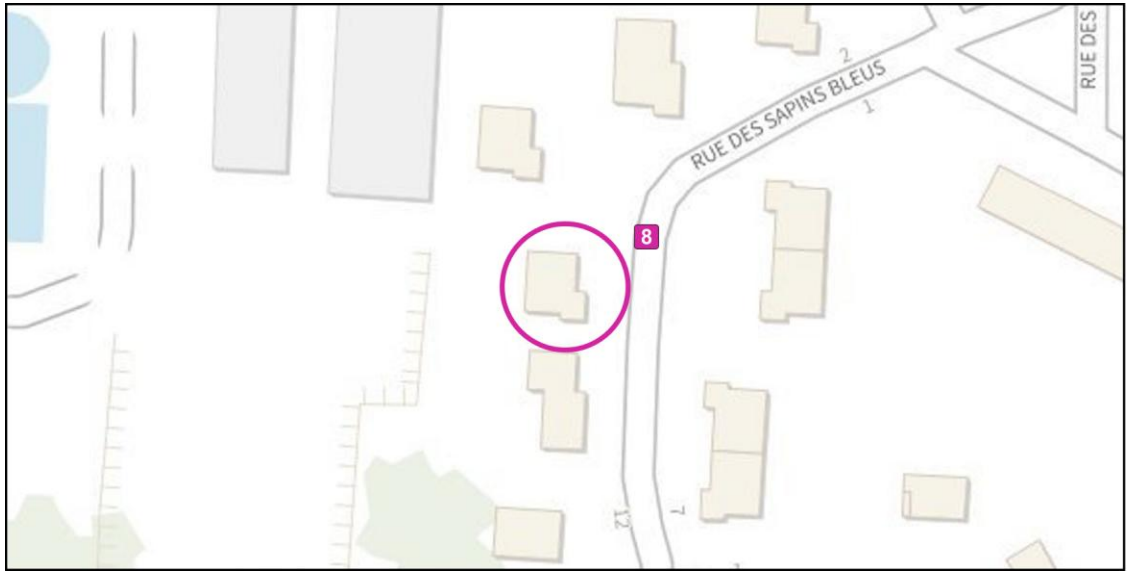




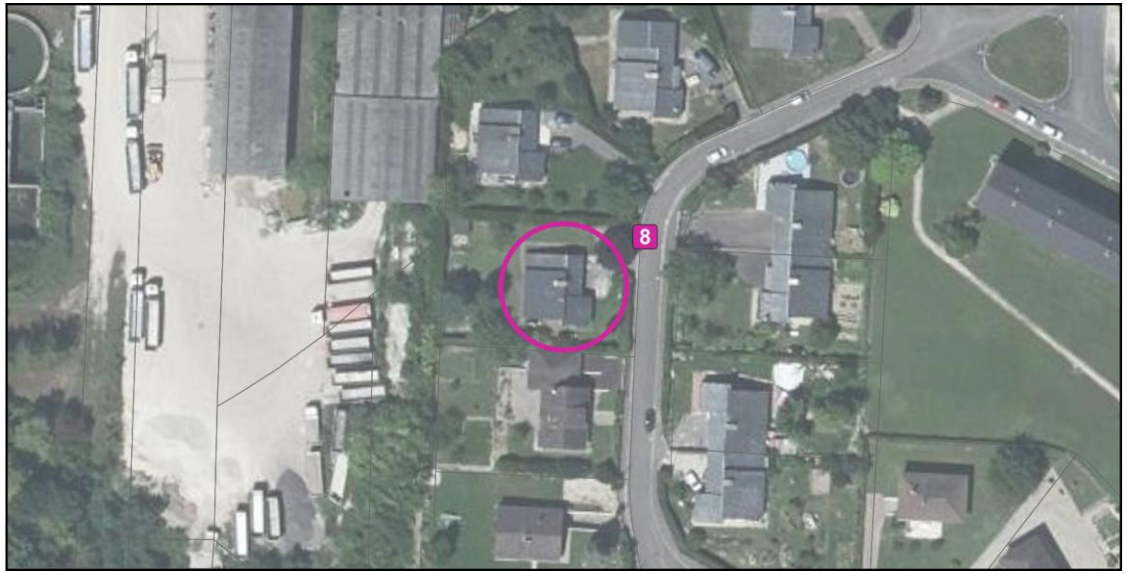
Localisation : Rue de Brienne

Type : Bâti de corps de ferme

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

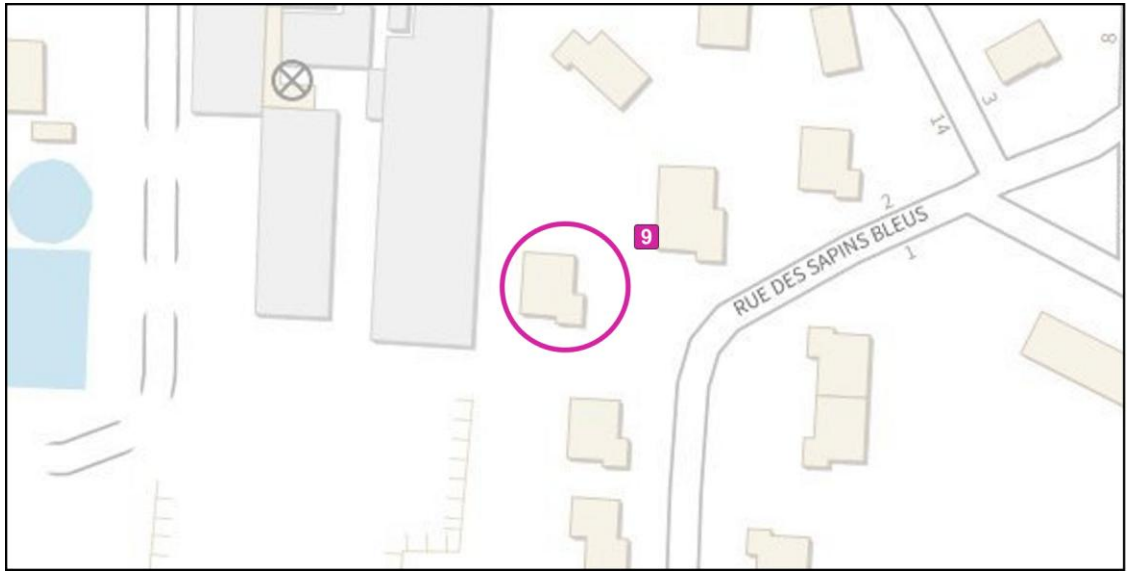




Localisation : Rue des Sapins Bleus

Type : Maison d'architecte

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

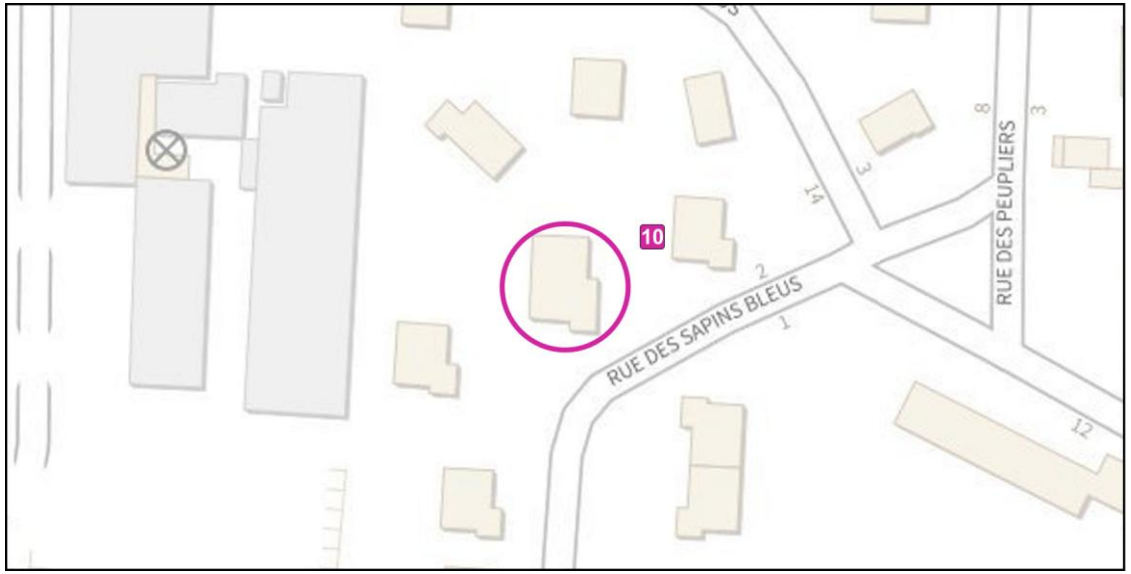


Localisation : Rue des Sapins Bleus

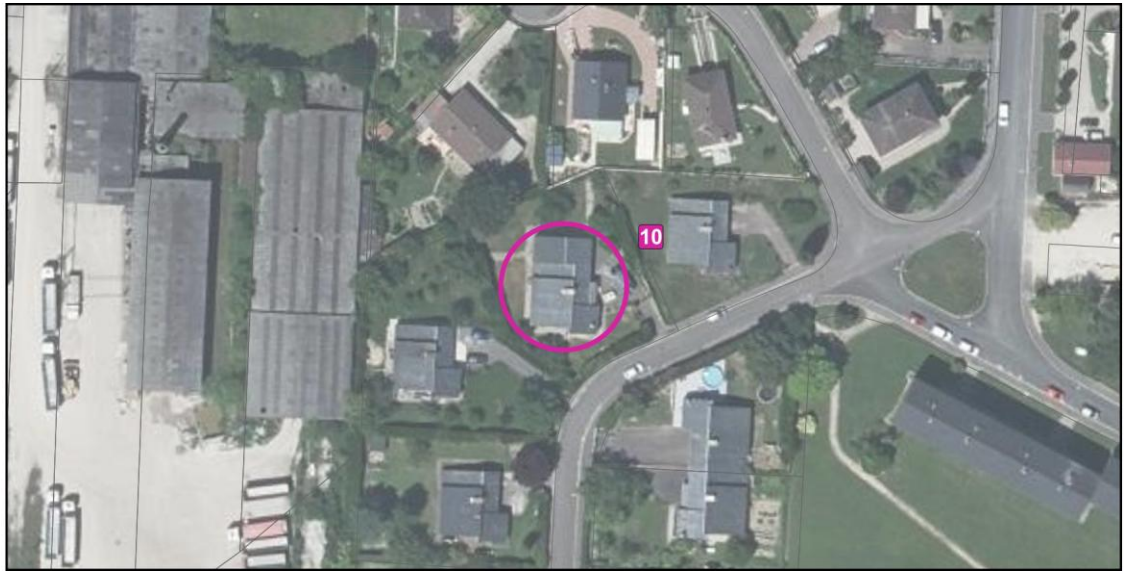
Type : Maison d'architecte

Photographies indisponibles

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

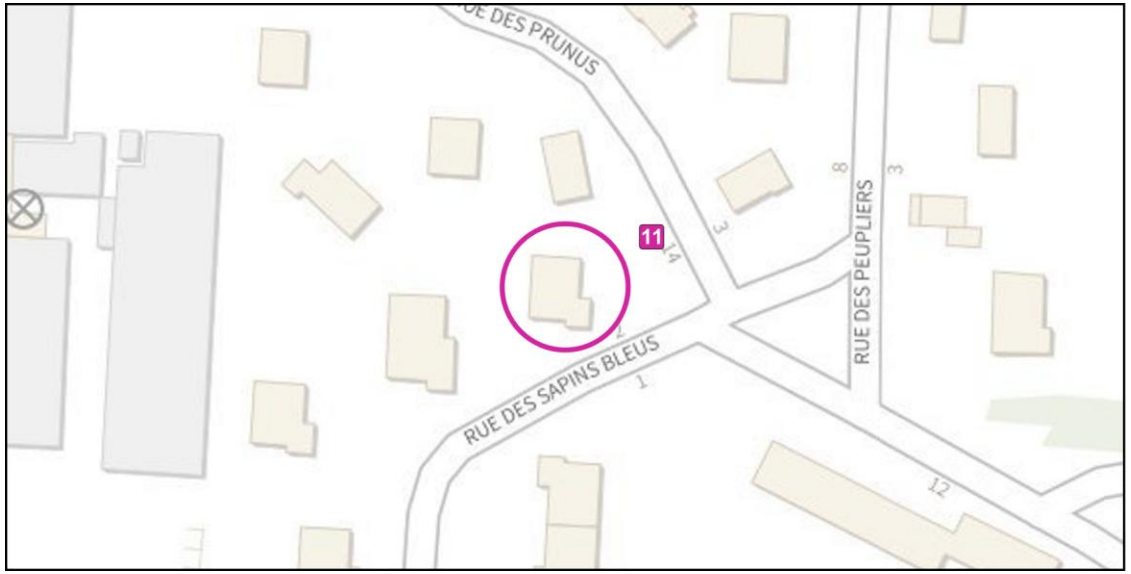




Localisation : Rue des Sapins Bleus

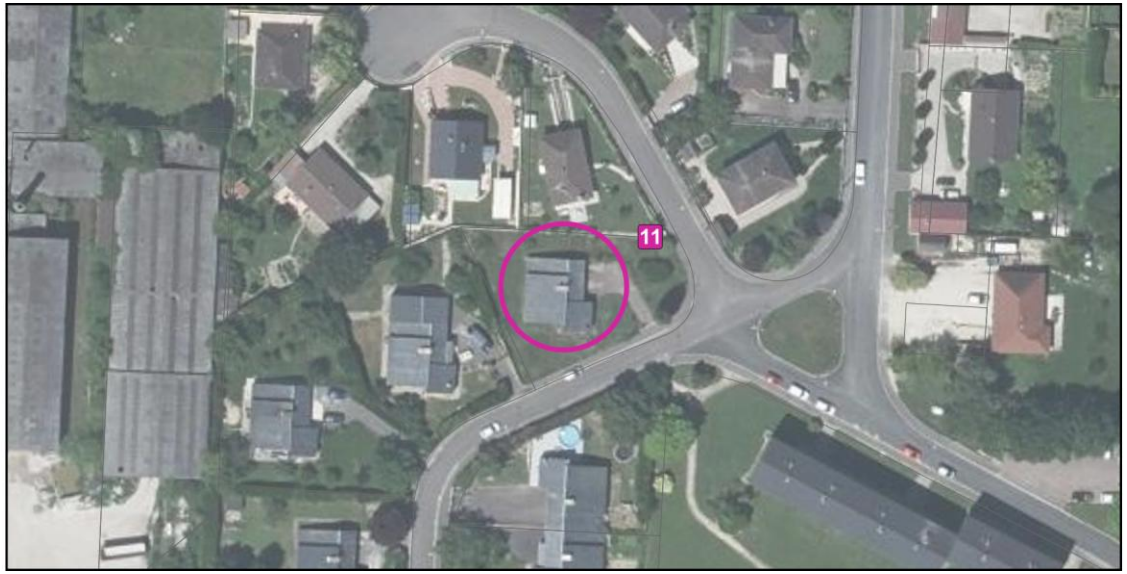
Type : Maison d'architecte

Localisation de l'élément de patrimoine





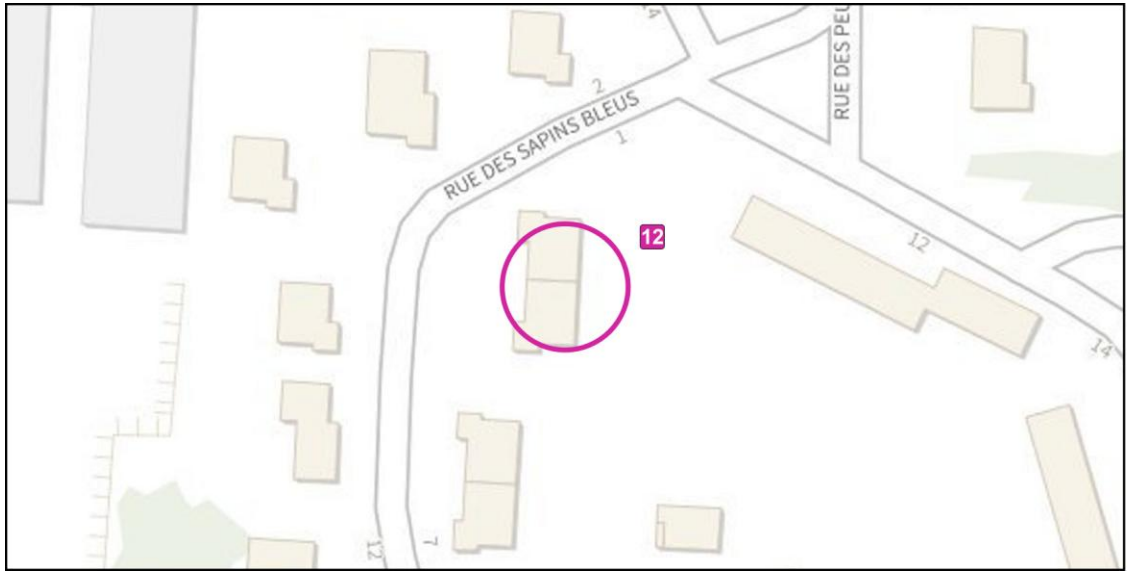
Vue aérienne



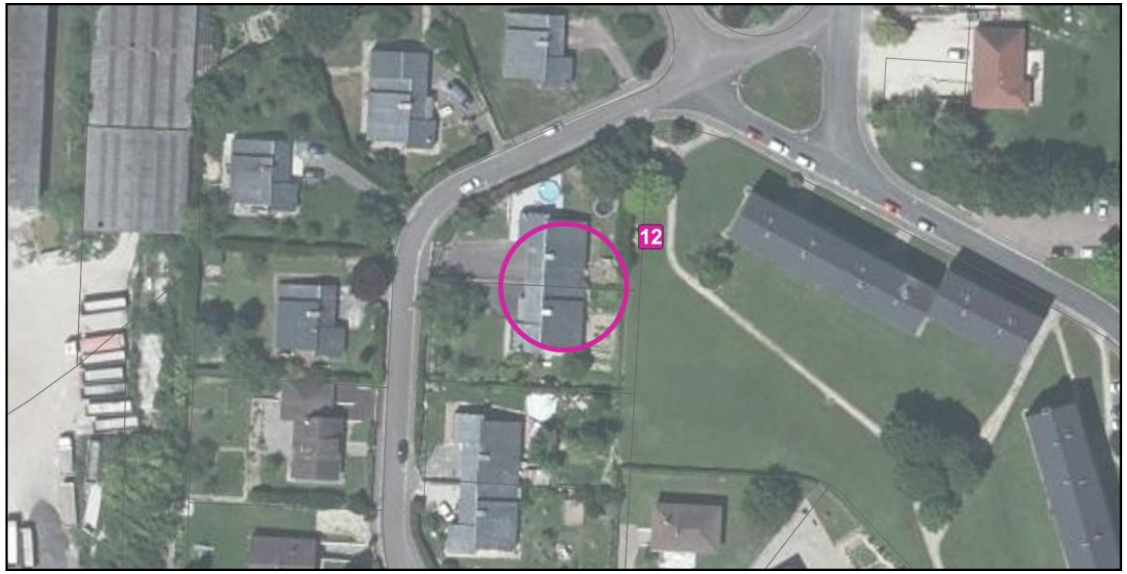
Localisation : Rue des Sapins Bleus

Type : Maison d'architecte

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

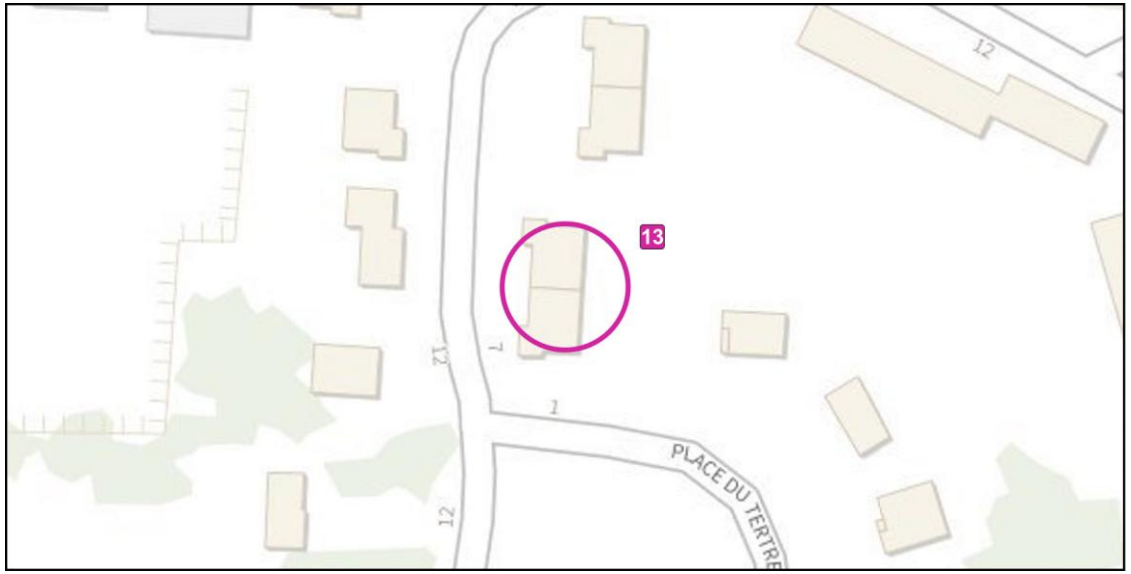




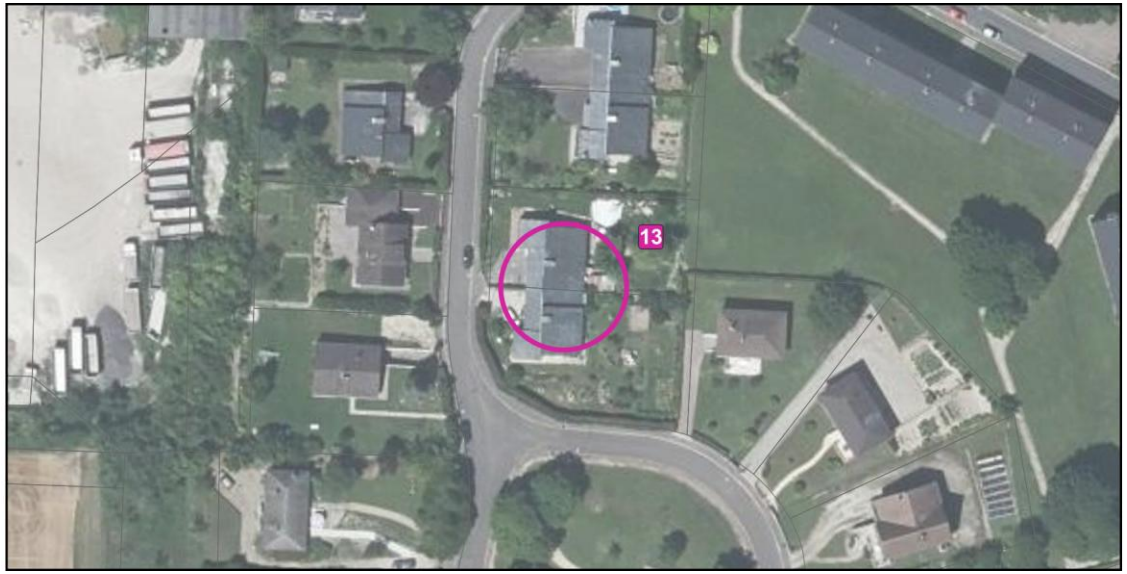
Localisation : Rue des Sapins Bleus

Type : Maison d'architecte

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

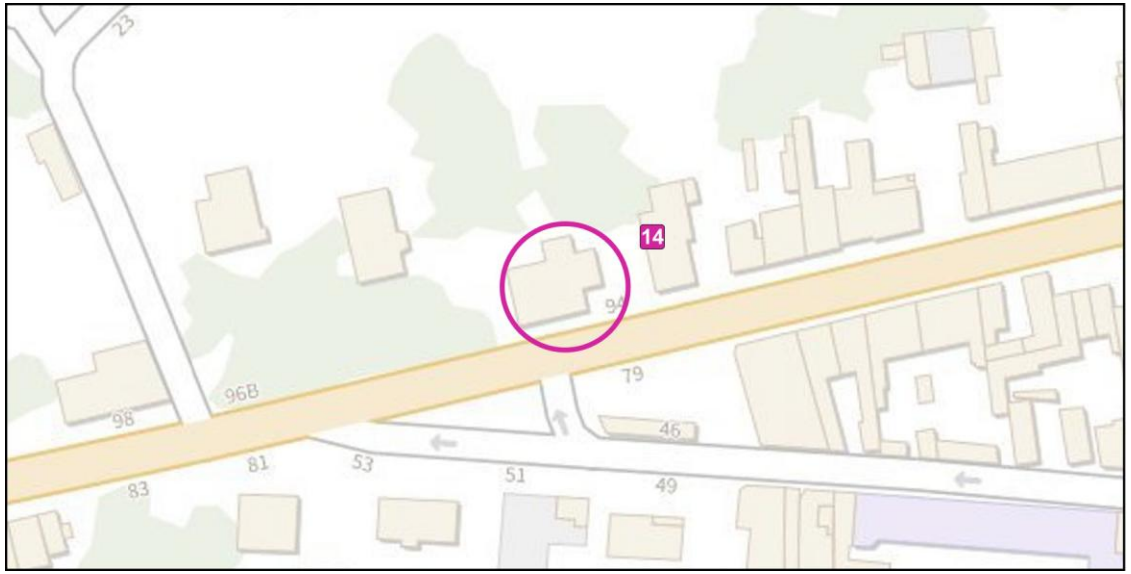




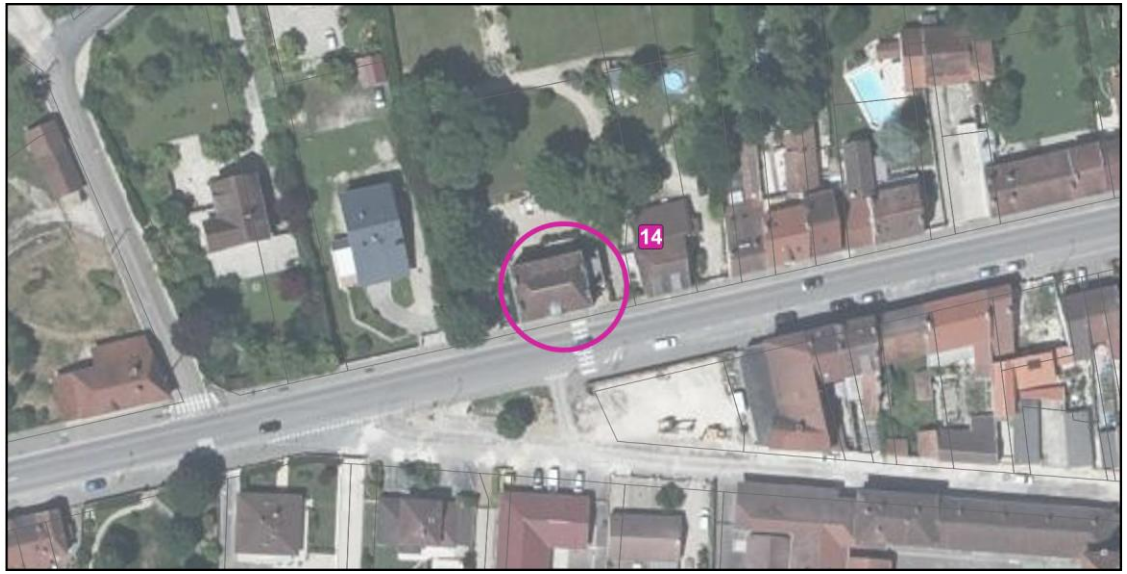
Localisation : Rue des Sapins Bleus

Type : Maison d'architecte

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

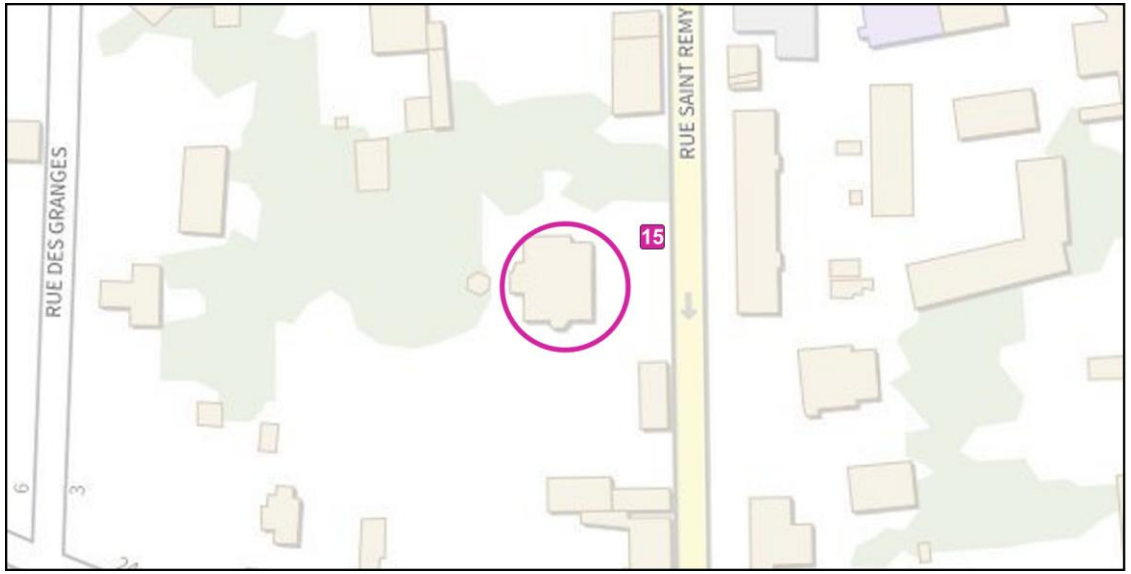




Localisation : Rue de Paris

Type : Maison de maître

Localisation de l'élément de patrimoine





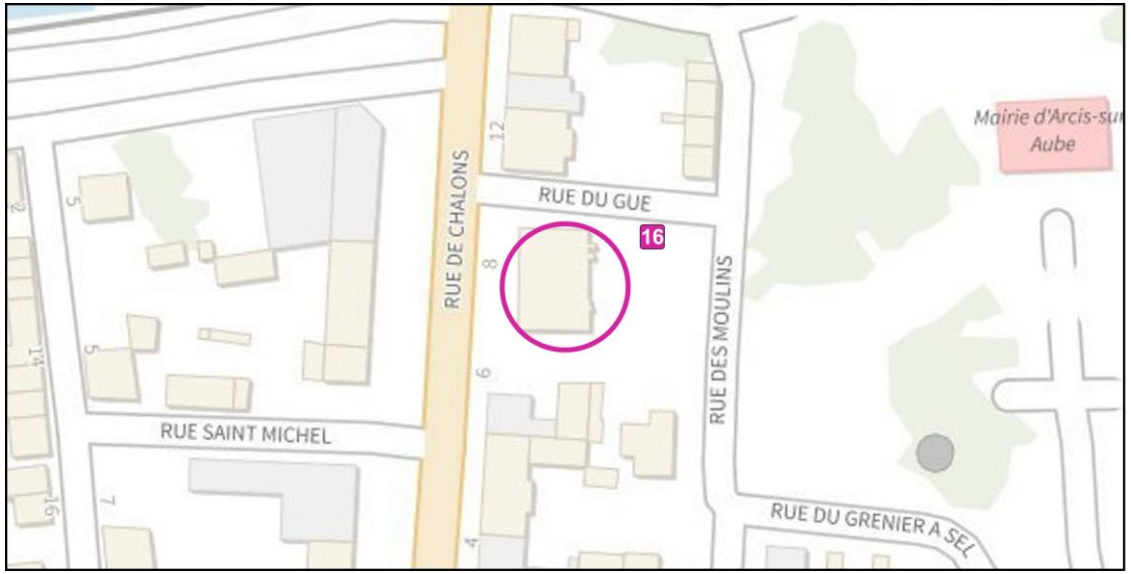
Vue aérienne



Localisation : Rue Saint-Rémy

Type : Villa bourgeoise

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

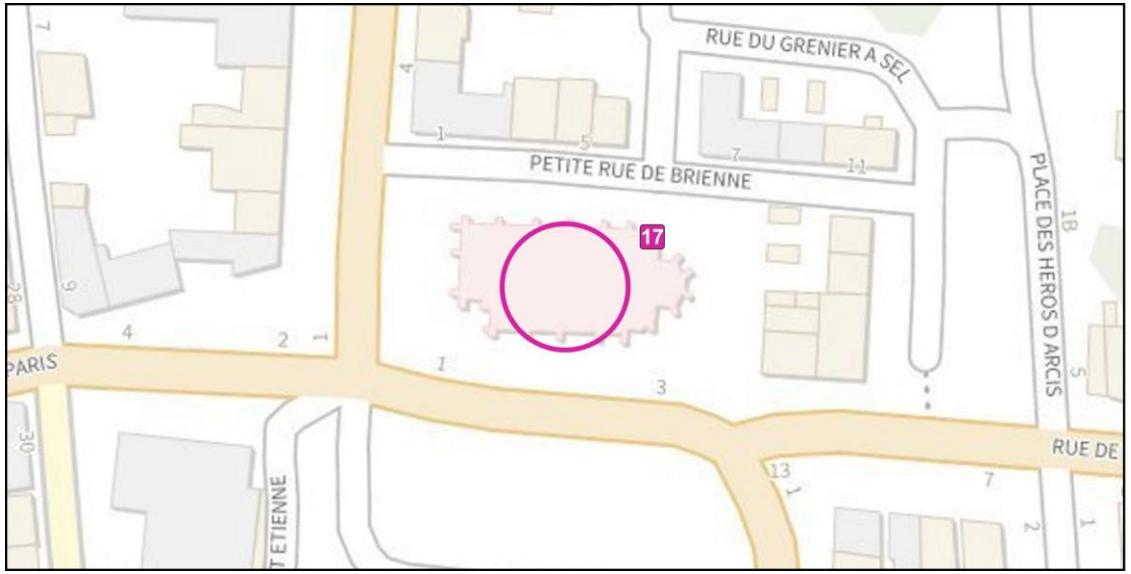




Localisation : Rue de Châlons

Type : Maison de maître

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne



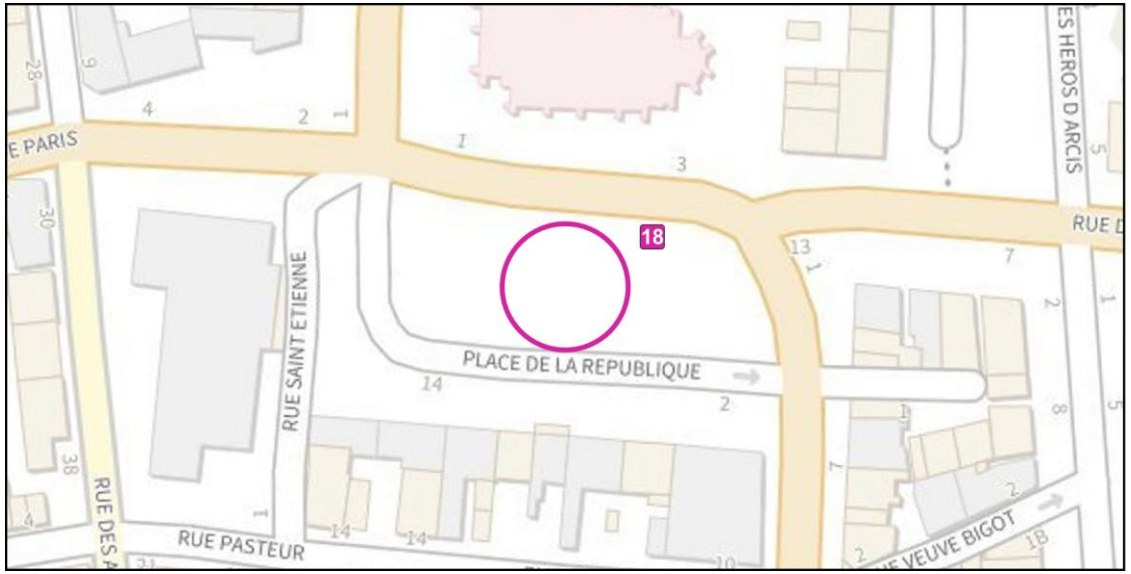




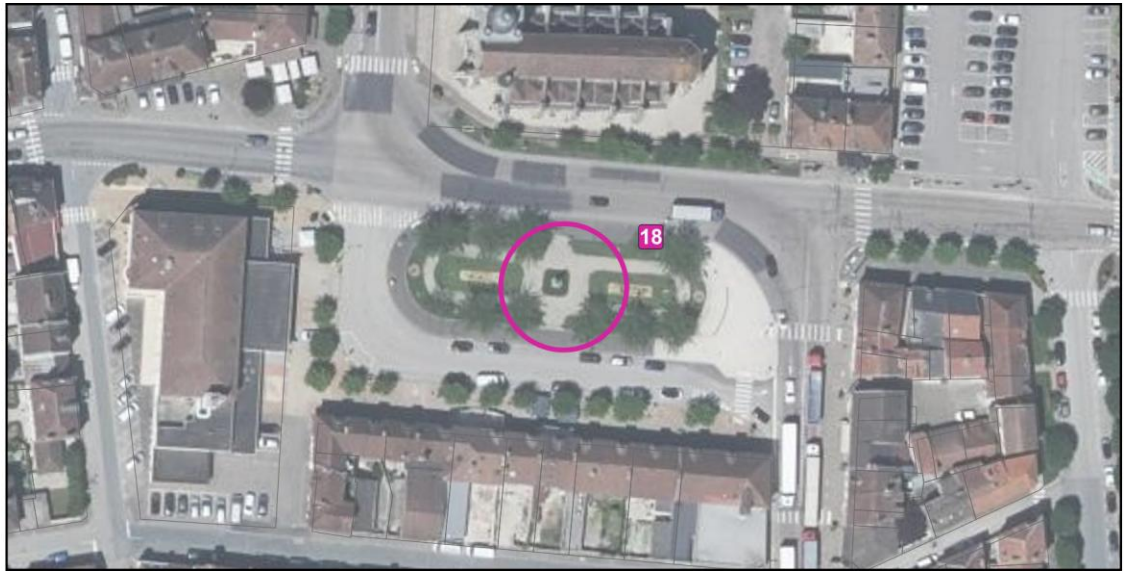
Localisation : Place de la République

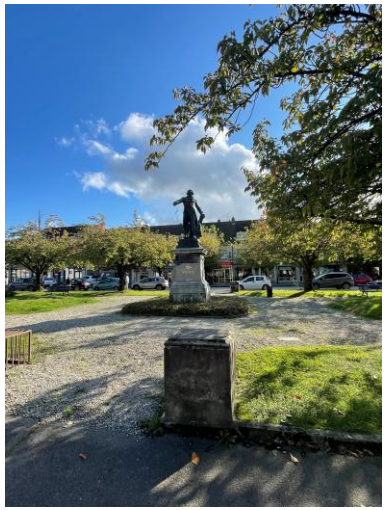
Type : Eglise Saint-Etienne d'Arcis-sur-Aube

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

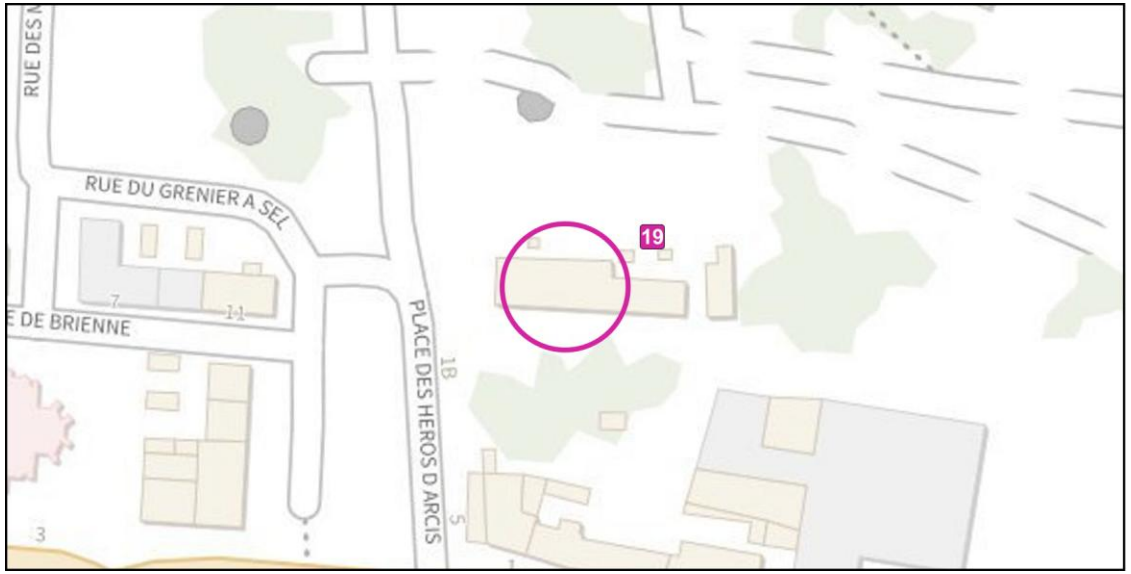




Localisation : Place de la République

Type : Monument à Danton

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne





Localisation : Place des Héros d'Arcis

Type : Dépendance du Château d'Arcis-sur-Aube

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

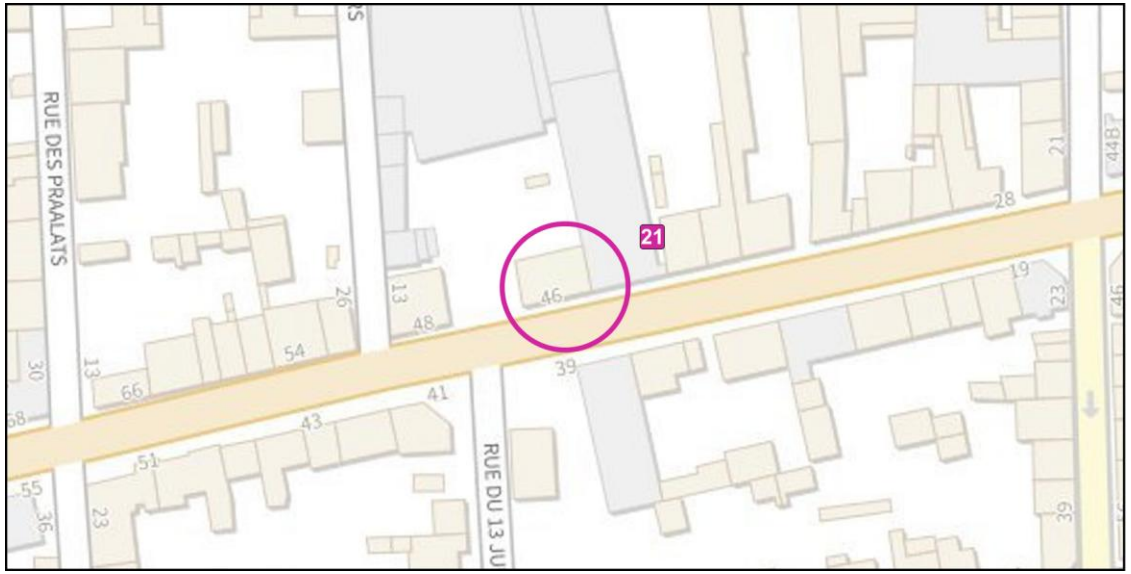




Localisation : Rue de Paris

Type : Ancienne poste d'Arcis-sur-Aube

Localisation de l'élément de patrimoine





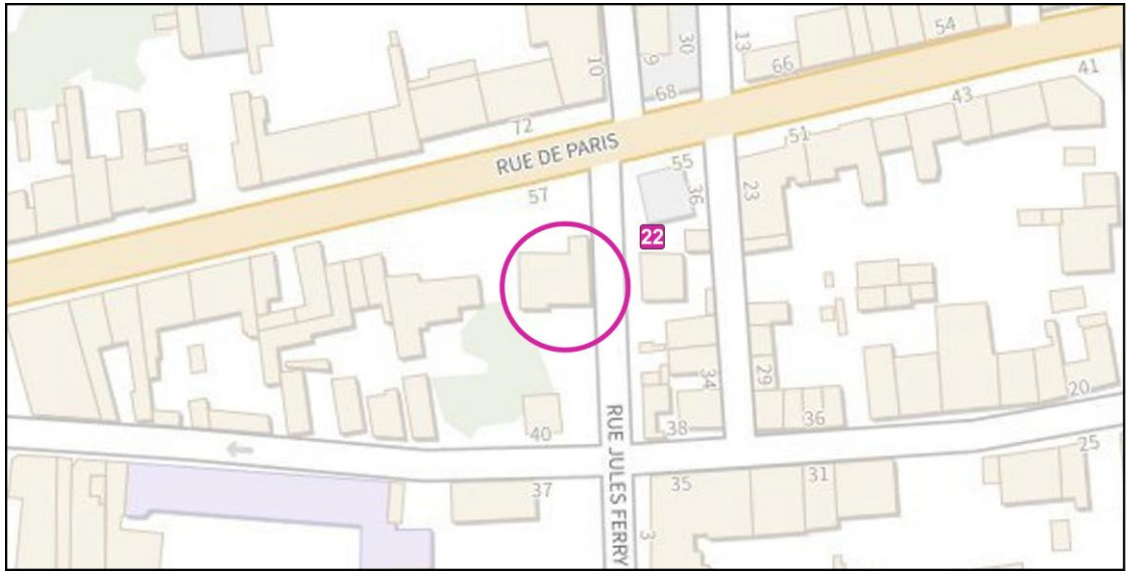
Vue aérienne



Localisation : Rue de Paris

Type : Bâti traditionnel champenois

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

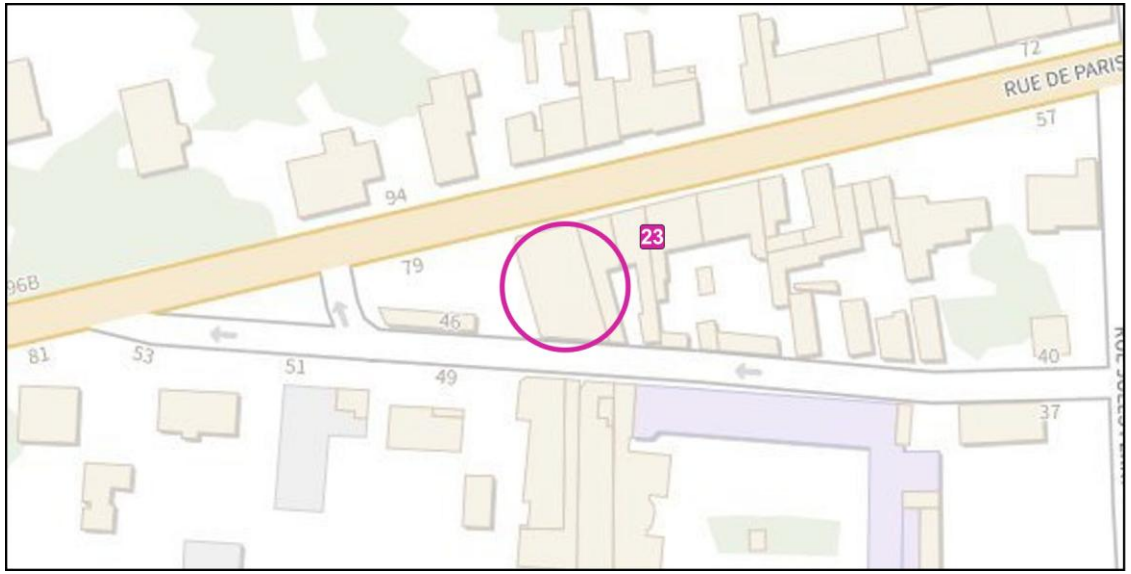




Localisation : Rue Jules Ferry

Type : Villa bourgeoise

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

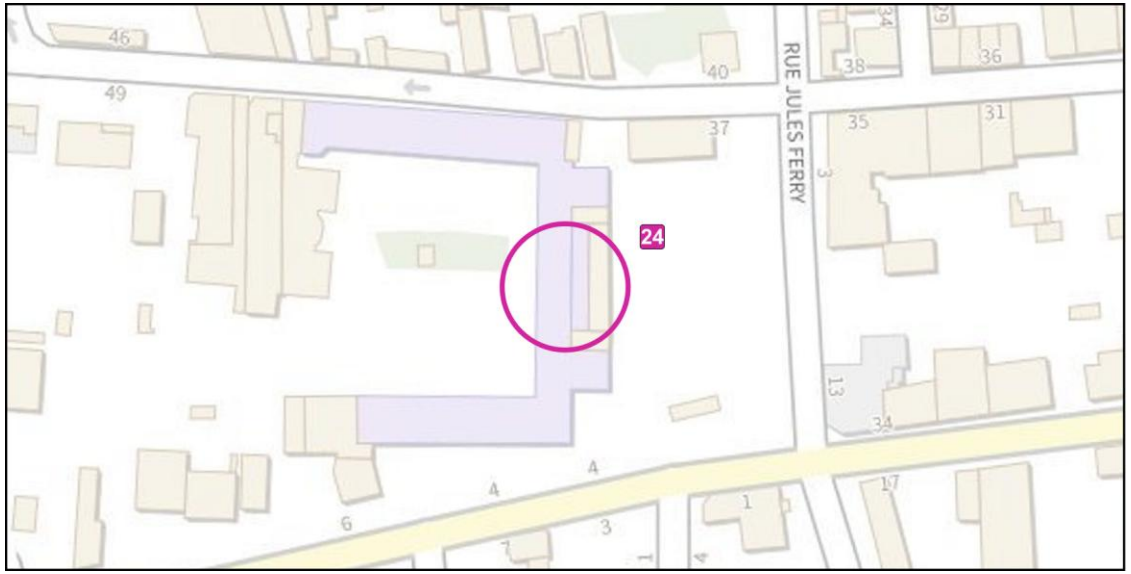




Localisation : Rue Jean Jaurès

Type : Maison de ville

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

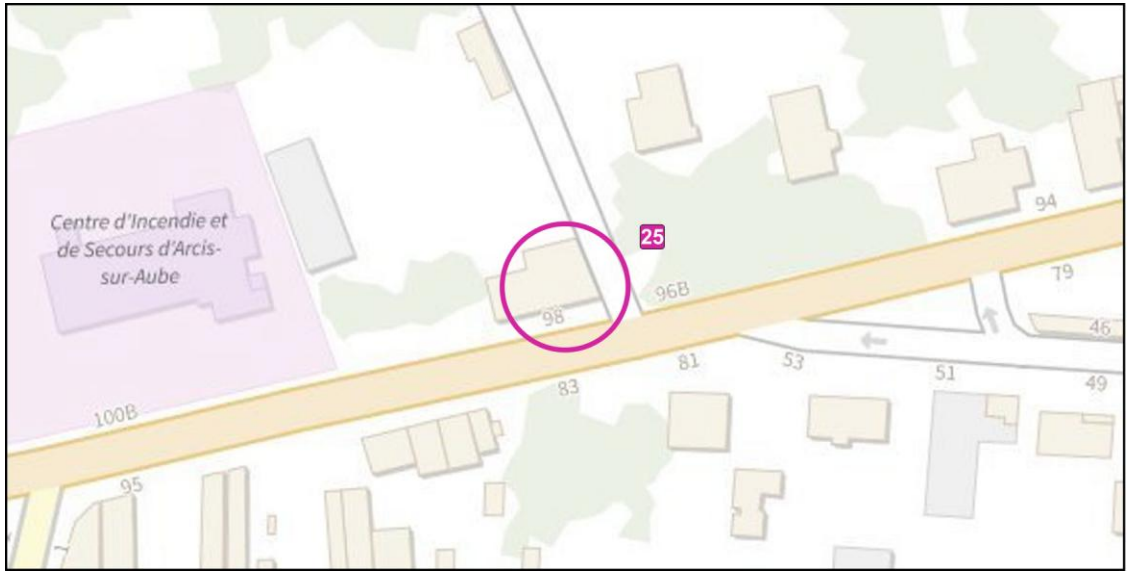




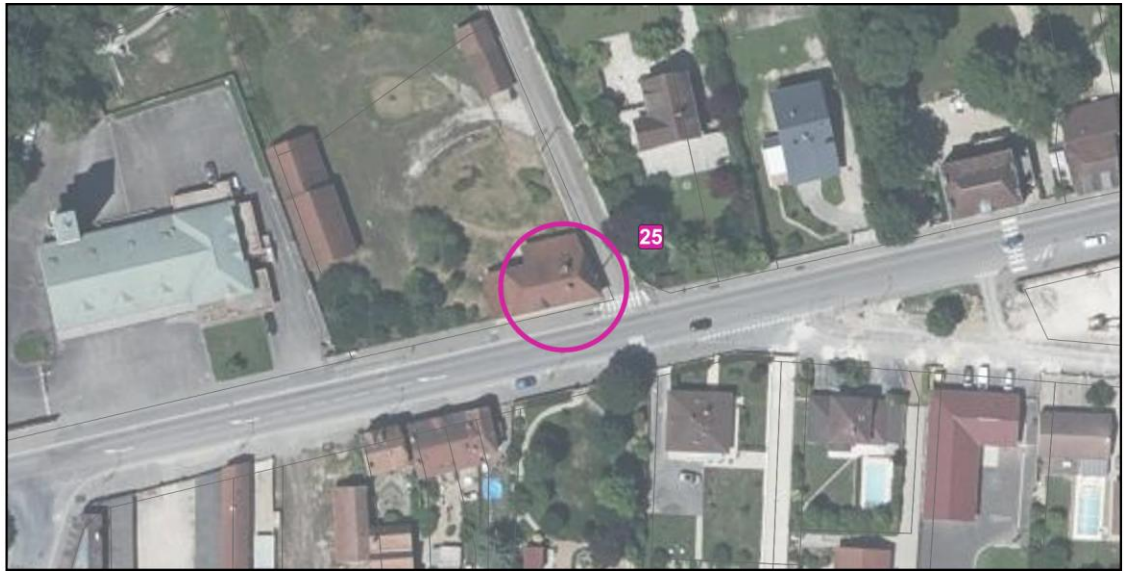
Localisation : Rue Jean Jaurès-Rue Jules Ferry

Type : Villa bourgeoise/Ecole d'Arcis-sur-Aube

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

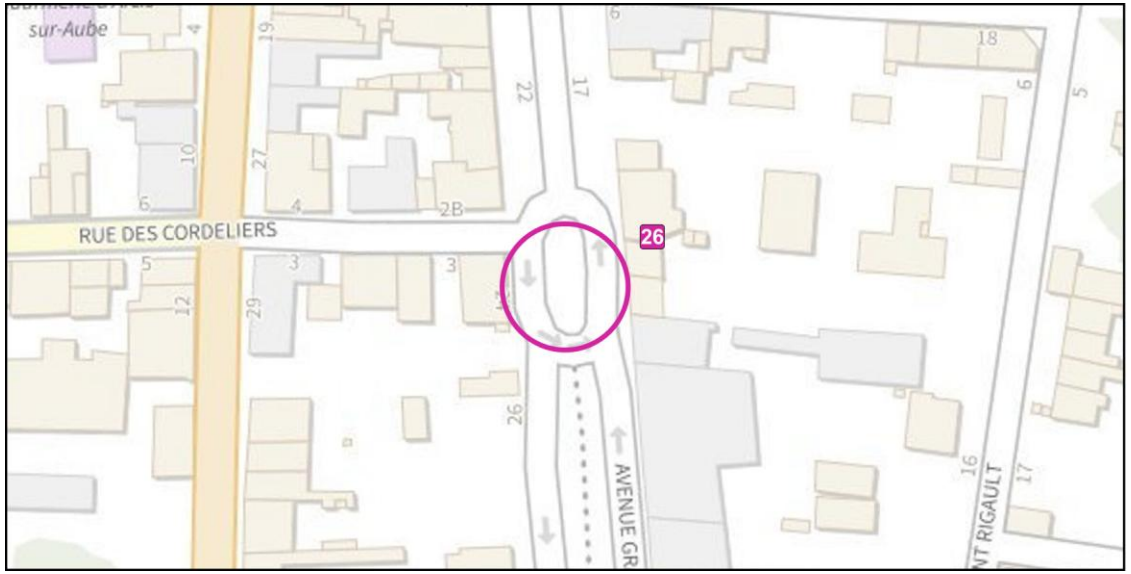




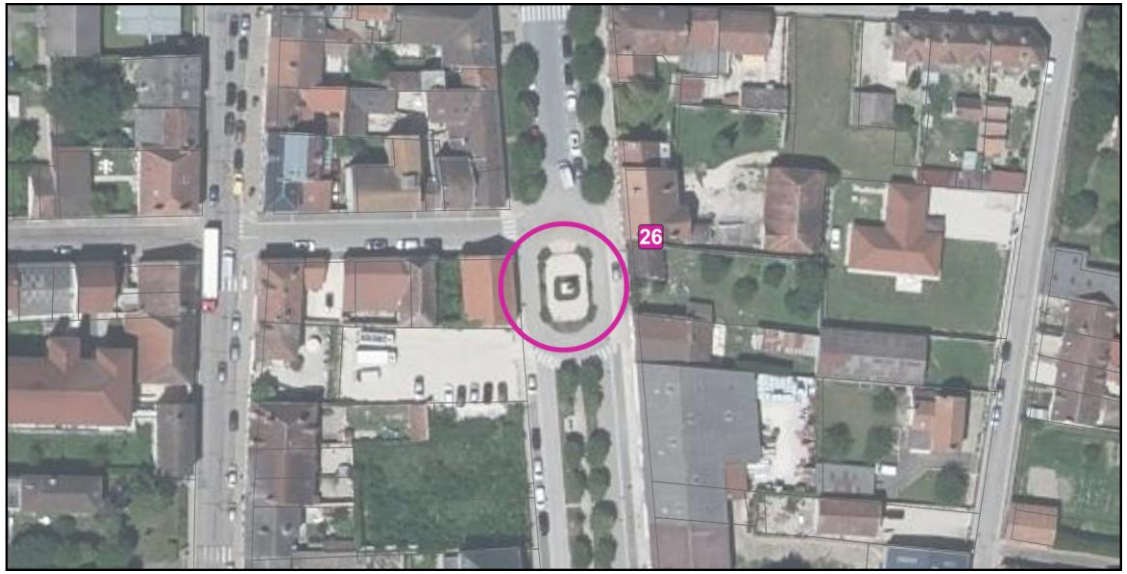
Localisation : Rue de Paris

Type : Bâti traditionnel champenois

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

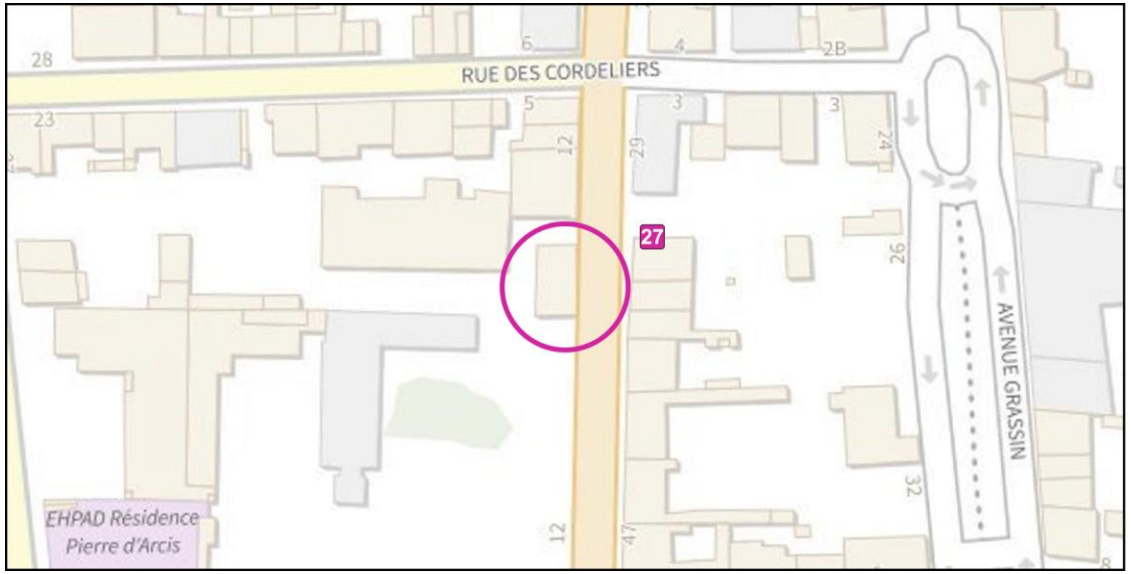




Localisation : Rue Grassin

Type : Monument aux morts

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

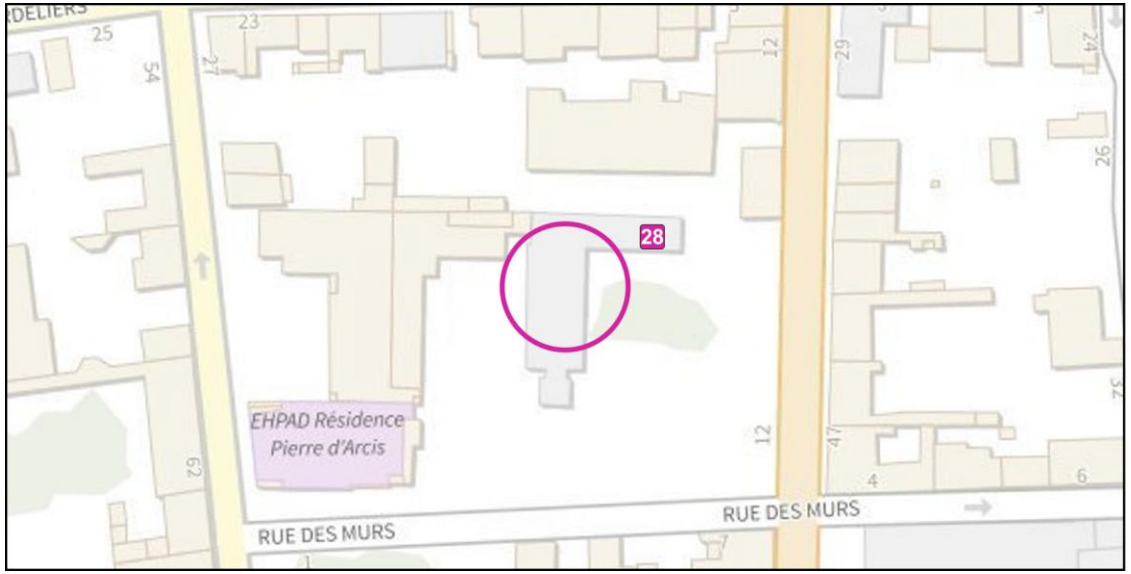




Localisation : Rue de Troyes

Type : Bâti remarquable

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

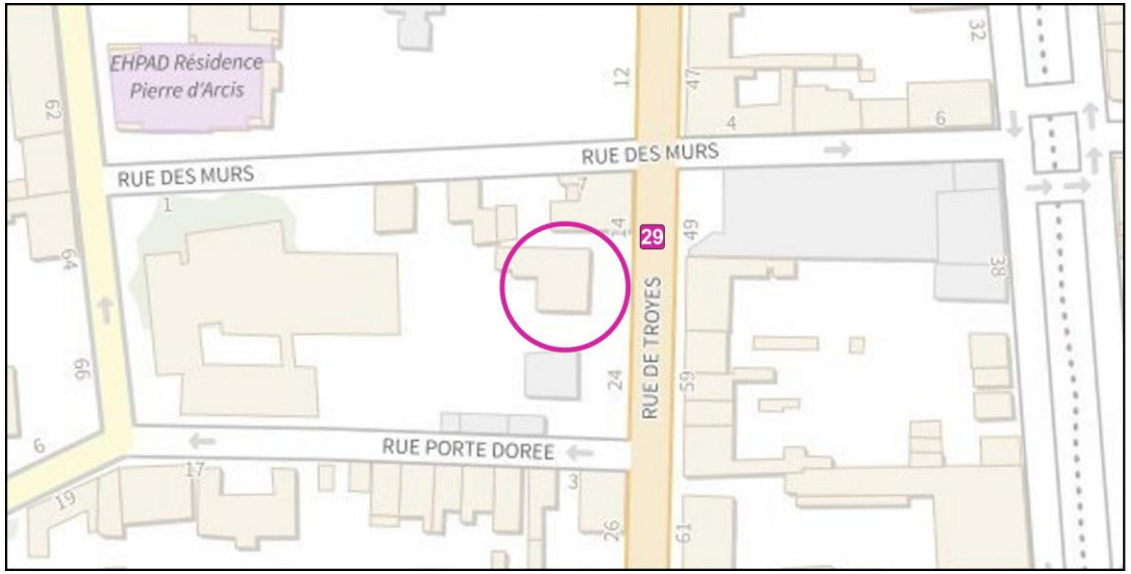




Localisation : Rue des Murs

Type : Ancien hospice

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

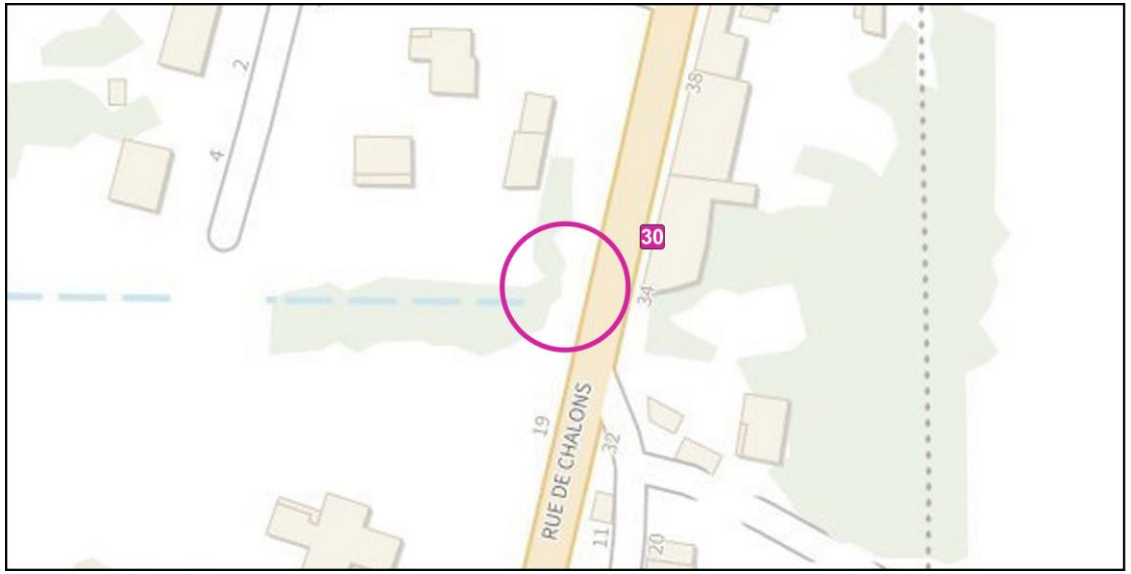




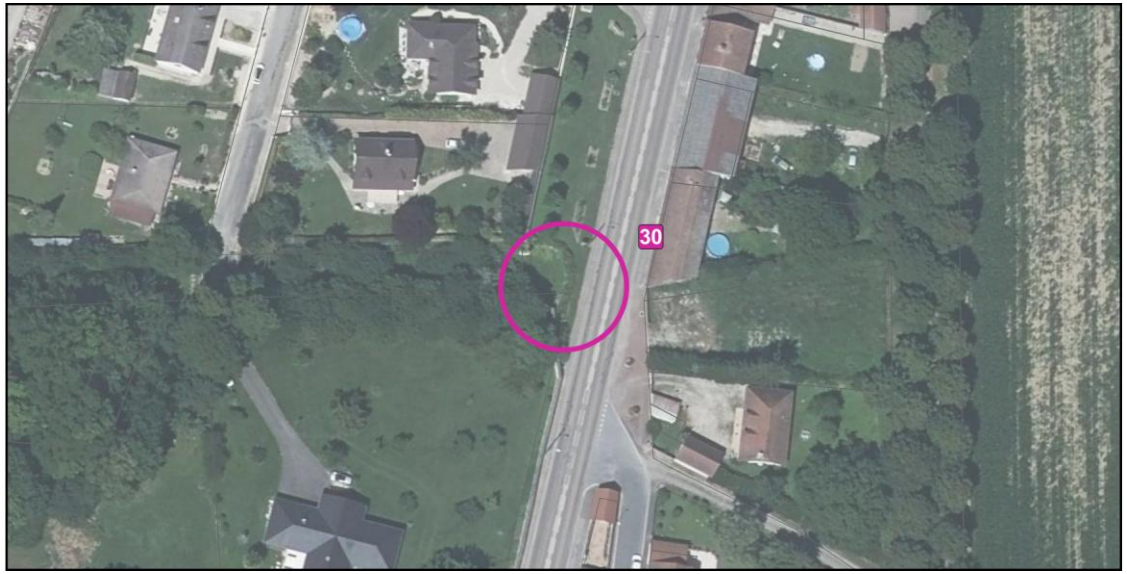
Localisation : Rue de Troyes

Type : Villa bourgeoise

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne

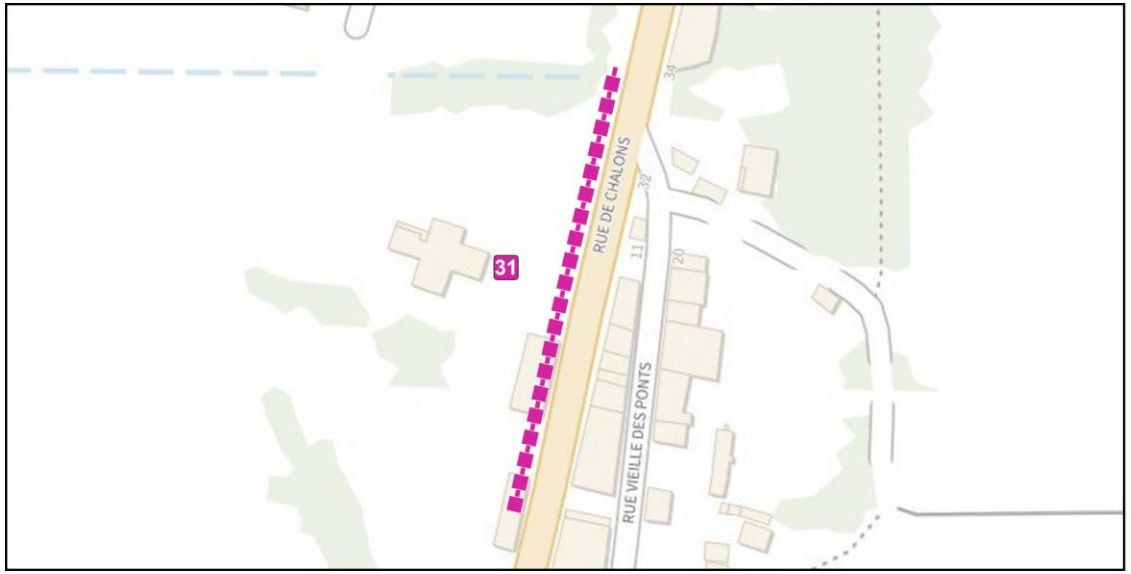




Localisation : Rue de Châlons

Type : Porte d'eau sur la propriété Danton

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne





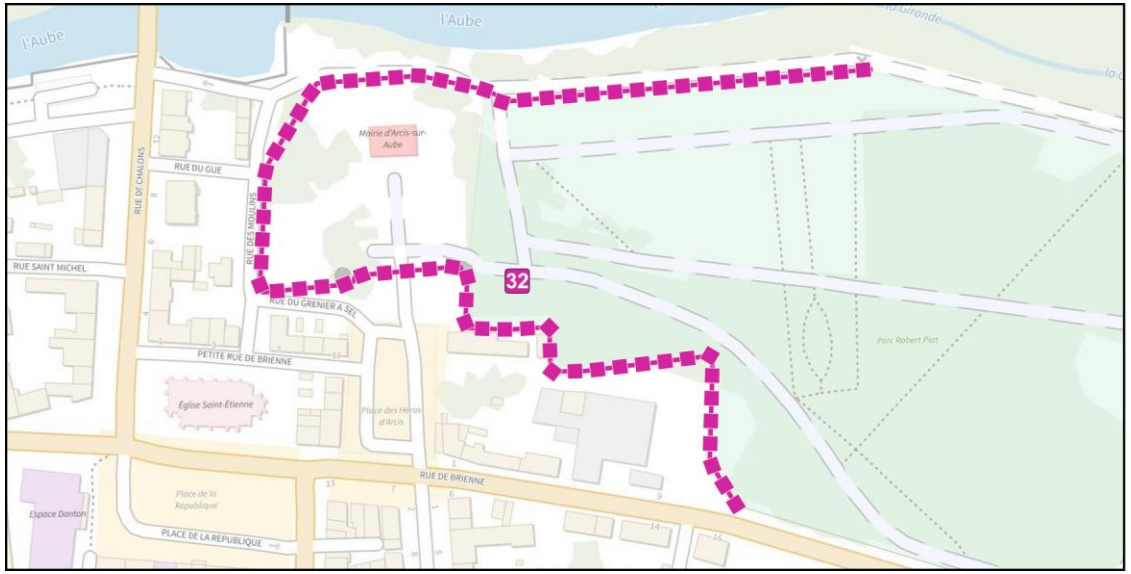


Localisation : Rue de Châlons

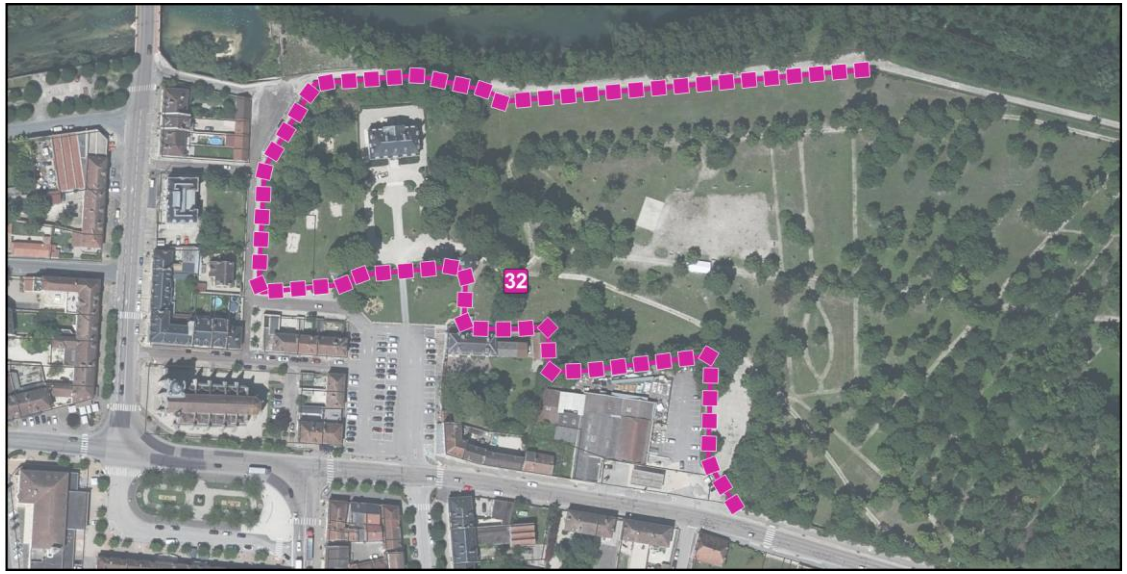
Type : Mur ancien

auddicé

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne



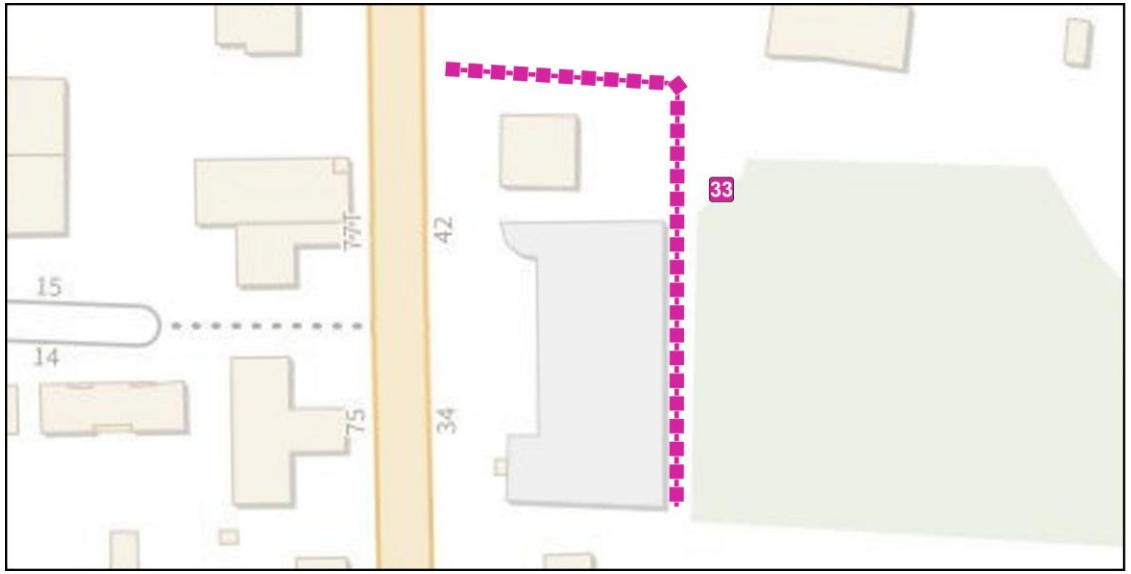




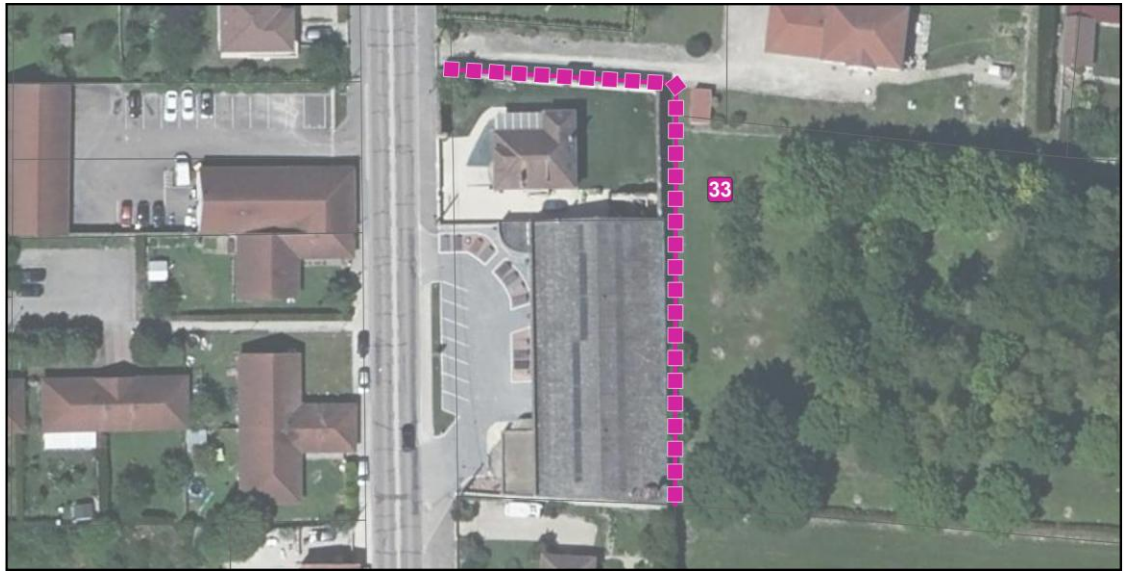
Localisation : Mairie et parc du Château d'Arcis-sur-Aube

Type : Mur de l'ancien Château d'Arcis-sur-Aube

Localisation de l'élément de patrimoine



Vue aérienne





Localisation : Rue de Troyes

Type : Mur de l'ancienne prison

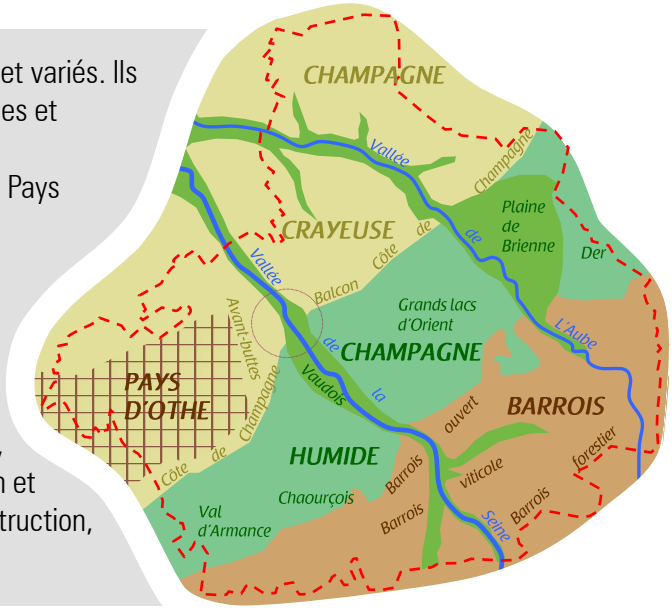
Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

2018

L'intégration du bâti agricole et viticole dans le paysage

Les paysages des Territoires de l'Aube sont riches et variés. Ils sont issus des quatre grandes entités géographiques et naturelles que recoupe le périmètre du SCoT : la Champagne crayeuse, la Champagne humide, le Pays d'Othe et le Barrois.

Cette fiche outil propose des clés de lecture pour aider à comprendre l'impact visuel d'un bâtiment agricole ou viticole et des recommandations pour en favoriser l'intégration architecturale, paysagère et environnementale. Choix de la forme, des couleurs, des matériaux, du site d'implantation et accompagnement paysager des abords de la construction, sont autant de leviers à mobiliser.



L'implantation d'une nouvelle construction nécessite une réflexion préalable devant permettre d'analyser le contexte et les composantes du paysage dans lequel elle va s'inscrire. Les critères suivants constituent des clés de lecture pour mieux comprendre les caractéristiques du site de projet :

p.2 **Contexte et orientation** : Le choix du site d'implantation du bâti agricole (au sein du village, en périphérie, à l'écart) est déterminant. Il doit répondre à des impératifs pratiques, mais aussi favoriser une certaine continuité avec le paysage, l'architecture et l'organisation des bâtiments existants. Dans ce choix, il est important d'analyser le contexte, de respecter les lignes de force du paysage (ruptures du relief, rangées d'arbres, bois, haies, trame parcellaire…) et de s'en servir. Enfin, l'orientation du bâti dépendra du terrain sur lequel il est implanté ainsi que des contraintes climatiques (vent, pluie, soleil…).

p.3 **Les couleurs et les matériaux** : Ces deux éléments peuvent avoir de grandes conséquences sur l'intégration du bâti agricole car directement en résonnance avec l'ambiance, l'identité du site d'implantation. Il est nécessaire de connaître les traditions architecturales des Territoires de l'Aube afin de choisir des matériaux qui se rapprochent des caractéristiques locales du bâti.

p.5 **Le végétal** : L'environnement végétal joue un rôle capital dans les visions proches comme lointaines du paysage. Il accompagne, adoucit la rigueur des volumes bâtis et joue sur la perception des distances.

p.6 **Le relief** : Le relief des Territoires de l'Aube alterne entre étendues planes et ondulées, coteaux et collines, vallées à fond plat ou encaissées… Il peut donc avoir des conséquences fortes en matière d'intégration paysagère et doit être pris en compte dès le choix du site et la conception.

p.7 **Volumes bâtis, proportions** : Les dimensions du bâti agricole, souvent importantes, induisent un impact déterminant sur le paysage. Une attention particulière est donc à porter aux formes, volumes et proportions du bâti.

Choisir un site et orienter un bâtiment

Le choix du site d'implantation et l'orientation d'un bâtiment sont les premiers facteurs d'une intégration réussie. Lorsque cela est possible, la proximité de l'exploitation sera à rechercher pour plus de complémentarité et d'unité. Alors, les bâtiments **s'inspireront dans leurs formes, couleurs et orientations du bâti des fermes traditionnelles**. Ils s'orienteront en harmonie avec le bâti existant et les lignes de force du paysage (parallèlement ou perpendiculairement). Le bâti rural traditionnel champenois oriente sa façade vers le soleil levant (sud, sud-est) et tourne le dos aux vents froids et à la pluie (nord-ouest) : il est donc toujours actuel de s'en inspirer. L'effet « cour » peut être utile pour s'abriter du vent. **Veiller à maintenir des espaces de travail cohérents** constitue aussi un enjeu.



A éviter



A privilégier



A privilégier

Lorsqu'il n'est pas possible de s'installer à proximité de l'exploitation, pour des raisons de taille de bâtiment, d'impératifs techniques, de respect d'un périmètre d'éloignement…, une implantation isolée peut être envisagée. Formes et couleurs du bâti traditionnel peuvent toujours être pris comme référence. Cependant, pour les bâtiments de grande taille présentant de gros volumes presque cubiques, il peut aussi être choisi de les traiter d'**une seule couleur sombre afin de les dissimuler dans le paysage**, comme on le ferait d'un bâtiment industriel. Ces bâtiments isolés prendront en compte les **contraintes climatiques** (soleil et vents dominants). Trois points importants sont à considérer selon l'activité : se protéger de la chaleur en été, se protéger du froid en hiver, se protéger des fortes pluies.

Dans tous les cas, continuité ou isolement, le choix du site devra **tenir compte et se servir de l'existant**. Par exemple, la topographie : on choisira un site discret en contrebas et on évitera un site dominant ou en ligne de crête exposé au vent et à la vue. On peut également s'appuyer sur les éléments structurants du paysage comme une forêt qui peut servir d'arrière plan, ou une haie, un verger, un arbre existant qui peuvent contribuer à masquer, accompagner, le futur bâtiment.



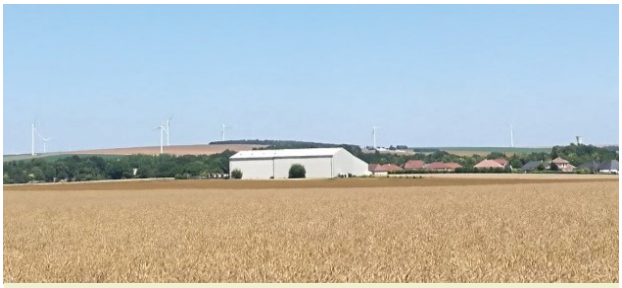
Une orientation adaptée permet un toit photovoltaïque

La mise en place d'une toiture photovoltaïque, surtout sur les grands bâtiments isolés et orientés au sud, permet de rentabiliser un projet de construction. Cela est d'autant plus vrai que le besoin énergétique de l'installation est important.

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Couleurs et matériaux, des éléments clés de l'intégration paysagère

La couleur est un des facteurs déterminants pour l'intégration d'un bâti agricole. **Le choix et les associations de couleurs vont, soit imposer le bâtiment, soit le fondre dans le paysage**. On va donc privilégier une couleur sobre, sans trop de contraste avec l'environnement naturel et bâti. On évitera les couleurs claires et surtout le blanc ou blanc cassé qui « grossissent » et attirent l'attention.



A éviter : Le blanc attire l'œil au sein de la plaine ouverte et impose le bâti dans le paysage



A privilégier : Les bâtiments, bien que volumineux, utilisent des couleurs en harmonie avec le paysage alentour

Les matériaux d'aujourd'hui permettent une gamme de couleurs presque infinie. Or, ce n'est pas le cas du bâti traditionnel fait de matériaux directement issus des sols et des terroirs. Cela les inscrit dans une palette chromatique bien définie qui entre en harmonie avec les teintes du paysage. Cette palette donne aux Territoires de l'Aube une véritable **carte d'identité**. Il conviendra de **respecter ces couleurs dans les constructions nouvelles**, d'autant plus si l'on se trouve à proximité d'un village ou d'une ferme ancienne.

Il est aussi possible, pour les gros volumes bâtis isolés qui par leurs formes ne s'apparentent plus au bâti traditionnel, d'opter pour un traitement **d'une seule couleur de teinte sombre**. Contrairement aux idées reçues, le vert est une teinte qui se fond difficilement dans le paysage (sauf au printemps). On évitera son utilisation, sauf un vert foncé en bordure de forêt.

Principe à retenir

Eviter les couleurs claires ou criardes et préférer les couleurs sobres et plus sombres

La palette de couleurs des territoires



S'adapter au contexte

- En cas de proximité avec un bâti existant, prendre en compte les couleurs traditionnelles,
- En cas d'arrière plan naturel boisé, préférer des teintes plus foncées et mates.

Exemples de couleurs bien intégrées (liste non exhaustive) :

Toits:	RAL 8004	RAL 8012	RAL 8024	RAL 8011	RAL 8025	RAL 8014	
Murs:	RAL 7044	RAL 1002	RAL 7032	RAL 1019	RAL 7006	RAL 7022	RAL 6003 (Contexte forestier, devant un bois)

Pour tous les bâtiments agricoles ou viticoles

Pour les gros volumes isolés en couleur unique

Au-delà de la problématique d'intégration paysagère, le choix des matériaux doit aussi prendre en compte les impératifs de confort et de performance :

- **Le bois :** Il évoque l'environnement, le bien-être. Naturel, c'est le matériau qui s'intègre le mieux dans le paysage. Il résiste mieux au feu que la plupart des matériaux, ne se dégrade pas rapidement, se patine et ne réfléchit pas la lumière. Il s'avère économique à long terme et peut bénéficier à l'économie locale.
- **Le fibrociment** : Généralement utilisé en couverture, il est moins sonore que l'acier et plus isolant. Il présente l'avantage de pouvoir se peindre dans une large gamme de teintes (privilégier les bruns rouges vus page 3). Il offre même la possibilité de pouvoir être recouvert de tuile ronde (de récupération) dans le nord-est du territoire où la tuile romaine est présente.



- **Le bac acier :** En couverture ou en bardage. Contrairement aux matériaux traditionnels locaux qui présentent des textures et des nuances, qui se patinent, grisent, ce matériau moderne très utilisé est lisse, monochrome et n'évolue pas, voire pâlit. C'est pourquoi il faudra choisir, dès le début, une teinte plus foncée, rabattue (mêlée de gris) et mate, d'autant plus que sur un nuancier à fond blanc le produit n'apparaît pas aussi clair qu'il le sera au sein du paysage. Choisir sur site ou à l'aide d'une photographie.
- **Le béton** : Généralement en parpaings, il présente une bonne solidité à coût raisonnable mais un piètre aspect de finition. Il devra être bardé ou enduit (dans les teintes vues précédemment).
- **Les matériaux traditionnels :** Ils présentent une large palette qui révèle la richesse des terroirs de l'Aube. On notera la terre, le sable, la pierre calcaire, la terre cuite (brique et tuile) et surtout le bois autrefois privilégié pour le bâti agricole. L'utilisation de ces matériaux permet aux bâtiments de se rattacher aux patrimoines des territoires. Ces matériaux, parfois onéreux, peuvent n'être utilisés que ponctuellement ou revisités (soubassement, bardage partiel, gabions de pierres sèches…).

Les bâtiments viticoles

Ce bâti revêt un caractère particulier, surtout lorsqu'il est ouvert au public. C'est un facteur de communication associé à un produit de luxe. **Il doit révéler un terroir et ne pas faire appel à des modèles architecturaux extérieurs ou trop pompeux (colonnades, tourelles…).** Préférer l'élégance de matériaux naturels locaux, même par petites touches. La pierre du Barrois, mais aussi le bois ou la terre cuite sont à mettre en avant.

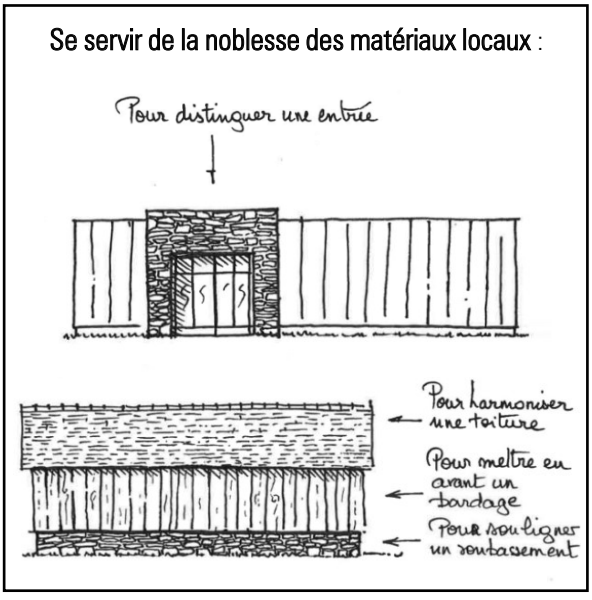


Le bardage bois s'intègre bien dans le paysage. Ici, dans le cas de bâtiments de stockage.

Pensez-y !

Pour l'habillage bois, préférez un bardage vertical. Il permet d'évacuer la pluie dans le sens du fil du bois et donne de la verticalité à des bâtiments souvent allongés.

Se servir de la noblesse des matériaux locaux :



Principe à retenir

Des matériaux de qualité auront plus de durabilité et une meilleure intégration dans le temps

Accompagner le bâti agricole par le végétal

La végétation permet d'atténuer considérablement l'impact visuel des constructions dans le paysage. Cela est d'autant plus vrai que les volumes bâtis sont importants et que le paysage est ouvert. Un accompagnement végétal doit servir à **adoucir le caractère massif et rompre l'aspect linéaire** d'un bâtiment moderne. On utilisera des **essences locales** naturellement ou traditionnellement employées. Elles sont adaptées aux conditions du milieu et ne nécessitent pas de soins particuliers. Des alignements d'arbres ou des haies champêtres peuvent aussi aider à structurer l'organisation spatiale des bâtiments et à créer des continuités entre l'espace bâti et le milieu naturel. Attention cependant aux accompagnements « rigoureux », trop rectilignes, qui vont renforcer l'impact du bâtiment agricole. Il est souvent vain de vouloir cacher un bâtiment, il est préférable de chercher à l'accompagner.

A éviter : une haie rectiligne et d'une seule espèce (associée à un grillage et un brise vue) qui ne fait que souligner la longueur du bâti. Préférer une haie champêtre ponctuée de bosquets.



A privilégier : sans chercher à masquer, la végétation cache en partie le bâtiment et adoucit les angles.



S'adapter au contexte

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment, il est conseillé de **se servir des trames végétales en place** : s'adosser à une forêt ou un corridor boisé, se dissimuler derrière une haie, un verger, un alignement, un bouquet d'arbres existant.

Principe à retenir

Dans un contexte de paysage ouvert, sur un site dépourvu de végétaux, il convient de récréer une trame paysagère (haie vive, bosquets) en accompagnement de la construction. Elle s'inspirera du maillage végétal existant et tentera de s'y rattacher
(voir page 8)

Quelques essences locales ou assimilables :

Arbres isolés, par 3 ou en alignements	 Chêne	 Frêne	 Tilleul	 Marronnier
Haie champêtre haute et bosquets	 Bouleau	 Erable champêtre	 Charme	 Merisier et fruitiers
Haie champêtre basse	 Viorne (obier et autres)	 Troène	 Cornouiller (mâle et autres)	 Sureau

Source PNRFO, pour plus de détails consulter la fiche du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Pensez-y !

Les plantations permettent également de créer de l'ombre et de protéger de la pluie et du vent. Elles jouent aussi un rôle agronomique et limitent les phénomènes de ruissellement et d'érosion en maintenant les sols et en favorisant l'infiltration de l'eau.

Le relief, facteur majeur de l'intégration du bâti agricole

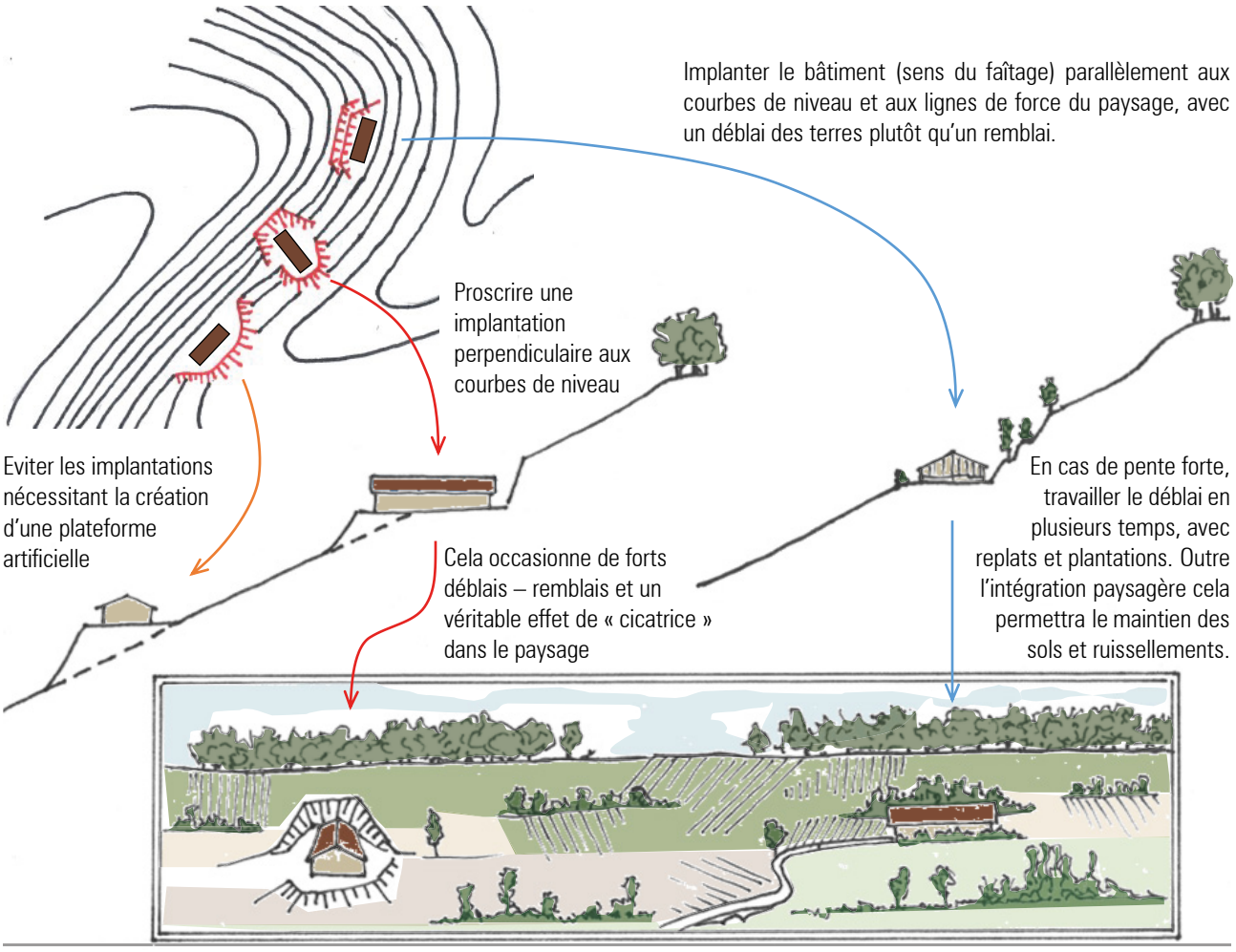
Dans les Territoires de l'Aube, le relief doux dans l'ensemble présente moins de contraintes que dans les régions montagneuses. Même s'il existe quelques variations vigoureuses (notamment dans le Barrois, le Pays d'Othe et aux abords des vallées), **la problématique du relief peut facilement être évitée** en restant dans les parties creuses ou en pied de côte. Eviter les lignes de crête, rebords de plateaux, flancs de coteaux, sommets de collines.



Ce bâtiment, composé de plusieurs cellules, s'étage et épouse la pente. Cela limite les déblais et remblais.

En tout état de cause, la réussite de **l'intégration dépendra de l'exposition du site et du bâtiment**. Cette exposition est d'autant plus importante qu'on se trouve en pente ou en sommet, sur des sols nus, à proximité d'une voie passante, en entrée de village ou dans le champ d'un point de vue remarquable. Il est recommandé de **modifier le relief le moins possible, de préférer les déblais et d'éviter les remblais**. Ainsi, il faudra **prendre appui sur la pente pour y inscrire le bâtiment**, par exemple en étageant la construction ou en s'implantant parallèlement aux courbes de niveau. Limiter la hauteur atténue également l'impact visuel.

Si une implantation en pente ne peut être évitée :



Les dimensions idéales pour un bâtiment bien intégré

Le volume important des bâtiments agricoles constitue souvent le premier facteur impactant en terme d'intégration dans le paysage. Les dimensions dépendent de l'activité associée et de ses fonctions (stockage d'engins, de matières…). Il convient de **privilégier des volumes simples** pour favoriser l'intégration du bâti. Concernant les proportions, il vaut mieux :

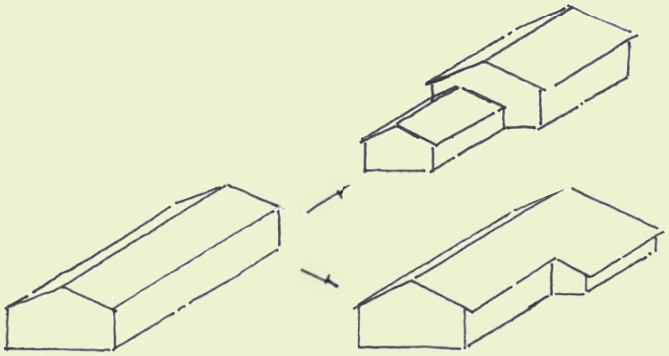
- Limiter la hauteur d'un bâtiment pour réduire son impact visuel.
- Limiter la longueur, préférer une répartition des besoins entre deux bâtiments ou **décomposer le volume** de la construction pour éviter une balafre dans le paysage et des terrassements.
- Opter pour une toiture à deux versants avec un faitage dans le sens de la longueur et si possible une pente d'au moins 20 degrés et un léger débord en façade.

Décomposer un volume pour le rendre moins « massif »



Exemple extérieur (54) : Le bâtiment est décomposé (décrochement en toiture, volume annexe latéral…) pour diminuer l'impression massive ou linéaire.

Photo : GIPEBLOR



Lorsqu'un volume bâti important est nécessaire, **la décomposition du volume peut se faire « visuellement »** grâce à des végétaux venant rompre le caractère linéaire de la construction. Une teinte moyenne à foncée est aussi un atout pour rendre les gros volumes plus discrets (cf page 3).



A éviter



A privilégier

S'adapter au contexte

- Le traitement avec une couleur unique sombre et mate peut être envisagé notamment dans le cas d'un gros volume avec toiture à faible pente (<15°)
- Dans le cas d'une pente de toit plus prononcée (20° et plus), il est préférable de s'inspirer des teintes du bâti agricole traditionnel : opter alors pour une teinte de type terre cuite.

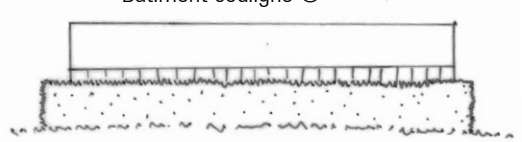
Principe à retenir

Il est préférable de construire des annexes au bâtiment principal plutôt qu'un gros volume seul

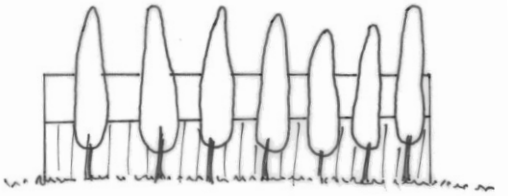
Fausses bonnes idées ≠ vraies bonnes pratiques

Fausse bonne idée :
Chercher à cacher un bâtiment (haie taillée rectiligne d'une seule espèce)

Bâtiment souligné ☹

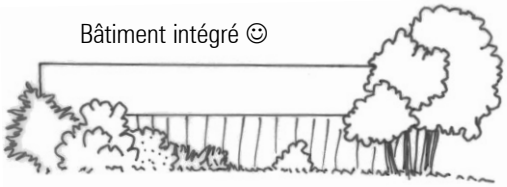


Bâtiment signalé ☹



Vraie bonne pratique :
Mettre en valeur l'exploitation par des essences locales variées (haie vive de végétaux de tous développements)

Bâtiment intégré ☺



Tenter de se raccrocher à la trame paysagère existante ☺



Dessin : CAUE Rhône

Fausse bonne idée :
Utiliser du vert en référence au paysage agricole pour la couleur du bâtiment. Utiliser plusieurs couleurs pour rompre la monotonie





Vraie bonne pratique :
Choisir une teinte sombre ou préférer le bois et marquer le soubassement. Utiliser une teinte unique pour les bardages et éviter l'effet de bariolage



Photo : CAUE, Jura



Photo : Chambre d'agriculture 41

Réalisation : Pierre de Laage, Guillaume Patris – Illustrations : Guillaume Patris

SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION TROYENNE
28, boulevard Victor Hugo | 10000 TROYES
site internet : www.syndicatdepart.fr | tél. 03 25 71 88 98

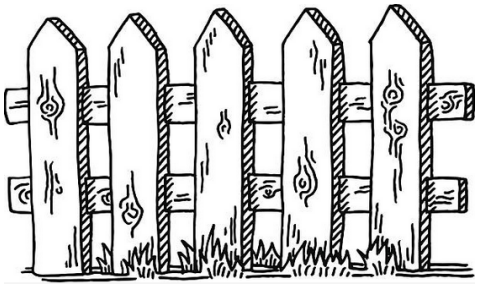
SYNDICAT DEPART

FICHE OUTILS 06-2020 L'INTÉGRATION DU BÂTI AGRICOLE ET VITICOLE DANS LE PAYSAGE
CONCEPTION GRAPHIQUE / IMPRESSION : ENVIEDUNSITE.FR

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

2020

La clôture et le jardin



Bien qu'elle semble anodine et relever de logiques individuelles, la question des clôtures et des espaces non bâtis est première. Le traitement de ces limites de propriétés, en bordure du domaine public comme aux franges des terres agricoles et naturelles, définit en effet la qualité de nos rues, de nos places, de nos paysages, du « vivre ensemble »… de notre cadre de vie et de son écologie.

Cette fiche-outil vise d'une part à mieux comprendre ce qui fonde la particularité des terroirs qui composent les territoires de l'Aube, et d'autre part à mettre en avant quelques conseils et bonnes pratiques pour l'aménagement des clôtures et des espaces libres, afin que ceux-ci continuent à contribuer à l'attrait de nos communes et à la qualité de l'environnement de chacun et de tous.

L'enjeu que constitue le traitement des abords des constructions existantes comme futures nécessite de l'observation, une prise de recul…et souvent de la simplicité. C'est ce qu'illustre cette fiche-outil à travers :

p.2 **Les particularités des territoires de l'Aube** : Nos villes et villages sont héritiers de spécificités qui forgent leurs identités et apportent des réponses à des préoccupations toujours actuelles comme maintenir la biodiversité ou prendre en compte divers risques et nuisances. Il s'agit de savoir les lire pour préserver l'originalité et la qualité d'un cadre de vie et ne pas ignorer des solutions qui sont sous nos yeux.

p.4 **La clôture**, par sa situation en limite de l'espace public, répond à un double impératif de délimitation ou sécurisation de la propriété mais aussi de qualité et d'harmonie de l'espace commun.

p.6 **Les jardins et vergers** ou plus généralement l'aménagement des abords des constructions recouvrent à la fois un enjeu personnel, afin de profiter au mieux de son terrain, et un enjeu collectif afin de maintenir ce qui fait l'agrément d'un village, d'un bourg ou d'une ville.

La clôture et le droit

En principe, les clôtures ne sont pas soumises à un régime d'autorisation préalable. Cependant, les clôtures non-agricoles doivent faire l'objet d'une **demande de Déclaration Préalable** (DP) dans les abords des monuments historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables (ZPPAUP, AVAP…) ou dans les sites classés ou inscrits. C'est aussi le cas au sein des espaces identifiés au titre de la loi paysage dans un PLU et dans les communes qui ont délibéré dans ce sens (cas de nombreuses communes dotées de PLU).

En tout état de cause, DP ou non, **la clôture devra respecter la réglementation en vigueur** et notamment les prescriptions du PLU si elles existent. Aussi la clôture ne devra pas empiéter sur le voisin ou l'espace public, respecter les éventuels plans d'alignements, emplacements réservés, règlements de lotissements ou Plans de Prévention du Risque d'Inondation (les clôtures pleines étant généralement proscrites en zone inondable).

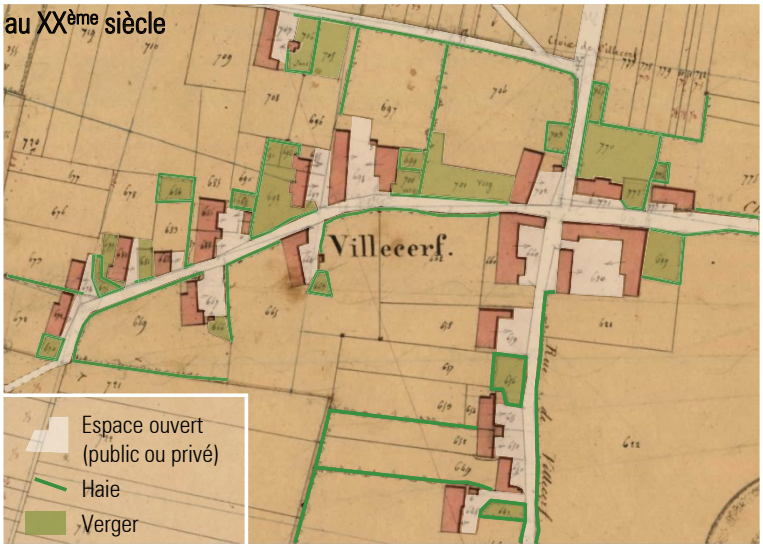
Il est donc **nécessaire de se renseigner en mairie** pour connaître la réglementation en vigueur dans la commune.

Les particularités des territoires de l'Aube : La clôture et le rapport à la rue





Un village champenois au XX^{ème} siècle



En Champagne Humide comme Crayeuse et dans le Pays d'Othe, les villages se distinguent par un tissu bâti aéré fait de longues maisons dites longères entre lesquelles s'intercalent cours, jardins et vergers. A l'avant des longères, la cour est traditionnellement un espace de travail pour les fermes ou d'accueil pour les artisans et commerces. Elle constitue un **espace semi-privé, semi-public largement ouvert sur la rue**. Ce lieu d'échange est peu ou pas clôturé. Les jardins et vergers quant à eux reçoivent une clôture des plus simples faite de haies et/ou de barrières composées de lames ou piquets de bois verticaux. Il en résulte des villages ouverts et pittoresques où le bâti se mêle à la verdure.

Le mur est rare voire exceptionnel en Champagnes. Ici le matériau d'œuvre et la pierre dure manquent. Ainsi ne voit-on que de rares murs en craie ou mélanges de pierres et carreaux de terre crue enduits alliés à de la brique pour apporter de la solidité. Ces « clos » sont réservés aux constructions les plus prestigieuses, nobles demeures, châteaux, monastères… Ils marquaient d'ailleurs les esprits et on observe encore divers lieux portant le nom de « clos … ».

Au XIXème, s'inspirant du modèle bourgeois, certaines fermes clôturent leur cour par de **petits murets en brique et pierre surmontés d'une grille en fer forgé** (quelquefois par un mur) et surtout par un portail parfois monumental. Traités dans le prolongement des constructions et entre deux façades à l'alignement, leur linéaire est souvent **restreint.**



De ce passé, des villages champenois ont conservé un aspect ouvert, accueillant, aéré et verdoyant.

Dans le Barrois, la situation varie. Les espaces de travail ouverts à l'avant des constructions restent fréquents. Cependant ici la pierre d'œuvre est présente et permet la construction de murs, particulièrement dans les grandes vallées du Barrois viticole, dans les parties centrales et denses des bourgs. Le mur s'inscrit **dans la continuité directe de la construction comme un prolongement**.

Il est fait de pierre calcaire locale à joints laissés vifs ou largement beurrés quand il n'est pas enduit comme la maison et couronné de pierre de taille, de dalles équarries ou d'un chaperon de tuile ou de laves calcaires.



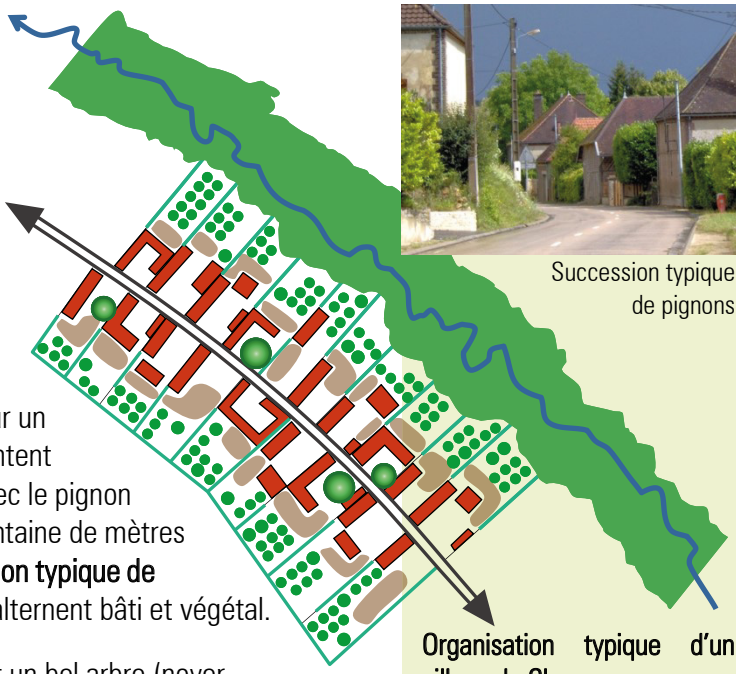
Au cœur du Barrois, maisons, annexes et clôtures ne forment qu'un

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Les particularités des territoires de l'Aube : Jardins et vergers, écrins de nos villes et villages

Comme illustré ici, le village champenois possède une organisation particulière. Il s'implante généralement en creux de relief pour bénéficier de la présence des rivières et se protéger du vent qui balaye la plaine. Les longères, quant à elles, cherchent la proximité de la rue et orientent leurs façades vers le sud-est pour profiter du soleil du matin et tourner le dos au vent dominant. Les vallées étant principalement organisées sur un axe nord-ouest / sud-est, les longères s'implantent généralement perpendiculairement à la rue avec le pignon à l'alignement et sur une profondeur d'une trentaine de mètres par rapport à la voie. Il en résulte **une succession typique de pignons et de cours ou jardins** et des rues où alternent bâti et végétal.

Succession typique de pignons



Organisation typique d'un village de Champagne

- Rivière, ses boisements (ripisylve) et prairies
- Un bâti longiligne (longère) et orienté au sud, sud-est
- Arbre remarquable
- Haie basse
- Potager, cultures vivrières
- Verger

Dans la cour à l'avant des longères, on plantait un bel arbre (noyer, marronnier…) marquant une naissance ou un mariage. A l'arrière et proche de la maison, sur la parcelle toute en longueur, prenaient place les jardins potagers nécessitant un travail fréquent. Plus au fond du terrain on plantait le verger pour les fruits et l'eau de vie. Il en découle un village qui, à partir de la rue, s'organise en « bandes » successives de constructions, de jardins puis de vergers à la suite desquelles on trouve les bois ou terres agricoles. En conséquence **les espaces des jardins et vergers forment une véritable continuité** qui entoure les villages comme une couronne et crée un **espace tampon** avec la plaine. En matière de paysage, cette couronne agit comme un **écrin de verdure** et habille les villages dont seuls émergent les toits de terre cuite et le clocher. Elle est particulièrement remarquable au printemps quand elle se pare de fleurs blanches.



Un village Barrois niché dans le relief et les vergers

Ces caractéristiques originales sont un élément fort de l'identité, de l'agrément et de la qualité des villages. Elles tendent aujourd'hui à disparaitre face à une tendance marquée à remplacer les haies par de hauts murs et à lotir les fonds de parcelles et leurs vergers.

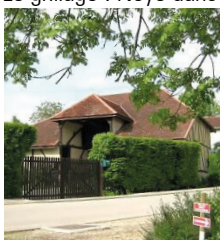
Un terroir, deux ambiances





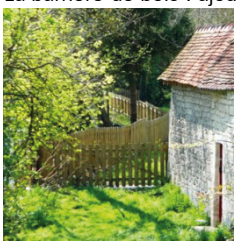
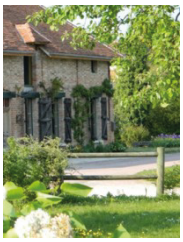
La clôture : Comment choisir

Le grillage : Noyé dans une charmille, torsadé, « à mouton »…





La barrière de bois : ajourée à lames, à 2 lices,… les ganivelles


La grille métallique : sans ou avec mur bahut

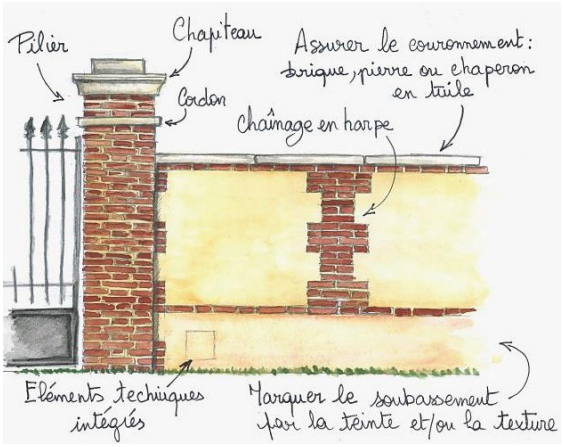



Comme tout projet, une clôture nécessite d'abord d'observer le contexte dans lequel on s'inscrit. S'il existe déjà une clôture ancienne : haie champêtre, mur de pierre sèche…, il convient de la **conserver ou la remettre en état** dans ses dispositions d'origine. En effet une clôture de cette qualité serait aujourd'hui trop longue ou onéreuse à réaliser.

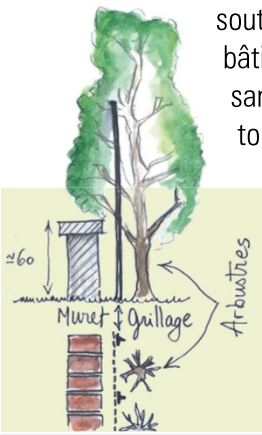
Pour une création, pensez à **observer le terrain et ses alentours**. Comment sont traitées les clôtures traditionnelles, suis-je en contexte urbain, en entrée de village, exposé dans le paysage, quel paysage s'offrira à moi depuis ma maison et aux autres une fois la clôture réalisée ?

Comme nous l'avons vu, **la simplicité et le végétal** jouent une place importante en Champagnes. C'est pourquoi il est souhaitable de s'inspirer de l'existant (illustrations ci-dessus). Un simple **grillage** vert foncé noyé dans une haie végétale est une solution facile, peu chère et qui convient à tous les environnements. Dans un contexte à caractère rural la **barrière de bois** est également très adaptée. Elle pourra se composer de lames de bois verticales espacées, d'une ou deux lices horizontales ou de ganivelles que l'on trouve dans le commerce et qui retrouvent le pittoresque des clôtures anciennes. Enfin, **la grille** doit rester simple et se composer de barreaux métalliques verticaux. Des extrémités pointues peuvent être gage de sécurité. Sur mur-bahut elle dénote un caractère plus urbain, plus adapté aux espaces déjà bâtis. Dans tous les cas, la grille doit être peinte dans une couleur unique (gamme des verts ou rouges sombres, noirs, gris, gris-bleutés, gris verts).

S'inspirer des modèles locaux pour éviter les murs monotones, massifs ou excentriques



Si généralement le mur doit être évité, il peut être imaginable sur des linéaires restreints (pour soutenir le portail et intégrer les boites aux lettres et éléments techniques), ou entre bâtiments implantés à l'alignement en milieu urbain. Un mur ou muret doit suivre la pente sans créer d'escalier. Il doit faire appel **aux matériaux et teintes locaux** : maçonnerie enduite ton sable et brique en Champagne, pierre calcaire locale dans le Barrois.



Le grillage peut être installé à l'arrière du muret de clôture. Ainsi il sera noyé dans la végétation et invisible. La taille de la haie sera plus facile.

Pensez-y !

Si vous disposez de peu de place, plutôt qu'un mur, optez pour une clôture en lierre. Celui-ci peut être associé à d'autres grimpantes sur un grillage rigide. Compact, occluant en toute saison, facile d'entretien, il fera aussi le plaisir des abeilles et oiseaux



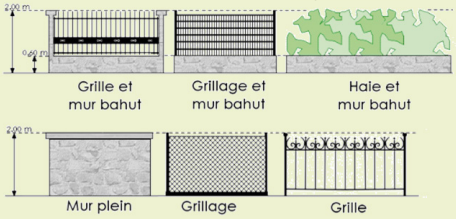
La clôture : Assurer l'harmonie

Les clôtures sont le premier élément perçu à l'entrée des bourgs et villages et dans leur traversée. Dans certaines zones pavillonnaires où les constructions sont reculées, c'est parfois le seul élément perceptible. Face à l'enjeu qu'elles présentent en matière d'image, de qualité du paysage, des espace publics et du « vivre ensemble », de nombreuses communes ont cherché à élaborer des règles de nature à **maintenir une certaine harmonie**. Ces règles peuvent être adaptées aux divers secteurs de la commune selon leurs caractéristiques et les enjeux paysagers, afin d'éviter que les espaces périphériques revêtent un caractère plus urbain que le centre même du village ou du bourg. Ainsi la simplicité et le végétal sont encouragés dans les espaces les plus au contact de la nature ou les plus exposés dans le paysage (comme c'est souvent le cas des zones à urbaniser).

Maintenir l'harmonie des clôtures et la qualité des paysages urbains : l'exemple du PLU de Troyes

Le PLU de Troyes comporte (dans son règlement) des « Règles et définitions communes à toutes les zones » :

- Types de clôture autorisés suivant implantation et zone :



- Les clôtures dont l'aspect extérieur s'apparente aux matériaux suivants sont interdites: la tôle, le plastique, les plaques de béton, les parpaings non enduits et tous matériaux en ayant l'aspect.
- Lorsque la construction comporte un type de matériaux (briques...), celui-ci devra être réemployé même partiellement pour la clôture. …/…
- Les clôtures anciennes de qualité seront maintenues et restaurées avec leurs soubassements, pilastres, couronnements, ferronneries, éléments de décors (enduits, chainages, harpages, sculptures...)…./…

En outre, chaque zone comporte son règlement dont voici le plus répandu :

- Les clôtures en façade de rue prendront la forme soit :
- *d'une grille (avec ou sans mur bahut),*
- *d'un mur bahut et d'une haie,*
- *d'un grillage (avec ou sans mur bahut).*

- Les clôtures seront d'une hauteur maximale de 2,00 m.
- Les murs bahuts seront d'une hauteur de 0,60 m maximum.
- Lorsque la voie, le long de laquelle doit être implantée la clôture, présente un trafic important, la clôture pourra prendre la forme d'un mur plein. Dans ce cas, la clôture sera composée des matériaux suivants ou de leur combinaison : parpaings (ou autres matériaux) enduits, briques rouges, tuiles, pierre.
- Dans tous les autres cas, les murs pleins sur rue sont interdits, y compris lorsqu'ils sont ajourés…
- Seule une partie de mur plein destinée à encastrer les boîtiers techniques et boîtes aux lettres est autorisée.

Dans les zones les plus urbaines de la ville, les murs sont autorisés jusqu'à 50% du linéaire sur rue de la parcelle.



Encadrée de hauts murs, **l'entrée du village** a perdu tout charme



L'exemple du PLU d'une commune rurale de Champagne

On trouve, dans le règlement de communes très rurales, un même principe d'éléments locaux parmi lesquels « piocher » librement afin de composer sa clôture. Cela assure une harmonie sans pour autant aboutir à une uniformité et évite la fermeture des villages. Exemple : *Les clôtures seront constituées d'un ou de plusieurs des éléments suivants (superposés ou juxtaposés) :*

- *Un muret de pierre locale, de brique et/ou de maçonnerie recouverte d'un enduit ton sable ou ocré d'une hauteur maximum de 0,60 m,*
- *Un grillage simple sur potelets minces,*
- *Une grille métallique à barreaudage vertical,*
- *Une palissade ajourée simple composée de lames de bois verticales d'une hauteur maximum de 1,20 m,*
- *Des éléments de bois entrecroisés (type treillage) ou verticaux (type ganivelle),*
- *Une haie végétale.*

- La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1,80 m.

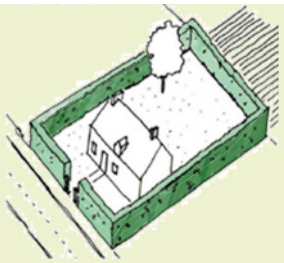
Pour maintenir la qualité des entrées du village, il est demandé : *« Lorsque la limite de propriété est située en limite d'une zone agricole ou naturelle, sa clôture sera simple et constituée d'une haie végétale doublée ou non de grille ou grillage ».*

Les jardins et vergers : Traiter les abords de sa maison

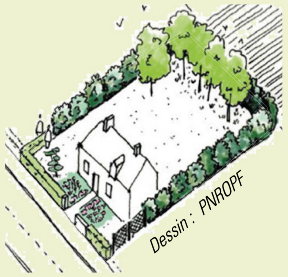
Penser l'aménagement de son terrain, son futur jardin, la vie qui s'y déroulera, commence **dès le stade de l'implantation de la maison**. Encore une fois, observer l'existant et **s'inscrire dans sa continuité** est essentiel pour une bonne intégration. Limiter les reculs, les terrassements et les accès compliqués pour la voiture limitera les frais et l'imperméabilisation. La gestion de l'eau est l'affaire de tous et peut éviter de mauvaises surprises, ainsi il faut privilégier espaces engazonnés et revêtements perméables pour les accès et terrasses. S'implanter en harmonie avec le recul des constructions traditionnelles permet de **ménager un vrai jardin** à l'arrière de la maison et de pouvoir réaliser quelques plantations.

Comme illustré ci-dessous, votre village ou votre ville possède une organisation, une écologie, un paysage. Il est important de limiter les abattages d'arbres sains et de venir, par son jardin et ses plantations**, renforcer les écrins de jardins et vergers ainsi que les cœurs d'îlots verts** dans les tissus bâtis plus constitués. Au-delà de la qualité du cadre de vie offert, ces ensembles constituent des continuités écologiques et parfois des réserves pour une petite faune (notamment les oiseaux). Ils jouent un rôle dans l'infiltration de l'eau et la lutte contre le réchauffement en maintenant la fraicheur et évitant le phénomène d'îlots de chaleur. Une haie et un fond de jardin planté créent aussi un espace tampon avec l'espace agricole et protègent de diverses nuisances (poussières, traitements…). En ville comme ailleurs, les murs et les trottoirs goudronnés se renvoient la chaleur et créent un effet four alors qu'une haie garde la fraicheur, filtre les particules et fixe les polluants.

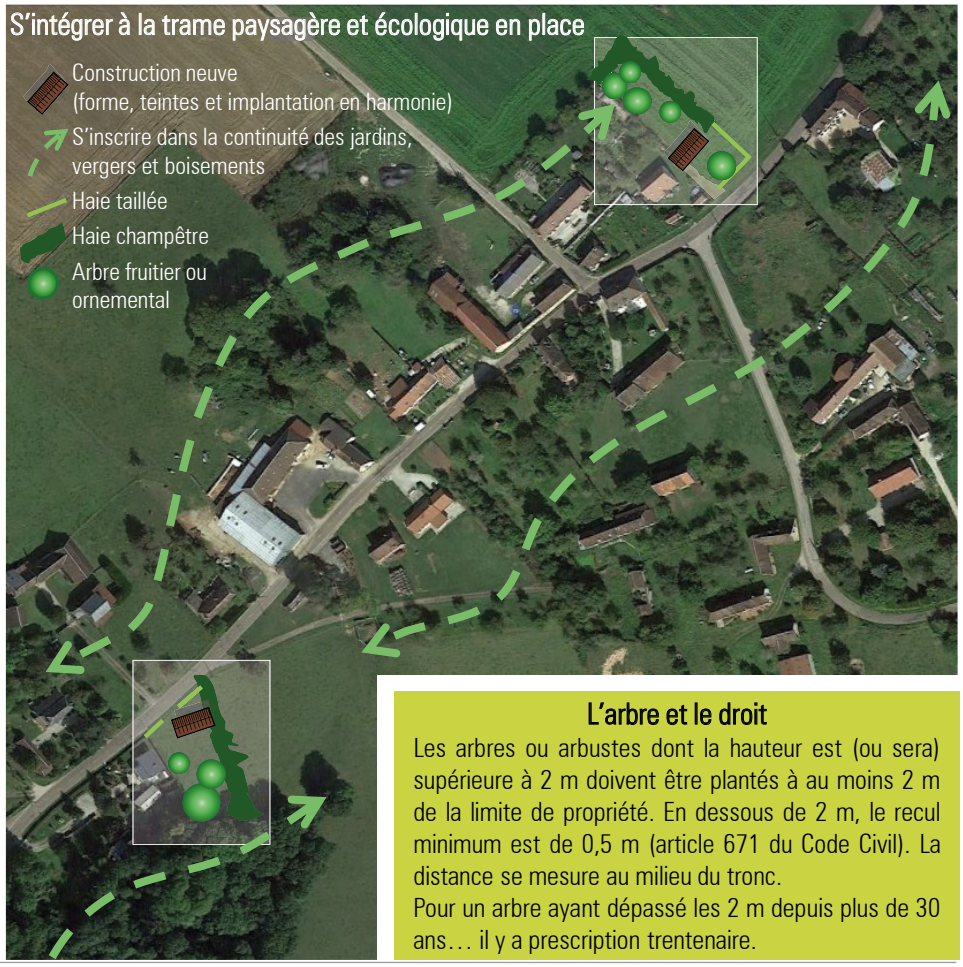
Pour vos haies et plantations, les essences locales sont les mieux adaptées à nos terroirs. Des listes ou guides comme celui du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pourront vous guider dans vos choix.



Une haie d'une seule espèce exotique comme le thuya offre une faible biodiversité et appauvrit le sol.



Une haie d'essences locales ou adaptables apporte plus de diversité et peut remplir des fonctions diverses : valoriser la maison, briser le vent, fleurir le jardin, donner des fruits, garder la fraicheur, héberger les oiseaux….



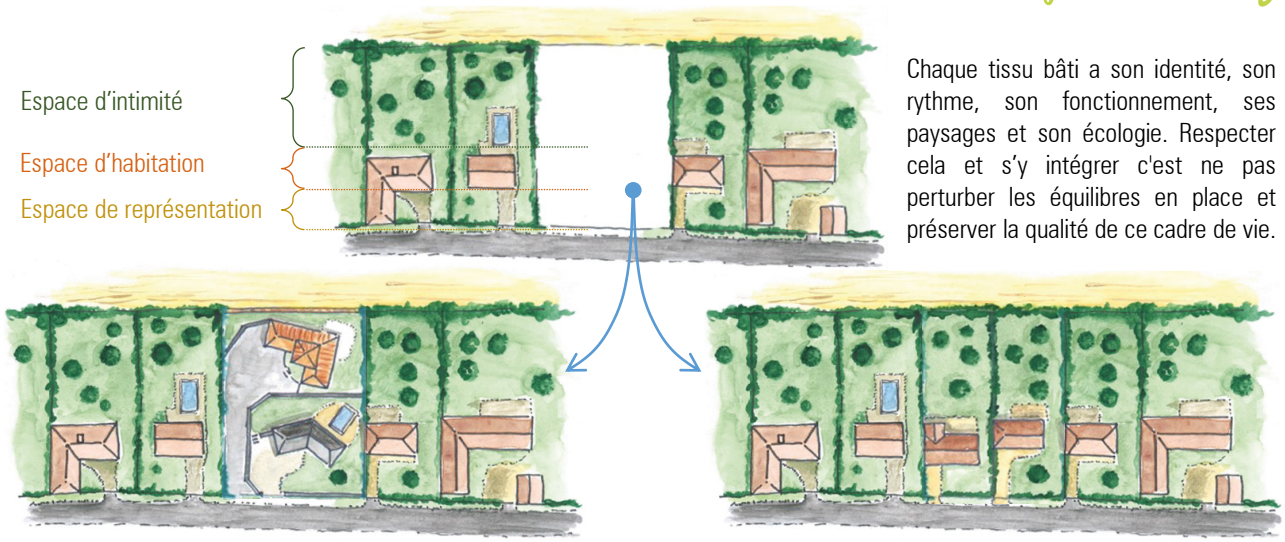
L'arbre et le droit

Les arbres ou arbustes dont la hauteur est (ou sera) supérieure à 2 m doivent être plantés à au moins 2 m de la limite de propriété. En dessous de 2 m, le recul minimum est de 0,5 m (article 671 du Code Civil). La distance se mesure au milieu du tronc.

Pour un arbre ayant dépassé les 2 m depuis plus de 30 ans… il y a prescription trentenaire.

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Les jardins et vergers : Un enjeu collectif



Chaque tissu bâti a son identité, son rythme, son fonctionnement, ses paysages et son écologie. Respecter cela et s'y intégrer c'est ne pas perturber les équilibres en place et préserver la qualité de ce cadre de vie.

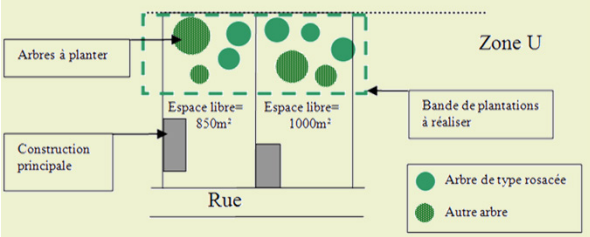
Comme nous l'avons vu, villes et villages sont héritiers de nombreux ensembles cohérents de jardins et vergers qui constituent des écrins autour des constructions, des cœurs d'ilots verts…**des respirations** dans le tissu bâti.

Ces espaces sont garants **d'une qualité du cadre de vie, de l'environnement, des paysages et d'une bonne coexistence notamment avec l'activité agricole**. Conscientes de cela et face au jeu des découpes foncières mettant à mal ces espaces, diverses collectivités ont mis en place des outils permettant de maintenir, conforter, voire développer ces ensembles verts remarquables. Cette approche est toujours basée sur une **analyse fine** de l'organisation du bâti, des qualités des espaces non bâtis ainsi que des développements passés et souhaitables.

Maintenir l'écrin de verdure du village : l'exemple du PLU de Vauchassis

Au sein de l'enveloppe urbaine (U) la commune a identifié tout un ensemble cohérent de jardins, parcs et vergers. Ici les possibilités de construire existent mais sont limitées aux extensions, annexes, piscines… des constructions existantes.

Dans les espaces voués à être bâtis (AU), sur les pourtours, ont été identifiées des « Bandes de plantations à réaliser ». Les futures maisons (constructions principales) devront s'implanter à l'avant de ces bandes alors que règlement et OAP demandent que : *Au sein de la bande identifiée comme « Bande de plantations à réaliser », sur chaque fond de parcelle ou de jardin devront être plantés des arbres de haute ou moyenne tige à raison d'un individu par tranche de 200 m² d'espace libre. Au moins la moitié de ces arbres à planter devra être de type rosacée (famille des fruitiers, arbres à fleurissement printanier)(voir schéma ci-dessous). La conception du parcellaire (profondeur des lots) devra favoriser ces plantations.*

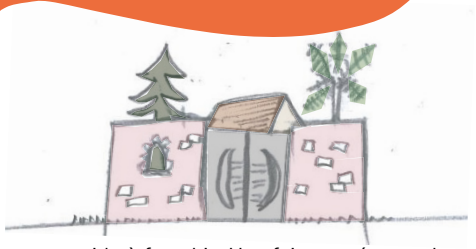






Fausses bonnes idées ≠ vraies bonnes pratiques

Fausse bonne idée :
Derrière un haut mur je serai bien protégé. Avec des fenêtres et des morceaux de fausse pierre collés dans l'enduit, le mur sera plus joli !



Un mur est rapide à franchir. Une fois passé, un voleur est à l'abri des regards ☹

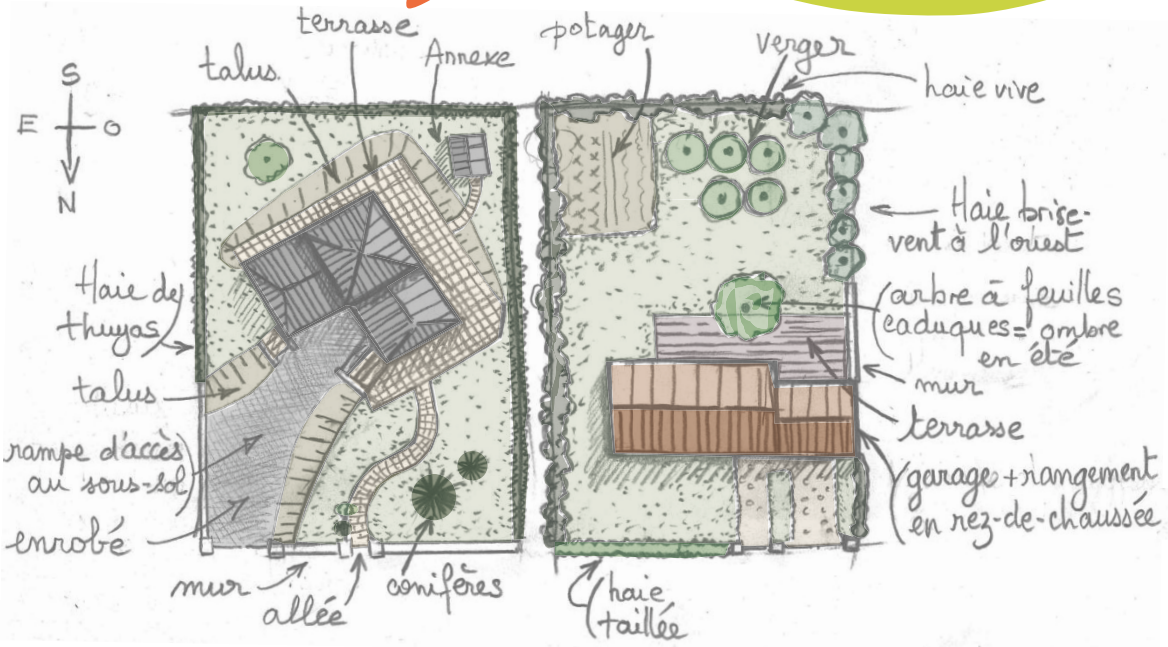
Vraie bonne pratique :
Je profite de la végétation en place et je m'intègre à mon village. Je compte sur la vigilance de mes voisins !



Une grille est souvent difficile à franchir surtout à la vue de tous ☺

Fausse bonne idée :
J'implante la maison que j'ai choisie sur catalogue au milieu de ma parcelle car toutes les façades ont des fenêtres. Et puis ça me permet d'aménager la rampe d'accès au sous-sol !

Vraie bonne pratique :
J'adapte ma maison à mon terrain et à l'environnement. J'ai accolé mon garage et le local de rangement à la maison, ça lui donne un petit air de longère !



Un jardin morcelé est peu praticable et difficile à entretenir surtout si la tondeuse est au sous-sol. Sur la terrasse surélevée je reste exposé au soleil et aux regards malgré le mur de clôture ☹

Devant je vois ce qui se passe dans ma rue et profite du paysage. A l'arrière je dispose d'un vaste espace intime, frais en été et accessible pour manger, laisser jouer les enfants et récolter quelques fruits et légumes ☺

Réalisation : Guillaume Patris, Aurore Chaussepied - Illustrations: Guillaume Patris

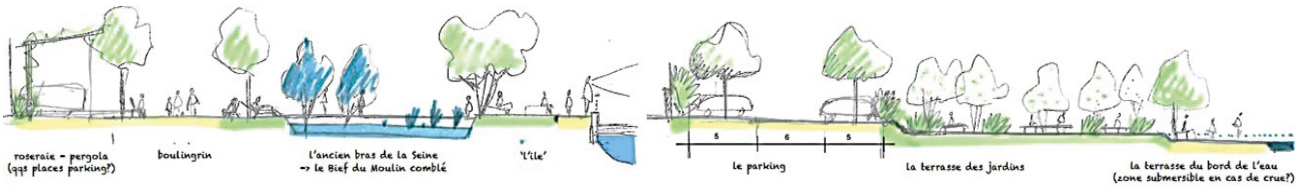
FICHE OUTILS 06-2020 LA CLÔTURE ET LE JARDIN
CONCEPTION GRAPHIQUE / IMPRESSION : ENVIEDUNSITE.FR

Les fiches outils du

SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

2020

Mieux intégrer le risque d'inondation dans l'urbanisme



Esquisses Place Marcel Noël, Mussy-sur-Seine © Sequana paysage / Pascale Jacotot

L'approche traditionnelle du risque d'inondation en urbanisme est celle de l'obligation réglementaire, la présence du risque induisant généralement interdictions et limitations au droit de construire imposées par les PPRi (Plans de Prévention des Risques d'inondation). Pourtant, la connaissance du risque et sa prise en compte dans la conception d'un projet ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) peuvent devenir des leviers pour enrichir et valoriser des démarches d'aménagement.

Cette fiche-outil vise à mettre en avant les logiques à adopter et les outils à mobiliser pour faire de la présence du risque un atout plus qu'une contrainte, et de manière générale pour réinscrire l'eau au cœur de nos préoccupations.

Bien appréhender la notion de risque, réfléchir dès l'amont du projet à la manière de protéger durablement le territoire, mais aussi intégrer la présence de l'eau pour mieux s'y adapter, voire pour donner de la valeur ajoutée à notre environnement, ces pistes concrètes d'intégration du risque inondation dans l'urbanisme sont déclinées ci-après de la manière suivante :

p.2 **De quoi parle-t-on ?** Aléa, enjeu, risque, vulnérabilité, résilience… le vocabulaire utilisé dans différents documents recouvre plusieurs notions qu'il est important de bien connaître.

p.4 **La conception du projet dans une logique préventive** : Parce que la première des démarches doit être de protéger les personnes et les biens, une bonne connaissance du risque en amont de toute réflexion est le gage d'une prise en compte globale et transversale pour favoriser le principe d'évitement.

p.5 **Faire de la présence de l'eau un atout :** Et si la préservation des zones à risque permettait aussi de favoriser la biodiversité ou de valoriser les liaisons douces ? Aménager avec l'eau, c'est peut-être en profiter pour développer des aspects qui donneront de la qualité environnementale à son projet…

p.7 **S'adapter pour être plus résilient :** Au travers des différents dispositifs du PLU, il devient possible d'agir concrètement sur l'imperméabilisation, la végétalisation, la densité bâtie ou encore la gestion des eaux pluviales. Gros plan sur la palette d'outils au service des collectivités.

p.8 Et toujours : les **fausses bonnes idées** et **vraies bonne pratiques** en dernière page de notre fiche-outil !

Aléa, enjeu, risque… quels termes utiliser ?

Un aléa est la manifestation d'un phénomène naturel (débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, remontée de nappe phréatique…). Il est défini par une intensité, qui traduit l'importance du phénomène, ainsi que par une fréquence (probabilité d'occurrence) voire une durée. Par exemple, une crue centennale est une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.
Les enjeux correspondent aux personnes et aux biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être humains, économiques, environnementaux (population, habitat, activités, infrastructures, équipements, patrimoine…).
Le risque est le résultat du croisement d'un aléa avec un enjeu. Il n'y a pas de risque s'il n'y a pas d'enjeu exposé à l'aléa.



Croquis © Agence française pour la biodiversité

Vulnérabilité, résilience… que recouvrent ces notions ?

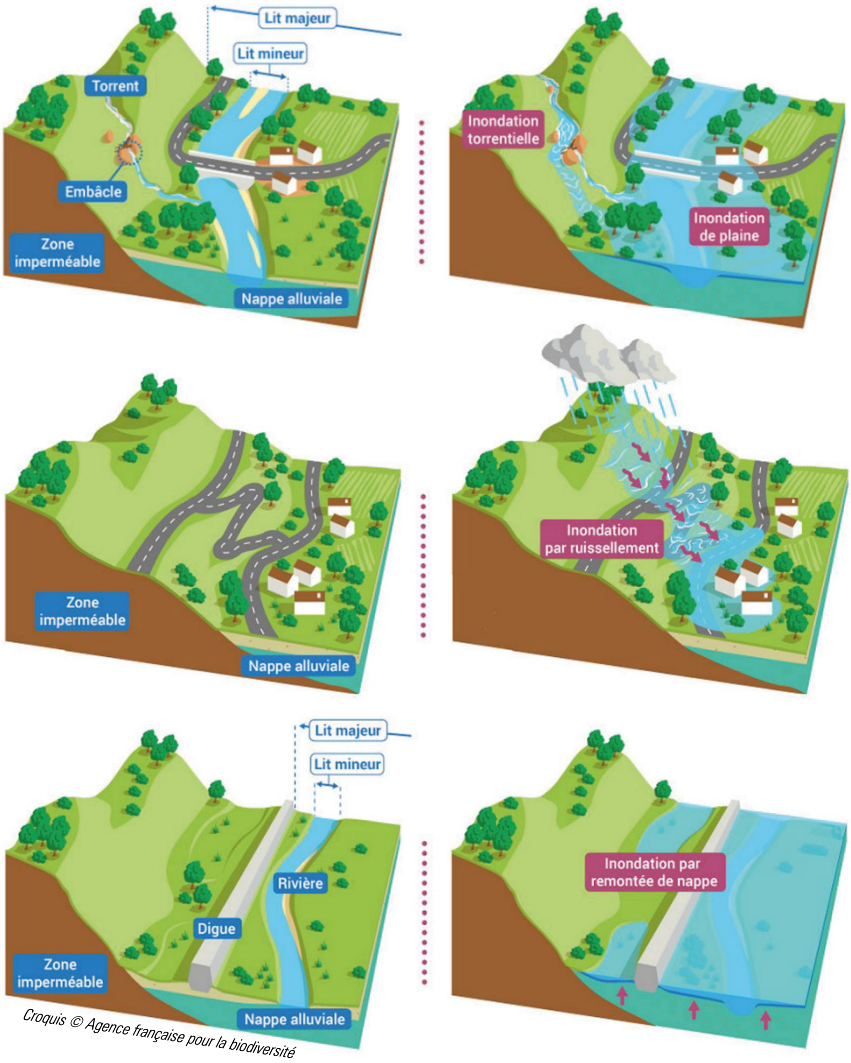
La vulnérabilité traduit le degré de sensibilité d'un enjeu vis-à-vis du risque. Elle dépend des éléments exposés et de leurs résistances, de leurs comportements... La vulnérabilité est caractéristique d'un site à un moment donné. Elle est modulable et évolutive, notamment en fonction de l'activité humaine.
Depuis quelques années, une nouvelle définition traduit la fragilité d'un système dans son ensemble et sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa. Il s'agit de la notion de **résilience**. Au-delà de la résistance (capacité à résister face à un événement non souhaité), la résilience correspond à la capacité du système à s'adapter et à récupérer un fonctionnement normal suite aux conséquences de l'évènement.
La vulnérabilité d'un site, d'un quartier, d'un territoire sera d'autant plus faible que sa résilience sera grande.

Transparence hydraulique, perméabilité… et le vocabulaire technique alors ?

Les mesures prises dans le cadre des politiques de prévention du risque inondation visent en premier lieu à limiter les obstacles à l'écoulement et à préserver les champs d'expansion des crues. La limitation de l'emprise au sol des constructions et l'interdiction des remblais et des clôtures pleines, constituent les règles traditionnelles des PPRi. C'est cet objectif consistant à laisser libre cours au passage de l'eau en zone inondable que l'on nomme **la transparence hydraulique**.
En parallèle, afin de limiter les impacts liés au ruissellement, la mise en œuvre de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales est privilégiée pour favoriser l'infiltration dans le sol et limiter les excédents dans les réseaux. Ces aménagements dits **perméables** (noues, fossés, surfaces végétalisées…) offrent de plus l'opportunité d'une valorisation écologique et paysagère des opérations.

Les différents types d'inondations

Les territoires de l'Aube sont exposés à plusieurs types d'inondations, le premier étant **le risque par débordement** de cours d'eau provoquant des inondations dans les vallées de la Seine, de l'Aube et de leurs affluents (Hozain, Ource, Voire…), mais également de la Vanne ou de l'Armance, affluents de l'Yonne. De par leur topographie, les plaines de Troyes et de Brienne sont particulièrement exposées. **Le risque de ruissellement** est également présent au sein du SCoT, dans les secteurs de coteaux comme le Barrois viticole ou le Pays d'Othe, ainsi qu'en milieu urbain du fait d'une imperméabilisation plus marquée des sols. Enfin, les **phénomènes de remontée de nappe** surviennent occasionnellement, que ce soit en plaine alluviale ou sur les substrats calcaires abritant des nappes sédimentaires pouvant affleurer en cas de pluviométrie intense.
Ces différents types d'inondation peuvent en outre se combiner lors d'épisodes climatiques particuliers.



Croquis © Agence française pour la biodiversité

Les trois grands types d'inondations :

- **Par débordement de cours d'eau :** lorsque des pluies importantes génèrent une crue qui inonde les zones situées dans la vallée de la rivière ou du fleuve (inondations de plaine).

- **Par ruissellement :** souvent à l'occasion d'orages, dans les zones pentues et/ou lorsque les sols n'ont pas une capacité suffisante pour permettre une bonne infiltration de l'eau (sols artificialisés, zones urbanisées).

- **Par remontée de nappe :** lorsque le niveau des eaux souterraines est au plus haut et qu'il atteint celui du sol, provoquant alors des inondations de sous-sols et de caves.

Il faut bien noter !

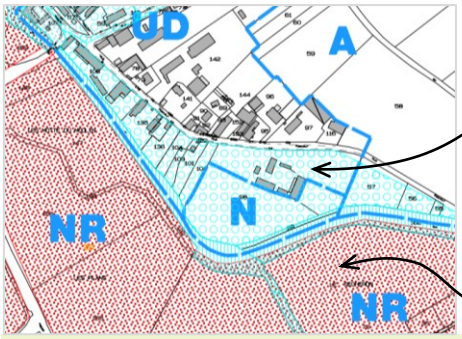
Les outils du PLU en matière d'intégration du risque inondation ne sont pas différenciés selon la nature du risque. Cette fiche-outil expose ainsi les différentes options qu'offre le document d'urbanisme pour prendre en compte de manière renforcée et adaptée la présence du risque d'inondation sur un territoire quel qu'il soit. Les leviers mobilisables laissent une large possibilité d'adaptation aux contextes locaux et peuvent se combiner entre eux pour apporter une réponse à plusieurs niveaux (information graphique, principes d'aménagement, règles d'occupation du sol…).

La conception du projet dans une logique préventive

En amont, la connaissance du risque

Dresser un état des lieux de la connaissance du risque inondation sur un territoire constitue un préalable indispensable à toute réflexion d'aménagement, afin d'identifier les zones concernées, d'évaluer les enjeux exposés et d'anticiper les choix de développement futurs. Pour ce faire, les porters à connaissance de l'Etat, les PPRi, Atlas des Zones Inondables (AZI) ou modélisations hydrauliques sont les premiers documents à consulter.

Toutefois, les informations relatives au débordement de certains affluents ne sont pas toujours collectées et cartographiées, et les données sur les phénomènes de ruissellement ou de remontée de nappe relèvent plus souvent de la connaissance locale ou du dire d'experts. L'élaboration d'un document d'urbanisme peut être l'occasion de mener un **travail de collecte de ces données et d'exploitation de la mémoire collective** des évènements passés, pour établir une lecture partagée du territoire sous l'angle du risque. Dans ce cadre, se référer à la topographie et aux courbes de niveau constitue souvent un premier appui sur le plan cartographique.



Secteur à risque de remontée de nappe (sous-sols interdits)

Secteur à risque de débordement de la Seine correspondant à la zone rouge du PPRi (constructions interdites)

Le règlement graphique du PLU

Pourront être classés prioritairement en zone naturelle et forestière (N) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la nécessité de prévenir les risques, notamment les secteurs peu ou pas urbanisés pouvant servir de champs d'expansion des crues. Néanmoins, lorsque les constructions existent et que les choix sont contraints, il peut être possible de classer des secteurs à risque modéré ou faible en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU). Alors des orientations d'aménagement et/ou des règles pourront être édictées spécifiquement.
Sur le règlement graphique, le report des secteurs à risque peut être effectué au moyen d'une trame spécifique se superposant au zonage, ou d'une zone indicée.

Le code de l'urbanisme n'opère pas de distinction entre les types d'inondations. Le report des secteurs à risque pourra donc faire l'objet de plusieurs trames différenciées (secteurs à risque par débordement, par ruissellement, par remontée de nappe) et les prescriptions réglementaires pourront être adaptées à façon.

Le diagnostic de vulnérabilité

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou encore le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) encouragent à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU).

Le SCoT des Territoires de l'Aube comprend un chapitre dédié à cette analyse, et le syndicat DEPART s'est engagé à accompagner les collectivités pour l'intégration d'une réflexion sur la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque inondation dans le cadre du diagnostic de leur PLU en cas d'élaboration ou de révision.

Se protéger contre le risque d'inondation : de l'évitement à l'adaptation

Si éviter l'exposition à l'aléa apparait comme le premier principe à mettre en œuvre en matière d'aménagement du territoire, les choix opérés entre développement urbain et protection des espaces relèvent en réalité d'arbitrages plus complexes qui, selon le contexte local et les enjeux territoriaux, peuvent justifier un parti d'aménagement en zone concernée par un risque d'inondation modéré ou faible. L'intégration du risque dans le document d'urbanisme sera alors à accompagner de dispositions permettant d'adapter les conditions de constructibilité à la nature et à l'intensité du risque.

PLU et PPRi

Un PPRi doit figurer en annexe du PLU en tant que servitude d'utilité publique. Le code de l'urbanisme n'impose pas le report du zonage du PPRi sur le plan du règlement graphique du PLU. Toutefois, pour assurer la cohérence du document, les options retenues pour la délimitation des zones U, AU, A et N du PLU gagneront à être travaillées en lien avec le zonage du PPRi. Cela facilitera aussi l'instruction des projets futurs !

Faire de la présence de l'eau un atout

Développer une lecture croisée

Dans le cadre de la construction du projet de PLU, et en particulier au moment de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, un travail cartographique croisant les secteurs à risque d'inondation et les données sur les milieux naturels et les paysages permettra de mettre en évidence des zones géographiques conjuguant plusieurs objectifs de préservation.

A l'échelle communale ou intercommunale, cette approche multifonctionnelle sera particulièrement efficiente en superposant aux zones inondables :

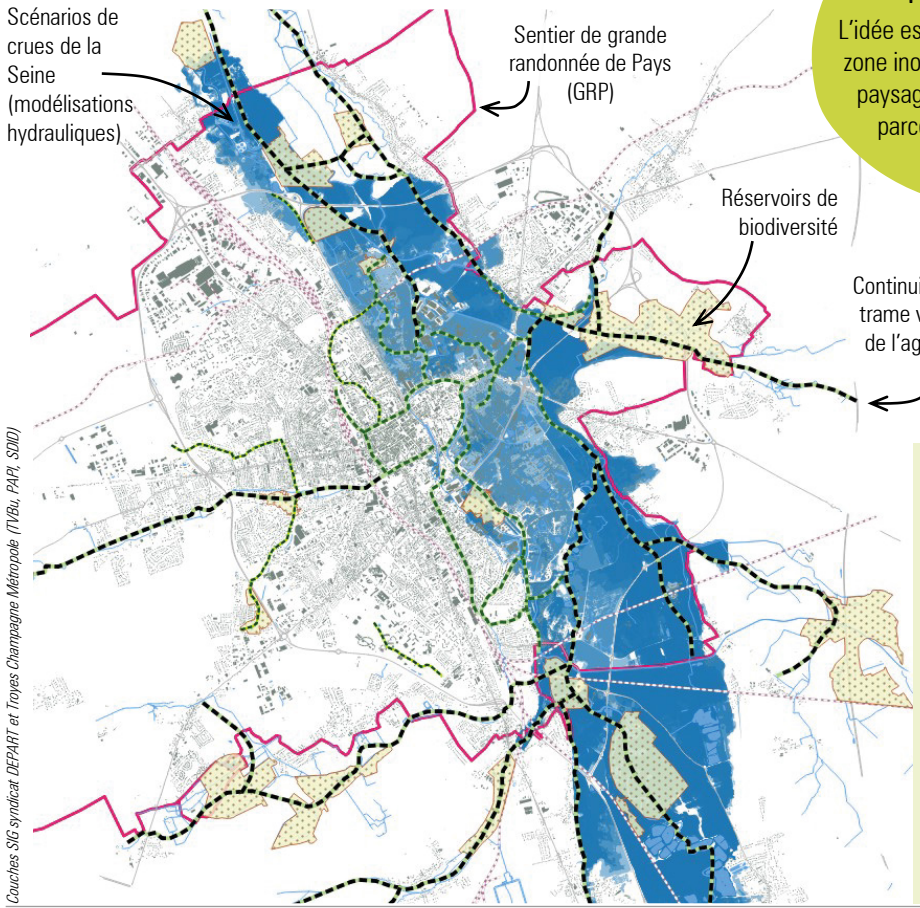
- Les continuités écologiques de la **trame verte et bleue**, correspondant aux zones les plus riches en terme de biodiversité et aux principaux couloirs de déplacement des espèces (et notamment les continuités des sous-trames forêt alluviale, prairies et milieux aquatiques et humides) ;
- Les **zones humides** inventoriées, jouant un rôle de régulation du cycle de l'eau ;
- Les **liaisons douces** (piétonnes, cyclables), au service d'une offre d'itinéraires de promenade et de loisirs pouvant être développée sur ces espaces.

Au sein du tissu urbanisé, du quartier ou de l'opération d'aménagement, pourront également être superposés :

- Les « **espaces de respiration** » constitués par les jardins, vergers, parcs, cœurs d'îlots verts… identifiés comme à préserver pour leur fonction écologique et/ou paysagère ;
- Les **franges paysagères**, zones de transition et d'interface entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les milieux agro-naturels, pouvant jouer un rôle dans le recueil et l'infiltration des eaux.

Du risque à la qualité du cadre de vie

L'idée est de tirer parti de la présence d'une zone inondable pour valoriser ses fonctions paysagères, écologiques ou récréatives, parce qu'elles sont souvent liées ou ne demandent qu'à l'être !



Couches SIG syndicat DEPART et Troyes Champagne Métropole (TVBu, PAPI, SDID)

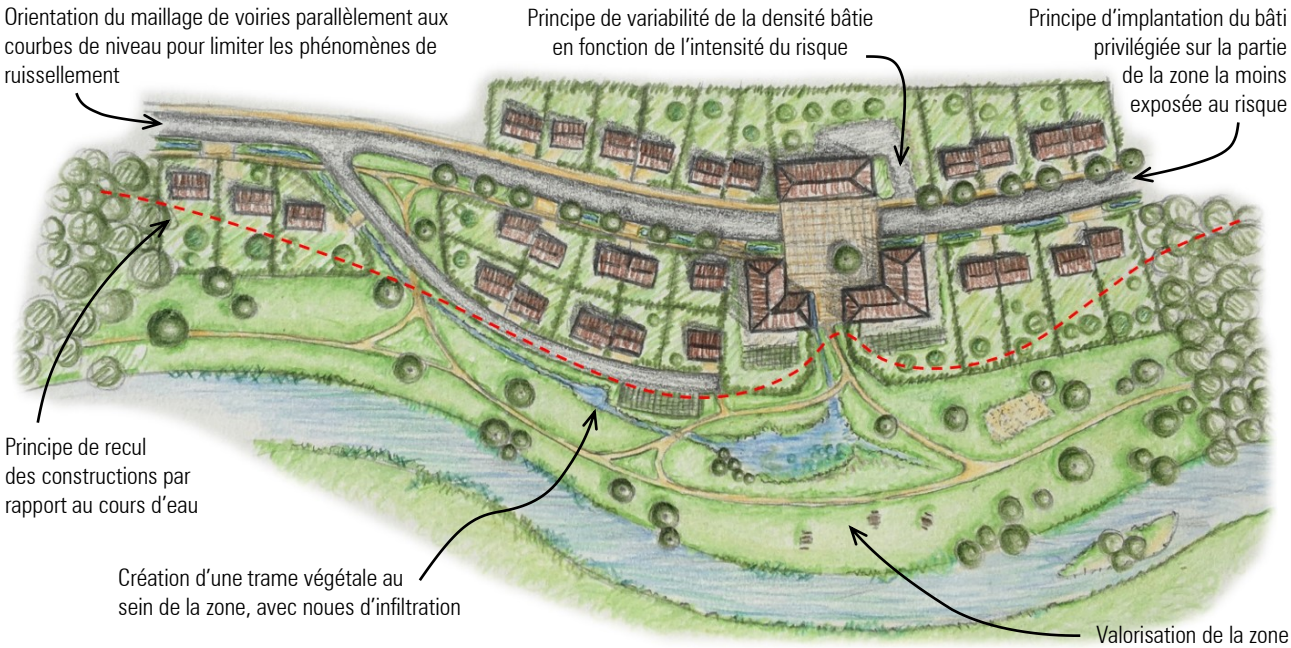
Prendre en compte les zones humides

Les zones humides ne doivent pas être confondues avec les zones inondables. Toutefois, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme répond à un réel enjeu. Par leur capacité de rétention de l'eau, les zones humides diminuent en effet l'intensité des crues, et, à l'inverse, soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux).

Valoriser l'eau dans le projet

Accepter l'eau et le risque comme une composante de nos lieux de vie et les intégrer aux démarches de planification peut enclencher **une approche innovante en matière d'aménagement**.

Exemple de principes pouvant être introduits au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'un PLU, opposables dans un rapport de compatibilité aux autorisations d'urbanisme :



Redonner sa place à l'eau

Que ce soit au sein du règlement écrit du PLU ou des OAP, des dispositions peuvent être prévues pour **faciliter le passage ou le stockage temporaire de l'eau** tout en apportant une dimension qualitative au projet :

- Préserver les capacités d'écoulement de l'eau en favorisant la perméabilité des aménagements (clôtures grillagées ou adaptées, limitation des grands linéaires bâtis, interdiction des remblais ou exhaussements tout autour des constructions…),


Requalification urbaine pour retrouver la place de l'eau, Mussy-sur-Seine, crue de janvier 2018

Un espace public résilient


Noue paysagère permettant le recueil et l'infiltration des eaux pluviales

- Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues paysagères, fossés, zones tampons, bassins d'infiltration, revêtements drainants…),
- Permettre l'inondabilité de certains espaces à l'échelle du projet (espaces publics, parcs de stationnement…),
- Développer la conscience du risque à travers la lisibilité de la zone inondable dans les aménagements (lecture des hauteurs d'eau, repères de crues…).

S'adapter pour être plus résilient



Traitement d'espace public alternant pavage traditionnel, pavés drainants et surface engazonnée, Soulaines-Dhuys

Structure de bois surélevée pour laisser la crue de la Seine envahir le rez-de-chaussée, Chappes



Base nautique, photographie FA architecte

Adapter le bâti et être inventif

L'acte de construire en zone inondable peut être soumis à un ensemble de conditions visant à adapter le bâti à la nature et l'intensité du risque, mais aussi à favoriser des **formes urbaines et architecturales innovantes**.
Le règlement peut par exemple :

- Interdire les sous-sols ou les soumettre à conditions spéciales (cuvelage…),
- Demander le respect d'une hauteur de plancher minimale (par rapport à une cote de référence…),
- Encadrer la hauteur des constructions en autorisant une hauteur compatible pour permettre un refuge en cas de crue,
- Prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs, notamment en matière de fonction (habitat uniquement à l'étage…).

Même si un PLU ne peut les imposer, **les modes constructifs et les aménagements intérieurs** peuvent aussi faire preuve d'innovation pour s'adapter au risque (surélévation / pilotis, caractère démontable, vide sanitaire, mise hors d'eau des équipements techniques, matériaux résistants…) et participer à atteindre les objectifs fixés.

Limiter l'imperméabilisation

Le PLU peut prévoir des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols à l'échelle du projet ou de la parcelle, en fixant :

- Une emprise au sol des constructions davantage limitée qu'en zone urbaine classique (par exemple 20% maximum de la surface du terrain…),
- Un pourcentage d'espaces verts ou d'espaces libres significatif à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière,
- Un coefficient de biotope pour favoriser l'aménagement d'espaces de pleine terre et de surfaces végétalisées (murs, toitures…),
- Une limitation des superficies dédiées au stationnement,
- Des préconisations en termes de traitement des espaces de stationnement via des techniques perméables,
- Un principe de recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau, aux fossés…,
- Un encadrement des rejets d'eaux pluviales sur le domaine public (infiltration ou stockage sur la parcelle, référence au schéma d'assainissement, limitation des débits de fuite…).

Le coefficient de biotope

Il permet de moduler la végétalisation sur la parcelle en fonction du projet. Exemple d'utilisation (PLU de Troyes) :
Espaces libres et plantations
« Les espaces de pleine terre représenteront au minimum 30% de la surface de la parcelle.

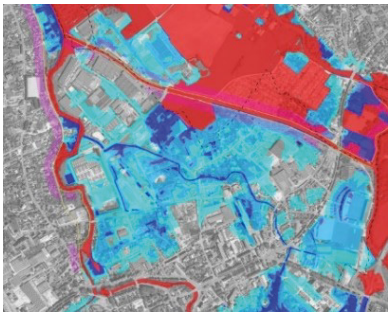
- *5% pourront être traités de manière différenciée (toitures végétalisées, jardins reconstitués sur dalle sur une épaisseur de 50 cm…) pour les constructions neuves et extensions.*
- *10% pourront être traités de manière différenciée (toitures végétalisées, jardins reconstitués sur dalle sur une épaisseur de 50 cm…) pour les opérations de réhabilitation.*

Ces espaces de pleine terre devront être mis en œuvre de manière cohérente, avec le plan masse d'ensemble (éviter le fractionnement et permettre l'implantation et le développement d'arbres à haute tige). »

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

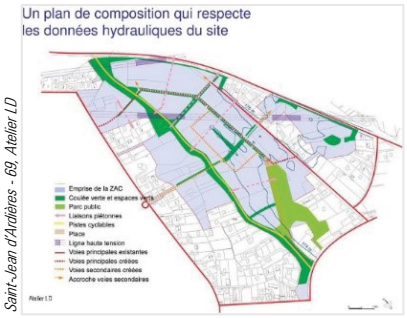
Fausses bonnes idées ≠ vraies bonnes pratiques

Fausse bonne idée :
Le PPRi s'applique dans ma commune, le PLU n'a pas besoin de décliner d'autres dispositions sur le risque inondation



Le PPRi est un document réglementaire lié au risque de débordement de cours d'eau. Le territoire peut être concerné par d'autres types de risques d'inondation (ruissellement ou remontée de nappe) aussi dommageables et par d'autres enjeux liés à l'eau ☹

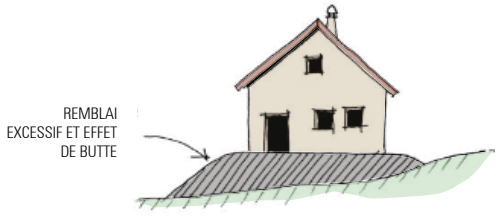
Vraie bonne pratique :
L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation permettra d'orienter les choix de développement de ma commune et de valoriser la présence de l'eau dans les projets



Projet urbain intégrant l'eau comme composante

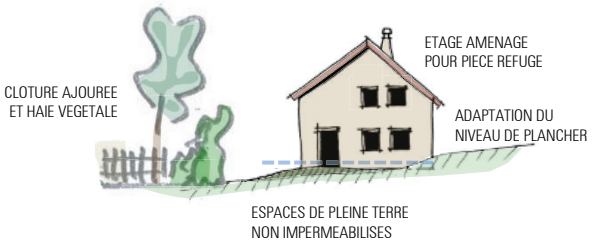
Réaliser un diagnostic de vulnérabilité permet d'avoir une bonne connaissance de l'ensemble des risques locaux et de définir des mesures adaptées dans le document d'urbanisme ☺

Fausse bonne idée :
Compte-tenu du risque inondation, je remblaie mon terrain pour mettre à l'abri ma construction et ma famille



En créant un remblai tout autour de ma construction, je modifie les conditions d'écoulement de l'eau et accroit le risque sur d'autres secteurs ; je me coupe des accès aux réseaux et aux équipements en créant une île ; je bouleverse le paysage et l'identité des lieux ☹

Vraie bonne pratique :
J'aménage mon terrain et adapte ma construction pour mieux vivre avec l'eau en cas d'inondation



Je préserve mon habitat et mes conditions de vie en acceptant la présence de l'eau, et j'en fais un atout pour valoriser l'ambiance écologique et paysagère de mon environnement quotidien ☺

Réalisation : Claudie Leitz, Aurore Chaussepied, Guillaume Patris – Illustrations : Guillaume Patris

FICHE OUTILS 06-2020 MIEUX INTÉGRER LE RISQUE D'INONDATION DANS L'URBANISME
CONCEPTION GRAPHIQUE / IMPRESSION : ENVIEDUNSITE.FR

Les fiches outils du

SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

2021

Les zones humides : enjeux locaux et moyens de préservation

Prairies humides, forêts alluviales, zones marécageuses, ripisylves, mares… autant d'espaces répondant au vocable de « zones humides », ces milieux naturels d'interface entre eau et terre qui remplissent des fonctions multiples sur le plan environnemental et paysager.
Caractéristiques de nos territoires, que ce soit en Champagne humide ou au sein des vallées alluviales, les zones humides sont pourtant menacées et en régression progressive. Si leur préservation constitue aujourd'hui un objectif reconnu à l'échelle européenne, nationale et régionale, les méthodes et les outils à mobiliser pour une prise en compte renforcée dans les documents d'urbanisme locaux doivent faire l'objet d'une démarche partagée.



Cette fiche-outil, réalisée conjointement entre le syndicat DEPART et le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, vise à proposer une lecture pragmatique des leviers à privilégier pour inscrire ou conforter l'enjeu de préservation des zones humides dans les choix d'aménagement.

p.2 **Qu'est-ce qu'une zone humide ?** Ou quelle définition donner à ces espaces d'interface pouvant correspondre à une grande diversité de milieux naturels...

p.3 **Pourquoi préserver les zones humides ?** Les différents rôles que peuvent jouer les zones humides au sein de nos territoires en font des espaces d'importance majeure pour aujourd'hui et pour demain.

p.4 **Connaitre les zones humides :** Critères d'identification, cartographies disponibles, connaissances environnementales… des données plurielles à mieux appréhender pour déterminer les enjeux.

p.6 **Préserver les zones humides, un enjeu du SCoT :** Document de planification stratégique, le SCoT donne des clés pour décliner la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme.

p.7 **Quels outils mobiliser dans un PLU(i) ?** Du diagnostic au règlement en passant par la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les leviers sont nombreux pour inscrire la préoccupation des zones humides au cœur de la réflexion.

p.8 Et toujours : les **fausses bonnes idées** et **vraies bonne pratiques** en dernière page de notre fiche-outil !

SYNDICAT DEPART

SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION TROYENNE
28, boulevard Victor Hugo | 10000 TROYES
site internet : www.syndicatdepart.fr | tél. 03 25 71 88 98

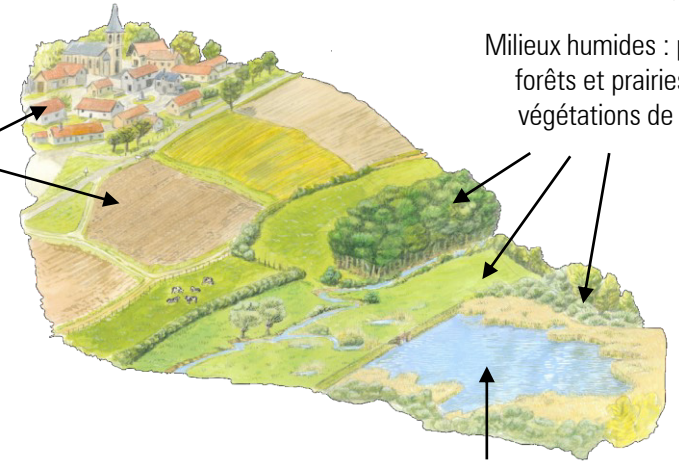
PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT
Maison du Parc | 10220 PINEY
site internet : www.pnr-foret-orient.fr
tél. 03 25 43 38 88

Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Une zone d'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre

En droit français, "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."



Retrouvez la brochure « milieux humides et aquatiques du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient » : **www.pnr-foret-orient.fr**

Quelques chiffres*

En France :

- Entre 1960 et 1990 : plus de 50% des zones humides ont disparu (asséchées, remplacées par des zones urbaines ou des cultures…) ;
- Entre 2010 et 2020 : 41% des zones humides se seraient dégradées.



Ripisylve



Forêt marécageuse



Mare



Prairie humide

Données : Rapports du Commissariat général du plan (1994) et du Commissariat général au développement durable (2020)

Pourquoi préserver les zones humides ?

Des espaces qui jouent un rôle multiple

La préservation des zones humides relève de l'intérêt général, du fait des nombreux services qu'elles rendent. Elles sont nos alliées face aux aléas du changement climatique.

Rôle d'éponge naturelle : elles contribuent à la régulation des crues (en hiver) et à la restitution de l'eau en période de basses eaux (étiage).



Epuration de l'eau : elles jouent la fonction de filtre par élimination de l'azote et du phosphore, et piégeage des sédiments.



Support d'activités et marqueur d'identité paysagère : elles sont propices à l'accueil de loisirs de plein air, à la valorisation touristique, aux activités d'élevage...



Et bien d'autres intérêts : elles constituent des puits de stockage du carbone, des réservoirs de biodiversité, des îlots de fraicheur...



Que disent les documents cadres ?

Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine-Normandie propose une politique ambitieuse visant à mettre fin à la disparition des zones humides et à protéger leurs fonctionnalités. Localement, le **SAGE** du bassin versant de l'Armançon relaie cet objectif de prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme.

Le **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Seine-Normandie comprend une disposition visant à protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, notamment en amont des bassins versants.

Le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Grand Est cible l'objectif général de "zéro perte nette de surfaces de zones humides et en haies". La règle n°9 de son fascicule demande aux SCoT et chartes de PNR de "préserver les surfaces et fonctionnalités des zones humides suivant les modalités prévues dans les SDAGE en vigueur".

Reconnaître les zones humides

Comment peut-on identifier une zone humide ?

Les critères de caractérisation des zones humides sont définis au niveau national. Ils font l'objet d'un arrêté ministériel de 2008 (modifié en 2009) : une zone humide est définie par la végétation ou le sol (traces de présence d'eau, on parle d'hydromorphie).

L'étude du sol

Elle est réalisée à l'aide d'une tarière, pour rechercher des traces d'hydromorphie traduisant la présence plus ou moins prolongée d'eau.



Relevé à la tarière



Traces rouilles (engorgements temporaires)



Traces bleues (engorgement permanent)

Quelle est la différence entre une zone humide et une zone inondable ?

A proximité des cours d'eau, le sol est constitué de matériaux relativement fins (argile, limon, sable) reposant sur un matériau plus grossier et donc drainant (comme des graviers). Ces sols sont inondables lors de périodes de crues à cause de l'influence de la nappe souterraine.

Les caractéristiques de ces sols ne permettent pas toujours d'observer des traces d'hydromorphie (car pauvres en fer), sauf lorsque la nappe remonte.

Une zone inondable n'est donc pas systématiquement une zone humide (selon l'arrêté ministériel de 2008).

L'étude de la végétation

La végétation des zones humides est typique. L'arrêté de 2008 liste les espèces indicatrices et habitats caractéristiques des zones humides.



Populage des marais



Cardamine des prés



Lychnis flos cuculi



Eupatoire chanvrine



Végétation à Laiches (Cariçaie)



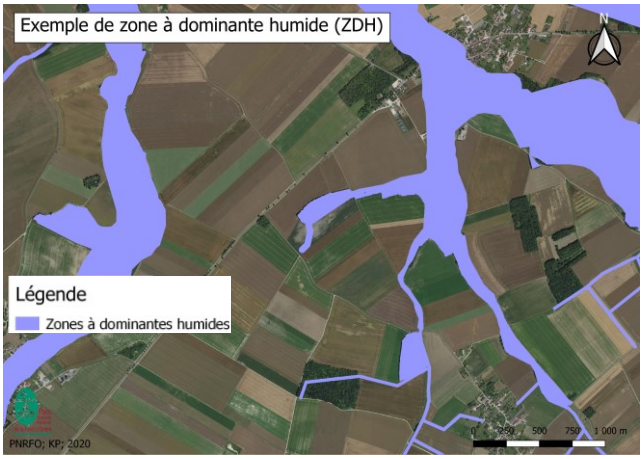
Roselière



Végétation à Vulpin des prés (Prairie humide)

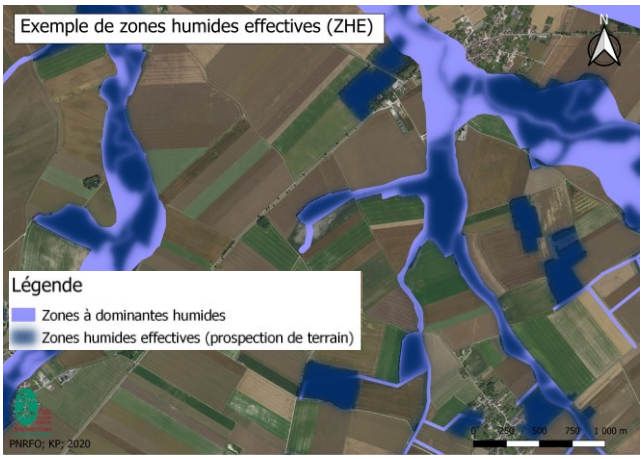
Quelle délimitation cartographique ?

On distingue **3 types de zones humides** selon leur protocole de délimitation :



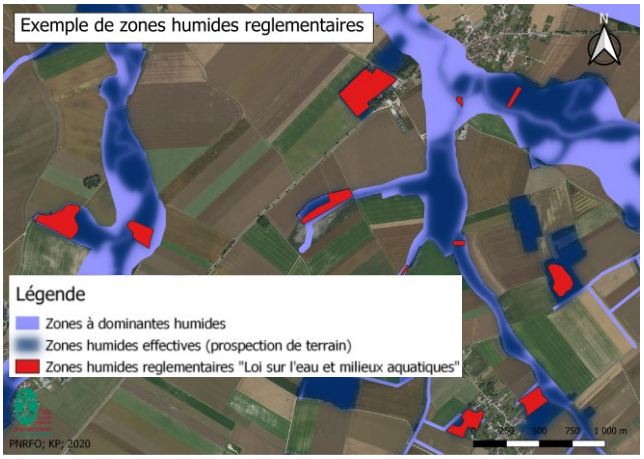
Les zones à dominante humide (ZDH) :

- Première enveloppe de pré localisation peu précise au 50 000ème (sans passage sur le terrain) ;
- Issue de modélisation informatique (cumulant des indices topographiques, hydrologiques, bases de données existantes...) ;
- Disponible à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube (données mises à disposition par la DREAL).



Les zones humides effectives (ZHE) :

- Affine et complète l'enveloppe des zones à dominante humide (au 10 000ème) ;
- Cartographie issue de prospections de terrain rapides => indices botaniques et pédologiques ;
- Ne constitue pas une cartographie règlementaire mais un indice plus précis qu'une modélisation informatique ;
- Existe ponctuellement sur le territoire du SCoT, par exemple à l'échelle du PNRFO et du bassin versant de l'Armançon.



Les zones humides règlementaires LEMA (Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques) :

- Niveau le plus précis de diagnostic définissant l'enveloppe humide d'un site ;
- Issu d'un diagnostic règlementaire (arrêté ministériel de 2008, modifié en 2009), réalisé au cas par cas, à l'échelle de la parcelle et/ou du projet en diagnostiquant la végétation ou les traces d'hydro-morphie dans le sol ;
- Réalisé par divers prestataires tels que bureaux d'étude (suppose un coût pour le porteur de projet).

A savoir : ZDH et ZHE ne sont pas toujours exhaustives selon la méthodologie retenue. Un projet situé hors ZDH ou hors ZHE peut malgré tout se trouver en zone humide, sur un secteur non étudié (par exemple une zone cultivée).

La cartographie de la DREAL en ligne :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Préserver les zones humides, un enjeu du SCoT

Reprise ci-dessous sous forme de schéma, l'**orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT** fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

- Cours d'eau
- Zone à dominante humide ou Zone humide effective
- Zone humide confirmée
- Limite de zone constructible (U, AU, STECAL…)
- Jardins et vergers protégés

Ma commune est concernée par une ZDH/ZHE



Je me contente des données actuelles

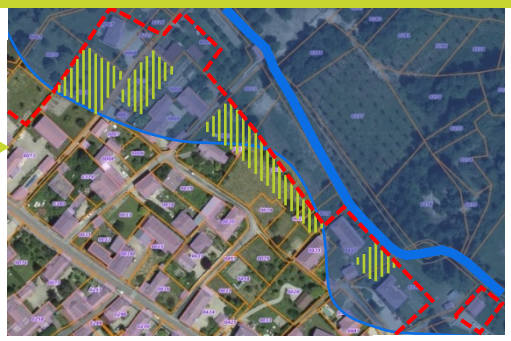


En l'absence d'une confirmation du caractère humide des lieux :
- **j'évite l'urbanisation** de ce milieu en **restreignant la zone constructible** aux espaces déjà bâtis et en veillant à limiter les nouvelles constructions en ZDH/ZHE
- je recherche le maintien des espaces de jardins et vergers pour **limiter l'imperméabilisation**

Le développement de l'urbanisation dans une zone aujourd'hui considérée comme humide m'apparait stratégique

Je vérifie le caractère humide de la zone par la réalisation d'une étude de terrain (diagnostic réglementaire)





La présence d'une zone humide **est confirmée** :
- je **réduis au maximum les possibilités de construire** en me limitant essentiellement aux constructions existantes et en encadrant précisément les possibilités d'extension (dans le règlement graphique comme écrit),
- je recherche le maintien des espaces de jardins et vergers pour **limiter l'imperméabilisation**.

Là où la présence d'une zone humide **ne se confirme pas**, je peux développer l'urbanisation **en cohérence avec le reste du tissu** bâti.
Cela n'exonère pas, dans une approche globale, de **considérer d'autres enjeux** comme les corridors écologiques et espaces tampons servant d'écrin ou de respiration à l'espace urbanisé.

Quels outils mobiliser dans un PLU(i) ?

Lors de la réalisation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (EIE)

- Faire l'inventaire des cartographies et données existantes (porter à connaissance de l'Etat, site DREAL, études locales…) ;
- Affiner au besoin la connaissance grâce à des expertises complémentaires (description des habitats, fonctionnalité des milieux, menaces...).

Lors de la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- Avoir une approche multifonctionnelle, pour croiser les enjeux zones humides / trame verte et bleue / ressource en eau / paysage… ;
- Inscrire l'objectif de préservation des zones humides comme préalable aux choix stratégiques de développement (logique d'évitement).

Lors du travail sur le règlement

- Privilégier un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager…), les zones pouvant également être indicées (zh) ou tramées ;
- Protéger les boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares… grâce aux outils les plus adaptés : classement au titre des espaces boisés classés, identification des éléments de paysage, délimitation pour motifs d'ordre écologique… ;
- Prévoir des règles pour limiter l'emprise au sol des constructions, définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif, définir un coefficient de biotope, limiter les surfaces dédiées au stationnement et exiger leur perméabilité...

La séquence ERC, ça veut dire quoi ?

"Eviter, Réduire, Compenser" : il s'agit d'envisager la réalisation d'un projet selon un raisonnement par élimination, en cherchant d'abord à **éviter** toute atteinte au milieu (en prévoyant le développement en dehors des zones humides). Si cela n'est pas possible, c'est la **réduction** de l'impact environnemental qui doit être mise en œuvre à travers des mesures adaptées (limitation de l'imperméabilisation...). Enfin, il va s'agir de **compenser** l'atteinte environnementale (remise en herbe d'un site artificialisé...). Les mesures dites compensatoires doivent permettre le retour d'un fonctionnement écologique des milieux restaurés, mais ne permettent jamais un retour à l'identique de la qualité des sols. **Ce sont donc les mesures d'évitement et de réduction qui doivent être privilégiées.**

Exemples (PLU d'Estissac et de Mesnil-St-Père)

« Dans les secteurs identifiés comme « zone humide » au plan du règlement graphique :

- les sous-sols sont interdits ;
- toutes les constructions principales doivent être érigées sur vide sanitaire ;
- l'emprise au sol cumulée de toutes les constructions ne peut dépasser 30% de la surface de l'unité foncière ;
- tout projet de construction doit réserver au minimum 70% de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture végétale perméable. »

Application de la législation « loi sur l'eau »

Le code de l'environnement encadre notamment le remblai de zones humides, leur assèchement, mise en eau et imperméabilisation. Entre 1000 et 10 000 m^2, les projets portant atteinte aux zones humides sont soumis à déclaration. Au-delà d'un hectare, ils sont soumis à autorisation.

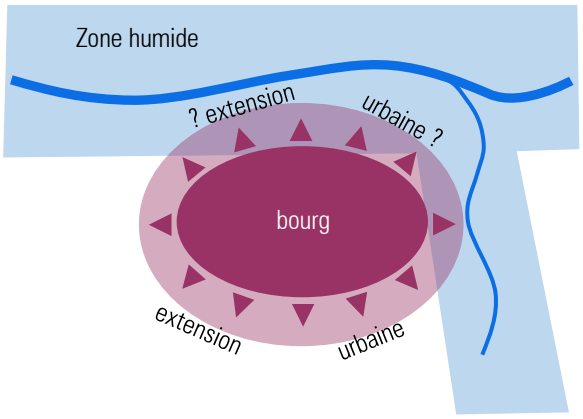
La doctrine DDT : une même philosophie

Si les choix d'urbanisation portent sur des secteurs situés en ZDH/ZHE, il conviendra de faire réaliser un **diagnostic réglementaire** pour confirmer ou infirmer le caractère humide des terrains. Dans le cas où la collectivité maintiendrait son souhait d'ouvrir à l'urbanisation une zone humide confirmée, ce choix devra être suffisamment argumenté dans le Rapport de présentation, la zone devra être indicée zh, et le document devra prévoir des mesures pour **limiter l'impact de l'aménagement** (via les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou le règlement).

Fausses bonnes idées ≠ vraies bonnes pratiques

FAUSSE BONNE IDÉE :

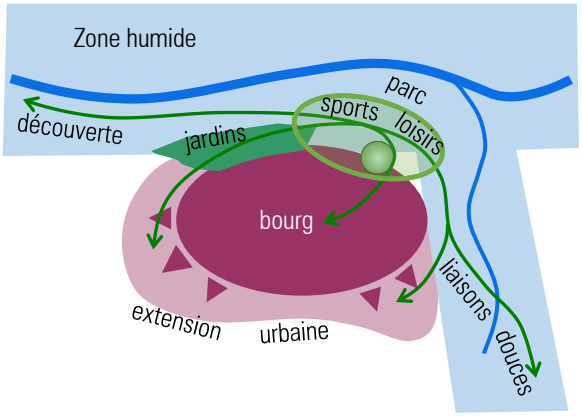
Ma commune est concernée par la présence de zones humides, c'est un véritable frein pour notre développement !



La présence de zones humides demande de vérifier le caractère humide en cas de projet d'extension ☹

VRAIE BONNE PRATIQUE :

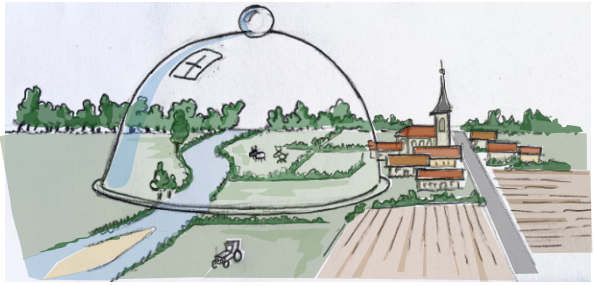
J'affine la connaissance des zones humides pour mieux planifier le développement communal.



Le travail du PLU est l'occasion de réorienter et d'enrichir le projet communal. Je flèche l'urbanisation sur les secteurs les moins sensibles et en parallèle je valorise les zones humides (paysage, tourisme, santé, cadre de vie…) ☺

FAUSSE BONNE IDÉE :

Maintenant que je connais l'existence d'une zone humide sur ma commune, je vais devoir la mettre sous cloche.



Geler l'usage d'un espace peut s'avérer contre-productif : les zone humides sont des espaces vivants. Leur tourner le dos, c'est se couper de tous les « services » qu'ils peuvent offrir ☹

VRAIE BONNE PRATIQUE :

Je mets en place une gestion adaptée du site et je peux proposer un sentier de découverte pour mieux connaitre et préserver cette zone.



Une zone humide doit faire l'objet d'une gestion écologique adaptée (restauration et entretien des milieux, pratiques agricoles et forestières respectueuses…) et peut être support d'actions d'éducation à l'environnement ☺

Réalisation : Syndicat DEPART : Aurore Chaussepied, Claudie Leitz, Guillaume Patris – Illustrations : Guillaume Patris
PNRFO : Kevin Pajon, Claire Parise – Illustrations : Bertrane Fougère, Julien Soufflot, David Bécu, PNRFO

Les fiches outils du

SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

2022

Haies, jardins, vergers... la trame verte et bleue à nos portes !

Au-delà des grandes continuités écologiques qui forment l'infrastructure naturelle de nos territoires (massifs forestiers, vallées de la Seine et de l'Aube...), la trame verte et bleue, c'est aussi l'ensemble de ces petits espaces de nature, haies, jardins, vergers... contribuant à la qualité du cadre de vie au quotidien.



Cette fiche-outil vise à mieux appréhender, protéger et enrichir la trame verte et bleue « de proximité », à travers les documents d'urbanisme mais aussi les choix d'aménagement ou les actions de chacun, pour une nature préservée et une biodiversité renforcée.

p.2 **De quoi parle-t-on ?** Continuité écologique, corridor, sous-trame… De nombreuses notions sont rappelées pour bien comprendre composition et enjeux de la trame verte et bleue.

p.3 **Des continuités écologiques du SCoT à la TVB de proximité :** A l'échelle locale, différents outils peuvent être mobilisés pour préserver les espaces de respiration au sein et aux franges de nos villes et villages, renforcer la trame végétale et connecter les milieux.

p.5 **Les interfaces entre zones urbanisées et milieux agro-naturels :** Focus sur ces espaces de transition qui présentent de multiples rôles : écologique, paysager, social, sanitaire...

p.6 **Du champ à mon jardin, les avantages de la haie champêtre :** Comment constituer une haie efficace ? Cette fiche-outil introduit le guide de plantation DEPART/PNRFO en présentant un panel d'essences indigènes adaptées à différentes situations, des conseils de plantation, d'aménagement, de protection et d'entretien.

p.7 **Les plantes exotiques envahissantes :** Ou comment identifier les plantes susceptibles de perturber les écosystèmes et faire en sorte de les éviter.

p.8 **Les fausses bonnes idées et vraies bonnes pratiques** en dernière page de notre fiche-outil !

De quoi parle-t-on ?

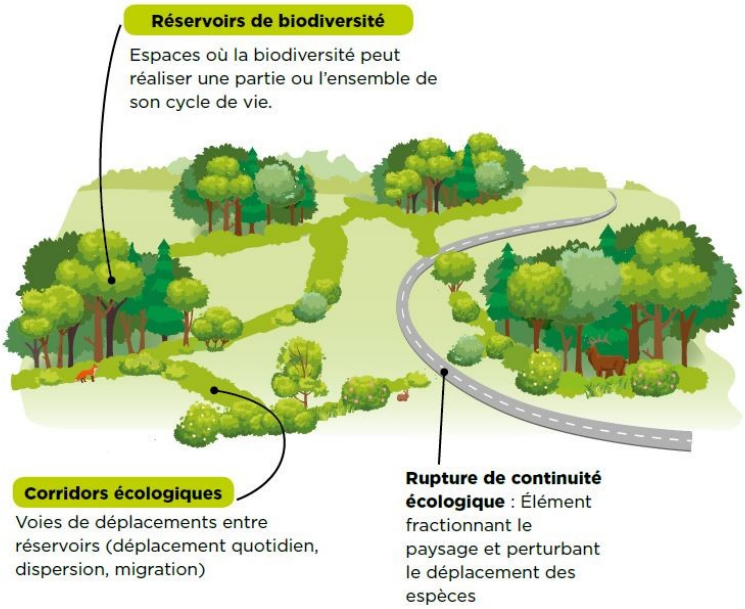


Schéma explicatif de la TVB (source FDC10)

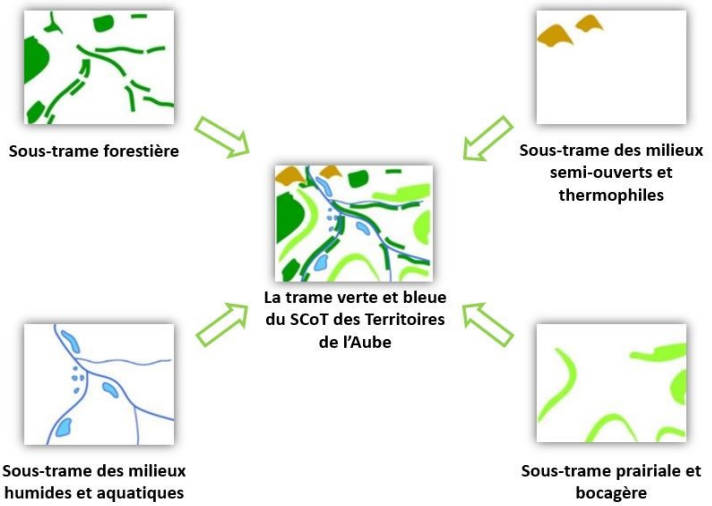
La trame verte et bleue correspond à un ensemble de **continuités écologiques.** C'est un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, se déplacer, s'alimenter, se reproduire, se reposer. Elle est constituée d'une **composante verte** faisant référence aux milieux terrestres et d'une **composante bleue** associée aux milieux humides et aquatiques.

Les continuités écologiques sont composées de deux grands ensembles :

- Les **réservoirs de biodiversité** où les espèces peuvent accomplir leur cycle de vie. Il peut par exemple s'agir de zones d'inventaires ou de protection (ZNIEFF[1], ZSC[2], ZPS[3], APPB[4]…).
- Les **corridors écologiques** où les espèces peuvent se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être ponctuels, comme une succession de mares, ou linéaires comme les haies et les bandes enherbées.

Lorsqu'un **obstacle** vient stopper ou perturber le déplacement des espèces, on parle alors de **rupture de continuité écologique**. En effet, certaines infrastructures peuvent apparaître plus ou moins répulsives selon les espèces, telles que les routes, les voies ferrées, les barrages ou les ouvrages hydrauliques. L'urbanisation et les pratiques agricoles intensives peuvent aussi créer des discontinuités.

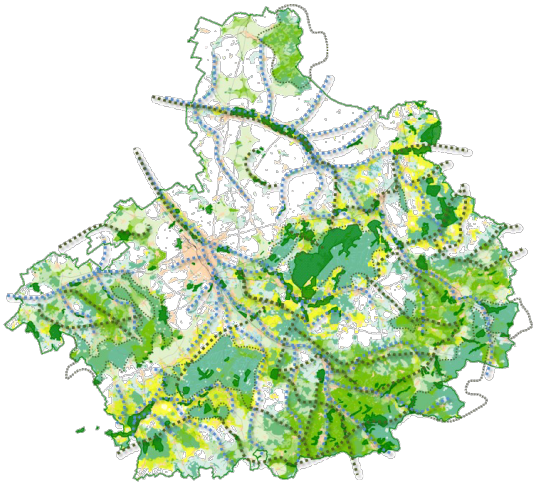
La trame verte et bleue est composée d'un ensemble de **sous-trames** qui correspondent à différents types de milieux. Dans le cadre de l'élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube, plusieurs sous-trames ont été définies, répondant aux principaux enjeux écologiques des unités naturelles du territoire (Champagne crayeuse, Champagne humide, Pays d'Othe, Barrois).
Assemblées, elles composent la TVB du SCoT.



[1]Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
[2]Zone spéciale de conservation (relative à la directive habitat)
[3]Zone de protection spéciale (relative à la directive oiseaux)
[4]Arrêté préfectoral de protection de biotope

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Des continuités écologiques du SCoT à la TVB de proximité



Le SCoT des Territoires de l'Aube pose l'objectif de faire de la TVB un **outil multi-facettes de valorisation des territoires**. Il décline un ensemble d'orientations en faveur de la (re)connaissance, de la préservation et de la fonctionnalité de la TVB. Il s'agit en premier lieu de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les espaces qui participent aux corridors écologiques, tels qu'ils ont été identifiés sur la cartographie du SCoT (ci-contre).

… Mais pas seulement !

L'idée est aussi de **rechercher de la perméabilité écologique au sein et aux franges des zones urbanisées et à urbaniser**, et de **s'appuyer sur tout ce qui peut « faire trame »** pour valoriser identités et patrimoines naturels, préserver les particularités du paysage local, gérer les transitions entre des espaces de vocation différente, participer à la gestion de l'eau, à la prévention des risques ou encore encourager les mobilités douces… **Toutes les orientations du SCoT dialoguent entre elles autour de la TVB !**



Extrait carte d'enjeux du Porter à connaissance pour l'élaboration du PLU de Rouilly-Sacey (syndicat DEPART)

Des continuités écologiques du SCoT à la TVB de proximité

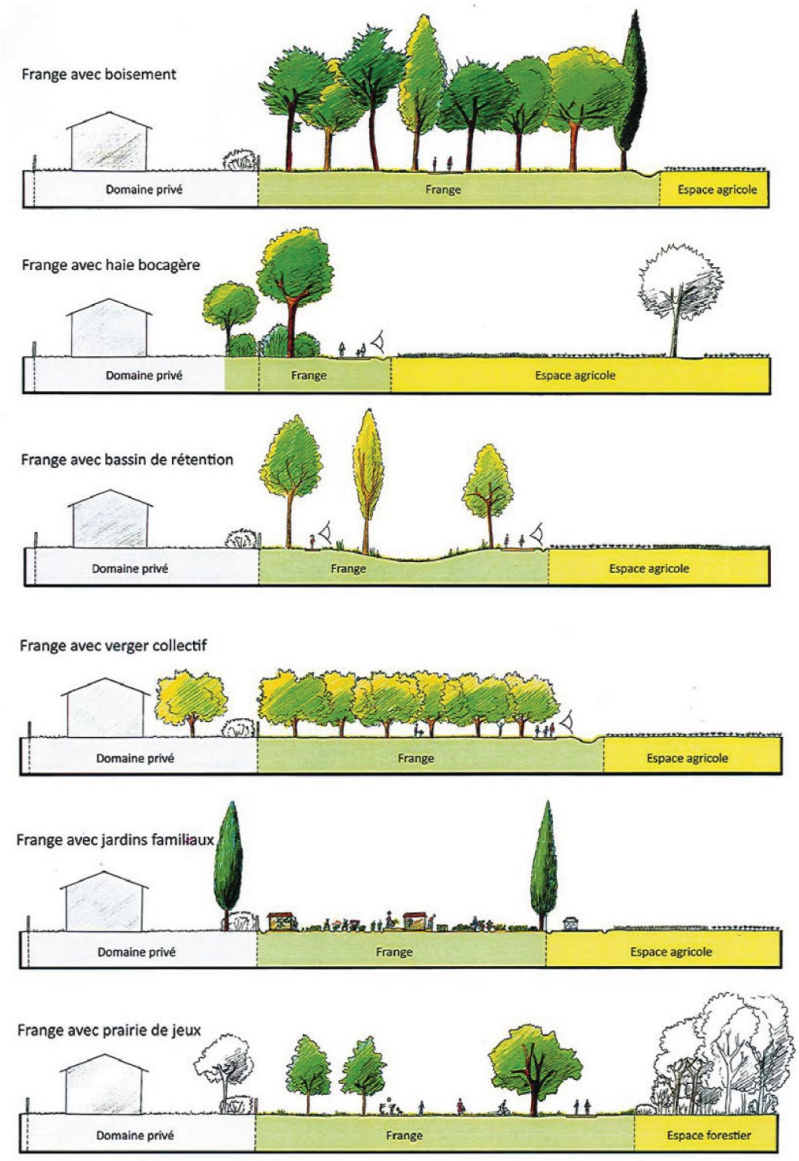
A l'échelle du document d'urbanisme local, de nombreux outils existent pour identifier, préserver et valoriser la TVB de proximité. **Petit mode d'emploi pour faire le lien du SCoT au PLU(i) :**

Dans quel objectif ? (orientation du SCoT)	Outil mobilisable dans le PLU(i)	Les intérêts de l'outil	Ses éventuelles limites
➢ Protéger un **réservoir de biodiversité** (massif forestier, linéaire de vallée, ensemble naturel important…)(2.2.4.) ➢ Préserver des **coupures d'urbanisation** (1.3.2.) ➢ Préserver des **corridors** (2.2.4.) ➢ Préserver des **transitions paysagères** (2.1.5.)	➢ Zone naturelle N ou zone N indicée (NP par exemple pour protection/patrimoine/paysage) ➢ Zone agricole A ou zone indicée (AP…) ➢ Surzonage (trame…) ➢ Zone naturelle ou agricole indicée (NJ pour jardins…) *R.151-22, R.151-24, R.151-43 4e CU*	Classement visant la protection ; affichage clair des continuités écologiques à préserver	Les règles de constructibilité sont à définir étroitement pour encadrer les occupations éventuellement admises
➢ Protéger des **éléments boisés** pour leur intérêt écologique, paysager, patrimonial… (bois, bosquets, haies, alignements, arbres isolés…) (2.1.1., 2.2.4.)	Espaces boisés classés *L.113-1 CU*	Protection forte (défrichements interdits, coupes et abattages soumis à déclaration préalable)	Ne garantit pas la pérennité de l'intérêt écologique du boisement (remplacement d'un boisement alluvial par une peupleraie par exemple)
➢ Protéger des éléments ponctuels, des **espaces de respiration** tels que vergers, jardins, haies, cœurs d'îlots, mares… (1.3.3.) ➢ Préserver des **transitions paysagères** (2.1.5.)	Éléments de paysage *L.151-23 et R.151-43 5e CU*	Repérage fin des éléments ; protection souple et adaptée (prescriptions définies par les auteurs du PLU)	
➢ Protéger des **jardins** ouvriers, terrains maraîchers… (2.3.13)	➢ Terrains cultivés et espaces non bâtis en zone urbaine *L.151-23 et R.151-43 6e CU* ➢ Zone naturelle ou agricole indicée (NJ pour jardins…)	Protection assurée dans un contexte de pression foncière en milieu urbain	Caractère inconstructible pouvant s'avérer contraignant (abris de jardins…)
➢ Assurer la **maîtrise foncière** publique d'espaces participants à la TVB	Emplacements réservés pour espaces nécessaires aux continuités écologiques *L.151-41 3e et R.151-43 3e CU*	Inconstructibilité en l'attente d'acquisition	Engagement de la collectivité, le propriétaire bénéficiant d'un droit de délaissement
➢ Favoriser la **perméabilité écologique** au sein des tissus urbains, limiter l'imperméabilisation des sols, préserver les zones humides, prendre en compte les risques d'inondation… (2.2.6., 3.1.5., 3.1.17.)	Règles classiques (implantations, emprise au sol, espaces libres et plantations, clôtures…) *L.151-17 et 18, R.151-39, R.151-43 2e et 8e CU*	Prise en compte des caractéristiques du tissu et des enjeux environnementaux de manière croisée	Assurer la combinaison des différentes règles
➢ Favoriser la **végétalisation** en milieu urbain dense où les surfaces au sol sont restreintes pour créer des espaces verts, limiter les îlots de chaleur…	Coefficient de biotope *L.151-22 et R.151-43 1e CU*	Modulation du taux de végétalisation d'un terrain selon les espaces mobilisables (pleine terre, toitures, murs, parkings…)	Nécessite de maîtriser la règle pour son application (calcul des coefficients différenciés)
➢ Rechercher la **perméabilité écologique** au sein des zones à urbaniser et des zones de projet (2.2.6.) ➢ Gérer les **interfaces** entre zones agricoles et urbanisation (2.3.10.)	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et « espaces de transition végétalisés non artificialisés » *L.151-17 1e et 7e CU*	Définition de principes d'aménagement (espaces tampons, coulées vertes…)	Opposabilité selon un rapport souple de compatibilité

Les interfaces entre zones urbanisées et milieux agro-naturels

Franges paysagères, espaces de transition, lisières agri-urbaines, écrins de verdure, zones tampons... autant de termes pour définir un même concept aux valeurs multiples :

- **Ecologique et environnementale** : pour participer à la construction d'une trame verte, gérer les eaux pluviales, limiter les nuisances (effet brise-vent, écran sonore...) ;
- **Paysagère** : pour définir visuellement les limites urbaines, pour contribuer à l'insertion du bâti dans son environnement ;
- **Sociale et identitaire** : pour préserver ou créer des jardins partagés, vergers, maraîchages, haies ou encore ripisylves ;
- **Récréative** : pour accueillir des itinéraires de promenade, des espaces de jeux ou de loisirs ;
- **Sanitaire** : pour contribuer à limiter l'exposition des riverains aux produits de traitement des cultures, en complément des ZNT*.



Exemples de typologie de franges rurales (Source : AURCA)

***Les zones de non traitement (ZNT) :**

Les zones de non-traitement pour les produits phytopharmaceutiques ont été mises en place pour protéger la santé des riverains, favoriser la protection des organismes aquatiques et préserver les ressources en eau, notamment potable. Dans l'Aube, une charte d'engagement départementale précise notamment les modalités d'application des distances de sécurité par rapport aux habitations ainsi qu'aux établissements recevant des personnes vulnérables.

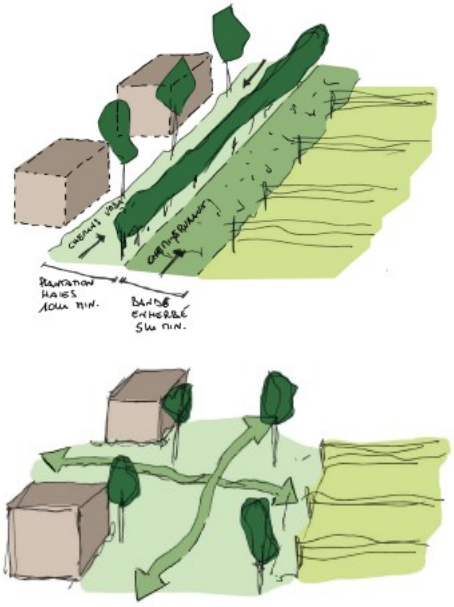
A noter : Selon une étude de l'Anses[5], les dispositifs végétalisés tels que les haies pourraient être en mesure de réduire les risques d'exposition.

[5]*Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*

Les interfaces entre zones urbanisées et milieux agro-naturels

Comment faire dans le cadre du PLU(i) ?

- **Prévoir en amont**, au moment de la conception des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du travail sur le règlement graphique, **la création d'un espace de transition** (qui pourra s'imposer à l'aménageur) ;
- **Avoir une approche multifonctionnelle** de cet espace selon les enjeux du site : traitement paysager, gestion des eaux pluviales, intégration d'une liaison douce... afin d'adapter son dimensionnement (aux usages et aux besoins d'entretien) et de prévoir son aménagement éventuel ;
- **Chercher à relier cet espace** à la trame verte et bleue afin qu'il participe à une continuité écologique, et veiller à ce qu'il communique avec la trame végétale existante au sein du tissu urbanisé afin de renforcer les connexions.



Lisières viticoles, SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (Source : SYSDAU)

Du champ au jardin, les avantages de la haie champêtre

La haie champêtre, c'est la mixité des végétaux du terroir : des arbustes et des arbres adaptés au sol et au climat de nos régions et qui correspondent aux besoins de la faune locale. Bien réalisée, elle offre des variations saisonnières et résiste mieux aux maladies en plus de fournir de nombreux services bénéfiques aussi bien pour l'homme que pour la faune :



- **Production de fruits** (cornouilles, cynorhodons, cerises, noisettes, mûres, prunelles…) et de **bois** pour la vannerie, BRF (bois raméal fragmenté) ;
- Permet un **effet brise-vent** ;
- Offre une **délimitation esthétique et douce** d'une parcelle à une autre plutôt qu'une clôture pleine (mur) ;
- Participe au **verdissement** de son jardin, de la commune et donc à l'**amélioration du cadre de vie** ;
- Garantit **refuge et/ou nourriture** pour les oiseaux mais aussi pour beaucoup d'autres espèces (chauves-souris, insectes, petits mammifères…) ;
- Apporte un **espace de fraicheur et d'ombrage potentiel** participant à la réduction des températures et des phénomènes d'îlots de chaleur.

Pour une haie fonctionnelle et durable, il est préférable de privilégier les essences locales, d'apprendre à les planter, les protéger et les entretenir. A cet effet, le syndicat DEPART met à disposition un « Guide de plantation », co-édité avec le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, afin de conseiller les principaux intéressés (habitants, agriculteurs, communes…) dans leurs projets de plantation.

Les plantes exotiques envahissantes

Conformément aux définitions de l'UICN[6], de la Convention sur la diversité biologique, du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, une espèce exotique envahissante (EEE) ou espèce invasive est une espèce introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires.

Quelques chiffres clés :

- L'introduction d'espèces exotiques envahissantes (faune et flore) représente la **3e principale cause de l'érosion de la biodiversité**, après la fragmentation des habitats et la surexploitation des espèces sauvages ;
- Les EEEs menacent **32% des oiseaux, 30% des amphibiens, 20% des reptiles, 17% des mammifères et 15% des mollusques** inscrits dans les catégories d'espèces menacées ;
- Selon l'Anses, aujourd'hui en France, sur **6 000 espèces végétales,** on compte 5 300 espèces indigènes et **700 espèces exotiques naturalisées.** Parmi ces 700 espèces naturalisées, environ **une centaine** sont considérées comme **invasives** en France.

Les plantes exotiques envahissantes peuvent avoir des impacts :

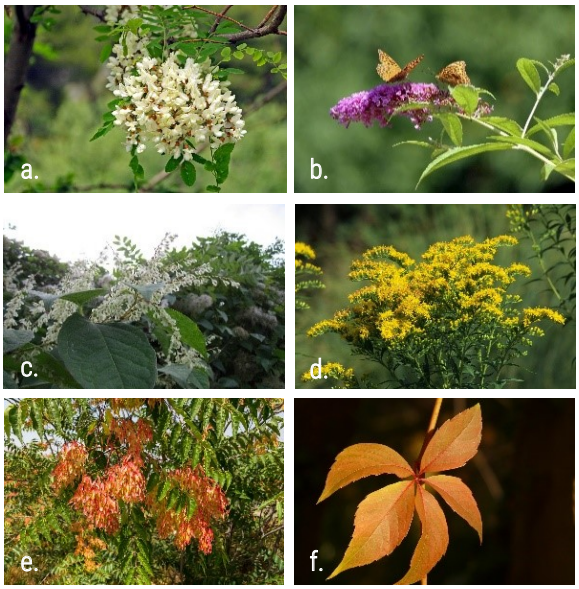
- Ecologiques : compétition plus ou moins forte avec les espèces indigènes et perte de l'équilibre écologique habitat/faune/flore ;
- Economiques : pertes de rendements, moyens de lutte mis en œuvre, coûts pour réguler et/ou réparer les dommages occasionnés ;
- Sanitaires : certaines plantes sont allergisantes (comme l'ambroisie à feuilles d'armoise - *Ambroisia artemisiifolia*), toxiques par ingestion (cas de la stramoine commune – *Datura stramonium*) ou peuvent provoquer de fortes réactions cutanées (brûlures causées par la berce du Caucase – *Heracleum mantegazzianum*).

Comment réagir face à une plante invasive ?

Différents moyens de lutte existent en fonction de la plante considérée et de ses principales méthodes de reproduction (dissémination de graines, multiplication végétative (drageons, rhizomes...) etc.), et sont présentés dans le « guide de plantation » DEPART / PNRFO.

La méthode la plus courante est l'arrachage de la plante (en entier si possible) jusqu'à épuisement des réserves nutritives, un écorçage pour les essences ligneuses mais aussi la taille avant la floraison pour éviter la production de graines.

Enfin, il est impératif de savoir les identifier et de ne surtout pas les planter pour éviter leur prolifération.



Quelques espèces invasives courantes : Robinier faux-acacia (a), Buddleia du Père David (b), Renouée du Japon (c), Solidage du Canada (d), Ailante glanduleux (e) et Vigne vierge (f)

[6]*Union internationale pour la conservation de la nature*

Les fiches outils du SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Fausses bonnes idées ≠ vraies bonnes pratiques

FAUSSE BONNE IDÉE :

Ma commune n'est pas concernée par une continuité écologique déjà identifiée, donc je n'inscris rien dans mon document d'urbanisme



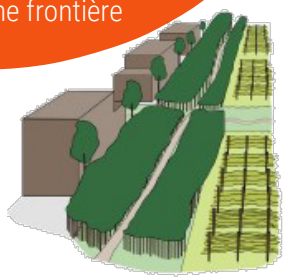
VRAIE BONNE PRATIQUE :

Je profite de la réflexion sur mon document d'urbanisme pour avoir une analyse plus fine et recréer des continuités écologiques



FAUSSE BONNE IDÉE :

Concevoir l'interface entre zone urbanisée et zone agricole par un linéaire végétal dense et homogène créant un masque visuel et formant finalement une frontière



VRAIE BONNE PRATIQUE :

Veiller à assurer des fenêtres et des continuités visuelles avec l'espace agricole, permettant une transition douce et un dialogue avec le village (verger, jardins, chemin de promenade…)



FAUSSE BONNE IDÉE :

Pour faire ma haie, je prends le catalogue et j'attends les promos !



VRAIE BONNE PRATIQUE :

Je prends le temps de me documenter sur les essences adaptées au terroir (pépiniéristes, marchés aux graines, guide DEPART/PNRFO…)



Grainothèque de Saint-Lyé ☺

Réalisation Syndicat DEPART : Andrea Ioele et Claudie Leitz, relecture Aurore Chaussepied, aquarelles Guillaume Patris, croquis FDC10 - AURCA - SYSDAU

SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RÉGION TROYENNE
28, boulevard Victor Hugo | 10000 TROYES
site internet : www.syndicatdepart.fr | tél. 03 25 71 88 98

SYNDICAT DEPART

FICHE OUTILS 06-2022 TRAME VERTE ET BLEUE V1.0
CONCEPTION GRAPHIQUE / IMPRESSION : ENVIEDUNSITE.FR